

Cours pratique de M. le professeur L. VANDERKINDERE

LE PREMIER REGISTRE AUX PLAIDS

DE

LA COUR FÉODALE

DU

COMTÉ DE HAINAUT

(1333 à 1405)

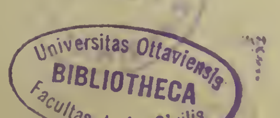
PAR

FÉLICIEN CATTIER

Docteur en droit

Docteur en sciences politiques et administratives





Nature et contenu du registre aux plaids.

On trouve aux archives de l'État, à Mons, une série de registres catalogués sous le nom de *Registres aux plaids*. Ces manuscrits sont relatifs aux travaux de la cour féodale du comté de Hainaut. Le premier remonte à 1333. A partir de cette époque, on en possède la série ininterrompue jusqu'en 1610.

J'entreprends aujourd'hui la publication du premier de ces registres. Il embrasse une période de soixante-dix années. Il s'ouvre « le lundy devant la Sainte Katherine de l'an trente trois (1333) », et se clôt à la date « du 18 may l'an 1405 ».

C'est un manuscrit sur papier de 184 feuillets in-quarto de 29 centimètres de hauteur, 21 de largeur. On a écrit au recto et au verso de chaque feuille.

Que contient-il? Quel intérêt scientifique peut présenter son impression?

Lorsque M. Beugnot entreprit, en 1839, la publication des Olim du parlement de Paris, il s'imposa à l'attention de la critique de rechercher la nature et la valeur des documents qu'ils contiennent (1). Constituent-ils une œuvre authentique ou privée? Ont-ils été rédigés par un simple particulier, par un juriste, ou par un greffier que le parlement avait chargé de ce soin? Quelle valeur précise, quelle confiance la science du droit peut-elle leur accorder?

Les mêmes questions se posent au sujet du registre aux plaids.

Une chose est certaine : le premier registre, celui que je publie,

(1) Guétat, *Histoire élémentaire du droit français*. p. 307.

ne contient pas l'original des jugements rendus par la cour de Mons.

Le second registre remonte au mois d'avril 1357. Il se rapporte donc à peu près à la même période que le premier. Il contient les décisions rendues dans les mêmes affaires à partir de 1357.

Comment expliquer ce double emploi? La détermination précise du caractère de ce second registre permettra de concevoir plus nettement la nature du premier.

Le second registre (comme ceux qui le suivent) est le registre original de la cour. C'est le plumitif des audiences. Le greffier y résumait, jour par jour, les matières qui avaient occupé les magistrats, et y indiquait la marche des procédures, les raisons des parties, la décision qui terminait la contestation. Il n'était nullement destiné à constater officiellement les jugements. Les parties n'y pouvaient point trouver la preuve des décisions qui avaient été rendues pour elles ou contre elles. S'il leur importait d'établir l'existence ou la portée d'un jugement, elles devaient le faire *recorder*. Les magistrats qui avaient assisté à l'examen de l'affaire ou simplement au prononcé du jugement, consultaient leurs souvenirs et précisaient verbalement, devant la cour, le sens et l'étendue de la décision autrefois rendue. La partie pouvait alors, si elle le jugeait utile, demander qu'on fixât ce record par écrit. On rédigeait les lettres du jugement.

On a fait remarquer [1], avec beaucoup de raison, que l'existence des records de cour est exclusive de la constatation authentique, par les soins de la cour, de la teneur de ses jugements. Eût-il été nécessaire de recorder, de se fier à la fragilité des souvenirs, si l'on avait pu trouver dans des registres la preuve littérale, précise, de la décision des juges?

C'est dans ce sens que l'on peut dire que le second registre aux plaids n'est point une œuvre authentique, bien qu'il soit rédigé par le greffier, agissant dans l'exécution de sa charge. Il n'avait point force de preuve. Il n'avait, *pour les parties*, aucune valeur objective.

Il est aisé, ces points étant admis, de déterminer de plus près ce qu'est le premier registre aux plaids.

On accorde aujourd'hui à la jurisprudence une importance considérable. Toutes les décisions de nos cours et de nos tribunaux — et l'on sait si l'activité des relations civiles multiplie les causes de procès — sont, pour peu qu'elles contiennent l'exposé d'un principe, portées par l'impression à la connaissance des jurisconsultes.

[1] Guétat, p. 308.

La solution de la question d'hier servira à l'étude et à la décision du procès de demain.

Il était bien plus utile, bien plus nécessaire, de constater la jurisprudence pendant les siècles du moyen âge. Aujourd'hui, le juge possède un texte, la loi, où il trouve les éléments précis de sa décision. Même, c'est ce texte seul qui doit être son critérium et son guide. Les jugements rendus dans les espèces analogues ne peuvent avoir pour lui qu'une valeur documentaire.

Il en était jadis tout autrement. Il n'existait point de rédaction des règles juridiques qui régissaient les relations civiles. Elles étaient soumises à la coutume. La coutume, qu'est-ce d'autre que l'usage généralement suivi? La décision d'hier, et elle seule, était la décision de demain. C'est ainsi que peu à peu, de la pratique, des nécessités naissantes, des legs judiciaires faits aux régimes nouveaux par les régimes antérieurs, se développaient les règles de plus en plus théoriques, de plus en plus abstraites que des textes pouvaient exprimer. Ces considérations expliquent la permanence, dans le droit contemporain, des restes vivaces des législations passées. A côté de l'hérédité des races, l'observateur attentif découvre l'hérédité des institutions.

La pratique judiciaire du passé était donc la loi du lendemain. La jurisprudence avait une véritable force législative, et c'est pour cela qu'il importait d'en conserver les traces.

C'est ainsi que s'explique la rédaction des Olim, c'est ainsi qu'il faut expliquer la rédaction du registre aux plaids.

Les parties, dans un but pécuniaire, patrimonial, faisaient, quand elles le croyaient utile, recorder et fixer par écrit les jugements qu'elles avaient obtenus. Elles emportaient les lettres de leur jugement; il n'en restait point de trace à la cour. C'est pour ce motif que les corps judiciaires firent, à certains moments, tenir des registres, qu'ils consultaient quand c'était nécessaire.

Mais ces registres contenaient, à côté des décisions intéressantes, une foule de renseignements relatifs à la procédure, immense fatras dont il devenait difficile de dégager les renseignements utiles.

Aussi voit-on des clercs, des copistes, extraire de ces registres primitifs tout ce qui constitue la jurisprudence réelle. Ils élaguent tous les petits détails de la procédure, ou résument, en quelques mots, dix ou vingt détails de ce genre relatifs au même procès. Ils s'attachent surtout à présenter la moelle juridique de l'affaire, après en avoir, sommairement, exposé la marche. C'est ce qu'exprime fort bien la notice suivante du rédacteur du premier registre

aux plaids [1]. Il a fait son travail, dit-il, réuni toutes ces décisions :

« Pour ce que d'icelles il poelt sambler *que servir poellent, en autre cas, comme chose passée et jugée en laditte court comme loy.* »

Il importe de préciser davantage et de montrer le procédé suivi par l'auteur du registre aux plaids. Il sera facile de s'en rendre compte en comparant les deux textes suivants. L'un est celui du registre original; l'autre, celui du registre aux plaids.

Registre aux plaids.

Que le court des mortes-mains ne doit congnoistre de quelque propriété.

710. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, pour ce que messire de Havrech disoit et maintenoit avoir les biens des aubains de Hornut et de Wasmes, ossi bien qu'il avoit à Saint-Ghislain, lesquelz leditte église li empeçoit, ledit sires se estoit traix en le court des mortesmains du temps Jehan de le Porte, receveur d'icelles, et avoit, à celly poursiulte fait appeller le abbet ou nom de leditte église et constraint de ce que levet en avoit remettre en se main comme en le main de monseign^r le comte, tant que li procureur de leditte église se y estoit comparus et avoit déclinet ce juge, disans que c'estoit de le propriété de leur église et que de ce congnoistre ne devoit, et, non obstant ce, ledit receveur par le conseil de se court, détermina que par-devant lui en saditte court li congnoissance en devoit demorer, de lequelle sentence le procureur de leditte église appela en le court à Mons, et là endroit as prochains plaix enssuiant li abbé et procureur

Registre original.

Il est verités que pour chou que messire de Havrech disoit et maintenoit avoir les biens des aubains ès villes de Hornut et de Wasmes, ossi bien qu'il avoit à St-Ghillain, lesquelles, liditte église li empeçoit, lidit sire se estoit trais en le court des mortesmains dou tamps Jehan de le Porte, recheveur d'icelles et avoit à celi poursuite fait appieller le abbet ou nom de leditte eglise et constraint de ce que levet en avoit remetre en se main come en le main de monseigneur le conte, tant que li procureur de leditte église se y estoit comparu et avoit déclinet ce juge, disans que c'estoit de le propriétet de leur église et que de ce congnoistre ne devoit, et non obstant ce, li dit recheveur, par le conseil de se court, détermina que pardevant lui en se ditte court, li congnissanche en devoit demorer, et de lequel sentence li procureur de leditte église appiella en le court à Mons et là endroit, as proçains plais ensuiant li abbés et procureur de

(1) N° 15. J'indique, non point la page où le document cité est imprimé, mais le numéro sous lequel il est publié.

de leditte église se plaindirent en soustenant leurdit appiel. Sur lequelle plainte fu par loy et par jugement segniffyet audit seigneur de Havrech et ossi audit receveur que, se contre cedit appiel se voloient opposer, que ce fuist as prochains plaix enssuiant en leditte court. Auxquelz plaix, qui furent le lundi jour Saint-Martin, l'an dessusdit, lesdittes parties se comparurent l'un contre l'autre et en le cambre du conseil de leditte court, ledit abbé et procureur en soustenant son apiel estre fait à juste cause et ledit receveur en soustenant se sentence, proposèrent pluiseurs raisons tant leditte court des mortesmains avoir possesset en cas semblable, si que ledit receveur disoit, comme de ce que leditte court des mortesmains ne devoit congnoistre pour siers, aubains, bastars ne milleurs cattelz, que le condition de personne tant seulement et non mies de chose que touchast le propriété des églises ne des seigneurs du pays et tant que, sur les raisons proposées desdites parties, après ce que yssut furent de leditte cambre, fu porté sur une opinion et d'acort des hommes ci-devant nommez qui adont furent aux plaix, et dit par jugement de le bouche de Piérart de Bermeraing, qui quierquiez en fu, et par li siulte d'iaux, que le cause contentieuse deseureditte ledit abbé et procureur devoit demorer en possession, comme de le propriété de se église, et que à bonne cause avoient appellé de le sentence dudit receveur et que elle ne faisoit à tenir, comme ledit receveur ne leditte court des mortesmains ne

leditte église, se plaindirent, en soutenant leur dit appiel. Sour lequelle plainte fut par loy et par jugement senefyet audit signeur de Havrech, et ossi audit receveur, que se contre ce dit appiel se voloient opposer que ce fust à proçains plais ensuiant en leditte court, asquels plais, qui furent le lundi, jour Saint Martin, l'an deseuredit, lesdittes parties se comparurent l'un contre l'autre, et en le cambre dou conseil de le ditte court li dis abbés et procureur, en soutenant se sentense proposèrent plusieurs raisons, tant de le ditte court des mortesmains avoir possesset en cas sanlaule, si que lidis recheveur disoit, comme de ce que li ditte cours des mortesmains ne devoit congnoistre pour siers, aubains, bastars, ne milleurs catels, que de le condition des personnes, tant seulement, et non mies de cose qui toukast le propriété des églises ne des signeurs dou pays, et tant que sour les raisons proposées des dittes parties après tout que issut furent de le ditte cambre, fu portet sur une oppinion et d'acort des hommes chi devant nommeis qui adont furent à plais et dit par jugement par le bouche de Piérart de Biermerain qui kerkié en fu et par le suite diaus, que de le cause contentieuse deseure ditte, li dis abbés devoit demorer en possession comme de le propriétet de se église, et que à bonne cause avoient appiellet de le sentence doudit receveur et que elle ne faisoit à tenir, comme li dis recheveur ne leditte cours des mortesmains ne devoient congnoistre des propriétés de quelconques signeurs ne église, ne mais tant seul

devoient congnoistre des propriétez de quelconquez seigneurs ne église, ne mais tant seulement que des conditions des personnes.

lement que des conditions des personnes.

On voit le procédé qu'a suivi l'auteur du premier registre aux plaids. Il élague les renseignements de procédure, change un peu la rédaction, mais conserve scrupuleusement tout ce qui a trait au droit. On peut donc avoir la plus grande confiance en son œuvre. Elle a toute l'exactitude du document original, avec une forme plus précise, plus claire.

Quel est le rédacteur du registre? Il s'appelle Fromont, mais c'est tout ce que je sais de lui. Était-ce un clerc de la cour? Était-il simplement employé par le greffier? Autant de questions qu'il est impossible de résoudre. Peut-être n'est-il autre que le clerc de la trésorerie du Hainaut (1).

Le registre contient aussi, outre les jugements proprement dits, de véritables arrêts de règlement édictés par la cour. Ce sont, en réalité, de véritables lois ayant une portée générale. J'aurai à revenir sur ce point dans le chapitre que je consacrerai à l'étude de la compétence de la cour.

A côté des jugements et des arrêts de règlement, on trouve encore une ordonnance de la comtesse Marguerite, ordonnance qui a trouvé place dans le registre, parce qu'elle fut soumise à la cour et « accordée » par elle.

Tout ce qui, de quelque façon que ce soit, a occupé la cour, est mentionné au registre. C'est ainsi que le rédacteur indique la prestation de serment des avocats (2), la prestation de serment du comte (3), la nomination d'un *baus* (4) de Hainaut, la prestation de serment des clercs de la cour (5). Mais ces mentions sont très peu nombreuses et le registre conserve le caractère d'un recueil de jugements.

Il ne peut être antérieur à 1405, puisqu'il contient des jugements de cette époque. Mais il n'est certainement pas beaucoup postérieur à cette date. L'écriture, qui est en général fort belle, est du commencement du xve siècle.

(1) Un Bauduin de Froimont fut trésorier de Hainaut de 1407 à 1424. (Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, IV, p. 211.)

(2) Voir nos 234, 335.

(3) Voir no 216.

(4) Voir no 185.

(5) Voir no 8.

La Cour de Mons.

I

Organisation et composition de la cour.

Le principe du jugement par les pairs [1] est peut-être le trait dominant de l'organisation des cours féodales. Le service de justice constituait une des obligations des vassaux. Il profitait d'ailleurs bien moins au seigneur qu'aux vassaux eux-mêmes. Il leur assurait une garantie sérieuse contre l'injustice et l'oppression du suzerain.

La cour de Mons était essentiellement féodale. Tous les fieffés dépendant du comte de Hainaut prêtaient, au moment du relief, un serment par lequel ils s'engageaient à venir en cour chaque fois qu'ils en seraient requis pour faire bon jugement avec leurs pairs [2].

Il importait peu qu'ils fussent nobles ou roturiers, que leur fief fût considérable ou peu important, que ce fief fût une terre ou une seigneurie, une rente ou une charge érigée en fief. La propriété d'un fief qui « *mouvait* » du comte en faisait des hommes de la cour. Ils avaient non seulement le droit, mais le devoir de siéger [3].

L'obligation de justice avait en effet une sanction sérieuse. Le bailli pouvait, par les sergents de la cour, « scemoncer » les vassaux de « venir as plaix ». S'ils n'obéissaient pas à cette sommation, ou à l'invitation qui leur était adressée, en pleine cour, par le bailli, pour un plaid ultérieur, le bailli pouvait faire saisir tous leurs biens [4].

(1) Voir *Libri Feudorum*, livre II, 55, 2. — Praeterea si inter duos vassallos de feudo sit controversia, domini fit cognitio et per eum controversia terminetur. Si vero inter dominum et vassalum lis oriatur, per pares curiæ a domino sub fidelitatis debito conjuratos terminetur.

(2) Voyez la requête présentée au duc de Bourgogne par les trois États de Hainaut en 1475 La formule du serment, tel qu'il se prêtait au xve siècle, est imprimée dans Faider, *Coutumes du Hainaut*, I, p. 247.

(3) Voyez, dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, par Devillers (III, 143), un traité conclu entre Guillaume, comte de Hainaut, et Gui de Chastillion, comte de Blois, en 1324. Ce traité mit fin à des contestations pendantes entre ces deux seigneurs. Le comte de Hainaut dispense, en échange de certaines concessions, le comte de Blois du service de justice de la cour de Mons.

(4) Voir n° 58.

Les juges étaient nombreux. La composition de la cour pouvait donc varier beaucoup d'un plaid à l'autre. On remarque pourtant que certains vassaux sont très fréquemment cités. Est-ce parce qu'ils habitaient à peu de distance de Mons? Est ce parce qu'ils prenaient goût à leur tâche de justiciers, ou simplement parce qu'ils possédaient une charge érigée en fief qui les contraignait à habiter Mons? Il est difficile de le deviner.

Vingt hommes composent quelquefois la cour. Il est des exemples où il y en avait bien davantage. Quelquefois aussi, la cour était faible ([1]) et il fallait requérir la présence de quelques juges ou remettre le jugement à un prochain plaid ([2]).

Une cour composée de cette façon, de magistrats d'occasion, pouvait-elle administrer la justice avec science et prudence? Sa jurisprudence ne devait-elle point fourmiller de contradictions et de fautes de droit?

Nullement. La jurisprudence possède une unité qu'elle n'a certes plus à l'époque actuelle. Les décisions apparaissent en général comme très juridiques. La conviction qui se dégage de l'étude des jugements de la cour est celle d'une juridiction prudente, sage, progressive.

On le comprend aisément quand on y réfléchit de plus près.

Le domaine de la science du droit était, à cette époque lointaine, bien plus restreint que de notre temps. Combien de droits spéciaux, qui ont aujourd'hui la plus grande importance, n'existaient point alors! Ne voyons-nous pas les besoins toujours plus complexes de l'organisation sociale actuelle rendre notre législation plus touffue? Il n'en était pas ainsi au XIV[e] siècle; les procès, moins nombreux qu'aujourd'hui, étaient aussi moins difficiles à résoudre.

L'existence du barreau, la discussion contradictoire à laquelle se livraient devant la cour les avocats, qui, eux, faisaient profession de la science du droit, contribuaient surtout à rendre plus facile la tâche des juges. La science des avocats est aussi nécessaire à la bonne administration de la justice que celle des magistrats.

Certains conseillers, qui fréquentaient plus assidûment la cour et qui, peut-être, aimaient à rendre la justice, arrivaient à connaître parfaitement les règles du droit coutumier. On les chargeait surtout de l'étude de l'affaire, des fonctions de rapporteur, et l'on connaît l'énorme influence qu'exerce sur une réunion d'hommes peu au cou-

([1]) Voir n[os] 38, etc..

([2]) Voir n[o] 56.

rant des questions traitées, la science de celui qui expose la difficulté qui doit être résolue. Son avis prévaut toujours.

Le procès paraissait-il délicat, difficile? Le conseiller sur « *cui on avait tourné* » se déclarait non éclairé, « *mie saige* » (1). Il demandait que la cour fût « renforcée ». Il faisait appel à la prudence, à l'expérience, à l'intelligence d'un grand nombre d'hommes de la cour, et la cause était examinée dans une espèce d'assemblée plénière, solennelle.

La cour ne possède point en propre le pouvoir de juger. Elle ne fait qu'exercer les droits du souverain qui, jadis, exerçait lui-même la justice (2). Aussi n'est-elle saisie que des questions que le bailli, qui représente le souverain, la « scemonce ou la conjure » de juger (3).

L'affaire était discutée, plaidée devant toute la cour; le bailli, quand les débats étaient terminés, *tournait* l'affaire *sur* un des hommes présents. C'est lui qui étudiait le procès, l'exposait à la cour, en chambre du conseil, et, suivant sa décision, prononçait le jugement.

Il arrivait parfois que le bailli refusât de tourner en droit. Il en usait ainsi chaque fois que la solution du procès « touchait à monseigneur », terme assez vague qui peut n'avoir pas compris seulement les cas où les intérêts matériels du prince étaient menacés (4).

Le registre aux plaids en contient, entre autres, un exemple intéressant (5). Englebert d'Enghien avait voulu, à cause du bail des enfants de sa nièce, relever leurs fiefs tenus du comte. Le bailli s'y refusa. Englebert se présenta en cour, exposa le refus arbitraire du bailli et demanda à la cour de ne plus juger ni siéger jusqu'au moment où il aurait obtenu satisfaction.

Le bailli refusa de tourner cette plainte en droit. Il y eut quelque émoi; mais la cour n'étant point saisie par la semonce du bailli, aucune décision ne fut prise. L'épisode est intéressant, surtout au point de vue du droit public interne du comté. Le fait qu'un seigneur vassal s'adresse à la cour de son suzerain pour demander secours contre lui, méritait d'être signalé.

(1) Voir n° 885.

(2) Quelquefois le comte prononçait lui-même des sentences. Voyez, par exemple, dans le tome III des *Coutumes du Hainaut*, par FAIDER, p. 383, un jugement par lequel Guillaume de Hainaut frappe de peines sévères les habitants de Valenciennes.

(3) Voir nos 4, 6, 7, etc.

(4) Voir nos 104, 459, 630, etc.

(5) Voir n° 1116.

II

Organisation judiciaire du comté.

Encore que je ne veuille exposer ici que la compétence de la cour féodale de Mons, je dois, pour rendre plus facile l'intelligence de mon sujet, esquisser brièvement l'organisation judiciaire du comté.

La féodalité était à la base essentielle de l'administration de la justice. Au XIIIe siècle, l'évolution féodale était arrivée, en Hainaut, à son terme de développement. Il n'existait pas une parcelle du territoire, sur laquelle ne fût assis un fief ou un arrière-fief, à part les alleux, qui n'étaient après tout que des fiefs sans mouvance.

Chaque seigneur est le justicier dans les limites de son fief. La justice féodale est la règle. Les autres juridictions sont exceptionnelles. Sauf exception, hommes et choses, vivant ou assis sur une partie du sol hennuyer, relèvent d'une cour féodale. Je n'ai point à établir ici la distinction des hauteurs de justice, à différencier la haute, la basse et la moyenne justice, à indiquer leur compétence respective, à montrer qu'il en résulte parfois qu'un même lieu est de la basse justice d'une seigneurie, dépend d'une autre pour la justice moyenne et se rattache, pour l'exercice de la haute justice, à la cour d'un troisième féodal.

A côté des juridictions féodales existent des corps judiciaires de nature et d'origine différentes : *les échevinages*, les tribunaux des communes.

Presque toutes les communes doivent, en Hainaut, leur existence à des concessions volontaires, spontanées ou pacifiquement obtenues des seigneurs. Ils créent des communes, les dotent de chartes et de privilèges. Quelquefois aussi, la charte ne crée point la commune. Elle constate, sanctionne, régularise une situation ancienne.

La constitution d'une justice communale, autonome dans son exercice sinon dans son origine, est l'une des caractéristiques essentielles des organisations communales. Le seigneur accorde aux habitants d'un village le droit d'être jugés, dans une mesure et pour les matières qu'il détermine, non plus par sa cour féodale, mais par un tribunal scabinal. Il se réserve la nomination des échevins, et, souvent aussi, le droit de les démettre selon son bon plaisir; à ce point de vue encore, les habitants ne sont pas affranchis de son arbitraire, mais l'existence d'un corps judiciaire particulier, recruté parmi eux, leur assure des garanties, élève contre l'arbitraire seigneurial une

barrière protectrice peu solide encore, mais incontestablement utile.

Telles étaient les deux grandes lignes de la structure de la justice du comté : cours féodales et tribunaux d'échevins. Les premières étaient la règle, les secondes constituaient l'exception.

C'était la base première, la première couche de cette organisation. Mais ces corps n'avaient point une compétence définitive. Ils dépendaient de corps de justice supérieurs auxquels ils ressortissaient, auxquels on pouvait, en degré d'appel, soumettre certaines de leurs décisions.

Il existe, entre ces corps de justice supérieurs, la même distinction qu'entre les cours féodales et les échevinages.

La hiérarchie des fiefs montre la hiérarchie des juridictions féodales. Au-dessus du fief de basse justice se trouve le fief de moyenne ou de haute justice dont il dépend. Au-dessus du fief de moyenne justice, il y a un fief de haute justice. Au-dessus de tous, se trouve, nominalement du moins, la cour féodale de Mons. Toutes les justices, dit la charte de 1323 (1), sont de même condition : un seigneur justicier ne peut « exploiter » dans les limites d'une autre seigneurie. Le comte peut « exploiter » dans toutes.

Les échevinages dépendaient d'autres échevinages qui avaient une autorité spéciale : *les chefs-lieux*. L'origine en est incertaine, nébuleuse. Un travail définitif sur cette question (2) rendrait, certes, un grand service à l'histoire de notre pays, parce que le problème de la naissance des *chefs-lieux* touche de près à une question essentielle et délicate du développement des communes belges. Leur existence constituait un affaiblissement, un premier démembrement de l'autorité féodale. On concevrait, et ce serait logique, que les juridictions échevinales eussent dépendu des cours féodales, des seigneurs qui avaient créé la commune. Par quel phénomène ces échevinages ont-ils été, en un point important, soustraits à l'autorité féodale pour être rattachés, pour l'appel et le recours à chef de sens, à une autre juridiction scabinale?

Les chefs-lieux principaux étaient ceux de Mons et de Valenciennes. De chacun d'eux dépendaient plusieurs centaines de communes. Les chefs-lieux de Binche et de Chimay étaient moins importants.

La dualité de l'organisation judiciaire est complète. D'un côté, les cours féodales inférieures, les cours féodales supérieures, la cour de

(1) Faider, I, p. 22.

(2) Lameere, *Le recours à chef de sens*. Bruxelles, 1881.

Mons; de l'autre, les échevinages et les chefs-lieux. Les cours féodales vont à chef-lieu auprès d'une cour féodale supérieure. Leurs décisions, quand on en peut appeler, sont soumises au contrôle d'une autre cour féodale. Les échevinages vont à chef-lieu auprès d'un échevinage de chef-lieu. Leurs décisions sont déférées, quand elles sont susceptibles d'appel, à un échevinage de chef-lieu.

Ce qui précède n'est qu'une esquisse. Beaucoup de questions et d'institutions secondaires n'y sont point traitées ou exposées. Je crois néanmoins cet exposé suffisant pour l'intelligence parfaite de ce qui va suivre.

III

Nature générale de la compétence de la cour.

GÉNÉRALITÉS.

Dans son essence, la cour de Mons est une cour féodale. Elle est d'origine féodale, a une organisation féodale et devrait n'avoir qu'une compétence féodale. Mais, déjà au XIVe siècle, on se trouve dans une période de transition. Peu à peu, de féodale qu'elle était, la cour devient une cour de justice de droit commun, avec une compétence de droit commun, le tribunal supérieur de tout le comté et de tous les habitants du comté ; ce mouvement a commencé déjà et la direction de cette évolution se devine.

Si la cour était restée exclusivement féodale, quelle eût été sa compétence? C'eût été le tribunal des vassaux directs du comte. On y eût fait les investitures, les œuvres de lois relatives aux fiefs mouvant de lui. On y eût jugé pénalement ces vassaux eux-mêmes ; la cour aurait été une juridiction d'appel des décisions des cours féodales de ces grands vassaux.

On verra combien sa compétence est plus considérable déjà. L'enfant trop vigoureux a fait craquer la gaine de ses vêtements. Il se développe librement, mais des lambeaux des anciennes draperies continuent à adhérer à son corps.

Je ne donne pas, d'ailleurs, à ce mot « compétence » la signification restreinte qu'il a dans le vocabulaire de la procédure actuelle. L'organisation judiciaire des siècles passés est si différente de la nôtre qu'il y a danger à l'envisager avec les idées dont nous a imprégnés la pratique des institutions post-révolutionnaires. La séparation des pouvoirs a tracé un départ bien net entre les attributions des divers

organismes essentiels d'un État. Les tribunaux et les cours n'ont plus que des pouvoirs de juridiction.

Avec un esprit méthodique et systématisateur on a, sous Napoléon, déterminé la *compétence* des tribunaux les uns vis-à-vis des autres. Quelques principes abstraits en forment les bases générales.

Il faut renoncer à ces notions acquises lorsqu'on étudie les institutions anciennes. Elles sont encore un peu chaotiques.

C'est ainsi que la cour de Mons possédait, à côté de ses pouvoirs de juridiction, certains pouvoirs de législation dans des formes et des conditions que j'aurai à rechercher. Cette constatation, à elle seule, suffit pour démontrer que le mot « compétence » ne peut avoir ici le sens moderne. Peut-être eût-il mieux valu employer celui « d'attributions », bien qu'on puisse aussi y reprendre.

Il y a plus. Le pouvoir de juridiction de la cour ne s'exerçait pas seulement dans les formes aujourd'hui usuelles.

Dans l'organisation actuelle, les cours jugent par voie de décision les procès qui leur sont *directement* soumis. Elles jugent elles-mêmes les affaires qui leur sont déférées. On ne concevrait pas, dans notre temps, qu'un tribunal allât puiser les éléments de sa conviction dans l'expérience et la science juridique d'un autre tribunal. Chaque collège de juges est censé connaître l'ensemble des règles du droit. Le texte de la loi, la doctrine, la jurisprudence sont les seuls guides de tous les corps judiciaires.

Il n'en était pas de même en Hainaut au XIVe siècle. Certaines juridictions inférieures se déclaraient quelquefois incapables de juger un procès difficile. Elles avouaient leur ignorance. Quelques uns de leurs juges venaient consulter une cour de justice supérieure, comme, de nos jours, le plaideur va consulter un avocat éminent.

Les hommes de la cour, égaux d'après les notions du droit féodal, s'accordaient aussi mutuellement le secours de leur expérience de la coutume. Il arrivait souvent qu'un fieffé consultât ses pairs sur une question d'intérêt privé litigieuse.

L'exercice de toutes ces attributions spéciales était soumis à des conditions que je vais successivement examiner.

I. — Compétence de juridiction contentieuse.

A. — Compétence immédiate.

1° *Compétence ratione personæ.*

De par sa nature féodale, la cour a compétence pour juger tous procès relatifs aux pairs de Hainaut [1]. Déjà, par extension, la juridiction de la cour est assurée, par l'effet d'un véritable privilège, à tous les nobles du comté [2]. Elle offre, en effet, des garanties spéciales de science et d'indépendance.

Ce privilège, important surtout pour les matières civiles, existe aussi au point de vue pénal [3].

2° *Compétence ratione materiæ.*

a. Compétence criminelle.

La cour ne juge pas seulement, en matière criminelle, les pairs de Hainaut et les nobles. Elle connaît de diverses catégories de délits et de crimes, quels qu'en soient les auteurs.

Tous les homicides [4] peuvent réclamer la juridiction de la cour.

Arrêtés par un seigneur, ils peuvent exiger qu'il les *amène en loy* devant la cour [5]. Le seigneur doit alors se dessaisir du procès et amener le coupable ou l'accusé à Mons, dans les prisons comtales. Le criminel resté en liberté peut venir s'y constituer prisonnier, *s'y mettre en loi* [6]. La cour examine, juge. Si un jugement de condamnation intervient, l'exécution est faite par le seigneur compétent auquel on livre le coupable [7].

Tout ce qui concerne la guerre privée, les fourjurements, les asseurements, tous les méfaits commis en infraction des règles qui

(1) Voir nos 148, 168, 455, 457, 458, etc. Voyez la table analytique au mot « pairie ».

(2) Voir no 596. Faider, I, p. 206. Voyez p. 20.

(3) Voir nos 1064, 1069, 1074.

(4) Voir no 569.

(5) Voir nos 462, 487, 492. Faider, I, p. 20.

(6) Voir nos 23, 24. Faider, I, p. 20.

(7) Faider, I, p. 20.

entourent l'exercice du droit de vengeance sont de sa compétence [1].

Elle pouvait connaître aussi des méfaits perpétrés sur les terres de l'obéissance le comte.

b. Compétence civile.

C'est ici surtout que se marque la transformation de cour purement féodale en cour de droit commun.

Outre toutes les œuvres de lois, outre tous les procès relatifs aux fiefs de la mouvance directe du comte, outre les contestations sur tous les intérêts civils des pairs, la cour avait à s'occuper des différends où étaient compromis les intérêts patrimoniaux des nobles du comté [2].

L'extension de compétence est plus considérable encore. Elle comprend un grand nombre de matières qui sont, de droit, soumises à l'examen de la cour, quelle que soit la qualité de ceux qu'elles intéressent. Je n'ai pas le désir de traiter cette question avec une précision extrême. Je n'entends exposer que les grandes lignes de la compétence civile de la cour. Une étude plus approfondie me paraît inutile au point de vue scientifique. Il est donc certaines matières soumises à la cour dont je ne parlerai pas. Il est, toutefois, peu de jugements dans lesquels sa compétence ne puisse se rattacher à l'une des règles suivantes :

Tous les procès relatifs à l'exécution d'obligations naissant d'un acte écrit étaient de sa compétence exclusive [3]. La connaissance des « *traites par lettres* appartient à le court par le coustume du pays et de leditte cour ». Les poursuites *par virtu de lettres ou par la teneur de lettres* sont [4], disent d'autres jugements, de la compétence de la cour. Dès qu'il y avait eu rédaction d'une convention, on devait porter devant elle tout procès relatif à son exécution. On ne distinguait pas selon que la convention avait donné naissance à des obligations personnelles ou réelles. C'est ainsi que les lettres d'avis de père et mère déterminaient sa compétence [5].

Les parties, pour échapper à sa juridiction, prétendaient parfois que le procès ne naissait pas d'une lettre. On se reportait alors au moment où le contrat judiciaire s'était formé ; on recherchait la façon

(1) Faider, I, p. 205.
(2) Voyez la note 2 de la page précédente.
(3) Voir n° 122, etc.
(4) Voir nos 131, 145, 154.
(5) Voir nos 122, 128, 144, 171, etc

dont la demande avait été formulée. Un jugement (1) porte qu'une enquête a démontré que le sergent, en signifiant son exploit, avait bien déclaré qu'il le faisait par vertu de lettres. Il prononce, comme conséquence de cette preuve, que la cour doit connaître du procès.

Les procès concernant les dîmes (2) et la propriété (3) des églises lui étaient déférés.

La cour terminait les conflits qui pouvaient s'élever entre les juridictions inférieures. Elle avait le droit de leur faire des injonctions (4). L'incompétence d'un tribunal n'était point soulevée devant ce tribunal même. Voulait-on exciper d'incompétence? On s'adressait à la cour, on y discutait contradictoirement la question. Si elle admettait l'incompétence, défense était signifiée au tribunal de continuer à connaître de l'affaire et aux parties de persister dans leur résolution de porter devant le tribunal incompétent la contestation pendante. Les jugements de cette espèce sont très nombreux.

On portait devant la cour les contestations relatives aux alleux (5), à la garde noble, au bail (6). Si, durant le bail, le bailliste intentait un procès pour la défense des intérêts de ses pupilles, il le faisait devant le corps judiciaire régulièrement compétent (7). Ce principe découle directement de l'attribution qui est faite à la cour de tous différends relatifs aux nobles ; il n'en est qu'un des cas d'application, et permet d'en délimiter la portée. Cette règle doit se concilier avec les principes généraux de la compétence des fiefs, en ce sens qu'un procès relatif à un fief doit être porté devant la cour du seigneur dont ce fief est tenu.

Tous les différends relatifs « à toutes conventions de mariage faites au pays (8) », aux douaires (9), aux renonciations des dames veuves et nobles, aux dettes et aux biens délaissés par leur mari (10), tout ce qui touche aux ordonnances de « dernière voulenté (11) », c'est-à-dire aux testaments et à leur exécution, lui étaient soumis de plein droit.

(1) Jugement manuscrit.
(2) Voir n° 742. Faider, I, p. 206.
(3) Voir n° 710. Faider, I, p. 206.
(4) Voir n°s 121, 423, 279, etc.
(5) Voir n°s 121, Faider, I, p. 206.
(6) Voir n° 208.
(7) Voir n° 236.
(8) Voir n°s 551, 567.
(9) Voir n°s 116, 145, 269, etc.
(10) Voir n°s 87, 145, 153, etc. Faider, I, p. 24.
(11) Voir n°s 905, 953.

B. — Compétence d'appel.

Le très ancien droit coutumier ne connaissait point l'appel des jugements rendus par les cours féodales. La décision du juge, bien ou mal rendue, disent les *Assises de Jérusalem* [1], entre en état de chose jugée.

Le faussement de cour était permis aux parties, mais la notion en est toute différente de celle de l'appel. Le faussement de cour ne tend point à faire réformer, par un juge supérieur, une décision mal rendue par le juge inférieur par suite d'une erreur d'appréciation du droit ou du fait de la cause. Ce n'est point la faillibilité intellectuelle, mais la faillibilité morale du juge qui en est la base.

Fausser un jugement, c'était dire à ceux qui l'avaient prononcé : « Vous avez faussement, méchamment jugé; vous n'avez point eu l'intégrité d'un vrai juge. »

Cette accusation grave amenait l'échange de gages de batailles entre tous les juges et le plaideur malheureux; il devait les combattre tous et les vaincre tous, sous peine de mort ou de confiscation des biens [2]. Si tous les juges étaient vaincus, le jugement tombait [3]. Le résultat était le même que celui de l'appel, mais on conçoit aisément combien peu on devait recourir à une procédure aussi dangereuse et aussi incertaine.

Aucune trace du faussement de cour en Hainaut au xive siècle. Par contre, l'appel, tel que le concevait le droit romain, avait été introduit dans les mœurs judiciaires par l'heureuse influence du droit canon. On pouvait, dans certains cas que je déterminerai plus loin, appeler devant la cour de Mons des décisions rendues par quelques tribunaux inférieurs, mais les jugements de la cour elle-même étaient inattaquables. La cour était souveraine, et lorsque, à la fin du xve siècle, le duc de Bourgogne voulut la soumettre hiérarchiquement au parlement de Malines, les États de Hainaut protestèrent si vivement qu'ils obtinrent gain de cause [4].

De quelles décisions pouvait-on porter l'appel devant la cour?

Les appels sont très rares encore. On est resté fidèle à l'ancien principe que les jugements sont définitivement rendus par le tribunal

(1) Édition Beugnot, I, p. 179 à 182, 537 et suiv.

(2) Stein, *Geschichte des französischen Strafrechts und des Processes*, p. 239.

(3) Stein, *Eod. loco*. — Guétat, *Histoire du droit français*, p. 489.

(4) Faider, I, p. 204 et suiv.

qui les prononce. L'appel tend à s'introduire dans le droit, mais n'y a pas encore été accueilli. Le premier registre aux plaids ne contient qu'une dizaine de jugements de juridictions inférieures qui aient été déférés à la cour [1]. Aucune de ces décisions n'émane d'une cour féodale subalterne. Elles ont été exclusivement prononcées par des corps judiciaires auxquels le comte a délégué des pouvoirs de justice qui lui appartiennent en propre, comme la cour des mortemains, la cour des bois. On pouvait appeler aussi devant la cour de jugements rendus par les officiers qui administraient la justice sur les terres de l'obéissance le comte, baillis, prévôts ou châtelains. Tous les jugements sur lesquels la cour prononce en second ressort, sont rendus en matière civile.

C. — Le chef-lieu.

Quand on songe au grand nombre de décisions peu juridiques que prononcent nos tribunaux composés d'hommes qui sont censés avoir fait de sérieuses études de droit et dont la seule occupation est de rendre la justice, qui puisent dans le texte de la loi, dans les recueils de jurisprudence, dans les travaux de la doctrine, les éléments de la solution qu'ils doivent adopter, on peut se demander quelle était la valeur objective de la justice rendue au moyen âge par des juges d'occasion, guerriers plus habitués au maniement de la lance et du cheval d'armes qu'aux études intellectuelles et à l'administration de la justice.

Le vice n'est pas aussi grand qu'on pourrait le croire. Le mal crée le remède. On trouve au moyen âge une institution aujourd'hui disparue et adaptée aux besoins du temps. On l'appelait dans d'autres provinces le recours à chef de sens [2]. En Hainaut, on lui donnait le nom de chef-lieu.

Quand une juridiction inférieure éprouve quelque difficulté à décider le fait ou le droit d'une affaire, elle consulte, avant de prononcer sur la question qui l'embarrasse, un tribunal qui lui est hiérarchiquement supérieur. Ce tribunal examine le procès et émet son avis sur la décision à rendre.

Ce tribunal supérieur, à la vérité, avait la même composition que la juridiction inférieure. Il était, lui aussi, composé de juges d'occasion ou d'échevins choisis parmi les habitants d'une ville ; mais, plus riches, d'une condition sociale supérieure, ils étaient sans doute

(1) Voir nos 507, 702, 710, 761, 985, 1019.

(2) Lameere, *Le recours à chef de sens.*

plus instruits. Il y avait à la cour de Mons des fieffés qui avaient une connaissance parfaite de la coutume et que l'on chargeait de préférence de l'étude des procès, soit qu'ils eussent pris goût à l'administration de la justice, soit qu'ils ne possédassent que des fiefs sur plume et qu'ils eussent été choisis à cause de leurs connaissances juridiques. Le barreau était mieux organisé auprès de ces juridictions supérieures, et l'on sait que rien n'est plus utile à la bonne administration de la justice que l'étude contradictoire, par des hommes de droit, des difficultés d'un procès. Il est possible aussi que le clerc de la cour, qui était nommé à vie, ne fût pas simplement un scribe et qu'il remplît, auprès de la cour, le rôle important qui est réservé, en fait, aux greffiers de nos tribunaux de commerce auprès des juges consulaires.

Ce recours à chef de sens a existé dans toutes nos provinces. On le trouve à Gand, notamment, mais avec une différence essentielle. Les échevins de Gand consultaient non pas des juges qui leur fussent supérieurs, mais des juridictions égales comme celles de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai.

Ce serait un tableau pittoresque que celui qui montrerait quelques-uns des juges de la juridiction inférieure chevauchant vers le chef-lieu avec, pendu à l'arçon de la selle, le sac contenant les pièces du procès, guidés par leur bailli, suivis de leurs domestiques. La présence du bailli était nécessaire. La cour refuse d'examiner l'affaire quand il n'accompagne point les hommes de son seigneur (1). Si la cour conseille, c'est en vertu d'une espèce de solidarité juridique, d'un devoir d'assistance, de conseil au seigneur dont les hommes viennent à chef-lieu. D'un autre côté, la cour féodale qui vient à « quierque » n'a pas de pouvoir de juridiction en propre. La juridiction réside dans le chef du seigneur et leur est déléguée. Des juges non accompagnés du seigneur ou du bailli qui le représente n'ont aucune autorité, ne sont que de simples particuliers.

La terminologie relative à cette constitution comprend les expressions suivantes : les hommes *viennent à chef-lieu* (2) ; le bailli *amène les hommes de son seigneur en cour comme à leur chef-lieu* (3) ; ils *apportent une enquête à chef-lieu* (4); la cour leur *quierque* (5) la

(1) Voir n° 99.
(2) Voir n° 113.
(3) Voir n° 41.
(4) Voir nos 21, 256, 267.
(5) Voir n° 267.

décision à rendre ; on leur *donne quierque* (1) ; *il leur est quierquié par loy* (2) ; ils *ont enquête* (3).

En Beauvoisis, les hommes ne sont point forcés d'adopter la décision qui leur a été quierquée. Il en est autrement en Hainaut. Les juges inférieurs doivent, dans un certain délai après leur retour au siège de leur tribunal, prononcer la décision de la cour de Mons. Aussi a-t-on dit que le recours à chef-lieu constituait un appel contre un jugement à rendre. Il y a pourtant beaucoup à reprendre à cette assimilation. Elle est peut-être exacte dans le droit de certaines parties du pays où les parties pouvaient, lorsque le procès était pendant devant la juridiction inférieure, réclamer le recours à chef-lieu. Ce droit des parties n'existe pas en Hainaut. Il n'en est jamais fait mention, et les termes mêmes des jugements répugnent à son existence.

Viennent à chef-lieu à Mons, les cours féodales de tous les fiefs du comté qui sont de la mouvance du comte.

Les juridictions échevinales vont à chef-lieu auprès des échevinages de Mons et de Valenciennes, qui sont les plus importants. Ceux de Binche et de Chimay sont fort anciens, mais n'avaient qu'un ressort restreint.

L'existence des chefs-lieux a rendu les plus grands services ; non seulement elle a remédié aux vices de l'organisation judiciaire, mais elle a été aussi un puissant élément d'unification de la coutume.

II. — Compétence de juridiction gracieuse.

LE CONSEIL.

Le droit féodal mettait au nombre des obligations du vassal envers son suzerain le service de justice ou de cour. Il devait aider son seigneur à rendre la justice. Cette obligation était générale, essentielle en droit féodal.

Elle existait en Hainaut. Mais, à côté de ce devoir de justice du vassal envers son suzerain, il en existait un du suzerain envers son vassal. Le seigneur devait administrer justice au vassal, quand celui-ci le réclamait. Le déni de justice était même considéré comme une félonie

(1) Voir n° 201.
(2) Voir n° 195.
(3) Voir n° 188.

brisant le lien féodal (1). Il avait pour sanction l'appel pour défaute de droit, qui contribua à faire disparaître les juridictions inférieures et à développer l'usage de l'*appel* dans le sens actuel du mot (2).

L'appel pour défaute de droit ne paraît plus exister en Hainaut au XIVe siècle, mais l'obligation de rendre la justice aux vassaux existait encore. Elle s'était même développée jusqu'à assumer une forme très spéciale: celle *du cons il* aux fieffés.

Le suzerain ne rendait pas lui-même la justice. La cour, composée de ses vassaux, l'administrait en son nom. Mais cette cour n'avait pas de pouvoirs propres (3). Elle dépendait du comte, recevait de lui le pouvoir de juger, jugeait en son nom. Elle le représentait, n'était qu'un instrument de justice entre ses mains.

Or, en Hainaut, la cour de Mons ne décidait point seulement les procès qui pouvaient intéresser les vassaux. Elle allait plus loin. A côté de la juridiction contentieuse, elle exerçait pour eux la juridiction *gracieuse*. Elle leur donnait des *conseils* sur des difficultés juridiques, encore qu'il ne faille point prendre ce mot absolument dans le sens actuel.

J'ai exposé, dans le chapitre précédent, le recours à chef-lieu. J'ai montré que c'était une faculté des cours féodales sujettes de s'adresser à la cour de Mons. C'est, là aussi, une des formes des obligations de justice du suzerain envers son vassal. Car ce que j'ai dit plus haut de la cour de Mons est vrai aussi des cours féodales sujettes. Elles représentent le seigneur féodal vassal. Quand la cour de Mons donne quierque à une cour féodale, c'est, en réalité, le comte de Hainaut qui la donne à un de ses vassaux.

(1) Voir BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, LXI.

(2) Voir BEAUMANOIR, LXI. — *Établissements*, IV, nos 28 et 48. — *Ancienne coutume d'Anjou*, art. 39. — GUÉTAT, p. 490 et 491.

(3) FAIDER, I, *ch. Féod. de 1200*, p. 13. Li home vraiement monsegneur le conte pour y celui justice pleinièrement doient faire, c'est assavoir d'un homs contre autre aussi comme pour Monsegneur le conte. — Voyez encore sur ce point, BEUGNOT, *Introduction aux assises de la haute cour*, p. XLII, et PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 25 et 28. « L'essence du pouvoir judiciaire, le droit de commandement et d'exécution appartenaient au roi; la cour n'était point encore, comme cela eut lieu dans la suite, comme cela existe encore de nos jours, une institution indépendante; le jugement, quoique fait par les suffrages des hommes qui la composaient, était réputé l'ouvrage du roi : la cour n'était rien sans lui. Les mêmes observations sont applicables aux seigneurs et à leurs cours de justice. »

Il y a la plus grande analogie entre le chef-lieu et le conseil aux pairs. Je viens de montrer qu'ils ont la même base. L'analogie est si grande que la terminologie n'est pas absolument fixée au xive siècle.

Le registre aux plaids nous montre des exemples où est qualifié de recours à chef-lieu ce qui est un conseil, et réciproquement. Lorsque le receveur des mortemains s'adresse à la cour, on voit tantôt employer le mot conseil et tantôt le mot chef-lieu pour caractériser un fait absolument identique (1).

Il y a pourtant une différence essentielle entre les deux institutions. Quand la *cour* du seigneur vassal s'adresse à celle de Mons pour obtenir la solution d'une difficulté juridique, il y a *recours à chef-lieu.*

Il y a, au contraire, *conseil*, lorsque c'est le vassal lui même qui demande un avis sur une difficulté qui l'intéresse *personnellement* (2). C'est ce qui me porte à préférer le mot, d'ailleurs plus usité, de recours à chef-lieu, pour désigner la consultation demandée par le receveur des mortemains qui est un *justicier* consultant la cour sur des procès qui lui sont soumis et non sur des procès auxquels il a un intérêt personnel. Ce qui a causé la confusion, c'est que le seigneur receveur, jugeant seul, s'adressait à la cour seul, et dans les formes employées d'ordinaire pour la demande d'un conseil.

Il faut pour obtenir conseil être un homme de la cour (3), c'est-à-dire être pair à ceux qui jugent, être vassal du comte de Hainaut.

Encore faut-il que le fieffé demande conseil sur une question qui l'intéresse personnellement. Il n'y aurait point droit s'il n'était pas au procès, par exemple, comme partie, mais comme mandataire ou porteur de lettres (4).

Pourtant, un vassal chargé comme arbitre de la décision d'une affaire peut consulter la cour (5); ceci, sans doute, à cause du caractère de l'arbitrage.

(1) Voir nos 162, 246, 1219.

(2) Le n° 197 montre fort clairement cette différence. L'abbé de Saint-Ghislain a eu un de ses sergents « rescous » par Jehan du Fontenoit. Il ne sait comment, par quelle voie, devant quelle juridiction poursuivre le coupable. Il demande conseil à la cour. Celle-ci répond : Poursuivez-le devant votre cour, et si vos hommes n'en sont sages, que ceux-ci viennent en la cour comme à leur chef-lieu. « Li court leur en kerquera volentiers loy. »

(3) Voir n° 73.

(4) Voir nos 162, 166.

(5) Voir n° 186.

Une communauté religieuse ne peut obtenir conseil, parce que quelques-uns de ses membres étaient, avant d'avoir fait profession, hommes de la cour. Il ne s'agit pas en effet de leur héritage ni de leurs intérêts, mais de ceux de l'Église (1).

De quelle nature doivent être les difficultés sur lesquelles conseil est demandé ?

Ce peut-être un procès pendant devant la cour, en matière civile (2) ou criminelle (3). La difficulté peut n'être pas un procès, mais la marche à suivre pour obtenir justice (4). Des hommes de la cour demandent s'ils doivent recorder une obligation. Quelle est la marche à suivre pour faire le cerquemenaige entre deux fiefs tenus de deux seigneurs différents (5)? En un mot, la difficulté peut être déjà exprimée en un procès, mais il peut s'agir aussi d'un différend non encore contentieux.

J'ai montré (6) que les cours sujettes qui étaient venues à chef-lieu étaient tenues de prononcer le jugement. Celui-ci, en réalité, était rendu par la cour. Quelle force avait le conseil donné aux fieffés qui l'avaient demandé? Lorsqu'ils l'avaient obtenu, étaient-ils forcés de le suivre ou n'était-ce, dans le sens vulgaire du mot, qu'un conseil qu'ils suivaient ou négligeaient à leur gré?

La partie adverse de celui qui demandait le conseil pouvait lui contester, devant la cour, le droit de l'obtenir (7). Elle contestait sa qualité d'homme de la cour, ou bien encore représentait que le fieffé n'était point personnellement intéressé à la solution de la difficulté qui l'amenait devant la cour.

Le soin qu'on mettait à contester le droit d'obtenir le conseil, montre la valeur de ce dernier. Mais quelle était au juste son importance?

Il faut, pour résoudre cette question, analyser les différentes hypothèses dans lesquelles on peut demander conseil.

Il est évident que s'il est demandé au sujet d'un procès dont la connaissance appartient à la cour (8), le conseil donné par ceux-là

(1) Voir n° 64.
(2) Voir nos 64, 73, etc.
(3) Voir nos 5, 39.
(4) Voir n° 197.
(5) Voir n° 63.
(6) Voyez page 24.
(7) Voir nos 162, 430.
(8) Voir nos 73, 162.

mêmes qui doivent juger le procès en constitue, en réalité, la décision. Dans ces cas, le conseil, s'il est demandé sur le fond même du procès, est, en somme, le jugement. Mais le plus souvent, la cour n'est consultée que sur un point de droit non contentieux. Puis-je faire ceci ou cela? Comment, devant quelle juridiction dois-je procéder pour atteindre tel ou tel résultat? Dans ce cas, le conseil ne contient qu'une indication que la partie ne manquera pas de suivre, puisqu'elle a intérêt à obtenir justice, mais il ne peut avoir la force d'un jugement; il est, en effet, d'une nature toute différente.

On peut donc dire que, dans son ensemble, la réponse donnée par la cour équivaut à un véritable conseil. La cour constate un droit ou une coutume dont le fieffé qui a demandé le conseil, ne manquera point de faire son profit.

III. — Arrêts de règlement.

Il me reste à traiter ici une question qui touche à la fois aux attributions de la cour et au droit public interne du Hainaut. Elle ne concerne rien moins, en effet, que l'essence même des grands pouvoirs constitutifs de l'État.

Le pouvoir judiciaire, dans son organisation actuelle, ne fait qu'appliquer le droit existant aux faits spéciaux d'une contestation donnée. Il ne peut prononcer que sur cette contestation.

Le pouvoir législatif, au contraire, sans s'occuper de décider une affaire spéciale, édicte des règles générales qui doivent s'appliquer à toutes les affaires du même genre. La spécialité des attributions est la caractéristique du pouvoir judiciaire. La généralité des attributions est la caractéristique du pouvoir législatif.

Cette séparation si nette des deux pouvoirs n'existait pas dans l'ancien droit. Le parlement de France, notamment, après avoir tranché une question litigieuse, portait un règlement décidant le droit qui serait appliqué à tous les procès du même genre. Il ne faisait plus alors œuvre de juge, mais œuvre de législateur. L'arrêt de règlement avait force de loi dans toute l'étendue du ressort du parlement qui l'avait porté, aussi longtemps que le roi ne l'avait pas cassé [1]. Plusieurs de nos règles juridiques actuelles sont issues de ces arrêts de règlement [2].

De quelque façon qu'on puisse les apprécier avec les idées

(1) Guétat, p. 520.

(2) Guétat, p. 521, note 1.

modernes, et bien qu'on ait prétendu que ce pouvoir de prononcer des arrêts de règlement entraînait l'*anarchie*, on ne peut pas nier qu'il constituait une restriction peut-être informe, mais certaine, au pouvoir absolu du souverain, qui n'était plus seul dépositaire du pouvoir législatif.

Ces arrêts ont encore une autre importance. C'est qu'ils sont pour ainsi dire comme le terme de transition entre la période purement coutumière et la période législative, ou plutôt la période de la fixation par écrit des coutumes. Le parlement qui portait un arrêt de règlement n'innovait pas toujours ; il ne faisait quelquefois aussi que constater une coutume existante. Il faut tenir compte de cette vérité pour apprécier les arrêts de règlement dans le très ancien droit coutumier.

La cour de Mons portait des arrêts de règlement. Elle détermine [1] les droits du seigneur au sujet du liéget, règle divers points relatifs à la succession aux fiefs [2]. Elle s'occupe du relief [3]. Dans deux autres arrêts, elle réglemente le salaire des sergents et les frais des enquêtes [4].

Le Carta Maria en relate un autre de 1276, relatif aux guerres privées [5]. Un autre, beaucoup plus important et relatif à une grande variété de matières, date de décembre 1323 [6].

Les arrêts qu'elle porte sont donc de deux natures : les uns ont trait aux matières féodales, ce qui ne fait que mettre davantage en relief le caractère féodal de la cour ; les autres ont trait à des matières de procédure devant la cour elle-même.

(1) Voir n° 2.
(2) Voir n° 37.
(3) Voir n° 62.
(4) Voir n°s 11, 18.
(5) Faider, t. I, p. 19.
(6) Faider, t. I, p. 20 et suiv.

PROCÉDURE.

Chapitre I.

Généralités.

La procédure tend à deux buts qui se limitent réciproquement : mettre le lésé à même d'obtenir justice, assurer la liberté et l'utilité de la défense. Cette double tendance se retrouve à toutes les époques, réalisée par des moyens différents adaptés à chaque état de civilisation. L'intérêt principal de l'histoire de la procédure est d'étudier les transformations parallèles de la civilisation et de la procédure, de rechercher l'action de la culture générale sur les moyens de réalisation du droit et la réaction possible de la procédure sur les mœurs. Je vais esquisser l'histoire de l'évolution de la procédure en Hainaut depuis l'époque des lois barbares jusqu'au xve siècle.

La première procédure germanique se distingue par quelques caractéristiques essentielles :

1° Elle est entièrement orale (1). Il n'y a pas lieu de distinguer entre la procédure préliminaire (*mannitio*) et la procédure judiciaire proprement dite;

2° Elle est formaliste (2). Citations, demandes et réponses doivent être faites en termes consacrés par la coutume L'inobservance de ces règles strictes est punie de la nullité des actes judiciaires accomplis. Ce formalisme a pour but de rendre impossibles les ruses et les artifices des plaideurs;

3° La procédure est faite par les parties (3). C'est le demandeur qui cite le défendeur à comparaître en justice. Le tribunal assiste à la procédure en spectateur. La demande est exposée par celui qui intente le procès; c'est lui qui « tangane » le défendeur, qui l'invite à répondre au moyen d'une formule sacramentelle. La réponse est faite par le défendeur. L'invitation à prononcer le jugement émane du demandeur lui-même;

4° La charge de la preuve incombe surtout au défendeur (4). Il en

(1) BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 178 et suiv.
(2) BRUNNER, *D. R. G.*, t. I, p. 178 et 179.
(3) BRUNNER, *D. R. G.*, t. I, p. 179.
(4) BRUNNER, *D. R. G.*, t. I, p. 180 et suiv.

résulte que les preuves sont négatives. Le demandeur ne doit pas prouver son dire. C'est au défendeur à en établir la fausseté ;

5° La liberté du défendeur est sauvegardée ([1]). On n'use vis-à-vis de lui d'aucun moyen direct de contrainte. On ne le condamne point par défaut. s'il refuse de comparaître, mais on lui fait courir le danger d'une mise hors la loi. On n'exécute le jugement que s'il prend l'engagement de se soumettre à son exécution, mais on use, pour lui arracher cette promesse, de la même menace de mise hors la loi ([2]) ;

6° La partie peut chercher à obtenir la réparation du tort qui lui a été causé en faisant la guerre à son adversaire ([3]). La guerre privée, dans cette conception, n'est qu'un acte de procédure. C'est la forme sanglante de la réalisation du droit.

Sous Charlemagne, ce droit est considérablement transformé :

1° La procédure est restée orale. Pourtant, la procédure devant le roi n'a plus entièrement ce caractère ([4]);

2° La conversion des Francs au christianisme a entraîné des modifications au formalisme. Les invocations et les pratiques païennes sont remplacées par des invocations et des pratiques chrétiennes ([5]). Le caractère rigoureux du formalisme va toujours s'atténuant ([6]) ;

3° Le rôle des parties a diminué. Celui du tribunal a augmenté. A côté de la *mannitio*, on trouve la *bannitio* du juge ([7]). Le tangano de la partie est remplacé par celui du juge ([8]);

4° Le droit des preuves a subi des transformations assez profondes. La preuve par écrit est usitée. Le combat judiciaire est fréquent. La charge de la preuve commence à se renverser ([9]) ;

5° Les moyens d'exécution directe des jugements apparaissent

([1]) Brunner, *D. R. G.*, t. I. p. 179.

([2]) Brunner, *D. R. G.*, t. II, p. 463.

([3]) Brunner, *D. R. G.*, t. I, p. 156. — Frauenstädt, *Blutrache und Todschlagssühne* — Thonissen, *Loi salique*, p. 153 et suiv.

([4]) Brunner, *D. R. G.*, t. II, p. 137 et 523.

([5]) Idem, *Ibid.*, t. II, p. 330.

([6]) Idem, *Ibid.*, t. II, p. 342 et suiv.

([7]) Idem, *Ibid.*, t. II, p. 337.

([8]) Idem, *Ibid.*, t. II, p. 348. — Bethmann-Hollweg, *Der civil Process des gemeinen Rechts*, t. I, p. 111.

([9]) Brunner, *D. R. G.*, t. II, p. 369.

sous les Mérovingiens et se développent sous les Carlovingiens [1] ;

6° La guerre privée n'est plus qu'un mode de procédure pénale [2]. Les lésions d'intérêt privé ne permettent plus d'y recourir. On ne peut plus poursuivre la réparation d'un dommage pécuniaire que par la voie judiciaire.

Examinons l'état de la procédure en Hainaut, au XIVe siècle. Voyons quels progrès ont été réalisés depuis Charlemagne [3] :

1° Le développement de l'instruction donne une importance chaque jour plus considérable à l'écriture. La plupart des conventions sont constatées par écrit. L'écriture acquiert une grande importance, sans que toutefois la procédure cesse d'être orale.

Il faut remarquer, en effet, que l'oralité de la procédure n'est pas incompatible avec l'existence d'écrits de procédure. Ces écrits ne sont point essentiels à l'existence de l'acte de procédure accompli, tandis que l'oralité est essentielle. Les documents servent alors de notes pour les plaideurs, ils servent à rappeler avec précision les phases de la procédure orale.

Une procédure de ce genre est une procédure de transition. Il ne reste plus à accomplir que quelques évolutions pour qu'elle soit écrite. On augmentera d'abord la valeur des documents manuscrits. Ils pourront servir de preuve de l'accomplissement des actes de procédure. Peu à peu, ils en deviendront la seule preuve possible. L'oralité de la procédure aura alors disparu.

En Hainaut, les ajournements, significations, se font oralement [4]. Le sergent est accompagné de deux témoins qui *recorderont* l'ajournement, si la preuve doit en être fournie. Rien n'empêche le sergent de lire son ajournement et même d'en laisser copie. Peu importe, l'oralité est essentielle ; il n'y aurait pas d'ajournement sans lecture, tandis qu'il pourrait y avoir ajournement sans écrit.

Les plaintes et réponses sont verbales, encore qu'elles puissent être rédigées par écrit [5]. C'est encore par la voie du record qu'on les prouve. Les jugements sont prouvés à la fois par record et par lettres [6]. On recorde un jugement afin d'en écrire les lettres. On

(1) IDEM, *Ibid.*, t. II, p. 331 et 332.

(2) IDEM, *Ibid.*, t. II, p. 527 et suiv. — THONISSEN, *Loi salique*, p. 158 et suiv.

(3) Ces divers points seront exposés complètement par la suite.

(4) Voir plus bas, au chapitre de l'ajournement.

(5) Voir nos 395, 998, 1253.

(6) Voir nos 12, 193, 725, 994, 1006, 184, 697.

recorde parfois une décision au moyen de notes prises par le greffier (1). En un mot, s'il y a doute sur la portée d'un jugement, on le recorde, et c'est le record qui sert de moyen pour arriver à la rédaction du jugement ;

2° Le formalisme a complètement disparu. Il n'est plus d'expressions ni d'actes sacramentels dans la procédure judiciaire. On trouve dans Boutillier (2) et dans d'autres auteurs des formules d'actes. En fait, ceux-ci sont rédigés, comme aujourd'hui, d'ailleurs, d'une façon uniforme, mais pas une seule fois je n'ai rencontré un jugement qui décelât l'existence d'une formalité imposée à peine de nullité.

3° Le rôle des parties a continué à s'amoindrir. La *mannitio* a complètement disparu. Les ajournements sont donnés par les sergents des seigneurs.

La partie ne « tangane » plus ni tribunal, ni adversaire. C'est le représentant du seigneur près du tribunal, le bailli, qui adresse à la cour et aux parties toutes sommations nécessaires. Mais les parties sollicitent, *par une plainte*, le bailli de scemoncer la cour. Chaque fois qu'un des plaideurs veut obtenir un acte de juridiction, il en fait la demande, qui porte le nom de plainte. Le bailli est tenu de tourner cette plainte en droit, et la cour doit prononcer.

En somme, les parties continuent à participer indirectement à la procédure. Au fond, la situation est restée ce qu'elle était sous Charlemagne ;

4° L'évolution du droit des preuves s'est achevée sous l'influence canonique. C'est au demandeur qu'est dévolu, en matière civile, l'*onus probandi* (3) ;

5° La mise hors la loi ne sanctionne plus, en matière civile, l'obligation de comparaître en justice et d'exécuter le jugement. Condamnation peut être prononcée contre un défaillant et être exécutée contre un condamné récalcitrant. Le pouvoir judiciaire est investi de pouvoirs d'exécution propres et directs ;

6° La guerre privée n'existe plus que comme forme de procédure pénale (4). Elle ne garantit plus les droits civils.

Les chapitres suivants développeront ces divers points, que j'ai exposés sommairement dans ce chapitre pour esquisser le mouve-

(1) Voir n° 124.

(2) Édition Charondas le Caron, p. 186 et suiv.

(3) Voir plus bas, au chapitre des preuves.

(4) Cattier, *Guerre privée en Hainaut*, p. 211.

ment de l'évolution juridique qui avait commencé sous Charlemagne.

Chapitre II.

PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE.

I. — Intentement de l'action.

Plainte.

Dans le droit actuel, toute personne qui se croit lésée dans ses intérêts peut immédiatement, sans avoir à se munir d'aucune autorisation de justice, donner, à celui dont elle se plaint, assignation à comparaître devant le tribunal compétent. Il n'en était pas ainsi dans la seconde partie du moyen âge ([1]). Toute demande s'introduisait par une plainte devant le juge compétent pour connaître de l'action.

Le demandeur comparaissait en cour, y énonçait sa prétention et demandait au juge de faire citer son adversaire. Les Assises de Jérusalem ([2]) nous ont conservé une formule de plainte : « Qui se viant claimer d'ome qui n'est present en la court, celui qui viant le claim faire deit faire dire par son conseil au seignor : « Sire, tel (et le nome) se claime à voz de tel (et le nome) de tel chose (et la moutisse) et voz pri et requiert que voz le faites venir en la court et, quant il sera venus, vos et la court orrés lors coment et de quoi il portera son claims envers lui ».

Toutes ces mentions dérivent nécessairement de la nature de la plainte. On y devait indiquer :

1° Le nom du plaignant;

2° Le nom de celui dont il se plaint;

3° La chose qui fera l'objet du procès;

([1]) Voir Boutillier, p. 10 et 11. — Jehan d'Ibelin, *Assises de la haute cour*, édition Beugnot, p. 54 et suiv. — *Philippe de Navarre*, éd. Beugnot, p. 477. — Du Breuil, *Stylus parlamenti*. Adjornamentum habet impetrari ante parlamentum in quacumque causa, aliter non tenet nec pars rea tenetur procedere in dicta causa. Ymo haberet congedium, si impetratum esset, durante parlamento ad aliquam diem dicti parlamenti. — Houard, *Dictionnaire analytique de la coutume de Normandie*, v° Ajournement. — *Établissements Saint-Louis*, VI, c. I. — Voir Guétat, p. 469 et suiv., 475 et suiv. — Stein, p. 204.

([2]) Voir p. 54.

4° La prière adressée au juge de faire citer en justice le futur défendeur.

La cour examine la plainte et peut l'écarter [1], si elle n'est point régulière. Si elle est correctement formulée, elle rend un jugement [2] ordonnant d'ajourner le défendeur ou de lui signifier la plainte.

Ce n'est pas toujours le futur défendeur qui *fait plainte en cour*. Souvent, on va au-devant d'un procès, on fait plainte pour être poursuivi [3]. La cour peut ordonner au futur demandeur d'intenter immédiatement son action. Cette procédure a pour but d'empêcher qu'on ne puisse différer l'intentement d'un procès afin de le commencer dans des conditions plus favorables.

La plainte en cour est une conséquence de la disparition de la *mannitio* et de son remplacement par la *bannitio* carlovingienne. C'est l'autorité judiciaire qui cite à comparaître devant elle. Dès lors, la partie intéressée doit provoquer cette citation. Le droit du Hainaut, en ce point, est donc resté identique au droit de Charlemagne [4], avec cette différence, toutefois, que l'ajournement par la partie, la *mannitio*, a complètement disparu.

II. — Le défendeur se trouve en cour au moment de la plainte.

L'ajournement et la signification de la plainte, dont je parlerai dans le prochain chapitre, n'ont d'autre but que de faire venir le défendeur en cour. Sa présence y était nécessaire pour la poursuite du procès.

Aussi devenaient-ils inutiles lorsque le demandeur rencontrait en cour la personne dont il voulait se plaindre. Il lui suffisait alors de procéder comme il l'eût fait si la partie avait comparu sur citation [5]. Toutes ces notions deviendront plus claires lorsque l'ensemble des règles de la procédure sera connu du lecteur.

(1) Voir n° 12.

(2) Tous les jugements portaient : « *Jugié* signiffier à prochain plaid », ou : « Il fut dit *par jugement* que X devoit être adjourné à se quinzaine entière ».

(3) Voir n°s 693, 887, 890, 902.

(4) Brunner, *D. R. G.*, t. II, p. 137 et suiv.

(5) Voir n°s 35, 45, 339 et 796.

Il y a, ici encore, la plus grande analogie entre le droit du Hainaut et celui des Assises de Jérusalem ([1]) : « Qui se viant clamer d'ome *qui n'est présent en la court* », etc. La Clef des Assises ([2]) porte que si on fait une plainte en présence de la personne contre qui elle est dirigée, celle-ci doit répondre. Si elle part, elle perd sa querelle.

Il n'en était pas de même en Hainaut. Le fait de quitter le lieu où siège la cour ne peut être considéré comme un acquiescement. La cour décide ([3]), dans un cas de ce genre, que le défendeur ne peut être contraint à revenir, si ce n'est par la voie de l'ajournement.

Cette règle pouvait être d'une application fréquente. La cour de Mons était féodale. Primitivement, elle avait pour tâche presque exclusive de juger les contestations qui pouvaient s'élever entre les vassaux du comte de Hainaut. Ces fieffés avaient le droit de siéger à la cour. Il n'était donc pas rare que demandeur et défendeur, étant pairs, vinssent à s'y rencontrer.

Les parties pouvaient ainsi, dans le but d'éviter les frais de procédure, se rendre en cour de commun accord à un jour déterminé.

III. — Citation du défendeur.

Si le défendeur futur était absent de la cour au moment où la plainte était formulée, il fallait la porter à sa connaissance et lui fixer jour pour sa comparution. Cela pouvait, en Hainaut, se faire de deux façons : par l'ajournement ou par la signification de la plainte. C'étaient des actes de nature assez différente et dont l'usage n'était point facultatif. La signification était la règle, l'ajournement l'exception. C'était la nature du procès qui, dans certains cas, imposait l'ajournement.

A. — Ajournement.

L'ajournement, en droit féodal, est la citation verbale donnée par le seigneur justicier à la personne contre laquelle une plainte est formulée, à comparaître devant lui ou devant sa cour pour y répondre à la plainte.

([1]) *Assises de la haute cour*, édition Beugnot, p. 54 et suiv.
([2]) *Id.*, p. 385 et suiv.
([3]) Voir n° 112.

En général, l'ajournement est écrit au XIIIe siècle (1). Il est resté oral en Hainaut, ce qui ne veut point dire que j'affirme qu'il n'y eût point de *libellus*, d'acte écrit. Ce qui est certain, c'est qu'une des conditions de la validité de l'ajournement en est l'oralité. Celui qui faisait l'ajournement parlait en style direct : « Tel seigneur vous invite à comparaître devant lui ». L'oralité de l'ajournement est aisée à démontrer. L'ajourneur est accompagné de deux témoins. Ceux-ci l'accompagnent dans le but de pouvoir certifier plus tard la réalité et les termes de l'exploit. Si, à certain moment, la preuve de l'ajournement doit être fournie, on le recorde devant la cour. Si l'un des témoins est malade, on le fait entendre chez lui (2).

L'ajournement est donné au nom du seigneur. En vain on objecterait que la cour, ayant ordonné l'ajournement, c'est en son nom qu'il doit être fait. La cour n'a pas de pouvoirs judiciaires propres. C'est au nom du comte qu'elle administre la justice. La distinction que l'on voudrait établir sur ce point serait donc sans importance.

§ 1er. — *Contenu de l'ajournement.*

Aux XIIe et XIIIe siècles, l'ajournement ne contenait qu'une simple citation à comparaître : « Noz voz ajornons à d'ici en quinse jors, à tel lieu, par devant nostre segneur de qui vos tenez tel fief. »

Cet ajournement contient donc les mentions suivantes (3) :

1° Le nom du seigneur qui ajourne;

2° La désignation de la cour devant laquelle doit se faire la comparution;

3° Le lieu, et

4° Le jour de la comparution.

Très souvent aussi, l'ajournement contenait mention du nom du plaignant. Il en était ainsi en Hainaut. Cela résulte de la procédure du défaut. Le défendeur pouvait constituer le demandeur en défaut. Il devait, pour cela, garder son jour contre lui, et toute cette procédure repose, on le verra, sur la connaissance du nom du demandeur.

(1) Stein, *Geschichte des französischen Strafrechts und des Processes*, p. 536.

(2) Voir nos 158 et 356. — Tardif, p. 46 et suiv.

(3) Stein, ouvrage cité, p. 204 et 536.

Le nom du défendeur ne se trouvait pas dans l'ajournement : on s'adressait directement à lui. C'était dans la plainte qu'il devait être clairement désigné, puisque ces indications devaient mettre le sergent à même de rencontrer le défendeur.

L'ajournement ne devait pas contenir la désignation de l'objet du procès qui allait s'engager. Cela répugne à nos idées juridiques modernes, mais cela est conforme à l'esprit général de la procédure du moyen âge (1). De nos jours, l'assignation doit faire connaître non seulement la demande, mais l'exposé sommaire des moyens du demandeur. Elle doit mettre le défendeur à même de préparer mûrement sa défense. Elle établit, d'une façon irrévocable, le terrain du procès. L'ajournement, au moyen âge, n'a qu'un but : amener le défendeur en cour. C'est alors seulement que la plainte est formulée et que commence réellement la procédure.

Le défendeur pouvait, en Hainaut, après que le demandeur avait formulé sa demande, demander jour d'avis et de conseil. C'était un délai qui lui était nécessaire pour délibérer sur le point de savoir s'il devait contester la demande ou y acquiescer. Ce délai n'eût pas dû être accordé, si le défendeur avait appris par l'ajournement l'objet de la demande. Il eût pu, dans l'intervalle, examiner et peser les prétentions de la partie adverse.

§ 2. — *Qui ajourne?*

Au commencement de la période féodale, existait le principe de l'ajournement par les pairs (2). On était ajourné par ceux qui pouvaient faire partie de la cour qui devait connaître de l'action. Les féodaux réagirent de bonne heure contre cette règle, et les légistes finirent par faire triompher le principe : « Sergent à Roi est pair à Comte ». Cette évolution n'est point encore achevée en Hainaut au xive siècle.

Les ajournements se font par trois personnes : le sergent et deux témoins. C'est le sergent qui ajourne, les témoins ne participent point à la citation. La qualité de ces témoins varie suivant celle de l'ajourné.

Les pairs de Hainaut ont conservé une situation privilégiée (3). Il

(1) Stein, ouvrage cité, p. 204.
(2) Id., p. 205.
(3) Comparez Boutillier, p. 12.

importe que l'un des deux témoins soit un pair. Qui désire assigner un pair demande dans sa plainte que l'on délègue un autre pair qui assistera aux actes de la procédure. Ce sont de même des pairs qui jugeront le procès (1). Si le pair défendeur n'a pas été assigné régulièrement, il peut, *in limine litis*, soulever une exception de nullité de l'acte de procédure accompli (1).

Au commencement du XIVe siècle, les exploits touchant les nobles devaient être faits dans une forme identique. On trouve encore dans le registre aux plaids des cas où des exploits sont argués de nullité pour n'avoir pas été faits devant nobles (2). Ces contestations, d'ordinaire, ne reçoivent point de solution. Pourtant, en 1356, la cour rejette formellement l'exception proposée. Elle décide que les records d'exploits touchant nobles pourront être faits par des hommes de la cour, nobles ou non nobles (3). C'est décider implicitement que les nobles ne doivent plus être ajournés par leurs pairs : seuls peuvent recorder, en effet, ceux qui ont assisté aux actes qui doivent être prouvés.

Pour les non-nobles, la qualité des témoins est indifférente. Ils peuvent être fournis par la partie, sinon le sergent les choisit sur place. Ils ont droit à une rémunération qui rentre dans les frais du procès.

Ces témoins recordent l'ajournement le cas échéant. Le record se fait en cour (4), sauf en cas de maladie d'un des témoins (5). Si l'un d'eux meurt, le record d'un seul constitue une preuve suffisante (6).

§ 3. — *Délais.*

Dans l'ancien droit français, le délai de comparution varie avec la qualité de l'ajourné (7). Le vilain pouvait être semond du matin au soir ou du soir au matin. Au noble, il fallait quinzaine.

Le droit du Hainaut ne connaît pas cette distinction. On y trouve deux espèces d'ajournement : l'un « à quinzaine entière » et l'autre « à prochains plaids ».

(1) Voir nos 148, 160, 455, 458, 463, 501, 661, 662, etc.
(2) Voir nos 217 et 219.
(3) Voir no 219.
(4) Voir nos 38, 50, etc.
(5) Voir nos 653 et 831.
(6) Voir no 158.
(7) Stein, ouvrage cité, p. 207.

Ce dernier astreignait, sous les peines du défaut, à comparaître à la première réunion de la cour après l'ajournement. L'ajournement à quinzaine entière devait laisser entre l'ajournement et la comparution un délai minimum de quinze jours.

§ 4. — *Lieu de l'ajournement.*

Je n'ai sur ce point aucune indication précise. Il est probable que, conformément au droit commun [1], l'ajournement pouvait se faire à domicile ou à personne. Les personnes résidant hors du comté étaient assignées dans certaines villes. On assignait à Hal celles qui se trouvaient en Brabant, à Binche celles qui résidaient dans les comtés de Namur ou de Luxembourg ou dans l'évêché de Liége [2].

§ 5. — *Cas où s'impose l'ajournement.*

L'ajournement s'impose dans toutes les affaires relatives à la propriété immobilière et aux crimes. Il faut rattacher à la première catégorie les procès relatifs aux abornements et aux brisures de saisine, qui n'en sont que des espèces.

L'importance spéciale de ces procès n'explique point suffisamment, selon moi, la nécessité de l'ajournement. Je crois qu'il faut plutôt rattacher ces formalités à quelque développement des institutions anciennes. Quand la *bannitio* vint supplanter la *mannitio*, et qu'il y eut deux formes de citation judiciaire, la *mannitio* s'imposa aussi dans certaines affaires. Louis le Pieux exigea [3] qu'on y eût recours dans tous les procès relatifs à la propriété et à la liberté. Il y a peut-être entre ces institutions juridiques des rapports plus étroits que ceux qui apparaissent aujourd'hui.

B. — Segnifiement de la plainte.

Je ne connais pas, dans le droit du moyen âge, de procédure qui établisse deux voies différentes de porter la plainte à la connaissance du défendeur. Aussi dois-je commencer par établir l'existence en Hainaut de ces deux procédures distinctes : l'ajournement et la signification.

(1) Stein, ouvrage cité, p. 205.
(2) Faider, *Coutumes de Hainaut*, t. III, p. 312.
(3) Brunner, ouvrage cité, p 338 et suiv.

Les jugements du registre ordonnent tantôt l'ajournement, tantôt la signification. Ces termes ne sont point indifféremment employés. Il est des procès de certaine nature où l'on ne rencontre jamais de signification, il en est d'autres où jamais on ne trouve d'ajournement. Il est des jugements où la cour distingue formellement entre ces deux institutions. Un texte déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner ni ajournement, ni signification (1). Un autre ordonne l'ajournement vis-à-vis de certaines personnes et la signification vis-à-vis d'autres (2). La distinction se retrouve dans la charte de 1553 (3).

Définition et contenu de la signification.

Le signifiement est l'acte de procédure par lequel le seigneur ou sa cour de justice portent à la connaissance d'une personne une plainte qui a été formulée contre elle et lui enjoignent d'y satisfaire ou « de venir dire pour coy as prochains plais ».

Il résulte des termes de cette définition :

1° Que, dans la signification, le sergent fait toujours connaître au signifié le contenu de la plainte, puisqu'on lui enjoint d'y déférer ;

2° Que l'assignation est donnée pour comparaître au premier jour des plaids qui suivra celui de la signification.

Ces deux points différencient la signification de l'ajournement.

Le mot « segnifiement » ne comporte point nécessairement la remise d'un écrit. Dans la langue juridique actuelle, signifier a toujours ce sens. Il en était autrement autrefois, et, dans la langue usuelle, signifier s'emploie couramment encore dans le sens de faire une injonction, une déclaration verbales. La signification était donc verbale, ce qui n'exclut point la remise facultative d'une copie de la plainte. Elle n'est point faite directement sur l'ordre de la partie. C'est toujours la cour qui l'ordonne à la suite d'une plainte régulière.

La signification devait contenir :

1° L'indication de la personne du plaignant ;

2° L'indication du contenu de la plainte ;

3° Une invitation à satisfaire à la demande ;

4° Une invitation à comparaître, en cas de refus de déférer à cette invitation, devant une cour de justice ;

(1) N° 816.

(2) N° 795.

(3) Faider, t. I, p. 264.

5° La désignation de cette cour;
6° Le temps, et
7° Le lieu de la comparution.

Je n'ai point rencontré, dans les formalités de la signification, des distinctions basées sur la qualité des signifiés.

Il y a lieu de signifier la plainte chaque fois que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas exceptionnels où la nature de l'affaire requiert un ajournement.

Chapitre III.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR.

I. — Contremands et essoines.

Dans la plupart des coutumes (1), le défendeur n'était pas toujours forcé de comparaître au jour qui lui avait été indiqué. Il pouvait *contremander*, c'est-à-dire faire déclarer au juge par un intermédiaire qu'il ne se présenterait devant lui qu'à une audience ultérieure. Le contremand était un acte facultatif. Qui contremandait ne devait invoquer aucun motif. Souvent, l'ajourné pouvait faire trois contremands de quinzaine en quinzaine.

L'essoine est une excuse légitime qui dispense de comparaître au jour fixé. On ne recourt aux essoines qu'après avoir épuisé tous les contremands. Dès qu'on a essoiné, on ne peut plus contremander.

Je n'ai aucun renseignement sur ces institutions en droit hennuyer. J'ai rencontré une seule fois le mot « contremander », dans une phrase qui ne me permet pas d'en déterminer le sens. Je ne puis donc même pas affirmer que le contremand ait existé en Hainaut. Le mot essoine ne se trouve pas dans les textes. Toutefois, l'existence de l'institution de l'essoine dans tous les pays voisins, son existence dans le droit germanique, dont est issu celui du Hainaut, me font penser qu'il y existait aussi. C'était sans doute une de ces institutions réglées par la tradition, et si vivaces que leur fixation par écrit parut toujours inutile.

II. — Présentation en cour.

Lorsque le défendeur comparaît, la procédure s'engage définitivement. Le demandeur répète sa plainte. Il y expose à nouveau l'objet de sa prétention. Il y indique sommairement les moyens qu'il

(1) Stein, ouvrage cité, p. 208; Boutillier, p. 21.

invoque et y ajoute une offre de preuve [1]. Il doit se garder de demander dans sa plainte nouvelle des choses qu'il n'avait point comprises dans sa première plainte. Le défendeur, à qui celle-ci aurait été signifiée, y pourrait trouver les bases d'une exception [2].

La plainte contient aussi une demande adressée à la cour d'*arainier* le défendeur, c'est-à-dire de le sommer de répondre à la plainte.

Cet arainiement émane de la cour, comme à l'époque carlovingienne [3].

Le défendeur qui est arainié est tenu de répondre à la plainte. Mais il ne doit pas le faire immédiatement. La réponse touche au fond du procès. On ne peut plus, après avoir répondu, invoquer des exceptions. Aussi le défendeur, pour gagner du temps, fait-il valoir d'abord celles-ci. Il fait plainte *afin de non respondre*.

III. — Exceptions.

Le défendeur arainié, sommé de répondre à la plainte, peut essayer d'échapper à l'obligation que l'arainiement lui impose, ou tout au moins d'en retarder l'accomplissement; il le fera en invoquant des exceptions. Je donne ce nom à tous les actes de procédure qui ont pour but de différer la réponse.

Les exceptions s'invoquent après l'arainiement. Le défendeur fait « plainte de non respondre » pour tel motif qu'il indique.

La matière des exceptions est aujourd'hui fort claire. La science de la procédure connaît trois espèces d'exceptions de nature et de nom différents : les déclinatoires, les dilatoires et les péremptoires. Boutillier enseigne déjà cette division [4]. Mais il est, je crois, le premier à le faire. Beaucoup de coutumiers rangent les exceptions déclinatoires parmi les dilatoires [5]. Seul, le mot « déclinatoire » se trouve dans le registre aux plaids; encore est-ce à la fin du XIVe siècle. J'exposerai la matière en tenant compte moins des divisions théoriques et des dénominations techniques que de la nature réelle de diverses exceptions.

Le défendeur, pour éviter de répondre, peut prétendre :

1° Qu'on l'a assigné devant un tribunal incompétent;

(1) Boutillier, p. 33.
(2) Jugement manuscrit.
(3) Brunner, ouvrage cité, t. II, p. 345 et suiv.
(4) Boutillier, p. 73.
(5) Guétat, ouvrage cité, p. 480.

2° Que la demande n'est point recevable au moment où le procès s'engage ;

3° Que cette demande ne sera jamais recevable.

Ce qui caractérise tous ces moyens de procédure, c'est qu'ils doivent être proposés avant la réponse. On n'y est plus admis après avoir répondu (1).

Le défendeur recourait, avec le plus grand esprit de chicane, à toutes les exceptions, sérieuses ou non, que présentait l'affaire. L'ordre de leur proposition était réglé par la coutume. Je n'ai point de document précis sur cette partie du droit hennuyer. Le plus généralement, l'exception d'incompétence était d'abord invoquée (2). Cela est logique. Le défendeur assigné devant un tribunal incompétent ne songe qu'à faire reconnaître par le tribunal qu'il n'a point le droit de s'occuper de l'affaire. Proposer une exception dilatoire, c'est avouer que le tribunal est qualifié pour la juger. Le défendeur se renferme dans la dénégation de la compétence de la cour. S'il échoue sur ce moyen, il passe aux exceptions dilatoires.

Je donne ce nom d'exception dilatoire à toutes les exceptions, quelle qu'en soit la nature, dont le but est de différer la réponse. Je range parmi elles des moyens de procédure que d'autres auteurs rangent, à tort selon moi, dans le droit des preuves. Je reviendrai sur ce point.

La base de ces exceptions est très différente. Le défendeur peut les tirer :

1° De la procédure préliminaire. Il allègue que l'ajournement ou la signification n'ont pas été régulièrement faits, que la preuve n'en est point rapportée, que la demande n'est pas régulièrement formulée, etc. Il en demandera l'éclaircissement, c'est-à-dire l'indication plus précise de l'objet du procès (3) ;

2° De la personne du demandeur. Il invoquera le défaut d'autorisation maritale (4), l'invalidité de la procuration. Une autre exception plus importante est le jour d'avis ou de conseil. Ces deux termes désignent le même moyen de procédure. On les emploie parfois simultanément pour désigner le même objet. Il en est de même dans d'autres droits coutumiers.

(1) Stein, ouvrage cité, p. 217 ; Guétat, p. 480 ; Boutillier, p. 73. — Voir aussi les nos 833, 1088.

(2) Boutillier, p. 73 ; Guétat, p. 480.

(3) Nos 304, 947, 999.

L'ajournement, dans le droit du moyen âge, n'avait pas d'autre but que d'amener le défendeur en cour. Le défendeur n'apprenait ordinairement l'objet du procès que par la demande que la partie adverse formulait devant lui. Immédiatement après, il était arainié et devait acquiescer à la demande ou la dénier.

Le forcer à répondre immédiatement, c'eût été le mettre dans l'impossibilité de le faire sagement, c'eût été un guet-apens judiciaire.

De là, la nécessité du jour de conseil [1]. La même nécessité existait dans la procédure à l'époque carlovingienne, et avait appelé le même remède [2].

Le jour de conseil se pouvait demander aussi bien en matière pénale qu'en matière civile [3].

Il y a des matières où il ne peut être demandé. Tel est, par exemple, le cas de tenure brisée [4]. Il en est de même au Parlement de Paris [5].

La cour ne l'accordait pas non plus en matière de cerquemanaige [6], parce que, dit-elle, « loyaulx cerquemanaige est aussi bien pour une partie que pour l'autre ». Dans ce cas, en effet, on ne peut s'opposer à l'abornement; celui-ci doit être fait, et il ne peut y avoir de contestation que sur la limite que l'abornage doit fixer; fait avec loyauté, il intéresse une partie autant que l'autre. Cela étant, le jour de conseil est inutile.

Une espèce spéciale de jour de conseil s'appelle : jour de conseil pour fait d'autruy.

Il peut être demandé par celui qui est attrait en justice pour un chef de demande qui a pris naissance par le fait d'autrui, mais dont l'ajourné peut être tenu par suite de relations juridiques quelconques : succession, responsabilité civile, etc. [7]. Les *Établissements de saint Louis* et le *Style du Parlement* le connaissent [8].

(1) Du Breuil : « ... et specialiter datur ubi reus est adjornatus generaliter et incerte cujus est ratio : quare tunc non potuit previdere jus suum cum non posset divinare quid actor ab ipso petere intendebat. »

(2) Bethmann-Hollweg, p. 480.

(3) Nos 671, 675

(4) Nos 83, 147.

(5) Du Breuil, rubrica de Dilacione.

(6) No 157.

(7) Nos 35, 45, 704, etc.

(8) *Établissements de saint Louis*, t. I, De l'office au prévost; Du Breuil : « ... et specialiter daretur ubi pro facto alieno esset insecutus cujus tunc est ratio : quare in facto alieno ignorancia est justa. »

Il faut, pour l'obtenir, que le fait soit réellement « d'autruy » dans le sens juridique : c'est ainsi qu'un couvent poursuivi pour une dette contractée par un abbé antérieur ne peut obtenir de délai. Ce qui est en cause, c'est le couvent lui-même, et il importe peu qu'il ait été représenté par un abbé autre que celui qui est aujourd'hui poursuivi [1].

La durée du jour d'avis ou de conseil n'était point invariable. Certaines parties réclament une quinzaine [2], d'autres trois quinzaines [3], d'autres trois quarantaines. Quelquefois, la demande de délai est suivie de la formule : « ou ce que la cour en dira » [4].

Il m'est impossible de tracer des règles fixes à ce sujet. Pourtant, il est certain que la nature de l'affaire et la qualité du défendeur étaient des éléments qui influaient sur la durée du délai. Les nobles jouissaient d'un privilège. Ils avaient droit à des délais plus longs [5], des délais de trois quarantaines. Dans certaines affaires, ils obtenaient des délais de dix-huit semaines, alors que les non-nobles n'en obtenaient que six.

Deux autres exceptions sont fort fréquentes : « le traire à gharand » et la « fin de procès ».

Lorsque le demandeur ne réside point au pays, le défendeur peut conclure à ce que sa partie adverse donne caution (*fin*) pour assurer le payement des frais du procès, sous peine d'être forclose de son droit [6].

L'exception de garantie est celle par laquelle une personne défenderesse demande à appeler en cause une tierce personne qui, par suite d'une convention antérieure, doit la tenir indemne des condamnations qui seraient prononcées contre elle [7].

Les exceptions péremptoires sont invoquées en dernier lieu. Elles font tomber la demande et l'anéantissent à jamais. La nature en est très variable. La prescription et l'usucapion produisent ces effets. Le défendeur peut aussi prétendre que l'objet de la demande touche aux intérêts du comte.

La cour examine les exceptions et prononce sur chacune d'elles.

(1) Nos 45, 114.
(2) Nos 45, 114.
(3) Nos 157, 671, 675.
(4) No 157.
(5) Faider, t. I, p. 269.
(6) Nos 474, 475, 567, 568, etc.
(7) Nos 101, 646, 669, 952, 1038.

Elle juge que le défendeur est tenu ou n'est pas tenu de répondre au demandeur.

IV. — Réponse.

Lorsque le défendeur a invoqué toutes les exceptions que comporte l'affaire, il doit déférer à l'arainiement et répondre à la plainte.

Quelle est la forme de la réponse?

Le registre aux plaids ne donne point de renseignements sur la question ; aussi serai-je forcé de la résoudre d'après les principes des droits coutumiers de l'époque.

D'après les *Établissements de saint Louis* (1), le défendeur doit répondre en reconnaissant ou en déniant la demande. Boutillier, dont la *Somme rurale* a une importance toute spéciale quand on étudie le droit du Hainaut, enseigne aussi que la réponse doit constituer une reconnaissance ou une dénégation de la demande. Cela est conforme au droit antérieur.

En matière pénale, l'accusé doit, en Hainaut, répondre à la plainte par un aveu ou par une dénégation de la plainte (2).

Tous ces arguments permettent d'affirmer que le droit du Hainaut ne dérogeait point au droit général.

Je vais examiner successivement les deux hypothèses.

§ 1. — *Aveu.*

Si le défendeur reconnaît le droit du demandeur, le procès prend immédiatement fin. La preuve est censée rapportée et la cour juge immédiatement « plainte atteinte », c'est-à-dire qu'elle adjuge au plaignant les fins de sa demande.

§ 2. — *Dénégation.*

Le plus souvent, le défendeur déniait la demande.

Dans quels termes le faisait-il?

Dans le très ancien droit coutumier, le défendeur devait répondre mot pour mot à la prétention du demandeur (3).

(1) Stein, ouvrage cité, p. 225 ; Boutillier, p. 123, 124 ; comparez Bethmann-Hollweg, t. IV, p. 32, t. V, p. 121.

(2) Cattier, *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut*, p. 192.

(3) Delisle, *Recueil de jugements*, p. 29, n° 113.

Plus tard, le sacramentalisme étroit a disparu. Il y a des formalités qui doivent être respectées, certaines choses doivent être contenues dans la réponse, mais elles peuvent être exprimées de n'importe quelle façon. Boutillier ([1]), que l'on peut suivre avec confiance en cette matière pour le Hainaut, dit que la réponse doit contenir trois choses : ny, absolution de demande, condemnation de despens, sous peine de nullité. Le défendeur disait donc à peu près : « Je luy nie tout le contenu en sa dicte demande et requiers que d'icelle je sois quicte, delivré et absouls d'amende, despens, dommages et intérêts. »

A partir de ce moment, le contrat judiciaire est formé entre les parties, il y a *litiscontestation*. Cela est si vrai, que Boutillier ([2]), confondant l'effet avec la cause, appelle la réponse « litiscontestation ».

Dans les *Établissements de saint Louis* ([3]), le demandeur doit, au cas où le défendeur nie sa plainte, prêter serment qu'il croit avoir droite demande. Le défendeur y oppose son serment qu'il croit avoir droite défense.

Ce serment ne se prêtait pas en Hainaut. Je n'en ai trouvé nulle mention.

V. — Jugement ordonnant la preuve.

Après que les parties avaient proposé ou fait proposer par leurs avocats leurs raisons pour et contre la demande, la cause était « tournée sur un membre de la cour » qui ordonnait la preuve. Le cas échéant, il désignait les enquéreurs. Les parties prenaient leurs témoins ([4]).

VI. — Preuves.

Au xive siècle, l'influence du droit canonique a presque complètement transformé le droit des preuves en matière civile. Tous les anciens moyens de preuve, les cojureurs, les ordalies, le duel judiciaire lui-même, ont disparu. Ils ne se sont maintenus en partie que dans la procédure pénale.

La preuve testimoniale a acquis la plus grande importance. Pourtant, la preuve écrite est de jour en jour plus usitée. Le droit du

([1]) Pages 123 et suiv.

([2]) Page 124.

([3]) De l'office au prevost, t. I.

([4]) Page 40, etc.

Hainaut, sur tous ces points, ne présente aucune particularité. Aussi ne l'exposerai-je que très brièvement, renvoyant le lecteur aux traités complets qui ont été publiés sur la procédure au moyen âge, et surtout à la *Somme rurale* de Boutillier.

§ 1. — *Preuve par témoins.*

Le demandeur, en énonçant sa prétention, a offert de prouver ses allégations. Le défendeur les a déniées. Les parties sont alors « contraires en faits ».

Un jugement intervient qui ordonne la preuve des faits allégués et désigne les « enquéreurs ».

La cour délègue ses pouvoirs à un ou à plusieurs conseillers, suivant l'importance du litige (1).

Ils procèdent aux auditions de témoins, en compagnie d'un clerc et d'un sergent. Ce sont eux qui désignent les jours de « monstrance » auxquels les parties produiront leurs témoins.

L'audition ne se fait point en cour. Les enquéreurs se rendent sur les lieux accompagnés du clerc, du sergent et de leurs serviteurs (2). Diverses chartes (3) déterminent l'indemnité que chaque enquéreur peut réclamer par journée de voyage. Cette indemnité varie suivant la qualité de l'enquéreur. Le seigneur banneret peut réclamer plus que le simple chevalier. Celui-ci reçoit un « waige » plus élevé que le bachelier et le bourgeois. Ces distinctions ont pour base la composition ordinaire de la suite d'un homme de la qualité de l'enquéreur. Un chevalier, dit la charte de 1378 (4), est accoutumé d'aller à six chevaux, un bachelier à trois chevaux, un bourgeois à deux chevaux.

Le clerc dresse procès-verbal des dépositions des témoins. Les enquéreurs y ajoutent leur « intention » de l'enquête, c'est-à-dire leur opinion sur les résultats de l'audition des témoins (5). Cette coutume de joindre leur avis écrit s'est introduite dans le but de gagner du temps. Auparavant (6), les enquéreurs « rapportaient » l'enquête en cour et énonçaient verbalement leur avis. Désormais, leur présence

(1) N° 199.
(2) Faider, t. I, p. 38.
(3) Id., p. 38, 69.
(4) Id., p. 39.
(5) N° 98.
(6) N° 175.

ne fut plus absolument nécessaire à Mons pour la décision du procès.

L'enquête terminée est mise en droit par le demandeur ou, à son défaut, par le défendeur [1].

La cour examine le procès-verbal de l'enquête et forme son opinion [2]. Elle peut ordonner de recommencer une enquête qu'elle trouve insuffisante [3].

Si une difficulté surgit durant l'enquête, les enquéreurs peuvent en référer volontairement à la cour, et les parties ont le même droit.

Les témoins peuvent être reprochés [4].

Peuvent être récusées toutes les personnes « à qui le procès toucke ou à qui il peut toucker en proffit ou en dommaige ». C'est là le principe général. Toutes les règles qui en dérivent n'en sont que des applications à des cas particuliers,

On rencontre assez souvent dans le registre aux plaids les mots : « témoins singuliers » [5]. Ce terme se retrouve dans Boutiller, mais je n'ai pas pu en déterminer la signification précise.

§ 2. — *Preuve ecrite.*

Les *lettres* prouvent contre ceux dont elles émanent. Il faut distinguer : les lettres scellées, dont l'authenticité résulte de l'apposition du sceau de la partie elle-même, les lettres passées devant une autorité judiciaire et munies de son sceau, enfin les lettres privées.

Le plaideur qui les invoque les met en preuve [6]. L'adversaire peut en réclamer la vue [7], L'original lui en est soumis, afin qu'il puisse vérifier s'il est régulier, si aucun changement n'y a été apporté. Quand, pour une cause quelconque, les lettres ne sont point valables, la cour déboute et rend les lettres « cassées » [8].

D'ordinaire, les contrats se font devant témoins, qui les recordent quand la preuve doit en être fournie. L'usage d'en dresser acte se généralise. Certains d'entre eux, comme le contrat de douaire, se prouvent, tantôt par record, tantôt par écrit [9].

(1) N° 852.
(2) N° 110.
(3) N° 733.
(4) Nos 250 ; 55; 99.
(5) Nos 76; 249; 541.
(6) Nos 75; 87; 88; 968.
(7) Nos 122; 128; 171.
(8) Nos 261; 390; 793; 977; 1096.
(9) Nos 87 ; 88 ; 200; 249, 518, etc.

§ 3. — *Le serment.*

La preuve par serment existe, mais n'a pas une grande importance. Un plaideur que son adversaire somme de communiquer certaines lettres n'échappe à la production qu'en jurant qu'il n'en détient pas (1). Le serment est quelquefois aussi déféré à la partie (2).

VI. — Jugement.

Lorsque la preuve est fournie ou que celui qui l'avait offerte a échoué dans sa tentative, la partie qui y a intérêt fait une plainte et demande à la cour, vu la preuve, de prononcer son jugement (3).

Le bailli tourne cette plainte en droit, et le jugement est prononcé. Les frais de procédure sont mis à la charge du « tort », innovation due à l'influence de l'Église (4). L'exécution de la décision est faite par les sergents de la cour. Le moyen ordinaire est la saisie et la vente des meubles et même des immeubles du perdant.

La contrainte par corps existe aussi quand le perdant a été condamné à accomplir un acte juridique et qu'il s'y refuse. Un plaideur est condamné à faire une déshéritance. Il ne veut point obéir. La cour ordonne de le retenir prisonnier et de « l'astreindre durement de prison et de vivre » jusqu'au moment où il cédera (5).

C'est là un reste curieux de l'ancienne procédure germanique, qui ne connaissait que les moyens de contrainte indirects. On ne passe point au-dessus de la volonté du perdant, on le contraint à accomplir lui-même l'acte juridique nécessaire.

Les jugements de la cour n'étaient point susceptibles d'appel. Je n'ai rencontré non plus aucune trace du faussement de cour.

Chapitre IV.

LE DÉFAUT.

NAUTRE ET HISTOIRE DE LA PROCÉDURE DU DÉFAUT.

J'ai exposé les règles de la procédure qui était appliquée à la décision des procès lorsque les deux parties comparaissaient régulièrement devant la cour. Un contrat judiciaire se formait alors entre

(1) Nos 281; 727; 787.
(2) N° 1178.
(3) N° 852.
(4) Nos 11; 13; 75; 98; 154, etc.
(5) Jugement manuscrit.

elles. Elles débattaient contradictoirement leurs droits, et le juge terminait la contestation d'après les indications de sa science juridique et de sa conscience.

Mais il arrivait aussi que l'une des parties, et surtout le défendeur, — car, en réalité, la non-comparution du demandeur ne constitue pas un véritable défaut, — refusât son concours à la justice pour le jugement du procès.

Il ne faut point pourtant qu'un demandeur soit mis dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction. Force doit demeurer au droit et à l'équité.

Comment arriver à ce résultat? En accordant gain de cause au demandeur après l'accomplissement de certaines formalités dont je déduirai tantôt l'esprit.

Les principes juridiques qui servent de base à la procédure du défaut sont les suivants :

La non-comparution d'une personne citée en justice pour y répondre à une demande formulée contre elle, peut être considérée comme une reconnaissance des prétentions du demandeur. On estime que celui qui a confiance en le bon droit de sa cause se gardera bien de renoncer à l'occasion qui s'offre à lui d'en faire la démonstration devant la justice.

D'autre part, la procédure du moyen âge comportait une réponse. On devait répondre à la plainte. Qui ne répondait point devait être condamné à satisfaire le demandeur. Cela était vrai déjà dans la procédure carlovingienne (1).

A ces principes déterminateurs venait s'en ajouter un autre dans le très ancien droit germanique. On considérait la non-comparution comme une espèce de rébellion contre l'ordre de choses établi et contre les institutions judiciaires. C'est ainsi que la loi salique va jusqu'à déclarer le défaillant wargus (2). Le droit postérieur était moins sévère; encore le défaut entraînait-il certaines confiscations et pénalités envers le fisc.

L'application de ces règles suppose toujours une citation valablement donnée. Comment un défendeur pourrait-il répondre à une plainte dont il ne connaît point l'existence? Comment son absence

(1) BETHMANN-HOLLWEG, t. V, p. 176 et suiv.

(2) Loi salique, 56, 106, BETHMANN-HOLLWEG, t. V, p. 155 et suiv., 180 et suiv.; BRUNNER, t. II, p. 461 et suiv.; STEIN, p. 246 et suiv.

pourrait-elle être considérée comme un aveu, comment pourrait-il être considéré comme rebelle à l'État et à la justice, si on ne lui a pas fait connaître la prétention du demandeur, s'il ignore qu'il doit comparaître devant la justice?

Aussi tous les droits coutumiers avant de prononcer le défaut exigent-ils la preuve de l'ajournement donné au prévenu. Et cette preuve, naturellement, est la seule qui puisse exister sous un régime de procédure verbale : c'est la preuve testimoniale.

J'ai cru nécessaire d'exposer brièvement ces principes, afin de permettre au lecteur de saisir plus aisément la raison d'être des règles de la procédure en Hainaut, et aussi afin de le mettre à même de comprendre les liens de ressemblance qui existent en cette matière entre le droit hennuyer, le droit germanique et l'ensemble des procédures coutumières.

Le seul défaut du droit salien qui puisse être comparé avec le défaut du droit postérieur, où le jugement n'est rendu qu'après l'administration des preuves, est celui qui se produit lors de la première comparution en justice.

Dans le texte primitif de la loi salique, le défendeur qui ne comparaît point est cité devant le roi [1]. S'il y fait aussi défaut, il est wargus On adjuge au demandeur les fins de sa plainte. Mais on n'en vient là qu'après que des *mannitio* réitérées ont fourni la preuve que la non-comparution a pour cause, non pas un empêchement valable (*sunnis*) mais le mauvais vouloir du défendeur.

Le juge n'est assuré de la réalité de l'ajournement que par la preuve testimoniale. La loi salique ne garde pas trace formelle de l'administration de cette preuve en justice, mais la question ne peut soulever de doute. Le titre de mannire oblige le demandeur à se aire accompagner chez le défendeur par trois témoins. Pourquoi cela est-il imposé, si ce n'est dans le but de subministrer la preuve?

Le défendeur n'est censé avoir fait défaut à une journée qui lui a été fixée que s'il n'a point paru avant le coucher du soleil [2]. Jusqu'à ce moment, il peut valablement comparaître.

Ce droit salien est, dans ses grandes lignes, encore celui des temps postérieurs [3]. La sévérité contre le défaillant est devenue moindre, il

(1) Brunner, t. II, p. 461 et suiv.

(2) Id., p. 336.

(3) Cattier, *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut*, p. 209.

ne devient plus wargus, mais ses biens sont confisqués. Ils servent à donner satisfaction au demandeur; le reste appartient au fisc. La pluralité et la preuve des citations, l'attente jusqu'au coucher du soleil, subsistent comme dans le droit salien (1).

Ce n'est point ici le lieu de faire longuement l'historique du défaut dans les divers droits coutumiers. Une seule chose doit être mise en lumière, c'est qu'ils sont restés très conformes au droit ancien. Comme anciennement, il faut toujours plusieurs citations, preuve orale des citations, attente jusqu'au coucher du soleil (2).

Droit du Hainaut.

Il importe de distinguer ici le défaut du défendeur et celui du demandeur.

Par une particularité du droit hennuyer, une seconde distinction s'impose, au point de vue de l'application des règles du défaut, entre les procès qui soulèvent des questions immobilières et ceux de toutes autres natures.

A. *Défaut du défendeur.*

Les documents qui permettent d'élucider cette question sont nombreux. Malheureusement, tous sont des jugements qui ne permettent pas de faire revivre, d'animer les différentes phases de la matière du défaut. Ici encore, la *Somme rurale* me sera de la plus grande utilité. C'est un livre de doctrine, dont les formules éclairent cette procédure. La ressemblance du défaut décrit par Boutillier avec celui du Hainaut n'est nullement douteuse. Les jugements et les indications diverses en montrent l'identité dans les phases principales. Il n'est pas douteux que les procédés destinés à les amener aient été quasi identiques.

J'ai eu déjà plus d'une fois dans cette esquisse de la procédure, pour en déterminer les formalités, à distinguer parmi les procès ceux qui soulèvent les questions de propriété immobilière (3).

Cette distinction doit se faire encore ici, et l'esprit qui l'inspire est le même (4).

(1) Brunner, t. II, p. 461 et suiv.
(2) Stein, ouvrage cité, p. 246 et suiv.
(3) Voir plus haut, p. 40.
(4) Id.

Boutillier fait la même division ([1]), mais elle n'a d'importance qu'au point de vue de l'heure à laquelle les juges peuvent donner le défaut. En matière mobilière, c'est à midi. En cas réel, le défaut n'est donné qu'à l'heure de l'étoile. En Hainaut, c'est à la même heure que le défaut se donne en matière mobilière et en matière immobilière ([2]). Seulement, en matière mobilière, le défaut se donne le premier jour ou tout au moins il ne faut garder qu'un seul jour, et le profit est adjugé à une audience ultérieure ([3]).

1° *Matière mobilière.*

Le demandeur est venu en la cour à Mons au jour désigné dans l'exploit d'ajournement ou de signification. Il n'y voit point son adversaire. Il songe immédiatement au défaut et, dans ce but, *warde son jour*, c'est-à-dire fait constater par la cour sa présence valable et l'absence de son adversaire. Il s'adresse aux juges cour et leur dit : « Telle personne a été ajournée à comparaître aujourd'hui devant vous, comme cela peut se prouver par le record du sergent. Si elle avait été ici, j'aurais fait ma plainte contre elle ou j'aurais procédé aux formalités judiciaires qui devaient être accomplies aujourd'hui. Mais je ne la vois point, et pour cela je garde mon jour et demande, en son absence, et je conclus à ce que vous m'adjugiez ma demande, qui est la suivante..... »

La cour s'assure alors de l'absence réelle du défendeur en le faisant appeler à la porte par le sergent.

Si personne ne répond, on procède à l'audition du sergent qui a fait l'ajournement.

Ensuite, le demandeur dit à la cour : « Vous avez entendu la relation du sergent. Je vous requiers de dire que j'ai valablement gardé mon jour jusqu'à l'heure dite. »

Cette heure, en Hainaut, je l'ai indiqué, c'est, comme dans l'ancien droit germanique, l'heure des étoiles, c'est-à-dire le moment qui suit le coucher du soleil et où les étoiles commencent à se montrer

([1]) Pages 35, 36, 37.

([2]) Comparez 601, 1012 : Matières mobilières, et 129, 485 : Cas de propriété.

([3]) Nos 591; 952; 991; voyez surtout le n° 973. La cour juge que celui qui garde son jour et demande profit le même jour, sans attendre prochain plaid et record d'exploit, s'est trop hâté.

ou bien celui où elles apparaîtraient au ciel, n'étaient les nuages.

Comment constater ce point?

Dans Boutillier, c'est le juge et les assistants qui le vérifient. Dans le droit de l'Orient latin (1), le demandeur requiert le juge de sortir de la salle d'audience pour s'en assurer. Quand cette constatation est faite, la cour prononce que le jour est bien gardé.

Le défaut est acquis dès ce moment, mais non pas le profit du défaut. La partie le requiert alors par une plainte à loy.

Il est certain qu'en Hainaut, en matière mobilière, il suffisait de warder un seul jour (2).

Mais quand le profit pouvait il être adjugé? Est-ce immédiatement ou à quinzaine? Je pense que c'était à quinzaine. Voici les raisons qui entraînent ma conviction :

1° Pour les immeubles, il faut garder trois jours, et c'est seulement au quatrième que l'on donne le profit du défaut.

2° Aucun jugement ne dit expressément que le profit du défaut était donné le même jour.

3° Un jugement (3) décide qu'un demandeur qui avait demandé le profit le jour même, sans attendre quinzaine et record d'exploit, s'était trop hâté et devait être débouté.

Que faut-il entendre par matières mobilières?

Toutes, excepté celles qui soulèvent la question de propriété d'un immeuble. S'il s'agit au procès d'un immeuble dont la propriété n'est pas disputée, le procès est mobilier. Ce mot a donc ici un sens extensif (4).

Le défaut comportait le record non seulement des exploits d'ajournement et de signifiement faits par les huissiers, mais aussi de tous actes de procédure qui auraient été accomplis devant la cour. Dans ce cas, ce sont les membres de la cour qui recordent.

Le défaut n'est pas accordé seulement lorsqu'il y a non-comparution à la première audience où le défendeur devait comparaître. Il en est de même lorsque, après s'être régulièrement présenté en cour, le défendeur néglige de le faire à un moment quelconque de l'instruction de l'affaire (5). Il suffit qu'il y ait eu obligation de comparaître à un jour déterminé et qu'il n'y ait point été satisfait. Il en est ainsi

(1) Beugnot; Philippe de Navarre, p. 479; Jean d'Ibelin, p. 85.

(2) Le jugement 973 est très clair.

(3) N° 783.

(4) Nos 783; 973.

(5) N° 952.

quand la cour a remis l'affaire à une audience ultérieure, en ordonnant aux parties de rapporter par écrit sur un point déterminé ([1]).

Il y avait encore un autre moyen, qui était employé en matière mobilière, pour amener en cour le débiteur récalcitrant. C'était d'ordonner que la demande fût provisoirement adjugée au demandeur, jusqu'au moment où le défendeur viendrait répondre à la plainte ([2]). Cette procédure est analogue à celle qui était suivie devant la cour des bourgeois, à Jérusalem ([3]).

Quelquefois les défendeurs, pour allonger le procès, avaient recours à une véritable ruse. Ils ne se présentaient qu'*à l'étoile*, c'est-à-dire assez à temps pour que le demandeur ne pût garder son jour, et trop tard pour plaider ou pour passer à l'instruction de l'affaire, selon l'état de la cause. Pour y remédier, la cour décida que si la partie ne se présentait pas à l'heure de plaider, on donnerait défaut contre elle ([4]). C'est là un exemple de la flexibilité du droit coutumier, qui, loin d'avoir la rigidité de notre droit écrit, s'adaptait aux nécessités du moment et se perfectionnait sans cesse, dès que naissait un besoin nouveau. En réalité, sous le droit coutumier, les cours et tribunaux étaient de véritables législateurs, puisqu'ils pouvaient suppléer aux nécessités dont la pratique journalière démontrait l'existence.

2° *Matière immobilière.*

La procédure est la même que pour les meubles, avec une différence importante : ici, il ne suffit point d'un jour wardé. L'analogie avec le droit germanique est plus complète encore que dans la matière du défaut mobilier.

J'ai montré, dans le paragraphe précédent, les formalités qui devaient être accomplies pour l'obtention du défaut. Tout ce que j'y ai dit pourrati se répéter ici.

Lorsque le demandeur avait gardé son jour, la cour, au lieu de lui adjuger les fins de sa demande, lui assignait un jour à quinzaine où il devait comparaître à nouveau. Il gardait ainsi trois jours, et c'est au quatrième seulement qu'il obtenait profit du défaut ([5]).

([1]) N° 598.
([2]) N° 26.
([3]) T. II, p. 298; comparez BRACTON, t. V, p. 96.
([4]) N° 485.
([5]) Nos 129; 457; 485; 1217.

A cette quatrième quinzaine, on recordait les exploits et, si tout avait été régulier, la plainte était atainte [1].

Le défendeur devait-il être réassigné après chaque jour wardé?

La question est difficile à résoudre, vu l'absence de documents directs. Boutillier résout négativement la question [2]. Bracton [3] exprime, au contraire, fort clairement la nécessité du réajournement. De même, le défaut sous la loi salique supposait une remannitio.

Le réajournement paraît donc non seulement plus conforme aux principes du droit germanique, mais plus rationnel. Il est certain, en effet, que la nouvelle citation donne au juge une certitude absolue de la réalité de l'ajournement primitif et du mauvais vouloir du défendeur; d'un autre côté, il paraît peu probable que le défendeur qui a fait défaut une première fois se ravise, si on ne le réajourne pas, et se décide à comparaître. Aussi suis-je fort enclin à croire qu'il fallait trois réajournements en cette matière. Mais je répète que je ne puis présenter cela comme un fait établi définitivement.

B. — *Défaut contre le demandeur.*

La base juridique de la procédure du défaut contre le demandeur diffère de celle du véritable défaut. Le défaut du demandeur, en effet, est moins un aveu ou une rébellion contre la justice qu'une renonciation à un droit prétendu. Celui qui ne comparaissait point au jour fixé à la suite de sa demande était présumé avoir renoncé à ses prétentions; aussi les formalités étaient-elles moindres et le défaut contre lui était-il plus facilement accordé.

Il ne faut plus distinguer ici entre meubles et immeubles. Dans les deux cas, il suffit au défendeur de garder un seul jour. Il fait apparaître qu'il a été assigné ou ajourné et garde son jour. Il est jugé délivré « à le quinzaine ensuivante » [4].

Si le demandeur fait défaut au cours du procès, par exemple s'il ne comparaît pas aux enquêtes qui ont été fixées, il doit « estre constraint de procéder en la cause ou de venir suffisamment renoncer à sa plainte » [5].

Quelles sont les conséquences du défaut du demandeur? Est-il

(1) N° 129.

(2) Page 36 (Car aultre adjournement n'en faut plus faire).

(3) T. V, p. 96.

(4) Nos 261: 793: 94.

(5) N° 69.

présumé avoir renoncé définitivement à son action, ou bien n'a-t-il fait qu'une renonciation relative? Il semble qu'il n'y avait là-dessus aucune règle stricte et générale. La cour appréciait selon les circonstances de la cause [1].

CONCLUSION [2].

Lorsque l'on compare la procédure observée devant la cour de Mons aux XIIIe et XIVe siècles, c'est-à-dire les formes de réalisation du droit, avec le droit lui-même, on s'aperçoit que la procédure a conservé beaucoup moins purement l'esprit de l'ancienne législation germanique. J'ai montré dans un autre livre que, dans ses grandes lignes, le droit pénal barbare était resté intact. Le droit civil coutumier avait conservé des traces profondes du droit antérieur. La procédure seule avait cédé sur presque tous les points à l'action réformatrice du droit romain et du droit canon. La raison en est simple. La procédure reste étrangère au peuple. Au contraire, il pratique chaque jour les règles du droit civil. Il applique ou subit constamment celles du droit pénal. Elles entrent peu à peu dans les mœurs, pénètrent la personnalité. Les tendances réformatrices viennent se buter, en matière civile et pénale, à la résistance passive de la masse. Le même obstacle ne s'oppose point à la transformation de la procédure.

(1) Comparez n°s 261 et 793.

(2) Je considère comme un devoir, en terminant cette introduction, de présenter mes plus vifs remerciements à M. Léopold Devillers, le savant archiviste du dépôt de l'État, à Mons. Non seulement il a bien voulu, pour assurer la pureté du texte, revoir toutes les épreuves du registre aux Plaids sur le manuscrit, mais encore il m'a prêté le secours continuel de sa science et de son expérience. Je lui en suis profondément reconnaissant.

REGISTRE

1. Le lundy devant le sainte Katherine, l'an xxxiij [1], Gérart dit Sausset d'Aisne fut bailliu de Haynnau.

2. Il est acordet et conseilliet en le court à Mons, des hommes de le dite court cy-après nommez, sur chou que le seigneur qui ont hommes lieges de fief aront de le mort de leurs hommes : Premiers, se uns homs a cheval d'armes qu'il tiengne en nom de cheval d'armes ou ronchy pour yestre sus armez, ly sires le doit avoir. Mais s'il a pallefroit ou ronchy qu'il ne tiengne en nom de ceval d'armes ou que sus n'ait esté armez, ly sires ne le doit mie avoir. Ordonnance pour le liegiet.

Item, del armure qui à le liegiet appertient, le sires doit avoir le haubier s'il y est et les cauches avoec se elles y sont. Liegiet.

Item, s'il n'y a haubier et il y ait haubregon, le sire doit le haubregon avoir et le coiffe, se elle y est, les cauches de Liegiet.

[1] 22 novembre 1333.

maille et les wans de maille, s'il y sont. Et se coiffe n'y a, il doit avoir le barbière.

Liegiet. Item, s'il n'y a ne haubier, ne haubregon, le sires doit avoir les pans et les manches, le barbière, les musekins, les cauchons et les wans de maille s'il y sont, car autre armure que ly homs a d'armure de maille, ne puet li sires avoir ne demander.

Liegiet. Et se ly homs lieges n'a cheval tel que dessus est deviset, li sires ne doit avoir que lx sols de blans, pour le liegiet tant seulement.

Otel. A cest acort et à ce conseil donner, ainsi que deviset est, furent comme hommes Monseigneur le conte de Haynnau, avoec Gérart dit Sausset d'Aisne, adont bailliu de Haynnau, mess. de Liny, mess. d'Enghien, mess. Gérars d'Enghien, chastellain de Mons et sires de Havrech, Jehan de Barbenchon, adont abbé de Bonne Espéranche, mess. Wistasse, sires de Vertaing, mess. Floren de Biaumont, sires de Biaumont, mess. Hostes d'Arbres, chevalier, mess. Piere de Heruinsart, Aoustins li Taye, Obiers de Hauchin, Gérars d'Escaussines, Coteriaus de Hourle, Gilles li Ramoneres prévost de Mons, Willaume de Somaing, frère Jehan de Carnières commanderes d'Avesnes les Sekes, Henris du Mareskel, Jehan de le Glisoelle, prévost de Biaumont, Colart Luckes, Vilains du Markiet, Jehan d'Espiennes, Mahiu de Mainsoncouture, Gillemans d'Estainquerque, Jaquemars de le Layre, Andrieu Pawaige, Jehan Auwequite, adont clercs de ledite court, et pluiseurs autres. Ce fu fait en ledite court, lendemain du my quaresme, en l'an mil iij^c xxxv.

Fourjur pour ung enfant mort net. 3. Là, où Gilles le Ramoneres, prévost de Mons, dist par jugement c'on ne devoit nient fourjurer d'un enfant mort net de ij femmes qui se combatirent, s'en estoit li une enchainte, furent comme hommes : mess. de Havrech, messire de Lens, Colart de Brugelettes, Cotriaux de Hourle,

Aoustins le Taye, Willaume de Somaing, Henris Tempars, Tassart de le Ferière, Henry du Mareskaiel, Wattiers li Estruve, Phelippe de Nouvelles, Jehan Folmaires, Sauvaige de Binch, Pierart Bliaus, Mahiu li Clercs, Colart de Sars, Vilains du Marquiet, Colart Ghinos, Jacquemart de Layre, Jehan Auwequitte. Fait ou chastiel à Mons, lendemain de Pasques flories, l'an xxxv [1].

4. Pour le besongne dont Claux Delausnoit voelt avoir lettres pour ung bastard, furent [2] abbé de Saint Denis, le sire de Lens, mess. Jehan de Lille, Potielles, chevaliers, le chastelain d'Ath, Jehan de Maugret, Aoustins [3], Gérars d'Escaussines, Mahieu li Clers, Willaume du Marquiet et Jehan Auwequite, Vint Wattiers Brochons, d'Acrène, et Jaquemart le corduannier, du Bos de Lessines. Et disent qu'il avoient entendut que Colin Brochon, c'on dist Flamines, cousins audit Wattier de par le père et cousin audit Jaquemart de par le mère, est encoupez de le mort Danin de le Florebecque, lequel Danis estoit bastard, et, pour faire leur devoir et ce que le coustume du pays de Haynnau donne, il se presentèrent, ou tesmoin des hommes dessusdis, de plaindre, pour yaulx et pour leur linaiges, d'avoir fourjur et de fourjurer, si comme le coustume du pays donne, se fourjur y appertient. Che fait, nous scemonsîmes et conjurasmes Gérart d'Escaussines dessusdit qu'il nous en deist droit, liquelz Gérars conseillé de ses pers dist par loy et par jugement que puisque ledit Danins estoit bastard, que point de fourjur n'y apertenoit. Fourjur.

5. Le lundy après le sacrement l'an xxxvj [4] furent comme Conseil.

(1) 25 mars 1336, n. st.

(2) Ici manquent, dans le manuscrit, quelques mots qu'il est facile de suppléer : Furent comme hommes : Ernoul de Balenghien, abbé de Saint Denis, etc. (Voyez de Reiffenberg, Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg, tome VII, page 534).

(3) Aoustins li Taye.

(4) 3 juin 1336.

hommes de Solesmes et le lieutenant, l'abbet de Saint Denis de France, et eulrent conseil en le court à Mons, pour ung cas d'omicide.

Fourjur pour homme mort.

6. Ou castiel, lendemain du jour Saint Vinchien l'an xxxvj, vint Jaquemart Moreau de Hauchin et dist que il avoit entendu que B. ses frères, fu encouppé de le mort C. Patin, liquelz est allez morir, ainchois que li ans et li jours que li faix fu faix, fuist passez; si se présenta de plaindre d'avoir le fourjur. Se fu dit par le prévost de Mons, sur cui tournet fu, c'on ne devoit mie fourjurer ung home mort.

Fourjur.

7. Le lundi, ou chastiel, après le Saint Nicaise, vint Piérart Maiseriaux, de Ghelin et dist qu'il avoit entendut que Jehan Noiset et Jehan Canbrais, ses frères, si cousin de par le père ledit Piérart, sont encouppet de le mort Piérart de le Gaige. Se dist ledit Piérart Maiseriaux que le mère des dessusdis Jehan Noiset et Jehan Canbray fu bastarde. Si se présenta ledit Piérart Maiseriaux de plaindre d'avoir le fourjur pour lui et pour son linaige, du costé ladite bastarde, se fourjur y appertenoit et de fourjurer, sicomme us et coustume du pays de Haynnau donne. Ce fait, nous scemonsímes et conjurasmes Mahieu de Mansencouture, lequel conseillé dist par jugement que puisque le mère des dessusdis Jehan Noiset et Jehan Cambray son frère bastard que, du costé leurdite mère, on ne les devoit mie fourjurer et que point de fourjur n'y appertient.

8. Phelipprars li Ducs fist serment pour estre clerc en le court à Mons et commencha ceste escripture le xx[e] jour du Noël l'an mil iij[c] xxxvj.

Murdre.

9. Jehan de Gosseaumont, de par le seigneur de le Hamaide, présenta, en le court à Mons, Beautris Du Rieu pour ce que il dist que fame et renommée couroit qu'elle avoit murdrit ou

fait murdrir une femme qui bastarde estoit, c'on appelloit Ricquette Lamande. Si fu acordé par le court c'on fesist, au lieu, enqueste dudit fait par ij hommes de le court et le clerc et ung sergant, au frait dudit seigneur de le Hamaide, affin que, s'on trouvoit qu'elle en fuist coupable ou non, le sire de le Hamaide le remesist ou point où elle seroit trouvée par le ditte enqueste, pour ly empescher ou délivrer. Fait ou chastiel, le lundi après le my May, l'an iij^{c} xxxviij, et furent pris, pour ledite enqueste faire : Hues d'Arbre et Jehan de Frasne d'Ath, et comme sergant Colart Ghygnot.

10. A le plainte que Jehan Caburiaux fist en le court à Mons, en disant que Jehan Caburiaus, ses fieux, estoit encouppet de le mort Gossuin Wambec, de Nivielle; si ne pooit trouver proixme au mort demorant en le conté et que quis l'avoit partout et, se trouver li pooit, il estoit prês et appareillé, pour lui et son linaige, de fourjurer et plaindre d'avoir le fourjur et faire tout che que le coustume du pays en donne. Ce fu dit par jugement que il allaist arière et demorast il, et son linaige, paisuible pour ceste cause, jusques adont qu'il sera demorant proixme au pays, et tant dist li bailliu audit plaindant, qu'il wardast bien qu'il n'euist proixme audit mort demorant en le conté, car, s'il y estoit, ce que fait en avoit ne l'escusoit mie. Fait le lundi jour Saint Mahieu mil iij^{c} xxxviij. Fourjur.

11. Le lundi jour Saint Mahiu mil ccc xxxviij, fu Jehan, sires de Harchies, sermentez en le court à Mons, pour yestre bailliu de Haynnau, et, depuis ce jour en avant, tout li sergans de le court de Mons doivent estre appart frareument de tous les esplois qui escheiront des fourjurs et par loy et des enquestes, et y doit chascun, liquelz qui les face, partir ossi avant que li autres. Et ainsi le ordonna ledit bailliu de Haynnau et par l'acort d'iaux. Des sallaires des sergans de court partir entre eulx.

De recort avoir par procureur d'une église d'un jugement.

12. Le jour Saint Luc l'an l ([1]), as plaix vint en court ung procureur d'Anchin ([2]) et fist une plainte par loy affin que d'avoir lettres d'un jugement fait, au mois devant, en ledite court, entre le demiselle de le Cappelle, comme poursuivante par lettres, d'une part, et ledit abbé et son couvent, comme deffendeur, d'autre part, et dont il dekeirent si avant que le jugement porta; duquel ledit abbé ne demanda adont point de lettres; pour coy il fu dit par jugement de Willaume de Sommaing qui quierquiés en fu, sur le plainte dudit procureur, que, à celly plainte, ledit procureur ne faisoit à recepvoir; mais, se ledit abbé se voloit venir plaindre en court pour lesdites lettres avoir, le court leur respondroit et diroit droit, car en demandant et faisant plainte de nouvel, on ne faisoit à recepvoir par procureur, par le coustume du pays lviij.

Ordonnance sur les fraix des enquestes.

13. A ces plaix, fu li avis fait à le xv^aine^ devant, sour le taxation des fraix des enquestes, remonstrés et lieus de rekief et acordés de tous les hommes qui à ces plaix estoient, sicomme par ci-devant appert, sauf tant que, ainchois que on le publiast ne usast, il fu encore une fie monstret en court au conseil ou quant que bon samblera.

14. Item, à ce jour et à ces plaix, fu ouverte de rechief li enqueste du plaidoyet entre les lombars de Mauboege, d'une part, et le demiselle qui fu femme Baui Diwier, d'aultre, et conseillie et acordée aurez d'iaux iiij ou environ qui ne s'en tinrent pour conseil, et parmi tant, Henry du Mareskal, qui querquiés en estoit, ne s'en tient mies adont pour conseillié.

15. Et pareillement sur l'autre costet du devantdit livre en grant volume, dont ci-devant est fait mention, où il parle du

([1]) 18 octobre 1350.
([2]) Un procureur de l'abbaye d'Anchin.

jour des plaix de le court et des hommes, sont registrées et escriptes, entre autres choses, les matères qui s'enssuivent, signées au-devant de nota, pour ce que d'icelles il poelt sambler que servir poellent, en autre cas, comme chose passée et jugie en laditte court comme loy.

16. As plaix du lundi après le my quaresme, l'an mil iij^{c} et xxxviij ([1]), que adont Jehan de Harchies estoit bailli de Haynnau, vint ungs homs en le court à Mons, et dist qu'il avoit ung sien proixme qui bastart estoit, lequel bastart avoit ung filz de léal mariaige, lequel filz avoit fait ung homechide en Haynnau. Si se présenta ce proixme dudit bastart, pour son costet de fourjur se fourjur y appertient, et s'en plaindist assavoir se, de son costet, fourjur y appartenoit ou non. Se fu dit par jugement que, de cely costet du bastart, point de fourjur n'y appertenoit et que cilz qui ceste plainte avoit faite et son linaige de ce costé, en devoient demorer paisible, et en fist Jehan Solsmaires ([2]) le jugement. Fourjur.

17. Aux plaix enssuivans, qui eschéyrent le lundi de le penuse sepmaine, l'an mil iij^{c} xxxviij ([3]), fu fait ung jugement en laditte court, pour celi du Familleu Roelx qui estoit filz de chevalier, et, à ce jour, desous xxv ans, et ne demoroit point ou pays de Haynnau. Se fist ung homecide en Haynnau pour coy si proixme vinrent en court pour savoir se il, de ce fait, devoient fourjurer, pour ce que ledit Familieux, qui estoit filz de chevalier, estoit desous xxv ans; et s'en plaindirent lesdis proixmes ou droit. Se fu tournet en jugement sur Gérart d'Escaussines, liquelz s'en fist conseillier, par bonne délibération, en le cambre du conseil; et sur ce, fu dit par jugement par ledit Gérart que, pourtant que ledit Familieux n'estoit mies demorant ou pays de Haynnau, il y appertenoit, pour Fourjur pour filz de chevalier demorant hors du pays.

([1]) 8 mars 1339, n. st.
([2]) Écrit ailleurs : Folmariés ou Folmariet.
([3]) 22 mars 1339, n. st.

ce fait, fourjur de ses proixmes qu'il avoit demorant en ladite conté. Et fu ainsi conseilliet et jugiet, pour ce que chil qui sont demorant hors de le conté de Haynnau ne doivent mies avoir les poins de le chartre pour yaux ossi bien que chil ou pays demorans, et si en avoit-on ainsi veu user en cas semblable.

Se mœlle de moelin pour meuble.

18. As plaix du lundi prochain après le jour de may l'an mil iij^{c} xxxix, et fu-il conseilliet, en ledite court à Mons, pour une poursiulte que Mickel li Estruveux et Hellin du Scy faisoient d'avoir, comme aparchon de meuble après le mort Willaume l'Estruveux, à le moele deseure et as tournans du moelin de Mieuvrgnien [1] dont ledit Jehan avoit doée demiselle Jehenne du Marès, qu'il eult à femme bien et à loy, que ledite moelle, le tournant, ne chose qui fuist de nécessité audit moelin, n'estoit mies meuble, puisqu'il estoit tenus en fief et qu'il estoit en estat de moere au jour que ledit Willaume trespassa, mais devoit demorer, tant que il pooit durer, comme héritaiges, pour coy leditte demiselle en devoit joyr paisiblement avoec les aultres choses dont elle estoit souffisamment doée. Et à ce conseil lesdittes parties se tinrent sans plus repoursuir.

A camp de bataille.

19. A l'apiel du camp que Jehan du Moustier fist al encontre de Jehan de Thians c'on dist Waufflart de Crois, et à chou que ledit Waufilars rechupt le waige dudit appellant en lui deffendant de pluiseurs vilaines œuvres dont il l'encouppoit et à ce que ces deux dessusdis se maintinrent comme gentil homme et se requisent à combattre en camp de bataille l'un à l'autre comme gentil homme, et à avoir tout ce que en ce cas à gentil homme appertenoit, furent comme hommes : messire d'Enghien, messire de Havrech, messire de Lens, messire de Walaincourt, messire de Ludelicke, messire de le Hée, Gille li Ramonneres, Hues d'Arbre, Pière de Septenay, Aoustins

(1) Mévergnies.

ly Taye, Mahiu de Mainsencouture, Jehan de Maugret, Colart du Broecq, Bertrans Turck, Willaume de Sommaing, Jehan du Broecq, Benoit de Kaine, Harins Hoke, Colars Mains, Johannez Joveniaux, Jaquemart d'Aoust, Fastret d'Espiennes, Henry Libos, Wautier de Baisieu, Colart Ghignos, Jehan le Parmentier, Grart as Clocquettes, Simon li Candeillons, Jehan Vilains, Colart Puche, Colart Renars, Briffaux de le Pierre, Phelipprart li Ducqs et autres pluiseurs. Et sur tel appiel et ce que lesdittes parties raisnièrent l'un contre l'autre ainsi que li dit homme ont à entente, le bailli de Haynnau scemonst et conjura monsigneur de Havrech, qu'il li desist par jugement se, sour chou que dit est, camps y appertenoit, liquelz sires de Havrech requist qu'il s'en fuist conseilliez de ses pers Et lui conseillié de ses pers bien et diliganment, dist, par loy et par jugement, que sur ce que lesdittes parties avoient dit et raisniet l'un contre l'autre, camp de bataille y appertenoit en le manière que raisniet l'avoient. Ce jugement ainsi fait, le bailli demanda asdittes parties quelle journée de bataille il voloient avoir et dedens quel terme. Et sur ce, il s'acordèrent de leurs volentez, sans nulz jugemens de ce terme et jour faire adont par le court, que il prisent jour de bataille de ce jour en vj sepmaines. Et cest acort ainsi fait, il fu conseilliet et acordet par le court que les dittes parties se remonstreroient dedans le mois ou chastiel à Mons, devant le bailli de Haynnau et des hommes de le court au point et en l'estat qu'il se combatteroient. Sur chou que chascun raisniet avoit par-devant les hommes dessus nommez. Ce fu fait ou chastiel à Mons, en le salle, le mardi prochain après le jour de may, l'an mil iij^{c} xxxix, qui fu lendemain des plaix à Mons.

Cedit jour, s'obligea ledit Jehan de Moustiers sur estre vains et poursuis comme mauvais en tous pays et sur v^{c} livres tournois de paine estre eskéus envers monsigneur de Haynnau, que, lendemain de le Pentecouste proixme ensuivant, il resera Obligation de camp entrer.

ou chastiel à Mons sans maise ocquison, pour donner caution raisonnable audit bailli de ce camp poursieuwir en le manière qu'il appertient, ou demorer oudit chastiel comme prisonnier, se celle caution ne pooit faire, et ossi de deffraitier le bailli de par monsigneur, de telz fraix qu'il convenra faire en l'ocquison dudit camp. A celle obligation furent comme hommes monsigneur le conte: Gille le Rammoneres, Jehan de le Ghisuelle, Bauduin de Roisin, Willaume de Sommaing, Jehan de Maugret, Vilains du Markiet, Bertrand Turck, Henry Libos, Hues d'Arbre, Colart Maines, Henry Devernies, Lotart Debaisieu, Piérart Bliaus, Jakemart de le Court, Jehan Lambescos et pluiseurs autres.

De l'armure que campion doit avoir.

Le lundi prochain après le jour du sacrement, l'an mil iij^c xxxix, se présentèrent Jehan de Moustiers, d'une part, et Jehan de Thians c'on dist Wafflart de Crois, d'autre part, par-devant le bailliu de Haynnau et pluiseurs hommes de fiel monsigneur de Haynnau ou chastiel à Mons, tout armet comme campion, montet sur leur chevaulx, et adont on oy ce que les dittes parties vinrent dire l'un contre l'autre, et sur ce, li homme de le court de Mons qui là estoient présents ci-après nommez se consillièrent, et fu dit par loy et par jugement du seigneur de le Hamaide, sur cuy le jugement fu tournez, que non contrestant chose que lesdittes parties euissent raisniet l'un contre l'autre pour le cause de leurs armures et du camp de bataille que il devoient faire comme gentilhomme, que li anchiens usaiges de leditte court appertenoit à camp de bataille faire à chevaul entre deulx gentilz hommez estoit et est telz que ci-après s'enssieult :

Premiers, fu-il conseilliet et dit par jugement que chacun des campions doit, pour son corps warder et deffendre, estre armez ainsi que bon lui samblera pour son aise et pour son proffit.

Item, doivent-il avoir chascun se glave tout d'une longhèce,

chascun son escut et chascun ij espées telles que il leur plaira.

Item, doivent-il avoir chascun j faux estriez d'une samblable fachon et de tel pris qu'il plaira à chascun d'iaulx pour lui.

Item, doivent-il avoir chascun une brocque de fier en sen wan diestre, et le caufrain du cheval sans taillant et sans brocques, et le remannant de l'armure du cheval telle qu'il plaira à chascun pour lui sans brocques et sans taillant.

Item, ne doivent-il avoir nul coutiel à pointe ne autre baston deffensable autre que dit est dessus.

Item, doivent-ilz avoir sielles à leur chevaulx que n'aient plus d'armure li une que li aultre.

Item, poellent-ils leurs armures devant devisées, dont ils seront armez, laskier et restraindre jusques adont qu'ils viennent ou camp.

Item, à l'entrée ou camp, doivent faire serment qu'il n'aront sur yaux aultres armures que ci-devant est dit, et ossi qu'il n'aront sur yaulx hauls noms propres noms, sorcheries ne chose nulle qui à décepvanche puist appertenir, et si puet chascun d'iaulx rennier sen cheval et amener ung tel ou camp qu'il ly plaira.

A ce conseil et à ce jugement furent comme homme de le ditte court pour ce espécialment appellé avoec Jehan seigneur de Harchies escuyer, adont bailliu de Haynnau : mess. d'Anthoing, messire de Gomegnies, mesire de le Hamaide, mesire de Vertaing, mesire Florent de Biaumont le père; mess. de Potielles; mess. Hostes d'Arbre; mess. d'Espinoit; mess. de Calonne; mesire Mausart d'Aisne; mesire Jehan dou Sart; mesire de Mastaing; mesire de Floyon; mesire Henris de Lidekerque; mesire Jacques du Sart; mesire

Florens de Biaumont, li jones, chevalier; Jehan de Wargny; Mahieu de Mainsencouture; Jehan Divuir; Henries Daigres; Wattier de Hartaing; Bruyans de Blicquy; Jehan de Maugret; Ernoul de Frameries; Jehan li Herues; Hues d'Aunoit; Simon le Candeillons; Henris li veneres; Pauches de Callebruecq; Gérart de le Porkerie; Gérart d'Escaussines; Gilles li Ramonneres; Mickel Lestruve; Ernoul de Nivelle.

Se furjurer fault bastard mort ayant enfans légitismes.

20. As plaix qui eschéyrent le lundi qui fu lendemain du jour saint Christoffe, l'an mil iij^c xxxix, vint Évrart filz Martin de Beaumont de Bouseraines, et dist qu'il avoit entendu que Colins ses frères estoit encouppez de le mort Jehan Libien qui bastard estoit et liquelz avoit ij filz qui estoient desoubz eaige et de loyal mariaige. Si se présenta ledit Évrart pour lui et pour sen linaige, de fourjurer, se fourjur y appertenoit, et s'en plaindi ou droit, assavoir se fourjur y appertenoit ou non. Se fu tournet sur Aoustins le Taye, lequel, conseilliet de ses pers, dist par loy et par jugement et par siulte paisible faite, que point de fourjur n'y appertenoit et que ledit Évrart et ses linaiges en devoit demorer paisible.

Fief.

21. Item, à cesdis plaix, aportèrent iiij des homme des monsigneur d'Enghien une enqueste à loy en le court à Mons, du plaidoyer qui estoit entre Jehan de le Marke et Bauduin Delestrée, d'une part, et Wauttier d'Enghien, d'autre, meuvs en le court du seigneur d'Enghien; si eulrent lesdis hommes enqueste au proffit dudit Wautier d'Enghien pour ij^c livres que lesdis Jehan et Bauduin demandèrent, de par leur femmes, sur le fief qui fu Gillion Dehan.

Pour trieuwes brisies.

22. As plaix du lundi nuit saint Andrieu l'an xxxix [1], fu délivrez, par jugement, Jehan prévost de Haspre, du claing qu'il avoit fait contre Estievène Pappillon, pour trieuwes bri-

[1] 29 novembre 1339.

sies, par ses jours warder à loy et parmy les reccors qu'il avoit de tous ses explois estre fais bien et à loy contre ledit Estievène. Et fu ossi dit par jugement que li prévost de Haspre devoit deffraitier quitte et délivre pour ce qu'il avoit esté amené de se prison en loy à Mons et à le requeste dudit Jehan Godin qui toudis l'avoit ainsi requis.

23 ([1]). As plaix qui eschéyrent le lundi nuit saint Pierre en février l'an xxxix ([2]) se misent en loy Gérars Milos, Ysaas, ses filz, et Nicaise de le Motte, pour le mort Pieret Plakel qui hommecide estoit de Haynnau d'an et de jour, sicomme il disoient. Et à ce jour fu ledit Gérars Milos recrus, sur le foy et sur mil livres de paine, à revenir warder ses jours à loy ou chastiel à Mons, de quinzaine en quinzaine, et en furent pleige Mickiel Milos, Jehan de Flegnies, Jehanez Kaingnes et Henris du Chip. Se furent comme homme : Piérart Bliaus, Villains du Markiet, Jaquemart Duquesnoit et autres. Récréance de estre mis en loy.

24. As plaix du lundi, nuit de le Convertion Saint Pol l'an xxxix ([3]), vinrent li hommes de Haubourdin à enqueste pour fief que messire Jehan de Ligny leurs sires demandoit avoir ataint ou tenir otant sans homme que on l'avoit tenut sans seigneur ou ce que li homme en diroient. Et estoit al encontre de monseigneur Obient Turck, Bertrand Turck et Pannier Turck. Si eulrent lesdis hommes enqueste ainsi que li cours ad entente. Pour fief conficquié par nodi homme.

25 ([4]). As plaix du lundi jour de may l'an mil iij^c^xl, furent délivré par jugement Gérars Millos, Ysaacs, ses filz, et Caisins de le Motte par leur jour warder à loy sur le plainte que faite Délivrance d'homme mis en loy.

(1) Voir le n° 25.
(2) 21 février 1340, n. st
(3) 24 janvier 1340, n. st.
(4) Voir le n° 23.

avoient allencontre Colart Platiel et Jehan, son aisnet fil, pour le mort Pieret Platiel.

Pour acomplissement de lettres.

26. As plais du lundi prochain devant le jour de Toussains l'an xl ([1]), eult demiselle Sandre li Vaillette jugement pour ly al encontre monseigneur Féry de Hordain que on le fesist acomplir ses lettres pour ce que ledit messire Ferys n'estoit mies venus à le journée que on ly avoit pour ce assignée et jusquez adont qu'il venroit avant pour dire allencontre des dittes lettres.

Testament.

27. As plaix qui eschéyrent le lundi prochain après le second dimence de quaresme, v jours en march l'an xl ([2]), fu, en le cambre du conseil, aportez le testament mons^{gr} Willaume de Pottelles qui trespassa ou chastiel en Cambresis en l'an xl, pour savoir se cilz testament se devoit tenir et s'acordèrent ly testamenteur et Robiers de Mortaigne, comme hoir de par sa femme dudit seigneur de Pottelles, à ce qui là endroit en seroit conseilliet. Si porta li consaulx ainsi, sur ledit testament, que cedit testament se devoit tenir et que, se li meuble demoret dudit seigneur ne le pooit acomplir, ledit hoir le devoit parfaire, sauf chou que là où ledit testament faisoit mention que leditte soer laissoit à madame sa mère v^{c} livres à prenre sur ses biens, sur ses fiefs et sur ses héritaiges, li consaulx dist que ens ou cas que lesdis meubles ne polroient acomplir lesdittes v^{c} livres, ledit testament acomplit, le dit fief et ledit héritaiges n'en devoient point estre quierquiet. Item, dist ledit consaulx que là où ledit sires avoit ordonnet en sondit testament et dit ainsi : « Je leisse et voeil que telle personne ait sur le mien, tant de rente à vie », ce ne se devoit point tenir sour héritaiges, pour ce que li seigneur de cui ledit seigneur de Potelles tenoit se terre ou autre de cuy on

([1]) 30 octobre 1340.
([2]) 5 mars 1341, n. st.

tient, seroient avenut, se on pooit leissier à viaige sour chou que on tient d'iaulx, sans ce qu'il en fuissent servys.

28. A le quinzaine enssuivant qui eskéy le lundi prochain après le my-Karesme, l'an xl [1], rendi messire de Sars le jugement dont il estoit quierquiez sour le débat que les damoiselles de Mons [2] avoient fait allencontre de leur gens de Nimy et de Maisières, en disant que le procureur que les communaulté desdittes villes avoient fait et establit pardevant Wiart de Maisières et ung autre homme le comte, n'estoient mies bien estaublit pour chou que ledit Wiart avoit maison, biestes et maisnies résidens à Maisières, et estoit participans avoec les dittes communaultés, et, là parmy, voloient lesdittes damoiselles avoir leur querelle atainte. Et lesdittes communaultez disoient au contraire que ledit Wiart, se femme, ses enffans et ses maisnies estoient demorans à Mons et Wiars bourgois de le ville, et pluiseurs autres deffenses y mettoient affin que ledit procureur fuissent bien establit, et dist que messire Baras, par le conseil de ses pers, par jugement et par le boucke de Folmariet qui le jugement prononcha, à le requeste monseigneur de Sars, que chilz establissemens estoient bons et faisoit à recepvoir, ja fuist que ledit Wiart demorast à Maisières. A procuration

29. A ces plaix en le cambre du conseil, demanda Jehan du Mur à avoir le conseil des hommes sur ce que ungs homs qui avoit esté mariet par ij fois, se avoit euv ung fil de premier mariaige et ung filz du second mariaige, et, en ce second mariaige, cilz homs acquist ung fief. Assavoir : cel homme mort, auquel de ces ij enffans ledit fief est eskéu. Se fu conseilliet que chilz filz du second mariaige devoit avoir ce fief, supposé que ce fust une fille, pour chou que chilz fief avoit A succession de fief.

(1) 19 mars 1341, n. st.
(2) Les chanoinesses de Sainte-Waudru.

esté acquis ou second mariaige, ainsi il estoit le plus proixme al acquérant.

Acomplissement de lettres.

30. A ces plaix, y eult Jehan de Simon recort en plain plaix que ossi bien devoit-il avoir les ariéraiges que le principal des lettres qu'il avoit sur l'abbie d'Omont [1], à prenre sur les revenues d'Eslouges ainsi que lesdittes lettres faisoient mention.

Paie pour mort à qui.

31. Adont demanda-on conseil en disant que uns homs que on avoit tuet avoit ung frère et une soer, s'estoit li frères aisnés de se soer et avoient eulx deux hoirs masles de léal mariaige. Se estoit le filz de le soer eagiés et aisnés du filz du frère qui n'avoit mie son eaige. Assavoir, ledit frère mor devant l'appaisement de ce fait, liquelz de ces deux enfans ara le paie de cedit apaisement. Ce fu conseilliet que li filz de le soer le doit avoir pour ce qu'il est aisnet du filz du frère.

32. As plaix du lundi après closes Pasques lan xlj [2] fist Bauduins dit Bascos serment pour estre bailli de Haynnau et tint les plais en court.

A tenure brisie.

33 [3]. As plaix du lundi nuit de may, l'an xlj, plaidèrent les abbé et procureur del abbye d'Omont, sour une plainte de tenure brisie, alencontre de Jehan de Bourges comme procureur de monseigneur d'Avesnes pour yestre présens, en disant que Pière de Septenay, adont bailli de le terre d'Avesnes, estoit venu à Omont à l'abie et avoit requis à ravoir prisonniers qui estoient léens. Et pour ce que on ne l'avoit mie volu délivrer, il avoit brisiet le prison et tourblant le tenure et possession de le justice de leditte abbéye. Et li procureur dudit seigneur

Procureur.

d'Avesnes disoit que sans cause lesdis religieux s'estoient pour

(1) L'abbaye d'Haumont.
(2) 16 avril 1341.
(3) Voir le jugement suivant.

ce, plaint de tenure brisie, car ce que ledit Pière en avoit fait, il l'avoit fait du commandement monseigneur de Haynnau et de par lui, et désadvoa tout oultre ledit procureur et dist que ce n'avoit point esté du commandement monseigneur d'Asvenes de par lui ne que ledit Pière ne l'avoit point fait comme bailli d'Avesnes. Et sur ce lesdis religieux se déportèrent de ceste plainte et de ce plaidoyer parmi le désadveu deseurdit, et en requisent à avoir lettres de court et s'en plaindèrent ou droit. Se fu dit par jugement de Gérart d'Escaussines qui kierkés en fu que avoir les devoient.

34 [1]. As plaix enssuivans qui eskéyrent le lundi devant le jour de l'Assention l'an devant dit [2], fist poursiulte le procureur du seigneur d'Avesnes au procureur de l'église d'Omont pour avoir se part en le tenure brisie dont li abbé et le couvent de le dite abbie s'estoient plaint dudit seigneur, et si avoient renonchiet. Et lesdis religieux disoient que point n'y estoient tenus et s'en plaindirent ou droit. Se fu tournet sur Gillion le Ramonneur, et sur ce, as plais qui eskéyrent lendemain du jour Saint Jehan Baptiste l'an xlj [3] fu jugiet leditte église aller délivre de le poursiulte devant ditte. A tenure brisie.

35. As prochains plaix après aoust l'an xlj, fu Maroie des Moulins le comte en Valenchiennes en court, en requérant acomplissement de lettres allencontre du prévost de Haspre, lequel prévost y fu ossi. Se demanda jour de conseil à le quinzaine pour ce que c'estoit de fait d'autruy, et il l'eult. Délay eu pour fait d'autruy.

36. As plaix qui se tinrent le lundi jour Saint Remy l'an xlj [4], vint Jehan le Vassault en court et dist que on l'avoit fait adjourner pour recevoir le fourjur de le mort Wautier sen Fourjur débatut pour villain fait.

(1) Voir le jugement précédent.
(2) 14 mai 1341.
(3) 1341.
(4) 1er octobre 1341.

frère, et dist que le fait estoit vilain fait pour ce que Thirion Platiau, qui kevetaine en avoit esté, estoit eskieus du pays pour vilain fait par-devant, et dont on n'avoit volu leissier passer fourgur, et ainsi estoient chil qui avoec lui estet avoient audit Wattier ochir, otel comme il estoit, et ne les devoit-on point fourgurer se le court ne le disoit, et s'en plaindi ou droit. Sour ce, fu dit par jugement de Jehan de Maugré qui quierquiez en fu que ledit Jehan li Vassaulx devoit ledit fourgur recevoir, car pour chou se ledit Thirion estoit eskieux pardevant hors du pays pour vilain fait n'estoit mies, pour ce, le darain fait vilain pour ceulx qui avoec lui estet avoient, que on ne les en deuist fourjurer.

A fiefs.

37. As plaix qui eskéyrent le lundi prochain devant le jour de Toussains l'an xlj [1], fu-il tesmoingniet et acordet de toutte le court, en le cambre du conseil, que, se uns homs tenant tief ait de léal mariaige fil et fille, et soit cilz filz mariez et ait enfans, et voit chilz filz morir devant son père, le fif du père yra à se fille se elle le sourvit, non mies as enfans du fil.

Item, que on ne puelt monstrer deshiretance ne ahiretance de fief se ce n'est par hommes jugeurs du fief qui estet y aient ou par lettres séellées de leurs seaulx

Item, que on ne puet acquerre saisine propriétaire d'un fief, pour avoir relevet tant seulement, se on n'en est entrez en aucune vraye et certaine possession.

Item, que chose qui soit faite ou usée sur fief, en temps de doaire ne poelt admenrir le droit del héritier.

A jour de conseil.

38bis. As plais qui se tinrent le lundi xv jours en avril mil iij^c^ xlij, vinrent les hommes mons^gr^ de Montegny à chef-lieu en la court à Mons, pour ce qu'ilz n'estoient mies saige d'un plait qui estoit par-devant yaulx entre parties, de coy ly une s'estoit plainte d'un fief, et, à le journée que le partie

(1) 29 octobre 1341.

deffendant vint en court, il demanda léal jour de conseil pour respôndre comme de ce qui touchoit à son fief. Si ne furent mies lesdis hommes saiges quel jour chil devoit avoir. Si leur kerka-on en ladite court que cilz deffendans devoit avoir iij. xv^aines de jour puis le jour qu'ilz renderoient leur jugement de ce que kierkiet leur estoit. Et se il fuist noble homme, il euist iij quarantaines.

38. As plais du lundi, qui eskéyrens lendemain de le Trinitet l'an xlij (1), se présentèrent medame de Fontaines et messire de Lignes l'un contre l'autre, comme sour tierch jour d'une plainte faite sur propriété par ledite dame, et, à ce jour, ledit s^gr de Ligne requist à oyr le retrait de ledite plainte, se l'eult, et puis requist que li esploit sur ce fait fuissent recordet, liquelz furent tout recordet.

Pour recort d'esploit débatut comme touchant nobles pour ce que nulz à les garder.

Et sur ce ledit s^gr de Ligne dist que lidis esploix n'estoient mies fait ne wardet par nobles, par lesquelz ilz comme nobles devoient estre démenez sicomme il disoit, et, de ce, se plaindi d'avoir droit par protestation que se il en dékéoit que de aller au fait ainsi que le coustume donnoit; et de ce fu semons Willaume de Sommaing, liquelz requist que la court fuist renforchie à le quinzaine.

39. Le mardi des plaix de le cappielle, jour Saint Bernabé l'an xlij (2), fu uns consaulx donné à monsigneur de Mourria, lequel disoit que uns homs non demorans en se justice avoit ung hommecide; se avoit une maison en sa justice, de coy il demandoit conseil se il devoit et pooit faire justice de ledite maison ardoir. Se fu conseilliet et acordet là en droit que, puisque ledit homicide n'estoit, au jour qu'il fist le fait, demorant desoubz le signeur de Mourria, il ne devoit point ardoir le maison que chilz avoit en sa justice.

De ardoir maison.

(1) 27 mai 1342.
(2) 11 juin 1342.

De joyssance en plait pendant.

40. As plaix du lundi devant le jour Saint Vinchien l'an xlij, plaidièrent le s^gr^ de Boussut, d'une part, et Brongnart de Haynin et le procureur de le communaulté de se ville, d'autre part, et tant que enquéreurs en furent pris par le jugement de monsigneur Michiel de Barbenchon sur cui il fu tournet. C'est assavoir : Henris de Mareskiel, Jehan Joveniaulx, et demanda chacune partie lx tesmoings; et se fu adont jugiet par Joveniel, sur cui il avoit esté tournet, que ledit s^gr^ de Boussut devoit estre ressaisis aplain, en tel manière que li mannans, dont débat estoit, yroient moelre à ses moulins jusques adont que lois aroit dit le contraire, et se demouroit li proffis des monnées desdis mannans en le main des enquéreurs ou de personne de par eulx estaulit pour aller leur loix l'ensaigneroit après le jugement rendu sur l'enqueste que on en devoit faire si comme dit est par lesdis enquéreurs.

Et du pourfit en main de court.

De véyr escrips produis.

41. A cesdis plais, amena le bailli monsigneur Gérart de Jeumont des hommes de fief sondit seigneur à chief-lieu en ladite court pour ung plait qui estoit pour ung fief tenut dudit sg^r^ entre Aulis le Gilemet et dame Usille de Mons se nante. Se demandèrent conseil sur ce que li demandans partie avoit mise une lettre séellée en proeve ou nombre d'un tesmoing et ung escript chirographe. Et li partie deffendans les avoit demandez et requis à oyr, lire et voir à son conseil par le main d'un sergant pour reprochier sur le teneur d'icellui ce que bon li sambleroit, et li autre partie li débatoit, et disoient lesdittes parties pluiseurs raisons chacune en soustenant son oppinion. Assavoir ce que jugier en polront pour ce que les parties s'en estoient mises en droit. Si n'eulrent mie lesdis hommes de Jeumont à ce jour conseil ne enqueste pour ce que li court ne fu mie d'acort.

Fourjur pour main coppée.

42. As prochains plais après aoust l'an xlij, fu dit par jugement que ung homme qui avoit esté navrés ens ou brach par desoubz, entre le keuste et le jointure de le keville du

poing, s'en avoit toutte le main perdue, c'est assavoir tout ce qui est puis l'assize dou poch, en amont vers les dois, que c'estoit bien membres perdus quant il n'y avoit doit nul ne chose dont jamais se peuist aidier, et que, parmy tant, fourgur y appertenoit.

43. As plais enssuivans qui furent le lundi prochain après l'Exaltation sainte crois l'an mil iij^c xlij, dist Gérars d'Escaussines par jugement que le sires de Boussut devoit estre constrains de apporter ses raisons avant à le xv^aine allencontre du doyen et cappitte de Leuse, de coy le plait avoit esté à le xv^aine devant pour ce que ledit doyen et cappitte avoient apporté les leurs. Si s'en plaindirent et pour leurs fraix ravoir ossi. Mais des fraix ne fut-il riens dit. De raporter par escript.

44. Item, à ces plais se mist en loy Grardin de le Motte pour l'encouppement d'un enffant mort net. Si se plaindi ou droit pour savoir se il s'estoit bien plains allencontre du père et de la mère à l'enfant et du frère à se mère, et se il devoit souffir. Et fu tournet sur Bascot, adont prévost de Mons, lequel dist par jugement, lui conseillié en le cambre, adont que il s'estoit bien plains et que chil de cuy il s'estoit plains, fuissent adjournet à leur xv^aine enthière. A fourjur.

45. As plais enssuivans qui furent le lundi nuit saint Remi l'an xlij [1], poursuy ung porteur de lettres l'abbet de Liessies qui présent y estoit, d'une somme d'argent pour le curet de sorte obligié par lettres séellées d'abet et de couvent. Se dist ledit abbé que ce n'estoit mie de sen fait, mais de sen devantrain, pourquoy il se plaindi d'avoir jour de conseil à xv^aine. Se fu dit par jugement, pourtant que les lettres estoient séellées d'abbet et de couvent et que ledit abbé qui là estoit, estoit du couvent au jour que les lettres Non jour de conseil comme de fait d'autruy a ung abbet.

([1]) 30 septembre 1342.

furent faites, que c'estoit bien de sen fait et qu'il ne devoit avoir point de jour, mais devoit respondre.

Fourjur pour une main colpée.

46. As plais du lundi jour sainte Katherine l'an xlij [1], fist Gérars d'Escaussines jugement leur il appertenoit fourgur, pour ung varlet de Sougnies qui avoit eu le main colpée dont les dois estoient tous jus, comment qu'elle fu colpée deseure le keville du poing.

Non fourjur pour vilain fait.

47. As plais du lundi devant le Conversion saint Pol l'an xlij [2], eult fait ung jugement par monseigneur de Vertaing, sur cui fu tournez, de Lottart Brisset de Dour contre Wautier Gahion, pour le cause dou frère ledit Lottart qui ochis fu du frère ledit Wautier et d'autres, sur ce que ung jugement avoit esté fais en le court que il n'apertenoit point de fourjur pour le fait d'un bastart et que les proixmes de ce bastart en devoient demorer paisible. Et, puis ce jugement, le frère dudit Lottart, proixme ledit bastart, fu ochis si comme dit est pour le cause dudit fait, sans aucune nouvelle cause ni ocquison. Se fu dit par jugement que cedit darain fait point de fourgur n'y appertenoit .et que le fait estoit vilains et fais en mauvais fait et sour le pais du pays, que jugié avoit esté si comme dit est devant.

De biens au seigneur pour hommicide.

48. As plais du lundi qui eskéyrent lendemain du jour de le Candeler l'an xlij [3], eult ung conseil donnet en le court à Mons, en le cambre, du droit d'un homme qui demoroit en le justice Colart de Presiel, se fist ung hommecide et de ce piet fuitif, et s'en mena vacques qu'il avoit à Valenchiennes et là les vendi et puis les relivra cilz qui acattées les avoit à leuwier à cedit hommecide quant il eult se paix en Haynnau et les ramena ens ou pays, hors de le franchise, leur

(1) 25 novembre 1342.
(2) 20 janvier 1343, n. st
(3) 3 février 1343, n. st.

ledit Colart les trouva et les calenga, pour ce que ledit hommecide les avoit en sadite justice au jour qu'il fist le fait : de coy oyr ledit Colart et cely qui les vacques avoit acattées à Valenchiennes, si comme dit est. Conseilliet fu tout oultre et sentenciet du bailli de Haynnau, à le requeste et par l'acort des parties, que les vacques audit Colart appertenoient puisque ens ou pays retrouvet les avoit. Car, si tost que ledit hommecide fu fait, à lui appertinrent et les peult reprendre quant ou pays les retroeuve comme le sien et à lui acquises si comme dit est ou que elles euissent esté, et coy que on en euist fait.

De tenir bastard aoustre.

49. Le lundi des plaix qui furent lendemain du repus dimence, l'an xlij [1] et darain jour de marsch, fu dit par jugement que ung valeton waigniet d'un homme et nés en temps que cilz waignans estoit mariez à une autre femme, et puis se femme morte, avoit repris à femme le mère de ce valeton, estoit bastars ou pires non contrestant le remariaige, et que point de fourgur n'en appertenoit affaire, s'en tuoit ce valeton ou s'il tuoit aultruy.

A fief.

50. As plais du lundi xij[e] jour de may l'an mil iij[c]x liij, eult le demiselle d'Angriel recort de tous ses esplois fais contre Tassart de Roceffort, sen oncle, pour le ahiretance de le terre d'Autreppe, et lendemain au moustier fu-il sur ce jugiet qu'elle en devoit estre ahéritée, et en fu ahéritée bien et à loy, et en fist les jugemens Henris li Mareskel.

D'eschevins ou tenaulles congnoistre de services

51. A cesdis plais, eult ung conseil donnet sur chou que se uns homs a ung fief et en ce fief il ait cens et rentes d'iretaige que on tiengne de cel hommaige, et lequel héritaige se jugent par tenaules ou eschevins, et sur ce, débas moevent d'un de ces héritiers contre sen seigneur de cuy il tenra pour le service quant cilz héritiers se volra aidier de cest héri-

[1] 31 mars 1343, n. st.

taige, que li jugeurs, soient tenaulles ou eschevins dudit héritaige, aront le congnoissance du débat de ce service et convenra que cilz héritiers qui le debat y mettera s'en plainde devant yaulx.

A trieuwes.

52. As prochains plaix après aoust, l'an mil iij^c xliij, plaidèrent l'un contre l'autre Pière Rassens et une femme qui le poursuioit de trieuwes brisies, tant que ledit seigneur de Floyon fu quierquié du jugement, lequel, lui conseillié en le cambre, dist que on fesist le baron de leditte femme venir avant pour savoir se il advoeroit ce que se femme en faisoit et sur chou, le court en diroit droit; et le lundi, jour saint Mickiel en celui an, fu ledit Pières jugiés delivrés pour ce que cely femme, que on appelloit Maroie Lolivière, n'eult point l'adveu de son marit.

Fourjur débattu pour fait sur respit.

53 (1). A cesdis plais, eult Colins Descanps jugement pour lui encontre Jehan Glinart, pour le cause du fourjur dont ledit Colin s'estoit plains allencontre dudit Jehan pour fourjurer Lottart Descamps, frère ledit Colin, pour le mort Willaume Leleu, cousin germain audit Jehan Glinart, lequel Jehan avoit débatut ledit fourjur en disant que le fait avoit esté fait sur respit et sur aseuranche et ledit Colin avoit soustenut le contraire. Se fu trouvet et dit par jugement que ledit Colin avoit mieux prouvet se intention que ne euist ledit Jehan Glinars et que fourjur y appertenoit par le raison de ce que le respit, que ledit Jehan Glinars maintenoit, n'avoit mies estet pris as plus proixmes du devantdit Lottart Descamps. Car il fu conseillié tout oultre en le cambre et acordet que uns respis devoit estre pris à cellui qui avoit estet villenez s'on le trouvoit ou pays, et, se on ne li trouvoit, se devoit-il estre pris au plus proixme d'icelui trouvet ou pays, et telz respis se deveroit tenir et estre boins et aultres non.

Comment respit se doit prendre.

(1) Voir les nos 54, 107.

Et fu encore conseilliet que mess. li cuens, ou ses justiches, avoient bien uzet et pooient uzer de constraindre parties à donner respit en le manière devant ditte, quant on estoit rebelle du fait.

54 (1). As plais enssuians qui furent le lundi prochain après le jour del Exaltation sainte Croix oudit an (2), rendi Willaume de Sommaing jugement pour le cause d'une plainte de fourjur que ledit Colin Descamps avoit demandet pour fourjurer Lottart son frère de le mort Willaume Leleu, en disant qu'il avoit fourjur au proixme du costé audit mort de par le mère, et du costé de par le père, il avoit entendu qu'il y avoit ij cousins germains audit mort, se estoit li uns germains de père et de mère et mainez, et li autrez estoit germains de par le père tant seulement et aisnez; assavoir auquel de ces ij cousins il se adrecheroit plus seurement pour plaindre dudit fourjur. Si fu dit et par jugement qu'il se devoit adrecher al aisnet. Et se fu ossi jugiet par ledit Willaume adont, que ledit Colin et ceulx de sen linaige devoient demorer paisible encontre Jehan Herlun et Jaquemart son frère pour ledit fait, comment qu'il fuissent plus proixme de Jehan Glinart à cui on en avoit fourjuret, pour tant que ledit Colin s'estoit d'iaux tout devant plains et les avoit fait adjourner pour le fourjur aouvrir et se n'estoient point audit adjournement venut pour ledit fourjur recepvoir. De coy il furent depuis tenut en prison ou chastiel pour otel que ledit hommecide par le deffaulte de chou qu'il n'estoient mie venut à leur adjournement ainsi que on y doit venir par le point de le chartre de Haynnau.

A fourjurement.

Pour non y venir prisonnier comme l'ommicide.

55. As plaix du lundi devant le saint Luck l'an xliij, se conseilla Gérart d'Escaussines d'un jugement dont il estoit

De tesmoings faire oyr cui il touce.

(1) Voir les nos 53, 107.
(2) 15 septembre 1343.

kierkiez pour le seigneur de Boussut et le cappelle de Leuse, qui adont plaidoient ensamble pour cause de mannans, du droit ce que, as tiesmoings que chilz de Leuse avoient conduit, le sires de Boussut avoit fait reproces sur aucuns, disant que cil estoient des mannans dont débat estoit et se avoit marchandet le cappitlez de aydier à payer les fraix de le cause et ainsi leur touckoit et estoient participant, pour coy acroire n'en faisoient, et ce offri ledit seigneur de Boussut à monstrer pour ce que partie adverse le nya; c'est assavoir : le doyen et le procureur du dit cappitle, et quant le sires de Boussut eult sur ce monstret grant plentet de tesmoings, il en veult conduire ledit doyen et cappitle, mais ilz n'en veulrent mies tesmongnier, ains se opposèrent allencontre, disant qu'il estoit partie et procureur de le cause et se avoient nyet le fait, et sour ce estoit jà trait tiesmoing comme dit est, pour coy, seloncq le coustume du pays espécialment de le court de Mons tesmoingnier n'en devoient et de ce prinsent et veulrent atendre droit et jugement de leditte court. Si en fu kierkiés Gérars d'Escaussines deseuredit, lequel s'en conseilla en le cambre asdis plais, et dist par jugement que, veu et considéret les raisons de l'une partie et de l'autre sur le débat devant dit, le devant nommé doyen et procureur n'en devoient point tesmoingnier s'il ne leur plaisoit.

Et puis partie encores.

De mis en loy.

56. A cesdis plais, se conseilla le prévost de Valenchiennes du jugement dont il estoit quierquiés pour ij varlés d'Enghien qui s'estoient mis en loy pour le mort d'un homme, si ne pooient trouver proixme; mais ledit Gille ne s'en tint mies pour conseilliez adont, pour ce qu'il eult sur le mains d'omes et requis que li cours fuist renforchie.

De rapporter par escript.

57. A ces plaix fu, Jehan Couvés kierkiez d'un jugement que Lottart Cramillon et Lottart Brisset qui plaidoient ensamble. Se estoit le débat, pour coy ledit jugement fu en kierquiez, el ocquison de ce que ledit Lottart Brisset n'avoit mies

aportet ses raisnes à le quinzaine devant; pourcoy ledit Lottart Cramillon dist qu'il avoit se querelle atainte, c'estoit que ledit Lottard Brissés devoit le fourjur recevoir dont il s'estoit plains et de chou demanda-il et se plaindi d'avoir droit. Se fu conseilliet audit Jehan Couvés et sur ce rendi son jugement, que ledit Lottars Brisssé n'estoit mies, pour ce, fourclos de son droit, mais devoit estre tant seulement constrains de apporter ses raisons à la première xv[aine] enssuiant.

58. As plais du lundi nuit Saint Simon et Saint Jude, l'an mil iij[c] xliij, requist le bailli de Haynnau à avoir conseil comment et par quel voye il polroit constraindre les hommes de le court, nobles et non nobles, de venir as plaix quant on requiert le court à renforchier. Si fu conseillié et acordet de tous que, se il ne venoient à le scemonce des sergans de ledite court ou au raiournement que on leur fait en plaine court, quant on rassiet les plaix, le bailli les pooit et devoit sur ce faire constraindre de y venir par le prise de leurs biens. Des hommes faire venir en court.

59. Item, à ces plaix, vint ungs homs disant que ung sien proixme demorant en Braibant avoit navret j autre homme demorant en Braibant et le navreure faicte en Braibant, de de coy cilz navrez s'estoit à toute se navrure enbattut en Haynnau et là mors. Si se plaindi pour savoir se fourgur y appertenoit; de coy Bauduin dit Bascos, sur cuy le jugement en fu tournez, dist lui conseilliet de ses pers, pourtant que tout doy demoroient en Brabant et que li fais y estoit advenut de coy le navrés estoit venus morir en Haynnau, point de fourjur n'y appertenoit. A fourjur de fait hors Haynnau advenut.

60 (1). Item, à ces plaix rendi messire de Floyon sen jugement dont il estoit kerquié par le déclaration de cerquemanaige dont Allars de Ville s'estoit plains allencontre de Cerquemanaige.

(1) Voir les n[os] 61, 69, 80.

Thiery de Pottes et Jehan Dublairon de ce qu'il a Asnoit, et dist ledit sires de Floyon que en tout chou que Allars de Ville, d'une part, et Thiery de Pottes et Jehan Dublairon, d'autre, marchissoient nut à nut l'un contre l'autre, li cerquemanaiges s'en devoit faire en le manière que deviset avoit esté par le seigneur de Vertaing premièrement et non ailleurs; et se ledit Allart de Ville tenoit ou savoit que lesdis Thiery ou Jehan Dublairon euissent empris sur chose qui fuist ses drois hors de ce de coy il marchissoient ensamble le court estoit ouverte pour lui plaindre et avoir droit s'il ly plaisoit.

Cerquemanaige.

61 [1]. As plaix du lundi devant le jour des cendres, l'an dessus dit [2], fu, à Colart Mainnet et à Jaquemart Galon, dit pour le cause du cerquemanaige entre ledit Allart de Ville, d'une part, et lesdis Thiery de Pottes et Jehan Dublairon, d'autre part, que ledit Allart qui estoit plains du dessusdit cerquemanaige devoit premiers estekiet et mettre ses ensaignes et li aultre partie après, pour cerquemaner par tout où il marchissoient ensamble et, se discention y estoit, que lesdis ij hommes oyssent premiers chou que ledit Allart volroit monstrer sur ce qu'il aroit enseigniet et dit, et en après otel pour l'autre partie, et puis le raportaissent en court et le court en diroit droit.

Fief.

62. As plais du lundi, premier jour de march, l'an mil iij^{c} xliij [3], fu-il conseilliet par accord que uns enfans desous eaige ne pooit fourfaire à leissier sen fief à relever, tant qu'il seroit desoubz eaige; mais depuis qu'il seroit venus à son eaige, se il n'avoit relevet dedens l'an et le jour, de là en avant poroit-il fourfaire, se ses sires le voloit calengier.

A cerquemanaige.

63. Item, à ces plais, se conseilla le sires de Lens comment

(1) Voir les n°s 60, 69, 80.
(2) 16 février 134, n. st.
(3) 1er mars 1344, n. st.

ung cerquemanage se povoit faire entre lui et l'abbet de Lobbes, pour ung fief que on tenoit de lui et ung autre que on tenoit dudit abbet; de coy débat estoit meuv entre chiaulx cui cil dit doy fief estoient. Si porta li consaulx que ij hommes de fief du seigneur de Lens des hommaiges de se partie fuissent pris, d'une part, et deux hommes de fief del abbet de Lobbes, d'autre part, et par ces quattre cilz cerquemanaige se fesist ainsi que coustume donne. Et fu conseilliet que deux hommes de leditte partie en fuissent pris pour ce que li fiefz dont débat estoit meuv c'on tenoit du seigneur de Lens mouvoit et estoit des hommaiges de leditte paurie de Lens.

64. As plais enssuians qui furent le lundi du my-karesme l'an dessus dit [1], se plaindèrent li doyens et li procureur du cappitle de Leuse, pour avoir le conseil de le court, en disant qu'il y avoit de leurs canosnes qui estoient hommes de leditte court, ou à avoir ceulx de leur linaige. Se fu dit par jugement, après ce que on s'en fu conseillié en le cambre, que il ne devoient point avoir le conseil de le court pour tant que ce n'estoit mies héritaige des canosnes qui estoient homme monseigneur, mais héritaige del église, ne ossi le conseil de ceulx de leur linaige là endroit, que chil qui yroient deuwissent demorer au jugement ne as consaùlx qui pour celi cause puissedi s'en feroient. Pour avoir le conseil de le court.

65. Le mardi prochain après le jour Saint Marck, l'an mil iij^{c} xliiij, demanda-on en le cappielle ung conseil pour le dame de le Tourelle qui avoit esté mariée pluiseurs fois et avoit de sen premier marit, Jehan de le Tourelle, son aisnet filz, et se avoit adont à marit monseigneur Simon Delecrois. Si requéroit-on assavoir se elle ou ses maris polroit ahireter sondit aisnet filz, comme son droit hoir, du fief de le mairie de Hion qui venoit du costé de ledite dame et de par ly. Si De fief ahireter ung aisnet hoir.

(1) 15 mars 1344, n. st.

fu conseilliet, et tout d'acort, que pourtant que ledite dame estoit lyée de marit parastre audit hoir, elle n'en pooit sondit aisnet filz ahireter par le coustume du pays et ossi ne faisoit sesdits maris pour ce que li fief venoit de par laditte dame et non mie de par lui.

D'avoir le conseil de le court.

66. As plais du lundi prochain après le jour du Sacrement, l'an mil iij^c xliiij, fu-il dit par jugement de Willaume de Sommaing que les demiselles du cappitle medame Sainte Waudru de Mons devoient avoir le conseil de le court ainsi que demandet l'avoient d'un plait que elles avoient esmeuv allencontre de mons^r Aubert Turck pour xx sols blanz qu'elle demandoient sur le terre de Kevraing.

Alluet.

67. Item, à ces plais fu-il conseilliet que demiselle Yzabiau de Bietegnies devoit partir as allués qui furent medemiselle se mère et mons^r Percheval, son père, allencontre Florent, son frère, qui li débatoit; se s'en estoient mis sur Gillion le Ramonneur et sur Bascot à tenir tout ce qu'il en diroient par l'ordonnance de le court.

De demorer en possession.

68. As plaix du lundi prochain après le jour Saint Vinchien l'an dessusdit, fu-il dit par jugement de Jehan Dubroecq qui querquiez en estoit, que le sires de Blicquy devoit demorer en possession allencontre le doyen et capitle de Leuse, de tout ce pour coy ledit cappittle s'estoit plains de lui sur propriété, descy adont que drois l'en appertenroit.

Cerquemanaige.

69 [1]. Item, à cesdis plais fu-il dit par jugement de Jehan de Sommaing, qui kerquiés en fu, que Allars de Ville devoit estre constrains de rendre et payer les fraix des enquéreurs, du clercq et du sergant pour touttes les journées qu'il avoit deffally de yestre et faire sen devoir as journées d'Asnoit, du

[1] Voir les n°s 60, 61, 80.

cerquemanaige dont il s'estoit plains allencontre de Thiery de Pottes et Jehan Dublairon, ou il venist dire raison pourquoi as premiers plais après aoust pour coy il n'en seroit mies tenus. Et se fu ossi dit que il ledit Allars devoit estre constrains de aller avant oudit cerquemanaige ou il venist renonchier souffissanment as premiers plais à le plainte que faite en avoit.

70. As premiers plais après aoust le lundi après le saint Jehan decolascé l'an xliiij, tint de premiers ses plais à Mons, messires Bauduins de Roysin comme baillius de Haynnau. Conseil.

71. As premiers plais après aoust l'an dessusdit, se misent en loy iiij varlés de Werchin pour le mort d'un homme dont li frères germains audit mort estoit là présens, liquelz dist et congneult de se boine volenté qu'il ne leur en savoit ne voloit riens demander ne poursieuwir, et parmy tant il furent jugiet délivre alencontre dudit frère, et en fist le jugement messire de Harchies. De gens mis en loy.

72. Item, à ces plais en le cambre du conseil se conseilla le bailli de Haynnau du droit du fait Jehan de Home que on avoit ochit, sur respit, assavoir se li respit se tenroit des des coupables du fait jusques au jour qu'il avoit esté présens et acordez. Si fu conseilliet et acordet que oyl. A respit.

73. As plais d'autre part dit, vinrent messire de Blaregnies, d'une part, et Henry de Casteaux, d'autre, en court pour respondre et aller avant en ung plait qu'il avoient meult en le court l'abbet de Crespin pour ung fief que on tenoit de lui, liquelz plais avoit estet remis en le souveraine court par accort. Et sur ce ledit Henry se plaindi pour avoir le conseil de le court comment qu'il n'en fuist mies homs pour ce que ledit plais estoit là remis, et partie deffendi et opposa allencontre. Si fu dit par jugement du prévost de Mons qu'il ne D'avoir le conseil de le court.

le devoit point avoir puisqu'il n'estoit homs de ledite court de Mons.

A fief. 74. Lendemain de ces plaix, au moustier, en le cappelle, vinrent des hommes monseigneur de Faignoelles à conseil, disans que uns homs tenant ung fief dudit seigneur avoit une fille qui avoit esté maries premièrement, dont elle avoit ung hoir maille et s'estoit cilz barons mors, et sur ce se estoit remaries et avoit de ce second marit j hoir maille, et en ce point li pères de leditte femme tenant ce fief estoit mors et estoit le fief eskéus à se fille et à sen marit, liquelz maris l'avoit vendut. Si ne savoient li homme se faire le pooit pour le fil du premier mariaige. Si fu tout oultre conseilliet et acordet qu'il ne le pooit vendre ne lui aidier, fors tant qu'il viveroit avoec seditte femme pour l'oir du premier mariaige, et pour ce que li fief venoit à le femme de droite ligne, si que dit est.

Fraix. 75 (1). As plais du lundi prochain après le jour saint Mahieu, l'an mil iij^e xliiij, rendi Gilles li Ramonneres ung jugement du droit de chou que li abbés de saint Amand qui plaidoit contre monsg^r Jehan de Biaufort se avoit ledit abbé à une de leurs journées de leur monstrances mis en proeve une lettre tant seulement, sans singulers tesmoings monstrer à ce jour pour c̃oy ledit messire Jehan voloit dire qu'il devoit tous les fraix de le journée. Si fu dit par jugement que non faisoit et que puis que le lettre qu'il avoit mis en proeve faisoit ung tesmoing en nombre, li frait devoient estre moitié moitié ainsi que des aultres journées.

De produire coustumiers 76 (2). Item, à ces plais fu-il conseilliet et acordet pour celle meisme enqueste, que, puisque une partie mettoit le court de Mons en proeve sur certains articles de ses raisons faisant

(1) Voir le n° 76.
(2) Voir le n° 75.

mention de coustume ou de droit, il n'en pooit ne devoit mais monstrer nul coustumier comme singulier tesmoing ; et ainsi fu-il kerquiet as enquéreurs de dire audit abbet et à son procureur qui, en cas semblable ouvrer en voloit, allencontre du dit monseig[r] Jehan de Biaufort. Et ossi fu-il adont dit, conseilliet et acordet que ledit procureur pooit mais mettre avant aucunes protestations que mettre y voloit par escript sur manière de reproces, qu'il se devoit tenir à ce qui fait en estoit, en conduisant les tesmoings que on avoit conduis contre lui puisqu'il avoient reprochiet à fait que on les produisoit. De reproces.

77. Item, à ces plaix se consilla le bailli de Haynnau pour monseigneur le comte pour le débat qui estoit entre l'abbet de Hasnon, d'une part, et Jehan le Pannetier de Mons, d'autre, pour du droit de bos que ledit Jehan avoit plantet sur terre qu'il avoit en le justice dudit abbet, se voloit avoir son siergant sermentet par ledit abbet qui le wardast et s'en euwist les loix et les amendes avec sen damaige, et de chou il s'estoit plains par loy, par devant le mayeur et eschevins dudit abbet, et ledit abbet s'en trait à monseigneur le comte, disans que ceste chose touchoit à sa justice et seignourie qu'il tenoit en fief de monseigneur et qui ly devoit warandir. Si fu conseillié que de ce eschevins n'avoient à congnoistre et que sans cause ledit Jehan le Panetiers en poursuiwoit, et ledit abbé en devoit avoir les loix et les amendes parmi faisant ledit Jehan ravoir sen dommaige. Pour loix de bois.

78. As plaix enssuians qui furent le lundi prochain après le jour saint Denis et saint Ghislain l'an xliiij, fu il dit par jugement que point de fourjur n'appartenoit à faire de le mort de Jehan de Home pour ce que on l'avoit tuet sur bon respit. Se fourjur de mort sur respit.

79 (1). As plais qui furent le lundi prochain après les Plainte débatue de gens mis en loy.

(1) Voir le n° 82.

octaves saint Martin, l'an dessus dit, vint Colart Lecomte et Gille Gondrus dire contre Mahieu de Santruelle et Mahuet, son filz, de Kiévraing, pour le mort Hanin Lecomte; et disoient lesdits deux poursuians que pour tant que lesdits deux deffendeurs avoient nyet le fait à leur plainte faire, il ne devoient mais estre rechus à proeve de corps deffendant et que ou cas que le fait seroit prouvet sur yaulx, ils devoient estre justicyet comme murdrier. Et li autre partie dist au contraire en proposant que, en le manière que il avoient fait leur plainte, on en avoit tousiours ainsi uzet dès longtemps, que mémoire n'estoit du contraire, et sur ce requisrent les dittes parties à oyr droit. Si fu dit par jugement de Bauduin Bascot, qui kierquiés en fu, que par le loncg usaige qui maintenus en estoit en leditte court, ledit plaindant se estoient bien plaint et devoient estre rechu à proeve de corps deffendant et sur cet estat plaidièrent leur cause.

Cerquemanaige.

80 [1]. As plaix enssuiwans qui furent le lundi jour Saint Nicolay en celui an [2], eulrent Thieris de Pottes et Jehan du Blairon jugement par Willaume de Sommaing, qu'il devoient aller quitte et délivre de le plainte de cherquemanaige que Allars de Ville avoit faitte allencontre diaux en l'ocquison de ce dont il marchissoient ensamble à Asnoit.

Fourjur débatut.

81. A le quinzaine enssuiwant qui fu le lundi nuit saint Thomas l'an dessus dit [3], fu faite une plaidoierie pour le débat d'un fourgur, lequel débat avoit esté fais al ouvrir le fourjur, et quant cilz qui le aouvroit eult fait le serment et mis jus les blans pour payer. Si disoit ceste partie demandant le fourjur que à tant estoit débatut et que mais on ne faisoit à recevoir au débattre. Et sur ce fu dit par jugement de

(1) Voir les nos 60, 61, 69.
(2) 6 décembre 1344.
(3) 20 décembre 1344.

Willaume de Sommaing, qui kerquiés en fu, et par le conseil de ses pers, pris en le cambre, que ledit fourjur estoit bien à tamps débatus et que on oyst les parties en leurs raisons et sur ce le court en diroit droit, pour le raison de ce que, quant le devantdit le fourjur a fait le serment, adont primes demande on à celui qui le rechoipt s'il y scet que dire par coy il face l'aseurance. Et adont vient-il tout à temps par raison du débattre s'il lui plaist, et fu chilz fourjur pour le mort Colin Gillebert que on avoit ochis sur le fourjur.

Fraix de gens mis en loy.

82 [1]. As plaix qui furent après le xxe jour de Noël l'an mil iij^{c}xliiij, fu rendus jugement en l'ocquison Colart Lecomte et Willion Gontrud de Kiévraing, d'une part, et Mahieu Lefèvre et Mahuet, son filz, d'autre, lesquelz avoient esté en loy et poursieuwoit des dessusdis Colart Lecomte et Willion Gontrud pour le mort Hanin Lecomte, que ledit Colart Lecomte et Gille Gontrus devoient délivrer les dessusdits Mahieu Lefèvre et Mahuet sen fil de l'adjournement des siergans des frais qu'il avoient fait en le prison puis le jour qu'il avoient faite leur plainte, et des frais del enqueste pour les enquéreurs le clercq et le siergant.

Se jour de conseil pour tenure brisie.

83. Item, à ces plais, y eult-il une cause plaidoye sur tenure brisie entre messire Nicaise de Biaudegnies, d'une part, et le procureur du duck de Loraine, d'autre Se requist le procureur dudit duck, à avoir jour de conseil iij quarantaines ou ce que le court diroit. Et sur ce fu dit par jugement que, pourtant que ce plait ne touchoit fors que à tenure brisie, il n'y kéoit point de jour de conseil.

A fourjur.

84. Item, à ces plaix fu dit par jugement, pour l'ocquison Jehan de le Viesleuse contre Thumas de Lannoit, que uns fourjurs ouviers et commenchiez à faire au plus proixme du

[1] Voir le n° 79.

mort adont demorant en le contet de Haynnau se doit tenir et estre bons et que se uns homs qui fourjuret y aroit, estoit sur ce ochis sans autre cause, ce seroit mauvais fais et contre le paix du pays, et que point de fourjur n'en appertenoit à faire.

De se obligier d'awarder loy.

85. As plais qui furent le lundi après le close Pasque, l'an mil iij^e xlv (1), furent amenet en court Colart de Gandt le viesle, Colart de Gand ses nieus, Jaquemart le Waitte et Willaume Wielle, lesquelz s'obligèrent en tel manière que, se ainsi estoit que on les veuilsist poursuyr ou encoupper de le mort Jaquemart Deleporte et Jehan Deleporte sen nepveult, qu'il revenroient dedens l'an et le jour après ce que on les aroit encouppez et volut, poursieuwir ou chastiel à Mons, et pour là endroit awarder loy et le coustume du pays du fait devantdit sour estre ataint et pourssuiwit comme de mourdre et de mauvais fait.

A fourjur.

86. A ces plais, fist Thiery d'Oisy une plainte pour cause de fourjur d'un sien proixme hommecide dont il avoit fait adjourner le père au mort et Jehan le Siellier de Solesmes, comme plus proixme audit mort de par le mère au jour de le plainte demorans en Haynnau, asquelz ledit Thiery et pluiseurs de sen linaige avoient fourjuret à le première journée et, à le seconde, uns plus proixme de par le mère s'estoit apparus et présentés devant les hommes pour le fourjur recevoir de sen costet. Si se plaindi ledit Thieris assavoir se il avoit bien fourjuret. Et sur ce fu dit par jugement que chil qui avoient fourjuré jusques adont que ledit plus proixme s'estoit apparus avoient bien fait leur devoir, et de là en avant ledit plus proixmes devoit ledit fourgur recevoir, puisque présentés se estoit.

(1) 4 avril 1345.

87 (1). As plaix après le jour de l'Assention l'an xlv, se plaindi le demiselle de Launaix, qui fu femme Gillion de Waudrippont, de estre mise à sen doaire que ledit Gille li avoit fait, si avant que ses lettres se contenoient qu'elle mist par devers le court. Si fu dit par jugement que li homs dudit Gillion fuist adjournez à le xv^aine^, et, à ce jour, renoncha le ditte demiselle, en plaine court, as meubles et as debtes dudit Gillion sen marit demorez. Doaire. Renoncement.

88 (2). As plais du lundi prochain après le jour saint Pière et saint Pol l'an xlv (3) fu dit par jugement de Gillion le Ramonneur, qui querquiés en estoit, que demiselle Marie de Launaix avoit bien monstret le mort de Gillion de Waudripont sen marit pour avoir sen doaire par le virtu de ses lettres, en le manière que Hues d'Arbre et Copins du Fayel, home de le court, pour ce faire commis, l'avoient prisiet par certaine prise faite ou lieu as bonnes gens de le ditte ville de Waudripont. Doaire.

89. Item, à ces plais vint Bernard du Sart et dist qu'il s'estoit plains pour fourjur aouvrer pour le mort monsg^r^ Eton du Sart, chevalier, et avoit fait adjourner le fil dudit monsg^r^ Eton, lequel avoit deffallyt de venir. Si se plaindi ledit Bernars, assavoir chou qu'il en avoit affaire. Si fu dit par jugement, sur ce, de Bauduin de Gaiges qui quierquiés en fu, lui conseillié de ses pers, que ledit filz de monsg^r^ Eton fuist constrains de le prise de ses biens et de sen corps, se on le pooit tenir tant qu'il venist avant pour lui excuser et dire raison pour coy il en avoit deffaillyt, et dist ledit Bauduins que le jour puis le plainte dudit fourgur faite en avant, jusques adont que ceste chose seroit déclarée, ne devoit mie encourir ou préjudice dudit Bernart ne de sen linaige. A fourjur.

(1) Voir le n° 88.
(2) Voir le n° 87.
(3) 4 juillet 1345.

A haulte justice.

90. As plaix du lundi prochain après le jour Saint Denis et Saint Ghislain l'an xlv [1], fu ouverte li enqueste de monsg^r Nicaise de Biaudegnies contre le duc de Loheraine, et fu le court toutte d'acort, lequelle partie avoit mieulx monstret, mais que on fuist d'acort ce que non adont se prise et arriés de bestes as camps en biens d'autruy est haulte justice.

Bailli de Haynnau.

91. As plais du lundi prochain après le jour de Toussains l'an xlv [2], fu lieute en court premièrement le lettre que le bailli de Haynnau eult en l'ocquison de sen office séellée du séel monsg^r de Beaumont et mise en dépolz par-devers le clercq de le court.

Se procureur doit estre témoing.

92 [3]. As plais enssieuvans, qui furent le lundi devant le jour Sainte Katherine l'an dessusdit [4], vinrent en court les parties du plait qui estoit entre le viscomte de Melem et demiselle Marie Cestagris, pour ce que le partie de leditte demiselle voloit monstrer en ses proeves, comme ung tesmoing singulier, Robert de Maulde qui estoit procureur pour cely cause pour monsg^r le viscomte et le partie dudit monsg^r le viscomte deffendoit que point ne devoit estre oys, et sur ce plainte s'en fist. Se fu dit par jugement que pour tant que le cause ne rewardoit en riens audit Robert, ne touchier ne lui pooit en proffit ne en damaige, il devoit estre oys et en fist le jugement par le conseil de ses pers, Gérars d'Escaussines, sur cui il fu tournet.

A fourjurer.

93. Item, à ces plais fu-il dit par jugement de Bauduin de Gaighes, qui kierquiés en fu, et de ses pers, qui l'ensuiwirent, que on ne devoit point fourgurer homme quel souppechon d'ommicide qu'il euist sur lui qui, puis le fait advenu

(1) 10 octobre 1345.
(2) 7 novembre 1345.
(3) Voir le n° 103.
(4) 21 novembre 1345.

dont souppechonnet seroit, aroit demoret paisiblement ou pays sans faire piet fuitif ne lui mettre hors voie, et fu dit que Jehan des Aubioes et Colart Flagot et pour Colart Maichoel leur proixme qui les voloit fourgurer pour le souppechon de le mort Hanin Rihotte.

94. Item, à ces plais fist le sires de Vertaing ung jugement au proffit de le communaltet de Condet allencontre du doyen et cappittle d'icelle ville, du droit chou que ledit doyen et cappittle avoient faite une plainte de tenure brisie alencontre de le communaulté, pour l'empeschement du marés et pasturaige de leditte ville : sur laquelle plainte laditte communaulté avoit esté adjournée, et, sur chou, lesdits doyen et cappittle avoient wardet leur premier jour, le second et le tierch. Auquel tierch jour, comment que alongiez euist esté par continuations, lesdits doyen et cappittle ne procureur pour eulx ne se comparurent alencontre des procureurs de leditte communaultet souffissanment fondez, lequel y vinrent et wardèrent leur jour bien et à loy jusques à l'estoille, pour emporter et avoir tel profit que le court diroit, et, à le xv[aine] enssuiant estoient revenus en court et avoient eu recort de leurs explois le procureur de leditte communaulté, et sur ce estoient plaint de aller délivre et demorer paisible de ce pourcoy ledit doyen et cappitle avoient faite le plainte devant ditte, et en celi manière fu-il jugiet au proffit de leditte communaultet.

Tenure brisie.

Pour non présenter après contimation.

Avoir délivrance.

95. As plais qui furent lendemain du jour de l'an xlv [1], fu-il dit par jugement pour I homme inpotent que on avoit adjournet pour ung fourgur rechevoir, se n'estoit peuv venir à se journée par inpotence, que ung sergant de le court et ij hommes allaissent au lieu leur chilz homs impotens demoroit, pour aouvrir le fourjur, présent le demandant et à sen

De fourjur.

[1] 2 janvier 1346, n. st.

Contre homme impotent. frait, et se establesist chilz homs impotens procureur pour les autres journées poursuiwir.

A fourjur. 96. Le lundi prochain après les octaves de le Candeler l'an xlv ([1]), fu-il dit par jugement de Phelipart Leduc, qui kierquiés en estoit, que se uns homs encouppés d'un home avoit ochit sur fourjur et dont le fais avoit esté jugiés vilains, faisoit ung autre hommicide puissedy, que on ne le devoit pour ce second fait non plus fourjurer que pour le premier, puisque purgiés ne se seroit dudit premier fait, et fu ce jugement fait à le plainte de Colart Ploncket d'Ellezielle pour Hanin Lebrun son proixme, qui ochit avoit premiers Colart de Launoit et apriès Hanin Lesens.

97. As plais après le my-karesme l'an xlv ([2]), monstra en court et tint ses plais messire Bauduin de Roisin, son establissement de par madame le contesse.

Pour advis d'enquéreurs. 98. As plais du lundi prochain devant le jour Saint Jehan-Baptiste, l'an mil iij^c^ xlvj ([3]), fu-il acordet, que li enquéreur du plaidiet qui pendoit en le court entre capittle de Leuse, d'une part, et le sg^r^ de Blicquy, d'autre, mesissent leur entente et leur advis del enqueste dudit plaidiet en escript sour leur seaulx et par coy le court le peuist veir et savoir quant leditte enqueste seroit lieute, et fu cilz acords fais affin que par les fraix desdittes parties hoster et eskieuwer de là en avant.

Hommes venus sans bailli. 99. As plais du lundi nuit Saint Pière aoust entrant l'an xlvj ([4]), vinrent iiij hommes de fief du sg^r^ ou dame de le Longheville à chief-lieu ou chastiel à Mons, mais il furent ren-

([1]) 13 février 1836, n. st.
([2]) 27 mars 1346, n. st.
([3]) 26 juin 1346.
([4]) 31 juillet 1346.

voyez arière sans loy kerquier pour ce que ung sergant les avoit amenez et leur bailli les deuist avoir amenez, et ainsi fu-il acordet par le conseil de le cambre.

100. As plais du lundi jour Saint Denis et Saint-Ghislain l'an dessusdit ([1]), fu-il dit par jugement que uns varlés qui avoit rechupt ung fourjur de le mort sen père, se estoit parens à celi qui sen père lui avoit tuet, que il convenoit que icilz filz fourjurast sondit parent et se plaindesist et feist adjourner le plus proixme apres lui que sesdis pères qui ochis fu avoit. A fourjur.

101. Item, à ces plais se apparut en court une demiselle qui fu femme le pouvre de Mecricourt, pour le siulte que elle faisoit d'une rente vendue par l'église d'Omont à Jehan c'on dist de Lens, clercq, fil Gourliel de Mecrimont, de x livres par an assennées sur les revenues que leditte église avoit en le prévosté d'Eslouges, en l'an mil iij^{c} ou mois de novembre, allencontre de Jehan du Ploych, messire Jaque Gochillies et Jehan Dardenne, qui puissedi acquis avoient sur les revenues, lesquelz se plaindirent en plain plais del abbé et convent de ledite église, pour avoir leur warandt, ou cas que chou que acquis avoient leur seroit empeschiet par le devantrain acquest deseuredit, et fu dit par jugement que les dessus dits abbet et convent fuissent adjournet as premiers plais pour faire ledit warant, si avant que tenus y estoient par le teneur des lettres que les dessusdis avoient sur chou faittes, et, parmy tant, eulrent les dessusdis jour à le xv^{aine} pour respondre finablement alencontre de leditte demiselle. Et est assavoir que là endroit en plaine court le devantdit Jehan de Lens congneult de se bonne voulenté que, passet avoit viij ans, il avoit donnet et ottroyet tout le droit et action qu'il avoit en laditte rente, tant en ariéraiges du temps passé comme de A gharand.

([1]) 9 octobre 1346.

ce qui eskéyr l'en pooit et devoit ou temps enssuiant et encores li congneult-il et donna adont pour sen pourffit et se volenté faire comme du sien, en le présence et ou tesmoing des hommes qui y estoient, si comme ci-devant appert.

A fourjur.

102. As plais du lundi prochain devant le jour Sainte Katherine, l'an mil iij^{c} xlvj (1), fu une plainte faite pour yaulx ij de l'éveskiet de Liége qui s'estoient venut débattre ou pays de Haynnau, dont li uns y fu navrés et remenés en l'évesket, et là morut ; assavoir se les parens du faisant demorans en le conté fourjuront de ce fait ou non encontre le plus proixme du mort demorans en le comtet, et sur ce fu dit par jugement de Jaquemart Galon, qui kierquiez en estoit, lui conseillié en le cambre, que fourgur y appertenoit des proixmes d'un costé et d'autre demorans ou pays. C'est à entendre des parens au faisant pour fourjurer, et des parens au mort pour recevoir le fourgur.

De rentè à vie assennée sur hotaige sans raport.

103 (2). As plais qui eskéyrent le lundi prochain après le jour de le Convertion de Saint Pol l'an xlvj (3), fu rendus jugement de le poursiulte que demiselle Marie Castaigne avoit fait allencontre du visconte de Melem, par le virtu d'unes lettres pour une rente de iiij^{xx} livres par an à se vie dont elle estoit assennée sur le winaige du traul d'Anthoing et sur les moulins, et sans raport fait par loy ne par jugement, et pour ce, en fu ledit visconte, comme successeur en ce cas à le cause de madame sa femme, jugies délivres avoec les autrez raisons et circonstances qui y servoient par Jehan Le Jone qui kerquiez en estoit par l'acort des parties.

Respondre.

104. As plais qui furent le lundi prochain après le jour

(1) 20 novembre 1346.
(2) Voir le n° 92.
(3) 29 janvier 1347, n. st.

saint Mahiu, l'an mil iij^c xlvj (1), fu rendus jugemens que ceulx de Braine-le-Comte devoient respondre à le plainte que le cappittle de Sougnies avoit faite sur propriété allencontre de ceulx de leditte ville de Braine, non contrestant le raison que ceulx de Braine avoient dit que leditte plainte touchoit à madame le contesse en héritaige et à me demiselle de Haynnau pour le viaige, et autres pluiseurs raisons.

105. Item, à ces plais fu dit par jugement que messire Gérars de le Porkerie n'aroit plus de monstrance du plaidier qu'il avoit encontre monseigneur Bauduin de Riquesensart et que on devoit aller avant ou jugement sur ce qui estoit fait de leditte enqueste pour le raison de ce que, en devant, le court avoit jugiet, en l'ocquison de le longhe délivranche que ledit mess. Gérars avoit fait à monstrer ses tesmoings, qu'il euist encores une journée de monstrer à sen aise, là où il ly plairoit, et non plus sans maise ocquison ; et sur ce, à celle journée que ledit mess. Gérars veult prendre et en tel lieu li enquéreur, li clercq et le sergant furent, et messire Bauduin de Rikensensart, sans chou que ledit mess. Gérars y fuist ne envoyast en riens, mais en fu du tout en deffaulte. Jour pourficquié.

106. As plais du lundi prochain en le peneuse sepmaine l'an xlvj (2), fist Jaquemart li Amouris de Douay comme bailli del église de Saint-Amand à Douchi (3) ung escondit par foy et par serment, lui vij^es d'ommes, pour ung prisonnier qui lui estoit escappez, que sans se coupppe ly estoit escappez, et sur ce ledit escondit fait, ledit bailli dist qu'il en devoit aller délivres et de ce demorer paisible, et s'en plaindi ou droit ou tesmoing des hommes, de coy il fu dit par jugement de Jehan Petit, qui Escondit.

(1) 26 février 1347, n. st.
(2) 26 mars 1347, n. st.
(3) Lisez : *Dechy*. L'abbaye de Saint-Amand avait en cette localité (commune du canton de Douai-Sud), la seigneurie et la collation de la cure.

quierquiés en fu, que, veu et considéret l'escondit que ledit bailli de Dichi avoit fait, il devoit aller quitte et délivre de l'escappement dudit prisonnier, sauf chou que trouvet ne fuist en temps advenir par le bonne vérité du pays le contraire de l'escondit devantdit en le manière que le chartre en parolle.

A paix de mort.

107 [1]. Le lundi des plais qui furent lendemain de Pentecouste l'an xlvij, fu dit par jugement à le plainte Colin Descamps que le plus proisme de Willaume Leleu, que Lottart Descamps frère audit Colin avoit ochis, que, au jour que on feroit le paix de ce fait, seroit paisible ou pays de Haynnau, en devoit avoir le paix et l'apaisement, fuist chilz qui avoit rechupt le fourgur ou aultres, mais que plus proixme fuist audit mort paisibles ou pays si que dit est, et que li appaisemens que on feroit à celui seroit bons, non contrestant chou que li mors euist plus proixme qui à ce jour fuist hommecide du pays de Haynnau d'an et de jour ou plus.

A prisie.

108. Le mardi des plaix de le cappelle, ès fiestes de Pentecouste l'an xlvij, fu-il conseilliet et porté d'acort par pluiseurs notables personnes coustumiers et autres qui là estoient et qui denommeit sont el anchien livre d'arest de court, que, à anchienne prisie, blet valoit xl deniers le rasière, avaine xx deniers, ung cappon xij deniers, une auwe xij deniers, et tout de viés blans et ung viez gros xij blans. Item, relief d'éritaige de mainferme qui doivent service à volenté, les C. libvres c sols, le fief ample en otel manière, et de fief liege les C. libvres x l. Item, fu-il acordet et conseilliet que de le revenue de keruwage qui pooit croistre et amenrir selonc le cantitet du keruaige de le ville que on presist le value que ledit keruaige pooit avoir valut le terme de ix ans en route, et remesist-on ces ix années à une, l'une par l'autre,

[1] Voir les nos 54, 55.

justement, et celi année ainsi avaluée, fuist mise en prisie de revenue par an pour ledit keruaige et fu pour le terre de Saintes que mess. du Port avoit acquis à Gillion de Mochigien.

109. As plais du lundi prochain devant le jour St-Jehan Baptiste l'an xlvij ([1]), tint messire de Harchies de premier les plais comme bailli de Haynnau par le connmission et ordonnance du duck Willaume, second fil medame l'emperris, comtesse de Haynnau et de Hollande, laquelle commission fu lieute en plains plais et monstrée séellée du séel le duck, dessus nommet.

110. Et, sur ce, fu à ces plaix li enqueste du cappittle de Sougnies, d'une part, et des bourgois de Braine, d'autre, ouverte en le cambre, conseillie et jugie au profit des bourgois dessusdis par Jehan, le jour que quierquiés en avoit esté.

111. As plais enssuians qui furent le lundi après le jour St-Pière et St-Pol l'an dessusdit ([2]), fu ung varlés de Wallers amenez à loy pour suppechon d'omicide, liquelz varlés dist qu'il ne pooit trouver proixme au mort demorant en le comtet de Haynnau et se présenta, se trouver le peuist, de lui plaindre pour lui purgier, et s'en plaindi, assavoir quel chose il en avoit à faire. Se fu dit par jugement du seigneur de Wargny que ledit varlet devoit demorer paisible dudit homicide jusques adont que proixme au mort le poursuiroit dedens l'an et le jour de ce fait, et quant on en poursieuroit qu'il s'en venist purgier ainsi que le coustume donne, et bien wardast ledit varlet qu'il n'euist proixme audit mort demorans en ladite comtet, car, se on ly pooit savoir où trouver à ce jour demorant, cilz jugemens ne ly saroit de nulle valeur. Purge.

([1]) 18 juin 1347.
([2]) 2 juillet 1347.

Adiournement. 112 As plaix du lundi prochain après le jour Saint-Vinchien l'an xlvij, fist Moriaux d'Ogimont une plainte allencontre monsgr Simon le Bastart, pour cause des convens du mariaige fait pour le demiselle de se maison, fille dudit monsg^r^ Simon, et dist ledit Moriaux que pour tant que, ledit messire Simon avoit estet au commenchement de se plainte présens comment qu'il se fuist partis en faisant ledite plainte et qu'il devoit estre araisniés en l'eure et respondre à ledite plainte, meismement quant li dessus dit convent estoit du fait ledit monseig^r^ Simon. Mais il fu dit par jugement que ledit messire Simon devoit estre adjournez à se quinzaine enthière pour ce que on ne le pooit mie constraindre à revenir, si n'estoit par le voye dudit jugement.

A fief. 113. As plais enssuians qui furent le lundi après le jour St Christoffe l'an xlvij (1) dessus dit, vinrent li homme de le court de Leuse à kief-lieu en le court à Mons, d'une cause estant entre deux soers pour ung fief qui estoit eskéus, par le mort d'un leur frère. De coy le mère de ces iij enfans avoit esté mariée ij fois, se avoit euv, de sen premier mariaige, l'une de ces soers, et du second mariaige, l'autre soer et l'oir malle, lequelle mère avoit, au jour de son trespas, ung fief qui lui venoit de par li et de sen costet, liquelz fiefs eskéy à son dit hoir malle, et chilz hoirs malle le tint une pièce, tant qu'il morut ens, et, lui mort, le plait et le question fu entre lesdites ij soers, pour savoir lequelle aroit ce fief. Se fu kerquiet asdis hommes de Leuse par loy que, par point de chartre et par le coustume du pays, li aisnée soer, comment qu'elle ne fuist mie germaine au frère, de par leur père, aroit et devoit avoir ce fief pour le raison de ce que lesdis fiefs venoit de par le mère et elle estoit aisnée de ce costet dont le fief estoit descendus, et se n'y faisoit nient le costé du père avoec pluiseurs autres raisons qui y furent dittes et déclarées.

(1) 13 juillet 1347.

114. Item, à ces plais eult une plaidorie d'iaulx deux qui avoient fait plaintes par virtu de lettres obligatoires séellées d'abet et de convent de St-Amandt, alencontre des dessusdis abé et convent. Si requist le procureur de l'église et se plaindi de avoir jour de conseil xv jours, disant que lesdittes lettres n'estoient mies du fait l'abbet qui estoit pour le temps, et l'autre partie deffendi au contraire, disant que li seaulx du convent y estoit et que ce devoit estre une meisme chose, et pluiseurs autres raisons. Si fu dit par jugement que ledit procureur devoit respondre finaulement sans avoir jour de conseil. A jour de conseil.

115. Item, à ces plais vinrent Jehan de Biaumont et Hanin de Hardempont qui estoient en loy pour souppechon d'ommecide. Se avoient eu recort de leurs esplois, fors que d'un seul homme qui avoit esté al adjournement, lequel n'estoit mies ou pays. Si se plaindirent de aller quitte et délivre ou au mains d'estre rechupt sans frait de touraige. Et sur ce comment qu'il fuist tournet en jugement, riens n'en fu jugiet, mais le court conseilla au bailli que il les recrewist sans frait, se il lui plaisoit, et en celi manière le bailli le fist. A recort d'exploix. A délivrer gens en loy.

116. Item, as plais devantdis, vint demiselle Gille Cauffechire qui plaidoit pour sen doaire demander contre Poliart de Villers sen fillaustre, et dist que si bien estoient arestet par le prévost du Kesnoit, à le requeste dudit Poliart. Se dist qu'elle ne devoit mie plaidier dessaisie du sien, et requist que le main fuist hostée ; et se plaindi que ainsi li devoit estre fait, ainchois que on allaist plus avant ou procès. Et, sur ce, fu dit par jugement, que se les biens estoient arestez à le cause dudit Poliart, la main en devoit estre hostée, et devoit ledit Poliart payer le don se donnet l'avoit, et le bailli mander au prévost du Kaisnoit que ainsi fuist fait et ledite demiselle allaist sur ce avant ou procès. Doaire. De main levée.

Fourjur. 117. As plais du lundi nuit Saint Denis et Saint Ghislain, l'an xlvij [1], fu conseillie l'enqueste du plaidoyet Gérart de Helchowes encontre Estiévène le Pottier, pour le débat d'un fourjur, et fu jugiet que ledit Gérart avoit monstret nouveaul fait et que fourjur y appertenoit.

Prisie. 118. Item, à ces plais fu conseilliet et acordet que le dame de le Hove que toutes prisies de revenues par an en terres ahannables devoient estre faites à grain de blet ou d'avaine et le rasière de blet prisie pour anchien pris xv deniers blans et le rasière d'avaine xx deniers blans.

Fourjur. 119. As plais du lundi prochain après le jour St-Nicaise l'an xlvij [2], vint en court Gille de Kévy et dist qu'il avoit entendut que Jehan, son frère, et Huart de Biévène, ses cousins avoient esté, il avoit grant tamps, encouppet de le mort Nicaise Duzin de Onnesies, duquel fait ledit Gille dist que ses proixmes avoient fourjuret en le manière que il appertenoit, et aussi euist-il fait volentiers se il fuist adont ou pays de Haynnau. Mais il dist quant le fait advint ne puissedi il n'avoit esté demorans ne résidens oudit pays et avec chou, lui revenut de dehors ledit pays, il avoit trouvet et sceuv que ses frèrez et cousins dessus nommés estoient apaisiet du fait devantdit aux proixmes dudit mort et au seigneur et demorans sur ce paisible pour cely ocquison en le comtet de Haynnau, pour coy ledit Gille se présenta de plaindre de avoir fourgur et de fourjurer du fait dessusdit se faire le convenoit et tenus en estoit. Et se plaindi ou droit ou tesmoing desdis hommes assavoir sur ce qu'il en avoit affaire. Et, sur ce, fu jugiet en plaine court par Bauduin Bascot, qui kierquiés en fu, que pourtant que ledit Gille de Kévy avoit esté demorans hors du pays de Haynnau et que, à se revenue,

[1] 8 octobre 1347.
[2] 17 décembre 1347.

il avoit trouvet sen frère et son cousin dessusdis appaisiés du fait devantdit et pour cely cause demorans paisiblement en ledit comtet, point de fourgur ne l'en appertenoit, mais de là en avant à faire, et que, parmy tant, il ledit Gille, devoit pour cely ocquison, demorer paisible.

120. As plais qui furent le lundi prochain après les octaves du jour de le Candeler, l'an xlvij [1], fu-il querquiet en le cambre du conseil à ij hommes monsgr d'Enghien qui venus y estoient par acort de parties, pour le cause d'un homme qui avoit vendut alloet, lequel il tenoit de par se femme, et se n'en avoit point de hoir, que ce vendaige estoit de nulle valleur, pour le raison de ce que li homs qui l'avoit vendut le tenoit de par sedite femme, et se n'en avoit nul hoir comme dit est. Alluet.

121. Item, à ces plais, fu Willaume de Sommaing conseilliez du jugement dont il estoit kerkiet sur le plainte que les demoiselles de Mons [2] avoient faite pour le cause de leurs allués de Nimy et de Maisières, allencontre monsgr Aubert qui sour elle avoit fait une plainte par loy par-devant les eschevins desdittes villes, et porta le consaulx que leditte court devoit avoir la congnoissance de déclarer desdis alluets, et devoit ledit messire Aubert estre adjournez à se xvaine enthire pour lui oyr à ses deffences contre leditte plainte, et avoec ce, que le lois del eschevinaige devoit cesser et estre suspendue jusquez adont que prins leur seroit des allués deseurdis. Alluet. Eschange.

122 [3]. Item, à ces plais, fist Rasse de Corde une plainte en disant que ung sien frère traioit en cause me dame se Ratraite de lettres.

(1) 10 février 1348, n. st.
(2) Les chanoinesses de Sainte-Waudru.
(3) Voir les nos 128, 171 et 174.

mère et lui, devant le chastellain d'Ath, par virtu de lettres. Se requéroit que le court en euist la congnoissance ainsi qu'il appertenoit, par le coustume du pays et de ledite court. Et, sur ce, fu dit par jugement que le court en devoit avoir la congnoissance et que on le fesist en cely manière savoir au chastellain d'Ath dedens les premiers plais.

Pour faulte de fourjur.

123. As plais enssuivans, qui furent le lundi jour Saint Mathias l'an xlvij [1], fu-il dit par jugement de Jehan Ducoroit qui kerquiés en fu, que gens qui estoient de Kévy enmis et arestet du bailli de Haynnau pour deffaulte de fourgur de leur proixme. De coy il disoient que il n'y atenoient, et que li sires ne les pooit de ce sieuwir ni amettre sans partie, et que li sires souverains, et non aultrez, pooit bien sieuwyr et amettre par deffaulte de fourgur, et de chou faire, de lui partie, sans aultre partie, pour le raison de ce que, par point de chartre, ungs homs qui est en deffaulte de fourgur est ottelz que li homecide, et uns homecides d'an et de jour doit estre justichiés, s'il est tenus, sans poursuilte de partie ; mais le bailliu doit prendre ij hommes de le court sans souppechon, le clercq et ung sergant, pour faire enqueste et aprise, jugement, se chil deffallant de fourgur sont de linaige à cellui pour cuy on les poursieuroit de deffaulte de fourgur, ou cas qu'il aroient nyet le linaige, et que, pour ce présent fait, furent pris comme enquéreurs Colart de Gandt et Jehan Cardenaulx, sergant Henry de Gemappes.

Qui en fait partie.

A camp.

124. Item, as plais d'autre part dis, vinrent à conseil et à chief-lieu par loy des hommes monsg^r de Biaumont, pour l'ordonnance et devise del armure d'un camp de bataille à cheval, pris à Biaumont, de Jehan Bekut alencontre de monsg^r Gérart d'Esclaibes, et adont fu l'ordonnance dou camp monsg^r Waflart contre Jehan de Moustiers recordées par le

[1] 25 février 1348, n. st.

scemonce et conjurement du bailli, de pluiseurs hommes de le court qui estet y avoient, en la fourme et manière de point empoint que Phelipprars li Dus adont clerc sermenté de ledite court, l'avoit retenut et wardet et mis par escript, liquelz escript demora en se warde, clos et séellé sur le séel de le baillie de Haynnau, et se fu, en cely manière, kerquiet as dessusdis hommes monseigneur de Biaumont.

125. Item, à ces plais, fu-il dit par jugement de Willaume de Sommaing, qui kerquiés en fu, que ung varlet monsigneur Jehan de Ligne, que tant qu'il demoroit paisible oudit pays de Haynnau sans faire piet fuitif d'un fait de homecide, pour coy ses proixmes le voloient fourjurer, on ne le devoit point fourgurer, et que, sur ce point, ses proixmes devoient, pour cely ocquison, demorer paisibles. Fourjur.

126. As plaix qui furent le lundi prochain devant le my-Karesme l'an xlvij [1], fu Gérart as Cloquettes l'aisnet en le cambre du conseil. Et dist que, pour le fait de monsg^r Nicolon Fascon dont Godefrins as Cloquettes, son frère, avoit esté encouppez, lequel mess^re Nicolon avoit ij soers et ces ij soers avoient ij hoirs malle. Si estoit le aisnet hoir malle filz de le soer maisnée et le maisné hoir masle filz de le soer aisnée. Il avoit fourguret allencontre del hoir malle aisnet filz de le maisnée soer, si que dit est. Si requist à ses pers que il le conseillassent se il estoit bien adreché de fourgurer alencontre dudit hoir malle aisnet fil de ledite maisnée soer, si que dit est. De coy tous li consaulx porta et fu d'acort que oyl. Fourjur. Conseil de pers.

127. As plais qui furent le lundi prochain après le moyenne de may, l'an mil iij^c xlviij, fu conseillié li enqueste d'un plait pendant, pour cause d'un francq alluet, entre l'Ponche Alluet.

[1] 24 mars 1348, n. st.

de Callebuiche, d'une part, et Jehan de Hasoit, d'autre, et fu fais cilz jugemens au proffit dudit Ponche et cilz frans allués à lui adjugiez à le cause de se femme qui fu fille Gillion du Coroit et cilz Gilles fu filz Gossuin du Coroit, lequel Gossuin chilz frans alloet avoit esté venant de par lui et de son costé, et, puis sen trespas, se femme le tint une espasse de temps et puis le vendi en se vefvé à Grart de Hasoit, par le los dudit Gillion, son filz, qui vefve estoit adont de se femme qui fu mère laditte femme Ponchart et, au vivant de le femme ledit Gossuin, en goy grant temps ledit Grart et ses hoirs, et puis sen trespas, le terme de xiiij ans ou environ, et pour ce que joy n'en avoit, despuis le trespas de se dite femme qui ce vendaige avoit fait, que xiiij ans, le reconquesta ledit Ponces à cause de se femme qui drois hoirs en estoit de par son père. Car il fu trouvet et sceut souffissamment, tant que li cours si appaisa et acorda, que le femme dudit Gossuin du Coroit et Gilles ses filz n'avoient ledit francq alluet peu vendre ne faire los qui vausist en leur vesvé, et que il convenoit en saisine propriétaire de francq alluet xxj ans et plus si comme de fief, et ledit Jehan de Hasoit n'en avoit joy, puis le trespas de ledite femme qui le vendi, que xiiij ans et le saisine de se vivant estoit de nulle valeur, pour coy ledit jugement se fist en le manière devant ditte.

Constrainte de lettres à porter.

128 (1). As plais qui furent le lundi prochain après le jour de l'Assention l'an xlviij (2), fu dit par jugement de Folmariet, qui kierquiés en fu, sur une plainte que Rasse de Corde avoit faite en requérant que Hoste, son frère, fuist constrains de apporter avant unes lettres d'avis de père et de mère, qui pooit touchier à tous les enfans du père et de le mère ledit Rasson, tant que ledit Rasses les euist veuv et desquelles lettres ledit Hoste avoit, en devant, trait en cause ledit Rasson par-devant

Advis.

(1) Voir les nos 122, 171 et 174.

(2) 2 juin 1348, n. st.

le chastellain d'Ath, et de quoy dit avoit esté par jugement, en le court à Mons, à le plainte ledit Rasson, que le congnoissance en devoit revenir à le dite court, et li devoit le chastellain renvoyer, que ledit Hoste devoit estre constrains des dites lettres aporter avant, tant que ledit Rasse les euist veues.

129. Item, à ces plais, vinrent à chieflieu et à loy, les hommes Martiaul de Buisseret comme homme prestet à Biétremieu Commin, pour le cause du vendaige d'un fief tenu dudit Biétremieu, que Colart Grigores congneult avoir vendu à Jehan Lefroier de Brexelles devant hommes jugeurs du fief, ainsi que en le plainte sur ce faite par loy dudit Jehan le Froier sur ce, son premier jour, son second et son tierch, bien et à loy jusques à l'estoille et, à le xv[aine] enssuiant, eult recort ledit Jehan de tous ses esplois desseuredis souffissanment ainsi que lesdis hommes le rapportèrent à leur chieflieu. Et, sur ce, fu kerkiet que ledit Jehan le Froier avoit se plainte atainte en tant que le seig[r] du fief, appiellet ledit fief li més de Boussut, devoit constrainte ledit Colart Grigore, par le prise de son corps se tenir le pooit ou par mettre main au fief, et les proffis d'icelui saisir et faire lever en se main, pour constraindre ledit Colart de aemplir audit Jehan le Froyer sen markiet en le manière que plains s'en estoit et se devoit le sires dudit fief les fraix parmy le service que avoir devoit du dit vendaige. Fief. Querelle atainte. Service.

130. As plais du lundi, lendemain de le Trinité, l'an xlviij (1), monstra messire Jehan de Parfontaines, sires de Buvrage, de premiers ses lettres de le baillie de Haynnau et tint les plaix.

131. As plaix qui furent le lundi jour saint Vinchien l'an xlviij ou mois de jullet, vint en court ung procureur del église de Marchiennes, disant que uns prestre se estoit trais A poursuir en court.

(1) 16 juin 1348.

au chastellain de Bouchain, en poursuiant ledite église par virtu de lettres, et, sur ce, ledite église constrainte pour celly cause, envoya par-devant ledit chastelain de Bouchain et proposa là endroit que, puisque on le sieuwoit par virtu de lettres, il ne devoit là mies respondre, mais en la court à Mons et non ailleurs, et dist ledit procureur que le prebtre, sur chou, avoit requis au chastellain de ravoir ses lettres et le procureur del église avoit respondu que avoir ne les devoit mies, mais devoient estre portées en ladite court à Mons, leur leditte église s'en deffenderoit et en atenderoit droit pour ly ou contre ly. Si requist ledit procureur au bailli de Haynnau que en cely manière fuist fait, et, sur ce, ledit bailli s'en conseilla en le cambre et porta le consaulx que ledit bailli devoit envoyer et faire commandement audit chastellain qu'il ne rendesist mie lesdites lettres, mais les envoiast en court pour procéder et aller avant, par coy li église fuist de chou empeschie ou délivrée.

Par lettres.

A fief.

132. As plais enssuiant, qui furent le lundi prochain après le jour Saint Christoffe l'an xlviij, fu li enqueste du plaidoiet Allart de Trit contre dame Colle Sebrus ouverte pour le cause d'un fief que Jaquemart de Trit, barons de le ditte dame Colle, avoit acquis à le vie du darain vivant de lui et de se femme, et entret tout doy en le foy et en l'ommaige du seigneur pour le darain vivant tout tenir, sicomme il appert par lettres sur ce faites; mais, non contrestant ce, il fu dit par loy et par jugement de Jehan le Douch, qui kierquiés en estoit, que considéré que toutte chose tenue en fief soit à vie ou à héritaige n'est mie meubles par les coustumes du pays, ledit Allart de Trit, comme hoir de sondit frère, devoit avoir le fief devantdit si avant que acquis avoit esté dudit Jacquemart son frère et de chou faire hommaige et déservir ledit fief dessusdit, sauf à leditte dame Colle le moitié des proffis d'icellui fief, tout le cours de se vie.

133. Item, à ces plais, fu délivrez par jugement ung varlet de Bleaugies que le bailli du s[gr] de Boussut avoit amené à le complainte d'une femme pour force, pour ce que le femme avoit congneult en plain plais qu'il ne l'avoit batue ne navrée ne autre chose fait qu'il l'avoit rafraitie maugret ly, et avoecq chou dist que, quoy qu'il ly euist fait, n'en pooit-elle riens monstrer, et, parmy tant, fu ledit varlet jugies délivres par Jehan Lambescot qui kierquiés en fu. A force.

134. Item, as plais devantdits après ledit jour Saint Christoffe l'an xlviij (¹), se comparu Damp Aymery de la Serre et le procureur de l'abet de Liessies qui playdoiet l'un contre l'autre, et se complaindi ledit Damp Aymery, disant que ledit abbé, pour se cause, avoit pris xxx tesmoings et se avoit euv iij journées de monstrance asquelles il n'avoit monstret que xiij tesmoings, et ainsi apparoit que le cause voloit eslongier. Si se plaindi ledit damp Aymery, en le présence dudit procureur, affin que remède y fuist mise. Sur lequelle plainte, dit fu par loy et par jugement par Monseigneur Bauduin de Roysin, qui kierquiés en fu, que li enquéreur de le cause asesissent encore une journée compétent audit abbet ou à sen procureur à lequelle il monstrast ce qu'il savoit que bon fuist sur ses raisons, et que plus n'euist de journée sans maise ocquison. De jour préficquié. Pour monstrance.

135. As plais qui furent le lundi prochain après le jour Saint Remy l'an xlviij (²), fu une plainte faite pour fourgur demander, disant par ung varlet que ses père et mère qui avoient espousé l'un l'autre estoient ambdoy bastart, et cilz varlet avoit ung frère germain qui avoit fait ung homecide, assavoir s'il devoit fourgurer ou non, de coy il fu dit par jugement de Bascot, qui quierquiés en fu, que cilz frères Fourjur.

(¹) 28 juillet 1348.
(²) 6 octobre 1348.

devoit fourgurer sen frère tant seulement, puisqu'il estoient de loyaul mariaige et que linaiges de loyaul lit estoit encommenchiez à yaulx ij.

Fourjur. 136 ([1]). Il est voirs que le lundi prochain après le jour de Toussains l'an xlviij ([2]), Lottart Le Parés vint en court et remonstra qu'il avoit entendu que mess. Adryen Decorbion dit de Roesart, chevalier, ses proixmes du costet de par le mère, estoit encouppez de le mort Colart Belier. Se dist ledit Lotart que ledit Colart Belier avoit esté navrés, et, ung terme de temps après, estoit mors d'icelle navreure, et que, entre se navreure et se mort, ledit mess. Adrien estoit devenu chevalier, pour coy ledit Lotart, pour lui et pour son linaige de ce costet, se présenta de fourgurer ledit messire Adrien, se fourgurer en convenoit, et se plaindi ou droit ou tesmoing des hommes, assavoir qu'il en avoit affaire. De laquelle plainte Willaume de Sommaing, qui conjurez en fu, ne se tint pour lors conseillié.

A chevalier.

Autel. 137 ([3]). Adont à cesdits plais, fisent aussi Jaquemart de Launoit et Jehan de Rosaves ij parelles plaintes pour fourjurer mess. Tassart de Quartes, chevalier, leur proixme, pour le mort ledit Colart Belier, et desquellez plaintes jugier, ledit Willaume de Sommaing ne se tint point pour conseilliez.

Autel. 138 ([4]). Et ossi yeult-il encores des autrez plaintes faites pour ce meisme cas, as plais du lundi jour Saint Éloy, premier jour de décembre l'an xlviij, et lendemain au moustier, et par espécial y en eult-il une pour le fil ledit mons. Adryen qui estoit filz de chevalier et desoubz xxv ans d'eaige, pour

([1]) Voir les nos 137 et 138.
([2]) 3 novembre 1348.
([3]) Voir les nos 136 et 138.
([4]) Voir les nos 136 et 137.

savoir se fourgurer en convenoit. Mais cil qui kerquié en furent, n'en fisent nul jugement pour ce qu'il n'en furent point sages. Fourjur.

139. As plais qui furent lendemain du jour de le Conversation Saint Pol, l'an xlviij [1] fisent les proixmes Gérart de Mastaing une plainte pour savoir se il le devoient fourgurer ou non pour ung varlet qu'il ochist deleis Condet, pour ce qu'il estoit filz de chevalier desous xxv ans. Si fu dit par jugement que on ne le devoit point fourjurer. A chevalier.

140 [2]. As plais qui furent le lundi devant le Carmiel, l'an dessus dit [3], se consilla le sires de Wargny, du jugement dont il estoit chiergiez sur une plainte que li sires de Berlaimont avoit faite, avoec une plainte de tenure brisie, que faite avoit ossi allencontre Lois de le Haingne, medame de le Haingne, monsgr de Biaumont et le son prévost de païs, pour le cause de le lieget de chevaulx et d'armure escheue à Baissehan par le mort messire Jaques du Sart; de coy dit avoit esté par jugement qu'il fuissent adjournet à leur xvaine enthire, et leditte plainte contint avoec que li bailly de Haynnau devoit tantost ledit lieget prendre en se main souveraine, et pour délivrer à celui à cuy droit ce seroit, par le jugement et ordonnance de ladite court. Et sur ce ledit sires de Wargny lui conseilliet dist par jugement que ly bailly de Haynnau devoit tantost prendre ledit liegiet en se main ainsi que dit est. A liegiet. A sequest.

141. As plaix enssuians ixe jour de march l'an dessusdit, fisent Claux Pierech, Cornelis Netinch, Jehan Egrich et Hoste li Hoespape une plainte, disans que Claux li Waulse, leur proixme, avoit esté encouppé de le mort Sohier le Fourjur.

(1) Lundi 26 janvier 1349, n. st.
(2) Voir le nº 156.
(3) 16 février 1349, n. st.

Cordier, de Haucrois, duquel fait ledit Claux li Waulse, avoit fait piet fuitif, et puis s'en estoit appaisiés as amis et au seigneur dedens l'an et le jour que le fait avoit esté fais et ainchois que fourgurs en fuist demandez, assavoir : se fourgurs y appertenoit ou non. Si fu dit par jugement que point de fourgur n'en appertenoit et que les proixmes en devoient demorer paisible.

Fourjur.

142 ([1]). As prochains plaix après, xxiij[e] jour dudit mois de march l'an dessusdit, se plaindi Jehan Eschevins, de Hautraige, disans que Piérart Jodımaulx, ses proixmes, avoit esté encouppé de le mort Goddeffroit Lobbet, duquel fait ledit Piérart avoit esté pris et arestez et, sur ce, s'estoit appaisiez aux amis et au seig[r] estans en laditte prison, et dedens l'an et le jour que ledit fait avoit esté fais, et ainchois que fourgurs en fust demandez, assavoir : se fourgurs y appertenoit ou non. Si fu dit par jugement que point de fourgur n'en appertenoit et que les proixmes en devoient demorer paisible, et en fu Colart Renaulx kerquiez.

Fourjur. Jugié à mort.

143 ([2]). Item, à ces plaix, se plaindi de rechief ledit Jehan Eskïevins, disans que Hanin Moreau, de Bauffe, ses proixmes, avoit esté en loy en le court à Mons pour le mort Jehan Kabaret et, sur ce, poursieuwois du fil au mort et enqueste faite, et pour celui fait condempnez et jugiez à mort, et sur chou menez as camps pour justicyer. Et là endroit se estoit appaisiez as amis et au seign[r], assavoir : se fourgurs y appertenoit ou non. Si fu dit par jugement que point de fourgurs n'en appertenoit et que les proixmes en devoient demorer paisible, et en fu Willaume de Sommaing kerquiés.

Bail.

144. As plais du lundi de le peneuse sepmaine l'an xlviij ([3]),

([1]) Voir le n° 143.
([2]) Voir le n° 142.
([3]) 6 avril 1349, n. st.

fu-il dit par jugement de monsgr Bauduin de Roisin, qui quierquiez en estoit, que le sires de Mastaing devoit respondre à le plainte que le dame de Manchicourt avoit faite par loy contre lui à cause du bail pour ij de ses filles desoubz eaige, en demandant et requérant à avoir leur assenne par vertu de lettres faites par advis de père et de mère. Advis.

145. As plais enssuians, qui furent lendemain de close Pasque l'an xlix ([1]), fu ouverte li enqueste de Gérart de Jauche qui sieuwoit, par virtu de lettres obligatoires, monsgr le viscomte de Melan et medame d'Anthoing, se femme, comme remannans de monsgr Huon d'Anthoing, et messire le viscomte et medame se deffendoient, disans que, puis l'obligation des dittes lettres, leditte dame avoit esté mariée à Henry de Louvaing, duquel elle tenoit douaire, et se avoit, puis son trespas, renonchié souffissanment as meubles et as debtes. Se eult ledit Gérart jugement pour lui pour ce que leditte dame ne monstra mie qu'elle tenist doaire dudit Henry qui fuist assis sur fief, et fais par loy et par jugement en le court de Haynnau. Poursiulte par lettres. Doaire.

146 ([2]). Item, à ces plais, fu-il dit par jugement sur une plainte que medame de Gommegnies, à cause du bail d'un de ses enffans desoubz eaige, faite avoit en plains plais, présent Gérart de Jauche, pour C livrées de terre qu'elle demandoit sur les bos de Baudour, au terme de le Candeler, si qu'il apparoit par lettres sur ce faites, que non contrestant deffence que ledit Gérart euist faite affin de non respondre, il ledit Gérart devoit respondre à ledite plainte sans dilation ne alonge querre. Bail. Respondre.

147. As plais qui furent le lundi premier jour du mois de Ghisquerech, l'an mil iijc xlix ([3]), fu-il dit par jugement A tenure brisie non jour de conseil.

([1]) 20 avril 1349.
([2]) Voir le n° 148.
([3]) 1er juin 1349.

que le procureur monsg[r] Jaque de Bourbon, sg[r] de Leuse, devoit respondre sans avoir point de jour de conseil à le plainte de tenure brisie que mess[gr] de Bailloel avoit faite contre ledit monsg[r] Jaquème.

Bail. 148 ([1]). Item, à ces plais eult medame de Gommegnies comme baus de Tassart, son filz, pour C livrées de terre au blancq sur les bos de Baudour et jugement pour ly alencontre de Gérart de Jauche, et en fist le jugement Wiars Gillokins, adont maires de Mons, comment que ledit Gérart de Jauche euist débatu qu'il ne devoit estre démenez de le kierke qui estoit sur ses bos de Baudour, liquelz estoient de se parrie, fors par pers, car ja s'estoit ledit Gérars par-devant bouttés en respondre pour celly cause sans lui aidier de leditte parrie jusques adont que le cause et plaidorie fu conclute et tournée en droit. Et ossi pour le raison de ce que lesdits C livrées de terre estoient tenues en fief dudit Gérart, comment qu'elles fuissent assizes sur les bos de Baudour, et esclichies de leditte parrie, et que, se ledit Gérart tenoit en A parrie. parrie se terre et ses bos de Baudour, si n'estoient mies ses hommes de fief des hommaiges de seditte terre, pour ce, pers de Haynnau ne homme de fief de parrie, et que ainsi avoit-il estet jugiet autrefois pour le cause du seigneur de Lens, et du seigneur de Menriu.

A biens de moisne. 149. Item, as plais dessusdits, eulrent les lombars de Mauboege jugement pour eulx contre l'abbeye d'Ausne sur les biens demorez de damp Martin à Coullemies et au Maisnil.

Bastart. 150. As plais qui furent le lundi après le sacrement, l'an xlix, se conseilla li sires de Blicquy qu'il devoit avoir le congnoissance de héritaige que uns homs demourans desoubz lui

[1] Voir le n° 146.

avoit donnet à iij bastars par si que li uns moroit, qu'il eskeist al autre et que se le darain vivant moroit sans hoir de se char par loyaul mariaige que li héritaiges revenist au costé dudit homme et ledit sires de Blicquy le callengoit à avoir comme sires dudit héritaige et de cuy on le tenoit. Si fu conseilliet, tant pour le coustume du pays comme par cas samblable eskéus de temps passet, que li cours des mortesmains en devoit avoir congnoissance et non mie les eschevins du lieu. Mortesmains.

151. Item, à ces plais, fu messire de Biaumont en le cambre du conseil et se consilla sur trois poins que madame Jehanne de Braibant, contesse de Haynnau, demandoit à avoir pour cause de son assenne en le prevostet de Binch dont elle devoit joyr le cours de se vie. Le premier, de avoir l'appaisement d'un lauron ou d'un autre malfaiteur en cas semblable. Le second, d'esploiter en le justice d'autruy dedens les mètes de leditte prevosté, et le tierch, de avoir régalle quant elle eskéroit là endroit, pour le raison de ce que elle disoit estre achetée par le main de monsg[r] de Biaumont et rechupte en foy et en hommaige de tout le droit que monseigneur de Haynnau avoit en laditte terre et prévostet de Binch. Si fu conseilliet et accordet que les trois poins deseurdits regardoient la souverainetet de madame l'Emperesse, comtesse de Haynnau, et que à ly et non à aultruy devoient appertenir s'ainsi n'estoit que laditte dame Jehanne de Braibant en euist encore autrez forches ou lettres que monstret avoit adont. Assenne. Lauron. Exploiter. Régalle. Touchant le conte de Haynnau.

152. Item, fu-il en oltel manière conseillié adont à ces dis plais pour le chastelain de Leuse qui voloit esploitier en le justice d'autruy dedens le terre de Leuse, et que point n'y devoit exploitier non plus que les autres seigneurs subgets du pays de Haynnau, s'ensi n'estoit qu'il euist lettres ou privilége au contraire, par quoy faire le peuist. Exploitier en aultrui justice.

De payer debtes. 153. As plais enssuians, qui furent le lundi jour Saint Pière et Saint Pol ou mois de Juing l'an xlix ([1]), eult le dame de Claustres jugement pour ly contre monsg[r] de Felui, de demorer quitte et délivre en le comtet de Haynnau de debtes dont ledit sires de Feluy le poursuioit, faites ou temps que leditte dame fu premiers mariée à monsigneur Wautier de Trasegnies dont elle fu délivre par ce qu'elle fu puissedi remariée à monsg[r] Willaume de Raisse et liquelz le doa de fief en ledite comté, et, après sen trespas, renoncha as meubles et as debtes par le virtu dudit doaire.

Doaire.

Fraix. 154. Item, à ces plais, fu dit par jugement que le procureur Gérart de Jauche devoit ravoir ses fraix raisonnables qu'il debvoit avoir fais puis qu'il estoit trais à justice en court par virtu de lettres obligatoires, en somme de monnoie, à l'encontre medame d'Anthoing, et dont plais et enqueste fu entre les parties et jugemens rendus au proffit dudit Gérart.

R. par escript. 155. As plais qui furent le lundi après le jour Saint Christoffle l'an dessus dit ([2]), fu dit par jugement que li sires de Leuse devoit estre constrains par le prise de ses biens de apporter ses raisons avant as premiers plais enssuians, dont il avoit deffallit de l'aporter à cesdits plais sur le procès que li sires de Bailloel avoit meuvt par loy contre lui.

R. par escript. 156 ([3]). Item, en ottel manière fu-il dit à ce jour par monseig[r] de Berlaimont allencontre de madame de Behaingne et monseig[r] de Biaumont.

Jour de conseil non. 157. Item, à ces plais, vinrent à chief-lieu des hommes medame de Binch sour une plainte faite de cerquemanaige à avoir de fief contre aultre; dont partie adverse avoit esté

([1]) 29 juin 1349.
([2]) 27 juillet 1349.
([3]) Voir le n° 140.

adjournée à se xv^{aine} entire, et sur ce, à le tierche xv^{aine}, s'estoit venue présenter et avoit demandé jour de conseil iij xv^{aines} ou tant que les hommes diroient, assavoir : se avoir le devoit ou non. Se leur fu kerquiet par loy que, en cas de cerquemanaige, point de jour de conseil n'y appertenoit pourtant En cerquemanage. que loyaulx cerquemanaiges estoit ossi bien pour l'une partie que pour l'autre.

158. Item, à ces plais, vinrent à chief-lieu des hommes A recort. monsg^{r} de Bousies pour le plainte d'un recort avoir, dont li sires de Bousies s'estoit plains en se court et lui vouckiés en ij hommes dont ly uns se acoucqua malades dedens le xv^{aine} enssuiant, et, sur ce, iiij hommes furent envoyez vers ce malade et li autrez en cui il s'estoit voucquiés liquel doy tout d'acort disent leur entente de ce recort devant ces iiij hommes et ce fait ainchois que li xv^{aine} venist cilz malades estoit trespassez, assavoir : se chilz iiij feroient ce recort sans celui qui demorez estoit en vie appeller, et se cilz en recorderoit plus. Si leur fu kerquiet par loy que, puis que cilz n'y avoient oyt le entente du trespassé et de sen compaignon tout d'acort, il ledit iiij tant seulement devoient faire ledit recort.

159. As premiers plais après aoust, qui furent le lundi Fourjur. nuit de le nativité nostre Dame, ou mois de septembre l'an mil iij^{c} xlix (1), vint uns homs de Berlaimont disant que doy frère germain ses proixmes demorant à Valenchiennes s'estoient débatu l'un à l'autre, tant que li uns avoit navré l'autre, et, sur chou, s'estoit apaisié, et, cely pais faite, li navrés estoit mors, mais li autre frère qui navret l'avoit en demoroit tout paisible en la ville de Valenchiennes. Si se plaindi ledit proixme, assavoir : se de ce fait il et ceulx de sen linaige devoient fourjurer. Si fu dit par jugemenl que, pour tant que pais dudit fait n'estoit mie faite, puis le mort dudit frère,

(1) 14 septembre 1349.

et comment qu'il n'euist mie perdut la ville de Valenchiennes par le loy de le ville, s'estoit-il eskéus de Haynnau que fourgur y appertenoit.

Jour à loy.

160 ([1]). As plais qui furent le lundi prochain après le jour Saint Luck évangeliste, l'an dessusdit ([2]), eult ung jugement fait par leseigneur de Harchies, qui kerquiés en estoit, pour le cause du plait que li sires d'Augimont avoit esmeuvt par le terre du Rœlx allencontre medame de Binch. De quoy li procureur de leditte dame avoient reprochié le premier jour et le secondt à loy que ledit sires d'Augimont avoit wardez pour celui plait, disans que, à ces ij journées warder, n'avoit euv que ung per, et il en y appertenoit à avoir deux du moins, pour tant que le terre du Rœlx estoit tenue en paurie et que, as jours warder à loy, convenoit jugement faire, avoec pluiseurs autres raisons, de coy li sires d'Augimont disoit au contraire, en soustenant que bien avoit ses jours wardez avoec ses autres esploix, et que cils esploix ne rewardoient fors que tesmoingnage de avoir tant seulement fait en ce cas son devoir pour leditte dame ou personne de par ly, faire comparoir allencontre de lui, sour seditte plainte. Si fu, sur ce, dit par jugement que ledit sires d'Augimont avoit bien ses esplois monstrez et que souffir devoit ce que fait en avoit fuist à ung per ou à deux en ce cas par le coustume du pays.

Parie.

161. Item, à ces plais, rendi messire Rogiers Deth ung jugement dont il estoit quierquiet, sur le plainte que le doyen et cappittle de Leuse avoient faite alencontre frère Jehan Carnières, commandeur de Biauliu pour l'ospital saint Jehan, liquelz les avoit fait scemonre et tenoit en plait par-devant ung juge à Laon, el ocquision de x livres de rente qu'il demandoit héritablement pour ledit hospital sour une court,

D'un poursuiant à Laon pour héritaige en Haynnau.

([1]) Voir le n° 169.
([2]) 19 octobre 1349.

maisons et héritaiges estans viers Leuse, tenu des dessusdits doyen et cappittre, sicome ils disoient, et de coy il s'estoit opposé devant ledit juge, affin de non respondre là endroit. Et, sur ce, faite le plainte devant ditte adfin que lidis sires Jehan, ou nom et pour ledit hospital, fuist constrains d'iaulx tenir paisibles et nient traviller ne tenir en plait, pour demander rente héritables sur héritaiges estans en le comté de Haynnau et en le juridition et souveraine warde de medamme le contesse. Et, sur ce, ledit frère Jehan appiellet et oyt en ses raisons au contraire, dit fu par loy et par jugement que ledit frère Jehan se devoit déporter du plait qui esmeuvt avoit contre lesdits doyen et cappittre hors de le comtet de Haynnau, pour le cause devant ditte, à tel fin que, se poursuiwir en voloit ou faire demande, il le fesist en laditte court, là où il appertenoit, seloncq chou que li héritaiges estoit, sur lequel il voloit demander les x livres de rente dessusdittes. De poursuyr en court.

162 [1]. As plaix qui furent le lundi après le jour de le Candeler, l'an xlix [2], raisna le procureur monseigr le viscomte de Meleum alencontre Jehan Cardenal, comme porteur de lettres pour monsgr Willaume de Masnuy, tendans affin que de non respondre. Et, pour ce, ledit Jehan Cardinaulx dist que ilz, de lui, estoit homs de le court. Se requist à avoir le conseil de ses pers, et li autre partie proposa au contraire, disans que li cause n'estoit mie sienne et que, se cil pour cuy il poursuioit, n'estoient homme de le court, il ne le devoit mie avoir, et pluiseurs autrez raisons disent lesdittes parties ly ung contre l'autre, à ce pourpolz tant qu'il s'en misent en droit et en jugement. De coy il fu dit, par loy et par jugement, que ledit Jehan Cardenaulx ne devoit point avoir le conseil de ses pers, pour tant que li cause n'estoit mie sienne, et sur ce, Du conseil ses pers avoir.

(1) Voir le n° 166.
(2) 8 février 1350 n. st.

lesdittes parties procédèrent avant, afin de non respondre, tant qu'il fut tournet en droit sur Henri du Mareskiel.

D'un mis en loy jugie delivre.

163. As plais du lundi viij^e jour de march l'an dessusdit, fu li enqueste ouverte de le poursiulte que le filz Jehan Druart, mayeur de Kiévraing, avoit faite, pour le mort son père, alencontre Colart de Baisieu, qui s'en estoit mis en loy, et, par cely enqueste, ledit Colart fu jugié quitte et délivre comme non coupable dudit fait, pour le raison de ce que, quant ledit fait advint, il avoit meslée et assault entre monseig^r Jehan, fil dudit Colart de Baisieu, prebtre, d'une part, et Sandrin Hardit, d'autre. Et, ad celly assault et meslée, ledit maires fu férut par mescanche, dont il vint à le mort; car ly une partie ne ly autre n'avoit haynne à lui; ainchois avoit ledit maires destournet de mener ledit Colart en prison. Se fu trouvet par l'enqueste que, comment que ledit Colart fuist avoec sondit filz là endroit, se ne fu-il mie facteur dudit fait, ainchois le fu ung autre, si qu'il fu certainement trouvet par l'enqueste, et que ledit Colart n'y fu aydans ne confortans, car, comment qu'il se partesist du lieu avoec sen filz, si en rala-il à se maison à Angre, leur il se tint pluiseurs jours sans faire piet fuitif jusques à tant qu'il fu pris de justice, à le requeste de partie, et, sur ce, poursuiweis et jugiés délivres, si que dit est.

A apiel de camp.

164. As plais qui furent le lundi iij^e jour de may l'an mil iij^c l, fu li sires d'Enghien ou chastiel à Mons par devant le ducq Willaume, comme lieutenant de Madame le contesse, et, en la présence des hommes qui là estoient, se présenta pour vir et oyr se messire Loys de Namur, ou personne de par lui, venroit alencontre de lui, pour respondre à l'apiel que ledit sires d'Enghien lui avoit fait et envoyet par lettres.

A about de fief.

165. As plais du lundi xiiij^e jour de juing l'an l, eult ung jugement fait entre Sandrart de Douay, d'une part, et

Bauduin Bascot, d'autre, sur l'about d'une rente faite par loy de iij fiefs tenus du castiel de Mons, lesquelz iij fiefz estoient raportez en nom d'about pour traire à deffaulte de paiement de ladite rente; se voloit ledit Sandrart traire auquel qu'il voloit, de ces iij fiefs, et ledit Bascot, qui en tenoit l'un par acquest, avoit proposé que chacun desdits fiefs ne pooit ne devoit estre kerquiés de ledite rente autrement que selonc se valeur, raportant au marck le livre. Et ainsi fu-il dit par jugement de Jehan Couuet, qui kierquiés en fu.

166 ([1]). As plais qui furent le lundi xij^e^ jour de juillet l'an dessusdit ([2]), fu Willaume de Sommaing conseilliez d'un procès dont il estoit kerquiés entre Jehan Cardenaulx, comme porteur d'unes lettres séellées, du séel de chastelet de Paris tant seulement, pour et ou nom Jehan Regnault, et monseig^r^ Willaume de Masnuy, en l'ocquison de le mort monseig^r^ de Masnuy, leur père, de coy il demandoient ij^c^ l. et les fraix, d'une part, et monseig^r^ le visconte de Meleum, comme remanant d'un sien frère obligie èsdittes lettres, d'autre part. Sur lequel procès, li procureurs monseig^r^ le visconte avoit tendu affin de non respondre asdittes lettres, disans que on ne pooit ung noble en Haynnau poursuyr d'obligations quelconques, se faite n'estoit par iij voyes ou par l'une, c'estoit par sen séellet, par obligations d'ommes de princes du pays, ou par ayuwe de francque ville, et d'autre part, se li seaulx de castellet estoit autentiques et que on se y obligoit bien et faisoit payer en pluiseurs lieux, se ne devoit ce valoir oudit pays de Haynnau pour ung noble sieuwir par telle voie, car il avoit bien oudit pays pluiseurs seaulx autenticques sicomme du prince, de la baillie de Haynnau, et de pluiseurs prélats, et se n'en y avoit nul par lesquelz on peuist singulièrement estre lyet ne obligiet de riens en debte aucune et pluiseurs autres raisons,

Se, d'obligation passée en castellet,

On peut poursuir en court.

([1]) Voir le n° 162.
([2]) 12 juillet 1350.

l'autre partie disant au contraire et meismement que li cours de Mons avoit congnoissance de tous séellés et ainsi le devoit-on faire acmplir, etc. Et, sur ce, tout considéret, fu dit par jugement que ledit procureur monseigr le visconte n'avoit as dittes lettres à respondre ens ou pays de Haynnau.

A fief.

167. As plais qui furent le lundi nuit Saint Mahieu, l'an l [1], fu-il dit par jugement de Jehan le Jovene, qui kerquiés en estoit, sur une plainte que Jehan de Trouille avoit faite pour avoir, par le point de le chartre, les biens qui estoient en terre ahanable, d'un fief qu'il tenoit de par se femme au jour qu'elle trespassa, que li partie fuist adjournée à se xvaine enthire.

Qu'il fault adjour sur plainte d'avoir forte monnoie, sans lettres.

168. As plais qui eskéyrent le lundi prochain après le jour St-Martin, l'an dessusdit [2], fu-il dit par jugement, sur une plainte que Wiart de Roysin faite avoit alencontre de le ville de St-Denis, de bouce et sans lettres, pour se taille de x livres par an, que leditte ville li devoit avoir de bonne et anchienne monnoie que il y kéoit adjournement de xvaine enthire.

D'unes séellées du signet du prince.

169 [3]. Le lundi prochain après le jour de le Candeler l'an dessusdit [4], rendi le sires de Lens le jugement dont il estoit kerquiés entre monseigr d'Augimont, d'une part, et medame de Binch, d'autre, sur le fin que medame avoit eslieute de non estre tenue de respondre as lettres séellées du signet monsigneur de Haynnau, dont Dieu ait l'âme, par lesquelles il demandoit à avoir lettre du Roelx le cours de se vie, et porta le jugement que madame y devoit respondre en ly deffendant en ce cas par telles raisons que bon ly sambleroit, et sur chou plaindirent sur le fait principal, etc.

(1) 20 septembre 1350.
(2) 15 novembre 1350.
(3) Voir le n° 160.
(4) 7 février 1351, n. st.

170. Item, ad ce jour, furent li frait taxet et acordet sur le poursuilte que li demiselle de le cappielle avoit faicte contre les religieux d'Anchin par virtu de lettres ens èsquelles il estoient obligiet à rendre cousts et fraix. A fraix.

171 (1). As plais enssuiant, qui furent le nuit St-Pière en février, l'an dessusdit (2), fu ung jugement rendu pour Rasse de Corde allencontre de se soer, pour le cause d'une lettre d'avis de père et de mère dont ledit Rasse s'estoit plains allencontre de seditte soer, affin qu'il les peuwist veyr pour cause qu'elles lui pooient touchier, de coy leditte soer avoit bien congneuv en plaine court que eues les avoit, mais à présent ne les avoit mie. Et, sur chou, fu dit par jugement que, parmy le congnoissance que leditte soer faite avoit, elle estoit tenue de faire tant que lesdittes lettres fuissent aportées avant en court tant que ledit Rasse veues les euist et que à ce devoit estre constrainte. De vyr ung advis de père et de mère.

172. As plais d'autre part dit, fist le sires de Ville une plainte affin que, pour voir unes lettres d'avis de père et de mère touchant à lui de par madame de Ville, se femme, qui fu fille monsigneur de Mastaing, lesquelles lettres le dame de Manchicourt avoit ou temps passet aportées avant et mises en proeve sur ung procet que eult avoit devant le bailliu de Haynnau en cas d'office : de quoy, à le requeste et de plainte dudit seigneur de Ville, lesdittes lettres estoient demorées en dépols par-devers le court pour tous les enffans du devantdit seigneur de Mastaing à cui elles pooit touchier. Si fu dit par jugement que ledit sires de Ville les devoit veyr à sen conseil par le main d'un sergant et du clercq de le court. De veyr j advis de père et mère.

173. As plais xxj^{e} jour de march, l'an mil iij^{c} et l (3), fist D'un arest lever et poursuir par loy.

(1) Voir les n°s 122, 128 et 174.
(2) 21 février 1351, n. st.
(3) 21 mars 1351, n. st.

le sires de Bousies une plainte par loy pour le cause d'un arest que li bailliu de Haynnau avoit fait faire sur se terre de Solesmes, à le requeste tant seulement de monseigneur Wautier, seign[r] de Manuy, sans avoir fait plainte par loy, affin que ledit arest fuist rostez et deffais jusques adont que on le sieuroit par plainte et par loy, ainsi que li coustume du pays donnoit. Se fu dit par jugement que ledit ariès devoit estre mis au nient, et que se ledit sires de Masnuy voloit aucune chose demander audit seign[r] de Bousies ou sur se terre, il le sieuwist et demandast par plainte et par loy en le manière que il appertenoit, et li sires de Bousies se deffendesist adont, se bon lui sambloit, ainsi qu'il veroit que bon fust.

Par advis de père et de mere.

174 [1]. Item, à ces plaix, fist le soer Rasse de Corde une plainte par loy alencontre de Hoston, sen frère, affin qu'il fust constraint de apporter lettres d'avis de père et de mère qu'il avoit, sicomme elle disoit. Se fu dit par jugement que à ce ledit Hoste fuists constrains, par coy ledit Rasse, leur frère, qui constraindre en avoit fait se ditte soer par loy, les peuist veyr en la manière qu'il appertenoit.

Pour enqueste recommise à recueiller.

175 [2]. As plais enssuians, quart jour d'avril l'an dessusdit, fu-il acordet par le court et des parties de prendre viij hommes de le court sans soupechon, c'est assavoir messire Jaque Ghalon, Jehan Couvés, Jehan Galons, Wiars Gillokins, Jehan Lidoulx, Piérart Leclercq, Bauduin de Kiese et Phelipprars Leducq, pour abrégier l'enqueste faite pour le cappittre de Leuse, d'une part, et le seigneur de Blicquy, d'autre, et sour chou rapporter en court pour lassus jugier.

176. Touttes les choses cy-devant contenues sont escriptes et registrées ou viés et anchien livre qui est en grant volume

(1) Voir les nos 122, 128 et 171.
(2) Voir le no 194.

et couvert de cuir, liquelz est moult deskiret par viésirie et mauvaise warde, qui se clot environ le may l'an mil iij^c lj, et ly espasse que cy-après est leissié wuide est pour mettre et escripre ce qui polroit estre escheu et eschieult entre le jour dessusdit et le lundi des plais jour Saint-Mickiel l'an liiij, que le premiers pappiers d'arés de court commenche, car ce qui est eskéuv en ce terme ne m'a point esté rendu, ne je ne l'ay point veut [1].

177. Ce qui eschéy entres ces deux jours est escript en ung autre grant livre de papier en grant volume, couvert de gros parcemin, dont, à l'un des costez d'icelui livre, sont les recors d'esploix et sur l'autre costé : Et que dist en l'introite [2]. En le partie de ce livre en pappier s'enssievent et sont escript li homs qui sont as plaix en le court à Mons, de quinzaine en quinzaine, que li plait se tiennent. Et ossi li jugement et autres choses notables qui se font asdits plaix, pour ceulx qui y ont à faire, et que adont estoit clercqs sermentez de leditte court Phelipprart le Ducq. Sont registrées entre autrez les choses qui s'enssuivent.

178. A le quinzaine des plais de Mons, qui fu le lundi xvj^e jour en may l'an iij^c lj, as plaix en laditte court.

A ces plaix, furent, en le cambre du conseil, aportées les ij chartres séellées des loys et de le paix de le comtet de Haynnau, pour une cause meulte en leditte court, à le plainte de Jehan de Trouille, de Hornut, dont il se raportoit en point de chartre. Se furent adont lesdites chartres justement colaciies contre coppies en latin que li clercs de le court en avoit et ces copies corigies contre lesdites chartres au certain par monseign^r Rogier d'Eth, canonne de Mons et maistre Pieron de Brabant, adont grant maistre des escolles de Chartres.

(1) Il y a, en cet endroit du manuscrit, un blanc de cinq à six doigts.
(2) *L'introite*, l'entrée.

Mons. Et fu commandet dudit latin translater justement en roman ainsi que fait fu par maistre Jaque Galon et ledit maistre Pieron, hommes de ledite court, et avoec eulx le clercq sermentet, et furent ces justes copies, tant en latin comme en romandt, adont acordées à faire et escripre en fourme de vidimus, séellet du séel de le baillie de Haynnau et des seaulx d'aucuns nobles hommes de leditte court, c'est assavoir : monseig^r^ d'Aspremont, monseig^r^ de Bailloel, monseig^r^ de Lens, monseig^r^ de Moriaulmez, monseig^r^ de Berlaimont, monseig^r^ de le Hamaide, etc.

179. As plaix du lundi v jours en septembre l'an lj, tint les plaix comme bailliu de Haynnau, messire Jehan, sires de Harchies, chevaliers.

Fraix. 180. As plais du lundi prochain après le jour Ste-Katherine l'an lj (1), à ces plais fu une cause esmeute par plainte de le partie monseig^r^ de Leuse contre monseig^r^ de Bailloel, pour le cause des fraix del enqueste faite sur le plait qui avoit esté entre les dittes parties de tenure en ocquison de le commune justice à Condet, meismement ou chastiel et ès illettes qu'il tiennent et ossi de le rue dehors le porte Raimbault, au lez vers le viez Condet, disant de le partie ledit seigneur de Leuse qu'il n'estoit mie tenu de rendre tous les fraix del enqueste, meismement de ce qui en avoit esté fait el ocquison de leditte rue, pour ce que le sires de Bailloel n'estoit mie du tout venut à sen entente, mais estoit déquéus d'une partie de le justice qu'il avoit demandet en leditte rue, et ledit sires de Bailloel disoit que, puis qu'il avoit mis pluiseurs fais en son procès et il avoit prouvet son entente d'une partie, il devoit ravoir tous ses fraix, comme il ne se fuist mies estrains à tout prouver. Mais requist et dist que ce que prouver en pouroit, lui vaulsist avœc pluiseurs autres choses qu'il y dist à ses def-

(1) 28 novembre 1351.

fensses. De quoy il fut dit par jugement, oyt et considéret tout ce que lesdites parties veulrent dire en ce cas, que li sires de Leuse estoit tenus de payer tous les fraix de leditte enqueste. C'est à entendre despens des enquéreurs, du clercq et du sergant, et en fist Piérart du Parcq le jugement.

181. As plaix du lundi v[e] jour en march l'an lj [1], fu ung jugement fait par Piérart Bliaut, qui kerquiés en fu par Willaume de Rambrechies, en l'ocquison de meubles qui devoient estre eschéu à Bridou de Roisin, de par sa femme, s'il ne fust homecides à ce jour d'an et de jour, ainsi qu'il estoit, et, pour ceste cause, ledit Willaume disoit que lesdits meubles à lui devoient appertenir, de par se femme, comme plus proixme après le femme dudit Bridoul ad ce jour. Se fu dit par jugement que audit Bridoul en cel estat ne pooit riens estre esquéu et que, se ledit Willaume estoit le plus proixme après, à lui devoient appertenir. D'esquéance à homicide.

182. Item, à ces plais, se vint en le cambre conseillier messire Rogier d'Eth, comme receveur des mortesmains, pour ung cattel d'une meulle de moulin deseuraine que ung monsnier, comme censiers, avoit au moulin de Biaumeteau, laquelle c'estoit sienne, car il ly avoit mise et se l'en pooit roster touttes les fois qu'il lui plaisoit et reporter en fin de cense, sauf ce que cilz cuy le moulins estoit, le pooit adont prendre par pris. Se fu conseillié que, pour tant que leditte moele estoit audit censeur en le manière devantditte, on le pooit bien prendre et lever pour le milleur cattel comme meuble, puisque icelui censeur devoit milleur cattel, mais se ce fuist cely cui ly moulins estoit, non, car ce fuist héritage, etc. Moele de moulin pour meilleur cattel.

183. As plaix du lundi ij[e] d'avril l'an lj, pencuse sep- Purge pour mort.

(1) 5 mars 1352, n. st.

maine, à ces plais eult Colart de Vaulx recort del adiournement avoec le recort que il avoit eu de le plainte des jours wardez contre Jaquemart de le Follie, pour ledit Colart purgier par loy de le mort Agniès de le Follie, et, parmy tant, fu jugiés délivre contre ledit Jaquemart, et en fist Willaume de Sommaing, adont prévost de Mons.

Recort d'un jugement de court.

184. A ces plaix, fu-il conseilliet sur le plainte et poursuilte que li dame de Roesart faisoit pour avoir recort et lettres d'un jugement fait de temps passet en le court entre ly, d'une part, et Jehan de Jauche, comme trésorier de Leuse, d'autre, et sur ce conseil dit par jugement de Bascot, qui kerquiés en fu, que tant en avoit esté fait autrefois que plus n'en appartenoit à faire. C'est à entendre que recort ne lettres leditte dame n'en devoit mais avoir.

185. As plais du lundi nuit de may et darain jour d'avril l'an lj [1], estoit monseigneur de Liny baus de Haynnau.

Doaire pour justice avec le fief.

186. As plais du lundi ixe jour de Jullet l'an iij^{e} lij, à ces plais, se vint le sires de Lalaing conseillier, en le cambre du conseil, d'une cause dont il estoit kerquiés, comme arbittre entre le demiselle de Wier, d'une part, et Willaume Turck, d'autre, pour justice qu'elle demandoit à avoir sur héritaiges qui estoient contenut en le prisie de son doaire, disans que, avoec le prisie de ces hommaiges avoir devoit le justice sus, et ledit Willaume disoit que justice estoit ung membre à par ly et que point ne le devoit avoir avœc les hommaiges, se prisie n'avoit esté pour ung membre, lequel chose n'estoit mie. Se fu, sur ce, conseillié que, se ledite justice n'avoit esté prisie avoec les hommaiges, il devoit demorer audit Williaume comme héritier.

187. As premiers plais après aoust, qui eschéyrent le lundi

(1) 30 avril 1352 et non 51.

iij jours en septembre l'an lij, tint premiers les plaix comme bailliu de Haynnau messire Jehan de Solre.

188. As plaix du lundi, jour St-Remy l'an lij [1] vinrent à chieflieu les hommes de Haubourdin et eulrent enqueste sur ce qu'il aportèrent. Haubourdin.

189. As plaix du lundi, nuit St-Denis et St-Gislain l'an lij [2], fu ouverte li enqueste de le poursuilte que li sires de Lalaing faisoit, sur le cause principal, al encontre des religieux de Hasnon par virtu de lettres, et fu conseillié et acordet, en le cambre, de tous et tant que en plaine court Jehan li paneliers, qui quierquiez en estoit, s'en tint pour conseilliez, mais il ne wida mies son jugement pour ce qu'il n'y avoit nul procureur desdits religieux. Se fu dit que, à le xv^aine^ on y fesist estre les ij parties, et y fuissent ou non fuissent il wideroit son jugement. De non dévoler jugement que présent les arbitres.

190. As plaix du lundi lendemain du jour St-Martin en yvier l'an lij [3], fu Jehan Couvés conseillié d'un jugement dont il estoit quierquié pour ung fourgur, de coy cilz qui s'emplaindi que dedens an et jour il avoit adjournet les ij plus proixmes du mort, s'en estoit venus ly uns avant, et avoit rechupt le fourgur, et ly aultre s'estoit envoyez escuser à le première journée et non as autres, et si estoient ly an et le jour passé devens dont, de coy cilz plaindans s'estoit présentez et plains, assavoir que il en avoit à faire, et porta ly consaulx que, veu et considéret les diligences que faites avoit de lui plaindre dedens an et jour des plus proixmes au mort si que dit est, comment que li uns en euist deffallit et, veu ossi, sur ce, le point de le chartre en ce cas, qui ne dist mie ne estraint par mos expres qu'il conviengne fourgurer dedens l'an et Fourjur.

(1) 1er octobre 1352.
(2) 8 octobre 1352.
(3) 12 novembre 1352.

jour, ledit plaindant s'en pooit bien replaindre, non contrestant que li ans et le jour fuist passez et du plus proixme au mort du costet dont on avoit deffally du fourgur recevoir.

191. As plais du lundi prochain après le jour de le Conception Nostre-Dame l'an lij (1), tint premiers les plais comme baillu de Haynnau, messire Nicolle, sires de Lalaing.

A paye de mort.

192. A ces plais, eult ung jugement fait au proffit de Lambert Willot dit Leleu et Seville le Peskeresse, pour les escus de le paye de le mort Jehan Vielette, pour ce que on s'estoit apaisé audit Lambert et au baron de leditte Sebille, comme plus proixmes adont dudit mort, et que les deux filz de une fille ledit Jehan Vielette estoit mort devant leur eaige. S'en fu Jehan du Coroit quierquiés.

De sceller jugement de court.

193. A ces plais, eult en le cambre du conseil pluiseurs lettres de jugement de le court aportées, qui estoient faites du temps le seigneur de Solre, adont bailliu de Haynnau, et leur il parloit comme bailli, et là endroit acordet que messire de Lalaing, comme bailli, les pooit bien séeller du séel de le baillie, puisque relation aroit de pluiseurs hommes qui estet y aroient.

Frais.

194 (2). Item, à ces plais, fu-il acordet que li canoine de Leuse devoient ravoir leur fraix pour l'enqueste entre eulx et le seigneur de Blicquy, de telle mannière que il couroit quant il furent payet, revenant au marcq la livre.

Recort.

195. As plais du lundi iiij jours en march l'an lij (3), messire de Havrech, comme mambourg madame de Haynnau le mère, à avoir ung recort dont plains s'estoit, sur une quierque de loy faite en le cambre du conseil par chief-lieu as hommes

(1) 10 décembre 1352.
(2) Voir le nº 175.
(3) 4 mars 1353, n. st.

monseigr de Bousies, sour certaine cause touchant le vendaige de le terre de Vendegies-ou-Bois, de coy il fu dit par jugement que point de recort ne apertenoit à faire apparanment en plaine court de ce que li cours avoit quierquiet en secret par chief-lieu, ainsi que fait estoit en ceste partie.

196. Item, à ces plais, furent li homme monseigr de Lens amenet en loy comme à leur chief-lieu, sur une plainte que ungs homs avoit faite, par-devant eulx, pour ung fief que vendut avoit, lequel il tenoit de par se femme, de laquelle il avoit enfans. Or, estoit cilz fiefz eschéuz à leditte femme de droite ligne, par le succession de son père, et ou temps que cilz vendeur le avoit espousée ; mais celle femme avoit autrefois endevant esté mariée, duquel mariaige elle avoit hoir masle vivant. Se fu querquié par loy asdits hommes que, pour tant que ledit fief estoit eschéu à leditte femme de droite ligne, par le succession de son père et non mie de costet, non contrestant que eschéu lui fuist avoec sondit second mary, cedit second marit ne le pooit vendre. Vendaige de fief

197. Item, à ces plais vint l'abbé de St-Ghislain à conseil pour savoir comment il feroit loy à Jehan du Fontenoit, d'une rescousse que faite avoit à ung sien sergant qui raportée estoit souffissanment. De coy il fu querquié audit abbé, par conseil et tout d'acort, que il se devoit plaindre dudit Jehan en se court par-devant son baillu et ses hommes, et lui calengier de tel amende que bon lui sambleroit pour leditte fourfaiture ou telle que ses hommes jugeroient, se sage en estoient, et se sage n'en estoient, que il en venissent en leditte court comme à leur chief-lieu, et li court leur en kerqueroit volentiers loy. Conseil pour rescousse.

198. As plais du lundi après Pasques, premier jour d'avril l'an liij, fu conseillié que les dammes de Fontenelles, pour le cause des meubles medamme le mère qu'elles avoient, et sour le requeste et complainte que le recepveur de Haynnau, pour Meubles et retenues du prince.

madamme la contesse, fait avoit, que lesdits nonnains ou les dits meubles estoient tenut de remettre en estat les maisons, les mœlins, les escluses et les clyers que madame le mère avoit eu et tenut pour son viaige. Item, de rendre les meubles plainement telz qu'elle les trouva à Regnault Folie quant elle y entra, ainsi que il fu plainement mis en ung briefvet délivret au receveur de Haynnau.

De déclarer le jour de tesmoins oys.

199. As plais du lundi xve jour d'avril l'an liij, vinrent à conseil Piérart Bliaus et Jehan li Panetiers, comme enquéreur d'un plait estant entre le procureur monseig^r l'abbé et convent d'Omont et le seign^r d'Avesnes, pour cause de tenure brisie. Sur ce que les procureurs dudit sg^r d'Avesnes disoient que li enquéreur lui devoient dire et déclarer le jour que ung maires et ung sergant, sicomme il disoient, avoient esté conduit par l'abbé et convent d'Omont contre ledit procureur, de coy les parties devoient, par acort, reprochier en fin d'audition. Se fu acordet et conseilliet par ladite court, que ledit procureur devoit ledit jour avoir retenut ainsi que bon ly sambloit comme pour son proffit, et que on ne lui devoit point dire ne déclarer.

Doaire par loy monstrer.

200. As plaix du lundi devant l'Assention, xxixe jour en advril l'an liij, fist le demiselle de Bermeraing, en le présence de Franchois Turcq, son marit, et par son gret, une plainte à le cause de son doaire pour monstrer qu'elle avoit esté doée, disans que par loy monstrer le pooit. Si fu jugiés que elle pooit bien par loy monstrer son doaire.

Haubourdin.

201. As plais du lundi lendemain de le Candeler l'an liij [1], vinrent à chief-lieu li homme de Haubourdin, mais il n'eurent point de kerque.

Pour ochision en garder se justice.

202. A ces plais, fu messire Aubert Turcq rechups à information faire pour ceulx qui avoec lui furent au fait que li

(1) 3 février 1353, n. st.

advint à Kiévraing, le nuit des Rois l'an liij, contre Jehan Yernault, qui en morut, Colin se frère et autres avoec yaulx jusquez à xxj ou xxij, assavoir se il le fist en se justice wardant ou deffendant.

203. A ces plais, se mist Colin Doye en loy, pour le soup-pechon de le mort Willekin de Hiesselle et d'Acgnier Semagne, disans qu'il ne pooit trouver proixme, et parmy fu jugiés délivres jusques adont que proixmes se apparoit; s'en fist Folmaryet le jugement. D'omme mis en loy.

204. As plaix du lundi après le Nostre-Dame en march oudit an, fu Hanin Rogelet de Blaton jugiés délivre de le paix brisie dont il estoit poursuivis, pour ce que se partie adverse se déporta de celle poursuilte, et en fist Bascot le jugement. Paix brisie.

205. As plais du lundi xxviij^e jour d'avril l'an liiij, fut li enqueste des lombars de Mons et de monsg^r Joffroy de Saint-Disier et dont Messire de Heripont estoit chergiés. Retour-née en droit sour Colart d'Escaussines, à le pryère de mon-seigneur de Heripont et par l'acort des parties qui presentées y furent. D'enqueste retournée sur autrui.

206. As plais du lundi nuit saint Jehan-Baptiste l'an liiij (1), vinrent vj vallés de Herchies et de là enthours eulx présenter en court, disans qu'il avoient entendut que leur proixme les voloient fourjurer comme hommecide et s'estoient tous pai-sibles ou pays, ne oncques n'avoient fait piet fuitif. Et, sur chou, se plaindirent et furent jugiez délivres, disant que par ainsi sans cause leur proixme les voloient fourjurer et que, du fourgur sur ce, iceulx proixmes demorent paisible. Jugié par Bascot. Fourjur.

(1) 23 juin 1354.

Ordonnance sur maisnies, ouvriers et aultres.

207 [1]. As plais du lundi vij jours en jullet l'an liiij, furent monstrées et acordées unes ordonnances faites de par madame pour tout le pays en l'ocquoison d'un desvoyement des maisnies, servans, ouvriers et manouvriers, de laquelle le teneur s'enssuit et que moy Fromont trouvay au loing registrée en ung escript en parchemin, par coy il en soit mémoire, et ossi pour ce que point n'estoit registrée oudit papier, mais y estoit l'espasse pour le y mettre.

Ordonnances pour vivres, ouvriers et maisnies par tout le pays.

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et damme de Frise, faisons savoir à tous que, pour le commun proffit apparant de no pays de Haynnau et de tout le commun peuple de nodit pays, euv sur ce délibération et advis de no conseil et de pluiseurs autres bonnes gens qui à ce se congnoissoient, sur le fait du desvoyement qui estoit par tout nodit pays en vendre denrées de vivres et autres marchandises, et ossi en leuwiers d'ouvriers, de manouvriers, de maisnies et autres gens wagnans, dont les complaintes estoient si très grandes, puis le daraine mutation de no monnoie, que bonnement ne poyens plus cesser ne attendre que remède et atemprance n'y fuist mise. Nous, sur ce, avons ordonné et ordonnons généralement par tout nodit pays et les manans et habitans en icellui, en le fourme et manière que ci-après s'ensuit :

Premièrement, advons-nous ordonnet et ordonnons que d'ores en avant touttes denrées de vivres, de pain, de char, de pisson, de vin, de chervoises et autres buvraiges, de poullaille, de vollilles, oelx, bures, froumaiges et autres compenaiges, soient d'ores en avant vendu à raisonnable fuer tel que

[1] Cette ordonnance a été publiée par M. Devillers, dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, pp. 410-416.

li commun peuple s'en tiengne pour contens. Et pour ce que, à chacune denrée, on ne puet mies présentement mettre certain fuer, nous advons ordonné et ordonnons que se de ce on se doet, les justices des lieux y mettent et puissent mettre tel remède et atempranche par bon rewart, qui à ce se congnoisse que le commun peuple y soit wardez.

Item, que tous drappier, détailleur, escohier, pelletier, caucheteur, merchier, espessier, boursier, wantier, waynnier, coryer, fèvre, fieron, carlier, coutelier, armoyeur, lormier, fourbisseur, seillier, ghorelier, thoilier, caudrelier, pottier de keuvre et d'estain, fustaillier, bosquillon, carbonier, mairenier, cuvelier, viéswarier, sargeur, cappelier de fautre, porteur au sacq, et tous autres marchans et menestiel, de quel mestier que ce soit, et touttes autres choses dont mention n'est à présent faite, mettent et remèthent leur denrées et désiertes à loial pris et convenable, seloncq le cantité et teneur des choses contenues en ceste nostre ordonnance, et, se ce ne faisoient, et il fuist sceu et raporté as justices des lieux ou à ceulx qui de par eulx y seroient commis, on leur feroit amender et metteroit-on leur denrées et désiertes à léal pris par l'esward desdittes justices ou de leur commis.

Item, advons-nous ordonné et ordonnons que nulz fèvres marissaulx ne prenge, d'ores en avant, d'un grant cheval ferrer, que xij deniers du plus de chacun piet, d'un pallefroit et d'un ronchin de sielle que viij deniers du piet, d'un cheval ou jument trayant que v deniers du piet du plus, et tous facent bons fiers et bons claux et de bon fier loyaul.

Item, que nulz cordewanniers, corbisiers ne autres quel qu'il soit ne viengne, d'ores en avant, ne face vendre nul solers, tous les milleurs et les plus fors qu'ilz polront faire, tant pour homme que pour femme, si comme pour bouviers, bosquillons ou autres maisnies, que iij sols vj deniers le paire, et les autres menres que ij sols vj deniers pour homme et pour femme. Item, les autres d'ommes et de femmes honneraules

ij sols le paire, et d'enfans, à l'advenant. Et ossi, que nulz maistres, varlés tailleurs de ce mestier, ne prende li plus quiers que xviij deniers le jour, et cilz qui queust, le plus quiers que xij deniers le jour, sans despens.

Item, que nulz parmentiers ne prenge de faire une pièce de draps communs pour homme tout sus, sans estoffe livrer, que iiij sols vj deniers d'une cotte hardie et le capperon iij sols, et d'autre ouvraige al advenant; d'une paire de lons draps de femme viij sols, d'une paire de cours draps de femme vj sols, d'une cotte hardie de femme iij sols vj deniers du plus, et, d'autre ouvrage de femme, al avenant des fuers deseuredi. Et ossi que nulz varlés servans de ce mestier ne prende le plus quiers que xij deniers le jour sans despens.

Item, que nulles maisnies, servans, varlet ne mesquines ne puissent mettre ne faire mettre à leur vestures, ne capperons estoffez de soye ne de cendaul, ne ossi les mesquines, servans estoffez à leur sourcos, ne cottes hardies qui soient de vair, d'iermin ne de laitices.

Item, que nulz tondeurs de grant forces ne prende, de une aulne de drap commun tondre, que iij deniers sans esbuquier, et, s'il est esbuquiés, vj deniers, et de grans draps à l'advenant, et ossi que nulz varlés de ce mestier ne prende le plus chier que xv deniers le jour et ses despens raisonnaules.

Item, advons nous ordonné et ordonnons que nulz maistres machons ne prende d'ores en avant le plus quier que iij sols le jour. Si, autre machon par-desoubz al avenant. Leurs manouvriers, le plus chier que xv deniers, et les autres en desoubs al advenant, et tout sans despens.

Item, que nulz maistres carpentiers ne prende d'ores en avant le plus quiers que ij sols vj deniers le jour, et li autre en desoubz à l'avenant, sans despens.

Item, que nulz maistres couvreurs de thieulle, le plus chier ij sols vj deniers le jour; les autres en desoubz à l'avenant, et leur manouvrier xv d. le jour le plus chier, sans despens.

Item, que ung maistre placqueur, le plus chier ij sols le jour, l'autre en desoux à l'advenant, et leur manouvrier xv deniers le jour le plus chier, sans despens.

Item, ung maistre couvreur de gluis et de rolz, le plus chier ij sols le jour; l'autre en desoubz à l'avenant, et leur manouvrier xij deniers le jour le plus quier, sans despens.

Item, que tous autres manouvriers qui œuvrent de bras ne prende d'ores en avant le plus quiers que xv deniers le jour, sans despens.

Item, que ung garchon à piet ne prende d'ores en avant le plus quiers que xij deniers de chacune lieuwe aller et non plus.

Item, que nulles femmes sarquèleresses, feneresse ou autres ouvrans de manouvraige de femme ne prende le plus quière que ix deniers le jour, sans despens.

Item, que tout soyeur ne prengent au soyer le plus chier que ij sols le jour et les femmes les plus quières xviij deniers le jour, sans despens.

Item, tous faucqueurs de prez, le plus quier iij sols vj deniers le jour, et de blés et d'avaines li plus quiers iij sols le jour, sans despens.

Item, advons-nous ordonnet et ordonnons que ung maistre queruyer servant devant aultruy ne prende le plus quier que iiij livres le saison, li autres en-desoubz qui ne sera point tenus pour maistres lx sols le saison, et li autrez en-desoubz encores à l'advennant.

Item, que ung maistre berquier lx sols le saison, et les autres en-desoux à l'advennant.

Item, ung maistre berquier l sols le saison le plus quiers, et les autrez en desoubz à l'advennant.

Item, ung maistre porquier xl sols le saison le plus quier, et li autrez en desoubz à l'advennant.

Item, que nulz berquiers, vacquiers, ne porquiers ne puist avoir bestes aucunes, qui siennes soient, avoec les bestes de son maistre.

Item, que nulle maistresse mesquine de laitrie ne prende le plus quière que lx sols le saison, les autres mesquines desoustraines xl sols le saison, le plus quière, et les autres encores en-desoubz à l'avenant.

Et s'est nostre entente et ordonnance que, quel fuer qu'il se soient leuwet, par ci-devant, plus hault fuer que dit est deseure pour les saisons advenir, commenchans à le Saint Jehan, à le Saint Christoffle et à le Saint Pière l'an liiij, qu'il ne puissent plus hault fuer prendre ne avoir ne leur maistre ou maistresse à eulx donner ne payer que deviset est en ceste ordonnance, à chascun seloncq sa quantité.

Item, advons-nous ordonné et ordonnons que marchandises d'ouvraiges en tasque ou à journée, à despens ou sans despens, qui sont à faire ou à parfaire, soient quittes et nulles, si plaist aux maistres où les ouvrages sont, sauf ce que fait en est, se payera à tel fuer c'on en marchanda.

Item, que on ne puist marchander, vendre, accatter, leuwer, ouvrer ne autres marchandise faire au fuer de florins ne à aultre monnoie que à no monnoie coursable en no pays.

Item, que nulz teliers de toille ne puist prendre le plus quier d'une corde de toille faire en viij et en ix, l'un par l'autre, que xxviij deniers ; en x, iij sols ; en xj, xl deniers ; en xij, iiij sols vj deniers, et de celles en-desoubz et en-deseure à l'avenant.

Item, que nulz teliers de keuvrechiefs, de l'ouvraige que on fait à Mons pour Flandres, ne puist prendre, de le piennée de vj pièces de falures en le laine à ix, que xx sols, en le lainne à viij, que xvj sols, en le lainne à vij, xiiij sols ; item, de pienées de vj pièces estroites en v, x sols, en iiij et demi, viij sols, en iiij et en iij et demy, vj sols vj deniers. Et de tous aultres ouvraiges de keuvrechiés pour dammes, demiselles, bourgoises et aultres femmes honnourables, espais et clers, gros et déliers, à l'advenant selon les autres devises et

que li ouvraige sera, par le conseil du maistre, et tout à tel monnoie que on a uset du mestier.

Item, que nulz varlés, servans ne autres waignans sen vivre à aultruy ne porter ne avoir longhe barbe, et que chil qui longhes les ont les facent copper sans délay.

Et pour touttes les choses, poins, articles et ordonnances devantdittes et chacune d'elles tenir et accomplir, d'ores en avant, fermement et enthirement de point empoint, nous y advons ordonné et ordonnons certaine corrextion et amende, en la manière que ci-après s'enssuit.

C'est assavoir que quiconcques vendera et acattera denrées de vivres et d'autres marchandises à aultre fuer, que ordonnet est présentement, de celles leurs fuers est mis et devisés, ou sera en icelles leur fuer n'est mie mis, se mettre les convient par les justices des lieux où leur commis, à le deffaulte des vendeurs sicomme deseure est dit, il sera à lx sols d'amende tant li vendeur comme li accatteur touttes fois et quantefois que on yroit ou feroit à l'encontre.

Item, que tous ouvriers, manouvriers et maisnies, quel qu'il soient, servent et œvrent aux fuers deseuredis, chacun seloncq se quantité, et facent leur labeur et leur services bien et léalment. Et quiconcques le refusera à faire ou yra ou fera à l'encontre, il sera à lx sols d'amende touttes fois, quantefois qu'il advenroit. Et pour ce, ne demoroit mie que on ne les constraindesist à faire leur labeur et leur service en le manière devantditte. Et s'il ne pooient celle amende payer, ils seroient bany du pays de Haynnau, et se trayroit-on à leurs biens qu'il aroient oudit pays. Et à telle amende seroient ou seront ceulx qui plus ne sur aultruy les leuweroient, retenroient ou metteroient en œvre.

Item, que nulz ne nulle, tailliez pour servir ou ouvrer, et qui ce faire ait acoustumet et uzet pour se vivre et gouvrenance avoir, ne soit et ne puist estre wyseux, que chacun ne voist faire se labeur et service as fuers dessusdis. Et voulons

et ordonnons que à ce on les puist constraindre, et que à celle constrainte il obéyssent, sur enquéyr en l'amende et corrextion deseureditte. Et se, en ceste ordonnance, avoit aucun tourble ou aucune chose à déclarer, qu'il soit et puist estre fait par no bailliu de Haynnau.

Sy mandons et commandons à no bailli de Haynnau, à tous nos chastellains, prévosts, mayeurs, sergans et tous aultres justicyers et subgets de nodit pays, que ceste présente ordonnance facent publyer, tenir et acomplir, chacun en ses termes et sen lieu et justice, sans enfrauder ne aller allencontre, et en liève chacun où il esquéra en se justice les amendes et acomplissent les corections deseuredittes sur ceulx qui yront ou feront à l'encontre. Et se les justices de nos subgets ne les faisoient en cely manière, nous, par nos justices, les feriens faire à leur deffaulte, et lever l'amende. Et, dès maintenant, nous mandons et commandons à nos officyers que ainsi le facent, sans aultre mandement atendre ne avoir de nous. Par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données l'an mil iij^{c} liiij, le lundi vij^{e} jour de jullet.

Jusques à quel eaige posseser bail.

208. As plais après aoust, qui furent le lundi après le Saint Jehan décolascé, l'an liiij [1], fu ung consaulx donnez comme par loy à tenir pour les réfections des maisons et édiffices en le terre d'Avesnes et le fourtaillement des bois ou temps que li ducs de Bretaigne en avoit tenu le bail, duquel il devoit estre hors ung pau devant ou un pau après, s'estoient li dus, d'une part, et li conte de Blois, ses niés, d'autre, en disceurnant sur iij poins : premiers, de l'aige dudit comte, assavoir quant il volroit aprendre à seditte terre ou lui entret ou xve an tantost après les xiiij acomplis, ou quant le xv servoient plainement acomplit. Item, en quel estat le duc devoit et pooit leissier lesdittes maisons et édifices à

Comment retenir les edifices.

[1] 1er septembre 1354.

l'issue dudit bail, pour ce qu'il y falloit grant plenté de retenue. Et ossi de fourtaillement des bois en celly terre ou temps dudit bail, sicomme de bos de lx ans et en-deseure et en-desoubz vij ans. Desquelz poins on fu adont d'acort comment il en devoit estre seloncq le coustume; mais on ne le prononcha point jusques à une autre journée des plais qui fu puissedi. Et fu li consaulx telz que li ages de l'homme n'estoit tant par point de chartre adont déclaret comment par coustume sur ce usée le plus et introduite jusquez adont qu'il avoit xv ans acomplis. Item, que uns baus devoit les maisons et édifices qu'il en avoit et possessoit retenir souffissamment sans faire nouvel édiffice, et s'il y fault gros bos, prendre et copper en puelt sur le bail de quel eaige que ce soit pour mettre en œvre en faisant celle retenue, sans vendre, et en ce point les doit relivrer sans maise ocquison. Et si ne puelt ne doit bauls prendre ne copper à son proffit bos de lx ans ne en deseure ne bos à taille en desous vij ans. Et ainsi fu-il dit et fait du bail deseurdit.

Et des bos colper.

209. Le Lundi jour saint Mickiel l'an liiij [1], furent les plais en le court à Mons, et tint adont monseig^r Gérart, seigneur de Ville, premiers les plaix comme bailli de Haynnau.

210. Et soit sceu que, à l'autre costé d'icellui grant livre, sont registrez les recors d'esploix sur les plaintes faites en ledite court et les jours à loy sur ce, avoecq pluiseurs jugemens à ceste cause, ouquel encores de pluiseurs choses on polroit trouver sighurté se besoing estoit, et dure despuis le lundi, lendemain du jour de may l'an iij^c lj jusques au xiij^e jour d'avril l'an iij^c iiij^xx et viij.

Et, puis ce jour en avant, soit trouvez tous les arrests de court, èsquelz a esté recœillié ce que cy-après s'enssuit, tant

[1] 29 septembre 1354.

seulement en délaissant pluiseurs autres matères et besongnes qui y servent.

211. Sour le premier papier d'arest de court qui commenche le jour Saint Mickiel, l'an mil iij c liiij, est contenu qui s'enssuit.

A camp à cheval.

212. As plaix du lundi xxvij^e^ jour d'avril l'an mil iij^c^ lv, est parlet del emprise du camp à cheval de Colart de le Motte contre Jaques de Huerduille, et en fu messire de Havrech commis. Mais autre esclarchissement n'y a, ne ossi n'y est point contenu quel chose au sourplus en advint.

Enqueste recommise.

213. As plais viij^e^ jour de juing l'an dessusdit, furent ordonnet xij hommes de le court pour viseter l'enqueste entre les lombars de Mons et monseig^r^ Joffroy de Saint-Disier, qui ce jour avoit esté ouverte en court et dont on n'avoit point esté saige ne d'acort.

214. As plais du lundi nuit saint Mickiel l'an dessus dit [1], monstra le sires de Liny qu'il estoit estaublis baus de Haynnau de par madame de Haynnau.

Fourjur.

215 [2]. Le lundi devant le Sainte Katherine l'an dessusdit [3], se fist une plainte de fourgur pour ung enffant waigniet d'un homme mariet à une femme à marier, laquelle femme il eult despuis espousée. Mais il n'y est point dit quel chose en fu jugiet.

216. Le venredi xve jour de jullet l'an mil iij^c^ lvj, fu messire le duc Guillaume rechups comme comte de Haynnau, et fist serment à Mons.

A recort d'esploix.

217. As plais du lundi après le Saint-Mahieu l'an dessus

(1) 28 septembre 1355.
(2) Voir le n° 254.
(3) 23 novembre 1355.

dit ([1]), furent les esplois du seig^r de Berlamont d'une plainte qu'il avoit faite contre monseig^r de Luxembourg, recordet et débatut par le procureur dudit seig^r de Luxembourg pour cause de noblesse.

218 ([2]). Le lundi x^e jour d'octobre l'an lvj dessusdit, fu jugié, pour le plaidoirie qui estoit entre la dame de Naste et monseig^r de Havrech sur fait d'acessore, et dont on leur avoit ordonnet de rapporter leurs raisons par escript, que les parties ne devoient point vir les raisons l'un de l'autre, mais le court tant seulement. De non veyr escriptures par partie.

219. Le lundi v^e jour de décembre, l'an dessusdit, fu jugiet par Jehan le Douch que li esploit de ceulx de Clerfayt contre le chastelain de Biaumont, liquelz, comme nobles, les avoit débatus pour ce qu'il n'avoient mies estet fait par-devant nobles, estoient bon et que en tant que pour tesmoingnier esploit par recort de hommes, sicomme de plainte, adiournement et jour wardés, il devoit souffir pus que recordet estoient par homme de le court non obstant que point ne fussent nobles, et pareillement en fu adont jugié pour monseig^r de Baibant, comme seigneur d'Aymeries, contre le seigneur de Berlaimont. A recort d'esploix.

220 ([3]). As enquéreurs de l'enqueste entre le dame de Naste et monseig^r de Havrech, fu conseillié et quierquiet ax plais après le Repuls dimence, l'an mil iij^e lvj ([4]), sur ce que ledit seig^r de Havrech requéroit à véyr ensamble touttes les lettres que leditte dame avoit mises avant à pluiseurs journées contre lui, tant ès poursuitte faisant sur le principaul comme en manière de proeve, jasoit ce que veues les euist et eues De veyr lettres en proeve.

([1]) 26 septembre 1356.
([2]) Voir le n° 220.
([3]) Voir le n° 218.
([4]) 27 mars 1357, n. st.

à son conseil par main de sergant, de journée en journée, ainsi que li coustume donne, et, à ce, metoit pluiseurs raisons et leditte dame oposoit au contraire, que tout considéret ledit sires de Havrech ne les devoit plus véyr par laditte coustume.

D'avoir copie de testament.

221. As plaix du lundi jour saint Denis et saint Ghislain, ixe jour d'octembre mil iij^c lvij, fist Bauduin Haingnes une plainte pour avoir coppie des lettres du testament Boulhau de Saint-Ylaire. Mais il fu jugiet que à recepvoir n'y faisoit seloncq le coustume, sans autre esclarcissement faire.

A forte monnoie.

222. Le lundi xij^e jour de march l'an lvij [1], fu jugiet par Jehan le Douch pour le question qui estoit entre le dame de Vertaing et ceulx d'icelli ville pour xxv livres l'an qu'il doint à leur seig^r, monnoie de Valenchiennes, que cilz de laditte ville de Vertaing devoient payer monnoie valenchinoyse telle quelle couroit au jour de le datte des lettres données l'an mil ij^c et ix ou mois d'avril.

A fief.

Et à procès repris après mort.

223. Le lundi second jour de jullet l'an mil iij^c lviij, fu rendu ung jugement sur ce que Mathieu de Boulers voloit avoir atainte le plainte que Jaques, son frère, avoit faite contre monseig^r Jehan de Wallecourt pour le succession d'un fief tenut de monseig^r le comte, dont ledit messire Jehan avoit pris délay xviij sepmaines, et dedens ce terme ledit Jaques alla de vie à trespassement, se releva ledit Mathieu ledit fiet dont procès estoit meuv et ledit procès ossi. Se maintenant ledit Mathieu que pour le cause de ce que ledit messire Jehan ne ses procureurs ne se apparurent point au chief des xviij sepmaines, qu'il devoit avoir ledit prochains ataint à son proffit, et li autre partie maintenoit du contraire. Si fu sur ce jugiet par Jehan le Douch que, non contrestant que ledit messire Jehan ne ses procureurs ne se fussent de riens apparut au

(1) 12 mars 1358, n. s.

kief desdittes xviij sepmaines se devoit-il venir à temps de respondre pour le cause de ce que ledit Jaques estoit deffallyt dedens ledit terme et que point ne lui estoit segniffyés li reliefs fait par ledit Mathieu.

224. Le lundi devant le jour Saint-Pière aoust entrant, l'an lviij ([1]), fu-il jugiet par Colart Dango que, pour le délay de iij karantaines que li église de Crespin demandoit à avoir contre ceulx de le cappelle, elle ne aroit que vj sepmaines. Quel délay a église.

225. Le lundi après le jour Saint-Mahieu xxiiij jours en septembre mil iij^c lviij, tint messire Simon de Lalaing ses premiers plaix comme bailli de Haynnau.

226. A cesdits plaix fu aportée en court par le bailli et hommes de Franchois Turck, une enqueste entre ledit baillieu à le cause de sen seigneur et Rickier Leurent, pour une rescousse. Se fu conseillié et par loy que ledit Rickiers estoit en le volenté du seig^r de corps et d'voir, sauf le vie et les membres. A rescousse

227. As plais du lundi viij^e jour d'octembre nuit saint Denis et saint Ghislain l'an dessusdit, fu conseilliet et jugié par Jehan le Douch sur le poursiulte que Jehan Festeau faisoit à Gillet de Petignies, pour avoir à ung sien proixme fait villonie sour trieuwes et dont cilz qui villonnez avoit esté ne faisoit point de partie, ainchois le faisoit ledit Jehan Festiaux, comme kiefs de le wère, contre coy ledit Gilles avoit tendu affin de non respondre audit Jehan que ledit Gille n'estoit tenus de respondre audit Jehan pour cely cause. A trieuwes.

228. Le lundi xixe jour de novembre l'an dessudits, fu jugiet par Piérart de Bermeraing sur les escrips entre monseigneur Nicaise de Biaudegnies et le Borgne de Robersart A meuble et héritaige.

([1]) 30 juillet 1358.

que ledit messire Nicaise ne pooit ne devoit vendre chose qui rewardast héritaige venant de par madame se femme, est à entendre arbres deseure lx ans, droite machonnerie ne maisonnaige, mais ce qui vent estoit, estoit meules et ce pooit-il mettre à son proffit.

229. Adont fu-il conseilliet en le cambre à le requeste monseigneur de Rumont que messire le bailli se fist savoir aux baillis des bos et aux marchans qu'il se cessaissent de ce qu'il voloient congnoistre du vendaige des bos d'ausne parmy le terre dudit monseigneur de Rumont et que le court de Mons en devoit avoir le congnoissance.

A fourjur. 230. As plais du lundi après le Saint Andrieu, tierch jour du mois de décembre l'an dessusdit, fu jugié par Jehan le Douch sur ij plaintes de fourgur que li plaindant fesist apparoir par recort que li proixme du mort euist esté adiournez, et ossi que li plaidant euist son jour sur ce wardet et point n'estoit li adjournement apparut.

A fourjur. 231. Le lundi darain jour dudit mois de décembre l'an dessus dit, fist ung homs plainte, qui avoit esté longtemps hors du pays en dedens l'an et le jour de lui revenus en icelui, et se présenta pour fourgurer ung sien proixme d'un hommicide qu'il avoit faite ou temps qu'il estoit hors dudit pays. Se fu jugiet par Jehan le Douch qu'il demorast paisible.

232. Le lundi des plais, xiiij^e^ jour de jenvier l'an mil iij^c^ lviij (1), fu l'enqueste entre Lamber Oyet, d'une part, et Piérart et Colart Aubert, d'autre, conseillié et jugié par Piérart de Bermerain ledit Colart délivre et ledit Piérart condempnet.

A prisie. 233. Le mardi de ces plais, se conseillèrent Colart Dango,

(1) 14 janvier 1359, n. st.

Jehan Ghelés, et Phelippars li Ducs, sour le kerque que le court leur avoit faite, entre monseigneur de Havrech et medame de Naste, pour le cause de le prisie de le justice des mesnies non amasnées à Naste et des services à volenté, ossi bien par succession que par transport. Se leur fu adont conseillié et querquiet que, pour lesdittes masnies, le prisie ne se devoit muer, et en tant que pour les services, le prisie que faite en estoit, se devoit doubler pour le cause de ce que li service à volenté appertenoient et estoient deubt ossi bien par succession que par transport.

234. Le lundi xxviij^e^ jour de jenvier l'an dessusdit (1), fisent serment de fait del avocatye, Jaquèmes du Mortier, Jaques li Amouris, Jehans du Pont et Colart de Divy.

235 (2). As plais dessusdis, renoncha Hanin Hockes, au procès du fourgur débatut pour le mort de sen père, et dist que plus avant n'en voloit poursuyr, liquelz renonchement n'eult point déliet si que on trouvera ci-après. A fourjur.

236. Le mardi des plais dessusdis, fist li damme marastre à monsg^r^ Thumas de Maisnières, plainte contre ledit messire Thumas, pour avoir parchon de fief à cause de bail, à le cause d'un sien fil, frère audit monsg^r^ Thumas, afin que li cours en euist le congnoissance pour leditte parchon faire. Se fu ceste plainte tournée en droit sur monsg^r^ de Wargny, qui juga, lui sur ce conseillié, que leditte dame se devoit traire, pour leditte parchon avoir, ens ès cours dont chacun des fiefs estoit tenus. A bail de fief.

237. Adont fu conseillié au bailliu monseig^r^ de Liny, pour gens qu'il avoit calengié de assault de maison, que il devoit Assault de maison.

(1) 28 janvier 1359, n. st.
(2) Voir les n°s 240, 241.

raller au lieu et appeller partie, assavoir se elle le congnissoit le fait ou nyoit, et, se elle le nyot, ledit bailli devoit faire aprise par lui et ij hommes de sen seigneur dudit fait et, seloncq ce, il aroit conseil.

Au clerc de le court double sollaire de oyr tesmoings.

238. Le mardi des plais de le Cappelle, xij jours en février l'an iij^{c} lviij ([1]), fu conseillié que le clercq de le court devoit avoir double sollaire de tesmoing de le cause plaidie contre une partie et remploye après contre une autre et pour celle poursiulte, comment que li audision se fesist à une fois.

A fourjur.

239. As plais du lundi vj^{e} jour de may l'an iij^{c} lix, fu conseillié que le bailli commesist ij hommes pour aller véyr en quel point le frèrez le demiselle de Nouvelles estoit et pour savoir s'il estoit en point de recevoir le fourgur, et, parmi ce, Henry le Mareskiel, qui kerkiez en estoit, ne fu point conseillié à celi journée. Se y furent commis li prévosts de Binch et Jehan li Dous, liquel en fisent raport en le court, le lundi premier jour de jullet l'an dessusdit, qui fu telz que li frèrez de leditte demiselle, que on appelloit Moreau Daoust, n'estoit mie empoint de recepvoir fourgur par non sens et que li plaintifs se devoit passer pour faire adjourner; autre, et ainsi le juga Folzmariés.

Se, après service pour vilain fait, on poelt renonchier puis que conclud à prouver; non.

240 ([2]). As plais dudit lundi vj^{e} jour de may, fu, sur le renonciation que Henris Hockiers avoit faite de le poursiulte de le mort de sen père, qu'il disoit estre fait de mauvais et vilain fait, et dont procès estoit commenchiés contre Colart Camus, frère del encouppet, et fu si avant passez que les parties avoient renonchiet à leur proeves, conseillié que ledit Hanin Hocquiés, sur tel estat que li procès estoit adont, ne pooit audit procès renonchier, ainchois devoit ledit bailli, de le souverainetet du prince, faire remettre ledit procès en

([1]) 12 février 1359, n. st.
([2]) Voir les jugements 235, 241.

estat et aller avant par le jugement de le court, ossi il fut sceuv que cely renonciation se estoit faite par condition.

241 ([1]). As plais du lundi après le Trinité, xvij jours ou mois de juing l'an lix, fu li enqueste du fourgur débatut par ledit Hanin Hocket contre Colart le Camus, conseillié et jugié par Bauduin de Biaufort, le fait vilain. A fourjur.

242. A ces plais, en le cambre du conseil, requisent à estre conseillié messire de Trasegnies, d'une part, et Bauduin de Biaufort, prévost de Binch, d'autre, à le cause d'un fief ([2]) audit seig^{r} de Trasegnies, qui avoit mis main à ung sergant de Binch et, sur ce, ariestés et fait rappors. Si requéroit ledit sires de Trasegnies sen sierf à ravoir et ledit prévost ne lui voloit point délivrer sans avoir le conseil de le court, assavoir comment faire le devoit. Si n'en fu mies li court saige pour lors de dont. A sierfs.

243. As plais du lundi premier jour de jullet l'an mil iij^{c} lix, fu l'enqueste de Hustin du Genestier contre les Luckas ouverte et conseillie et ledit Hustins jugiés à mort par monseigneur Jehan de Launais. Si estoit cilz fais telz que ledit Hustins avoit ung homme appiellet Piérart Wanebiert tuet et ung aultre nommet Piérart Segart colpé; piet sur fourgur, et de chou avoit paix as parties et au seigneur. Mais, non contrestant ce, fu jugié que en tel cas li sires ne partie n'estoit point puissans de paix faire, et, pour ce, fu le dit Hustins, sur le paix que faite en avoit au seigneur et à partie, jugiés à morir. A vilain fait jugié à mort.

244. As plais du lundi xxixe jour dudit mois de jullet, fu conseillié que Piérart Breuwés devoit respondre contre Jakez Coppart en lui empeschant ou délivrant de le mort de sen A camp pour mort d'omme.

(1) Voir les jugements 235, 240.

(2) Le manuscrit porte à tort fief; c'est évidemment « sierf » qu'il faut lire.

frère. Si respondi que autrement ne le voloit poursuyr que par camp, là où partie deffendi, disans que tenus n'en estoit, et, sur ce, fu ledit Jakez Choppart jugiés délivres par Jehan le Douch.

A fourjur.

245. Le lundi vij^{e} jour d'octobre, l'an dessusdit, se fist une plainte de fourgur pour le mort d'un appellet Falais. Se fu jugiés, par Cardenaulx, les proixmes à demorer paisible tant que il y aroit proixme au mort eagié.

Aubain.

246. As plaix après le jour St. Luck, xxj^{e} jour dudit mois d'octobre, fu conseillié au receveur des mortesmains sur une question de monseig^{r} Jehan du Chasteler qui demandoit, pour le parchon des meubles de Brissart de Bolains, qui estoit aubains et mors en le justice dudit monseigneur Jehan, le moitiet des profis d'un fief kerquiet de grains, et li femme lidit Brissart le débatoit, disant que, pour ce, se il rewardoient meuble, entre homme et femme, pour ce ne le rewardoit-il mie ou cas dont contens estoit. Se fu, sur ce, conseillié que c'estoit meuble et que ledit messire Jehan en devoit avoir le moitié.

Fief.

A fourjur.

247. As plais du lundi xviij^{e} jour de novembre l'an dessus dit, sur une plainte faite par Jaquemart Dierie pour fourgurer son frère et le fil de sen frère desoubz eaige, pour le mort de Brison, se fu li pères desconfis en camp à Valenchiennes, fu jugié par Jehan le Douch que, pour le père mort, n'apertenoit point de fourgur, et du fil ne fu-il mies saiges; se requist le court à renforchier et avoec que li amit, pour cely cause, demoraissent paisible jusquez adont que jugiés seroit.

Sour camp.

Hommes de cens.

248. As plais devantdis xviij^{e} jour ou mois de novembre l'an mil iij^{c} lix, furent amenet par Pieron Bliaut, ou nom et comme establit de par monseig^{r} de Luxembourg et de

Braibant, à conseil li homs de cens de le court de Jauche, à Valenchiennes, d'une question mouvans de terres de cens tenues dudit monsigneur le duc, entre Jaquemons Liesait, d'une part, et Wautier Lecochon, d'autre; se disoient cesdits hommes que, pour questions en cas semblable, il n'avoient oncques estet à conseil en lieu quelconcquez en cas de ressort, et requéroient assavoir se il devoient, pour celly question, prendre conseil comme kieflieu à le court de Mons ou ail- Venir en court.
leur retaire. Se fu adont dit, de leditte court de Mons, sur leditte question, que là endroit devoient prendre leur ressort et kieflieu. Et, sur ce, leur fu consaulx kerquiés et délivrés par le court sur le question deseureditte.

249. Le mardi de ces plais, fist demiselle Marie, femme A doaire.
Raoul de Roelt, qui fu, une plainte pour son doaire faire aprouver, par singhulers tesmoings, à l'encontre de Huart, sen fil, qui là estoit présens, liquelz fu par jugement araisniés et respondi que, si avant que leditte demiselle le polra monstrer et informer à le court, qu'il ly vaulsist. Si le fist sur ce apparoir tant que jugié fu, par Jehan le Douch, que avoir le devoit en le manière que le lettre de ce faisant mention le contenoit.

250. As plais enssuivans qui furent le lundi second jour de Produit la cour en procès, mais non oyt.
décembre l'an dessusdit, vinrent enquéreur de par le chastellain d'Ath en ledite court pour oyr le court à cause de tesmoinaige, lequelle messire Moriaux de Saint-Simphoryen voloit produire sour sen procès contre demiselle Jehenne de Fromantiel par-devant ledit chastellain. Se fu adont conseil, Demander conseil.
et acordet que le court n'en devoit point tesmongnier, se li officiers ne se venoit conseillier en court du procès principal.

251. As plais xxxe jour dudit mois de décembre, fu con- A fourjur contre j bastart pour son piet coppé.
seillié sur une plainte que Robert de Gaiges avoit faite, pour le cause d'un piet avoir coppet, par pluiseurs siens proixmes,

à j homme qui bastart estoit, assavoir se fourgur en appertenoit à faire. Se fu conseillié et jugié, par Jehan Folmariet, que fourgur en appertenoit à faire contre le bastart pour sen piet colpet, pour le cause de ce qu'il estoit proixme de ce fait et plus n'en avoit que lui, car s'il fuist mors, point de fôurgur n'y appertenist pour ce que n'euist nul proixme, se n'en seuwist contre cui fourjurer.

A fourjur.

252. Adont fu conseilliet sur une plainte faite par ung homme à lui mettre en loy pour le purgation d'un hommicide dont il ne pooit trouver proixme au mort, que demorer devoit paisible jusquez adont que proixme du mort se apparoit, qui de ce fait le poursuiwist, et adont en fuist à sen péril et bien wardast que, à ce jour, n'euist proixme du mort demorant en Haynnau, car cilz jugemens seroit nulz ; et le juga Jehan le Douch.

Nota.

253. As plais devantdis, fu conseillié que, se ungs homs poursuioit aultres pour cas de criesme, et puissans ne fuist des fraix del enqueste payer, li bailli de Haynnau les devoit payer par ainsi que cilz poursuiwans se mesist en prison pardevers le prince. Et fu ceste question conseillie pour Jehan de Patebruecq, qui poursuiwoit Jehan Pièrechon et iij autres avoec lui pour le mort clercq de Patebruecq, son frère.

A fourjur.

254. Le lundi xxvij^{e} jour de jenvier l'an mil iij^{c} lix [1], fu-il jugiet par Jehan le Douch, sur une plainte faite d'un homicide qui avoit esté waigniés avant que ses père et mère fuissent mariet, que point de fourgur n'y appertenoit et qu'il estoit bastars.

D'avoir le conseil de ses pers.

255. Le mardi des plais de le cappielle, qui furent le xj^{e} jour de février l'an dessusdit, fu dit par jugement de monsigneur Jehan de Launais que, puisque ungs homs de le court avoit à faire pour cause dont il fuist poursuys en cas

(1) 1360, n. st.

d'office, meismement as plais en le cappielle, se il demandoit le conseil de ses pers, que avoir le devoit; et fu pour monsigneur Wistasse de Gommegnies qui le demanda à avoir contre le dame d'Escaussines.

256. As plais du lundi ixe jour de march l'an mil iij^{c} lix (1), A fief.
fu, en le cambre du conseil, conseillie une enqueste aportée à Kieflieu par le bailli et les hommes de le court de Roisin, d'une question entre les enfans Mahieu Leclerc, qui tenoit à son vivant iij fiefs de patrimosne et ij acquis mariaige tenant avoec se première femme, de lequelle il avoit ij filz; et, depuis, ledit Mahieu se remaria. Duquel remariaige il eult j fil qui demandoit et requéroit à avoir succession en ces v fiefs après ses ij frères du premier mariaige comme venant du costé de par sen père; et li enfant du premier mariaige disoient que lidits v fiefs devoient à eulx appertenir sans ce que leur frère du remariaige y deuist en riens sucéder. Et, sur ce, li question fu conseillie et quierquie asdits hommes comme de kieflieu à déterminer et jugier que tout ces fiefs appertenir devoient as hoirs malles du premier mariaige.

257. Le lundi des plaix xxiij^{e} jour de march l'an mil iij^{c} lix (1), fu conseilliet à monseig^{r} le bailli de Haynnau qu'il envoiast ij hommez de le court pour adviser quelz estapliaux medame de Naste colperoit ès bos de Naste en appiellant le receveur de Haynnau à yestre, se il lui plaisoit.

258. As plais xxe jour d'avril l'an mil iij^{c} lx, fu conseillié De debte paiez après mort.
li enqueste entre Huart le Faukeur et Colart Pappin, au proffit dudit Colart, pour ce que Bauduins Willo, de cui ledit Colart avoit le cause, avoit obligiet à payer après sen déciès et non de sen temps, et ossi nul meuble n'estoient demoret ne levet par le femme dudit Bauduin que ledit Colart avoit adont espousée; et en fist le jugement Jehan Cardenaulx.

(1) 1360, n. st.



259. Sur le second papier, qui commenche le iiij^{e} jour de may, l'an mil iij^{c} et lx, est contenut ce qu'il s'enssuit.

Fief. 260. As plais dudit lundi iiij^{e} jour de may l'an mil iij^{c} et lx, fu conseillié, en le cambre, pour une question entre monseigneur Jourdain de Merie, qui avoit fait plainte en le court du seig^{r} d'Enghien à l'encontre le dame de Canteraine pour le cause du fief de Mussein, et, sur ce, le dame se comparut en cely court et demanda délay de iij quarantaines, dedens lequel terme leditte dame morut, et, depuis, au kief de ce délay, ledit messire Jourdain revint en court, et ossi fist contre lui Fastret de Cantheraine, filz et hoir de leditte dame ; se fu araisniés et dist que il ne tenoit, là endroit, avoir nul jour contre ledit chevalier. Et, ce fait, il fu dit par leditte court que ledit Fastret fuist adjournez à le xv^{aine} pour respondre se bon lui sambloit, liquelz se y comparust et dist que, de ce dit fief, il n'avoit là-endroit que respondre, car ce fief il tenoit et ly estoit venus pour cause d'aubainetet, pour coy on l'en devoit traire en le court des mortesmains et non ailleurs. Contre lequel chose ledit chevalier dist que congneulte chose estoit que del hommaige il estoit en possession comment que plaindant fuist, et à congnoistre estoit que d'aubanitet fuist venus audit Fastret ou à sen prédicesseur et, puisque en le court du seigneur dont le fief est tenus, se estoit trais pour avoir droit en ce cas, là devoit demorer où estoit restablit et resaisis de ce fief, et puis respondre en ledite court des mortesmains ou ailleurs, et jusques adont nient ; et s'en plaindi. Sur chou, li homme de cely court ne furent mie saige, mais en requisent avoir leur kieflieu à le court de Mons. Si leur fu, sur ce, kierkiet à déterminer que ledit messire Jourdains devoit dudit fief estre resaisis, puisque ledit Fastret n'avoit volu autre chose dire et, se ledit Fastret y tenoit à avoir droit par aubanitet, si le sieuwist par le court des mortesmains ou ailleurs où bon li samblera.

Aubanitet.

Mortesmains.

261. As plais devantdits, fu, sur le poursiulte que ung porteur de lettres ou nom de monseig[r] Caudron, de Noefville, faisoit contre medame de Savines, pour icelles avoir intérinées, et le dame sur ce appellée et venue pour respondre, et le porteur de lettres en deffaulte pour cely journée venir, et sour chou avoir leditte dame wardet sen jour contre ledit porteur, conseillier que leditte dame devoit aller délivre de celly poursiulte et que les lettres devoient estre cassées, et ainsi fu jugiet par le Douch. Nota.

262. As plais enssuivans xviij[e] jour en may l'an mil iij[c] lx, fu conseilliet, sur le plainte que Simons et Gilles Postiaux avoient faite pour le cause de ce que leur frère et aucun leur proixme estoit homicide d'an et de jour et fourjuret de leurs amis et, sur ce, s'estoient ces homicides rabatut ou pays et avoient ung homme navret, assavoir se les amis de ces faiseurs estoient, pour cely navreure faite si que dit est, en doubte ou devoient demorer paisible, que li proixmes de ces faiseurs devoient, pour celly cause, demorer paisible, et ainsi fu jugié par Jehan Lambescot. Fourgur.

263. Adont fu conseillié sur ung fief eskéut à demiselle Agniès de Wernuelz d'un sien frère, ledite demiselle aiant hoir masle du premier mariaige dont elle estoit vefve, et remariée secondement dont elle avoit fille, et, ce second mariaige durant, cilz fiefs estoit eskéus et, despuis, leditte demiselle Agniès, vesve du second mariaige, que cedit fief, ly estant vefve, elle pooit bien vendre sans nul greit d hoir qu'elle euist, et fu pour le vendaige que leditte demiselle avoit fait d'une partie de ce fief au sg[r] de Sébourcq, et ainsi fu jugié par Piérart de Bermeraing. Fief.

264. Le lundi xxix[e] jour de juing l'an mil iij[c] lx, fu jugié par Jehan le Douch que point de fourgur n'appertenoit pour le Fourgur.

fait de le mort d'un enfant d'an et demy ochis par ung sien frère.

Fourjur. 265. Le lundi xxvij[e] jour de jullet, l'an dessusdit, fu conseillié pour ung prebtre hommicide à dire et jugier pour les proixmes demorer paisibles que, se il estoit ainsi que pour le fait eust esté pris par laye justice et despuis esté délivrés et demourans paisible ou pays sans estre poursuys, ses proixmes devoient demorer paisible pour le fourgur, et ainsi fu jugiet par Jehan le Douch.

Nota. 266. As plais du lundi nuit Nostre-Dame vij jours en septembre l'an dessusdit, fu jugiet par Jehan Lambescot que les enffans Baudreghien chiessaissent leur poursiulte de Cambray et hostassent l'empeschement contre Colart et Bauduin de Pottes ou il venissent ou envoyassent.

Fief. 267 ([1]). As plais enssuiant xxj[e] jour du mois de septembre l'an dessusdit, aportèrent à le court les hommes monseigneur de Braibant, pour le cause de le terre de Binch, une enqueste entre Jehan le Fiefvet et Jehan Wallon, pour j fief escheu par le succession de Nicaise Davemont, leur oncle; car ledit Jehan Fiefvet avoit esté filz du frère germain ledit Nicaise et ledit Jehan Wallon, filz de le soer germaine audit Nicaise, lequel frère et soer dudit Nicaise estoient mort endevant le trespas dudit Nicaise; et estoit ledit Jehan Wallon, filz de le soer, aisnez dudit Jehan Fiefvet, filz dudit frère. Se n'eulrent adont point de kerque. Mais, as plais xvj[e] jour de novembre enssuiant l'an dessusdit, le court en fu sur une oppinion et d'acort, en tel manière que ledit fief devoit del oncle eschéyr au fil de le fille aisnet et non mies au fil du frère qui estoit maisnet, combien qu'il n'en fuist encore adont riens kerquiet mais li kerque s'en fist as plais du lundi nuit Saint-Mahieu

([1]) Voir le n° 275.

ou mois de septembre l'an lxj, qui est sur le tierch pappier d'arriés.

268. Le lundi jour saint Pière xxij jours en février l'an mil iij^c et lx ([1]), tint messire Willaume dit Baras, sires de Sars, ses premiers plais comme bailli de Haynnau.

269. As plais du lundi tierch jour de may, l'an mil iij^c lxj, fu conseillié sur le plainte de recort que messire de Trasegnies avoit faite pour le cause du doaire medame se femme, dont les lettres estoient péries, que li dame, présent sen seigneur et marit et par sen acort, devoit faire le plainte du recort pour tant qu'il lui touchoit à son doaire et que ledit sires meisme y estoit lyés, et ainsi jugiet par Piérart de Bermerain. A doaire.

270. As plais du lundi de Pentecouste l'an lxj ([2]), fu acordet pour les fraix eskieuwer par les hommes de le court adont là estans, que, de touttes enquestes par loy, li enquéreur et li clercs fesissent au colascyer l'enqueste une cedulle de leur intention, lequelle fuist enclose dedens l'enqueste sur le séel des hommes, adfin que, depuis que li enqueste seroit mise en droit par lesdis hommes, on le peuist de là en avant conseillier sans le présence desdits enquéreurs.

271. Le lundi xxviij^e jour de juing l'an dessusdit, fu messire de Sars establis bailli de Haynnau de par madame le contesse.

272. Sour le iij^e papier qui commence le lundi xij^e jour de jullet l'an mil iij^c lxj.

273 ([3]). As plais du lundi dessusdit, fu conseilliet à Bauduin de Biaufort, prévost de Binch, que des meubles Pour biens d'un ochis.

([1]) 1361, n. st.
([2]) 17 mai 1361.
([3]) Voir le n° 277.

Jehan de Bray, frère à le femme Jehan Flise, lequel Jehan Flise avoit ochis le dit Flise, ne se femme, ne si enfant en pain, ne autres dont li faiseurs ne puissent avoir cause n'en devoient riens avoir, mais les devoit avoir les plus proixme du mort, excepté ceulx dessusdits. Et ossi que le dit prévost ne devoit riens avoir pour le cause de ce fait ès proffis j an de le terre eskéuwe dudit Jehan de Bray.

Fourjur.

274. Le lundi qui fu lendemain du jour Saint-Christoffe xxvj jours en jullet l'an mil iij^c lxj, fu jugiet par Colart Dango que le fourgur fait contre le maisnet frère valoir puis que li aisnet estoit adont hors du pays comment que despuis y fuist revenus.

275 [1]. As plaix enssuians nuit saint Mahieu ou mois de septembre l'an dessusdit [2], fu kerque faite as hommes de Binch de le question entre Jehan Wallon et Jehan le Fiefvet pour le fief eskéut de Nicaise Dauvemont leur oncle en le manière ci-devant contenue sour le foeillet cy-devant.

Nota.

276 [3]. As plaix du lundi après le Saint-Martin l'an lxj [4], fist medame Marthe de Luedaing, dame de Frasne, une plainte pour avoir le gouvernance de ses enfans sur les biens demorez de leur père, et ossi que de sesdits biens li obsèques dudit monseig^r Thumas, sen marit, fuist payés. Sur coy fu jugiet par mons^gr Robert d'Eth, qui conjurez en fu, al yssue de le cambre, que leditte dame raportast les debtes, et ossi les revenues de son marit, par-devers le court et li cours y ordonneroit, sauf tant comme li créditeurs se trayoient avant qu'il fuissent oyt.

Pour biens d'un ochis.

277 [5]. Le mardi des plais dessus dits, fist plainte Jehan

(1) Voir le n° 267.
(2) 20 septembre 1361.
(3) Voir le n° 280.
(4) 15 novembre 1361.
(5) Voir le n° 273.

des Polies, pour les héritaiges eskéus de Jehan de Bray appertenir à lui à cause de se femme et à Jaquemin le Cambier sen serourge, lequel Jehan de Bray avoit esté ochis par Jehan Flise, sen serouge. Se fu jugiet par Jehan de Wargny que, veu ce que autrefois en avoit esté jugiet et kerquiet aux hommes de Binch, si qu'il appert sur le foeillet ci-devant, lesdits héritaiges devoient appertenir asdis Jehan des Polies et Jaquemin le Cambier, et non mies audit Flise qui ochis l'avoit qui hoir en estoit à cause de se femme.

278. Le lundi après le jour du Noël l'an dessusdit [1], fu déterminet par le court que li chevaulx Jehan de Valenchiennes n'estoit point chevaulx d'armes pour sen estat se ainsi n'estoit que messire de Barbenchon monstrast que ledit Jehan euwist esté sus armez. Liégiet.

279. Le lundi xx[e] jour de février l'an lxj [2], tint messire Simon de Lalaing ses plaix comme bailli de Haynnau, mais il l'avoit esté par avant.

280 [3]. As plais du lundi vij[e] jour de march l'an mil iij[c] lxj [4], fu acordet par le court le prisie medamme de Frasne et li provisions des enfans à xl livres l'an, monnoie coursable, et que ce et ossi le somme de le retenue et les fraix de le prisie ledite dame prenderoit tout premiers, par main de sergant, sour le sourplus de son doaire, tant que elle en seroit toutte payée. Nota.

281. As plais enssuians xxi[e] jour dudit mois de march, fu conseillié que medame de Havrech, en propre personne, devoit faire serment en le court contre monsig[r] Willaume de Blaregnies que, des lettres que il demandoit, elle n'avoit nulles, et que ses procureurs ne le pooit faire en tel cas, et ainsi fu jugiet par Jaquemart Ghalon. Serment.

(1) 27 décembre 1361.
(2) 21 février 1362, n. st.
(3) Voir le n° 276.
(4) 1362, n. st.

Carbenière.

282. Nota qu'il y a après parlé de carbenières.

De non avoir livré court et hommes.

282bis. Le lundi après grandes Pasques xviij jours en avril l'an mil iij^{c} lxij, fu par Philippart le Ducq jugiet que li sires de Ville se devoit de le terre de Vy, tenue en fief de monsg^{r} Thumas de Frasne, déshireter par le bailli de Haynnau et les hommes du prince, pour tant qu'il avoit sommet par-devant ses pers et hommes de comte, à le maison dudit monseig^{r} Thumas, de avoir sg^{r} et hommes, et nulz n'en y avoit que le bail des enfans menredans euist relevet. Mais, pour tant que li ans sans homme n'estoit point acomplis, le prouffit du service devoit aller as créditeurs ou ailleurs au proffit des hoirs ainsi que aller devera, et tantost là-endroit les œuvres de loy s'en fisent.

De respondre en court ; tenure brisie ; propriété.

283. As plais ensuians second jour de may l'an lxij dessusdit, fu jugiet par Folmariet, sur le plaidoiet entre Jehan Disse et Mickiel de Larberelle contre monsg^{r} Willaume de Hérimelz, qui tendoit affin de non respondre, que ledit messire Willaume respondre devoit en court puisque il et li bien estoient ou pays Mais il n'y est point esclarchit quelle li question estoit ; mettre mains se puet-il sambler que elle fuist sur tenure brisie ou sour propriété, pour ce que li poursuiwans se présentèrent adont sur le tierch jours à loy.

D'homme jugié à mort.

284. A cesdits plais fu li enqueste entre Colart le Biel, d'une part, Hanin Rousselet, Hanin Paissant et Hanin Chastelaine, d'autre, conseillié et jugiet, par monseig^{r} de Wargny, ledit Hanin Rousselet à mort et les autres délivres.

Fourjur.

285. As plais ensuians xvj^{e} jour de may l'an mil iij^{c} lxij, fisent plainte les proixmes de Colart Despars et se partie adverse l'un contre l'autre pour demorer paisible du fourgur. Se fu jugiet par Piérart Bliaut que, tant que li forces du

fourgur débatut prenderoit en court, il devoient demorer paisible li uns contre l'autre.

286. Le lundi des plais après le jour de le Trinitet xiiij jours en juing l'an dessusdit, fist Mahieu Platiaux, demorant à Ath, une plainte disant que Jehan Platiaux, son frère germain, estoit encouppez de le mort Jaques Ugher. Se dist ledit Mahieu, sondit frère fu pris en cault fait et, sur ce, pour ce qu'il estoit clercq, il fut requis et délivrés à son ordenaire. Si se plaindi assavoir se fourgurs y appertenoit. Si fu jugiet que non par Jehan Lambescot. Fourgur pour clercq.

287. As plais le lundi nuit saint Christoffle l'an dessusdit, fu conseillié et jugiet, par Jehan le Douch, sur chou que messire Wautier de Fosseux avoit fait plainte de avoir veues de lettres contre me demiselle d'Escaussines, lesquelles il avoit veues et pris délay, et pour à le xv^{aine} procureur de par monsg^{r} Wautier se comparut disans que, puisque le demiselle requéroit acomplissement de lettrez, comme, en ceste partie, li demiselle estoit demanderesse et messire Wautier en ce cas deffendeur, et que passer se devoit par procureur, et fist de ce plainte. Si fu, sur ce, jugiet par ledit Jehan que ledit procureur ne faisoit à recevoir en ce cas et que li bien monseig^{r} Wautier devoient estre saisis en le manière que le procureur de le demiselle le requéroit.

288. As plais du lundi devant le Nativitet Nostre-Damme l'an lxij dessusdit, vint Thirions Fiefvet, demorant à Anvaing, et dist qu'il avoit entendu que Jaques Fiefvet, son frère germain, avoit esté encouppez de le mort Adam de le Cambe, liquelz Adam, depuis se navreure, avoit esté veus allans, sans tenir et sans appoyer, xl piez et plus enssus de se maison. Et, sur ce, ledit Jaque avoit de cedit fait, non obstant que, depuis, ledit navrez fuist allez de vie à trespassement, esté purgiez et jugiés délivre par le halle de Fourjur.

Valenchiennes, et despuis, avoit ledit Jaques estet paisiblement demorans ou pays. Mais, adont, estoit hors vers Advignon pour aucune sienne besongne. Et, pour celly cause, ledit Thirions se plaindi assavoir se, pour cedit fait, apertenoit point de fourgur. Sur lequelle plainte le court ne fu mies saige. Mais il fu jugiet par Jehan le Douch que ledit Thirions et ses proixmes devoient, pour l'ocquison du dessusdit fait, demorer paisible jusques à tant que le court en aroit déterminet.

Bailli. 289 As plais du lundi xix[e] jour en septembre l'an mil iij[c] lxij, fu jugiet par Piérart de Biermeraing que Lottart Hanés estoit tenus de respondre contre Thiery Pippart, comme bailli medame de Leuse, à Condet, de le poursiulte que ledit bailli li faisoit, non obstant qu'il n'euist point procuration, ne ses lettres de sen establissement avoec luy pour tant qu'il uzoit apparanment dudit office et ossi que le poursiulte ne rewardoit que meuble et cattel touchant à sen office.

Fief. 290. As plais du lundi, nuit saint Luck l'an dessusdit [1], fu mise en le court une question, lequelle estoit que Jehan Brisetieste avoit, en son vivant, en mariaige avoec se femme, acquis ung fief gisant à Quarignon, et de cely femme il avoit une fille appellée Agniès, lequelle Agniès eult à marit Piérart de Valenchiennes, duquel elle eult Piérart de Valenchiennes, sen fil. Et, sur ce, ou vivant dudit Jehan Brisetieste, ledit Piérart de Valenchiennes, le père, alla de vie à trespassement et demora leditte Agniès vefve ayant hoir, si que dit est. En lequelle vefvet, par le trespas et succession dudit Brisetieste, le dessusdit fief eskéy à leditte Agniès et le releva. Et, ce fait, elle s'en déshireta et en fu Jaques de le Court ahiretés pour lui et sen hoir à tousiours, et, après, en fu leditte Agniès raviestie des proffis se vie. Après ce fait, le mariaige fu fait dudit Jaque et leditte Agniès et eulrent ung hoir

(1) 17 octobre 1362.

appellet Godefroit de le Court, lequel, après le trespas de ses dessusdits père et mère, demanda à avoir droit en icelui fief par la teneur des lettres faites et séellées souffissanment des dessusdittes déshiretance et adhiretance, et comme hoir dudit Jaques de le Court, et ledit Piérart de Valenchiennes disoit et maintenoit que ledit fief à lui appertenoit par le coustume du pays, car à se mère estoit escheu de droite ligne par le succession dudit Brisetieste, son père, ou tamps que elle estoit vesve de son premier marit, duquel elle avoit ledit Piérart adont, et puis que en vefvet lui estoit eskeu, elle n'en avoit peu faire chose dont elle en peuist ledit Piérart fourlongier. Si s'en raportèrent lesdittes parties à l'ordonnance de le court. Et, sur ce, leditte court considéra les raisons desdittes parties et le teneur desdittes lettres, tant qu'elle en fu sur une oppinion et d'acort, et que dist fu pour droit, par loy et par jugement de Jehan le Douch, qui kerquiés en fu, que li dessusdit fief appertenoit audit Piérart de Valenchiennes et que chose que leditte Agniès fait en euist en vefvet, n'estoit de valeur et devoient lesdittes lettres estre arses et destruites.

291. Sour le iiij^{e} pappier d'arriés qui commenche le lundi nuit de Toussains l'an mil iij^{c} lxij.

292. A ces plais, fist Jehan Craspournient serment en plaine court de l'office de le clergie de ledite court à se vie.

293. As plais enssuians xiiij^{e} jour de novembre l'an dessusdit, fu conseillié que cil d'Iwuy, pour ce que plaidoier n'avoient leur cause et se avoient eu espasse non obstant que présentet se fuissent, se devoient-il payer les fraix de partie adverse; et ainsi fu jugie par Jehan le Douch.

294. As plais après les darains dessusdits, qui furent le Fourjur.

lundi devant le Saint Andrieu, l'an devant dit[1], fu-il conseillié à Colart Regnault que uns muyaulx pooit recevoir paix et fourgur de hommecide.

Fourjur et loix.

295. Le mardi des plaix dessusdits, en le cappielle, fu conseillié au bailli d'Avesnes pour Jehan d'Avanterre d'iceli ville, qui s'estoit mis en loy pour le mort Colart Tueleu et, avoec ce mort, avoit euv de ses proixmes navrés en ce fait par ledit Jehan que, se il estoit condempnez à mort, que nulles lois ne devoit pour cause des navreures, et ou cas que il seroit délivres, il devoit, pour les navreures de ceulx qui enuyé seroient, payer les lois, si avant que jugiet seroit, seloncq le coustume du lieu.

296. Le lundi ixe jour de jenvier l'an lxij [2], tint le sires de Ville ses premiers plaix comme bailli de Haynnau.

Fourjur.

297. A cesdits plais, se fist une plainte de fourgur d'un hommecide d'an et de jour qui paix avoit à partie et non au seigneur, et despuis fist hommecide. Se fut jugiet par Piérart de Biermeraing que point de fourgur n'y appertenoit.

Fourjur.

298. Le mardi des plais de le cappielle, xxxe jour de may, l'an mil iij^c^ lxiij, fu jugiet par Philippart le Ducq, pour ung homme qui estoit adjournez d'un fourjur recevoir, liquelz n'estoit adont point ou pays. Se fu, sur ce, ses frères adjournez et rechupt le fourjur et, despuis, cilz estoit revenus et voloit asseurer, affin que pour lui excuser, et le pais à lui apertenir, que cilz qui ainsi revenus estoit, devoit le fourgur ratiffier et le partie asseurer en plaine court, et parmi tant cilz devoit de le deffaulte demorer paisible.

(1) 28 novembre 1362.
(2) 1363, n. st.

299. As plais x^e jour de jullé l'an mil iij^c lxiij, fist plainte Hanin Baiestons pour venir à temps fourgurer ses proixmes, d'aucun hommecide dedens l'an qu'il estoit venus à son eaige, et meismement que ossi dudit fait paix avoit esté faite dedens l'an. De laquelle plainte Jehan Lambescot fu conjurez et le jugé. Mais il ne dist point ou papier quelz le jugement fu. Fourjur.

300. A cesdis plais fu jugiet par Philippart le Duc pour ung enfant appellé le Bon qui estoit desoubz eage et qui avoit ochit j homme au traire, que point de fourgur n'y appertenoit. Fourjur.

301. Le lundi nuit saint Christoffle l'an lxiij, vinrent à chieflieu li homme le femme Wiart de Roisin, pour une mort monstrée. Se fu conseilliet que li mors estoit monstrée seloncq le coustume, sauf tant que, se cilz revenoit cui mort on avoit monstrée, si que dit est, ou hoirs de se char, il devoit revenir à sen fief et ne vaulroit contre ce aucune possession. A mort monstrée.

302. As plais du lundi devant le Nativité Nostre-Damme iiij jours en septembre l'an dessusdit, se fist une plainte pour aucunes personnes qui s'estoient noyet, assavoir se fourgur y appertenoit, et en fu Philippars li Ducs conseilliet, qui juga que point de fourgur n'en appertenoit à faire. Mais il n'y est point contenu qui estoient cil noyet ne par cui couppe et ocquison ce estoit advenu, par quoy on ne puelt bonnement savoir que ce voelt estre. Fourjur.

303. A ces plais fu Jehan Lambescos conseillié sur le poursiulte que Jehan de Hom, comme procureur de messire Simon de Lalaing, faisoit à messire Wautier de Fosseulx, que le retenue dont ledit messire Simon sieuwoit ledit messire Wautier par lettres de monseig^r Gérart de Havrech, que ledit messire Wautier estoit tenus de ce que à livrée et retenue

de chevaliers apertenoit, depuis le donnation des lettres, jusquez au trespas ledit monsg^r Gérart, par le dit de ij hommes qui pris et commis y furent par le court, sauf le paiement, se monstrer le pooit, et des lettres à hiretaige devoit ledit messire Wautier avoir le congnoissance et faire court dedens le jour de Toussains l'an lxiij.

A recort. 304. As plais du lundi second jour d'octobre l'an mil iij^c lxiij, furent li hommes monsg^r de Ligne à Kieflieu pour une question entre Wallon de Ladeuse et Colart, sen frère, assavoir se homme du sg^r devoient recorder en esclarchissement lettres qu'il avoient séellées. Si leur fu kierquiet de kieflieu que point n'en devoient recorder et se devoit li plaindant les fraix.

305. Sour le ve pappier qui commenche le lundi xj jour ou mois de décembre l'an mil iij^c lxiij.

Monnoie. 306. As plais dessusdis, fu conseilliet et jugié sur le chartre d'Eslèmes que, des rentes et assizes annuelles, on devoit payer monnoie telle que viez tournois pour ung tournois, I parisis pour I parisis et I blancq pour I blancq ou monnoie au vaillant, et de touttes autrez choses monnoie coursaule.

Maison arse. 307. Le lundi xix jours en février l'an dessusdit [1], furent Piérart de Biermeraing et Cannebustin, comme arbittre, conseillier de le maison arse à le Crois, que Colart Marchant tenoit à viage de Saint-Fueillien en tel manière que otant que li maisons valoit devant le feu, ledit Colart devoit mettre et payer en ouvraige nécessaire pour le maison, et le sourplus li église devoit payer.

A désespoire. 308. Adont fu conseilliet au prévost de Binch que li

[1] 19 février 1364, n. st.

femme qui avoit esté loyée à Saint-Akaire et despuis s'estoit pendue, devoit estre justiciie.

309. As plais enssuians, premier jour du mois d'avril l'an mil iij^{c} lxiiij, se fist une plainte de fourgur d'un Aution, dont Colart Renauls fu scemons, lequel juga, à l'issue de le cambre, que le dessusdit Autions, qui avoit esté waigniés en mariaige à une autre femme, estoit bastart, et que si amit ne le devoient point fourjurer. A fourjur.

310. As plais du lundi xiij jours en may l'an mil iij^{c} lxiiij, furent conseilliés les frais que demiselle Jehenne de le Hove demandoit à Loys de Mattre et Robert d'Arbre qui sieuwit l'avoient par lettres et dont il estoit dékéu. Se fu acordet que otelz les devoit avoir que rendus les euist. Frais.

311. Le lundi x jours en juing, l'an dessusdit, fu conseilliet au seig^{r} de Ville et à monsg^{r} de Torotte, comme arbittres d'une poursiulte que messire Hideulx Couilles faisoit à monsg^{r} Thomas, seigneur de Cantaing, disant que, par monsg^{r} de Meulent, il avoit finet à pluiseurs bourgois de Valenchiennes dont point n'estoit acquittés; si sieuwoit ledit sg^{r} de Cantaing, comme sucesseur dudit sg^{r} de Meulent, de coy ledit sires de Cantaing disoit que il avoit succédé dudit seigneur de Meulent de laditte terre de Cantaing qui gisoit en Cambrésis et que en Haynnau n'avoit en riens sucédé, car les meubles medame de Meulent avoit eus. Si demandèrent conseil se, en Haynnau, on pooit ledit seigneur de Cantaing poursuir en ce cas. Se fu conseillié que non, puisque, de fief estant en Haynnau ou de meubles, n'avoit sucédé dudit sg^{r} de Meulent. De paier debte. Pour sucéder hors Haynnau.

312. Adont fu conseillié une enqueste aportée à kief-lieu par les hommes mons^{gr} Allemant à Denaing, d'une question entre Colart Maton, d'une part, et demiselle Jehenne d'Avesnes, d'autre, pour ung fief que leditte demiselle Fief. Enquéreur.

8

avoit waigniet par proixmeté de Denaing contre Jehan de Bery et monsg[r] Jehan du Chasteler, et dont ledit Colart Maton avoit déposet et estoit enquéreres, et après l'avoit demandet comme plus proixme de ce costet. Si fu, sur ce, conseillié que leditte demiselle n'avoit, en ce cas, que respondre audit Colart et que elle devoit demorer en possession; et ainsi fu kerkiet asdis hommes as prochains plais après les dessusdis.

Fourjur. 313. As plaix du lundi, jour Saint Jehan-Baptiste l'an lxiiij, fu jugiet par Cardenaul que, de ij frères filz d'un bastart et de ij mères, s'estoient li uns hommicides, que point de fourgur n'y appertenoit du costet de par le père bastart.

A appel de camp. 314. As plais du lundi jour de le Madelaine xxij jours en jullet l'an mil iij[c] lxiiij, fu jugié par Willaume de Liessies, sour le plaidorie entre Hanin Hanocke, sur appiel, contre Hostelart Lefèvre, pour le mort Loys Hanocke du Biertoul, que ledit Hostelart ne devoit respondre à l'appiel de camp que ledit Hanin Hanocke li avoit fait.

315. Le lundi xvj[e] jour de septembre, l'an dessusdit, tint messire Jehan de Launaix ses premiers plaix comme bailli de Haynnau.

A fief par mamburnie. 316. Le lundi jour Sainte Katherine, l'an dessusdit, eulrent li homme de Douchy kerke de le question entre Colart Maillart et Wautier de Haussi au pourfit dudit Colart, c'est à entendre que le fief dont le débat estoit, ledit Colart devoit joyr, à cause de mamburnie de ses oncles, non obstant le possession en coy ledit Wautier s'enbouckoit, pourtant que ledit Colart monstra, par singhulers tesmoings, que par mamburnie ses pères et il en avoient joyt.

317. Le lundi tierch jour de février l'an lxiiij dessusdit, tint li sires d'Esclebes ses premiers plaix comme bailli de Haynnau.

318. As plais du lundi xvij^{e} jour dudit mois de février, apporta li prévost de Mons, en le cambre du conseil de le court, les escrips entre Jehan le Bouchier, de Warkegnies, et Bauduin de Germes, par lesquelles il apparoit que ledit Jehan le Bouchier, qui estoit censeur audit Bauduin de terres et terrages dépendans d'un fief tenu de monsg^{r} de Montigny, dont Katherine qui fu femme audit Bauduin, avoit estet doée de Jaques du Parcq, qui fu ses premiers maris, et lequelle censse avoit esté donnée sans recours, demandoit à ravoir, pour ce que Jehan du Puch, hoir dudit fief, si estoit traite tantost puis le trespas de leditte Katherine et l'avoit despouillie fiers et semence, tant pour ce que despouilliet avoit comme pour le labeur que fait avoit as terres qui devoient estre ressemées à l'issue d'aoust enssuiant; et ossi demandoit à ravoir le damaige dudit terraige pour le cause d'icelle année et d'une autre encore qui estoit à venir. Contre lequelle chose ledit Bauduins s'estoit deffendus, en disant que à lui on n'en avoit que ressieuwir, mais en devoit-on sieuwir leditte Jehanne qui les biens despouilliez avoit, puis que fait avoient esté par main et de bien de censseur, et dist pluiseurs raisons à chou servans, et ossi fu leditte Jehanne appiellée pour celly cause. Liquelle avoit dit et respondut que en riens tenue n'y estoit, et que elle estoit bourgoise de Mons, si le poursuiwit par le loy de le ville cuy bon sambleroit, car ailleurs n'en responderoit. Et, sur ces choses, ledit prévost requist à avoir conseil. Se li fu conseilliet que, veut et considéret touttes les raisons dessusdittes, leditte Jehanne pooit bien retraire audit fief ou point qu'elle le trouveroit, puisque censie n'avoit esté par recours et ne devoit point tenir le cense s'il ne li plaisoit, mais de ce que labouret avoit esté et dont elle avoit emportet le proffit al aoust enssuiant. Mais de labeur qui faite estoit en terre qui encores n'estoit sepmée, leditte Jehenne ne devoit riens rendre, ainchois le devoit ledit censeur ravoir audit Bauduin qui donnée li avoit, et ossi le

A cense.

Fief.

Fiers.

Semences.

Terraiges.

A procéder.

damaige de ce qui se censse ne pooit tenir et du terraige dont il ne gooit mie, si avant que il appertenroit selonc le devise de leur markiet.

A fourjur.

319. As plais du lundi darain jour de march l'an mil iij^{c} lxiiij ([1]), fu conseillié pour ij filz de chevalier, l'un appellet Allart Despière et l'autre Jehan Dauterme, qui estoient fil de chevalier desoubs xxv ans, mais il estoient et demoroient hors du pays, et avoient fait homecide ou pays; si avoit Jaques de Lausnoit, leur proixme, fait plainte assavoir se fourjur y appertenoit ou non, que fourgurs y appertenoit et le juga ainsi Jehan le Douch.

Prisie.

320. As plais enssuians xiiij^{e} jours en avril l'an mil iij^{c} lxv, furent li bailli et hommes de Kiévraing à kief-lieu sur le prisie demiselle Soufie de Hauchin, femme Piérart Cornut. Si leur fu kerquiet que li prisie estoit bien et justement faite, et que le maison on devoit à ledite demiselle livrer en estat, et se devoit li héritiers payer les fraix de le prisie, et que ce devoit estre pris sur le sourplus du fief non obstant créditeur, trait avant et que, de ce, li bailli de Kiévraing, par le jugement de ses hommes, pooit esploiter non obstant que le justice n'y euist.

321. As plaix enssuians, xxviij^{e} jour dudit mois d'avril, n'y eult besougnie quelconquez à faire ne à plaidier en le court.

Monnoie.

322. Le mardi des plais de le cappelle xv jours en avril l'an mil iij^{c} lxv, fu conseillié à Jaques du Mortier et Willaume de Liessies comme arbittres, que les mailles d'or que cilz d'Anchin devoient de rente à Willaume de Frexeniel et Martin, son frère, devoient estre payées telles que elles couroient au jour de l'enqueste.

([1]) 31 mars 1365, n. st.

323. As plaix du lundi premier jour de septembre l'an lxv dessusdit, se fist une plainte par ung homme qui avoit esté adjournez pour fourgur recepvoir, d'un piet que colpet on lui avoit. Se estoit, au jour qu'il fu adjournez, hors du pays. Se fist plainte cilz homs assavoir se, pourtant que li tallons estoient enthirs, fourgur en appertenoit par lui à recevoir. Sur coy fu jugiet par Colart Dango, al yssue de le cambre, que point de fourgur n'en apertenoit à faire A fourjur.

324. As plais enssuians, xv[e] jour dudit mois de septembre, fu conseillié que Hanin Delebarre, que li chastelain d'Ath avoit pris pour asseurances brisies, devoit estre délivres et que li chastellain n'en pooit poursuir et que, se partie en voloit faire poursiulte, ce devoit estre en le court. Trieves.

325. Le lundi nuit Saint Martin en yvier l'an lxv (1), tint Jehan d'Esclebes ses premiers plais comme baillieu de Haynnau.

326. Le lundi nuit des Rois l'an dessusdit (2), tint premiers messire Allemans les plais comme baillieu de Haynnau.

327. As plais du lundi devant les quaresmeaulx xvj jours en février l'an dessusdit (3), fu conseillié et jugiet que Thieris li pouls devoit demorer paisibles des lois pour le navreure de Yvelart le Carlier, parmi le purgation qu'il avoit de le mort Colart Carlier, frère audit Yvelart. Homme ocis. Loix.

328. As plaix du lundi, second jour de march l'an miij[c] lxv (4), fu jugiet par Jehan Le Douch que li femme Ansseau de Sautaing devoit avoir le moitié du fief de Solesmes pour son viage, ainsi que plainte s'en estoit non obstant le renonciation. Fief.

(1) 10 novembre 1365.
(2) 5 janvier 1366, n. st.
(3) 16 février 1366, n. st.
(4) 1366, n. st.

329. Sour le vj^e^ pappier qui commence le xvj^e^ jour de March l'an mil iij^c^ lxv.

Conseil de ses pers.

330. Le mardi des plais de le cappelle xvij^e^ jour de march l'an dessusdit, y eult une plaidorie entre le bailli del église de Mauboege et le procureur de Martin de Fontaines. Si requist le procureur à avoir conseil de ses pers. Si fu sur ce conseillié que, puisque c'estoit d'office commis, n'en devoit nient avoir et que nulz n'en devoit point avoir fors pour cas rewardant loy.

A fourjur.

331. As plais du lundi après le Pentecouste xxv jours en may l'an lxvj, se fist une plainte de fourgur dont ly proixme avoient fourjuret au plus proixme du mort demorant adont ou pays et puis, dedens l'an, le filz du mort estoit venus à son eaige, assavoir se contre lui il avoient à fourjurer. Si fu jugiet que non par Jaques Ghalon.

Procuration de plainte atainte.

332. A cesdits plais, fu jugiet par Colart Dango que, sur le jugement que Henry Descornais avoit eu de le procuration de Duay estre non vaillable, il devoit avoir se plainte atainte. C'est assavoir à ravoir telz frais, intérests et dommaiges que euvs avoit.

D'aywe passée hors Haynnau.

333. Le mardi des plais ixe jour de juing l'an lxvj, fu, par le chastellain de Bouchain, aportée ung chirographe fait pardevant ayuwe à Tournay, de coy messire Ploumées d'Anich sieuwoit, à cause de se femme, qui fu, en-devant, femme Wautier Hamere, pour avoir despens le mort dudit Wautier, c'estoit an xxx livrées de terre ou iiij^c^ moutons franchois, de coy ledit Wattelet contendoit affin de non respondre. Si fu, sur ce, conseillié que respondre ne devoit, puisque li chirographe estoit fait par-devant ayuwes de dehors le pays de Haynnau.

334. Le lundi xx^{r} jour de jullet l'an mil iij^{c} lxvj, fu-il conseilliet et jugiet par Cardenal que Jehan Delepiere devoit, à sen frait, faire apparoir se noblesse pour avoir délai de xviij sepmaines pour le question qu'il avoit contre le seig^{r} de Corde. Pour délay.

335. Le lundi darain jour d'aoust l'an lxvj dessusdit, fisent serment comme advocat Jehan Baras, dis Jenviers et Willaume Foukars, dis Franchois.

336. As plaix xxviij^{e} jour de septembre l'an dessusdit, fu conseillié sur ce que li sires de Cordes, qui s'estoit plains en cas de propriété de Jehan Delepiere et dont ledit Jehan estoit dékéus, devoit ravoir et estre restablis du cas pour coy plains s'estoit et non plus, car se autres esplois ledit Jehan y avoit fait en devant, il ly devoit demorer, et ne devoit restablir que du darain. De restablir.

337. As plais enssuians xij^{e} jour d'octobre l'an dessusdit, fist Godeffroit Favarc plainte pour passer lui et ses proixmes le plainte Robert de Saint-Crespin sur le seconde et tierche journée, non obstant que ledit Robert ne venist mie à le première journée et que li ans fust acomplis. Sur coy, fu jugiet par Colart Dango, al yssue de le cambre, que li proixme du mort devoit estre rajournez pour recevoir le fourgur, comme sur seconde et tierce journée, car li première estoit passée, parmy paiant le deuv, et ne pooit, à ceste journée, fourjurer ledit Robert. A fourjur.

338. Le lundi devant le Saint Martin ix jours en novembre l'an dessusdit, fu conseilliet que li homme de cui li dame qui fu femme monsg^{r} Bruyant de Sars s'estoit plainse de recort à avoir, fuissent constraint, par le prise de leur biens, de venir faire recort selonc leur souvenance; et se fut adont acordet que Jehan de Hom qui homs y avoit esté, devoit avoir sauf-conduit pour le recort faire. A recort. Sauf-conduit.

Tenure brisie. 339. Adont fu jugiet par Colart Renault que, sur le plainte de tenure brisie que Jehan Daubry avoit faite contre le seigneur de Prouvy, dont il avoit recort de ses explois, fors del adjournement, que, puisque leditte plainte estoit de tenure brisie et que il trouvoit ledit seigneur présent en court, il devoit à leditte plainte respondre non obstant le faulte du recort.

A recort. 340. Le lundi vij^{e} jour de décembre l'an iij^{c} lxvj, furent commis par l'ordonnance de le court pour oyr le recort de monsg^{r} Jehan de Saint-Ghislain et Colart d'Asevaing, à le plainte du sg^{r} de Boussut, Gobert Galons, Jehans Galons, Jehan de Hom et Jehan du Cappiaul avoec le clerc et le sergant.

341 Le lundi nuit de le Candeler l'an dessusdit [1], tint messire Jehan de le Pouille premiers les plais comme bailli de Haynnau.

A fourjur. 342. A cesdis plais, fisent les proixmes de Henry Bataille plainte de fourgurer le fil dudit Henry; se ne vint point le plaintif à le première journée et ainsi ne peulrent ses proixmes fourjurer, si fisent plainte affin que passer puissent as ij autres journées, non obstant l'an passet. Sour coy fu jugiet, par Jehan le Douch, que ainsi en devoit estre fait, sauf tant que li plaintifs estoit en deffaulte.

A conseil de ses pers. 343 [2]. Le lundi xve jour de février l'an dessusdit, se présenta li demiselle d'Aisne, comme procureur de capitle medame Sainte Waudrud, contre Henry du Parcq et Nicaise de Meivregnies, et ossi fisent li dessusdit contre ly; se requist li église avoir conseil de pers, ce que partie débaty et, sur ce, fu jugiet par Colart Dango que avoir le devoit.

[1] 1er février 1367, n. st.
[2] Voir le n° 462.

343bis. Le lundi xxix jours en march l'an dessusdit, fist Weris d'Anich qu'il avoit entendut que messires Plouviers d'Anich, ses frères, chevaliers, estoit encoupez de le mort Jaques Henkelotte. Si se plaindi ledit Weris pour lui et pour ses proixmes, assavoir se ledit monsgr Plouviers, qui chevaliers estoient, avoient pour ce fait à fourjurer. De laquelle plainte le sires de Wargny fut kerkés, mais il n'en fu mies sage, et fu dit que jusques adont que déterminet en seroit, ledit Weris et si proixme devoient pour ce fait demorer paisible. A fourjur.

344. As plais enssuians xije jour d'avril l'an dessusdit, se fist une plainte de fourjur par yaulx ij, pour le costé de père et mère, d'un enfant menred'ans qui en tua ung, ossi menred'ans, par fait de meskanche. Si fu, sur ce, jugiet par Jehan le Douch, as plais essuians, xxvje jour de cedit mois, que point de fourgur n'y apertenoit tant qu'il demoroit paisible ou pays. A fourjur.

344bis. As plais du lundi devant le jour del Assention l'an mil iijc lxvij [1], fisent plainte yaulx iij, pour fourjurer ung homme de le terre d'Enghien : se ne vint point cilz qui adjournez estoit, at parmi tant disent qu'il devoient du fait demorer paisible. Sur coy fu conseilliet et jugiet par Jehan Cardenaul, al yssue de le cambre, que li dessusdit, veu qu'il avoient fait plainte de fouriurer dedens l'an et wardet leur jour contre partie adjournée, que point n'y estoit venue, devoient demorer paisibles envers le seigneur et le partie du fait dessusdit. A fourjur.

345. A cesdis plais, fu conseilliet sour une plainte de fourgur dont li mors estoit eskiés, et si avoit fait paix à partie et respit au sgr, que ceste plainte ne faisoit à recevoir, pour ce que li faiseur estoient proixme au premier ochis, dont paix estoit faite. A fourjur.

(1) 24 mai 1367.

A fourjur. 346. Le lundi vij^e jour de juing l'an lxvij, fu jugiet par Colart Dango, sur une plainte de fourgur dont li faiseur demoroit en le terre d'Enghien, adjournet et nient venut, que li proixme devoient demorer paisible.

347. A cesdis plais, se fist une plainte par messire Willaume de Buillemont, pour avoir rethour sur Jehan de Rumont, à le cause de midemiselle se femme, qui fu femme Jehan de Buillemont, comme remise ès meubles et debtes, ou non doée, et meismement de le debte Jaquemart Gobert. Sur coy fut jugiet par Jehan le Douch, lui sur ce conseillié, à adjourner ledit Jehan à xv^aine enthire.

A succession d'omecide. 348. A ces dis plais, sur ce que Jehan Paulmars, bailli de Mauboege, voloit avoir les meubles d'un hommicide, se maison ardoir et le proffit de ses héritaiges, pour ce que en main de créditeurs estoient par loy pour debte sans fraude, dont li paiemens estoient à eskéyr; fu conseillié le proffit de ce, jusques au terme, apertenir au seigneur, et tout tel droit que al hommecide apertenoit, et des pretz dont li leuwiers estoit payez et qui estoient à despouiller estoit li droit appertenant au seigneur.

A paye de mort. 349. Le lundi devant le saint Christoffle xixe jour de jullet l'an dessusdit, fut jugiet par Piérart de Biermeraing que Martin Truyette, qui estoit filz de le soer germaine au mort, devoit avoir le paye del ochision de sen oncle mieulx que ne fesist Jehan Cornus, qui estoit filz du demy-frère au mort de par le père, non obstant que ledit Jehan fuist aisnez

350. Le lundi devant le St Remy, l'an mil iij^c lxvij (1), requist Bauduin de Germes que son jugement lui fuist tenus ou le

(1) 27 septembre 1367.

court close. Et, sar chou, furent en le cambre esleut par le court monsg^r de Boussu, Folmariet et Jehan Craspournient pour aller par-devers monsg^r le duc remonstrer comment li cours se doloit des jugemens ledit Bauduin de Germes, monsg^r de Saint-Ghislain et ceulx de Tournay allencontre desquelz monsg^r faisoit exploitier.

351. Sour le vij^e pappier, qui commenche le lundi après le jour Saint Denis et Saint Ghislain xj^e d'octobre mil iij^clxvij.

352. A cesdis plais, se fist une plainte de fourgur dont le mort estoit hommicide, mais il avoit respit au seigneur et à partie. Si fu, sur ce, jugiet par Folzmariet que point de fourgur n'y appertenoit. A ourjur.

353. Le mardi des plais de le cappelle, xxiij jours en novembre l'an dessusdit, fu conseillié entre le prévost de Binch et le prévost de Barbenchon, sur ung homme demorans desoubz monsg^r de Barbenchon, si s'estoit-on trais sur lui audit prévost de Binch, par lettres et ayuwes, mais ja avoit messire de Barbenchon fait arest sur ces biens, tant pour se cause comme pour aucuns sans lettres, et voloit aller devant. Si sen raportèrent à l'ordonnance de le court et, sur ce, leur fu dit que messires de Barbenchon devoit aller devant, puisque premiers avoit arestet de chou que à lui et à se propre chose sans nul moyen pooit appertenir, et que apparoir feroit audit prévost de Binch estoit à lui deuvt et le sourplus devoit convertir el esploit dudit prévost de Binch. Pour procéder.

354. As plais du lundi devant le my-karesme xiij jours en march l'an dessusdit (1), fu conseilliet de le pais de le mort Jehan le Cockut, qui avoit ung filz vivant desoubz eage, et fu le paix faite à Gillebert Moriel, oncle audit mort, qui eult l'argent A pais de mort.

(1) 13 mars 1368, n. st.

de le pais en warde, et, sur chou, cilz Gillebiers alla premiers de vie à trespassement et, après, cilz enfens, avant qu'il fuist eagiés ne euwist le paix aceptée, alla ossi de vie à trespassement. Ce advenut, Colart Moriaulx dist que, comme plus proixme hoir masle de cel enfant du costé du mort, cilz argent apertenoit pour tant que li enfens avoit veskut darain dudit Gillebert. De coy le femme dudit Gillebert soustint le contraire, disans à li appertenir cel argent comme meuble de sen marit, pour ce que tout li proixme estoient en le pais conficket et li enfens n'y avoit riens jusques adont que le pais aroit aceptée. Si fu, sur chou, déterminet par le court que li argent appertenoit audit Colart Moriel.

Fief. 355. Le lundi après le jour de grant Pasques, qui fu x jours en avril l'an mil iij^c^ lxviij, fut kerkiet par chief-lieu as hommes du chastiel de Leuse que, tantost que ungs homs chartrous tenans fief a fait profection, il a ce fief perdut, et en devoit succéder, tantost ceste profession faite, ses plus proixmes hoirs, et que, non obstant le profès vivant, se soer, qui vendut l'avoit, s'en pooit bien déshireter et faire vendaige comme du sien.

A recort. 356 [1]. As plais du lundi nuit saint Marck l'an lxviij [2] dessusdit, fist plainte Huart de Biaumetiel adfin que envoyet fuist par-devers Colart Mouton, pour oyr sen recort, pour tant que ledit Colart estoit deshaitiés. Sur coy le court ordonna Simon de Vezon et Simon de Ghelin, pour oyr le recort dudit Colart Mouton et Hermant son compaignon.

A recort. 357 [3]. Adont se fist une pareille plainte par Gérart Hallet, pour avoir le recort dudit Colart Mouton et de Simon de Ghelin dont il fu ordonnet ainsi que de l'autre.

(1) Voir le n° 357.
(2) 24 avril 1368.
(3) Voir le n° 358.

358. As plais xxij jours en may l'an dessusdit, fu conseilliez Colart Regnault que li information que demiselle Jehenne Duparcq voloit mettre oultre, ne faisoit à monstrer as tesmoings oys par le receveur de Haynnau, pour, sur leur déposition, yaulx oyr sur le fait de loy, mais devoient lesdits tesmoings avoir lettres de warant de monsg^r le bailli et déposer de nouviel, par-devant les enquéreurs, sur ce que li partie araisniet par loy, par coy li demiselle ne perdesist mie son droit, et ainsi le juga ledit Colart Renault. A déposition.

359. Adont fu conseilliet que Gérart et Hostelart le Magies ne devoient point estre astraint à déposer par leur serment à le poursiulte et cause de Jehan de Caumont, se il n'estoit ainsi que de tout le procès qu'il ont l'un contre l'autre, il ledit Jehan se raportast du tout en leur dépositions et renonchast à touttes autres proeves qu'il avoit produites pour cedit procès. Otel.

360. Le lundi après le Trinité v jours en juing l'an mil iij^c lxviij, vinrent à conseil li eswardeur de Marche esliut entre le bailli de Namur et le bailli de Thuing, et eulrent kerque sur ce qu'il disent et remonstrèrent à le court que ledit bailli de Thuing faisoit à recevoir à monstrer que li journée de Marche euist esté prise à aller avant sur le fait principal, non obstant l'acessoire qui estoit entre yaulx, et dont ledit bailly de Namur disoit que on devoit premier faire fin et ces proeves devoient estre oyes seloncq droit et usaige de Marche et, se ainsi estoit monstret, on devoit aller avant sur le principal non obstant l'acessoire.

361 (1). As plais du lundi iij^e jour de jullet l'an lxviij, fu conseillié li enqueste entre le cappittre de Sainte-Waudrud, d'une part, et Henry du Parcq et Nicaise de Lassus, d'autre

(1) Voir le n° 343.

part; se estoit le fait telz que Jehan de Mevregies s'estoit envers ces ij prebtres, sans scy et sans condition, obligies en mil moutons franchois, pour lequelle somme avoient, par cas d'office, les biens dudit Jehan fait arester, ossi bien les biens venus et crissus sur les ij censses de Kévy et de Mévregies, que ledit Jehan tenoit de capittle de Sainte-Waudrut et qui avoient le piet colpet, comme sur ses biestes et autrez biens meubles, et despuis, furent ariestet de par ledit capittle pour les paiemens et convens desdittes censes. Mais, pour tant que ledit Henris et ledit Nicaise estoient premiers traiant à justice et qu'il voloient, sur tous cesdits biens, aller devant, et que pour yaulx on les exécutoit, li procureur dudit capittle se plaindi en court, disant que, sur tous les biens qui estoient ès maisons desdittes censses et justices dudit cappittle ou au mains sur les biens qui croissoit, estoient sur lesdittes censces, ledit cappittle devoit estre premiers payez, et lesdis Henris et Nicaise soustinrent leur oppinion au contraire et plaidèrent leur cause. De coy enqueste fu faite et, sur ce, raportée en court et conseillie et jugie, de par Andrieu de Parfontaines, qui kerquié en fu, que li dessusdit cappittle, non obstant que darains fuist trais à justice, devoit des biens venus et crissus desdittes censses yestre premiers payés des ariéraiges du paiement del année et du parfait desdittes censses, se tant en y avoit, et le sourplus, s'il y estoit avoec les biestes et les autres meubles devoient estre asdis Henry et Nicaise, comme premier traiant à justice.

De procéder.

Hirtier.

Et trayans.

362. As plais du lundi darain jour de jullet l'an mil iij^{c} lxviij, vinrent à kief-lieu li homme monsg^{r} de le Hamaide, pour une question entre le demiselle de Sepmeries et Simon de Sepmeries son nepveult, pour le fief de Wanesebecq que li demiselle demandoit à avoir, pour ce que elle maintenoit que ledit Simon estoit bastars, et ledit Simon deffendoit en disant que en se possession devoit demorer jusques adont que

A fief.

Bastart.

par le court espirituelle, qui congnoistre devoit dudit mariaige, en seroit déterminet. Si leur fu kerquiet que li cours de droit en devoit avoir la congnoissance et, sur ce que li cours de droit en aroit déterminet, se devoient retraire en le court dudit sg^r de le Hamaide en tel estat se il leur plaisoit. Court de droit.

363. Le lundi des plais de le cappelle, qui furent devant le Exaltation Sainte-Croix, l'an lxviij, fu conseilliet entre l'abbé de Bonne Espérance et Bauduin Sauvel, pour le cause de mairien livrer, que li abbé devoit livrer gros mairien eskairet sur le pièce de terre, huers mis de ce qui tournoit au moulin, si comme arbres, ruelx, roez, cauchures, arkures et moeles, car ce devoit ledit Bauduin livrer tout à son frait. A édifices et moelin.

364. As plais du lundi xxiij^e jour d'octobre l'an dessusdit, fist plainte Jehan Midelay, pour avoir ses biens délivres puisqu'il estoit en loy. Si fu, sur ce, jugiet par Jehan le Douch que délivrez devoient estre. D'omme en loy.

365. As plais du lundi après le Toussains vj jours en novembre l'an dessusdit, fist plainte Jaques Delitrenoc, pour avoir du sien tant que pour lui deffendre. Si fu, sur ce, jugiet par Jehan de Raing que avoir en devoit par l'ordonnance de le court, tant que pour se cause deffendre.

366. Le mardi des plais de le cappelle, xxj^e jour dudit mois de novembre, se fist une plainte de fourgur d'un demorant hors du pays et revenus depuis l'an du fait, et adont sont li faiseur apaisiet au seig^r et à partie, et jugié par Jehan le Douch que point de fourgur n'y appertient. A fourjur.

367. Le lundi devant Noël l'an lxviij dessusdit, vinrent à conseil Willaume de Sommaing et Jehan de Baissi, comme mambours, pour le somme de v^c florins en coy Jaquemart de

Sommaing s'estoit envers yaulx obligiés pour Izabiau, se soer, à payer puis le trespas de Thiery leur père, et à ce estoit obligié et ossi tous les biens qui de par son père li venroient. Si estoit que ledit Jaques estoit sans hoirs trespassé devant son père et avoit par le trespas dudit père, Thieris sen filz depuis sucédé ès fiefs que ses père tenoit, et pour ce le voloient li mambours poursuir. Si fu, sur ce, conseillié que, puisque ledit Jaquemart n'avoit point sucédet de sen père, mais estoit trespassez devant, que on ne pooit de ce poursuyr ledit Thiery.

De non comparoir.

368. Adont fu jugiet, par Piérart de Bermeraing, que demiselle Marie de Wammoel avoit se plainte atainte contre le Galois et Yvorin de Sorre non comparus, non obstant que li plait ne se tenissent point quant li demiselle warda son jour.

A chose perdue.

369. Le mardi des plaix de le cappelle xvj jours en jenvier l'an mil iij^c lxviij (1), fu le prévost de Valenchiennes conseilliez des kevaulx de karetons perdus à Vertaing par nuit et li parois brisie, que li hostes n'estoit point tenus de rendre, mais en devoit demorer paisible, considéret le lieu et le fait.

Pour doaire biens en délivre à Valenchiennes.

370 (2). As plais du lundi xxixe jour dudit mois de jenvier, l'an dessusdit, fu, à le requeste du second marit Billehault Poulaine, qui estoit tenue en prison à Valenchiennes pour les debtes de son premier marit, à coy elle avoit renonchié, comme doée, conseillié que Jehan Grebiers et si bien qui constraindoit ledit Billehault fuissent constraint à li délivrer et rendre cousts et fraix.

A maison d'omicide partir.

371. Le mardi de ces, fu conseilliet que Willaume de Haussi se pooit de le maison appertenant à ij frèrez dont li

(1) 1369, n. st.
(2) Voir le n° 373.

ung estoit hommecide, faire le parchon par eschevins et bouter le feu et partir sans riens prendre.

372. Adont fu conseilliet li question entre Jehan Brassart et demiselle Katherine Brassart, de Tournay, pour le succession de le propriété d'un fief gisant à Remon Kaisnoit tenu du trésorier de Leuze, eskéut ce fief de Hanin Brassart, mort sans hoir et qui le tenoit de patrimonne. Se estoit le demiselle soer germaine au père dudit Hanin et ledit Jehan, frère à ce père, de par son père, tayon audit Hanin, de cui ledit fief estoit descendu. Si fu, sur ce, kerquiet à Gontier Desrosières et Jehan Bonenfant, arbittres en ce cas, que ledit Jehan devoit avoir le succession de ce fief. A fief.

373 (1). Le lundi xxvj^e jour de février l'an lxviij dessusdit (2), fu conseillié que Jehan Grebiers fuist constrains à ce que Billehault Poullaine, dont ci-devant est touchié, fuist tenue paisible à Valenchiennes par prise de ses biens et ossi aucun biens de ceulx de le loy tant que le jugement de le court fuist acomplis. A jugement acomplir.

374. Le lundi après Pasques flories, xxvj jours en march, l'an dessusdit, fu li court d'acort que Willaume de Liessies ne se tenoit point pour conseilliez se cilz qui s'estoient plains de fourjur à avoir contre Thiery Platiel, pour le mort de sen frère, avoient bien fait leur devoir, pour ce que ledit Thiery avoit autrefois esté jugiez eskius du pays comme de mauvais fait. A fourjur.

375. Le lundi devant le Saint Marcq, xxiij jours en avril mil iij^c lxix, se fist une plainte de fourjur de ij proixmes au faiseur dont li faiseur estoit prisonnier à Ath. Si fu jugiet Fourjur.

(1) Voir le n° 370.
(2) 1369, n. st.

par Colart Dango que, se il estoit ainsi, que point de fourjur n'y appertenoit.

A obligation.

376. A cesdis plais, y eult une cause plaidie entre ung porteur de lettres, ou nom de le femme Robert Ladonne, qui fu tournée en droit sur Piérart de Biermeraing, lequel juga que, pourtant que le femme n'estoit mie se femme quant elle s'obliga, que elle en devoit aller délivre.

377. Le lundi après le jour de Pentecouste, qui fu le xxj[e] jour de may l'an lxix, tint messire de Rumont comme bailli de Haynnau ses premiers plaix.

A fourjur pour talon.

378. As plaix du lundi iiij[e] jour de juing, l'an dessusdit, fu conseilliet que d'un homme de Braine-le-Chastiel qui avoit le piet colpet, sauf tant que il y avoit ung peu du thalon demoret, mais sus ne se pooit soustenir, que c'estoit piet colpet puisque tant du thalon y avoit esté que sus soustenir ne se pooit, et ainsi fu jugiet que fourgur y appertenoit.

A quierquier sur fief.

379. Le lundi après le jour Saint Pol, c'on dist fenaul entrant, l'an mil iij[c] lxix, fu conseillié entre les exécuteurs du testament medame de Bleaugies et mong[r] de Boussu, que les requerquiez que li censseur de Bliaugies avoit recheu de la main de medame et devoit remettre sus les terres en fin de censse et, avant le censse acomplir, leditte Damme estoit trespassée, devoient au sg[r] de Boussu comme héritier demoret et sur les terres estre faites non mies au proffit dudit testament à querques sur fief.

Pour biens d'homme qui ochis avoit.

380. As plais enssuians, xvj jours en juillet, l'an dessus dit, fu conseillié à Colart Regnault, bailli de capittle Sainte-Waudrud, pour Jehan Narum, demorant à Cuesmes, qui avoit, à Mons, tuet Jehan Longhet, et avoit esté pris en caulfait et, sur ce, s'estoit apaisiez ou seig[r] et à partie.

Se voloit le bailli de cappittle avoir les meubles dudit Jehan pour ce qu'il n'estoit mies justichiés ne purgiés par loy. Lequel chose ledit Jehan débatoit par pluiseurs raisons. Si fu, sur ce, conseilliet que, puisque pris avoit esté en caultfait, sans estre fuitifs et sur chou appaisiés comme dit est, que ledit capittle ne devoit avoir nulz des meubles ledit Jehan.

381. As plais après xxxj[e] jour dudit mois de jullet, fu Colart Dango conseilliez que li advis fait par monseig[r] Joffroit de Saint-Disier et medame se femme à leurs enffans devoit demorer deviers le court, pour tant que Henry, leur filz, disoit ledit advis non valoir pour ce que li commun amit estoient tout de par le père et non de par le mère et que li archediaches, ses frères, le recongnoissoit ainsi pour tant qu'il li touchoit. A advis de père et mère.

382. Le mardi de ces plaix, fu conseillié sur les fraix que Hanin le Lanires demandoit à ravoir au seigneur du Kaisnoit pour le poursiulte que fait avoit contre Jehan Barat, jugiet avoit que ledit Hanin n'en devoit nul ravoir. A fraix.

383. Le lundi x[e] jour de septembre l'an mil iij[c] lxix, vinrent à chief-lieu les hommes Colart de Chasteaux, qui tient en arière-fief du s[r] de Habourdin, pour une question de lui contre une femme qui estoit ses hommes pour l'escanche du marit de le femme qui estoit bastart. Si n'eurent point de conseil, pour ce que les parties estoient en débait de le justice dont le vérité point n'aparoit. Pour bastart.

383[bis]. Le lundi viij[e] jour d'octembre, l'an dessusdit, se fist ung appel de camp de Estiévène Wautive contre Jaquemart Leurent, dont li sires de Lignes fu commis, qui s'en prist à conseillier. A camp.

Contre Valenchiennes. 384. Adont fist ledit sires de Ligne plainte en cas de propriété à l'encontre du prévost, jurez, conseil et communaulté de le ville de Valenchiennes.

385. Sour le viij^e papier, qui commenche le lundi après le Saint Luc xxij jours en octobre l'an lxix.

Pour vilain fait. 386. As plais du lundi xiiij^e jour de janvier l'an dessusdit, fu, pour ung homme amenet par le bailli d'Anthoing pour villaing fait, jugiet à aller quitte et délivre, par Jehan le Douch, pour ce que le partie n'en voloit faire aultre poursiulte que faite en avoit par-devant ledit bailli, lequel chose
Court sugette. ne valoit ne devoit valoir en court subgette.

Cerquemanage. 387. As plais xj^e jour de février, l'an dessusdit(1), fu jugiet par Colart Dango que le chierquemanaige fait par les eschevins de Harmegny et le visconte contre l'abbet de Crespin se devoit tenir, ainsi qu'il estoit fais, non obstant le plainte dudit abbé, pour ce que de vicontet avoit esté faite.

A fourjur. 388. Le lundi xxv jours en février, l'an dessusdit, pour une plainte de fourgur dont li frère n'estoit point venut à leur jour, fu jugiet par Colart Dango que cil qui avoient fourjuret devoient, parmy tant, demorer paisible.

De procès suscéyr. 389. Le lundi de le peneuse sepmaine viij jours en avril l'an lxix(2), fu conseilliet que li procès entre Piérart Dehaud et les exécuteurs Gille de Mauraing se devoit susceyr jusques
Testament. adont que li cours aroit sentenscyet se li testament estoit vaillable ou non sur le procès entre les exécuteurs et le vesve dudit Gillain et devoient les biens demorer saisit sans exécuter.

(1) 11 février 1370, n. st.
(2) 8 avril 1370, n. st.

390. Le mardi des plais de le cappelle, du lundi après le Saint-Christoffle l'an mil iij^{c} lxx, fu conseillié que les ij lettres Jaquemart Lamelin et Colart du Gardin sur le s^{r} de Honcourt, monseig^{r} Jehan de Honcourt, monseig^{r} Thumas de Frasne et le borgne de Robersart, dont messire Jehan de Honcourt avoit esté constrains tant qu'il avoit tout seulx payet et pour ce requéroit ces lettres à ravoir enthires sans casser. Se fu ordonné que, puisqu'il n'y avoit contenut acquit, elles devoient estre quassées, comme elles furent. Nota.

391. Le lundi xxiij jours en septembre l'an lxx, fu conseillié que li cengle entre les fossés d'Iwier faisoit à prisier. Item, que on devoit prisier le justice ès marès. Item, que li fiefs de Pagen li devoit demorer et le justice en le manière que il ly avoit. Item, les rentes ainsi que dues leur estoit. Item, des hommaiges devoient estre crut ly homme. Item, des demi-liges à xxx sols prisies à xxx ans avoir ung et les autrez en desoubz et les lieges seloncq le coustume. Item, du Wareskais enclos fuist sceut comment il en estoit et seloncq ce uzet. Item, que on doit mesurer les terres, prez et bois si avant que on l'a manyet, et ossi le justice si avant que on l'avoit uset anchiennement et sans aboisner. A prisie.

392. As plais essuians, vij^{e} jour d'octobre l'an dessusdit, fu conseillié que li ravestissement entre Colart Henry et Maroie Haubregon, se femme, estoit de valoir pour leditte Maroie alencontre des hoirs dudit Colart Henry, qui plaint s'estoient de avoir sur ce recort des mariaules. Ravestissement.

393. Le lundi xxj^{e} jour dudit mois d'octobre, fist plainte Henry de le Motte, pour Gilliart Capron son proixme de par le père, encouppé de le mort Jehan Henriart, liquelz Gilliart estoit filz de bastart et de ce costé ly atenoit. Si fu, sur ce, jugiet par Piérart de Bermeraing que fourgur n'y appertenoit. A fourgur.

A fourjur.

394. Le lundi tierch jour de novembre, l'an mil iij^c lxx, se présenta Jehan Cauwesins sur sen tierch jour à loy contre les proixmes du mort Piérart Passet, et ossi fist contre lui Colart Druart, lequel Colart requist à avoir conseil de pers. Se fu jugiet par Jeban le Douch que, au commenchier se poursiulte, il ne le devoit point avoir.

A conseil de ses pers avoir.

Pour plainte par escript.

395. Le lundi second jour de décembre l'an dessusdit, vinrent li homme d'Acre à chief-lieu, pour le plainte par escript faite par Gilliart Baudant contre Jehan de Fressegnien, lequel en voloit avoir le coppie et partie débaty. Si leur fu, sur ce, kerkiet que li plaintif répétast le plainte de boucke et li partie y respondesist ossi de bouche, et fuist li plainte par escript destruite, et que chascune des parties paiast le moitié des fraix.

De rendre lettres.

396. Le lundi xvj^e jour dudit mois de décembre, se présentèrent messire Aubers de Hauchin et demiselle Jehenne de Prices, de Binch, l'un contre l'autre, requérant par laditte demiselle à avoir aucunes lettres que elle li avoit bailliet, et s'en plaindi. Si fu, sur ce, jugié par Jehan de Raing que ledit messire Obiers ne se devoit mie passer par serment faire, mais devoit à ses frais faire ravoir les lettres ou aultrez samblables.

Pour retenue de édefices à viaige.

397. Le lundi après le jour de Noël l'an dessusdit [1], fu conseillié entre les religieux d'Anchin et le demiselle de le Cappelle que les terres leditte demiselle pooit ainsi labourer que boin lui sembleroit, sans ce que on l'en peuist poursuyr jusques après sen déchis, et en tant que le retenue des maisons, est conseillié que leditte demiselle les doit retenir et remettre en estat et relivrer ainsi que à viagière appertient, et que, pour chou faire, on devoit tant des revenues lever

[1] 30 décembre 1370.

que fait fuist tout le vivant de leditte demoiselle se elle en estoit en deffaulte et ainsi fu jugiet.

398. Le lundi après le Convertion Saint Pol l'an dessusdit [1], fisent plainte eulx iiij qui estoient encouppet de le mort Gillain de Clerfayt, lequel Gillain estoit hommecide d'an et de jour, si les voloient leurs amis fourgurer. Mais ledit Gillain avoit paix faitte à partie et respit au seigneur. Se fu, sur ce, jugiet par Jehan le Douch, al yssue de le cambre, que li iiij dessusdits devoient aller délivre. A fourjur.

399. As plais d'autre part dit après le convertion de Saint Pol l'an mil iij^{c} lxx, furent à chief-lieu les hommes de Binch pour ij mors montrée. Si eulrent kerque que montrées estoient par loy, saulf tant que se il revenoient, ilz revenroient au leur. A mort monstrée.

400. Le lundi après le grant quaresme l'an dessusdit [2], fu conseillié et jugié par Jehan de Raing que messire du Kaisnoit devoit estre constrains à délivrer les biens Wautier du Roych, que arestet avoit pour souppechon d'omicide puisqu'il estoit paisible ou pays. Pour biens d'omicide.

401. Adont fu li prévost de Binch conseillié pour ung homme demorant en le prevosté de Binche qui tenoit censses d'autruy et qu'il avoit despouilliet et engrangiet al aoust devant et, despuis, avoit fait hommicide, assavoir se cil grain ainsi missonnet seroient acquis au seigneur sans les censses payer. Si fu, sur ce, à lui kerquiet et par le conseil de le court, que tout premiers en convenoit payer les censses deues pour cely année et le sourplus estoit acquis au seigneur. Autel d'un censeur.

(1) 27 janvier 1371, n. st.
(2) 23 février 1371, n. st.

A fourjur. 402. As plais du lundi après le repus dimence xxiiij^e jours en march l'an dessusdit, vinrent en court Andrieu le Boulenghier et Mahieux Carbeniaux et disent qu'il avoient fourguret ung leur proixme qui estoit hommecide, alencontre du plus proixme au mort de par le père, et ossi avoient fait plainte qu'il ne savoient nulz proixmes au mort de par le mère ou pays de Haynnau demorant, fors ung enfant desoubz eage qui demoroit à Valenchiennes et, pour ce, avoit esté dit par jugement qu'il devoient demorer paisible jusquez à tant que il y seroient proixme de ce costé demorans, et ossi que bien wardaissent que nul n'en y euist adont demorant, car ce ne les escuseroit mie. Se disent ledit Andrieu et Mahuet que, depuis l'an et le jour acomply dudit fait, le dessusdis enfans
Valenchiennes. estoit venus à son eaige et l'avoient fait, par plainte et par loy, adjourner à Valenchiennes pour ce ditte fourgur recevoir, liquelz n'y avoit point obéy, et, pour ce, se plaindirent assavoir qu'il en avoient à faire. Si fu, sur ce, dit et jugiet par Jehan le Douch que, puis que dedens l'an et le jour dudit fait advenut il avoient euv proixme eagié audit mort de ce costé demorant ou pays, non obstant que depuis cel an et jour y revenist demorer, on n'en devoit mais de là en avant plus faire de plainte ne fourgurer, et que ainsi ledit Andrieu et Mahuet et leur proixme devoient, pour cely ocquison, demorer paisible.

Tenure brisie. 403. Le lundi darain jour de juing l'on mil iij^c lxxj, fist plainte Piérart de Gand de tenure brisie contre l'abbesse et convent de Denaing, et le mayeur, eschevins et communaulté de Hauchin deleis Denaing. Se fu jugiet par Colart Regnault à adjourner à xv^aine enthire et que les bestes ralaissent en le pasture par le main de le court.

404. A ces plais, fu conseillié que, sur le requeste du procureur d'Anchin, le maison de le cappelle devoit, par deffaulte de retenue, estre vendue.

Bail. Fiefz.

405. Le mardi des plais de le cappielle l'an dessusdit, qui est ix jours en septembre, fu conseillié pour les enffans Henry de Sainte-Laire, que li mère devoit relever le bail des enfans en fief, héritaiges et meubles, sans ly remettre en meubles ne debtes, et pooit deffendre contre les plaintifs et lever les biens en paiant de ce les créditeurs et gouverner les enfans des biens du bail seulement. Créditeurs.

Prisie.

406. Le lundi xj^{e} jour d'octobre, l'an dessusdit, vinrent à chief-lieu li homme monseig^{r} le sénescal, pour le prisie de le terre de le Calenielle, entre Mahieu de Launais et le seig^{r} d'Esclebes. Se eulrent querque que le prisie estoit bien faite, mais pour warder le justice, ne partaige de le rente, on ne devoit riens rabattre de le prisie, ainchois devoit du treffons du fief estre vendut bien et léalment que pour les héritaiges et les fraix payer, et que pour parfaire les ix^{xx} viez escus par an pour ces viaiges.

A fourjur.

407. Le mardi des plais de le cappelle après le jour Saint Luck l'an lxxj, fisent Vinchant Ansiel et Jehan Constans, de Hornaing, plainte assavoir se fourgur appertenoit pour le cause d'un homme bastart qui avoit batut une femme enchainte, si que elle estoit acouckie devant sen terme et d'un enfant mort net, et avoit li faiseur fait piet fuitif et, avoec lui, une sienne cousine non bastarde cuy leditte femme batue avoit encouppée et à laquelle ledit plaintif appertiennent, de laquelle bature paix avoit esté faite à le femme batue et à sen marit ; assavoir se fourgur y appertenoit ou non. Se fu tournet sur Jaques du Mortier, et sur chou conseillié, les dessusdits demorer paisible jusques adont que li cours en aroit ordonné.

408. Sour le ixe pappier qui commenche le lundi après le jour Saint Nicaise l'an mil iij^{c} lxxj ([1]).

([1]) 15 décembre 1371.

A camp. 409. As plais qui eskéyrent le lundi prochain après le jour du Noël xxix jours en décembre l'an lxxj dessusdit [1], se présentèrent monsg^r de Faukemberghe et mons^r de Soriel l'un contre l'autre et plaidièrent leur cause sur fourgur d'appiel. Se fu jugiet à raporter par escript au mois.

Otel. Adont, présent les hommes là estans, se obligèrent messire le comte de Faukemberghe, comme kief, d'une part, et messire de Sorier, d'autre, que, pour le question devant ditte, il ne trairoient que en la ditte court de Mons ou par-devant monseigneur le Duc et ossi que, pour ceste cause, ilz ne quéroient par eulx ne par aultruy aucun mouvement, débat ou hayne, ainchois en prenderoient celle ordonnance que ledite court leur en ordonnera. Ceste obligation ainsi faite, ordonnet leur fu par leditte court que, de cedit jour en ung mois, il renvoyaissent en leditte court par escript ce que dit avoient et que, au chief d'un mois après enssuiant, lesdittes parties fuissent en leditte court pour oyr ce que laditte court en ordonneroit; et ainsi lesdittes parties les acceptèrent

Otel. Le lundi xxiij^e jour de février l'an lxxj [2] dessusdit, se présentèrent li doy dessusdis l'un contre l'autre et furent adont lieutes en le cambre leurs raisons.

Otel. Le lundi viij^e jour de march l'an dessusdit, se présentèrent-il l'un contre l'autre, et jeta jus li contes sen waige comme appellant contre ledit s^r de Soriel, et icelui ledit sires de Soriel prist et jetta jus le sien, lequel ledit conte prist et leva tantost.

Otel. Adont, sur les raisons et l'appiel fait dudit conte de Faukemberghe au sg^r de Soriel, et sur ce que ledit sires de Soriel avoit recheu le wage, fu, pour savoir se, sur ce camp de bataille appertenoit, kerquies mess. de Floyon, liquelz n'en fu point sages et requist que li cours fuist renforchie aux prochains plaix qui adont furent assis au mois.

(1) 29 décembre 1371

(2) 1372, n. st.

Le lundi après le jour de close Pasque l'an mil iij^{c} lxxij, v^{e} jour d'avril, se présentèrent-il l'un contre l'autre pour oyr le jugement dudit s^{r} de Floyon. Otel.

Adont fu jugiet, par ledit sg^{r} de Floyon, que les parolles que li comtes de Faukemberghe et li sires de Soriel avoient dittes en jettant et rechevant les waiges, il reportassent par escrit à le xv^{aine}. Otel.

Le lundi xvij^{e} jour de may, l'an mil iij^{c} lxxij, se présentèrent les parties l'un contre l'autre, et, pour ce que li cours estoit foible et que tous li sires qui estoient là estoient proixmes as parties, fu, par ordonnance de le court, requis as ij hommes de le court et proixme à chacune partie que il venissent en le cambre du conseil et là endroit, comme homme de monsg^{r} le comte, aidaissent à faire bon jugement de le question entre les parties. Se y furent, de par le comte de Faukemberghe, li sires de Hordaing et li sires de Rumont, et, de par le seigneur de Soriel, messire Fastret de Berlaimont et messire Willaume de Hérimelz. Otel touchan à le court.

Adont fu conseillié et jugié par le sg^{r} de Floyon que, sur les parolles entre ledit comte de Faukemberghe et ledit seigneur de Soriel dittes en jettant jus le wage par le comte et levant par ledit seigneur de Soriel, que camps de bataille y appertenoit. C'est à entendre ledit comte comme appellant et ledit seigneur de Soriel comme deffendeur, et qu'il devoient estre montet et armet comme gentilhomme, seloncq le coustume de le court et que autrefois avoit esté jugié en cas samblable, et ossi fu journée par le court assignée pour yaulx remonstrer au mois, en tel estat que combattre se deveront, et le jour de bataille au kief des vj sepmaines, c'est le mardi, jour Saint Pière et Saint Pol enssuiant. A camp.

Item, fu conseillié que chacune des dittes parties devoit donner caussion souffissans de poursuyr et ossi de acquiter monsg^{r} de cousts et de fraix en le ocquison dudit camp. Otel.

Adont obligèrent li conte de Faukemberge, messire Otel.

Lansselos, et Parchevaulx si frère, et cestui parlèrent, sur ij^{m} florins de Franche, à poursuyr le camp contre ledit seigneur de Soriel, et à deffraitier monseigneur le bailli de telz fraix qu'il appertenra pour cause du camp et sans maise ocquison. Se y furent comme homme : messire Obiers de Hauchin, Willaumes de Liessies, JakesBares, Jakes des Mertines, Jehan de Binch, le sire de Hordaing et pluiseurs aultres.

Otel. Adont se obliga ossi le sire de Soriel, en ottel manière, de poursuyr ses journées, et ossi de acquiter monsg^{s} le bailli de cousts et de frais touchant le camp sans malengien, sur ij^{m} frans de Franche ; pleige pour lui : messire de Ligne, messire de Briffueil, messire Willaume de Hérimelz, messire de Jeumont, messire Fastret de Berlaimont, messire de Couloigne, messire Rasse et messire Bridoul de Montegny, et chacun pour le tout. Se y furent comme homme : Colart Dango, Folmariet, Jacquemart de Morchipont, Huart de Norchin, Jaquemart du Mortier et pluiseurs aultres.

A l'armeure des campions. Le lundi xiiij^{e} jour de juing, l'an mil iij^{c} lxxij, se présentèrent li devant dit conte de Faukemberghe, comme appiellans, et ledit sires de Soriel, comme deffandans, armet et montet sur leur chevaulx, et fu, par l'ordonnance de le court, li armure d'iaulx et de leur chevaulx rewardée. Si fu ordonné que leur glaves devoient avoir xij piez de long de le pointe du fier jusquez au debouth de le glave desoubz et, pour ce que li glave du conte estoit trop longhe, il fu ordonné par le court de le racourchir par certaine ensaigne. Item, fu ordonnet que les croissans de fier qui estoient à l'archon derière de le selle du comte et li sautoir de fier, qui estoient à l'archon devant, fuissent hostet et, en ce lieu, mis à l'archon devant, une kaisne de fier ainsi que à une selle de gherre et non plus. Item, que li taillant du canfrain de sen cheval fuist hostez, et ossi qu'il pendesist sen faulx estrier, veulsist dedens ou dehors se sielle, et li mesist ung cordiel pour lanchier en sen brach s'il lui plaisoit et sans ce qu'il tenist à kaisne ne à corde.

Item, fu ordonnet et ainsi, pour le sg^{r} de Soriel, que li sires de Soriel fesist roster le taillant du caulfrain de sen cheval. Item, que li miroir de se selle soient taint de le couleur de l'archon, et ossi que, à l'archon de se sielle devant n'ait que une kaisne de traviers et que li bors de l'archon devant soit remplis et se kaisne, qui estoit à l'archon devant du lonck, hostée, et qu'il penge sen faulx estrier dedens ou dehors son archon, ainsiqu'il li plaist, mais qu'il ne tiengne à kaisne ne à cordielle.

410. Le mardy des plais de le cappielle, xxiiij^{e} jour de février l'an lxxi [1], fu conseillié que li assenne que une femme avoit à se vie sur héritaige de mainferme de par sen premier marit, et despuis estoit remariée, et cilz seconds maris devoit debtes par obligation, pour coy on s'estoit traix à justice, que ceste justice pooit par ses lettres vendre telle assenne en paiant service raisonnable au seigneur de cui on le tenoit. Et fu pour ung homme deviers Bavay, qui devoit à Piérart Craspournient.

A assenne de femme.

Vendre par second marit.

411. Le lundi après le jour de cloze Pasques, l'an lxxij, v^{e} jour d'avril, vinrent à chief-lieu le bailli et hommes monseig^{r} le seénescaul, assavoir lequel devoit avoir le markié de le terre de le Calenielle ou Hues de Launoit, qui premiers l'avoit paulmyet, ou Mahieu de Launais, pour cui elle estoit vendue et qui darain sus refrut avoit. Se eulrent kerque que le cop dudit Mahieu ne valoit riens, ainchois devoit les frais de ce detrit, et si devoit ledit fief estre remis à vente et criez à le xv^{aine} et li candeille alumée sur le cop dudit Huon, et qui y volra refrir, faire le polra en rehaulchant, et se nulz n'y refiert, il doit demorer audit Huon pour sen colp, à coy il l'avoitm is paravant.

Candeille raluiner.

(1) 1372, n. st.

Afourjur.

412. Le lundi xij jours en jullet, l'an lxxij, se presentèrent eulx iiij de Basècles qui estoient comparu au fourjur contre le frère et le fil du mort, le frère comparut et le fil non, ainchois s'estoit excusez. Si fu, sur ce, jugiet par Piérarj du parcq que, pour tant que le frère avoit renonchiet, li iiit dessusdits devoient aller delivre contre ce frère, et ossi demorer paisible sans faire wière contre le fil du mort qui escuset s'estoit au fourgur. Mais dedens l'an du fait advenut, cilz filz du mort les voloit ou aucuns d'iaulx poursuyr par loy, faire le pooit.

413. Le lundi xxvj[e] jour dudit mois de jullet l'an dessus dit furent li bailli et hommes monseigneur sénescal à chieflieu pour les fraix et parties taxer de Mahieu de Launais contre monseig[r] d'Esclèbes pour le vendaige de le terre de le Calenelle, et pour ce que li vendaige du tresfons ne montoit mies tant que les parties tant de principal comme de fraix montoient, ordonnet et kerquiet leur fu que li somme du vendaige de ce tresfons fuist baillié audit Mahieu et que li escrips de ces parties demorast deviers le court et s'en aroit li court dudit monseig[s] le sénescal et ledit Mahieu chacun une coppie pourtant que partie ne les pooit veyr pour diminuer et par coy se en temps advenir li partie voloit savoir en coy li mise du vendaige de ce treffons seroit convertie qu'il le peuist veyr par ces parties.

A retenue de moelin.

414. Le mardi de ces plais, fu conseillié entre l'abbé de Bonne-Espérance et Bauduin Fouriel pour le retenue du moulin, tordoir et escluse de le Sallemaigne que lidit Bauduin, ou nom de Ghisbrant, devoit toutte le retenue et ouvraige qui trouvet y estoit, faire à sen frait, mais le gros bos eskaret et le pierre qu'il y faulroit ledit abbé, se requis en estoit, le devoit livrer sur le lieu.

Messire Simon de Lalaing.

415. Le lundi vj[e] jour de septembre l'an mil iij[c] lxxij, tint

messire Simon de Lalaing ses premiers plais le tierche fois qu'il fu bailli de Haynnau.

416. A cesdis plais fist Gillart des Ablens plainte pour fourgurer les ij filz monsg[r] Percheval de le Crois, chevalier, qui estoient desous xxv ans d'eaige, pour le mort Willemet de Montigny, se tenus estoit de fourgurer : ce qu'il ne savoit se li cours ne lui disoit. Si fu sur ce jugiet par Sauset de Mauraige qu'il n'en estoit point sages, mais tant dist-il que ledit Gillart et se proixme demoraissent paisible jusquez à tant que li cours en aroit ordonnet. Afourjur.

417. Le mardi de ces plais, fist pareillement plainte Colart de Sepmeries pour lui et ses proixmes pour fourjurer ledit monseig[r] Perchevaul et sesdis ij filz, pour le fait dessusdit, et dont il fu ainsi jugiet que dessus par ledit Sausset de Mauraige. A fourjur.

418. Le lundi jour Saint Luck, l'an mil iij[c] lxxij dessusdit (¹), vint Willaume de Haussi, comme justice de Solemes, et du command de ses seigneurs à conseil en lacourt à Mons, sur ce que messire Alixandre de Vaulx, cappellain de le cappellenie Saint-Denis, à Solemes, avoit esté pris comme sodomites, menez à Cambray et là congneult son fait et condempnet. Se accusa Jehan (²), ung anchyen homme qui fu pris à Solemes et là tenus à prison. Si requist loy et furent sur ce li eskevins de Solemes à chief-lieu à Valenchiennes, dont li raportèrent que à congnoistre n'en avoient, mais en fesist il justice comme bonne justice. Or fu li accusation telle, que ledit prebtre dist et maintient que cilz Jehan l'avoit à ce fait introduit, liquelz Jehan sur ce questionnez et constrains dist que oncques fait ne l'avoit, mais bien l'avoit ledit prebtre en se cambre appellet et là l'avoit acollé et baisiet, et dit pluiseurs choses pour lui atraire, mais il s'en estoit deffendu tant D'un prebtre sodomite. Et autre amise. Receu en enqueste.

(¹) 17 octobre 1372.
(²) Ce blanc existe dans le manuscrit.

que de lui départis estoit sans ce fait. Si fu, sur ce, ledit Willaume conseillié qu'il le receuwist à enqueste, et sur l'enqueste se venist conseillier en laditte court, à Mons.

A prisie.

419. Adont se tray messire de Mastaing en court, disant que en le prisie de le terre d'Iwuir, qu'il avoit acquis à monseig^r^ Willaume Turck, il avoit erreur en aucunes parties qui pooient monter environ vij^xx^ francs franchois. Se requist que tant de le somme dudit accat qu'il devoit payer à le Toussaint l'an lxxij, demorast en dépols, que li faulte si avant que trouvée y seroit, fust restituée. Si ordonna le court, sur ce, que segniffyet fust audit monsg^r^ Willaume que li erreur qui y estoit et si avant que apparoir polroit il restituast où il venist ou envoyast dire raison pour coy as prochains plais, et ossi que il fust mis en dépols vij^xx^ frans franchois jusquez adont que ordonet seroit par le court ce qui estre en devoit.

De paier en Haynnau.

420. Le lundi après le Saint-Martin xv jours en novembre l'an mil iij^c^ lxxij, fist plainte Mahieu de Launaix contre monseig^r^ le sénescal et se court et contre monseig^r^ de Ramchefliet, pour à lui estre délivret ou pays de Haynnau les deniers du vendaige du tresfons de le terre de Calenielle. Si fu jugiet par Jehan le Douch devoir les dessusdits adjourner as prochains plais où il baillèrent l'argent à Mahieu en Haynnau.

A fourgur.

421. Le lundi nuit Saint Andrieu l'an dessusdit (¹), fu messire li bailly conseillié pour yaulx xiij qui estoient prisonniers, pour yaulx présenter au fourgur sans y araisnier partie en tel manière que, sans aultre adjournement, il devoit le partie faire venir avant et araisnier, assavoir se il voloit poursuyr ou non sans aultre plainte faire.

A fourjur.

422. Le lundi nuit Saint Nicaise l'an dessusdit (²), se fist une plainte, assavoir se fourjur y appertenoit, d'un piet colpet

(¹) 29 novembre 1372.
(²) 13 décembre 1372.

et qui avoit eslé jugiez colpez environ le Saint-Jehan, l'an lxxij. Se fu jugiet par Colart Dango que, considéret ce que par le court estoit veu de le manière du fait, on ne devoit prenre l'an jusquez adont que li piez estoit jugié colpé et que despuis ce jugement les proixmes des faiseurs devoient avoir an et jour de plainte faite pour fourjur aouvrir.

De aforer vin.

423. Le mardi des plais de le cappelle après le Noël l'an lxxij, fu conseillié au bailli de Maubuege que, sur le fief Arsiaul de Wareis tenus de madame l'abbesse de Maubuege à Yerchin et leur medame avoit toutte justice, li eskevins de leditte dame devoient afforer le vin non obstant que ce fuist fief.

Fief.

De fief à rente.

424. Adont fu conseillié au bailli de Saint-Denis que du fief Thiery de Pottes tenus de l'église, donnet à rente à tousiours, li abbé comme sires devoit avoir serviche à volenté.

Service.

Fourjur.

425. Le lundi xxij[e] jour de février l'an dessusdit [1], fist Jakes de le Fosse plainte, assavoir se il estoit tenus de fourjurer Jehan le Beule, sen proisme de par le mère, pour le mort Colin Caudrelier, veut que pour ce fait ledit faiseur avoit esté justicié. Si fu jugiet par Jehan de Wargny que point de fourgur n'y appertenoit.

Pour retenue de moulin d'iretier et viagiers.

426. Le mardi des plais de le cappelle ix jours en march l'an dessusdit [2], fu conseillié entre l'abbé de Bonne-Espérance et Bauduin Fouriel, que tout ce des moulins et tordoir de le Salemaigne qui ouvroit et waignoit, que ledit Bauduin, comme viagiers, les devoit faire et livrer toutte l'estoffe à sen frait, mais de l'autre ouvraige devoit ledit abbé livrer le mairien escawet et les pières ainsi que les lettres du jugiet sur ce fait

[1] 22 février 1373, n. st.
[2] 9 mars 1373, n. st.

contiennent, et ossi que pour ce jugiet acomply ledit Bauduin devra estre constrains.

A fourjur.

427. Le lundi devant le my-karesme, l'an mil iij^{c} lxxij [1], se fist une plainte de fourjur pour le mort d'un enfant que uns autres enfens de ij ans et demi avoit tuet d'un poinchon qu'il tenoit en se main. Si fu jugiet par Colart Dango que point de fourgur n'y apertenoit et que li proixme du faiseur devoient du fourjur demorer paisible.

D'ommicide jugié délivre.

428. A cesdis plais, fu jugié délivre Hagniet, bastart du Gardin, pour le mort Hostelet du Trielz, contre le proixme d'icelui mort qui avoient renonchiet à lui poursuyr par scy que cil qui cedit renonchement fait avoient fuissent eagiet.

429. Le mardy des plais de le cappelle darain jour de may, l'an mil iij^{c} lxxiij, fist messire Willaume de Carnières plainte en cas de propriété contre monseigneur du Spinoit, à cause de justice sur aucuns membres d'un fief que ledit messire Willaume tenoit de monseigneur de Morialmez à Carnières, laquelle plainte il fist par le gret de son dit seig^{r}. Si fu jugié adjourné à xv^{aine} enthière.

A conseil de pers.

430. Le mardi des plais de le cappelle xiiij^{e} jour de juing l'an lxxiij dessusdit, fist plainte medame d'Angriel, en débatant conseil de pers à Gille de Kévy. Si fu jugié par Piérart de Biermeraing que ledit Gille ne devoit point avoir conseil de pers pour se demande faire.

De rente a vie.

431. As plais du lundi xxvij^{e} jour dudit mois de juing, fu ouverte li question de le poursiulte que demiselle Yzabeau de le Court faisoit pour debte que demiselle Ogive du Camp li devoit sur xx livres de rente que leditte Ogive avoit acquis à l'église de Saint-Martin de Tournay, sour leur court de Tenre,

[1] 21 mars 1373, n. st.

à le vie de Henriet du Camp sen fil, liquelz estoit allez hors du pays. Se proposa li église qu'il avoit vij ans ou environ que parties s'estoit sans ce que on en euist oyt despuis nulles nouvelles. Mais estoit commune renommée qu'il estoit mors et contendoit leditte église à le fin qu'elle demorast paisible de ceste rente payer, jusques à tant que ledit Henriés revenroit ou pays ou que prouvet seroit souffissanment qu'il fuist en vie. Et leditte demiselle proposa au contraire que le dit Henriés s'estoit en vie partis du pays, et en vie le ratendoit, et que par le teneur des lettres dudit acquest laditte rente devoit estre paiée jusques à tant que li mors de lui seroit souffissanment monstrée, parmy tant qu'elle offroit à faire caution de ce qu'elle en recheveroit puis se mort. Sur ces choses fu jugiet par le court que, considéret le longhe demorée dudit Henriet, sans oyr nouvelle de lui, et dont au contraire leditte demiselle n'offry riens à prouver, et ce que ledit religieux estoit assés panaules ou pays, il devoient demorer paisible d'icelli rente jusques à tant que revenus seroit ou pays, ou qu'il apparoit souffissamment lui estre en vie, et adont fuist leditte rente paiie jusques à ce terme, fuist à lui ou as crediteurs à cuy il appertenroit.

Non payer.

Pour dire le viage mort.

432. Le lundi xj^{e} jour de juillet l'an mil iij^{c} lxxiij, furent à chief-lieu les hommes monseig^{r} d'Angre pour avoir acquis le fief Jehan d'Escausines, venant de par se femme pour ce qu'il ne l'avoit mie relevet despuis sen mariaige. Se leur fu kerquiet qu'il avoit se plainte atainte contre ledit Jehan pour le tenir ottant sans homme que ledit Jehan avoit attendu de relever se tant vivoient mariaige tenant ensamble et non aultrement.

De rente à vie non payer par dire le viage mort.

433. Le lundi v^{e} jour de septembre l'an dessusdit, se présenta le bailli de Havrech pour avoir le liéget de cheval d'armes de Cornut del Anghelée. Si fu sur ce conseillié que ledit Cornus n'avoit sus esté armez, ou envoyet aultruy armet pour sen fief déservir qu'il ne le devoit point avoir.

Liéget.

Fourjur.

434. A cesdis plais fist Jehan Maille une plainte de fourjur pour vj de ses parens qui avoient esté au tuer Cauxdeux en l'église et en l'attre à Chierve. Si fu jugiet par Jehan le Douch que point de fourjur n'y appertenoit.

De per conseillié pour mis en loy et partie morte.

435. Le mardi de ces plais, fu conseillié à Jehan du Cappiau comme per, qui pour lui purgier de le mort Sohier de Biaumetiel s'estoit mis en loy et avoit fait plainte contre Willaume frère du mort, et sur ce wardent contre lui sen premier et second jour, et iiij jours devant le tierch jour wardet, ledit Willaume estoit allez de vie à trespassement, nientmains pour ce n'avoit demoret que ledit Jehan n'euist wardet sen tierch jour et contendoit que parmy tant allaist délivre, mais il lui fu conseillié à refaire nouvelle plainte contre les proixmes et que doubte estoit que si premier esploit li deuissent valoir.

Fraix.

436. Le mardi d'autre part dit, fu conseillié que qui poursuiwoit par obligation et il dékéoit, qu'il devoit rendre telz fraix que euist fait li obligiés s'il fust dékéus.

A fourjur de mis en loy.

437. Le lundi après le jour Saint Martin l'an xxiij (1), fist plainte Gillain Pottier pour fourjurer Jehan Chouart se proixme, pour le mort Sohier de Biaumetiel, liquelz Jehan Thomas s'estoit mis en loy pour lui purgier de ce fait. Si fu jugié par Piérart de Bermeraing que parmi le diligence dessusditte et ce que ledit Jehan estoit en loy, que lidit Gislain et ses proixmes devoient demorer paisible.

Fief à bastart.

438. Le mardi des plais de le cappelle xxix[e] jour de novembre l'an dessusdit, vinrent à conseil li lombars de Maubuege et Jehan de Raing ou nom de monseig[r] de Braibant pour ung fief que le bastart de le Porkerie tenoit de monseig[r] le sénescal en le justice de monseig[r] de Braibant, se fist ung

(1) 14 novembre 1373.

hommecide ou pays et lui, pour cely cause, eskiu du pays d'an et jour et plus. Lesdits lombars, pour le debte dudit bastart, avoient fait cedit fief arester. Lequel chose ledit Jehan débatoit, disant que, puis que dedens l'an n'estoit del hommicide apaisiés, messire de Braibant devoit ce fief avoir acquis puis qu'il n'avoit hoir de se char et que en ce par le chartre devoit avoir otlel droit que ses hoirs se point ne fuist bastart. Et de ce les parties se raportèrent en l'ordonnance de le court. Si fu sur ce déterminet que puisque d'an et de jour ledit bastart estoit hommecide en devant l'arest, il devoit demorer à Monseigneur de Braibant sans le debte payer si avant que par les lettres du don qui estoient par-devers le court ledit bastart y avoit droit. Hommecide.

439. Le lundi ix[e] jour de jenvier l'an dessusdit, fu dit par jugement de Willaume de Liessies sur le plainte que Estiévène d'Ittre avoit faite contre le seig[r] de Solre et le femme ledit Estiévène pour tant que ledit Estiévène le offroit à acomplir et combien que ledit sires maintenist que ledit advis ne euwist point et que li escoliers ne li avoient volu rendre, que considéret le diligence dudit Estiévène, ledit sires ne autre de par lui en temps advenir ne pooit, pour celui advis acomplir, donner paine sur ledit Estiévène fors par lui sommer à l'ordonnance de le court. A advis de père et mère sommer.

440. Le mardi des plaix de le cappelle après le jour Saint Pol lxxiij dessusdit [1], furent li eschevins de Mauboege à conseil sur leur chartre donner de monsg[r] le duc Aubert, sur le rapport de Jaquemin Leclercq, du Viesmaisnil, sur Jehan Ansiel et Piérart de Cambray, bouleurs des tondeurs de Mauboege, que selonc le chartre il ne faisoit acroire se il ne leur faisoit apparoir par aultrui, et pour ce qu'il ne le fist point apparoir, fu conseillié que ledit bouleur devoient aller délivre, et ainsi furent lesdits eschevins conseilliés.

[1] 31 janvier 1374.

441. Sur le xe pappier qui commence le lundi premier jour de may l'an mil iij^c lxxiiij.

D'abé sans procuration.

442. Le lundi après le Trinité xxix jours en may l'an dessusdit, fist li abbé d'Asne une plainte de lui seul tant seulement, contre monseigneur de Rumont, pour avoir li widenge de ses bois. Si fu jugiet par Piérart de Biermeraing qu'il ne faisoit à recepvoir sans procuration.

Liéget respondre.

443 (1). A cesdis plais se présentèrent li bailli de Saint-Amand et messire Jehan du Chasteler, l'un contre l'autre, pour le liéget de Gillion de Hellemes; déclinet à non respondre par se homme qui furent à lui adjournet ne le recordeit; l'autre partie plaint que respondre doit, puisqu'il est présens et que li chevaulx soit en main de justice; jugiet par Jehan de Raing que respondre devoit.

A conseil de pers. Liegier.

444 (2). Adont requist ledit messire Jehan du Chasteler à avoir conseil de pers sur le poursiulte dudit bailli de Saint-Amand pour le liéget dessusdit. Le conseil débatut de partie, disant que avoir ne le devoit et que li chevaulx fust mis en main de justice, ledit messire Jehan plaint que avoir le devoit. Acordet le cheval demorer en le main du souverain u respondre as prochains plais.

Doaire.

444bis. A cesdis plais fist le femme Jehan Mariaige plainte pour avoir recort de sen doaire de le moitié du fief du Buillon, tenu du sg^r de Tongre, dont elle se boucka en Gérart de le Fosse, et en pluiseurs aultres tesmoings qui avoient esté au faire ledit doaire. Si fu jugié ségniffyer partie et les tesmoings as prochains plaix.

De rente à vie sans lettres ne espécial assenne.

445. Le lundi prochain après le jour Saint Jehan l'an dessusdit, fu conseillié sur le poursiulte que Andrieu de Par-

(1) Voir 444, 449, 451, 454, 456.
(2) Voir 443, 449, 451, 454, 456.

fontaines faisoit de x livres de rente à se vie que ses peres et ses frères seigneur de Buvreges lui avoient donnet, sur leurs rentes de Saint-Saulve, sans déshiretance ne hommaige, se poursuioit des ariéraiges de xxiiij ans. De coy li dame de Buvreges se deffendoit, disans que, puisque il n'y avoit espécial assenne fait par loy ne par hommaige et que ou vivant de sen marit poursiulte par justice n'avoit esté faite, elle devoit demorer paisible tant des ariéraiges comme de le rente. Si fu sur ce jugiet que de leditte rente leditte dame devoit demorer paisible, mais des arriéraiges elle estoit tenue se elle ne monstroit paiement ou quictance, et ainsi fu jugiet par le bailli d'Avesnes.

446. Le lundi x^e jour de jullet l'an lxxiiij, fu acordet entre l'abbé de Bonne-Espérance, Lottart Oudart et les créditeurs, que sur les meubles mouvaubles li créditeur pour tant qu'il trainsent premiers à justice, devoient estre premiers payez en paiant des vacques les vacquiers, des pourceaulx les porkiers, des brebis les berkiers et li carlier sur leur carlerie, et le remanant sur le grange. Item. que ledit Lottart qui leditte maison avoit acattée au seigneur de Morty et le tenoit de lui ledit sire à cense devoit avoir les biens de le grange pour acomplir les ariéraiges de le censse, des paiemens del année, et le parfait de le censse, sauf tant que li église devoit estre tout premier sattiffyée de le rente de ses iiij^xx florins, se aucune chose en estoit à payer, et ossi fèvre et carlier, et li bouvier et meskine estre payé des biens de le grange, se ce qu'il y avoit de forge et carlerie ne le pooit sattiffyer, et des réfections et requerques que ledit abbé requéroit a esté fait et dont il s'estoit plains par le vertu de ses lettres de vendaige, que il devoit tenir, à le revenue de le maison, et n'en pooit ledit Lottart riens lever d'oresenavant s'il ne donnoit à l'église sceurté de le maison et des terres relivrer, ainsi que devoit faire ledit sires de Mortry après le déchiés des viaiges, et ou cas que ledit Lottart faire ne le volroit, laditte maison et

Des traites sur censeur.

De maison d'abéye.

Qui vendue estoit à viage.

et de le revendre pour certaine cause.

revenue devoit estre mise à vente à le plainte dudit abbé ainsi que il appertenoit par le coustume à tout ce fais, dont li accatteur deveroit donner sceureté, et, se surcrois y avoit, ce deveroit estre audit Lotart

A fourjur. 447. Le lundi après le Sainte Crois xviij jours en septembre l'an dessusdit, fist Jehan Matons de Gommegnies plainte pour fourjurer Jehan Maton, sen frère, qu'il disoit estre bastars, pour le mort Gérart de Halloit et li cause pour coy lidit plaintif disoit sondit frère estre bastart se estoit pour ce que ledit Gérart avoit esté waigniés et nez ou temps que li père et mère de ce faiseur estoient à marier, et despuis se marièrent. Or, advint que li père et mère de ce faiseur furent vefves et se marièrent l'un à l'autre. Si fu cely plainte tournée en droit sur Jehan de Wargny qui juga qu'il n'en estoit mies saiges et que li proixmes demoraissent paisible tant que li cours en aroit ordonnet.

Liégiet. 448. Le lundi de cesdits plais xviij[e] jour de septembre oudit an lxxiiij, vinrent à chief-lieu li homme de medame l'abesse de Denaing pour une plainte qu'elle avoit faite pour ung fief que messire Loys de Parfontaines possessoit, tenir otant sans homme que on l'avoit tenut sans relever. Sur lequelle plainte Jehan de Montigny, hoir de ce fief, à cause de se femme, recongneult qu'il avoit vij ans que ledit messire Loys estoit trespassez, sans aultrement le mort monstrer. Sur ce li hoirs fu adjournez sur le fief et warda sen premier, second et tierch jour, requis conseil et quierquiet que tant qu'il poelt touchier audit Jehan de Montigny, medame li abbesse le doit ottel tenir sans homme que ledit Jehan recongnissoit le terme depuis le trespas dudit messire Loys.

Liégiet 449 [1]. Adont fu conseilliet et jugiet par Folmariet sur le question du cheval Gillion de Hellemes que monseig[r] de Biel-

[1] Voir 443, 444, 451, 454, 456.

laing avoit levet à cause du fief liege que ledit Gille tenoit de lui, lequel liégiet Gérart Buat, bailli de Saint-Amand, débatoit à cause d'un fief liége que ledit Gille tenoit ossi de leditte église de Saint-Amandt, et avoit ledit bailli fait plainte contre ledit seigneur de Biellaing, contre lequelle ledit seig^r de Biellaing fu adjournez, et lui venut en court, dist que ceste cause rewardoit l'éritaige de sen fief et ossi de leditte église, et que à respondre n'avoit pour cely cause à le plainte dudit bailli : car en demandant on ne pooit poursuir par procureur; mais ensuist li abbé à procureur de l'église, s'il leur plaisoit, ainsi qu'il appertenoit, que fait fust en demandant, par le coustume. Contre lesquelles raisons, ledit bailli proposa que ce liéget qui escheu estoit, n'estoit que meuble rewardant esploix de baillie, puisqu'il n'estoit mies question de l'oir du fief que liégiet cil doy fil ne fuissent, et tant procéderent qu'il raportèrent leurs raisons par escript. Sur lesquelles conseillié fu tout d'acort et jugiet par ledit Folmariet que, considéret que ledit liégiet estoit par le seig^r de Biellaing levé et en estoit en possession comme des proffis venus et eschéus de sondit fief, il n'estoit en tel cas par laditte coustume tenus de repondre à le plainte dudit bailli.

450. Le lundi second jour d'octobre l'an dessusdit, se fist une plainte de fourgur dont li faiseur estoit hommecide d'an et de jour, pour autre fait duquel hommecide il avoit respit à monseig^r le bailli de Haynnau. Se fu jugiet par Jehan Galon que point de fourgur n'y appertenoit. Fourjur.

451 (1). Adont fu Colart de le Court conseilliet sur le plainte mons^r l'abbé et procureur de Saint-Amandt contre monsg^r Jehan du Chasteler, pour le liégiet du cheval Gillion de Hellemmes que ledit messire Jehan avoit levet, que cilz messire Jehan fuist adjournez as prochains plais et que li chevaulx Liégiet.

(1) Voir 443, 444, 449, 454, 456.

fuist mis en le main du prince, jusques à tant que li cours en aroit jugiet.

452. Le mardi as plais de le cappelle xxviij^{e} jour de novembre l'an mil iij^{c} lxxiiij, fu ordonnet que li enfant Gille de Kévy pour leur gouverne euissent toutes les revenues, maisons et moulins dudit Gille, parmy iceulx retenant et paiant les rentes qu'ilz doivent, et ossi parmy payant au siergant des créditeurs chacun an viij livres jusquez au rappel de monseig^{r} le bailli.

Fourjur. 453. Le lundi xj^{e} jour de décembre oudit an, se fist une plainte de fourjur, li faiseur estant desoubz eage. Se fu jugiet par Jehan Bertrandt que point de fourjur n'y appertenoit.

Liégiet. 454 (1). Adont vinrent à chief-lieu li homme monseigneur de Saint-Amand, pour cause d'un fief que Gillion de Hellemes tenoit de ladite église et li demiselle d'Anfroipont, despuis son trespas. Se leur fu kerquié que leditte demiselle fuist adjournée à se xv^{aine} entire et ossi que main fuist mise au fief jusques à tant que leditte demiselle aroit respondu à le plainte des dessusdits abbé et procureur pour tant qu'elle avoit esté en deffaute d'obéyssance.

A parie. 455. Adont fu conseillié sur le plainte du procureur de Landrechies pour avoir pers pour faire se plainte, que de souverainetet et en ayde de droit et de loy le princes devoit pers constraindre à venir as plaix pour estre à se plainte et poursiulte et par coy loix advenist.

Liégiet. 456 (2). Le lundi après les Rois viij^{e} jour en janvier oudit an, vinrent à chief-lieu li homs de St-Amand pour cause de le présentation que messire de St-Amand et li procureur de l'église fait avoient sur leur premier jour à loy, contre demiselle Sarre de Helesmes, pour le fief tenu de l'église à pre-

(1) Voir 443, 444, 449, 451, 456.
(2) Voir 443, 444, 449, 451, 454.

mier liege, ainsi que par un briefvet qui fu des hommes aporté en court pooit apparoir plus plainement. Si leur fu quierquiés que, puis que li partie ne voloit faire apparoir qu'il fuist amples, ainchois y aroit renonchiet, que l'abbé et procureur pooient retenir par leur sermens quelz il estoit, et que s'il retenoient qu'il fuist liege en leur court par devant leur bailli et les hommes, qu'il devoit telz estre et demorer, et le devoient ledit homme tel jugier.

457. Le lundi v^e jour de march l'an dessusdit, se présenta li procureur de Landrechies sur leur tierch jour à loy contre monseig^r de Bloix, et ossi fist li procureur du seigneur de Blois contre ledit procureur de Landrechies, et furent li esplois recordez. Si requist le procureur dudit mons^gr de Blois à avoir le court avestie de ij pers du moins, pour avoir conseil, et que autrement ne le devoit avoir. Et ad celly fin s'en plaindi. Se fu tournet sur Jehan Galon qui s'en prist à conseillier, mais il n'y est point contenut quel chose en fu jugié. A parie.

458. Adont fu jugiet que madame de Blicquy devoit avoir le cheval demoret de Lottart de le Cambe comme cheval d'armes. Liegiet.

459. Adont se présenta Ramage de Mastaing comme hoir de monseig^r Jehan Haniquée, comme fait avoit paravant pardevant monseign^r le bailli, pour relever le maison et terre de Warmes tenue en fief du prince, à laquelle chose ledit monseig^r le bailli ne veult point recevoir ledit Ramaige pour ce que au prince touchoit si qu'il disoit, et nonostant ce, affin que li temps ne peuist pour escripre contre lui, qui ad ce qui pooit rewarder partie, il se plaindi en cas de propriété, allencontre de monseig^r le conte de Pennebroucq et de madame de Masnuy, se femme pourtant que à chacun pooit touchier : laquelle plainte ledit mons^gr le bailli, pour ce qu'il pooit touchier à monseigneur, si que dit est, ne veult point tourner en droit, néantmoins il requist que se plainte fuist retenue en le Pour fief plainte contre le prince non jugie.

mémore des hommes par quoy aidier s'en peuist contre partie, se besoing en avoit, si que dit est.

A camp mis en traitié.

460. Le lundi apriès Pasques flories xvj jours en avril oudit an lxxiiij [1], se comparurent ou castiel à Mons et furent amené par Rifllart du Postich, comme lieutenant du prouvost de Binch, Henry Narés et Jehan li Eskiermissens; ledit Henry avoit appellé de camp, à Binch, ledit Jehan qui rechupt l'avoit et pour ce que li cause estoit si petite qu'il sambloit que point de camp n'y appertenoit et que aucun traitié fait avoit entre yaulx par leurs amis qui remonstret fu à monseig^r le bailli par escript, demandé leur fu par leur serment se, pour ce traitiet souffrir, monseig^r de Braibant ne ossi son officier ne aucun d'iaulx avoient eult ne devoient avoir aucun proffit, liquelz disent et respondisent que non. Sour chou leur fu requis se leur fait voloient soustenir ou aller avant oudit traitié. Si respondirent de leur volenté que ledit traitiet voloient tenir et yaulx déporter du sourplus ou cas que ledit monseig^r le bailli et ledit bailly le consentiroient, et adont ledit monseign^r le bailli leur acorda ledit traitié, parmy tant que ledit prévost si acordast.

Qu'est héritaige.

Et meuble pour douaire.

461. A cesdis plais fu conseillié entre monseig^r de Monstegny en Ostrevant, madame de Montigny et de Gaiges, se boutiere, que pour tant que ses maris estoit trespassez le nuit du Noël puis minuit et avant qu'il fuist jours, les rentes del hiretaige de laditte dame escheus à ce jour, depuis li devoient demorer non obstant le renonciation. Item, que les biens en terre sur les fiefs venant de par ly, li devoient demorer, car ad ce elle ne pooit renonchier comme à autre meuble, mais le devoit-on tenir pour héritaige en ce cas, mais des biens qui estoient en terre au jour de ce trespas sur terre de mainferme del héritaige de laditte dame sortissans à le loy de Mons estoient meuble. A quoy leditte dame n'avoit droit.

[1] 16 avril 1375, n. st.

462. Le lundi darain jour d'avril l'an mil iij^{c} lxxv, se plaindi Jehan de Rains, comme castelains d'Aymeries, contre Sandrart de Sirault, qui avoit eslé pris à Rugures en cault fait pour ce que il avoit ochis Thomas Lecat dit le Lavendier, affin que ledit Sandrart fuist tenus de payer les fraix tant de ceulx que fais avoit ou chastiel comme de à lui amener à loy, et liquelz Sandrart respondi que les fraix dudit chastiel et ceulx du sergant et de clercq et autrez depuis faix, paieroit mais autre non se le court ne le disoit. Si leur fu ordonné de raporter par escript et que ledit Sandrart fesist fin de x frans françois que ces frais pooient monter. Fraix hommecide.

463. Le lundi xj^{e} de juing oudit an, plaidèrent sur fait d'acessore li procureur de Landrechies et li procureur de monseigneur de Blois pour les jours dudit procureur de Landrechies estre wardez mains que souffissamment. Si fu tournet sur Simon de Vezon, liquelz juga lui conseillié que à cedit acessore jugier convenoit ij pers. Parie.

464. Le lundi xxe jour dudit mois de juing, furent à chief-lieu le bailli et hommes monseig^{r} de Lalaing, sur une plainte que ledit sires avoit faite pour avoir le liéget du seigneur de Lalaing ou pris de vj^{xx} frans françois, pour tant que li liéget n'estoit point en Haynnau non obstant crédileurs que sur ledit fief eussent fait arest, partie congneult ledilte plainte. Si leur fu quierquiet que ledit sires de Lalaing devoit lever les proffis dudit fief, qui estoit tenus de lui jusques à tant qu'il euist sus rechupt lesdits vj^{xx} frans françois avoec les fraix de le loy tout premiers, non obstant crédileurs qui fuissent sus tenus. Liégiet contre créditeurs.

465. Le lundi devant le jour Saint Christoffe l'an dessus-dit [1], fu conseillié en le court pour ung homme de Saint-Amand qui avoit esté au tuer Lottart Simon ; si avoit chil une maison à Songnies assavoir qui ceste maison arderoit, ou A maison ardoir.

(1) 23 juillet 1375.

li prince ou li justice de Songnies. Si fu conseillié que li justice de Songnies devoit le maison ardoir, mais se cilz hommecides avoient meubles en Haynnau, où que ce fuist, li princes les devoit avoir.

Autel.

466. Adont fu ossi conseillié pour ung homme de Herchies qui fu à cedit hommecide faire, se avoit cilz une maison à Herchies de par se femme qui avoit enffans de son premier marit, asquelz ceste maison devoit apertenir, en laquelle maison cilz demoroit au jour du fait, et si avoit de sen héritaige laditte maison de Songnies, assavoir laquelle on arderoit. Se fu conseillié que celly de Herchies on ne devoit point ardoir, mais celly de Songnies devoit estre arse par le justice du lieu.

Main mise à sergant.

467. Le lundi iij^{e} jour de septembre, fist à Pisars Fiefvés, comme sergant d'Angre, plainte contre Micquelet le Flament et Nicaise, sen père, comme de main mise et ossi contre de vj aultres confortans à ce faire, pour en avoir telle amende que par court seroit ordonné. Se fu jugiet par Willaume de Liessies que cilz contre cui ledit Pissars s'estoit plains, fuissent adjournez as prochains plais et li doy pour le main mise arestet et détenut.

A purge de hommecide.

468. As plais du lundi devant le Saint Lucq xv jours en octobre ensuiant, fu jugiet par Willaume de Liessies pour Colin Delehove qui d'iaulx on avoit esté assaillis et navrez, dont li quattre estoient proixme ensamble et li aultre ne leur atenoit, mais tout estoient complices à cest assault, et sur chou ledit Colin, en deffendant, ochist cellui c'on appelloit Hanin Coispiel, dont il se purga par loy en court, et que des aultres iiij et de leurs proixmes, non obstant que au mort n'atenissent, ledit Colin et li sien devoient demorer paisible.

469. Le lundi xij^{e} jour de novembre oudit an, fu conseillié

par ledit Willaume de Liessies que, puisque li procureur de Landrechies avoit fait se plainte sur propriété, sans fonder sur chartres, que il n'estoit tenus de mettre avant les chartres fors sur le principal s'il ne lui plaisoit.

470. Adont furent à le requeste de l'abbé de Maroilles pour sen procès en court de droit contre le curet de Senlesches quierquiet pour déterminer le coustume par-devant le notaire pour cause des viagiers Jehan Cardenaul, Piérart de Bermeraing, Willaume de Liessies et Jehan Craspournient. Court à composer. Coustume.

471. Le samedi après le Saint Nicolay x jours en décembre oudit an, y eult ung conseil bailliet pour ung enfant net à Tongre, qui est en le loy de Mons et baptisiet à Blicqui qui est de le loy de Vallenchiennes, et par conseil que euv on en avoit as clercs de droit, mais il n'y estoit point esclarchit quelz li consaulx fu ne pour coy c'estoit.

472. Le lundi xxj^{e} jour de jenvier oudit an [1], fu jugiet par Willaume de Liessies que, pourtant que Lenghés de Cambray et aucun autre homme au prince avoient esté adjournet pour recorder pour Thieubault Du Bruecq et Robert Pelette qui povra que ledit Lenghés n'estoit point venus recorder avoec les autrez qui adjournez estoient, que les biens dudit Lenghés estant ou pays de Haynnau si avant que on les y trouveroit, fuissent saisi tant que ledit Lenghet aroit recordet. A recort.

473. Le lundi as plais de le cappelle v^{e} jour de février l'an dessusdit, fu conseillié par monseigneur le bailli et receveur de Haynnau, que le apaisement de messire Robert de Namur fait à Jehan Pochon et ses complices pour le injure faite à Jehan du Moulin, siergant, que faire ne li povoit sans le seigneur du lieu ou ses gens appeller. Car le dit seigneur, Pour bature d'un sergant. Apointement.

(1) 1376, n. st.

non obstant que créés fuist dudit messire Robers, estoit ossi bien à l'un que à l'autre, et pour tant de l'amende que ledit messire Robers pris en avoit li sires de Landas qui point appellez n'avoit esté, devoit avoir le moitiet, en recongnoissant que par ledit seigneur riens faire ne pooit, et que en toutte li justice estoit et devoit estre commune.

A fief.

474. Le lundi xviij^{e} jour dudit mois de février, furent à chief lieu li homme de monseig^{r} de Lauval, pour cause d'un procès qui estoit entre Thiery Platiel et Hostelart, sen frère, pour le succession du fief de Gombausart et ossi pour ce que ledit Thiery ne voloit bailler fin des fraix du procès comme volloit faire ledit Hostelart, mais voloit son corps livrer en prison. Se leur fu quierquiet que de leurs propositions il estoit en fait contraire, et, en tant que de leditte fin, leur fu il dit que ledit Thiery, pour tant qu'il n'estoit mies possessant ou pays, devoit donner bonne sceurté de payer les fraix de journée en journée et acquitter le seigneur jusques en fin de procès, et ou cas que ce ne feroit, il ne devoit point estre rechups au dessusdit procès, ains en devoit déchéyr.

Caution de fraix.

Jour préficquié de le faire.

475. Le lundi xvij^{e} jour de march l'an dessusdit, furent li homme dudit seig^{r} de Laval à quief-lieu seconde fois pour ledit fief. Se leur fu quierquiet que dedens vj sepmaines après leurs plais ledit Thiery euist donné fin souffissante de payer fraix d'enqueste, si avant que par luy y seroit condempnez, et se ce ne faisoit qu'il fuist fourcloz et n'y venist mais à temps, ainchois fuist ledit Hostelart mis audit fief.

Restat de compte.

476. Le lundi xxviij^{e} jour d'avril l'an mil iij^{c} lxxvj, fist plainte Jehan Huart, affin que le restat de ses comptes par le s^{gr} d'Espinoit telz que par le court seroit trouvez, lui fuist sattiffyez comme chose obligié et le main mise as biens pour cely cause, non obstant aultres traites. Si fu sur ce jugié par Piérart de Bermeraing que le main devoit estre mise as biens

du s^gr d'Espinoit sans autrement signiffyer, et pour telle somme que jugié seroit par la court, que ledit seig^r poroit estre tenus audit Jehan Huart, car en ce cas on devoit celui restat tenir pour obligation.

477. Sur le xj^e papier qui commenche le lundi xij jours en may l'an mil iij^c lxxvj.

478. A cesdis plaix, fu jugié par Jacquemart de Morcinpont que, de l'appel de camp que Jehan le Boulenghiet fait avoit pour le mort Ponchet, sen frère, contre Piérart Brassart, sans autrement que par camp volloir sen fait prouver : lequel appiel ledit Piérart refusoit, mais se voloit purgier de ce fait par proeves et par loy, se de ce ledit Jehan le voloit poursuir, que en ce n'appertenoit point de camp et que, puisque ledit Jehan n'en voloit faire poursiulte, ledit Piérart devoit aller quitte et délivre.

D'omme appellé à camp, Se vouloir du cas se purgier par loy.

479. Le lundi devant le Pentecouste oudit an [1], se fist une plainte autre de fourgur dont le faiseur avoit esté pris et livrez à Cambray. Si fu jugié par Sarasin de Hyon que point de fourjur n'y appertenoit.

A fourjur Cambray.

480. A cesdis plaix se fist une autre plainte de fourjur dont li faiseur avoit xiiij ans et estoit entrez ou xve. Se fu jugié par ledit Sarasin que, seloncq l'eage du faiseur, le court n'en estoit point saige et que li proixme devoient demorer paisible tant que le court en aroit ordonnet.

A fourjur.

481. Le lundi premier jour de septembre enssuivant, se fist une plainte de fourjur dont le mort estoit hommecide d'an et de jour. Se fu jugiet par Jehan de le Loge que point de fourjur n'y appertenoit.

A fourgur.

[1] 26 mai 1376.

De trevez brisies.

482. Le lundi jour Saint Mickiel (1), fu jugiet oudit an par Gille de le Val, sur le plainte que Jaquemart de Tournay et Martin Briars avoient fait pour eulx pourgier de trèvez brisie contre Amoury Daisin, qui traix s'en estoit au prévost du Quesnoit et qui en avoit les ij dessus nommez fait adjourner, que, pourtant qu'il estoient à poursiulte de partie calengiés par justice, que ledit Amourys devoit estre adjournez as prochains plaix pour savoir s'il les voloit poursuir ou non.

A fourjur

483. Asdis plais, fu dit sur le plainte de Gérart d'Esclaibes pour fourjurer le seig^r de Briffoel, son proixme, pour le mort de son cambreleng nommet Jehan Mallet, dont Moriau du Posticque estoit quierquiés, que le court n'en estoit mie saige, mais ledit Gérart et ses proixmes en devoient demorer paisible jusquez à tant que le court en aroit ordonnet.

Liéget

484. Le lundi nuit Sainte Katherine oudit an (2), sur ce que Piérart du Marés comme bailli du Courtisiel à Jourbise avoit fait plainte contre le femme Piérart Cauwesin pour avoir ung liéget, lequelle femme tendoit affin de non respondre contre ledit bailli, fu jugiet par Willaume de Liessies que, se le femme dudit Piérart congnoissoit le fief estre liége, le bailli faisoit à recevoir.

Pour procéder avant.

485. Le lundi devant Noël, l'an devant dit (3), fu jugiet que, pour ce que messire Willaume de Carnières avoit fait pluiseurs présentations en court contre le seigneur d'Espinoit et que ses procureurs ne se présentoit fors à l'estoille, que se ledit procureur ne se comparoit en court et messire Willaume wardast sen jour, qu'il euist se plainte atainte, mais se le procureur se apparoit à l'estoille, que dit lui fuist que as pro-

(1) 29 septembre 1376.
(2) 24 novembre 1376.
(3) 22 décembre 1376.

chains plais fuist en court si à temps que pour se cause plaidier ou mais n'y polroit venir à temps.

486. Le venredi devant le Saint Pol, l'an mil iij^c lxxvj (1) devant escript, fist plainte Bouriaus de Sars pour savoir se tenus estoit de fourjurer le fil d'un chevalier pour le mort de Mahieu de Serfontaine, point ne fait d'esclarchissement se il estoit desoubz xxv ans d'eage, combien qu'il face acroire que oyl. Car jugiet fu par Jehan le Douch que point de fourgur n'y appertenoit, et se en fist adont pareillement plainte Lyon de Sars pour ce meisme fait, dont il fu jugié ottel que de l'autre. A fourjur.

487. Adont fist plainte Robert d'Aubermont, assavoir se fourgur n'y appertenoit de sen frère qui estoit amenez à loy. Sur coy fu jugié par ledit Jehan le Douch que point de fourgur n'y appertenoit. A fourjur.

488. Le plainte faite par Jehan le Hérut et Gillion de Mauraige, comme procureur de le ville de Mons, contre monseig^r de Moriaumelz et messire Nicolle de Pottes, comme winechier l'église madame Sainte Wauldrut, comme hault justicyer, le mayeur, eschevins et communaulté des villes de Ghellin, de Nimy et de Maisières, pour ce que ce estoit en leur jugement, que pour le réfection des pons et ceux de Nimy et Maisières se fist le jour de le Candeler oudit an lxxvj (2), et, as plaix enssuians, fu jugié le plainte estre segniffyée as dessusdis. Car icelle plainte ne fu point sur propriété comme il puelt sambler, fors à segniffiement, et li ordonnance de le court fu de en prester les deniers pour ce refaire, qui se fist le xvj^e jour de march enssuiant. Du pont à Nimy

489. Le lundi xvj^e jour de février oudit an, se fist une Fourjur.

(1) 23 janvier 1377, n. st.
(2) 2 février 1377, n. st.

plainte de fourgur dont li faiseur avoit esté pris et délivrez à sen ordinaire. Se fu jugiet que point de fourgur n'y appertenoit.

Pour leuwier précéder.

490. Le mardi de ces plaix xvij^{e} jour dudit mois, fu conseilliet que Estiévène de Germes devoit estre payez du leuwier de sen pret du foere qu'il trouvoit que l'année y estoit crissus, non obstant que arestez fuist paravant d'autrez créditeurs à cui, cilz qui le pret tenoit de leuwier, pooit estre redevable, et ainsi fu quierquiet au prévost de Mons qu'il le fesist audit Estiévène pour ung homme de Quarignon qui sen pret avoit leuwet, sur le fuere duquel li Lombars s'estoient trait à cause dudit leuwier.

A obligation et rapport de meubles.

491. Adont fu conseillié audit provost que d'une traite à lui faite par lesdits Lombars sur les biens d'un homme de Quarignon qui, depuis le traite et avant que ariestez fuist sus, fais avoit ses héritaiges et meubles transportez pardevant le loy en le main de sen grant seigneur qui pour lui estoit pleige envers lesdits lombars, que puisque le cause pourquoy ledit transport avoit fait estoit juste et que entretenir se devoit puisque fais s'estoit en devant l'arrest.

A fourjur.

491bis. Le lundi second jour de march l'an dessusdit, se fist une plainte de fourgur d'un enfant desoubz eage. Se fu jugié par Jehan Bertrandt que point de fourgur n'y appertenoit.

De gens amenez à loy et de payer leurs frais.

492. Le lundi xiij^{e} jour du mois d'avril, l'an mil iij^{c} lxxvij, fisent plainte Colart li Aubris et Jehan escuyer affin que le justice monseig^{r} de Bloix, par cui il avoient esté amenet à loy pour souppechon de le mort Jehan Cabaret, fuist tenus de eulx deffraitier, tant envers siergans et clercs comme autrement, par coy il peuissent avoir leur délivrance, car il avoient leurs jours wardez contre partie ainsi qu'il appertenoit, sans opposition faire. Se fu jugié par Willaume le Douch

que li doy dessusdit devoient avoir leur recort d'esploix et jugement, et si devoit le prévost d'Avesnes, qui les avoit amenez, estre constrains à payer tous les frais et despens.

493. Le lundi xj^e jour de may oudit an, se présenta Estiévène Drues qui avoit esté amenez à loy par le justice de Chimay, à le poursiulte de Colart Douchart qui le poursuiwoit de trieuwes brisies; ossi se présenta ledit Colart contre icelui Estiévenart, lequel Colart renoncha en tant que au vilain fait dont ledit Estiévenart fist plainte pour de tout aller délivre. Se fu, sur ce, jugiet par ledit Willaume le Douch dudit Estiévenart aller délivre tant de lois comme des amendes de partie, mais, se plaie ouverte y avoit, li faiseur devoit estre tenus tant que on seroit que d'icelle navreure advenroit. A trieuwes d'ome amené à loy.

494. Il fu ordonnet par le court de Mons, as plais du lundi viij^e jour de juing oudit an, pour ce que li cours de Kiévraing avoit cesset de déterminer du procès entre la dame de Kiévraing et Jehan Dubois, le terme de ung mois après ce qu'il avoient estet quierquiet de leditte court de Mons, que, d'ores en avant, touttes querques faites par leditte court à ceulx qui venront à chief-lieu soient rendues et jugies dedens le iiij^e jour après ce que revenus seroient en leur lieu et, ou cas que aucunes des parties n'y seroient, que segniffiet lui soit que au iiij^e jour ensuivant y soit pour oyr sentence, et adont viengne ou non li jugemens soit rendu ainsi que du chief-lieu ara esté quierquiet sans plus targier. De diviulgher les querques baillées par le court.

495. Le lundi xj^e jour de jullet oudit an, fu conseillié au receveur des mortesmains, sur le question entre le fille bastarde Jacquemart de Lens et le fille de sen premier marit; lequelle femme bastarde avoit de sen premier marit, père à laditte fille, ung filz, et puis ce père morut et leditte bastarde, sen fil vivant, se remaria et fist parchons as eschevins Bastart.

pour sondit filz. Ce fait, ce filz, avant qu'il eult sen eage, alla de vie à trespassement. Se demandoit le demie-soer à avoir le succession de sondit frère, disant que avoir le devoit pour cause de ce que li mère estoit bastarde; le mère disant, au contraire, que puisque de li sendit fil eult succession, de lui avoir le devoit, et pluiseurs autres raisons ad ce servans. Si fu, sur ce, jugiet que le succession dudit fil devoit appertenir à leditte mère bastarde par loy et par coustume, car elle n'estoit en ce cas bastarde que jusquez après son trespas.

De recorder.

496 [1]. Le lundi devant le Magdelaine, l'an dessusdit [2], furent à chief-lieu li homme de Chierve pour une plainte de recort de le sceureté d'un fief que demiselle Jehenne de le Hove avoit mis en sceureté par-devers Jehan Desgaukiers, affin de leditte demiselle faire loer ses enffans le vendaige d'aucuns mainfermes que vendus avoit audit Jehan. Se fu quierquiet asdis hommez que sans péril en pooient bien recorder si avant qu'il en estoient souvenable, non obstant que, depuis, euissent esté en aucun vendaige fait dudit fief, parmy tant que ledit Jehan Desgaukiers fesist serment que nulles des lettres n'avoit et qu'il y renonchoit parmy leur recort.

S'obligation réelle fait à tenir.

497. Le lundi après le jour Saint Jehan décolascé, oudit an lxxvij [3], fu conseillé sur le teneur des lettres entre Rolant Pellette, d'une part, monseig^{r} de Rumont, Willaume Desprez et Broiefort de Nouvelle, d'autre part, et sur les raisons que les parties avoient mis oultre par escript par-devers le court, en telle manière que lesdittes lettres contenoient obligation réelle, lequelle, par le coustume, ne faisoit à tenir fors tant seulement le temps durant desdits obligiez pooient leur droit et parchon des fiefz et hiretaiges d'iaux demorez recachier

(1) Voir le n° 504.
(2) 20 juillet 1377.
(3) 31 août 1377.

si avant que par loy y deveroient avoir droit, sans ce que, en le obligation contenue en leditte lettre, puissent en riens enquéyr, mais pourtant que, depuis le datte d'icelles lettres, chacune desdittes parties ou ses prédicesseurs ont possessé des parties à lui appertenant et contenues oudit acort sur le title d'icelui acordt, possession ne doit valoir à l'une partie ne à l'autre, que chacun ne doive à sen droit revenir ainsi que les parchons appertenoient estre faites par loy entre monsg[r] Jehan de Lestruve et demiselle Marie se soer au terme de leur vivant.

498. Le lundi devant le Toussains oudit an, se fist une plainte de fourgur d'un homme ochis qui estoit hommecide d'an et de jour, sauf qu'il avoit paix à partie et respit au seigneur. Se fu, sur ce, jugiet par Jehan le Douch que point de fourjur n'y apertenoit et que le plaintif et se proixme en devoient demorer paisible. Fourjur.

499. Le lundi devant le nuit Saint Martin, l'an dessusdit (1), fu conseillié à le poursiulte d'une femme de Landrechies, cui ses maris estoit là tenus prisonnier, que on devoit faire par ung sergant commander à le justice de Landrechies que à celui fesissent loy ou il venissent dire raison pour coy as prochains plais et, se li cause n'estoit convenable pour coy il estoit tenus et par caution de le pécune que ce pooit monter, il fuist recreus. D'un prisonnier mettre en loy.

500. Le lundi devant le Sainte Katherine, oudit an (2), fist Jaquemin Cambe plainte, disant qu'il avoit esté hors du pays et, à se revenue, avoit entendu que, dedens ce terme, Jehan du Cappiel, ses proixmes, avoit esté encouppez d'aucune ochision avoir faite, mais il avoit demoret ou pays depuis an et jour paisiblement. Si se plaindi ledit Jaquemin assavoir se A fourjur.

(1) 9 novembre 1377.
(2) 23 novembre 1377.

sen dit proixme estoit tenu de fourgurer. Si fu jugié par Jehan le Douch que point de fourgur n'y appertenoit.

Par e. 501. Le lundit nuit Nostre-Dame, en décembre, oudit an (1), fu mise en droit enqueste entre monseig^r de Blois et ceulx de Landrechies et tournée sur Gille de Ville, comme per de Haynnau.

Pour sceureté de fief mettre à merchy. 502. A cesdis plais, furent à chief-lieu li homme de monseig^r de Faignoelles à Jourbise, pour cause de l'aboult que Jehan de le Chevallerie avoit fait envers Jehan Dufour, d'un fief tenut dudit seig^r pour une pention de iij florins par an, de laquelle payer on avoit esté en deffaulte. Se avoit ledit Jehan Dufour fait plainte à celly deffaulte, contre celui qui possessoit ledit fief, affin qu'il fuist mis à merchy; contre coy n'avoit eu nulle opposition. Se leur fu quierquiet que ledit fief fuist vendus par ij xv^aines par le bailli et en le court dudit seig^r de Faignoelles, non obstant que ledit seig^r de Lens euist là endroit le haulte justice, pour ce que le plainte et ce que fait en avoit esté par loy, que ou vendage d'icelui fuist prise li somme deue audit Jehan Dufour et li remain délivrez à l'iretier.

Fief. 503. Le lundi nuit de le Candeler, l'an lxxvij (2), furent li bailli et hommez de le court du Marez à chief-lieu, pour cause de une plainte que Gille Nepveux avoit faite contre Wauttier Louche, disant que, à cause de se femme, il devoit avoir le succession de j fief demoret de celle comme plus proixme qu'il estoit, ou au mains avoir le gouvernement d'icelui tant que li plus proixme venroit, non obstant que renonchiet euist. Si leur fu, sur ce, quierquié que, pourtant que ledit Waultier avoit renonchiet mains que souffissanment à sen droit dudit fief, et que fait ne l'avoit présent partie, le bailli et

(1) 7 décembre 1377.

(2) 1er février 1378, n. st.

iiij hommez dallez lui, que ceste renonciation ne devoit valoir.

504 (1). Adont vinrent à chief-lieu li homme monseigneur de Lauval sur le plainte de recort de Jehan Desgaukiers. Si leur fu quierquiet que, pourtant que autrefois en avoient recordet comment que partie adverse ne fuist point signifiie et pour ce s'estoit plains de recort, secondement ledit Desgauquiers renonchast tout premiers as lettres qu'il avoit pour celly cause, fuist de recort ou autrement, lui raportant ou recort qu'il en feroient, et après ce, lesdits hommes recordaissent si avant qu'il en seroient souvenable. Recort.

505. Le lundi xxixe jour de march, oudit an, fist Jehan de Callebroecq plainte pour cause d'un filz de chevalier qui estoit desoubz xxv ans d'eage, lequel avoit fait une ochision. Se fu jugiet les proixmes demorer paisibles tant que li cours en aroit ordonnet. Fourjur.

506. A iceulx plaix fu conseillié, sur le rapport que on avoit fait de Valenchiennes pour cause de Ernault de Trivières, que ledit Ernault devoit avoir ses mailles d'or de rente par an héritablement telles que à xxj carat et ung quart de fin or et à lxxij et j quart de taille. Monoye.

507. Le mardi des plais de le cappelle xxvij^e jour d'avril, l'an lxxviij, fu conseillié li enqueste entre Colart Wauckart et Jacquemart d'Ausnoit, dont paravant le bailli des bos avoit sentenscyet contre ledit Colart, lequel en fist doléance et furent, sur ce, lesdittes parties oyes de rechiefz en leurs raisons et monstrances, tant que déterminé fu par conseil que, veu les proeves, ledit Jehan n'avoit monstré chose par quoy ledit Colart fuist en riens ses tenus, et que ledit Jaquemart devoit payer le plainte et aussi audit Colart rendre et resti- Réfourmation par le cappelle.

(1) Voir le n° 496.

tuer le char et les chevaulx dont li question s'estoit faite, et restituer les dommaiges et fraix que ledit Colart avoit eu en cely ocquison, tant ou procès comme en aultre manière.

De bos vendus à lontaing terme.

Non vaillable contre créditeurs.

508. Le lundi x^e jour de may, l'an lxxviij, fu jugiet pour les bos Jehan de le Haie vendus d'argent secq le terme de xij ans par le gret de sen seigneur sans déshiretance, dônt par obligation créditeur se trayrent sus et par justice, requérant que ledit bos fuissent exécutet pour leurs debtes, que quel vendaige qui en euist esté fait, non obstant le gret du seigneur, ne pooit porter préjudice auxdits créditeurs, car aussi ne feroit il meismes ou préjudice de ses hoirs ou cas que fait ne fnist par déshéritance.

Court.

509. As plais enssuiant, xxiiij^e jour dudit mois, fu leuz et monstrez en court ung rolles fait sur le sallaire des advocas, du clercq de le court et de le baillie, et ossi des siergans d'icelle, et avec sur les despens des enquéreurs : laquelle ordonnance fu du tout acordée par leditte court ou cas que monseigneur le duc et ses consaulx l'acorderoit.

510. Sour le xij^e pappier qui commence le lundi après le saint Jehan décolascé, pénultisme jour d'aoust, l'an mil iij^c lxxviij, est contenu ce qui s'enssuit.

Fourjur.

511. As plais dessusdis, se fist une plainte de fourgur dont le faiseur avoit esté justichié; se fut jugiet que point de fourjur n'y appertenoit.

Fourjur.

512. A ces plais, fu conseillié pour ung homme qui avoit esté au navrer Caisin de le Motte, dit Lebrun, et cilz Caisins, avant qu'il fuist d'icelle navreure sainiez, avoit esté tuez en autre débat. Sur ce, ses proixmes fisent plainte pour lui fourgurer et adont gisoit malades. Mais il s'envoya escuser et puis vint dedens l'an et le jour dire que sans cause ses proixmes le voloient fourjurer et que du fait estoit sans coupe et

que, se il fuist empoint, il fuist à le journée pour lui purgier et attendre loy. Se fu, sur ce, conseillié et pour pluiseurs raisons que, puisque le plainte de fourjur à ouvrir estoit faite si priès de l'an, que il pooit bien venir à temps dedens le tierche journée de fourgur.

513. A iceulx plais, fu Jehan le Douch conseillié pour le porteur de lettres de Bonne-Espérance que Ghisebiers Lait fuist signiffyez sur le maison de le Sallemaigne que il euist sattiffyet ledit porteur ou que le maison fuist vendue à crit et à recours. Segnifiement pour lettres.

514. Le lundi nuit Sainte Croix viij jours en septembre, l'an lxxviij, fu Gérardins du Marez amenez à loy par le chastelain d'Ath, qui poursuioit Mickiel du Transnoit pour trieuwes brisies, et lui ledit Gérardin présentet ledit Mahiu fu, sur ce, araisniés, qui respondi que ledit Gérardins avoit le fait congneut présent ledit castelain, si n'en avoit que faire de faire partie. Se fist ledit Gérardin plainte affin que ledit Mickiel fesist partie ou que il renonchast. Se fu, sur ce, jugié par Colart Regnault que ledit Mickiel et ledit Gerardins jugies délivré. A trieuwes prisies.

515. Auxdis plais, sur une plainte que ung appellé Huars avoit faite, comme porteur de lettres, contre Colart Bouchault, pour suspendre le court des bos, fu jugiet par Sarasin de Hyon, que ledit office des bos se devoit cesser de le poursiulte dudit Piérart contre ledit Huart qui estoit traix au prouvost de Valenchiennes et que, s'il voloient soustenir du contraire, que il venissent as prochains plais en court et li prouvost pour soustenir sen esploit. De poursuir en court d'obligation.

516. Adont se conseilla le prouvost de Mons sur ce que à lui s'estoient trait Jehan de Mabine et Jehan de Merbe et li exécuteur de le dame [1] , et avoient les biens demorez Pour réfections devant crediteurs obseeques et maisnies.

[1] Il existe un blanc dans le manuscrit.

d'elle fait arester par j sergant d'Eslouges, et ossi avoit Piérart Craspournient, sergant de le court, depuis fait arest sur ces meubles pour cause des réfections de le maison tant que, sur ce, li créditeur trait audit prévost disent qu'il ne voloient point opposer que les réfections n'alaissent devant. Se fu, sur ce, conseillié audit prévost que, veu l'arest par lui fait mains que souffissanment et que li créditeur à lui trait ne le voloient point soustenir meisme le bailli, pour cause desdittes restitutions rewardées par le court, qui montoit iij^{c} xxxix frans ou environ, devoit estre paiés après l'obsecque, les maisnies et les fraix qui montoient environ ij^{c} xxxj frans, et ossi de tous les édiffices kéus dont encore n'estoit faite prisie si avant que li valeur d'iceulx apparoit.

De prisonnier par office poursuir et amener en court.

517. Le lundi après le Saint Denis et Saint Ghislain, oudit an, fu conseillié par Jehan Martin, qui estoit tenus prisonnier à Biaumont, que ledit prévost de Biaumont le délivrast de prison ou il venist as prochains plaix et amenast ledit Jehan pour chascun oyr en ses raisons, et ossi que point ne le grevast de prison dedens ce terme.

A recort de mariaules.

518. Asdis plais, sur le plainte Lotart Mahieu d'avoir recort de mariaules, et sur ce que les mariaules requisent à veyr ce que autrefois en avoient déposet devant l'office du prouvost le comte, fu dit que li mariaules devoient recorder de nouvel, et de ce avoir lettres de garandt et tout ce que autre fois en avoient déposet estre mis au nient et contet de nulle valeur.

D'un prebtre jugié délivre pour ochision.

519. Le lundi xxve jour d'octobre, l'an mil iij^{c} lxxviij, se présenta messire Nicaise de le Fontaine, prebtre, pour supechon de le mort Marge Caudron contre Jehan Cocquelet, sen fil, lequel renoncha à poursuir ledit messire Nicaise qui, parmy tant, fu jugié délivre par Colart de le Court et reult ses biens meubles qui, pour ce fait, estoient arestet par justice.

520. Le lundi viij^e jour de novembre, oudit an, fist plainte le prévost de Sirault par virtu de lettres contre Maingne de le Croix et ses hoirs de sen marit. Se fu, sur ce, jugiet par Piérart de Bermeraing que li femme fuist segniffiie as prochains plais et que, contre les hoirs, le plainte ne faisoit à recevoir. Pour acomplissement de lettres.

521. Le mardi des plais de le cappelle, xxj^e jour de decembre l'an dessusdit, fist madame l'abbesse d'Espinleu plainte pour cesser l'esploit des bois à aucuns crédileurs qui avoient fait arest sur les biens de le maison du Sart à Saint-Symphorien à le cause des debtes Nicaise Gervaise. Se fu jugiet l'esploit cesser et venir dire raison pour coy. De cesser j arest en poursuir en court.

522. Le mardi des plais de leditte cappelle, premier jour de jenvier oudit an, fist plainte demiselle Héluit de Bersées contre Piérart de Bruyères pour approuver sen douaire par tesmoings et estre dis remise si avant que elle le feroit apparoir et que elle en possessoit quant elle prist à marit Puice Paster. Se fu jugié par Colart de le Court partie segniffyer as prochains plaix. Doaire prouver par tesmoings.

523. Le lundi des plais, xiiij^e de march oudit an, fu conseillié au prouvost d'Avesnes et à ceulx de Landrechies que, en Haynnau, n'avoit que le court des mortesmains, fors que li prince, qui congnoistre devoit de le condition des personnes. Mortesmains.

524. Adont fu conseillié que le liéget de Willaume du Chasteler, considéret le valeur du cheval qui estoit prisiez xviij frans et ce que ledit Willaume l'avoit chevauché à Midelbourg en l'ost, non obstant que sus ne fuist armez, pourtant que en armée le chevaucha, le sires de Blicquy ou le sergant ou nom des créditeurs le devoit avoir. Liéget.

525. Le lundi xxve advril l'an lxxix, fist plainte Jehan de Reng, comme procureur de monseigneur de Braibant, pour Arbitrage ratraire en court.

le procet entre ledit seigneur et le comte de Bloix estre remis en court. Se fu, sur ce, jugiet par Colart de le Court que, sur icelle plainte, ledit Jehan de Reng sans faire apparoir procuration ou vidimus du compromis ne faisoit à recepvoir.

A vilain fait. 526. Adont fut jugiet par le receveur de Haynnau que Luckin de Castielnuef, devoit faire apparoir qu'il fuist proixme à Aubert Delerenchy, en quart du mains ou plus prochain, avant qu'il peuist estre rechups à poursuir Willaume Dissens de villain fait, pourtant que ledit Willaume dénioit qu'il fuist proixme audit mort: et furent pris enquéreurs pour ledit linaige approuver.

Testament. 527. A ces plais, fu jugiet par Colart de le Court que Simon de Wargny seulx sans ung compaignon ne pooit poursuir du testament de tel, et, pourtant, celui qu'il poursuioit n'estoit tenus de respondre à lui.

Fief et serviche. 528. Le lundi vj^{e} jour de juing oudit an, fu li enqueste entre monseig^{r} de Haveluy et Jehan de Maubuege conseillet et jugiet par Jehan Bertrandt que, de plus grant et du plus petit fief tenu de lui, il devoit avoir service compétent.

Deruet. 529. Le lundi devant le jour Saint Jehan-Baptiste en celui an [1], fu conseillié au bailli du Rœlx, pour cause d'un deruet liquelz, estant en le maladie, tua l'une de ses wardes, que point de justice n'y appertenoit, mais devoit estre en prison toutte se vie, et gouvernez de ses biens tant qu'il duroient et, s'il falloient, le ville le devoit faire nourir et aidier de l'aumosne de le ville.

Leuyer précéder. 530. Le mardi de ces plais, fu conseillié que le leuwier que Jehan du Marez tenoit à Saint-Ghislain devoit aller devant ce qu'il devoit à le maletotte.

(1) 20 juin 1379.

531. Le lundi jour Saint Jehan décolascé oudit an ([1]), advoa messire de Floyon ce qui fait avoit esté de le mort Hanin le Moituyer par lui, monseig^r Gérart et Jehan son filz, Piérart Hubert, Gérardin Desponchenne, Jehan Sorion, leur varlez, Hanin de Bruges et Salut de Prusse, leur paiges, comme en wardant se justice en fist plainte que, parmy tant, il fuissent délivre. Sur coy fu jugié par le prévost de Mons que li proixmes dudit Hanin fuissent adjournet à xv^aine enthire. Adveu pour hommicide.

532 As plais d'autre part dit, fu conseillié sur le poursiulte que messire Franchois Turck faisoit pour avoir acquis les biens meubles d'un aubain mort en se justice. Si ne voloit à ce partir le femme du mort ne aidier à paier les debtes, s'elle ne rapportoit avant ses autres biens qui mies n'estoient ou pays, que puis que li aubains n'avoit autre estre ou pays, le femme n'estoit point tenue de autre chose aporter avant que ce que sur le mort avoit esté trouvé, et que ledit messire Franchois devoit le femme partir, et ossi il devoit aidier à payer les debtes deuwes ou pays de Haynnau et non ailleurs, à cantité des biens. Aubain.

533 ([2]). Adont Jehan d'Escaussines aporta en court ung chirographe des deffianches que lui avoit faites ung appellé Francqués du Masich. Si fu, sur ce, ordonnet par le court que ledite court envoieroit vers ledit Francqué et hommes et le sergant et, sur ce, en ordonneroit. A deffiance.

534 ([3]). Le lundi xiij^e jour de février, l'an lxxix ([4]), fu conseillié, pour ledit Jehan d'Escaussines, que on devoit segnifyer à celui qui deffyet l'avoit, que il, par le coustume du pays, à quoy raportez s'en estoit, se devoit déporter de se deffiance A deffiance pour hommecide, ja fuist-il purgiés.

([1]) 29 août 1379.
([2]) Voir le n° 534.
([3]) Voir le n° 533.
([4]) 1380, n. st.

et ledit Jehan et les siens porter paisible pour ce fait. Et, sur ce, aux plaix du lundi après le jour de grant Pasques xxvj jours en march l'an mil iij^{c} et iiij^{xx}, firent Jehan Bertrand et Thieubault Maulions, comme hommes, et Jacquemart de Marchines, comme sergant, qui avoient esté envoyez par devers ledit Francqué, leur relation que ledit Francqué, cui ledit Jehan d'Escaussines avoit deffyet pour le mort des enffans du Mortier dont il s'estoit purgiez par loy, avoit dit de se voulenté que, puisque par le court estoit déterminet que à lui n'en appertenoit riens, puisque tout les deux plus proixmes des mors de par père et de par mère s'estoit purgiez, non obstant que ce fuist d'un aultre costé que li mort lui atenoient, que il en voloit tenir l'ordonnance de le court.

Testament et cesser l'obsecque.

535. Le mardi des plais de le cappelle, xiiij^{e} jour dudit mois de février, fist plainte le vesve Simon de le Motte pour avoir coppie du testament de sen marit, et ossi que li obsecque de lui se chiessast à faire jusquez à tant que, sur ce, peuist avoir advis pour renonchier s'il ly plaisoit. Si fu jugiet par Willaume le Douch l'obsecque suscéyr jusquez à tant que li cours en aroit ordonnet et les testamenteurs segnefyet estre as prochains plaix.

Autel.

Et le lundi enssuiant, xxviij^{e} jour dudit mois de février, se présentèrent les parties en court, se débattèrent les testamenteurs à délivrer le coppie dudit testament et fisent plainte de aller avant, mais il fu, sur ce, jugié par Willlaume Franchois que leditte demoiselle devoit avoir ceste coppie et que leditte obsecque se devoit cesser.

Comptes.

536. Le lundi après le jour de Grant Pasques xxvj jours en march mil iij^{c} et iiij^{xx}, fist plainte Piérart Licat contre le seign^{r} de Rune affin que li restas de ses comptes lui fuist satiffyés et ses comptes aceptet ou contredit et le main mise as biens. Se fu jugiet, par Piérart de Bermeraing, ledit

seigneur signiffyer as prochains plais pour l'un et pour l'autre, et le main meltre aux biens.

537. Le lundi xxiij^{e} d'avril, l'an dessusdit, se présenta Jehan de Marcque, qui arestez avoit esté à le poursiulte Jehan Lusse, ledit Jehan renonchier à poursuir du vilain fait et ossi fist li villenez. Se fu, sur ce, jugié par Colart de le Court, ledit Jehan de Marcke aller délivre du villain fait contre yaulx et non de l'amende del injure. A vilain fait.

538. A cesdis plais, fu conseillié que li advis de père et de mère fais par Colart de Rain et Wistasse de Biaumelz, se femme, à leurs enffans, non obstant les propositions Gérart de Boussu, marit à le aisnée fille, se devoit tenir et estre vaillable comment que li querque del assenne des filles maisnées fuissent plus grande que li fief ne vaulsist. Mais de ce que c'estoit à payer dedens l'an que le fief eskéoit, ne fu riens déterminet jusques à tant que partie s'en opposeroit et que li cas s'y offeroit. Advis de père et mère.

539. Le lundi iiij^{e} jour de juing, l'an dessusdit, fist plainte Gille de Ziaurieu en advouant ses tailleurs arestez par le sg^{r} de Floyon, affin qu'ils fuissent mis en délivre parmi sen adveu. Si fu, sur ce, jugié par Cardenal lesdis prisonniers estre en délivre et se ledit sire se sentoit à doloir qu'il venist en court. Adveu.

540. Sur le xiij^{e} papier qui commence le lundi devant le jour Saint Jehan-Baptiste, l'an mil iij^{c}iiij^{xx}.

541. A cesdis plais, fist Leurin li lombars plainte pour lui aidier d'un homme seul, pour ce que se compains estoit trespasset. Se fu, sur ce, jugiet par Phelipprart du Pret Biecket, que cilz homs devoit déposer comme singuler tesmoings et, parmy tant, il devoit renonchier as lettres, se faites estoient. Hommage et tesmoingnage.

Bailliage; Régalle. 542. Le lundi devant le Sainte-Croix, l'an dessusdit, vinrent à chief-lieu le bailli et hommes monseig^r de Cambray à Melin, pour savoir s'il avoient à jugier au conjurement d'un establit de par monseig^r le bailli de Haynnau, à cause de le régalle appertenant à monseig^r le duc ; si leur fu quierquiet que oyl, et li cours leur en devoit estre garands pour tant que le terre de Melin estoit adont en le main monseig^r à cause de leditte régalle.

543. Le lundi devant le Saint Micquiel, l'an mil iij^c et iiij^xx [1], fu conseillié as hommes monseig^r Willaume de Hérimelz que le demiselle de Barbenchon ne pooit recepvoir doaire jusques adont que elle aroit xij ans acomplis, et ainsi fu querquié par chef-lieu.

Gaige jetter. 544. Le mardi de ces plais, se plaindi messire Micquiel de Peissant contre Willaume de Preux pour aprouver sen recort, offrans à prouver de son corps. Si fu tourné sur Colart de le Court, liquelz juga ledit Willaume segniffyer as prochains plais et, sur ce, asdis prochains plaix qui eschéirent le nuit Saint Denis et Saint Ghislain, l'an dessus dit, ledit Micquiel se présenta en jettant jus sen wage contre ledit Willaume, lequel Willaume requist à avoir conseil de pers, que se partie li acorda, et puis fisent pluiseurs propositions l'un contre l'autre ; mais ledit Micquiel fist plainte affin que ledit Willaume repondesist en congnoissant ou en maintenant sur le waige jectet. Lequel Willaume respondi que non devoit faire, disans que quittes devoit estre pour faire serment solempnel que point n'en avoit de mémore. Si fu tournet sur Bauduin de le Motte, qui juga qu'il raportassent par escript à le xve et que main fuist mise as parties pour faire caution de ce fait poursuyr.

Fourjur. 545. Le lundi xiiij^e jour de jenvier, l'an dessusdit, se fist

(1) 24 septembre 1380,

une plainte de fourgur dont on ne pooit trouver proixme, fors que les enffans de léal mariaige de par le mère bastarde. Si fu, sur ce, jugiet par Willaume Franchois que point de fourgur n'y appertenoit.

546. Le lundi xj[e] jour de march l'an dessusdit, fist plainte Maigne Gillarde, le fille, pour avoir le droit que avoir devoit sur les héritaiges venant de par ly sen doaire, le droit sur les fiefs de sen marit, tel avoir que le devoit par coustume, et ossi les lettres et ayuwes à ly touchans sans ly mettre ès meubles et debtes, à coy elle avoit renonchiet, et que li cours y commesist pour faire division. Si fut jugié par Willaume le Douch qu'elle mesist par escript ce dont elle se sentoit à doloir et le raportast par-devers le court. De requerre doaire.

Le mardi xxvj[e] jour dudit mois de march, fist ledit Maigne Gillarde une autre plainte pour avoir division des biens à li appertenant, tant par chartre comme par coustume ès biens venans des fiefs et héritaiges venans de par ly, sans li remettre en meubles et debtes, à coy elle avoit renonchiet. Se fu jugié par le bailli d'Avesnes partie segniffyer as prochains plaix. Otel.

547. Adont fu conseillié pour l'advis de Jacquemart de Prices et se femme à leurs enffans, par espécial de le mise exécutée à le poursiulte de Jehan Lusse, mambourg en ce cas, que ledit manbour de le somme exécutée devoit délivrer à chascun des enfans qui estoient hors de pain se portion de ledite exécution à cantité du lay fait à chascun. Mais le partie des enfans en pain, non obstant qu'il fuissent eagiet, ledit mambourg devoit warder, sans délivrer à yaulx jusquez à tant que hors de pain seroient, et en ce temps, on pooit faire pourfit pour les enfans en pain s'il lui plaisoit et non autrement. Advis de père et mère.

548. Le lundi qui fu lendemain de closes Pasques, xxij A réfections.

jours en avril l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et j, furent à chief-lieu en le court à Mons, li hommes monsg^{r} de Ghaesbecque à Braine-le-Chastiel, pour le réfection des maisons du fief du Mortier et pour icelui estre séparet des terres ahannables, où que elles fuissent demourans au fief, si avant que li bien en recepveroient à celly maison à le plainte demiselle Jehenne Poullondor. Si leur fu querquiet que ij hommes du lieu fuissent ordonnet et envoyet au lieu pour savoir et mettre en somme les réfections qui y appertenoient, pour coy le remannant de le demiselle peuist, après sen trespas, recachier ces réfections sur ce fief et ossi les fraix après ces réfections et avoec ceulx fais pour celly cause tant de chief-lieu comme autrement, et que pour le prisie de cesdittes réfections faire, ledit homme appiellaissent clercq et sergant ad ce congnoissans.

De non livrer court et hommez.

549. Le mardi de ces plais, fist plainte Jacquemart li Amouris de Thians contre monseig^{r} le Courtisien, s^{r} de Thians, à le fin que, en cely ville, euist bailli, mayeur et eschevins pour faire loy, dont il avoit besoing là endroit. Si fu jugié cely plainte signiffyer et, sur ce, as plaix du lundi xxe jour de may, l'an dessusdit, fu jugié que, puisque ledit Courtisiens, comme sires de Thians, avoit esté signiffiez de faire loy là endroit pour droiturer le fief que ledit Jacquemart tenoit de lui et que ce il avoit deffally, que de par le court y devoit estre commis bailli pour ce faire et ledit fief adroiturer.

Fourjur.

550. Le lundi vj jours en may, l'an dessusdit, se fist une plainte de fourjur pour le filz d'un chevalier qui avoit faite une ochision, mais il n'y est point se il estoit desoubz l'eaige de xxv ans. Si fu, sur ce, jugiet par Jehan de Raing, qu'il n'en estoit point sage et que li proixme devoient demorer paisible, jusques à tant que li cours en aroit ordonnet.

Advis de père et mère.

551. As plais du lundi xxe jour dudit mois de may, sur le

teneur des lettres del advis du seig[r] de Monrieu et se femme, fait par le conseil de leurs communs amis, à Marie leur fille, qui fu femme à monsg[r] Moriau de Saint-Symphorien, et des convens de mariaige leditte Marie et le ratefiement de Franchois de Mourny, sen frère, et ossi des raisons quant à ce proposées des parties, meismement de cent viés escus de provision que ledit messire Moriaux disoit avoir sans descompt sur cedite assenne, jusquez à tant qu'il seroit enthirement payez des ij mille viés escus del assenne se ditte femme, et ce que lidit Gille de Monrieu disoit que ceste provision ne faisoit à recevoir pour tant que leditte Marie alla de vie à trespas devant son père, non obstant que de li demorast hoir vivant. Fu conseillié et déterminé que, puisque leditte Marie alla de vie à trespas devant sondit père, après le viaige duquel liditte assenne et provision eschéoit à lever, non devant, dont le ditte provision ne faisoit de là en avant à payer ne à recevoir, mais devoient les levées des ij fiefs dudit assenne estre convertis ou paiement des ij mille viés escus del assenne leditte Marie. De chose à paier après mort d'autruy.

552. As plais du lundi xvij jours l'an iiij[xx] et j [1], de le plainte Pieret Pasque affin de demorer paisible des proixmes du mort, puisque le faiseur est prisonnier. Tournet sur Colart de le Court, jugé que puisque li faiseur est pris de justice li amy devoient demorer paisible; lettres à Jenvier. Fourjur.

553. De le plainte de l'abbé de Crespin et procureur de Micquiel Ravelotte, Jehan Houpiel, pour cause de bonne monnoie et dont il avoient fait plainte devant eschevins de Crespin. Tournet sur Willaume le Douch, jugié que, de le monnoie li eschevins ne devoient point congnoistre, mais li cours, et qu'il devoient payer forte monnoie ou venir de ce deffendre en le court, et que li loix point n'en congnoisse; fait asdis plaix. D'eschevinaige non congnoistre de forte monnoie.

[1] 17 juin 1382.

D'un mambour avoir recort d'un doaire.

554. Adont, de le plainte Gérart du Viés, comme mambour de le femme Gérart de Rivet, pour avoir recort de son doaire de monseig^r Maubercq, Jehan Festiel et Jehan de Hom. Tournet sur Willaume le Douch ; jugié que li mambour fait en ce à recevoir et que le partie soit segniffiie et les hommes adjournez as prochains plais.

Rescousse de bestes par 1 bourgois de Bavay.

555. Le mardi en le cappelle, second jour de jullet l'an iiij^{xx} j ; adont fu le bailli de Saint-Ghislain conseillié pour le rescousse que Adams Libruns, bourgois de Bavay, avoit faite à Jehan de Naste, clercq de Viller, d'une vacque ledit Adam qu'il avoit prise en son dayaume et le menet en prison à le maison le seigneur, que ledit Adam devoit rendre le dayaume audit Jehan, ainsi que à le loy faire le doit. Item, que le jour qu'il avoit fait sur ledit bailli, à Bavay, et de ce que là fu, ledit Adam devoit rendre tous les fraix que ledit bailli avoit payez pour cely cause, et ossi pour le injure qu'il avoit fait à le justice du lieu en ce cas il allast en nom demander à nostre dame de Chartres et fuist meuv, pour ce voyaige faire, en prendre esquerpe et bourdon à Viller, dedens le jour Saint Remy proixme venant, et, de ce voiaige avoir fait, raporter lettres souffissantes.

D'estre delivre par plainte.

556. De l'esplainte le bailli de Rambaucourt allencontre de Sandrart Carbeniel, affin de lui ravoir, au midi après le jour Saint Chrisptoffe l'an iiij^{xx}j, de le loy des jurez du Quesnoit, pour le calenge de sen (1). Tournet sur le receveur et jugié à signiffyer qu'il le délivrent au bailli ou il viengnent dire raison pour coy et estre au desseure du prisonnier.

Plainte d'adveu.

557. De le plainte maistre Jehan Boutevilain, adont faite, affin que, parmy son adveu, ses fossiers soit délivre de

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit.

prison. Tournet sur Piérart de Bermeraing; conseillié que, puisqu'il n'y a justice, il n'a puissance de advouer, et que ceste plainte par cely maniere ne fait à recepvoir.

558. Adont fu conseillié comment on devoit user des biens demorez de Bauduin du Postich et déterminet que se femme en devoit avoir, sans li remettre en debtes, ce que contenut est en l'escript de ce faisant mention. De ravoir aucuns biens de son marit sans les debtes.

559. Le lundi ixe jours en septembre, l'an iiijxxj, d'une plainte de fourjur d'un filz de chevalier. Tournet sur Colart de le Court; jugié à demorer paisible jusquez à tant que le court en ara ordonné. Fourjur.

560. As plais du lundi xviij jours en novembre l'an iiijxxj, appert escript hommes de le cambre que adont messire le duc Aubert y fu en plain siége; Guillaume no demiselle, monseigneur d'Enghien, monsgr de Havrech, monsgr Willaume de Hérimelz, monsgr Hoste de Trasignies, monsgr de Jeumont, monseigr de Jauche et moult d'autres, etc.

561. Sur le xiiije pappier qui commence le lundi second jour de décembre l'an mil iijc iiijxx et ung.

562. A ces plais, d'une plainte de fourjur d'un prebtre qui ochis deux hommez dont il fu pris en cault fait par justice et emprisenez à Cambray. Tournez sur Canebustin; jugié que point de fourjur n'y appertenoit. Fourjur pour j prebtre.

563. A conseil vinrent adont li bailli et hommez, Nicolas, bastart d'Enghien, comme seigr du Marès, pour ung aulnoit vendu ij années advenir et l'argent secq payer, et ossi pour cappons vendus ce terme, et par cely manière tenus en fief dudit seigr du Marès, et à celly cause li sire demandeit avoir service de ce vendaige et li vendeur proposoit du contraire. Renvoyet arière comme le court nient sage. Service.

De meskance.

564. Le mardi enssuiant, en le cappelle, fu li castellain de Chierve conseillié pour l'enfant desoubz eage qui avoit ung aultre navret par meskance, s'estoit emprison et que on le délivrast de prison, et, se il moroit, et li proixmes en volsissent poursuyr, s'en avenist loix.

Disme pour plantich.

565. Le mardi enssuiant xvij^e jour d'icelui mois, en le cappelle, fu conseillié entre cappittre de Songnies et le seigneur de Hembise pour leur plantich avoir disme que, sur les plaintes des ix oboles, devoient avoir dixme. Se sur les plantitz fais v dixme avoient ès terroirs voisins, li capitles le a et non autrement.

Du paiement d'une rente monstrer hommes du fief ou canbgeurs en Haynnau.

566. As plaids du lundi xiij^e de janvier oudit an, adont vinrent li homme de Leuse à chief-lieu en le court à Mons, pour le question entre Willaume Lichebrant et Lotart Duharbil, pour ung délay que ledit Willaume voloit monstrer par singulers tesmoings avoir eu du paiement de une rente par lui deue audit Lotart, laquelle chose ledit Lotart lui débaty, disant que il ne pooit cely délay monstrer fors ainsi que li lettre se contenoit, c'estoit qu'il le monstroit par hommes de le court, dont li fiefs en contrepan se jugoit, ou par cangeres restans en Haynnau. Si fu quierquiet qu'il convenoit que, par hommes de cely court ou cange estans en Haynnau, fuist monstret.

De meubles et convens de mariaige devoir poursuir en court.

567 ([1]). As plaix du lundi xxvij^e jour de jenvier oudit an, adont fu conseilliet déterminet sur les raisons del accessore entre Jehan Elme et le vefve Lottart de Loncourt, que, de le poursiulte que li demiselle faisoit où que ce fust, pour avoir participation aucune en chose qui rewardast ou que on peuist appeller meuble seloncq le coustume, qui fuist demoré dudit Lotart, son marit, elle s'en déportast et en poursuist droit en

([1]) Voir le n° 568.

le court à Mons, qui congnoistre devoit de ce, pour tant qu'il rewardoit convent de mariaige fais ou pays de Haynnau, qui de ce devoit congnoistre, et que là endroit lesdites parties devoient procéder pour celi cause et non ailleurs, et que, pour tant que leditte demiselle n'estoit mie panalle oudit pays de Haynnau, si que ledit Jehan disoit, elle devoit avant que ledit Jehan fuist tenus de plus avant procéder contre ly, donner caution de tenir et acomplir ce que par leditte court en seroit déterminet et jugiet, veu que ledit Jehan est panaulles assez pour ce acomplir.

568 (1). As autres plais enssuiant, fu conseillié et déterminet que jour premiers, Jehan Elme et li vefve Lottart de Loncourt devoient à tous procez qu'il avoient l'un contre l'autre, où que ce fuist, renonchier souffissanment ainsi que jugié estoit, et se devoit leditte demiselle donner caution de bons pleiges pour le somme de mil frans franchois et, avoec ce, li obligier en le somme de v^{c} frans sur ly et sur tous ses biens, auxquels mains sera mise tant as montes des fiefs qu'elle demande comme ailleurs, et en tant que de procéder, li demiselle doit estre poursieute de le réalité meute en ledite court et Jehan soit poursuis de ce qui rewarde meuble et cattel dont il se duet. De ce meisme.

569. As plais de le court du lundi jour Saint Mathieu, xxiiij jours en février, de le plainte les dessusnommez affin que de l'adjour qui fais leur estoit pour cely cause à Landrechies pour de ce congnoistre ceulx exploix se cesse. Tourné sur ledit Colart ; jugié que cest adjour se cesse et le congnoissance de le purgation demorer en court, et est vray que, devant ce, leur plainte pour purgation est registrée. De cesser adjour pour cas d'omicide et en poursuir en court.

570 As plais de leditte court le lundi xxiiij^{e} de march enssuiant, adont fu conseillié que medame d'Esclaibes faisoit D'une femme monstrer le mort de son marit.

(1) Voir le n° 567.

à recevoir et prouver le mort de sen marit, qui en vie en estoit allez hors du pays sans ce que partie ne hoirs fuissent signiffyet, et commis Piérart de Bermeraing et Willaume le Douch.

D'omme amené à loy qui ne trouvoit proixme.

571. Adont fu jugié que Hues de Ronnelaire liquelz avoit, par le prouvost de Binch, esté amenez à loy en court pour le soupechon de le mort d'une femme, ilz ledit Hues, pour tant qu'il ne trouvoit nul proixme qui l'esmist pour ce fait, ne ossi qui fuist demoré ou pays, il fu délivres pour demorer de là en avant à se péril et adventure, et ainsi fu jugié par Colart de le Court.

De maison ardoir.

572. Le mardi en le cappelle viij^e d'avril iiij^xx^ij, fu li bailliu d'Enghien conseillié d'une maison ardoir, qui estoit en contrepan pour ung hommicide, que point ne le devoit ardoir.

Rescousse de merchier ou jugement d'eschevins.

573. As plais du lundi xxj^e d'avril l'an iiij^xx^ij, fu conseillié, pour les seigneurs de Chierve, que rescousse de leur messier devoit estre démenet par jugement d'eschevins.

Cerquemanage.

574. Le mardi vj^e de may, en le cappelle, oudit an, de le plainte Gille Renart, de cerquemanaige contre Gillot Cocqut, jugié à signiffyer as prochains plaix.

Question de prisonier assalut et enfrainture de maison du prince contre subgés

575. Adont fu conseillié pour yaulx vij qui estoient en le maison du mayeur de Denaing, qui estoient prisons monseig^r Allemant, aller assaillir ung prisonnier, leur ennemy, qui estoit en prison en cely maison, et avoient férut et estocquiet de bastons et planchons à ceste maison pour ledit prisonnier avoir et injuryer s'il peuissent, mais le peuple et le justice s'i asambla en tel manière que cil se départirent de le justice sans estre pris ne aresté pour cely cause. Sur ce, lendemain, Jehan de Saint Por, sergant au prince, les adjourna à estre, pour ce fait, à certain jour par-devant monseig^r le bailliu et, pour tant, ledit sergant disoit que li amende de le

maison brisie devoit au prince appertenir, puisque premiers les avoit calengies ; advint que, dedens le jour de cedit adjour, aucun de ces faiseurs furent trouvé et pris à laditte justice et détenu prisonnier, et parmy ce, ledit messire Allemant disoit que c'estoit assauls et enfrainture de se prison non mies assauls de maison, et que de ce meffait, non obstant ledit adjour, li congnoissance devoit à lui appertenir et s'en rapporter à l'ordonnance desdits hommes. Si fu, sur ce, dit et déterminet par conseil, tout considéret, que c'estoit assauls et enfrainture de prison et que, de ce, ledit Allemans devoit avoir le congnoissance non obstant ledit adjour et que, en ce, avoit pluisieurs causes trop longhes à escripre.

576. As plais du lundi xix[e] jour de may, oudit an, fu jugié que Jehan Elme ne faisoit à recepvoir pour transport ne doit que se mère fait li euist des meubles demorez de Lottart de Loncourt contre sa femme, se elle li mère n'y estoit présente ; lettres pour le dimiselle. Transport.

577. As plais du lundi second de juing, oudit an, du recort des esplois Gilles Renart pour cause de cerquemanaige contre Gilliart Kokut. Jugié par Willaume Le Douch, que ij hommes clerc et sergant pour le cerquemanaige faire. Si sont commis Jehan Fournier et Jehan Puche. Cerquemanaige.

578. As plais du lundi darain jour dudit mois, fu li enqueste entre Hostelart Platiel et Mahieu de le Rosière conseillié et jugié par Jehan Bertrandt que, puisque uns homs a esté hommecide pour cause de vilain fait qu'il ne puelt succéder non obstant paix qu'il ait au seigneur ne à partie. D'ommecide pour vilain fait non sucéder.

579. As plais du lundi jour Saint Vinchyen l'an iiij[xx]ij, xiiij jour en jullet, de le plainte monseig[r] l'abet et procureur de Bonne-Espérance, pour suspendre le plainte de cerquemanaige fait par-devant les eschevins de Lisseruelles. Tournez De loy non congnoistre de cerquemanaige.

sur Jehan Bertrant et ossi pour roster l'arest fait par monseigneur Rasse de Montigny. Jugié le loy faire cesser et que li cours de Mons en doit congnoistre et que li arest soit mis au nient.

Plainte pour fiefs.

580. Adont de le présentation Micquelet de Lobbes affin que pour avoir se part en vj fiefs esqueus par le trespas de son père, lesquelx Colins de Lobbes ses frères aisnés a tous vendus, plainte affin que ledit Colin fuist adjournez sur les fiefs, et ossi de yaulx vj dénommez en ung briefvet pour ce fait que en ghoent. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugié ledit Colin et les vj personnes qui acatez ont ces fiefz soient adjournez as prochains plaix sur les fiefz.

Relief de fief à seig^r estrainge.

581. As plais du lundi viij^e de septembre l'an iiij^xx ij, adont releva messire Gérart de Vendegies le terre de Villers dalez le Quesnoit à monseig^r le bailli de Haynnau ou nom de messire le conte à le deffaulte de ce que le cappittre de Cambray ne l'en avoit volu recevoir à homme non obstant que celly terre fuist tenue dudit cappitle et y furent comme hommes.

Camp.

582. Adont vinrent à chief-lieu les hommes monseigneur de Moriaulmez, amenez par le bailli de Bailloel, pour cause de ung camp appellé entre Colart le Bastart et Colart de Bary. Si leur fu quierquié que point de camp n'y appertenoit et que chacun des ij paiast le montant des fraix ou li sires, se les parties n'avoient puissance.

Camp.

583. Adont furent, par le bailli du seig^r de Solre, les hommes dudit seig^r amenet à chief-lieu pour ung appiel de camp fait par Colart Louviel à Piérart Clarissiel pour xxxv milliers de foere que ledit Colart li avoit rostez outre son gret, si qu'il disoit, et dont il furent emprisonnet et, le lendemain, ledit Colart dist qu'il ne voloit nient faire fait de se emmise. Si

leur fu quierquié que point de camp n'y appertient et que l'appellant, considéret l'appel et ce qu'il s'estoit condempnez en renonchant à se enmise, paiast tous les fraix tant dudit Clarissiel comme de le justice, et ossi en desblamast en plaine court et ailleurs publicquement ledit Clarissiel del enmise que faite l'y avoit.

584. As plaix du lundi xx jours en octembre, l'an iiij^{xx}ij, de le plainte Alart de Hauchin à le fin que Hanins li Pesqueur et Jehan Villain et li autres qui sont en court soient araisniet pour faire partie ou renonchier. Jugié par Colart de le Court que respondre doivent, les iij renonchèrent, plainte affin d'aller délivre. Tournet sur Colart de le Court, jugiet que li doy ayans estez adjournez et non obstant que li tiers nel euist point esté pour tant que li troy estoient en court et qu'il avoient renonchié à poursuir, ledit Allars devoit aller délivres. Plainte pour respondre et pour renonchier; jugie aller délivre.

585. Le mardi enssuiant, en le cappelle, de le plainte monseig^{r} de Solre contre les jurez du Quesnoit et Piérart le Couvreur que, de le poursiulte là faite par ledit Piérart, il se déporte pour tant qu'il touche au fief dudit seigneur, jugié faire commandement oudit prouvost et jurez que de ce congnoistre se déportent, et audit Piérart que là plus n'en poursive, considéret que lidis sires a advouet le fait ou raport d'aucuns cergans et, s'il en voelt poursuir, si le face en court qui congnoistre en doit. De fief les jurez du Quesnoit non congnoistre.

586. As plais du lundi qui fu lendemain du jour des Innocens, l'an iiij^{xx}ij (1), du recort d'esploix le prieur et procureur des Chartrois contre messire Jehan de Ghistelle, desdis prieur et procureur estre compris en court au Kief des xviij sepmaines acomplies comme après jour de conseil, sans ce que ledit messire Jehan se y comparust. Jugié par Piérart de Recort d'esploix.

(1) 29 décembre 1382.

Bermeraing que, veu le recort qu'il ont eu de leurs premiers esploix et de ces xviij sepmaines, leur cause atainte.

Pour convens de mariage non poursuir à Cambray.

587. Le lendemain de le cappelle, de le plainte Piérart le Marescault contre Colart Dubos, pour suspendre le poursiulte que ledit Colart fait en le court de Cambray contre ledit Piérart de ce que rewarde csnvenence de mariaige. Tournet sur Piérart de Bermeraing. Jugié que Colart devoit cesser se poursiulte à Cambray et poursuir en le court, s'il lui plaist, puisque c'est promesse de mariaige.

Fourjur.

588. As plais du lundi prochain venant le Candeler, l'an iiij^{xx}ij [1], d'une plainte de fourjur dont tous deux furent mort en le place. Tournet sur Jehan le Hérut. Jugié que, se il est ainsi qu'il dist, point de fourjur n'y appertient.

De establir ung bailli par le seig^{r} ou de souverainetet.

589. De le plainte Jehan Venant, de Villers, affin que pour avoir establit ung bailli à Villers pour l'absence de medame et pour ce que le bailli du temps medame estoit trespassez, affin que pour fait de loy faire, tournet sur Jehan de R. [2], jugié que segniffyé soit à medame que, dedens les prochains plaix, soit de par ly estaublit bailli ou se ce non, messire le bailli de souveraineté le face. Sergant.

590. Lendemain d'iceulx plaix, en le cappelle, fu conseillié entre Jehan Livechons et ses complices, d'une part, et les lombars de Maubuege, d'autre part, que, pour tant que ledit Livechons et si complice avoient poursuit et averit sur Watier de Nuefville, que pour reube il avoit eu d'iaulx xv frans que li remannans dudit Watier, non obstant que ledit Watier fuist mors pour cely cause, les devoient à yaulx payer s'il l'avoient vaillant, fuist ores eu en temps advenir, mais nul frait ne devoient ravoir, ainchoix devant li sires payer les fraix dudit Wautier parmi se mort, et lidit Lombars,

(1) 26 janvier 1383, n. st.
(2) Sans plus.

pour ce que ariès estoit fais pour yaulx sur les meubles et rapport de ses héritaiges pour les Lombars, il devoient estre à yaulx convertir, et ainsi déterminet.

591. As plaix du lundi ix[e] jour en march, l'an iiij[xx]ij (1), furent jugié par Jehan le Hérut entre Huart March, comme porteur de lettres ou nom du remannant Bernart Royet et monseig[r] de la Marche, seigneur de Leuse, que, pour tant que il avoit esté dit par le court que le procureur monseigneur de la Marche raportast par escript et qu'il s'estoit tenus pour constrains et point ne raporta, et, sur ce, avoit ledit porteur sen jour wardet à l'estoille, ledit porteur avoit se cause atainte et ghaignie en le manière que plains s'en estoit. Cause atainte par non raporter par escript.

592. As plaix du lundi iiij jours en may l'an iiij[xx]iij, fu par Willaume Franchois, sur les iiij plaintes de fourjur dont le mort estoit filz de bastart et bastarde, jugié les plaintifs retraire arière et se, dedens l'an, vient proixme eagiés en coy si facent plainte et diligence de fourjurer et bien se warder que proixme n'y ait, eagiet demorant, car cilz jugemens seroit de nulle valeur. Fourjur.

593. Adont fu jugié par ledit Willaume, sur les autres iiij plaintes de fourjur dont on ne poelt trouver proixme de par le père, que li plaintifz se retrayent arière et de ce fait demeurent paisible, s'il est ainsi qu'il dient. Mais se, dedens l'an, y a aucun proixme demorant ou pays, si facent diligence et bien gardent que nulz n'en y ait demorant dedens l'an, car cilz jugemens leur seroit de nulle valeur. Fourjur.

594. As plaix de le cappelle, lendemain, fu conseillié au chastellain d'Ath que, sur ce que Gossuin Blancq-estrain et si complice, qui estoient ou moustier à Hérines assis pour hommicide fait en Haynnau, yssirent de leur gret armet et se misent en main de justice pour ateindre loy, liquelz furent Armures d'ommicides.

(1) 9 mars 1383, n. st.

poursuys de partie tant que jugié furent à mort, et le rechurent, et pour tant que de leur plaisir et pour loy ateindre s'estoient mis hors du lieu saint et en main de justice et, sur ce, estoient par loy justicyer, que leurs armures li proixmes d'iaux doint ravoir et que li sergant droit n'y avoient, car on ne devoit point appeller arest à tous armures ce que de leur voulenté et par loy avoir s'estoient de francquise mis en main de justice.

595. As plaix du lundi, xv jours en juing l'an iiij^{xx}iij, fu li enqueste entre Jehan de le Motte et le vesve de Willaume le Douch apportée en court par les hommes du Sr de Laval à Chierve, comme à chief-lieu.

De suspendre loy pour noble et ossi fait de lettres.

596. A le plainte que messire Obiers de Hauchin a faite allencontre de Bauduin Fouriel pour suspendre le loy du Quesnoit, à le fin que de le poursiulte que Bauduins Fouriaux faisoit là endroit contre lui ne euist à congnoistre, et là où jugié fu que commande fist au prévost et jurez que, pour tant que ledit messire Obiers estoit nobles, et que li cause rewardast fait de lettres obligatores, par-devant hommes, que plus avant de ce fait ne poursuist, mais se poursuir en voloit, si le fesist en laditte court à Mons qui congnoistre en devoit, comme dit est; furent comme hommes, etc., fait le premier d'aoust l'an iiij^{xx}iij.

597. Sur le xve pappier commenchant en septembre, l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et iij, par lundy.

De cause atainte par non raporter par escript.

598. As plais du lundi v^{e} jour du mois d'octobre l'an iiij^{xx} iij, de le présentation monseigneur Jehan d'Aa, sur chou que il dist que warda sen jour à l'estoille contre monseigneur Godeffroit de le Tour, sans ce qu'il y venist pour raporter par escript, combien qu'il se fuist tenus pour constrains. Tournet sur Jehan Bertrandt; jugiet que, puisqu'il a deffallit de comparoir en raportant par escript, que messire Jehan d'Aa ait se cause atainte.

599. As plais du lundi xixe jour d'octobre oudit an, d'une plainte de fourjur dont on avoit fourjuret au proixme, de par le pèrc et de par le mère, avoit fait plainte contre ung proixme qui point ne s'estoit comparus et plus de proixme de ce costé n'avoit sceuv trouver. Tournet sur Quintin de Frane; jugiet que point de fourjur n'y appertient, etc. Fourjur.

600. Le mardi en le cappelle, lendemain du jour saint Andrieu l'an iiij^xx et iij (1), fu conseillié à Gille Bon, sergant de le court, que, sur le jugement que capitle de Cambray avoit eu en la court à Mons sur tenure brisie contre monseig^r Gérart de Vendegies, qu'il devoit ledit monseig^r Gérart constraindre à tout ce, tant en justice comme autrement, que fait, levet et exécutet avoit, pourquoy ledit capitle s'estoit plains, il remesist en le main dudit sergant, et touttes les levées que de ce fait avoit, ossi bien devant le plainte comme depuis, parquoy tout ce ledit sergant remesist de tout ce ledit capitle ou sen commis en possession, et avoec ce fuist ledit messire Gérart constrains à payer en nom d'amende de ceste tenure brisie x livres blanz, c'est à monseig^r le conte lx sols blanz et audit capitle vij livres blanz. D'acomplir jugement sur tenure brisie et del esquéu durant le procès.

601. As plais du lundi jour saint Nicaise oudit an (2), d'une plainte de fourjur dont li plaintifs est bastars. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que, pourtant qu'il avoit fait le plainte pour lui et ses proixmes, il n'y fait à recevoir à se plainte. Fourjur.

602. Le mardi de ces plaix, en le cappelle. Adont fu conseilliet de Colin de Rainlies, affollet de ij gambes, qu'il devoit estre aprouvendez de ij m. de blet par an le cours de se vie. Item, que li treffons de l'éritaige raportez devoit estre vendus et sus avoir xxv frans pour ses fraix et giste avoecq le cours du mye. Item, que li faiseur voissent à Saint-Jacque, en non Afolure.

(1) 1er décembre 1383.
(2) 14 décembre 1383.

d'amende et à viij jours de scemonsce à Rocemadour et raporter lettres.

De biens périls par oraige.

603. As plaix du lundi jour de le convertion Saint Pol, l'an iiij^{xx} et iij [1]. Adont sur le poursiulte que Colart Ghourliaux, comme censsiers de le maison de Beaulieu dallez Valenchiennes, faisoit à frère Renault de Griesme, comme commandeur des maisons de l'hospital Saint Jehan d'Outremer en Haynnau, pour cause del arsin de le grange et biens de Biaulieu par ung oraige de tonnoire, non commun, qui en celi kéuz estoit. Il lidit demandeur prenge à cantité qu'il devoit ravoir de cense et qu'il y a de biens ars et ossi demorez, ainsi que ordonnez sera par preud'hommes, et ossi ledit commandeur atassise ledit censeur se cense durant et par ordonnance de personne à ce commises si que entasser puist ses biens.

De faire ayde à son seigneur pour le cevalerie de son filz.

604. As plais du lundi viij^{e} jour de février audit an, de le plainte monseigneur de Solre contre le mayeur, eschevins, manans et habitans de se ville de Solre pour l'ayde qu'il demande à yaulx de c l. qu'il ly offrirent pour sen fil premier devenir chevalier ou de plus grant somme se elle y appertient. Tournet sur Cannebustin; jugiet segnifier as prochains plaix.

Pour fait de comptes contradictoirs, salvations et enqueste sur ce.

605. Adont fu li enqueste sur le contradiction que li procureur de monseigneur d'Enghien, comte de Conversant, faisoit as comptes que messire Englebert d'Enghien faisoit de ce que rechupt avoit de le terre d'Ausnoit et les salvations que ledit messire Englebert faisoit al encontre et les monstrances sur ce faites de l'une partie et de l'autre, fu jugié par Jehan Puche, qui querquiés en fu, en le manière qui s'enssuit. C'est assavoir que touttes les parties contenues èsdis

(1) 25 janvier 1384, n. st.

comptes, tant en recepte comme en rendaige, se devoient tenir et valoir non obstant contradiction faite au contraire, excepté là où ledit messire Englebert compte pour les fraix frère Jehan de Nivelle, monseigneur Rasse de Floirbecq et Gillekin Maisin en allant en Puille nonchier le trespas de monseig^{r} d'Enghien, iij^{c}l frans, lesquelz ledit procureur débat, disant que pour l'un ou autre de semblable estat se fuist passés. Et jugiet que non obstant par telz messages et plus grans telz nouvelles seloncq l'estat devoient bien estre nonchies, pour tant que ossi il furent quierquiet par monseigneur Englebert de traitier escange entre lesdits frères s'il euissent veu lur (?) et ossi que, à telz fraix payer, ledit compte n'estoit point obligiés, ledit messire Englebert de righeur n'en doit compter que le tierche partie d'icelly somme qui monte cxvj frans et ij tiers, et que les autres ij pars, qui montent ij^{c} xxxiij frans j tierch, il doit restituer audit compte, s'il lui plaist à avoir. Item, des iij parties dont il demande à avoir restat ou renseignement, premiers l'une de vij^{xx} frans et ij tiers, est trouvet que c'est li somme de viij^{xx} frans de Haynnau que messire Englebert rechupt du receveur d'Ausnoit à le Saint Martin l'an lxiiij, et dont il donna lettres, et pour ce que par le sentence de monseig^{r} de Flandres, li conte de Lus deult monseig^{r} Englebert acquitter de touttes debtes et emprups faix pour le wère ossi qui estoit adont gouverneur d'Ausnoit que, se messire Englebert dist de bonne foy que ce fu pour le wère et en doit estre quitte et ravoir ses lettres, et se non, il les doit payer. Item, le seconde de ix^{c} vij frans estoit jugié qu'il furent payet pour les mil ducas appertenans à monseig^{r} Englebert que ledit comte avoit rechupt de monseig^{r} Guy leur frère et que adont messire Englebert en rendi les lettres et fist quittance et par ce en est quittes. Item, le tierch de xix^{c} frans, est jugiet qu'il falloient an dépolz et que, par l'obligation dudit comte, eulrent cause le plège de lever sur sa ditte terre et que ledit messire Englebert en

demeure paisible. Item, des remonstrances faites, tant pour le racat au Roy de le comté de Braine comme pour les terres d'Arbe, de Naples et de Camerino. Si fu jugiet que lesdis seign^rs^ en estoient ailleurs en compromis et que li courts n'en avoit à congnoistre et, en tant que des fraix de l'enqueste, fu jugié que chascun paiast ses fraix tant d'enquéreur, de tesmoing, de sollairez, d'avocas et de conseil, comme sans riens devoir rendre l'un à l'autre.

Serment pour j prisonnier escappé sans le couppe du mayeur.

606. As plais du lundi xxij^e^ jour en février l'an iiij^xx^ iij [1], adont jurèrent, etc., que li iij prisonniers estoient escappez sans le couppe du mayeur, Jacquemart li Corbisiers, mayeur de Ghalaix, Piérart du Ponchiel, Jehan Févriers, Colart Galans, Jehan le Corbisier, Estiévenars Hostons, Jehan Renart, tous demorans à Gallaix.

607. As plais du lundi vij jours en march l'an iij^c^ iiij^xx^ iij [1], fu li enqueste entre monseig^r^ de Boussu et monseig^r^ d'Audregnies conseillie que les paiemens des bos à eskéyr, non obstant que tailliet fuissent ou vivant de le damme, devoient appertenir audit seig^r^ de Boussut. Item, que des joyaulx que ledit sire de Boussu demandoit à ravoir, il devoit ravoir le couronne, le godet d'argent, le couvertoir de vert et les vestures qui furent Medame le mère, s'il n'estoit ainsi que au jour de leur acort, il fuissent fait au point de leditte fille, car ce qui adont en estoit fait à sen point devoit demorer audit monseigneur Jehan et ossi faisoit tout li sourplus des dis juyaux.

De maison en arrest donner à cense à devise de le retenir.

608. Le mardi enssuiant, en le capelle, fu Jehan Thillues, sergant de le court, conseillé sur l'esploit dont il estoit quierquiez pour le damme d'Otignies sur le seigneur d'Esne, que le cense de Lescaille, que on voloit censir sans riens retenir de le maison et édifices, que ce il ne devoit point recevoir et que,

[1] 1384, n. st.

à loyal cense, tant de retenue comme en labeurs, le devoit donner et recevoir le denier Dieu et non autrement.

609. As plais du lundi xvij^e jour d'avril l'an iiij^xx et iiij, fu conseillié, sur le plainte le vesve de monseig^r Jehan Lestruve pour avoir pluiseurs parties sans li remettre en meubles et debtes, et le responce des hoirs et créditeurs et testamenteurs, que les maisons de son doaire li devoient des biens demorez de son mary estre retenus en tel estat qu'à viage apertenoit. Item, que, non obstant renonchiation, elle devoit avoir ès fiefz demorez de sondit mary, les pourfis en le terre ahannable d'iceulx fiefs, ung an après le trespas de sondit mary. Item, que des fraix qu'elle avoit fait à Enghien là où il l'avoit convenut tenir pour le doubte des wières, pour ce qu'elle demoroit sur les marces de Flandres depuis le trespas de sondit mary, jusquez au jour de seditte renonciation, là où, il avoit eu environ ij mois, elle devoit estre acquittée, pour tant que par doubte l'avoit convenut partir de se mantion, de telz fraix que, seloncq son estat, elle peuist avoir fait en sadite mantion, se demorée y fuist et raisonnable sans mal enghien, et en tant que des héritaiges dont ledit Estruves estoit déshiretez avant leur mariaige et pour leditte damme ghoyr sa vie se elle le sourvivoit, convenoit, avant que conseillier on en peuist, veir les ayuwes de ces déshiretances par quel manière fait avoit esté. Quelle coze emporter pour doaire.

610. As plais du lundy qui fu lendemain du jour de Pentecouste xxix jours en may, l'an iiij^xx iiij, de le plainte Jehan du Manage sur ung escript à cause de fourgur. Tournet sur Willaume de Liessies; jugié que pour le fourgur recevoir, il soit envoyet au lieu où cilz de cui on se plaindi se tient ij hommes à monseig^r, li clercs des fourgurs et uns sergans, veu le cas et nécessité qui si est offiers. D'envoyer hommes de par le court pour fourjur recevoir, à cause de nécessité.

611. A conseillier de Tassart, vallet Huart, et ceulx de Saint Andrieu du Castiel; conseillié que, puisque li procureur D'avoir retour.

s'est plains pour avoir retour sur monseig^r Gérart d'Anvaing, que li chose susciece tant que ledit messire Gérars fuist signifyez et que ce signifiement pour acomplir ce soit fait as prochains plaix.

De purgation.

612. As plaix du lundi xiij jours en juing l'an iiij^{xx} et iiij, de le plainte Libert du Pawillon pour avoir à se partie jour préficquié, dedens lequel cil que l'on fait prendre le poursuichent, ou il peuist estre quitte pour estre tant en court pour atendre se purgation qu'il appertenra. Tournet sur Piérart Craspournient; jugiet que li vj dont plains s'estoit soient adjournet à xv^{aine} entire et li jour fait à Binch, pour ce que li vj sont dehors le pays.

Adveu; liégiet.

613. Del adveu monseig^r Franchois Turck del arest et leure de liéget que ses baillius fist d'un chevalier homme liége à lui trespassé. Tournet sur Jehan Puce; jugié que, veu l'adveu fait, messire de Lalaing délivrèce le bailliu ou il viengne ou envoye dire raison pourquoy, as prochains plais.

Fourjur.

614. As plaix du lundi xj^{e} jour de jullet, l'an iiij^{xx} et iiij, d'une plainte de fourjur dont li mors et li faiseur sont desoubz eage. Tournet sur Willaume Francois; jugié que point de fourjur n'y appertient.

Plainte pour testament en thiés translater.

615. As plais du lundi, jour Saint Christoffe, l'an iiij^{xx} et iiij, de le présentation madamme d'Estienehus contre le demiselle de Baudreghien et se fille, sur le poursiulte qu'elles avoient fait contre li à Ath et desdittes demiselles contre li, de tant que touchier puelt à chascune. Aportet le testament en court, et pour ce qu'il estoit en tiés, plainte à le fin qu'il soit translatez et que li partie liève ce translatement au frait des demiselles. Tournet sur Jehan Puche; jugié que li lettre devoit estre translatée en roman par le main de le court pour ce que partie estoit jà calengiet, et au frait de le poursuiante,

et ce fait, le dame devoit veir le lettre et le translatet par main de sergant.

616. D'une plainte de fourjur dont li mors estoit prebtre et bastars; jugiet que point de fourjur n'y appertient par Willaume de Liessies. Fourjur presbtre

617. De le plainte leditte demiselle pour le gouvernement des vj enffans sur les biens du bail non obstant les arès. Tournet sur Colart de le Court; jugié que elle raporte par escript le valleur des revenues du bail et des debtes et soient li créditeur segnefyet as prochains plaix. D'enfans avoir leur nourechon sur les biens du bail.

618. Le mardi de ces plaix en le cappelle à le plainte que Bietris, vesve de Jehan Makin a faite al encontre du seigneur d'Itreus pour estre remise en se possession du fief que ses maris tenoit du seigneur de Kiévraing, et ossi de v witelz-demy de terre ou environ, tenu de Saint-Andrieu du Chastiel en main ferme, lesquelz ledit sire avoit d'effait fait arester par se justice pour atribuer à son proffit : furent comme hommez, etc. D'estre entretenu en possession.

619. As plais du lundi v^e^ jour de septembre l'an iiij^xx^iiij, de le plainte des dessusnommez pour leurs biens estre délivrez de le justice monseigneur de Havrech et monseigneur Jehan de Launaix; jugié les uns estre délivre ou venir dire pourquoy as prochains plaix. De biens mettre en délivre.

620. Du recort d'esploit Libiert du Pawillon amenet à loy par le prévost de Binch, réservet que Wibiert li Crespe qui fu au segniffiement est trespassez, plainte que, non obstant que li uns des hommes soit trespas, si esploit doivent valoir. Tournet sur Jehan Puche; jugié que, veu le diligence faite par le prisonnier et l'estat dessusdit, que lidit Libiert doit estre délivres. Recort d'esploix.

Qui doit le salaire de lettres translater

621 ([1]). A conseillier qui doit payer le translatement des lettres mises en proeve par ciaulx de Cambray, ou cappitlez de Cambray qui les meth en proeve, ou messire Gérart jugant cappitle.

Commission d'aller en le trésorie des Escolliers pour escrips.

622. De le présentation monseigneur de Trasegnies contre ses frères et sœrs pour avoir veue de lettres ; ordonnet que doy hommes voissent as Escolliers, clercqs et sergant ([2]), et aportent les lettres en court pour monstrer où on devera ; commis pour aller as Escolliers : Jehan Puche et Jehan Bertrandt.

Que le mettant en proeve doit le translatement.

623 ([3]). Adont fu jugiet que quiconcquez mettoit lettres en proeve, fuist en flamencg ou en latin, li partie qui les metoit en proeve les devoit translater à sen frait, et ainsi fu jugiet pour capitle de Cambray qui mettoit lettres en proeve contre messire Gerart de Vendegies.

A recorder ja soit il hoir.

624. As plais du lundi xx jours en septembre l'an iiij^{xx} et iiij, à conseillier del Amouris pour le recort qu'elle demande. Tournet sur Colart de le Court ; jugiet que cilz que on disoit estre estanchié doit recorder.

Fourjur chevalier.

625. As plais du lundi xiiij^{e} jour de novembre oudit an, d'une plainte de fourjur dont le faiseur est filz de chevalier. Tournet sur Jehan Puche ; jugiet que il en demeure paisibles jusques adont que li cours en ara ordonnet.

Fourjur.

626. D'une plainte de fourjur dont li mors estoit hommicide d'an et de jour. Tournet sur Thiery Presiel ; jugiet que point de fourjur n'y appertient.

Fourjur prebtre.

627. D'une plainte de fourjur dont li faiseur estoit prebtre et jugié délivre par son ordinaire dedens l'an sans estre

(1) Voir le n° 623.

(2) Il s'agit ici du monastère du Val-des-Écoliers, de Mons, où était la trésorerie des chartes de la chambre du clergé du Hainaut.

(3) Voir le n° 621.

pris ne arestez. Tournet sur Willaume Franchois; jugiet que à se plainte ne fait à recevoir.

628. De le présentation medame de Stinehus et Willaume de Clermes l'un contre l'autre plaidiet sur fin pérentoire. Tournet sur le bailli d'Avesnes; ordonnet à reporter par escript à le xv^aine^, sans tenir pour constrains. Pour raporter par escript.

628bis. De le plainte de ij frères pour demorer paisible de fourjur d'un leur frère qui truevent mort dedens l'an après leur apaisement du fait fait par yaulx ij; tournet sur Jehan Puche. Jugiet que point de fourjur n'y appertient. Fourjur.

629. Adont releva sire Clarembaus comme commandateur desquelles le procez est meuv contre messire Jehan de Grez par son prédicesseur commandateur de celli maison. Procès relevet après trespas.

630. De le présentation monseigneur de Berlaymont et du procureur monseigneur de Saint-Pol, l'un contre l'autre, plaidiet par le procureur affin de non respondre en court pour tant que ce puet touchier aucunement l'éritaige du prince. Tournet sur le bailli d'Avesnes. A héritaige du prince.

631. De le présentation Hannekin [1] présenter au fourjur que si proixme voloient faire de lui, l'oncle renonchiet et, parmi tant, jugié délivre contre ledit oncle et ledit Hannekin plaint que li enfès soit araisniés pour faire poursiulte ou renonchier, disant qu'il est eagiés. Tournet sur Willaume de Liessies et jugiet que li cours devoit commettre, pour aprouver l'eage, enquéreur fournier Willaume Francois. Se pris vj tesmoings. Fourjur.

632. Adont fu jugiet que messire Wautier de Vertaing devoit estre mis en le possession des fiefz par lui premiers Bail.

[1] Laissé en blanc dans le manuscrit.

relevez à cause du bail qu'il ledit messire Wautier demandoit à avoir du fil meuredans demorez de le contesse de Pannebruecq, et que sans cause messires li canones y mettoit contredit à cause de cense ne aultrement; jugiet par monseigneur le bailli d'Avesnes.

De déclarer criesme ou chivil.

633. As plaix du lundi nuit Sainte Katherine xxviij jours en novembre l'an iiij^{xx}iiij, de le présentation Jacquemin Gillechiaul contre Jehan le Tillier et Jacquemin de Condet et desdis Tillier et Jacquemin de Condet contre lui, plaidiet affin de non respondre. Tournet sur Willaume Franchois; jugié qu'il eslize le fin par lequelle il voelt poursuir ou le criesme ou le chivil.

D'estre délivre de namptir.

634. As plais du lundi devant le Saint-Nicaise l'an iiij^{xx} iiij, de le plainte [1], affin qu'il voist délivre pour paier le pais où aller devera. Tournet sur Augustin; jugiet qu'il voist délivre du fait civil, parmy ce qu'il nanptisse de le paie et ossi qu'il rait ses fraix.

Procuration.

635. Adont fu jugié que messire Gérars de Vendegies avoit sans cause débatu les procurations de Cambray nient contresignées. Jugié par Willaume de Liessies.

Fourjur.

636. As plaix du lundi vj jours en février l'an iiij^{xx} et iiij [2], d'une plainte de fourjur dont li allans entre deux fu mors. Se estoient li faiseur et li mors desous x ans d'eage. Tournet sur Willaume Franchois; jugié par ledit Willaume que point de fourjur n'y appertenoit, si est ainsi qu'il dient, et que li proixme en doivent demorer paisible.

D'aprouver doaire par recort

637. De le plainte de recort pour monstrer son doaire à lui fait de Jehan de Bauleghien, vocket en pluiseurs hommes

(1) Blanc dans le manuscrit.
(2) 1385, n. st.

denommez el escript. Jugié par Colart de le Court que, puisque li sires acorda qu'elle approuvast son doaire par toutes voyes qu'elle pooit, il recordaissent.

638. As plaix du lundi xij jours en juing l'an iiij^{xx} et v, de le présentation de le vesve du borgne de Robiersart et du seig^{r} de Robersart appellé monseig^{r} Robert de Liny, l'un contre l'autre; raporté en l'ordonnance de le court. Tournet sur Colart de le Court; jugiet que li demiselle se doit partir de le mantion et ossi qu'elle doit avoir les proffis d'un an ès terres waignaulles, parmy rendre fiers et semenches des mars. A doaire.

639. D'une plainte de fourjur pour yaulx deux de le Raspaille dont l'un est bastars et l'autre ne scet-on nommer, jugiet que point de fourjur n'y appertient pour le bastart et pour l'autre; retraire arière du chil mort estoient de le Raspaille; jugié par Colart de le Court. Fourjur.

640. As plais du lundi après le saint Jehan-Baptiste l'an iiij^{xx}v, sur le teneur des lettres d'acort entre Jehan de le Motte et Jehan de Merbes, est conseillié que ledit Jehan de le Motte, d'ores en avant le vie se femme et jusques au trespas de le mère seditte femme, doit et devera joyr, allencontre dudit Jehan de Merbes, de le moitiet de telz proffis des fiefs en ceulx Jehan de le Motte demandoit droit, dont ledit Jehan de Merbes à cause de se femme gooit, c'est de le quarte partie de tous lesdis fiefs, et quant li mère de leurs femmes sera trespassée, s'ensi est que adont laditte femme de Jehan de le Motte est vivante, devera ossi le cours de le vie seditte femme joyr de le moitiet de ce dont leditte demiselle le mère ghoit et ledit Jehan de Merbes de l'autre. Fief.

641. D'une plainte de fourjur dont li encouppez estoit engenrez de ij gens mariés. Tournet sur Colart de le Court; jugiet que il ne si proixme ne avoient cause de fourjurer. Fourjur.

A biens de lombars inventoryer.

642. Le mardi xj^{e} jour de jullet en le cappelle, fu conseillié sur le jugement que Anthoinne de Frexeniel avoit eu en le court contre monseig^{r} Anthoinne Trick, et dont ledit de Frexeniel requéroit exécution, que tout les biens dudit monseigneur Anthonne en Haynnau devoient estre mis en arest et que, pour savoir le somme pour exécution faire, doy homme de le court, clercq et sergant, devoient estre commis et li facteur de le maison estre constraint et faire compte de le valeur des biens appertenans à le maison et taulle de Binch, par quoy on puist savoir le valeur de le viij^{e} partie de ces biens dont ledit Frexeniel a jugement contre ledit monseigneur Anthonne; à ce commis, comme hommez, le massart de Mons et Colart de le Court.

643. Sur le xvj^{e} papier qui commenche le lundi vij jours en aoust l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et v.

Fourjur et par le fait lait.

644. As plais du lundi iiij^{e} jour de septembre, de le présentation Jehan de le Motte et Gérart du Bray et de Batiel le Fournier contre Nicaise Damme eue pour le mort Hanin de le Motte le père et le fil proixme au faiseur de par le père et les autres proixme de par le mère araisniés, qui respondirent que riens ne voloient exposer le fait; jugiet sur ce mauvais.

Aler délivre.

645. De Mickiel Haynier proixme du costé de par le mère des faiseur de le mort dudit Hanin de le Motte, plainte pour demorer paisible; jugié que, veu le fait jugiet lait, si que dit est dessus, cilz proixme et ses proixmes devoient demorer paisible; jugié par Colart de le Court.

A avoir garandt.

646. As plais du lundi second jour d'octobre l'an iiij^{xx} et v, sur le plainte de recort d'esplois que Henry Cassiers avoit fait contre Wautier de Mauboege pour avoir sur lui sen warant à cause de le poursiulte que li faisoit Denis filz Wautier et que li mains en fust mise as biens. Jugiet que

au deseur dudit Denis payet et les autres pentions et debtes pour coy ariests estoit fais sur les biens de Wautier endevant ce jugement, fuissent mis en arest pour se warandt avoir.

647. Adont fu conseillié que li cours devoit soustenir le procès esmeult par le doyen et procureur de capitle de Saint-Germain contre le curet de Bettignies, et par coy li curez ne autre de par ly, n'en peuist par Cambray destourner à poursuir lesdis doyen et procureur. Cambray.

648. As plais du lundi xvj^e jour d'octobre enssuiant, fu conseillié que les rentes de gistes que messire de Leuse avoit vendues à monseigneur de Mastaing, à le vie de lui et son fil, et dont il estoient en question du viaige du fil comme darain vivant, que les levées de ce devoient estre mises en dépolz, le terme de vij ans, ou cas que autrement li trespas du seigneur ou se renommée ne apparoit, car adont en fuist ce qu'il appertenroit, et ainsi leur fu quierquiet. De faire conster rentes vendues à viage que on disoit mort.

649. As plais du lundi devant le Toussaint l'an iiij^xx et v, de le plainte de fourjur faite par le fil dont li père faiseur est bastars. Tournet sur Willaume Franchois; conseillié et jugié que li filz tant seulement devoit fourjurer et li autre faire diligence. Fourjur.

650. As plais du lundi devant le Saint Andrieu l'an iiij^xx v, de le plainte le femme Obert Vaukin, affin que sesdis maris soit délivres. Tournez sur le bailli d'Avesnes; jugiet à amener en court as prochains plais, et deffendut que plus ne soit travilliez par plus dure prison ne autrement. Plainte pour prisonnier avoir délivre.

651. Adont furent li homme de le court d'Enghien à chief-lieu et li cause fu que Gilles Sartiaux avoit acquis ung fief et morut sans hoir, pour coy question fu de le succession de ce fief; se est assavoir que le mère de ce Gille Sartiel Je l'ay ainsi trouvet par les lettres de jugement séellées, etc.

et le père de Jehan du Mont avoient esté frère et soer germain, et despuis le mort de Willaume du Mont, tayon de ces enffans, se femme s'estoit remariée et avoit de ce second remariaige eu une fille qui, de sen marit, avoit eu Jehan le Faukenier; se fu question liquelz aroit le fief ainsi acquis, dudit Gille ou Jehan du Mont, qui estoit ses cousins germains yssus de frère et suer germains et s'estoit maisnez, ou cilz Fauckeniers qui estoit de le demie-suer et s'estoit aisnez. Si fu quierquiet, considéret les raisons des parties et par espécial que ledit Fauqueniers estoit aisnez dudit Jehan du Mont et ossi appertenant audit Gille Sarteau, en ce meisme degré et que ledit Sarteau avoit ledit fief acquis, il devoit audit Faucquenier appertenir pour lui et ses hoirs à tousjours.

De homme amené à loy.

652. As plais du lundi viij jours en jenvier l'an iiij^{xx} et v, de Hoste Raspe et Linghe Raspe amenez à loy par le bailli de Hal, pour le mort Colart Hennebierk par protestation, etc. Ces ij plaint pour ce qu'il ne puellent trouver proixme au mort ou pays, exceptet ung fil au mort del eage de environ ij ans-demy. Tournet sur Jehan Puche, nient sage.

De commette à aller oyr recort pour le maladie, etc.

653. De le présentation Mathieu Committe de Chierve et de ij eschevins de celli ville pour cause de recort de mariaulles touchant à ung orphène, les iij dessusdis plaint affin qu'il soit par le court envoyet ij hommes devant lesquelz, avoec clercq et sergant, ung des hommes, qui est malade et qui venir ne puelt en court, face son recort.

Doaire.

654. De le plainte le femme Gillion de Somain, pour aprouver sen doaire par tesmoings. Tournet sur Jehan Renault; jugiet qu'elle soit recheue à son doaire faire apparoir et que segniffyet soit as prochains plaix al hoir et à l'office.

Liéget.

655. Le mardi de ces plaix en le cappelle, fu Jehan Bourés conseillié de le liéget monseig^{r} Robert le Roy, dont il

estoit question entre monseig[r] de Lalain et monseig[r] Franchois Turck ; lequel liéget avoit esté levée du bailli ledit mons[gr] Franchois en le justice mons[r] de Lalaing sans sommer. Se fu conseilliet que, non obstant que li fief tenu de mons[gr] Franchois soit tenus lieges et premiers audit mons[gr] Robert, que ledit Jaques devoit faire le justice restablir d'icelle liégiet. Et après ledit messire Franchois ou ses baillis devoit requérir à avoir ledit liéget et, se ce li contredisoit, sen advenist loix et le coustume du pays.

655[bis]. As plaix du lunde v jour en février l'an iiij^{xx} x (1), de le présentation les créditeurs comparus contre le vesve Gille de Somaing, sur ce qu'elle avoit en court volu aprouver son doaire, et de le demisèle contre yaulx, les créditeurs (2) contendu affin qu'elle ne face à recevoir et à prouver sen doaire jusquez adont que li mors de Gille, qui se départy vivans hors du pays se mors sera aprouvée, et affin ossi que li aoust dorain despouillez soit à leur proffit, et affin de ce venir à droit, reporter sur le court ordonnance que point n'y fait li mors à monstrer puisque li hoir ne le débat. Doaire. Créditeurs.

656. Adont d'une plainte de fourjur dont li faiseur pour autre fait en devant estoit hommicides et dont il avait paix à partie et respit au seigneur et despuis avoit tuet se femme, assavoir se fourjur y appertient. Tournet sur Jehan du Parcq fil Piérart. Fourjur.

657. As plaix du lundi xix[e] jour dudit mois de février l'an dessusdit, fu par Jehan du Parcq jugié que de celui qui avoit tuet se femme point de fourjur n'y appertenoit. Fourjur.

658. As plaix du lundi xix jours en march oudit an, furent par Jehan de Raing, comme bailli de le court de Jauche, Homme de cens de le court de Jauche à Valenchiennes.

(1) 1386, n. st.
(2) *Ajoutez :* ont.

amenet à chief-lieu li homme de cens d'icelle court pour le procès sur acessore entre Jehan Bernier et ses adjoins et demiselle Maigne Piet-de-vacque, béghine. Si leur fu quierquiet que, ou fait de leur court il rieulaissent seloncq le coustume et usaige de le court de Mons, à entendre est que ledit Bernier goesist des levées sans mettre en main sequest, et ossi se leditte demiselle li voloit faire aucun empeschement autresfois de ce pour coy li question sur acessore se mouvoit, qu'elle s'en plaindesist en court et que sur celle plainte cil demy leditte demiselle se plaindera, fuissent adjournet à leur xv^aine^ enthire ainsi que li coustume de le court de Mons donne.

Pour avoir j bailli pour j possédant bail.

659. Le mardi enssuiant, en le cappelle, de le plainte Colart Baudet contre le vesve de Colart le Familleus dit Dubos pour avoir bailli à cause de sen bail, affin que il se puist aidier de sen fief. Tournet sur Jehan Bertrandt; jugiet à signiffyer le vesve as prochains plais pour mettre bailli et faire le loy.

Fourjur et aller délivre.

660. As plaix du lundi qui fu lendemain du jour Saint Jehan-Baptiste l'an iiij^xx^vj, xxvj jours en juing, de Marghe de Morchinpont présentée au fourjur que on voloit faire de ly pour le mort, contre Jacquemart Waghet et Jehan Bochet, oncles au mort de par le mère, et ossi Andrieu de le Court, comme establit du proixme au mort, de par le père, les ij oncles renonchèrent et ossi ledit Andrieu comme estaulit. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que, sur le renonchement des ij oncles, elle ait jugement et se délivrance contre yaulx, mais en tant que du proixme de par le père qui estably pour estre au fourjur Andrieu de le Court, li renonchement de Andrieu ne vault pour ce qu'il ne conviengne lesdis proixmes faire le renonciation se faire le voelt et, pour ce faire ou ce qu'il lui plaira, soit segniffiez as prochains plaix.

661. As plaix du lundi ixe jour de jullet l'an iiijxx et vj, de la présentation le abbé et procureur de Saint-Fueillyen contre monseigneur de Bloix, pour avoir pers en court, pour l'enqueste entre yaulx. Ordonnet par monseigr le bailli qu'il en soit adjournet. Pour avoir pers.

662. As plaix enssuians xxiije jour dudit mois, fu le procèz qui en temps passé fu encommenchié entre monseigr de Bloix et l'abbé et procureur de Saint-Fueillen, pour tant que ledit Messire de Bloix voloit estre jugiet par pers de Haynnau, fu-il, a le plainte dudit abbé et procureur, jugié que il fuist tant de pers adjournet par loy, que pour estre as prochains plaix pour ledit procès aydier le court à conseillier et jugier. Autel.

663. Colart de Saint-Omer, bourgois de Mons, se présenta, le mardi xxv jours en septembre l'an iiijxx et vj, pardevant Pieron de Bermeraing, Jehan Jenvier, Jehan Craspournient, Jehan Aulay, comme hommes, et Jehan du Tilloel, comme sergant. Disans que Mickiel Flamens, ses proïxmes du costé de par se mère, avoit esté encoupet de le mort Mickiel Petit, caudrelier, dont paix estoit faite au seigneur et à partie dedens l'an et jour dont pour ce que adont n'y, avoit nient de bailli il se présenta. Présentation pour fourjurer pour l'absence monseigneur le bailli.

664. As plais du lundi v jours en octobre l'an iiijxx et vj, et adont tint messire Willaume de Ville les plais premiers fais comme bailli de Haynnau. Sur le poursiulte que Billons Marin, demorant à Piérewelz, avoit faite à Jehan de le Haye de ce lieu pour cause de force, et dont leditte femme fu araisnie à plainte de partie. Fu par Piérart de Bermeraing jugié que, veu celle renonciation, ledit de le Haye devoit estre délivres. Force.

665. As plaix du lundi xxvje jour de novembre ensuiant, fut jugiet que du procez des fiefz de Villers et de March, les- De ravoir héritage suppose reliefà autruy.

quelz ledit messire Gérars avoit relevez de monseig^r de Haynnau, pour ce qu'il disoit que capitle le avoit refuset à recevoir. Il lidit de capitle devoient ravoir l'omaige de ces fiefs et le congoissance pour le droiturer si avant que messire Gérars le requéroit. Il devoit livrer court et hommes en Haynnau et jugier et ordonner seloncq les coustumes de Haynnau et ossi payer les fraix ; et ainsi jugiet par Colart de le Court.

Fourjur.

666. As plais du lundi x^e jour de décembre l'an iiij^xx et vj, d'une plainte de fourjur dont li taye du plaintif fu bastarde. Jugié par Jacques du Mortier que point de fourjur n'y appertient.

667. Adont fu déterminet par le court, sur lettres Jehan de le Rue et les hoirs Andrieu Paris, pour le vendaige que Andrieu fait avoit des iij muis de blet contenus ès raisons des parties, il estoit vaillables pour tant que li racas estoit fais ossi notablement comme estoit li convenence, c'estoit par-devant hommez et par lettres.

Plainte pour estre délivre, veu l'abandon.

668. As plais du lundi vij jours en jenvier l'an iiij^xx et vj, de le plainte Payen Turck pour lui estre délivre de le prison, où fait l'avoient mettre li lombars de Bavay, veu que tout le sien il abandonnoit. Tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugiet que as lombars soit segniffyet as prochains plaix de venir et, lassus, li cours en ordonnera.

A recort.

669. Adont recordèrent li sires d'Ierchin et ses compaignons, le contenu du premiers et second articles et, en tant que du tierch, ont-il déclinet et plaint. Tournet sur Pieron de Bermeraing ; jugiet qu'il devoient recorder et que, en ce pays, de ce qu'il recorderont, sur leur déposition, li cours leur sera warand.

Force.

670. As plais du lundi xxj^e jours en jenvier, oudit an, de le présentation Willemet Fauvette enmis d'avoir enforchiet

une baisselette, appellé Entheus, fille Colart Polart de Hauchin, liquelle fu araisnie et renoncha et, parmy tant, ledit Willemet jugiet délivres.

671. De le présentation le chastellain de Leuse contre Biholant pour celui avoir pour son poing, ledit Biholant plainte affin d'avoir conseil iij quinsaines ou tel que li cours dira. Tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugié qu'il ait jour de conseil à vj sepmaines. Jour de conseil.

672. A conseiller des fraix le sergant le chastellain de Falmars ; jugiet qu'il doit estre délivres sans fraix, depuis qu'il fu advoez jusques adont qu'il sera délivrez. Adveu et fraix

673. Adont fu jugiet que messire Nicollas de Cillain, du procès pour lequel il avoit fait emprisonner Helcewelz et ses frères, devoit donner caution des fraix du procès et prisonniers si avant qu'il appertenoit payer, s'ensi n'estoit qu'il gréast que ledit prisonnier fuist délivre de prison et, adont, il souffiroit s'il paioit les fraix de journée en journée, entendu en celle fin et sceure doinner que, s'ensi n'estoit qu'il euist héritaige autre que d'église, veu qu'il estoit homme d'église.

674. Adont fu en laditte court dit et déterminet par jugement, sur le question entre Gille de Monrieu et Jehan Moiron, pour arentement du vivier et moulin d'Ierbault, qui estoit des membres et parties du fief ledit Gille, tenu de monseigneur de Haynnau, non obstant que ce fuist fiefs, ledit Gille pooit bien celly partie et autre jusques à le moitié de le valeur de sondit fief, donner à rente à tousjours, souffissanment et par loyal recours sans ce qu'il recheuist nul denier présentement pour cely rente admenrir et que valoir devoit par donner lettres séellées de sen séel tant seulement, contenant ledit arentement, et que icelle rente devoit demorer fief et li lieux D'arenter fief et de ce qui demeure fief et mainferme.

arentez demorez mainfermes tenus de lui et estre démenez et jugiez de là en avant par sen mayeur et eschevins et à lui payer telz services que acoustumet seroit ou lieu des héritaiges tenus de lui.

D'un purgié mais après poursuir pour avoir mis main à justice à le prendre et requis délay.

675 (1). Adont fu, sur le poursiulte que li chastellain de Leuse faisoit à Jehan Biholant, que amené avoit à loy pour cas d'ommicide, et estoit purgiez pour ce cas par ses jours warder, sans partie comparoir. Se disoit ledit chastellain que cilz Biholant avoit mis main au sergant à lui prendant, et fist apparoir par lettres l'establissement et raport dudit sergant, et requéroit que, parmy le protestation que faite avoit à lui délivrer à loy pour le ravoir et purgier de poing ou cas que délivrez seroit del hommicide, lui fuist délivrez que de ce, ledit prisonnier devoit respondre tantost ledit prisonnier disant que avoir devoit jour vj sepmaines ou du mains xv jours, ou ce que le court ordonneroit. Dist par jugement que ledit prisonnier, pour respondre, devoit avoir jour vj sepmaines ou xv^{aines}, lequel qu'il lui plairoit, mais que tantost le desist par quoy jour tel qu'il le prendera, ledit chastellain peuist venir poursiulte faire.

A paix brisie et aller délivre.

676. As plais du lundi quart jour ou mois de février, l'an iiij^{xx} et vj (2), sur ce que Colart Tricquet et li iij de avoec lui avoient esté pris par le chastelain d'Ath, pour cause de paix brisie, à le poursiulte de Colart le Grant, dit de Prekière, Jacquemart de le Porquière, se père, et Gillart de Pourquière, frère audit Colart, dont, sur le traite et complainte faite par yaulx, il avoient esté amené en court, en lequelle li iij poursuiant furent araisniet, qui renonchèrent par condition que le compromis par lequel il s'estoit compromis depuis yaulx pris par ledit chastellain se entretenist; fu-il

(1) Voir 677, 678.
(2) 1387, n. st.

par Colart de le Court jugié que li iij, sans retenir par condition devoient renonchier au vilain fait absolutement sans réservation aucune. Se y renoncha ledit Colart li Grans dit de Pourkéres, et parmy tant, d'icelui fait vilain les iij dessusdis jugiés délivres.

677 (1). As plaix du lundi xviij^{e} jour dudit mois de février l'an iiij^{xx}vj, de le présentation monseigneur le chastellain de Leuse et Biholart, pour enmise du poing l'un contre l'autre, ledit Biholart proposant que, puisque à le quinsaine à lequelle il avoit esté jugié de lui respondre, ledit chastellain ne s'estoit nient présentez en poursuiant son esploit, il devoit aller de ce délivre, ledit chastellain proposant au contraire et plaint que, puisque présent le veoit, calengier et tenir il devoit respondre. Tournet sur Piérart de Bermeraing.

678 (2). Adont sur le présentation faite par ledit monseigneur le chastellain de Leuse contre Jehan Biholart et dudit Biholart contre lui pour cause du poing, ledit Biholart proposant que, pour respondre sur le calenge de ce poing il avoit euv jour et le xve passée, à lequelle ledit chastellain ne s'estoit point présentez et, par tant, devoit de ce fait pour le poing estre délivres. Jugié que, veu que ledit chastellain ne se présenta point à ce jour, combien que ledit Biholart qui estoit prisonnier ne se présenta point, ledit Biholart devoit estre délivre de le prison de le court de Mons et ravoir ses fraix. Et se ledit chastellain le pooit tenir en sa justice de Leuse, si le sieuwist ainsi qu'il sentoit que bon estoit pour cause du rapport de ce poing.

Et pour ce plaint le prisonnier pour aller délivre.

679. As plaix du lundi xviij jours en march l'an iiij^{xx} et vj, adont appella ledit Piérart et Colart le Povre de camp,

Camp non jugié

(1) Voir 675, 678.
(2) Voir les n°s 675, 677.

comme laron. Si s'escusa par pluiseurs raisons ledit Colart, affin que point de camp n'y kéyst. Tournet sur Piérart de Bermeraing. Jugiet que point de camp n'y appertenoit.

Contumasse pour non présenter fois à l'estoille, suposé que rassis as prochain plaix.

680. As plaix du lundi premier jour d'avril oudit an, de le présentation monseigneur de Sars contre Mahieu du Blairon et de Mahieu contre lui, ledit monseigneur de Sars plaint pour avoir contre ledit Mahieu se plainte atainte, pour tant que, à une journée, il se présentèrent l'un contre l'autre à l'estoille et, as prochains plais enssuiant, que jour leur y fu rassis en ce point, ledit Sires se présenta en plains plais contre ledit Mahieu, et ce ne fist-il contre lui. Mais comme fait avoit devant se présenta à l'estoille. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que, veu que ne se présenta nient à se daraine présentation en plains plaix, mais à l'estoille, et seconde fois comme dit est, ce n'estoit par ledit Mahieu présentation vaillable, et le doit-on jugier contumasset et par ledit seigneur de Sars avoir se plainte atainte.

D'un bourgois de Mons amener à loy.

681. Adont présenta et amena à loy monseigneur Bauduin de le Motte, comme prévost de Mons, Piérart Fieret, chavetier, qu'il avoit menet pour justicyer pour le mort Gillekin Driet, et lui, à le requeste des eschevins et comme bourgois qu'il estoit d'icelle ville, acorder loy par protestation.

D'aporter lettres par ordonnance.

682. As plais du lundi xv jours d'avril l'an iiij^{xx} et vij, sur les propositions entre Piérart de Gousan, comme porteur, et Piérart Judas, sur le déclinement que ledit Piérart Judas faisoit de le poursiulte des lettres de le rente. Fu jugiet par Piérart de Bermeraing que, pour tant que ledit Piérart avoit eu ou avoir devoit, pour le vendaige d'icelle rente, une ayuwe faite à Valenchiennes, une lettre faite pour le rente vendue et une lettre sans condition, par lesquelles traite estoit ou riaulme sur Piérart Judas et que touttes iij on les disoit estre pour une cause faite, ledit Piérart de Gousan aporte les lettres

et sans qu'il atouchast à celle rente dedens vj sepmaines ou selonc ce li cours ordonnera.

683 (1). As plaix du lundi devant l'Assention (2), jours en may l'an iiij^{xx} et vij, de le plainte le vesve Huart le Phelippe pour avoir les biens demorez de sen marit. Tournez sur Piérart de Bermeraing, et ossi que publiet soit que sur fait criminel, chacun qui en a, lui raporte et mette avant. Plainte pour avoir les biens sen mary.

684 (3). Adont fu jugié que le vesve Jehan Phelippe fuist mise en le possession des biens demorez par le trespas de sen marit, ossi que publyet fuist par justice ou lieu que quiconquez avoit de ces biens que dedens xl jour le euist mis avant en le main de le vefve sur encoure en fait de criesme, ossi que inventoire en fuist faite des biens par main de sergant pour savoir le valleur d'iceulx. Et sur ce publication de ceulx qui en avoient les raporter sur criesme.

685. As plais du lundi qui fu lendemain de le Pentecouste xxvij jours en may l'an iiij^{xx} et vij, d'une plainte de fourjur d'un fait fait par ung filz de chevalier desoubz xxv ans, le mort bastart; jugié que, pour le bastardie, que point de fourjur n'y appertenoit. Jugiet par Piérart de Bermeraing. Fourjur à filz de chevalier.

686. As plais du lundi ixe jour de juing oudit an, de le plainte monseig^{r} l'abbet de Saint-Fueillyen contre monseig^{r} de Bloix, pour avoir ij pers de Haynnau au conseiller l'enqueste entre ledit monseig^{r} de Blois et l'église. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que segniffyet soit à ij des pers qu'il y soient as prochains plaix. Plainte pour pour avoir ij pers à conseiller ung procès.

687. Adont fu li enqueste entre Martin Wallet et Colin Degand mise en court, et tournet sur Piérart de Bermeraing, Procès d'injure.

(1) Voir 684.
(2) 13 mai 1387.
(3) Voir 683.

et ouverte et consilliée au proffit dudit Martin, en tel manière que ledit Martin voist paisible de le criesme, mais en oultre ledit Colin paièce en nom d'amende xxx frans franchois de iiij mois en iiij mois x frans, ossi les fraix del enqueste. Et se voist à Saint-Jacques en Galice en non d'amende et mueche dedens l'entrée de march l'an iiij^{xx} et vij [1].

Renonciation par une dame as biens de sen marit.

688. As plaix du lundi viij^{e} jour de jullet enssuiant oudit an iiij^{xx} et vij, renoncha medame d'Espinoit as meubles et debtes de sen marit monseigneur d'Espinoit demorez, et en oultre bailla son séel pour brisier, comme celle qui, de ce ne aultre chose, ne veult retenir qui apertenist et estre par ly leissiet, seloncq le coustume.

A debtes de bos sur le denrée.

689 [2]. De le plainte l'abbé et procureur de Saint-Fueillen contre Jehan le Carlier et Colart Fournier, marchands de tailles de leur bos, affin que li passant ouvrage et devant yssues de celle taille soient convertit en leur paiement de leditte taille, et ouvrages dettes et passans mis en ariest.

690. Sur le xvij^{e} papier qui commenche le lundi jour de le Magdelaine [3] l'an iiij^{xx} et vij.

Fourjur d'un clerc et rendre à l'ordinaire.

691. D'une plainte de fourjur Piérart le Barbieur, de Binch, pour sen fil qui fist hommecide pour lequel, comme clercq qu'il estoit, il fut pris et délivrés à sen ordinaire et, depuis, dedens l'an du fait, advenut paix faite au seigneur à partie et à sen ordinaire. Tournet sur Colart de le Court.

Autel.

D'une ottelle plainte de par le mère pour ce fait. Tournet sur Colart de le Court. Jugiet de touttes ces ij plaintes que point de fourjur n'y appertient.

(1) 1388, n. st.
(2) Voir 694.
(3) 22 juillet.

692. De le plainte le doyen et procureur de Leuse pour le procès encommenchié par arbitraige, contre monseigneur de la Marche et ledit doyen et cappitle, doivent estre raportet en court, en le manière que li compromis pour ce fait contient. Jugié que signiffyet soit à Jehan Aulay qu'il aporte ce qu'il a dudit procez as prochains plaix, ossi que signiffyet soit à monseigneur de le Marche qu'il y soit ou envoye. De procèz en arbitrage raporter en court.

693. De le plainte monseig^r l'abbet d'Omont affin que, se Bliaus voet faire poursiulte d'avoir compte des paiemens de iij rasieres-demie de blet à le vie de se demiselle mère, qu'il le face pour tant qu'il a donnet à entendre que, en tamps advenir, les poursuira. Tournet sur Piérart de Bermeraing. Jugiet que signiffyet soit à Bliaut as prochains plais qu'il poursuiche ou li église en demeure paisible. Plainte pour estre poursuy.

694 (1). Adont sur le cause plaidie entre l'église de Saint-Fueillen et les marchans de bos, lequelle cause estoit que le église maintenoit que, des debtes deues venant de leur bos, il devoient estre payez non mies li aultre commun créditeurs qui trait s'estoient sour lesdis marchans et lesdis créditeurs proposant au contraire ; fu par Piérart de Bermeraing jugié que, de touttes debtes qui venoient de leur bos, devoient estre contournées ou paiement del église. De debte pour le colpe de le taille se prenre sur le denrée et debtes comme espécial assenne à l'iretier.

695. As plaix du lundi, second jour de septembre l'an iiij^xx vij, de le présentation et plainte le bailli de Lens contre Colart Révelart, pour lui estre meffait par rescousse qu'il a faite du sergant de meditte dame de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres. Tournet sur ce Jehan Puce ; jugie ledit Révelart adjourner as prochains plais et le main mettre as biens. Rescousse.

(1) Voir 689.

696. De le plainte monseigneur Nicolle de Thieulain, pour les frais desdis Helcuez tant en procès Seuwart comme pour leurs frais estre pris as biens qui sont naissut del arest avant que pris soit sur le caution. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que les biens qu'il ont en leur main doivent aller devant le caution.

D'avoir recort de jugement de court.

697. De le plainte Piérart Pippelet de recort du jugement qui se fist entre le femme qui fu Sarasin de Hion et le femme qui fu Gille Caudrelier. Boukiet en Piérart de Bermeraing, Bauduin de le Haye, Jaquemart du Mortier, Jennier Leuwart, Colart de le Court, Jehan Bertrant, Pierart de Craspournient, Thumas Cambier et Jehan Craspournient. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugié que, veu que lettres en furent faites et séellées et ossi l'estat, il ne fait à recevoir à se plainte.

Pour avoir de ses biens pour son corps furnir.

698. Adont, sur le plainte Mahieu de Quartes, pour avoir de ses biens ariestez, tant par main de sergant, comme pour ses fraix payer et sen procez à poursuir, fu jugiet que, par le main dudit sergant, devoit avoir tant de ses biens que pour les fraix d'enquéreur, clercq, sergant et tesmoing et ossi de sen conseil payer non mies de ses fraix de sen corps, puisqu'il avoit aucuns autres biens en se main, et ainsi fu jugié par Piérart de Bermeraing.

Fourjur.

699. D'une plainte de fourjur dont li mors quant il fu ochis estoit homicide d'an et de jour, mais apaisiez s'en estoit as proixmes et avoit respit au seigneur. Jugié que point de fourjur n'y appertient par Colart de le Court.

Plainte sour noble et pour debte à congnoistre.

700. As plais du lundi darain jour de septembre l'an iiij^{xx} et vij, de le plainte Arnoul de Ghaynmont de Dourdresk, pour le somme de v^{c} frans qu'il dist estre à lui deuz sans obligation, par monseigneur de le Marche pour hierbegier sur se nef pour mener en Cippre. Jugé segniffier as prochains plais.

701. De le plainte Nicaise le Barbieur, d'un fait dont ly uns avoit xiij ans et li autrez xj. Jugiet que point de fourjur n'y appertient.

702. As plais du lundi xiiij jours en octobre l'an iiij^xx et vij, de le plainte monseigneur l'abbet et procureur de Saint-Ghislain contre Jehan de le Porte comme receveur de Haynnau et ossi le seigneur de Havrech, pour l'appiel fait par ledit abet et procureur en court, là endroit convenir ossi que les biens de l'église fuissent mis en délivre. Tournet sur messire Jaque de Morcinpont; jugié que il a bien peu faire l'appiel et que segniffyet soit as prochains plais au seigneur de Havrech qu'il y soit, se soustenir voellent, et que li mains soit ostée. Plainte d'apiel del office des mortesmains.

703. Adont, sur le plainte que Piérart le Clercq, liquelz estoit amenez en court, et par Bridoul de le Fosse poursuivit pour cause de mauvais fait et sur fourjur, ledit Piérart plaint affin de avoir conseil jusques à le quinzaine, fu jugiet que, veu tout et considéret, il avoit et avoir devoit jour de conseil à le xv^aine; et ainsi fu jugiet par Jacque de Morcinpont. D'un poursuy pour lait fait avoir jour de conseil.

704. Adont, sur le plainte de recort faite par Jehan Biset contre le vesve Jehan du Sarts et lequel fu sur ung escript mis oultre et le coppie donnée as marialles qui en requisent conseil à le xve. Le procureur de le demiselle disans que ce n'estoit nient de son fait, en requist à avoir conseil jusques as autres plais enssuians; fu par Jacquemart Bauroit jugié que, non obstant que ledit procureur euist veu l'escript mis oultre par partie, il devoit avoir l'advis de conseil de respondre as prochains plaix puisque ce n'estoit du fait leditte demiselle. D'avoir délay comme d'autruy fait en cas d'aprouvation de mariaige.

705 (1). As plais du lundi devant le Toussains, xxvij jours en octobre l'an iiij^xx et vij, de le présentation Bridoul de le Se 1 per pour ses filles poelt poursuir pour lait fait, veu que en se pain.

(1) Voir 709, 711.

Fosse contre se adverse partie. Le partie respondu contendant affin de non respondre à Bridoul, fors à le fille ledit Bridoul, respondu que sci, puisque li fille estoit en sen pain et que pour le fourjur devoit et pooit comprendre ses filles, veu que femmes ne fourjuroient point. Tournet sur messire Jaque de Morcinpont.

A lettres sans condition.

706. Adont, fu Jehan Craspournient conseilliez sur le plainte de monseigneur le bailli d'Avesnes, que, d'une poursiulte par lettres sans condition obligie par messire Gille de le Porte, dont traite estoit faite à monseigneur le bailli en cas d'office, que, pour tant que ledit messire Gille, non obstant que celle fuist sans condition, voloit faire apparoir condition, li congnoissance en devoit estre en le court à Mons.

Plainte pour porteur pour le poursuy estre remis prisonnier.

707. Adont, sur le plainte de monseigneur le bailli d'Avesnes, comme porteur, fu jugié que de righeur messire Lotart de le Porte devoit estre remis en prison fermée, et li bien que mis en avoit en le main de le dame se femme on devoit remettre en saisine, si avant que trouver on les polra, et ainsi fu jugié par Jehan de le Porte, comme receveur de Haynnau.

Parie.

708. Adont, sur le plainte de tenure brisie faite en temps passé par le abbé et procureur de Saint-Fueillen pour cause de le justice ès doaires de Saint-Ylere, fu par monseigneur de Trasignies, jugié comme per que li procureur monseig^r de Bloix avoit mieux monstret se intention que n'euissent ledit abbé et procureur.

709 [1]. As plais du lundi jour saint Martin d'ivier l'an iiij^xx et vij, à conseiller de Bridoul de le Fosse et Piérart le Clercq dont messire Jaque de Morcinpont est quierquiez;

[1] Voir 705, 711.

jugié veu qu'elle est femme et en pain de père, sesdis pers doit estre rechupz à faire poursiulte.

710. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, pour ce que messire de Havrech disoit et maintenoit avoir les biens des aubains de Hornut et de Wasmes, ossi bíen qu'il avoit à Saint-Ghislain, lesquelz leditte église li empeçoit, ledit sires se estoit traix en le court des mortesmains du temps Jehan de le Porte, receveur d'icelles, et avoit, à celly poursiulte fait appeller le abbet ou nom de leditte église et constraint de ce que levet en avoit, remettre en se main comme en le main de monseign^r le comte, tant que li procureur de leditte église se y estoit comparus et avoit déclinet ce juge, disans que c'estoit de le propriété de leur église et que de ce congnoistre ne devoit, et, non obstant ce, ledit receveur par le conseil de se court, détermina que par-devant lui en sadítte court li congnoissance en devoit demorer, de lequelle sentence le procureur de leditte église appella en le court à Mons, et là endroit as prochains plaix enssuiant li abbé et procureur de leditte église se plaindirent en soustenant leurdit appiel. Sur lequelle plainte fu par loy et par jugement segniffyet audit seigneur de Havrech et ossi audit receveur que, se contre cedit appiel se voloient opposer, que ce fuist as prochains plaix enssuiant en leditte court. Auxquelz plaix, qui furent le lundi jour Saint-Martin, l'an dessusdit, lesdittes parties se comparurent l'un contre l'autre et en le cambre du conseil de leditte court, ledit abbé et procureur en soustenant son apiel estre fait à juste cause et ledit receveur en soustenant se sentence, proposèrent pluiseurs raisons tant de leditte court des mortesmains avoir possesset en cas samblable, si que ledit receveur disoit, comme de ce que leditte court des mortemains ne devoit congnoistre pour siers, aubains, bastars ne milleurs cattelz, que le condition de personne tant seulement et non mies de chose qui touchast le propriété des

Que le court des mortesmains ne doit congnoistre de quelque propriété.

églises ne des seigneurs du pays et tant que, sur les raisons proposées desdittes parties, après ce que yssut furent de leditte cambre, fu porté sur une opinion et d'acort des hommes ci-devant nommez qui adont furent aux plaix, et dit par jugement par le bouche de Piérart de Bermeraing, qui quierquiez en fu, et par li siulte d'iaux, que le cause contentieuse deseureditte ledit abbé et procureur devoit demorer en possession, comme de le propriété de se église, et que à bonne cause avoient appellé de le sentence dudit receveur et que elle ne faisoit à tenir, comme ledit receveur ne leditte court des mortesmains ne devoient congnoistre des propriétez de quelconquez seigneurs ne église, ne mais tant seulement que des conditions des personnes.

Pour criesme le père d'une fille poursuyr.

711 [1]. Sur chou que Bridoul de le Fosse amena une sienne fille en court en poursuiant ung appellet Piérart le Clercq, prisonnier sur ce fait en laditte court, disans ledit Bridoul que cilz Piérart, acompaignet d'aucuns, avoit, sur bon fourjur, navret et mis à péril de mort saditte fille requérant que pugny en fuist comme en tel cas que de fourgur et le sceureté du pays enfraint appertient. Contre lequelle chose ledit Piérart proposoit sur forme d'acessore disant que audit Bridoul ne aultrui que à leditte fille n'estoit tenu de respondre puis qu'elle estoit en vie et que, à le première journée de le poursuite avoit esté présente, disans entre pluiseurs choses que autrefois avoit esté jugié que, de enmise de paix ou de seur estat enfraint, autre ne pooit poursuir que cilz qui li injure avoit rechupte puisque mort ne s'en estoit ensuie; les parties sur ces propositions requis avoir droit, protestant de au sourplus aler avant al ordonnance de le court. Fu-il jugiet par messire Jaques de Morcinpont, emplaine court, que, veu que leditte injurie estoit en pain de père et par espécial qu'elle estoit femme, à lequelle fourjure, paix ne seurté qui fuist ou

[1] Voir 705, 709.

pays ne devoit touchier à sen préjudice, elle n'estoit tenue de en riens faire cely poursiulte, mais y faisoit ledit Bridoul, ses pers à recevoir, puisque faire le voloit ou aucuns proixmes à leditte fille qui faire le volroit, et ainsi fu jugié as devant dis plaix qui furent le lundi jour Saint Martin (1) en yvier l'an iiij^{xx} et vij.

712. As plaix du lundi après le jour de le Conception Nostre-Dame ix jours ou mois de décembre l'an iiij^{xx} et vij, de le plainte Maillefier du Marès, comme bailli de Cambron-Saint-Vinchyen, contre Jacquemin Micquiel, Estiévène de Masnuy et leur adjoins, pour cause de rescousse ledit Jaquemin; jugié, par le bailli d'Avesnes, les dessusdis segniffyez as prochains plaix. Plainte de rescousse.

713 (2). De le plainte messire Jaques Bourdon, prebtre, contre monseig^{r} Oulfart de Bertaimont pour avoir le leuwier d'une sienne maison, rabatu environ xxxj sols vj deniers, qu'il en avoit rechupt. Tournet sur Jehan de le Porte, receveur. Plainte pour estre payé de leuwier de maison.

714. Adont furent, par le bailli d'Espiennes, amené li homme d'Espiennes à chief-lieu pour savoir comment il recorderoient de le déshiretance Englebert du Parcq de iiij cappons et ahéritance à Willame du Parcq pour doer se femme, dont cil qui disoient estre mambourg de le femme avoient fait plainte d'icellui recordt. Si leur fu quierque faite que, à le plainte des mambours, devoient recorder, parmy tant que partie soit signiffye tant li marit comme Englebert, que on disoit estre déshiretez. Quierque de recorder ung doaire.

715. Adont furent amené à chief-lieu, par le bailli de Berlaimont, li homme dudit seigneur pour ung fief de Hargny que demiselle Marie de Helemes disoit à ly appertenir par Pour le succession de fief par le vendage non de valeur.

(1) 11 novembre.
(2) Voir 718.

le trespas de demiselle Mabille se mère, et que le vendaige que ses pères en avoit fait, ce avoit esté après le trespas de se ditte mère. Et li partie adverse respondi qu'il n'estoit tenus de respondre jusques adont que se mort fuist monstrée. Quierquiet le mort estre monstrée avant qu'elle face à recevoir à se plainte.

D'une dame avoir provision, sen mary prisonnier pour debtes.

716 ([1]). Adont, sur le plainte faite par le porteur monseigneur de Bloix contre messire Gille de le Porte, pour lui livrer ses fraix raisonnables et le provision de se femme ostée, fu jugié que li provision de le dame devoit demorer et en tant que des fraix li court en avoit ordonnet pour quierquier au tourier ce qu'il en deveroit faire, et ainsi fu jugié par Jehan de le Porte, receveur.

Et de avoir de ses biens pour sen procez.

717 ([2]). Adont, sur le plainte de messire Gille de le Porte pour avoir de ses biens qui saisit estoient tant que pour sen procès poursuyr et sen conseil payer. Fu jugiet par Piérart de Bermeraing que délivret lui devoit estre.

De autre part le plainte.

718 ([3]). Adont fu, par ledit Jehan de le Porte, jugié que messire Oulfars de Bertaimont, pour le leuwier de maison que on lui demandoit, fuist segniffyez de le sattiffyer rabatu ce que payet en avoit ou de venir dire raison pour coy as prochains plaix.

A lettres sans condition et pour comptes.

719 ([4]). Adont fu, par le receveur, jugié, sur ce que ledit messire Gille de le Porte offry à prouver que les lettres des vj^{m} florins, en coy il estoit obligié sans condition et dont poursuys estoit, se avoit esté affin que, par ses comptes faire bon, non obstant que faites fuissent sans condition. Fu jugié

(1) Voir 717, 719.
(2) Voir 716, 719.
(3) Voir 713.
(4) Voir 716, 717.

qu'il devoit estre et ossi li partie de monseigneur de Bloix oy en leur proposition telles que faire les volroient et pour ledit messire plaidier se cause, ledit messire Gille acorda que ledit messire Jaques peuist, pour celle journée, establir personne par ses lettres pour le cause plaidier au lundi devant Noël l'an iiij^{xx} et vij.

720. A le plainte que Gilles Preudons, de Saint-Denis, a faite al encontre de Jehan Brockart à le fin que li plainte et poursiulte que ledit Brocquart li faisoit par-devant les eschevins de Saint-Denis soit mise au nient, pour tant que ce rewarde convens de mariaige, ainsi que ledit Gille l'a offert à prouver et qu'il ledit Brocart en poursiulte en court, se faire le voelt, ou il viengne ou envoye dire raison pourcoy, as prochains plais; furent comme hommes, &^{a}. Fait à l'ostel monseigneur le bailli, le tierch jour de janvier l'an iiij^{xx} et vij [1]. Plainte qu'eschevins ne congnoissent du cas veu que pour mariaige.

721 [2]. As plaix du lundi xx jours en jenvier l'an iiij^{xx} et vij [1], de le plainte Jehan Jouduniel comme porteur ou nom de maistre Nicolle Ghalopin contre Huart Lefèvre, pour de le deffaulte de paiement de vij^{xx} quevirons des bos de Pincemaille que Huars li doit de plus grant somme de vendition et que li mains soit mise as biens. Jugiet par monseigneur Jaques de Morcimpont que segniffyet soit à Huart qu'il se despêche de lever de ce bois tant que paiement soit fait et que li main, affin que riens n'en soit levet, soit mis sur ces biens de bois. Plainte pour avoir paiement de debte de bois et la main as biens d'iceulx.

722. Adont fu audit bailli conseilliet que, se ledit Thiéry avoit à sen trespas cheval sur coy il euist esté armez, ou que tailliez fuist pour lui, et liquelz euist esté aliénet sans convertir au liéget payer, que sur ce que on trouvoit de biens Liéget.

(1) 1388, n. st.
(2) Voir 734, 735.

demorez de lui, on recachaist pour telle liéget avoir le valleur d'icellui.

A recort pour une aseurance; se faire se doit fors à le plainte de celui à cui ce touche.

723 (1). As plais du lundi iiij[e] jour de février oudit an iiij[xx] et vij (2), de le présentation Bauduin Pocez, oncle à le Hughenesse, pour avoir sen recort del asseurance qu'il dist à ly estre faite par Henriet Sacquelet, les proixmes Henoret présentant, disant que li homme n'estoient tenu de recorder à le plainte dudit procès ne autrez que ledit Hunghenesse. Tournet sur Colart de le Court; jugiet que ly hommes ne doient mie recorder sans le plainte et présence le Hughenesse puisqu'elle vit.

Autel.

724 (3). Adont fu, par Colart de le Court, jugié sur le plainte de Bauduin Pocez, pour avoir recort d'omme del asseurance qu'il disoit estre faite par Henriet Sacquelet à Marghe le Hughenesse que combien que li homme fuissent adjournet li homme ne devoient point à le plainte dudit Pochet recorder et que li fais estoit si haus et rewardant criesme que autre n'en pooit faire poursiulte que li injurije puisqu'elle estoit vivans.

De procéder en ariest sur ung fief.

725. Adont, sur le traite en court faite par j porteur de lettres, maistre Jaques Cochon contre Thiéry de Pret, ledit procureur ayans unes lettres de jugemens qu'il avoit requis qu'elles li fuissent intimées, et que l'ariest, qui pour lui avoit esté fait à celi cause sur ung fief de le Dame de Bourbecque, mère à Estiévene de Bourbecque, sur cui il avoit cely lettre de jugement, allaist devant l'arrest fait par ledit Thiéry, disans que, puisque ses ariès avoit esté fais et renouvellez ou vivant de ledite dame, et que cilz fiefz par son trespas estoit esquéus audit Estiévène, devoit valoir ne mies li ariès fais

(1) Voir 724.
(2) 1388, n. st.
(3) Voir 723.

par unes lettres obligatoires ledit Thiery qui avoit ce fait si tost qu'il estoit esquéus audit Estiévène fait saisir, fu dit par leditte court que, puisque ledit Thiéris avoit, sur l'obligation qu'il avoit sur ledit Estiévène, fait, puis le trespas de le dame, premiers ariest sur ce fief et que c'estoit acquest à le dame fait en se vesvet, qu'il pooit ordonner à se voulenté, sesdits ariès devoit aller devant li ariès dudit porteur.

726. As plais du lundi second jour de march l'an iiij^{xx} et vij [1], à le plainte de messire Nicolle de Thieulain, comme testamenteur de Thienebourg, contre pluiseurs dénommez ou testament, affin que à cascun soit amenrit à cantitet, pour ce que on ne troeve mie tant de biens que pour le testament acomplir. Jugié que as dessusdis soit segniffiet de, pour celly cause, venir ou envoier as prochains plaix.

Plainte contre les légations d'un testament pour leurs parties diminuer.

727. Adont, fu, par Piérart de Bermeraing, jugié que puisque Jehan de le Rocque avoit offiert à prouver que de Melin avoir ces lettres et qu'elles avoient esté veues en se main et paiement rechupt, que ledit devoit estre rechupt à monstrer et li homme del enqueste celly monstrance oyr, ne mies ledit Colart estre rechupt à serment, combien qu'il l'offrist à faire. Se a pris Jehan de le Rocque, pour ce approuver, xij tesmoings, etc.

728. Adont, fu par le court ordonnet que, pour veyr quelz réfections il falloit à le maison de Monstroel, il y euist commis de par le court devant lesquelz les parties, tant li héritier comme li viagiers à baulx, y fuissent pour oyr et dire leur entente. Se y furent pour ce faire commis : Jehan li Hérus, thourier, et Jehan Puche, comme hommes et, comme ouvriers, maistre Willaume Aubris, Colart Galopins, maistre Jonckars, maistre Thomas li Doulx, li maistres

Commission pour veyr quelles réfections à une terre en bail.

(1) 1388, n. st.

machons de Valenchiennes, Jaquemart li machons, maistre Colart de le Hamaide, d'Ath, carpentier, Jehan Mehault de Mons, machon.

De si astraindre prisonnier que de acomplir le jugie.

729. Adont, sur ce que Piérart Pipilez, non obstant que jugié fuist contre lui à le poursiulte Sandrin Ghoutier qu'il se deuist déshireter de que ses pères avoit vendu et transporté d'iretaiges, ilz ledit Pières desist que point ne se déshirteroit s'il n'avoit aucuns proffit, ainchois voloit demorer en prison, fu par le court ordonnet que ledit Piérart fuist si astrains de prison et de vivre que il se déshiretast en acomplissant le jugement de le court.

De jour à loy mal garder.

730. As plais du lundi xxvij jours en avril l'an mil iij^c iiij^xx et viij, fu jugiet que Colart Mayeur n'avoit point souffissanment wardet sen jour à loy puisque, par avant, le jour estoit wardé et jugement sur ce fait et ensi fu déterminet par le court et que jour fuist préficquiez comme devant avoit esté.

Serment par mayeur et sergant et eulx vij que i prisonnier escappé sans couppe.

731 [1]. As plais du lundi xj jours en may l'an iiij^xx et viij, de le présentation le mayeur et sergant de Buisenal adjournet pour l'esploit qu'il fisent d'ariester ung homme qui hommecide avoit fait, liquelz estoit de le prison escappez, offrant chacun de ces ij faire serment, lui vij^e, que escapez luiest sans sen fait. Le court pris a conseillier, conseilliet que messire li bailliu les doit à ce recevoir ou à le bonne vérité du pays. Se respondi monseigneur que bien li plaisoit le serment, mais qu'il fuissent ydoine.

Serment de prisonnier escappé sans couppe.

732 [2]. As plais du lundi xxv jours en may l'an iiij^xx et viij, Piérart Blarie, comme maire de Buisenal de par monseigneur Jehan de Borselle et Nicaise Soirons, sergant du

(1) Voir 732.
(2) Voir 731.

lieu, et avoec yaulx Martin Blarie, Jehan du Quesnoit, Jacquemart du Quesnoit, Gérart Rogiers, Jehan li Soyers et Pières du Transloit, jurèrent par leurs sermens que Estiévène du Transloit, qui estoit pris et emprisenez à Buisenal, pour le navreure de Jaquemart de Leuse, dont mors s'ensuy puisedi, estoit de le prison là endroit escappez et allez se voye à tout ses fiers, sans license, congiet, confort, ayde, sceuv, ne couppe des dessusdis mayeur et sergant comme justice en ce cas, et, parmy tant, furent délivre et le justice dudit seigneur ossi.

733. As plaix du lundi viij jours en juing, l'an iiij^{xx} et viij, sur ce que li homme de cens de le court de Ghauche de medame de Braibant, aportèrent en le court à Mons, comme à chief-lieu, une enqueste entre Jehan Bernier et se partie, d'une part, et Polit Dierin, d'autre, à entendre est de ses proixmes. De lequelle li homme de le court de Mons ne furent mie sage, ainchois en furent se homme de le court quierquié que pour le scrutiner que par le relation qu'il en fisent en le court avoient cely enqueste assez petitement examinée et interroghie et par chou fu adont ordonnet et de le court acordet et portet sur ung que yaulx ij hommes de le court et li clercs fuissent commis, liquelz rexaminaissent les tesmoings qu'il trouvoient petitement interroghiez et ce fait il le raportaissent à le court. De refourmer enqueste venue à chief-lieu.

734 [1]. As plais du lundi devant le jour Saint Jehan xxj jours en juing oudit an, de le présentation Anthoine Ravaillon contre Huart Lefèvre, comme après ce que ledit Huart avoit deffally de lui délivrer bos ainsi que prommis l'avoit à faire. Bos.

735. Adont furent par le court ordonnet pour aller ès bos De gauger bos vendus.

[1] Voir 721, 735.

de Pinchemaille maistre Willaume Aubry et Colart Ghalopins pour gaugier jusquez à iiij^c kevirons de bos loyaulx et marchans que Huars devoit à Anthonne Ravaillon, par manière que se iij^c en y avoit loyaulx et marchans, c'estoit au fait de Anthonne, et se non estoit au frait de Huart.

D'un bourghois de Valenchiennes constraindre ses biens hors au baillieue.

736. Adont, fu ordonnet que pour les hommes de cens il fuist que Piérart Craspournient pris à le partie, tant de ses biens qu'elle avoit hors de le baillieuwe que pour ce payer.

D'un non avoir l'acomplissement du jugie par le fraude apparue et pour ce composé.

737. As plais du mardi xxj jours en jullet en le cappelle, sur chou que Hanins avoit eu sentence d'office en le cappelle saint Estiévène que il avoit bien tant fait apparoir que Meurisse (1) li devoit le somme de xx frans franchois et ossi qu'il ly devoit rendre ses fraix, dont, sur ce, messire le bailli, comme souverains, avoit cilz Hanins araisniés et calengiet pour fraude roster, dont ledit Hanin, non obstant se sentence, offry de à monseigneur faire apparoir que à juste cause il ly estoit ainsi adjugiet et que bien li feroit apparoir, ce que point ne peult faire, tant qu'il en fu composez viers monseigneur, et, non obstant, requist depuis que il remist audit Meurisse ses fraix et ossi qu'il fuist payez des xx frans franchois. Si fu dit que, puisque la fraulde estoit apparue non obstant qu'il euist proposet juste title que des frais, ossi des xx frans franchois, il ne devoit aucune chose ravoir et en devoit Meurisse demorer quitte.

De faire fin de procez.

738 (2). As plaix du lundi darain jour d'aoust l'an iiij^xx et viij, de le fin demandée par le demiselle de Menvelle contre Warocquier Tenocq, sur Piérart de Bermeries; jugié que ledit Warocquier doit donner fin et caution de rendre les fraix à l'ordonnance de le court, de lx frans franchois, et le caution à l'ordonnance de le court, avoec payer les fraix des enqué-

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Voir 740, 743.

reurs en se production veu qu'il est coustumiers tant de poursuians de meubles et cattelz comme de possessions le doivent ainsi faire.

739. As plais du lundi jour del Exaltation Sainte Croix, xiiij jours ou mois de septembre l'an iiij^{xx} et viij, de le plainte le femme Jehan de le Tenre absent du pays contre le vesve Jacquemart de le Court pour aporter touttes lettres et obligations qu'elle puet avoir pour sen marit. Jugiet que segniffyet lui soit de les aporter as prochains plaix, venir dire raison pour coy.

Plainte pour aporter lettres pour autruy.

740 (1). De le présentation Jehan dit Warockier contre Anssiel Cantiniel et se femme et de Ansiel et de se femme contre lui; lidit Anssiel plaint d'iestre jour préficquié en dedens lequel il ait donnet fin à le court. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugié que il donne fin à le souffissance de sergant celle que jugié est et se li soit jour préficquié pour dener telle fin à vj sepmaines ou mais à temps ne venroit et demoroit fourcloz.

Jour préficquié de faire le fin ordonnée.

741. As plaix du lundi devant le Saint-Remy xxviij jours en septembre oudit an, sur les raisons mises oultre par Piérart de Gorsan et Piérart Judas qui estoit que le dit Ghorsan contendoit à avoir une rente de xiiij moutons franchois du terme de viij années qu'il y avoit quant il fist se traite à justice, ossi le somme de clxviij frans, enquoy li obligié estoient enquéut en deffaulte d'aboult en cousts, fraix et quint, et ledit Piérart maintenoit que de le traite qui avoit esté faite contre lui au prévost de monseigneur le comte, il ne devoit payer cousts et fraix, ne ossi autres encourus ne fais en quant sollaire de sergant ne aultrement, jusquez adont que en le court à Mons eult esté jugiet que ledit de Ghersant devoit renoncher à faire caution et ès lettres sans condition, sur quoy

Poursuite ratraite et pour les fraix.

(1) Voir 738, 743.

li traite avoit esté faite à Saint-Amand, fut-il jugiet que ledit Piérart Judas venoit à se intention pour touttes les levées de ses biens estre converties en ces viij années d'ariéraiges et ossi ès clxviij frans franchois dessusdis, et se déquéoit ledit de Ghersan de cousts et de fraix.

Plainte à cause de poursuilte à Cambray.

742. As plais du lundi xij jours en octobre l'an iiij^{xx} et viij, de le plainte le procureur maistre Gille de l'Eskatière, ossi Thiéry de Hom, contre le dyen et personnes de l'église de Songnies, ossi du curet de Horues pour cause de ce qu'il s'estoient traix à le court de Cambray al encontre dudit maistre Gille et sen censseur del Escatière pour, sur celly maison et courtil, ossi pret et aucuns lieux à ce appertenans, avoir dixme, que faire ne devoient, mais poursuyr en le court, pour ce que c'estoit fiefs tenus du prince et pour tant segniffyer as prochains plais as dessusdis qu'il se déportent ou il viengnent dire raison pour coy as proehains plaix.

D'avoir du sien pour son procez.

743 (1). De le plainte ledit Ansiel pour avoir de ses biens ariestez tant pour ce procez comme pour autre cause tant que pour ses fraix et sollaires de conseil payer; tournet sur Jehan Puce; jugiet que, pour sen hiretaige deffendre, il doit avoir de ses biens pour ce faire.

744. As plais du lundi devant le Toussains en celui an xij jours ou mois d'octobre, de le présentation Rawelin, dit Griffon de le Forge et sen frère Caisin, pour leur tierch jour à loy, pour le mort Vinchant dou Brucq, frère au mort, et de Hanin Bouchart dessusdit, pour tant que à chacun d'iaulx poelt touchier contre yaux les esploix de en devant tenus pour recordez, lesdis poursuians contendans affin que se clercq seut qu'il y renonchent avant que plus avant, se li cours ne li dist, soient tenu de procéder sur fait principal, et, sur ce, ledit de le Forge plaint que contre yaulx poursiulte soit faite sans

(1) Voir 738, 740.

ce que renonchier doivent. Tournet sur Colart de le Court, et jugié qu'il devoient raporter par escript à le xv^aine^.

745. De le plainte medame, femme messire Jehan du Vivier, pour avoir sergant en se terre et ossi estre payé de ce que devoir on li poelt ainsi qu'il li sera deu de ses censsiers et rentiers et autres debtes. Tournet sur Piérart de Biermeraing; jugiet que bien y puet mettre sergant et recachier ses debtes en donnant quittance; demandet lettres par le dame.

Plainte pour avoir sergant en se terre.

746. Adont fu, par Jacquemart de Cuesme, comme sergant de le court de Mons, remonstré que, par jugement de le court de Mons, Jacquemart Boucqueniaulx, à le poursiulte de monseigneur l'abbé et procureur de Liessies, avoit esté condempné en aucune amende pour de lequelle faire (1) sur ledit Jacquemart. Il ledit Jacquemart pour ce que ledit Boukeniaulx sestoit absentez du lieu et avoit ses biens transportez de se main, kierqua à ung sergant de Maubuege que, par main prestée, s'il le trouvoit, le presist, ainsi qu'il fist, mais point ne le dist purement avoir pris pour ledit Jacquemart de Cuesmes que il ne fuist premiers sattiffyez d'une somme dont en devant il avoit esté servis. Si fu, sur ce, conseilliet et ordonnet que, puisque c'estoit jugement de court, ariest que li sergant de Maubuege euist fait, puis que empris avoit celui de le court, devoit aller délivre, et cil pour le jugement de le court acomplir devant, veu comment il ne avoit point dit audit Jacquemart de Cuesmes à l'emprendre cel esploit, que on l'euist servit en devant. Ossi fu-il que se, depuis le procez meut en court, ledit Boucqueniaux avoit transportez ses biens, que chilz transpors ne devoit valoir, que on ne puist bien le jugement subz exécuter.

D'un sergant avoir fait ung prisonnier pour un sergant de le court, et suposet que le sergant calenchast esploit loix et devant non procéder le cas pour le sergant de le court.

747. As plais du lundi après le jour de Toussains l'an iiij^xx^ et viij, ix jours en novembre, de le plainte

Plainte pour non colper bos foureagies.

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit.

demiselle Margherite de Hubalmez, vesve de Amaury le Hernut, contre Jehan le Jone, affin que ledit Jehan ne soit tenus de despouiller le bos, ne copper anchiens quesnes qui sont en sen aboult, contre ossi les marchans; jugiet par Piérart de Bermeraing que signiffyet soit as dessusdis, tant hiretier comme marchans, que de ce faire se déportent ou viengnent dire raison pour coy as prochains plaix.

Puis que lettres apperent de mariaige, mariaulles n'en doivent recorder.

748. De le présentation Jacquemart Mauret pour avoir sen recort contre le vesve Jehan Hackart et de le vesve contre lui, aportant les lettres des convens de mariage. Tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugié que, puisque, pour j meisme fait, lettres séellées d'ommes appèrent, que marialles ne doivent point recorder sur ce.

749. Adont, fu par le court, sur les raisons proposées des enffans de le Forge et se partie adverse, ordonnet et jugiet que li cours n'avoit nient à aprendre ne savoir s'il estoit clercq ou non, et que les parties devoient aller avant sur le fait principal et atendre droit.

Plainte de cerquemanaige.

750. A le plainte que messire du Quesnoit a faite contre monseig^r Hue de Meleun, pour cause de cerquemanaige, et sur chou qu'il fu jugiet ledit monseign^r Hue à signiffyer qu'il fuist as prochains plais pour oyr le plainte dudit cerquemanaige et qu'il fuist deffendut que riens n'en fuist levez des bos c'on devoit cerquemaner jusques à tant que li cours en aroit ordonnet ; furent comme hommez, etc. Fait à Mons, à l'ostel monseigneur le bailli, le nuit Sainte Katherine l'an iiij^xx et viij [1].

D'une dame faire plainte pour avoir l'administration de ses biens.

751. As plais du lundi qui fu lendemain du jour Saint Nicolay [2] jours en décembre l'an iiij^xx et viij, de le plainte

[1] 24 novembre 1388.

[2] Laissé en blanc dans le manuscrit. Lisez : *vij*.

le dame femme monseigneur Boulhars de Sant-Elere pour avoir l'administration et gouverne de ses bieus. Tournet sur Jehan Puce ; jugiet qu'elle ait l'administration.

752. As plais du lundi premier jour du mois de février, l'an mil iij[c] iiij[xx] et viij (1), adont amena à loy le bailli de Lessines Jehen Leleuwe, d'Elesielle, pour ij hommecides en ce lieu fais, de Colin Happart et de Colart d'Escoubelmont, par protestation, contre Hanin d'Eskubelmont le viesle, à Ellezielle, Jacquemart d'Eskubelmont et ung d'Eskubelmont proixme au mort. De gens amenez à loy par le bailli de Lessines.

753. De le plainte ledit Colin Broyan, pour avoir ses biens en délivre, puisqu'il est prisonniers. Jugiet par Piérart de Bermeraing que ainsi soit. Plainte pour biens en délivre, veu que prisonnier.

754. De le présentation le visconte contre monseigneur Wauttier de Rochefort et de Andrieu Belin, comme procureur contre lui. Le procureur plaint qu'il ne doit respondre se ara le visconte renonchiet à respit de monseigneur disant que autrefois, en cas pareil, a esté jugiet. Tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugié que pour chose que encores soit apparut de ce dont li bien le viscomte sont arestet, le respit du visconte ne fait point à rappeller pour le présent, mais doit contredire as comptes ledit procureur.

755. As plaix du lundi premier jour du mois de march l'an iiij[xx] et viij (2), adont, fu par le court ordonnet et dit que, puisque, pour chevalier d'Eschaillon, ariests avoit esté renouvellez sur les biens demorez du seigneur de Rume, que li ariès fais par les lombars de Valenchiennes devoit valoir. D'ariest renouveller.

756. Adont fu jugiet que messire de Sars devoit estre rechups à faire apparoir les parties qu'il demandoit à messire Testament.

(1) 1389, n. st.
(2) 1389, n. st.

Moriel et que li cours en devoit congnoistre pour ce qu'il touchoit testament et ordonnance de daraine voulenté. S'en sont enquéreurs : Jehan Puche et Jehan de le Motte. Sa pris messire de Sars xij tesmoings.

D'une femme navrée du vivant de sen marit, se ses hoirs doivent portion au mire.

757. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, fu conseillié que, pourtant que li navreure faite à le femme de Karouble, fu faite ou vivant de sen marit, li sollaire du mire et de l'église devoient estre pris ès meubles que ledit hoirs et femme à leur vivant avoient ensamble, et que le moitié de ces fraix li hoir del homme qui voloient avoir parchon as meubles contre le femme, devoient payer de ces meubles le moitié de ces fraix et, en tant que se li proixme à le femme se adrechèrent pour contrevengant ou amende avoir de celle femme, de ce ne leur consilloit-on en riens, mais fuist de ce al aventure chascun.

758. Le lundi xv jours ou mois de march l'an iiij^{xx} et viij [1], falirent li plait pour le trespas de Jehan Craspournient à son temps de le court, dont Dieux ait l'âme.

759. Sur le xviij^{e} pappier des ariests de plaix de le court de Mons, du lundi prochain après le jour Nostre-Dame en march l'an iiij^{xx} et viij [1], et adont fu Jehan Aulay, nepveulx au devant dit Jehan Craspournient, sour le présentation de ses lettres qu'il avoit séellées de hault et puissant prince monseig^{r} le duc Aubert, comte et seigneur du pays de Haynnau, sermentez à estre clercs de ledite court, le cours de se vie.

De faillir après continuation.

760. De le présentation Colart Mayeur contre les iij filles Monart du Fellui et du marit de l'une de ces iij filles appellet Jehan Wafflart et des dessusdis contre lui, exceptet Gillette, requérant à avoir recort d'esploix, lequel recort à avoir,

(1) 1389, n. st.

li deffendeur li debatirent, disant que, nonobstant que présentez se fuist à ung plais fallis, il avoit esté continuet as prochains plais non mies à le xv^{aine}, ledit Colart plaint. Tournet sur Colart de Bermeraing; jugié que, puisque c'est par continuation et que ce fu as prochains plais, non obstant que à le quinsaine enssuiant puis le continuation li plait fuissent, elles venoient tout à temps à présenter contre ledit Colart, puisque proixmes li plaix estoient, pris délay de respondre as prochains plaix qui furent assis au mois.

761. Du recort d'appel Jehan du Coulembier contre Willaume Séverin, Tournet sur Jaques Baroit pour ce que Séverin estoit trespassé, combien que haitié fuist au jour du segnifiement; ordonnet qu'il juge le recort d'apiel. Apel.

762. Adont fu conseillié que Leurin Beck ne pooit monstrer Martin Treffone sur le reproce faite de lui, pour tant qu'il avoit monstret subz autres tesmoings. Démonstrer le reprochier sur le reproce contre lui.

763. Le mardi de ces plaix en le cappelle, adont, sur le jugement que li sires de Lalaing avoit eu encontre le prévost et juré du Quesnoit, ossi contre Jaquemart de Givry, leur bourgois, dont pour celui jugement exécuter Piérart Craspournient, comme sergant, requist à avoir conseil. Si fu conseillé et porté d'acort que pour les frais fais par le mayeur et eschevins dudit seigneur de Lalaing en tenant prison au Quesnoit, il fuissent pris sur tout ce que on poroit trouver des biens de ce Jacquemart de Givry, sans ce que li biens dudit prévost et juret qui estoient créet de par monseigneur de Haynnau, y fuissent en riens tenus ne astrains, fuist que on trouvast tant de biens ou nom de ce Jacquemart que pour ces fraix payer. Se les jurez du Quesnoit pour avoir fait question avec ung leur bourghois et doient les despens.

764. Adont, sur ce que Jehan de le Sauch, en temps passet, avoit fait traite en court contre l'église de Bonne-Espérance

pour sen rethour sur l'église des coruwes prises par pluiseurs fois sur le maison de Ghays qu'il tient d'iaulx à viaige, dont il avoit lettres, contre lequelle chose leditte église s'opposa, disant en oultre que les lettres leur devoient ossi bien servir comme elles faisoient audit Jehan. Et, pour tant que en icelle estoit contenu que le maison et édifices de Ghaie il avoit deu et devoit relivrer al église retenus comme à viaige apertient, pour lequel fait procès en fu en court, tant que ledit de le Sauch fu condempnez à ces réfections et par ainsi ledit abé

Fraix de procez. et procureur demandoient à ravoir telz fraix que ledit Jehan euist rendu s'il fuist venu à sen intention, c'estoit fraix par teneur de lettres où il avoit contenu cousts, fraix et quint. Ledit abbé et procureur disant que ossi bien que ces lettres servoient au proffit ledit Jehan de ce que avoir devoit ossi devoient-elles servir au proffit del église de ce que contenu y estoit que ledit Jehan faire devoit. Se fu, sur ce, conseilliet et dit par le court que, en le teneur de ces lettres, ledit religieux et Jehan devoient estre yeuwel, et que ossi bien devoit Jehan acomplir ce qui y estoit contenu que faire devoit comme faisoit leditte église ce que faire y devoit, et que leditte église devoit ravoir telz fraix qu'il appertiendra à rendre à poursiulte et procez fait par lettres, ainsi que les reuist euvs ledit de le Sauch se venus fuist à son intention.

D'un demoré afollé et en poursuir le maistre.

765. Adont sur l'enqueste que en cas d'office avoient fait Piérart Craspournient et Nicaise de Lassus entre Willaume Mughet, d'une part, et maistre Pieret Ghiot, d'autre, qui estoit pour cause de ce que ledit Willaume d'une navrure qu'il s'estoit fais au bos dalez Condet et pour lequelle il s'estoit mis en cure par-devers ledit maistre Pière. Delaquelle il demorés affollez, celly affollure euist esté par le coupped udit maistre et l'en deuist faire amende, lequelle chose li maistre contredisoit et que ce qu'il estoit demorez affollez avôit esté par se maise warde et par ce qu'il s'estoit mis hors de se main et en autrez maistres et demoret aucune espasse sans

maistre, fu par le court ordonné que; veu les raisons des parties, et les monstrances sus faitte, li affolure et grief que ledit Willaume avoit euv, ce avoit esté se couppe sans ce qu'il en euist cause de faire demande ne poursiulte audit maistre, et que en ce que fait en avoit il s'estoit bien acquitez et se déquéoit ledit Willaume de cousts et de fraix.

766 [1]. Le joedi prochain après le jour de Pasques communians l'an iiij^{xx} et ix, fu par le bailli des seigneurs Saint Vinchyen de Songnies amenez à loy, Jehan de le Flecquière, pour suppechon de le mort Colin Franchois, berquier oudit Flecquière, et qui par avant avoit demoret et estet berquiers à le court à Courières par protestation de le ravoir, etc. Celly présentation faite, ledit Flecquière, affin de se purgation d'icelle mort, se plaindi, disans que il n'avoit peu ne pooit trouver proixme audit mort al encontre duquel il peuist faire devoir seloncq le coustume. Tournet sur Jehan Bertrant, lequel en requist à estre conseillié en le court à ses pers. Se y furent comme hommes, etc. Fait à Mons, à l'ostel monseigneur le bailli, le joedi dessusdit.

Homme amené à loy hors court, et puis fait plainte.

767. As plais du lundi qui fu lendemain de close Pasques l'an iiij^{xx} et ix, de le présentation monseigneur de Saint-Ghislain contre monseigneur de Boussut et du procureur de monseigneur de Boussu contre lui, et adont ledit sires de Boussu et de Saint-Ghislain. A entendre est ledit procureur de tout le procez estoit en court et par le gret de monseigneur le bailli acordèrent et disent qu'il voloient que pour celly question estre démenée et conclute comme fait de court ce qui vaulsist loy et otant que en le court fuist fait.

768. Sur ce que li homme de monsigneur de Thians sont venus à kief-lieu pour cause de ce que Hellins li Cangiés n'a point volu respondre en le court dudit seig^{r} à le plainte que

Jour préfiequié de venir recevoir ung héritaige ou dire contre.

[1] Voir 772.

Jehan Leleuwe avoit faite contre lui affin que ledit Hellin rechupt le fief qu'il lui avoit vendu et ainsi que li criée le contenoit, fu quierquié asdis hommes que segniffyet soit à Hellin sur héritaige qu'il ait en le justice de Thians que, depuis celui segnifiement en xv jours, il venist recevoir l'iretaige dudit fief ou il venist ou envoyast dire raison pour coy en le court dudit seig[r] pourtant que ledit Hellin avoit recongneult celui fief estoit à lui demoret et que se à ce segnifiement ne venoit, que li main fuist mise à ce qu'il avoit en celli justice, tant que respondut y ait, et en tant que des fraix jusquez à présent li bailli les soustiengne jusquez en fin.

De biens raportez pour une cense et depuis commis hommicide.

769. Le mardi enssuiant en le cappelle, adont vint Willaume de Haussy à conseil disans que en le justice ungs homs avoit fait ung hommicide qui tenoit cense d'autruy et qui en seurté d'icelle cense avoit fait aucun raport de pluiseurs de ses biens, assavoir se il aroit ces biens à cause del hommicide sans ce que li transpors euist lieu. Se li fu conseillié que, pour l'acomplissement de le cense, cilz transport devoit valoir, sans ce que ledit Willaume y doive riens avoir jusques à l'acomplissement fait et que li cense, pour savoir le deffaulte ou crichon s'elle y est, soit mise à recours, ossi s'il avoit en devant l'ommecide saisine ou arest sur les biens del hommicide aller devoient devant.

Plainte pour purgation hors court.

770. Le venredi vij jours en may l'an iiij[xx] et ix, al ostel monseigneur le bailli se présentèrent à loy Jehan Sandrart demorant à (1) et Piérart de Vierne, pour leur purgation de le mort Jehan Bonnet plaint contre Colart Bonnet frère germain au mort demorant à Valenchiennes, et de Hanin Bonnet son nepveult demorant à Quarouble; jugiet lesdits proixmes adjourner àxv[e] enthire. Se y furent comme hommes, etc.

(1) Le nom est resté en blanc dans le manuscrit.

771. As plaix du lundi x jours ou mois de may l'an iiij^{xx} et ix, de le présentation le femme Jehan Grart, emprisonnet à Maubuege, contre Gillart de Saint-Hubert ; le partie renonchiet à poursuir parmy ce qu'il paye les fraix ; le partie du prisonnier dit qu'il n'a de quoy et que obligier se volra pour payer quant il ara puissance. Tournet sur Piérart de Bermeraing. Jugié qu'il soit délivre, parmy ce qu'il s'obleige des fraix payer.

D'un prisonnier estre délivré par s'obliger pour payer les despense pour ce qu'il n'a de coy.

772 (1). As plais du lundi xxiiij jours en may l'an iiij^{xx} et ix, de le présentation Jehan Flecquière pour se purgation de le mort Colin Franchois dit le Berquier. Jugiet délivres contre les proixmes s'il ne vient dedens l'an qu'ils poursuiche.

Purgation.

773. De le plainte de fourgur Piérart Craspournient pour Dampt Willaume sen fil ; tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugiet que point de fourjur n'y appertient, puisqu'il est pris de sen ordinaire.

Fourjur.

774. De le plainte Piérart Maignet contre mons^{gr} Robert de Lieureghien, pour avoir ses biens astrains de à lui estre amende faite, pour sen piet coppet. Tournet sur Piérart de Bermeraing ; jugiet que celle plainte soit segniffye audit messire Robert sur ses biens en Haynnau, qu'il acomplisse ou viengne dire pour coy as prochains plaix.

Plainte pour avoir amende.

775. As plais du lundi v jours en jullet l'an iiij^{xx} et ix. Adont fu jugiet que, puisque Willaume Massés abandonnoit le sien pour mettre à mercy et pour convertir as lombars où aller devera, ledit Willaume devoit, parmy lui de ce déshireter, estre délivre de prison et que, non obstant qu'il se fuist atterminez et à celly cause déshireté, si devoit-il estre quitte pour de ses hiretaiges faire déshéritance comme dit est ; jugié par Piérart de Bermeraing.

D'omme estre délivre parmy habandon.

(1) Voyez 766.

De mainlevée parmy caution.

776. As plaix du lundi xx jours en jullet l'an iiij^xx et ix, de le plainte à (1) comme commandeur de Biaulieu, affin que li empeschement que messeigneurs de Vendegies et messire Jaque de Morcinpont ont fait sur biens estans à Sautain, à lui apertenant, soit mise au nient, offrant à donner caution se li cours l'ordonne. Tournet sur Jacquemart Baret; jugiet le main roster, parmy faisant caution et que s'il voelent poursuir qu'il le facent par loy en le court à Mons, as prochains plais.

D'omme apaisié à l'ochision.

777 (2). Adont fu li enqueste entre le Borgne de le Porte et Estiévenin le Moytuyer comme Piérart de Binch ouverte et conseillie par Jacque Bauroit que, les raisons et monstrances considérées, ledit Hanin de Binch estoit apaisiez au jour qu'il fu ochis.

Et pour ce ceulx hommicides.

778 (3). Adont, fu par Jacques Bauroit jugié sur l'enqueste entre Piérart de Binch, le Borgne de le Porte et Estiévenin le Moituyer en telle manière que, au jour que Hanin de Binch fu ochis, il n'estoit point hommicide, mais apaisiés, pour coy cil qui l'ochirent doivent estre tenu pour hommicide.

Se debtes pour vivres devant lettres.

779. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, à conseiller de viij livres que une femme de Roisin demande au curet de Roisin pour fraix de bouche par lui fais et qu'il lui congnoist devant eschevins et pour lesquelles viij livres il a fait premiers arest que n'ait uns autre sergant qui après arest par lettres; ordonnet que, puisque c'est pour vivres et qu'il est congneult, qu'il yra devant le traite par lettres.

De poursuir noble en court.

780. As plais du lundi pénultisme jour du mois d'aoust l'an iiij^xx et ix, de le plainte monseigneur Gérart de Vendegies contre cappitles de Cambray et l'office monseigneur le

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit.
(2) Voir 778.
(3) Voir 777.

bailli de Haynnau, affin que si bien saisit à leur poursiulte soient délivres et qu'il soit démenez comme noble par le court. Tournet sur Jehan Puche et fu, pour lēs meubles du procez de Cambray, jugié que segniffyet soit qu'il se déporte de cel arrest et, se poursuir en voelent, si le facent en court.

781. As plais du lundi nuit Sainte-Crois xiij jours en septembre l'an iiij^{xx} et ix, adont sur chou que li religieux de Lobbes avoient, en temps passé, vendu aucunes parties de terres entours Mons, à maistre Jehan de Tournay, pour ghoyr les vies de maistre Jehan de Tournay et se femme Maroye, leur fille, qui fu femme Gérart as Clocquettes. Par lequel vendage Raulx as Clocquettes, filz à leditte demiselle Maroie, demandoit à avoir les proffis et despouille du terme del aoust, en lequel leditte demiselle trespassa pour tant qu'elle estoit vivans le jour de Toussains en-devant. Et Jehan du Parcq, par le vertu du vendage à lui fait et par le teneur de ses lettres, dist que il doit entrer en ces pourfis tantost leditte demiselle trespassée ou que du moins li église li devoit faire restitution de le value. Ce que ledit religieux n'acordoient mie. Si fu par le court ordonnet que audit Jehan du Parcq li religieux devoient payer et restituer ottant que li cense pooit monter, pour l'année en lequelle leditte demiselle trespassa.

De biens d'église tenir à viage.

782. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Gille de Saint-Hubert et le prévost de Mauboege, affin que pour ce que se partie adverse avoit deffally de raporter par escript, il soient fourcloz de leur cause et rendent les fraix. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père ; jugié que, non obstant que ce soit par cas d'office, puisque personnellement a esté jugié en le haulte court à Mons, que pourtant qu'il ne raportèrent par escript à le journée ordonnée, ne à celle à lequelle il se tinrent pour constrains, il devoient déquéyr de

De estre contumas pour non raporter par escript devant office.

le cause et rendre les frais et li sentence de monseigneur le prévost entretenir.

De traire à son aboult et renvoy par trop haster.

783. As plais du lundi xxvij jours en septembre, l'an iiij^{xx} et ix, adont amena le bailli Evrart de Roisin, seigneur du Petit-Wargny, les hommes de sondit seigneur à chief-lieu, pour Gérardin de Haspre qui s'estoit, comme porteur, traix en le court dudit seigneur, requérant d'estre mis al aboult contenu èsdittes lettres. Se fu le plainte faite, jugié partie segniffyer as prochains plaix, asquelz partie se comparut et warda son jour. Et puis tantost en ce propre jour, fist plainte pour avoir se plainte atainte et que mis fuist à sen aboult sans ce qu'il atendist les prochains plaix ne avoir recort d'esploit. Si leur fu quierquié que ledit porteur s'estoit trop tost hastez et qu'il devoit les frais devenir à chief-lieu, et bien se conseillast ledit porteur comment il devoit poursuir ses esploix pour ce fait.

D'omme mis en loy, ses biens délivre.

784. As plais du lundi xxij jours en novembre l'an iiij^{xx} et ix, de le plainte lesdis Cisaire affin que leurs biens arestez par madame de Braibant ou ses officiers soient délivre puisqu'il sont mis en loy. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père; jugié que, puisqu'il sont mis en main de justice pour atendre l'ordonnance de le court, leur biens doivent estre mis en délivre.

Plainte pour nonobstant doaire pris des biens de son mary et pour ce devoir satisfaire les debtes son marit.

785. De le plainte Gérart de Viller contre demiselle Jacque Pillatte, femme de sen frère qui fu appellé Rasse, disant que, non obstant que doée fuist, elle a pris meuble de sendit mary et, parmy tant, doit payer ses debtes et ossi que, pour tant que leditte demiselle n'estoit point demorée ou pays, le main fuist mise à ses biens pour celly cause. Tournet sur Jehan Bertrant ; jugié que, puisqu'il n'y a obligation faite par le demiselle, que li main ne doit point estre mise as biens. Mais du sourplus segniffier leditte demiselle, celly plainte acomplir ou venir dire cause pour coy as prochains plaix.

786. A demander à monseigneur le bailli s'il séellera les lettres monseigneur Gérart de Floyon, d'une plainte qu'il fist sur intérinement de lettres contre monseigneur de Loheraine, il avoit plus d'un an, pour tant que il avoit si lonc terme et que ce fu du temps monseigneur Willaume de Ville, prédicesseur en l'office audit monseigneur le bailli présent. Se fu par lui respondu, sur le vérifiement des hommes de ce avoir ainsi esté, que oyl.

Se séeller jugemens de court par j autre bailli que du temps que jugié.

787. De le présentation monseigneur d'Esne contre le procureur de monseigneur Jacques de Harcourt, lequel procureur dist que par-devers monseigneur Jacques ne avoit nulles lettres d'acquit et qu'il en voloit atendre l'ordonnance de le court; ledit seigneur d'Esne disant que li bien dudit monseigneur Jacques devoient estre mis en arest tant que ledit messire Jacques euist ces lettres aportées ou envoyées ou à ce fait serment à l'ordonnance de le court. Se fu par le court ordonné que li bien dudit monseigneur Jacques fuissent mis en arest tant que les lettres d'acquit euist apportées ou envoyées, ou fait le serment à ce appertenant.

De biens tenir en arest pour aporter lettres ou faire serment.

788 (1). Le mardi de ces plais, en le cappelle, adont fu conseillié à Colart de le Porte et Colart de Gembleux, comme créditeurs du seigneur de Biaurieu trespasset et ossi à Jehan de Mignal, comme sergant del exécution des biens demorez dudit seigneur, que li vesve dudit seigneur doit sur ces biens avoir son vivre despuis le trespas ledit seigneur jusques au jour qu'elle renoncha en court et que, pour ces fraix avoir, elle les mesist par escript et les raportast en court as prochains plaix, et lassus le cours à sa plainte en ordonnera.

D'avoir son vivre despuis le trespas son mary jusquez à son renoncement.

789 (2). As plais du lundi jour Saint Nicolay en hiver vj jours en décembre oudit an, de le plainte le dame de

Et pour ce fait plainte contre créditeurs et hoirs.

(1) Voir 789, 798.
(2) Voir 788, 798.

Biaurieu contre le comte comme hoir et créditeur, affin qu'elle ait provision et gouverne jusques au jour del obsecque sen marit, et ossi qu'elle soit administrée de noire vesture ainsi qu'il appertient à dame. Tournet sur Jehan Bertrant; jugiet segniffier à partie celly plainte et que, se aucune chose il voellent dire encontre, il le facent ou envoyent faire as prochains plais où li cours en ordonra.

A rescousse. 790 [1]. Le mardi en le cappelle, à conseillier le bailli du seig^r de Hérines pour le rescousse d'un vallet ariestet à Castiaus l'Abie, dont, despuis, ledit prisonniers et li rescouans furent en l'eure depuis et pour ce qu'il en y avoit ung le rescouwant d'Ath, il avoit par le bourcq estet, sur l'ajour fait de le justice, jugié que li justice du seigneur en devoit congnoistre mais il li fesist loy houstive et, pour ce, estoient venu au lundi des plais pour avoir quief-lieu, mais li plait estoient partit, et pour de ce faire l'ordonnance de le court, il fu que ledit bailli audit Rasse amenoit ses hommes à quief-lieu en le court à Mons, au lundi des plais darainement, mais avant que venus y peuissent estre, monseig^r le bailli s'estoit partis de leditte court. Si requéroit ledit bailli que sur ce peuist avoir conseil, par coy pour le loy hastive que cil d'Ath avoit jugiet estre faite, le justice dudit seigneur ne fuist mies en dangier. Se fu conseilliet que il se retrayssent arière et détenissent le bourgois en prison fermet après ce que calengiet l'aroit ledit bailli en présence de loy comme fourfait de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres, en cent mars et en cent livres ou en telle amende que par l'ordonnance du chief-lieu de la court de Mons quierquiet et ordonnet leur seroit. Et se plus avant en priessoit le loy dudit Rasse par adjour ou autrement, que point n'y obéyssent. Mais respondisent que, sans le quierque et ordonnance de le court de Mons, aucune chose n'en feroient.

[1] Voir 797.

791. Sur le xixe pappier commenchant le lundi nuit Saint Thumas xx jours ou mois de décembre l'an mil iij^c iiij^xx et jx.

792 ([1]). Adont, disent li prisonnier de Binch qu'il n'estoient tenu de respondre à le poursiulte que Colin de Bertincamp leur fait pour le mort de Jacquemart de Bertincamp, pour tant qu'il n'est frère ne père au mort, et se y a frères, et ledit Colin disant au contraire parmy offrant à faire caution. Tournet sur Jacquemart Baret, nient sage, et, despuis, sur le plainte desdits de Binch, jugié par Pierart de Bermeraing, à l'issue de le cambre, que celly poursiulte devoit estre mise au nient pour tant que li frère germains au mort vint al issue de leditte cambre, disant qu'il les poursuioit si qu'il appert à l'autre fueillet. Pour hommecide non respondre que aux plus prochains.

793. Du recort d'esploix Margherite le Fouckarde contre Jehan, bastard de Sars, contendant que li femme demeure paisible de celly pour tant que li bastars ne vint point et que si bien soient délivre et qu'elle rait ses lettres cassées. Tournet sur Piérart de Bermeraing, le père ; jugiet se plainte atainte, en tant que, pour ses biens estre dessaisis et mis en délivre, ne mies les lettres estre cassées que ledit bastart n'en puist poursuir quant il lui plaira. Se lettres doivent estre cassées.

794. Adont, disent et fisent plainte li créditeurs de Biaurieu que aucuns meubles que li dame avoit mis en le maison de Jacquemart de Cuesmes devoient estre mis avant et vendus au proffit d'iaux, et que Jacquemart de Cuesmes devoit dire à quel cause il les détenoit et qui li avoit fait saisir. Tournet sur le bailli de capitle; jugiet que li sergant devoit dire à quel cause et pour cuy il avoit arestet ces meubles. Se esclarchy que c'estoit pour le demiselle de Mellin, pour aucun Plainte contre ung sergant par créditeurs pour coy biens ariestés.

([1]) Voir nos 796, 800.

argent que prestet avoit à le dame pour sen vivre depuis qu'elle renoncha, et ossi par leditte dame meisme pour lxx livres qu'elle demandoit pour sen assenne.

Plainte que ceulx qui doient recorder puissent avoir le veue et présence del obligié en court.

795. De le plainte d'Ammemaigne, affin que Jehan de Hurtry et Willaume li Boudres puissent veir Martin de Weries et Colin Jenvier et déposer que ce soit cil qui s'obligèrent, dont question a esté devant l'office du prévost de Maubuege. Jugiet par Bauret que li homme soient adjournet as prochains plais et ossi soient adjournet ledit Martins de Weries et Colins Jenviers et soit segniffyet audit office, qu'il y soit pour oyr le recort, et qu'il aporte les lettres leur les dessusdits s'obligèrent, parquoy lidit homme et présent monseig[r] le bailli en plain les peuissent veyr pour avoir mémoire, se ce furent cil qui devant yaulx s'obligèrent de le cause dont question a esté, et par coy faire en puissent bon recort.

Plainte contre le frère du mort s'il voelt poursuyr.

796 [1]. De le plainte les Chisaires contre maistre Colin de Bertincamp, frère au mort, affin que, pour tant qu'il est en court, il soit araisniés, qui le fu ainsi qu'il appertenoit, et respondi que poursuir les voloit et il disent qu'il devoit finer au sergant des despens des prisonniers et du procez et, sur ce, il dist que dedens les prochains plaix finet aroit, s'ensi n'estoit que li fius du bailli du Roumant-pays de Braibant ne souffesist, qui héritaige avoit en Haynnau, et plaidroient as prochains plaix.

A rescousse.

797 [2]. Adont, furent, par le bailli de Rasse Rocefort, amené à chief-lieu li homme dudit Rasse, pour cause d'une rescousse de Jehan de Baleghien et de Hanin Ghille dont pour ce que bailli dessusdit les tenoient en prison pour cely cause et ne leur avoit mie pour ce fait esté faite loix bastive, ainsi

(1) Voir nos 792, 800.
(2) Voir 790.

que par les eschevins d'Ath estoit jugiet pour leur bourgois, li maires audit Rasse de Rochefort et les seigneurs de Sougnies avoient par agent fait esté emprisenez à Ath, contre ce que li cours de Mons en le cappelle Saint-Estiévène en avoit ordonnet. Si leur fu quierquiet que, non obstant que li loys d'Ath euist jugiet que on lui feist loy hastive, se devoient ledit s^{gr} joyr desdittes ij calenges pour yaulx tenir et ordonner à leur volenté de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres.

798 (1). Adont, sur les iij poins que li damme de Biaurieu demandoit, de quoy plainte s'estoit contre monseigneur le comte de Faukemberghe, comme hoir de son mary, et contre les créditeurs de lui, le premier, pour avoir le proffis des terres waignables, le second, qu'elle euist provision depuis le trespas de son marit jusques au jour de son obsecque, non obstant que renonchié euist plus tempre, et li tiers point estoit que, à ce dit obsecque que faire on devoit, elle fuist administrée et pourveue de noires vestemens, ainsi qu'il appertenoit à dame d'oneur et à tel seigneur, et tout au frait des meubles demorez de sendit seigneur et marit. Fu par leditte court de ces iij poins ordonnet, jugiet et déterminet en le manière que cy-après s'enssuit : Premiers, que leditte dame devoit avoir les proffis desdittes terres wagnables ung an entir despuis le trespas de sondit marit, parmy tant que, se ledit créditeur ou autres personnes que sesdis maris y avoient fait aucune labeur de ahan, de semenche ou autremeni, sans malengien, elle devoit cely labeur entirement restituer asdits créditeurs ou à ceulx qui l'aroient fait, mais, de quelconcques labeurs que sesdis maris y euist fait faire de sen vivant, elle ne rendroit riens. Item, devoit estre administret à leditte dame, quant on feroit l'obsecque de sendit seigneur, noire vesture raisonnable appertenant à tel dame et li viése vesture que adont aroit qui sienne seroit estre délivrée au sergant

D'une dame ayant renonché, qu'elle doit emporter.

(1) Voir 788, 789.

pour lesdits créditeurs. Et, en tant que de le provision avoir, ne le devoit fors despuis le trespas dudit seigneur jusques au jour de le renonciation qu'elle fist en court.

D'amande de tenure brisie.

799. Le mardi de ces plais en le cappelle. A conseiller monseigneur de Lobbes, assavoir se l'amende de le tenure brisie de se plainte qu'il et li procureur de se église fisent en le court contre ceux des marès du Sart de Chebisnes et du Grongnont, il ledit abbé ara à son proffit toutte celly amende sans ce que messire li visconte de Miaus, qui part à celly justice, comme advoez, et as amendes qui y eskiellent, y ait riens, non obstant que ce li peuist touchier, pour tant que il et li procurenr de se église et aultrez non avoient fait plainte pour coy celle amende estoit naissuet. Ordonnet que celle amende soit francement, tant que as vij livres, délivré à monseigneur l'abbet.

Comment fin se doit faire pour poursuir gens en loy.

800 [1]. As plais du lundi tierch jour en jenvier l'an iiij^{xx} et ix [2], de le présentation les Chisaires, contre maistre Colin de Bertincamp, pour leur purgation, et de Colin contre yaulx, et ossi Lionne de Gœgnies, comme prévost de Binch, qui offry à faire le caution pour ledit Colin, et li Cisaires dient qu'il devoit finer par le cambge ou par hiretaiges, ou biens rapporter en le main de sergant, et que pour chou que ainsi fait ne l'ont, il ne sont tenu de respondre audit Colin, et ledit prévost offry à faire le seurté par le manière que li cours diroit. Tournet sur Piérart de Bermeraing, le père; jugiet que, veu que ledit Lionnet avoit finet en court de tous les frais des prisonniers si avant que sur le frère au mort seroit ordonnet par le court, celly fin, non obstant propositions faites par les prisonniers, devoit souffir sans ce qu'il se convenist ledit Lionné déshériter, faire fin de cambge ne scéureté de deniers

(1) Voir 792, 796.
(2) 1390, n. st.

ne de meubles autrement que offiert avoit, si que dit est dessus.

801. De le plainte de fourjur dont li faiseur estoit par avant hommicide. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père ; jugiet que point de fourjur n'y appertient. Fourjur.

802. De le présentation Jehan d'Ammemaigne contre l'office de monseig[r] le prévost de Maubuege et ossi Martin de Weheries et Colin Jenvier pour avoir recort par manière de tant plus, c'est que Colin Jenviers et Martin de Weheries estoient cil qui dénommez sont ès lettres. Si demandèrent lidit doy, homme le conte, le conseil de leurs pers, assavoir se il en recorderoient ou non ; si leur fu conseillé que bien en pooient recorder, fuist que c'estoient cil ou non. Si recordèrent que li obligié par quittance faire desdis Colin et Martin fu faite en le manière que ès lettres est contenu, et que cil qui en le court leur estoient monstret et leur nom nommet estoient cil propre qui ceste quictance firent, et ainsi le remonstrèrent. Recort que ce furent ceulx qui s'obligèrent

803. As plais du lundi xvij jours en jenvier l'an iiij[xx] et ix (1), de le présentation monseigneur Jehan Delebove, comme procureur ou nom de medame de Braibant, contre monseigneur d'Esclebes, et ossi se présenta le femme del esquareur et fist plainte affin que ses maris, non obstant que ledit procureur disoit qu'il y convenoit estre ledit seigneur d'Esclebes, soit délivre. Tournet sur Piérart de Bermeraing, le père; jugiet que, non obstant propositions faites par le procureur, li bourgois devoit estre délivre, parmy l'adveu que li sires d'Esclebes fait avoit et sans coust et sans frait. Adveu.

804. As plais du lundi darain jour de jenvier oudit an, d'une plainte de fourjur dont on ne poelt trouver proixme de par Fourjur. Chevaliers et moisne profez.

(1) 1390, n. st.

le père ne de par le mère, fors ung moisne profès de par le père et ij chevaliers et ung fil de chevalier. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père; jugiet que, en tant que rewarder pooit à la gent de chevaliers et filz de chevalier, point n'estoit saige de ce jugier, jusques adont que li cours en aroit ordonnet, mais en tant que estoit au sourplus, veu que ledit Damp Pières estoit moisne profez, il ledit plaintif devoit retraire arière et de ce fait demorer paisible jusques adont que, dedens l'an, il seroit autre proixme demorant ou pays pour faire diligence et que bien se wardast que à ce jour nulz n'en peuist, car ce seroit à se adventure.

Plainte pour une dame et sa fille pour avoir leur vivre contre créditeurs.

805. De le plainte medame, femme monseigneur de Saint Laire, affin que elle et se fille aient provision et leur gouverne de leurs biens, non obstant ariest qui mis y soit par Oliffart du Sart et demiselle Maigne de Saint-Sauve, parmy offrant à aporter le pappier des debtes; plaint contre ces deux créditeurs et l'office monseigneur le prévost le conte. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet celli plainte segniffyer as dessusdis créditeurs et audit office et que, se riens voellent dire encontre, qu'il soient aux prochains plaix.

Otel liégiet

806 [1]. De le présentation medame de Bousies contre les dénommez en se plainte et de Jehan Billon contre li, combien que point ne soit dénommez en se plainte, de le dame comme créditeur dudit seig[r] de Bousies, disant que premiers il doit estre payé que li fiefs acquittés d'èle. Pris le court à conseillier que point n'en fu adont sage, mais li dame warde sen jour contre les aultres ainsi que bon li samble.

Plainte pour avoir advocat

807. As plais du lundi xiiij jours en février l'an iiij[xx] et ix [2], de Jehan Gourliau plaint affin qu'il ait advocat pour sen fil qui estoit présentez au fourgur que on voloit faire de lui

(1) Voir 809.
(2) 1390, n. st.

pour le mort Jehan Rebe. Se fu adont tournet sur Piérart de Bermeraing, qui juga qu'il euist conseil se li advocat n'y allégoit cause pour coy estre ne deuist de sen conseil.

808. Pour Jenvier, affin que Jehan Frerechons soit amenez de le prison en plaine court; le femme dudit Jehan plaint affin que ainsi soit; monseigneur le bailli pris à conseillier; lui conseillié, il le tourna en droit sur Jacquemart Bauroit qui juga ledit Jehan Frerechon yestre amenet en court et rechupt à loy.

Plainte pour estre receue à loy par le femme du prisonnier.

809 [1]. De Jehan Belonc, qui se présenta contre le dame dessusnommée as plais en devant et point n'en fu li court sage, et, sur ce, as plais présens li cours ordonna que, non obstant que plainte n'euist esté faite par le dame contre Jean Billon, puisque ledit Billon estoit venus lui présenter et il et li dame raportet al ordonnance de le court, leditte dame et ses dawaires devoient estre aquittet de le liéget, ossi bien allencontre dudit Billon, comme des aultres dessusdits contre cui plainte s'estoit.

De doairière estre acquitte de liégiet.

810. Adont recordèrent Thumas Louchiers et Jehan de Creille, comme hommes, que, ung jour passet, il furent menet par Jehan du Tillœl, sergant à Bailluel, au castiel, et, quant venus furent à le porte pour yaulx leissier ens, il fu mandez Ernaulx de Tonneres, chastellain, qui, lui venu, les mena à leur requeste à Mont en une thour pour veyr le femme Piérart de Hornut. En laquelle tour, quant là furent venu, et où il faisoit bien biel et honneste, c'il virent leditte femme, liquelle, sur le demande à li faite, respondi qu'elle estoit en bon point s'elle fuist hors de prison. Ce ainsi respondu, ledit sergant et yaulx hommes avallèrent jus de le tour yaux au lez ledit sergant fist commandement asdis castel-

D'hommes recorder.

(1) Voir 806.

lain et tourriers sur tout quiconcquez messires pooit meffaire que point leditte femme ne fuist agrevée de prison, se ce n'estoit li grez de monseigneur le bailli, et que ses vivres raisonnables li fuist délivrez et entretenus, et ainsi le recordèrent.

Plainte d'avoir loy et estre en prison convi-guable.

811. As plais du lundi darain jour de février l'an iiij^{xx} et ix (1). Adont, vint en plaine court le femme Colart li Bourghignon et ossi li bailli monseigneur de Moriaumez, appellez Wallez de Ladeuse, proposant que li terre de Boussu dallez Wallecourt, qui appertenoit à Jehan de Barbenchon, estoit tenue dudit seigneur de Moriaulmelz et, à celly cause, pour tant que ledit Jehan avoit callengiet ledit Colart pour enfrainture de maison et qu'il l'avoit mis en prison mal convignablement et désordonnément, il requisent et fisent plainte contre lui, comme seigneur de le ville de Boussu, affin qu'il ledit Bourghignon fuist démenez par loy et que ung sergant de le court fuist envoyez à Barbenchon, là où ledit Colart estoit en prison, pour véyr se il estoit en prison convenable et que deffendu fuist que on ne l'oppressast de plus estroite prison. Tournet sur Jehan Puche; jugiet de signiffyer à Jehan de Barbenchon affin que il lui face loy des cas dont il le tient, ossi que au sergant soit monstret ledit Colart et, s'il n'est en prison honneste, seloncq le cas que mis y soit, sans, pour ce cas, estre depuis agrevez ou, se ce ne voelt acomplir, qu'il viengne ou envoye dire cause pour coy as prochains plaix.

Quelle provision à une dame.

812. Du recort des esplois medame, femme de monseigneur Bouhart. Jugiet se plainte atainte par Jehan de le Porte, receveur des mortesmains, lettres quant on y ara ordonnet, et adont fu celle provision ordonnée à avoir lx livres tournois l'an et vj muys de blet, mesure Valenchinoise.

(1) 1390, n. st.

813. Le mardi de ces plais en le cappelle, adont vinrent messire li abbés de Saint-Denis, d'une part, et Jehan de le Motte, comme testamenteur de Jehan du Bos de Gibiecq, d'autre part, à conseil sur ij lettres qui contenoient en sustance que ledit Jehan du Bos avoit, à se vie, des possessions del église gisant à Oedenghien, excepté aucune chose réservée. Se estoit advenu que ledit du Bos estoit trespassé despuis l'aoust darain passé, que li bien venant des terres avoient le piet colpet, combien que, au jour de ce trespas, le paiement de ces biens, qui estoient à censse, n'estoient nient escheu et ossi y avoit autelaiges qui escheoient de jour en jour. Assavoir qui joyra des paiemens de le censse ou chilz qui est hoirs de Jehan ou l'église. Conseillié que, de tout ce qui estoit ameublit et qui avoit le piet colpet, non obstant que li paiement de le censse fuist à eschéir doivent estre et appertenir as hoirs dudit Jehan du Bos, réservé que de ce qui y estoit rechupt del autellaige puis le trespas, aussy les rentes que puis cedit trespas pooient estre escheues devoient estre et appertenir as religieux. **Comment Joyr d'une maison d'église resquéue.**

814. Le mardi xve jourde march l'an iiij^xx et ix [1], en le cappelle, d'une plainte de fourjur Huechon Noiset, assavoir s'il doit fourjurer ung sien oncle qui fu à le mort le mineur et à celli fait sesdits oncles fu si navrez que, depuis environ viij jours, il en vint à le mort. Jugiet par Piérart de Bermeraing que point de fourjur n'y appertient. **Fourjur.**

815. De le plainte Jehan Lefèvre affin qu'il puist joyr de sen marchiet d'une debte qu'il acquesta au prévost de Binch, qui fu Wibert Chisaire, lequel vendaige ledit prévost le fist comme ledit Wibert avoit fourfait ses meubles, et ossi qu'il ledit Fèvre en ait les lettres. Tournet sur Jacques Bauroit. Jugiet que, non obstant que Wibers soit prisonnier et lui mis **Plainte pour joyr de biens acquis d'un hommecide avant lui mis en purge.**

(1) 1390, n. st.

en purge, considéret que li bailli d'Avesnes mist en fighure que, en temps passet, il, comme bailli d'Avesnes, avoit arentez et vendus les héritaiges d'un hommicide à Avesnes et par recours, mais combien que despuis, cilz hommicide se mesist à purge et que lui purgiet et revenut au lieu, il volsist ravoir ses biens arentez et vendus, y fu conseilliet à lui ledit bailli que cilz vendages et arentemens se devoit tenir puis qu'il avoit esté fais par recours et avant qu'il se fuist mis à purge; il le dessusdit prévost de Binch et ossi Wibert Chisaire devoient estre segniffyez pour cely plainte acomplir ou venir dire pourquoy as prochains plaix.

Commission pour une mort monstrer.

816. As plais du lundi qui fu lendemain de closes Pasques xj jours en avril l'an iiij^{xx} et ix, de le plainte Henry et Leuren Turck, frères, enffans de monseigneur Anthonne, affin que li mors de leur père soit monstrée, et affin que ij hommes et li clercq y fuissent commis pour cely proeve oyr, il se plaindirent ou droit. Tournet sur Jehan le Hérut, bailli de capitle; jugiet que, pour cely mort monstrer, li cours y commete et que nulz segniffiemens ne adjours de partie n'y appertient. Se y commist, pour ce faire, Piérart de Bermeraing le père et le bailli de capitlez.

Fourjur.

817. De le plainte Alardin Blondiel, pour se purgation de le mort (1); plaint contre Simon Cappiel, proixme de par le père, et Jehan le sergant, demorant à Valenchiennes, proixme de par le mère. Tournet sur Piérart de Bermeraing, Jugiet ses deux proixmes adjourner à leur xv^{aine} enthière.

Fraix.

818 (2). De le plainte Wattelet de le Haye contre Sohier Dobault, affin qu'il raist les fraix qu'il a paiet de le prison Caisin Florens et ceulx que faix a pour l'enqueste. Tournet

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Voir 821.

sur Piérart de Bermeraing, le père; jugiet à segniffyer qu'il l'acomplisse ou il viengne dire cause pour coy as prochains plaix.

819. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, de le plainte Jehan dit Bridoul, de Montigny, contre medemiselle de Ressay, se taye, affin qu'elle soit constrainte à retenir et mettre en estat deu les maisons, viviers, estans et autres édiffices de ledite terre de Ressay appertenans à ly à cause de viaige comme celle qui en ghooit se vie à cause que le requeste que ses maris, tayons audit Jehan, en fist à se vie et le vie de ledite demiselle, à messire Bridoul de Montegny, sen père, ou temps qu'il estoit escuyers. Jugiet, par maistre Jacques Bauret, ledite demiselle segniffyer as prochains plaix. Plainte pour relivrer et retenir édifices.

820. As plais du lundi jour Saint Marck, xxv jours en avril l'an iiij^{xx} et x, de le présentation Jacquemin Buevet pour se pourgation de le mort Jehan Bertrand, fil maisnet au mort, qui avoit sis au fourjur, liquelz renoncha à le poursuir, mais il remonstra que ses frères aisnet, appellé... ([1]), le vint faire lever du fourjur et, pour ce que point n'estoit haitiés, se party et y estably ledit Jacquemin, son maisné frère; ledit Buevelet plaint ou droit affin qu'il soit délivres absolutement ou que li cours y ordonne. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père; jugiet que, pour tant que li frères aisnés, au jour de le plainte, estoit demorant hors du pays, ledit Buevelet doit passer au fourjur, et pour le souppechon de ce fait, demorer paisible contre ledit frère maisnet et le fourjur cesser. Fourjur.

821 ([2]). De le présentation Wattelet de le Haye contre Sohier Erbault et Sohier contre lui, ledit Sohier plaidiet affin De fin et sceurté livrer.

([1]) En blanc dans le manuscrit.
([2]) Voir 818.

que de non respondre et ledit Wattelet tendant affin qu'il responde, disant que Sohier et autres finarent dudit Caisin deffraitier et s'en obligèrent devant hommes. Tournet sur Jacque Bauret; jugiet que li obligation de le sceurté et fin prise devoit par Wattelet estre aportée.

De marialles recorder.

822. As plais du lundi xxiiij jours ou mois de may qui fu lendemain du jour de Pentecouste l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et x, de le plainte Jehenne le Corielle affin que li mariaulles que Jehan Pensemal fist plainte d'avoir recort n'estoient tenut de recorder pour tant que ledite Jehenne garda sen jour darainement à loy contre ledit Pensemal qui point n'y vint, et pour tant, ne doivent recorder à cely première plainte. Tournet sur Jehan de le Porte: jugiet que, veu le jour wardet, ledit mariaulle tant que à le plainte de premiers faite ne devoient recorder et, s'il lui sambloit que bon fuist, si fesist nouvelle plainte.

Plainte à cause de pan rescoulx.

823. De le plainte Jacquemart Grigore, bailli à medame de Frasne et de Hensies, contre Sandrart Vairon qui s'est dit estre bourgois de Bavay, affin que, pour ce qu'il a rescoulx le pan d'un appellé (1) pour pourchiaux qu'il avoit trouvet en sen damaige, il soit à le voulenté de sen seigneur sauf le vie et les membres, ou en C mars ou en C livres ou ce que li cours ordonnera, et que main soit mise à sen corps et à ses biens. Tournet sur Piérart de Bermeraing, le père; jugiet celi plainte signiffier audit Sandrart as prochains plaix, mais pour tant que c'est chose à congnoistre, qu'il ne soit point mis main à sen corps ne à ses biens.

A rescousse.

824. Adont furent par Jehan du Bauck, comme bailli à demiselle Margherite de Ghistelle, dame de Callenielle, amenet à chief-lieu li homme de leditte demiselle. Si leur fu, sur les lettres d'establissement de sergant, par le bailli, sur les

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit.

lettres de rapport de rescousse et des aydans avoec le briefvet qu'il mist oultre, querquiet que tout cil qui par les sergant estoient raportet de rescousse et qui calengiet avoient esté, et en yaulx aresnant avoient respondut en niant, cil estoient fourfait envers le seigneur de cors et d'avoir sauf le vie et les membres, et en tant que estoit as aultres raportez et non araisniez s'il estoient puis ores en avant ainsi araisniet, et par yaulx respondu comme fait avoit esté des dessusdits, il en devoit ainsi estre comme dessus estoit dit des aultres, et se autrement respondoient il, advis de jugier, mais en tant que estoit à ceulx que li bailli volroit par vertu des rappors monstrez enmettre de ce fourfait, il ledit bailli les devoit calengier pour ce fait par plainte et par loy et si avant que, yaulx araisniés et oys, il fercit ce apparoir li homme de leditte demiselle, se sage en estoient, en jugaissent, et se saige n'en estoient, il s'en venissent conseiller en court.

825. Adont fu, par le vesve Jehan de Chirgaulmont, amenez en court ung petit bais chevaulx que messire li bailli ou nom de monseig^{r} le comte, à cause de le terre de Chierve acattée à Jehan de Maubuege, voloit avoir pour le liéget, veu le valleur et manière du cheval qui n'estoit mie cheval d'arme, ne n'apparoit que ledit Chiguaulmont eult esté sus armez. Liéget.

826. De le plainte le doyen et capitle de l'église Saint-Germain de Mons en cas de propriété contre monseigneur l'abbet et couvent d'Anchin, monseig^{r} Jehan Ghahion, curet de Genly, et de monseig^{r} Jacques, bastart de Havrech, pour aucunes grosses dixmes qu'il ont à Genly, leur il ont les trois pars contre les dessusdis, tant hiretaiges comme à viaige. Tournet sur Jehan Puce ; jugié les dessusdits ajourner à leur xv^{aine} entire. Se fu conseillié par pluiseurs des religieux adjourner à Anchin. Plainte pour propriété et héritaige.

827. Le mardi de ces plaix, en le cappelle. De le plainte Plainte pour avoir restitu-

tion de réfections sur une maison tenue à viage par virtu des lettres.

Johannes Chauwemel, canosne de Saint-Germain, comme porteur d'unes lettres ou nom de monseigneur Mickiel de le Hamaide, alencontre des religieux, abbet et couvent d'Anchin, affin que cesdits religieux soit signiffiez qu'il, ledit messire Mickiel, en acomplissant le teneur des lettres mises oultre, a mis en œvre en le maison de Carmoy dalez Leuse, le somme de ij^c florins contenus ès lettres et que, se ce lesdis religieux voellent faire aucun contredit que ainsi ne soit et ait esté fait, que lesdis religieux le viengnent ou envoyent contredire ou ce demeurèce comme acepté estre fait et par coy ces ij^c florins puissent estre repris sur cely maison et revenues puis le trespas dudit monseigneur Micquiel affait qu'il escherront et par coy lesdittes lettres ly soient en ce cas intérinées et acomplies. Jugié par Jehan de le Porte, fil Jehan, que ce soit segniffié asdits religieux affin qu'il le acomplesissent ou viengnent dire cause pour coy as prochains plais.

Qui doit gouverner ung insensible.

828. Adont, se trairent en court aucun de le ville de Sougnies, disans que, en le ville de Sougnies, s'estoit traix et repairans ung appellé Estiévène Ghignos, nez et baptisiés et ayans pris sen eaige à Crespin, liquelz estoit non sensibles pour estre sans lyen ou astrainte de corps ou de membres entre les gens. Et pour tant il requéroient que cil de Crespin le reuwissent, liquelz s'en escusoient, disant que point n'estoit si malàdes que pour eskieuwer ne renvoyer. Si leur fu dit par le court que pour tant que ledit de Crespin ne voloient point faire fait que ledit Ghignos ne fuist telz que lesdis de Sougnies maintenoient, cil de Crespin le devoient raller requerre ou reprendre, retenir et de lui estre au deseure, parmy tant que le ville, pour luy gouverner, euist l'administration des biens meubles et héritaiges qu'il avoit et pour lui gouverner.

Plainte contre ung bourgois pour payer loix.

829 [1]. Le mardi vij^e jour de juing oudit an, en le cappelle, de le plainte Jacquemart Grigore, comme bailli de

[1] Voir 836.

Hensies, contre Jehan Buridant, le père, et Jehan Buridant, le fil, bourgois du Quesnoit, affin que astraint soient, non obstant leur bourghesie, de payer aucunes amendes fourfaites et rapportées par le messier et jugies par les eschevins du lieu pour damages de biens d'aoust.

830. As plais du lundi devant le jour Saint Jehan-Baptiste, xx jours ou mois de juing l'an mil iij^c iiij^xx et x, sur le question estant entre Willaume Chaboudant, d'une part, et Colart Casée et Martin de Fontaines, d'autre part, qui estoit que ledit Colart et Martin maintenoient que, environ yaulx les religieux de Liessies estoient, et par leur séellet, tenut en certaines sommes dont il estoient, par espécial, assennet sur certains lieux et revenues, et au sourplus sur leurs aultres biens genérallement ou cas où leurs espéciaulx assennes ne poroit ce acomplir et dont, pour ce que on leur fu en deffaulte de paiement, il se treisent en court en faisant plainte contre lesdits religieux, affin que sattiffyet fuissent de leur deu, tant d'ariéraiges comme pour le temps advenir et que mis fuissent à leur assenne, ossi que leurs autres biens en général fuissent constrains de payer les ariéraiges que avoir ne pooient sur ledit assenne et que mains y fuist mise ainsi que par le jugement de le court fait avoit esté et par espécial sur le personnage meisme en-devant ce et anchois que ledit Willaume Chaboudans, à cui il estoit assennez pour rente à lui deue, se y fuist traix par plainte faisant, ne autrement deuement, dont par ainsi ce qui arestet estoit venant de cedit personnage et qui au jour de leur ariest avoit le piet colpet et estoit ameublit, devoit à yaulx appertenir; et ledit Willaume, par pluiseurs raisons qu'il a proposées, dist et maintient que asdis Colart et Martin ne doit de celly despouille de personnaige aucune chose appertenir, veu en espécial que très grant temps en devant leur traite cilz personnaiges, pour rente à lui deue, li estoit en espécial assenne pour lassus prendre se ditte

Question pour debtes deues par églises dont l'espécial assenne ne le poelt sattisfaire et pour ce sur le général mais contre ce opposition par autres créditeurs.

rente, pourquoy il ne lui estoit nul besoing de à sondit assenne traire, car, combien que de rentes contrepannées par autres gens que de églises il conviengne, se deffaulte y a de paiement, faire traite al aboult, se ne le convient-il point ainsi faire, par le coustume, sur héritaiges assennez par églises, car il sont d'autre condition que ne sont héritaiges de gens séculers et se transportent tout nuiement pour subz prendre le deu pourquoi on le transporte, et, de contrepan fais par aultres gens que d'églises, il est deviset qu'il en doient joyr tant qu'il paieront le rente. Et, de cely question, se sont raporté en l'ordonnance et jugement de le court. Si a, sur chou, ledite court par grant délibération ordonnet et déterminet en plaine court, le lundi des plais devantdits, que touttes les raisons dites parties considérées, et par espécial que de grant temps il a esté de usaige que qui voelt joyr d'assenne qui faites fuissent à cause de rentes vendues, se deffaulte de paiement y avoit et par quelx manière qu'elles fuissent transportées, il en estoit fait traite et plainte en laditte court. Ce que le dit Willaume point n'avoit fait, mais avoit ariès esté fais de par lesdis Colart et Martin, sur ce qui dudit personnage estoit ameublit, en devant ce que la rente dudit Willaume fuist escheue plainte ne ariès fais, et que par ainsi il ledit Colart et Martin, par le vertu d'icelui arest devoient de ce que ariestet avoient de ce que ariestet qui ameublit estoient joyr et ledit Willaume déquéyr.

Commission pour oyr le recort d'un sergant malade.

831. Du recort des explois Robert Delau, pour lui estre délivre et fu relations faite par ij hommes qui allèrent à Andrieu Poul, qui dist devant yaux que fait avoit le segnifiement et ainsi le ratteffyèrent en court et, parmy tant, jugié se plainte atainte par Piérart de Bermeraing le père.

Se on doit avoir le coppie de ses reprocez.

832. As plaix du lundi xiiij^{e} jour de jullet l'an iiij^{xx} et x. Se li procureur d'Espinleu ara coppie d'unes reprocez que jadis il bailla vers les commis de le court contre ceulx de

Kévy pour tant que leur get ont perdut. Ordonnet qu'il le ait.

833. De le plainte Jehan Gourleaux, affin que se partie finece à justice ainchois qu'il voist plus avant. Et li autre dist puisqu'il a respondu que on ne doit finer. Tournet sur Jehan de le Porte; jugiet qu'il demande trop tart celle fin et pour ce doit aller avant.

C'est à tart fin demander après respondu.

834. De le plainte messire Jehan le Frommegier, prebtre, pour se purgation de le mort Jacquemart Vaillant contre Jehan le Vaillant, frère germain, et Hanin Vaillant, fil au mort soubz eage, si qu'il dist. Dont Bauduin Lenois, proixme de par le mère, le voloit fourjurer; plaint contre Jehan Vaillant et Hanin, sen fil, qui à le journée du fourjur furent araisniet, plaint affin que partie là présente soit araisnie. Tournet sur Jehan de le Porte; jugié que partie soit araisnie ainsi qu'il furent et renonchèrent.

Fourjur prebtre.

835. De le présentation Mortaigne, comme porteur de lettres, sur ses vij plaintes contre les dénommez, et des procureurs contre lui, comme après continuation lesdits procureurs disant que jour doient avoir pour sommer le seigneur Dikemue et li porteur dist que non, veu les continuations et plaintes. Tournet sur Jehan de le Porte; jugiet qu'il face se plainte de warandissement ainsi que li coustume donne et qu'il n'ait jour que le xv^{ne}, comment que cilz qui voelent sommer soit demorans hors du pays, car se demorance hors du pays, tant que à ce fait n'a point de lieu.

Délay pour somme estrangiers.

836 [1]. De le présentation et plainte le bailli de Hensies contre Jehan Buriel, le père et le fil, et du fil contre lui, aflin qu'il ait ses loix. Tournet sur le bailli d'Avesnes; jugiet que, non obstant qu'il soient bourgois du Quesnoit ou d'ail-

Loix.

(1) Voir 829.

leurs, puisque loix sont sur yaulx jugies, il les doivent et sont tenut de payer.

D'aporter lettres en court.

837. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, à le plainte que Colart de le Joye, demorant à Lens, a faite à l'encontre de sire Pière Pouret, prebtre, et ossi des eschevins de le ville de Chierve, affin que telz lettres et chirograffes en quoy ledit Colart et aucun sien pleige puellent estre obligiet envers yaulx, à cause de le parchon de Billon, fille de le femme à lui ledit Colart, et qui contiennent ij^{c} frans franchois, icelles lettres soient aportées en court as prochains plaix ou point où elles sont, sans donner quint ne don parmy tant que icellui ledit Colart a offiert et offre à acomplir, lui oyt sur ce en ses raisons. Furent comme hommes : Colart Haignet, receveur de Haynnau, Piérart de Bermeraing, maistre Jacques Barés, etc. Jugiet cely plainte segniffyer par Piérart de Bermeraing as prochains plaix.

De biens en délivre parmy caution.

838. As plaix du lundi xviij jours en jullet l'an iiij^{xx} et x, de le présentation Jehan de Harbegnies contre les dénommez en se plainte, liquelz requisent à veyr le chirographe et jour de conseil jusques as prochains plaix, et partie li acorda. Mais il fist plainte affin que li main fuist levée de leurs biens; puisqu'il estoient panaule et s'en plaindirent. Tournet sur Bauret. Jugiet que, parmy faisant caution en le main du sergant de ottant en valeur que monte la chose arestée, li mains soit levée.

Fourjur pour cas advenu à Valenchiennes et en y eult mors de ij costez.

839. Mémoire que, en la ville de Valenchiennes eult ung débat ouquel ung appellet Simonnet Provost fut tuet d'un appellé Hanin Bouckiau, pottier de terre, et tantost et en l'eure, Jacquemin Jalousie, proïxme audit Simonnet, qui là estoit présens, ochist et tua ledit Hanin Bouckiau, sicomme on dist, et pour ce, despuis, ledit Jacquemin Jalousie fu, par le loy de leditte ville de Valenchiennes, où chilz fait advint,

jugiet quittes et délivres, et ledit Hanin Bouckiaux, non obstant qu'il fuist mors, fu par leditte loy jugiet à estre justichiers sicomme il fu. Or est que, non obstant que, par icelui jugement, ledit Jacquemin Jalousie voist et soit paisibles, li proixme dudit Hanin Boucquiel tiennent en doubte les proixmes dudit Jacquemin. Et pour tant qu'il volroient faire leur devoir et demorer en paix, est-il que Lotart Crohars, oncle dudit Jacquemin Jalousie s'emplaint pour lui et pour ses proixmes, assavoir qu'il en a affaire à cause de fourjur. Celly plainte tournée en droit sur Piérart de Bermeraing le père qui juga que à recevoir n'y faisoit par celly manière et bien se conseillast comme il est escript sur le fueillet ci-devant.

840. As plaix du lundi x[e] jour d'octobre l'an iiij[xx] et x, de le plainte Jehan de Trin, comme porteur de lettres de le traite de Lombars de Binch contre monseig[r] Godeffroit affin que li cours ordonne et pourvoye as fraix que ledit messire Godefroix polra faire d'ores en avant. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père. Ordonnet que li sergant demande audit monseig[r] Godeffroit quel chose li souffira, qui s'en raporta en le court, laquelle ordonna qu'il euist x solz blanz coursables par jour. Quelz fraix a ung seig[r] prisonnier.

841 (1). De le plainte Nicaise de Sepmeries, comme bailli de Hasnon, contre ung masuyer d'icelli ville appellé Pieret du Sart, ossi allencontre du prévost et jurez du Quesnoit, pour cause de ce qu'il s'est, sur le brisure de prison que fait avoit, traix à sen bourgois, affin que ledit Pières lui soit délivrez pour amender sen meffait yestre pugnis pour amender ce meffait et restituer les fraix et ilz et ledit proimes de l'église portet paisible del obligation qu'il ont faite, et se proposa que, au jour qu'il fist le brisure, il n'estoit point bourgois sur monseigneur, ordonnet de tourner sur ung homme. S'en fu quierquiet Jehan le Hérut, bailli de capitle, Brisure de maison.

(1) Voir 849.

et le juga à segniffyer à partie et ossi aux prévost et jurez du Quesnoit as prochains plaix.

Fief vendu sour déshéritance.

Comment ahérité et à cuy le serviche.

842. Adont amena Piérart de l'Abie, comme bailli à Jehan, seigneur de Ligne et de le terre de Barbenchon, les hommes de sondit seigneur à chief-lieu, disans que, en temps passé, Phelippres, filz de Jadis Mouton, se déshérita de son fief du Maisnil pour ahireter monseigneur de Sars. Celly condition à condition que dedens vj sepmaines li ahiretance en fuist faite et, sur ce, ledit fief a esté vendu et, par ce vendaige, ledit bailli à présent a scemons les hommes pour celly ahiretance faire. Assavoir se ledit Phelipprars s'en est bien deshiretez. Si en ont requis à avoir leur chief-lieu. Si leur fu quierquiet que, pour le service aller où aller devoit, fuist au viscomte de Miaux, seigneur de Barbenchon, pour le temps, de le déshéritance, ou au seigneur de Ligne, seigneur de Barbenchon, pour le présent, li déshéritance devoit valoir et yestre sur ce ahiretance faite à celui qui à présent acquis l'avoit et li lettriages fais sur le séel du bailli de Barbenchon à présent et sur les seaulx des hommes au seigneur dont il en euist de chiaux qui furent à le déshéritance.

843. Sur le xxe pappier commenchant le lundi xxiij jours ou mois d'octobre l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et x.

Plainte de prisonnier en délivre.

844. De le plainte Godeffrin bastart Desnowes, comme procureur ou nom de Piérart Desnowes, allencontre de Estiévène d'Escaussines, affin que l'empescement que ledit Estiévène a fait mettre à ses biens à Sougnies, il mèche au nient et, se poursuyr le voelt, si le face en court. Tournet sur Jehan le Hérut dit du Parcq. Jugiet qu'il doit faire à recevoir à celli plainte et que segniffyet soit audit Estiévène qu'il mèche ces biens en délivre ou il en viengne faire poursiulte en court ou viengne dire cause pour coy as prochains plaix, pour tant que, à le plainte faire, ledit procureur causa que

ledit Estiévène pour se propre fait et sans lettres avoit fait cel empeschement, ariest et deffense.

845. De le plainte Jehan Callette, comme bailli monseigneur Watier de Rochefort, contre Phelippe Wachier, affin que ledit Phelippe payèce les fraix que Bauduin le Monsnier a faix, pour tant qu'il l'a fait morir et ledit Phelippe respond que, veu que li justice l'amena et est venu à se intention, il n'en doit nul. Tournet sur Jehan de Froichapielle. Jugiet que, s'il est ainsi, que ledit sires subget ne se justice à tel homme jugier à mort pris et amenet à loy, il doit payer les fraix. As frais d'unc homme à loy mort en prison qui les doit.

846. De le présentation Bauduin Cousin contre Baudés Maisle et Hannette, se sœr, et de Piérart Jenvier, comme procureur pour les mailles, ledit procureur disant que respondre ne doit se ara finet. Et ledit Bauduin dist qu'il est panaulles et que ce doit souffir sans autrement finer, veu qu'il l'offre à aprouver se ledit procureur le voelt nyer. Raportet en l'ordonnance de le court; ordonnet que ledit Bauduin Cousin n'est tenu de donner fin s'il poelt faire apparoir qu'il soit panaulles Piérart de Bermeraing le fil et Willaume Franchois. A caution de procez.

847. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, de le plainte le vesve de Colart le Messagier contre Gossuin le Messagier, ossi le loy del eschevinage de Mons, affin que li plainte faite par-devant cely loy par ledit Gossuin se susciece et s'en déporte li loix de congnoistre et que se poursuir le voelt, si le face en le court à Mons. Tournet sur Piérart de Bermeraing le père. Jugiet que il soit segniffyet à Gossuin qu'il se déporte de le loy poursuyr et li loix du congnoistre ou en viengne dire pour coy as prochains plaix. Plainte d'eschaye susceyr et en court poursuyr.

848. As plais du lundi vij jours en novembre l'an iiij^{xx} et x, de le plainte monseigneur l'abbé et procureur de Saint-Fueillyen, contre Thiery de Renlies, Jehan Coliart, Jehan Caingnet, Jehan Stassart, Jacquemart de le Roe, hoster à celly Plainte pour faire eschevins.

église, affin qu'il enprengent à estre eschevins pour l'église, pour tant qu'il sont leur hoste et que signiffyet leur soit. Tournet sur Jehan de le Porte, qui juga que point ledit abbé ne procureur ne faisoit à recevoir à celli plainte et que point n'avoient fait les solempnitez à ce appertenans et bien s'en conseillast comment il s'en ordoneroit.

De maison brisie.

849 (1). De le présentation le bailli de Hasnon contre se partie et de celly qui est appellé Pieret du Sart l'un contre l'autre; s'a recongneult que de le prison à Hasnon il se party par une paroit qui s'apoyoit à ung mur qu'il bouta arière et ossi adont il n'estoit point bourgois; raporté d'acort en l'ordonnance de le court; respondu que li cours n'estoit mies sage, tant sauf que ledit Pières donnèce fin de le somme de xxx livres avoec ses biens qu'il a au lieu estet saisis et que il soit retenus prisonniers tant que ordonnet en sera.

A coutumasse voloir obtenir.

850. De le présentation Jacquemart de Bruecquet contre Ysaacq le Bocheux et Gérart de le Fosse et de ces deux contre lui, ledit Jacquemart disans que à temps ne viennent de eulx présenter et qu'il doient estre fourclos pour tant que, as plaix ci-devant, il ne se déportèrent fors à l'estoille et se le devoient faire en le court, car une fois encore il s'estoit présenté à l'estoille se ne pooient mies adiés délieuwer, et li deffendeurs dient qu'il y viennent à temps. Tournet Jehan le Hérut dit du Parcq qui juga que, veu le demaine de celuy estat et le présentation des parties ledit Ysaacq et Gérart de le Fosse viennent à temps assez pour respondre sans ce qu'il doient estre contumassez.

Se ensamble il convient poursuir tous les hoirs.

851. As plais du lundi nuit Saint Nicolay en yvier l'an iiij^{xx} et x, de le présentation Jacquemart Tartare, comme porteur de iiij lettres, contre les dénommez en icelle plainte, excepté le seig^{r} du Quesnoit et le seig^{r} de Lens, et du procu-

(1) Voir 841.

reur des aultres contre lui ; plaidiet affin de non respondre jusques à tant que li porteur ara fait plainte contre tous les hoirs des obligiez, et qu'il ne poelt adrechier à aucun singhulièrement fors à tous. Tournet sur Jacquemart Baret ; jugiet qu'il raportent par escript à le xv^ne^.

852. As plaix du lundi qui fu lendemain du jour de l'an ij^e^ jour de jenvier l'an iiij^xx^ et x (1), de le plainte le prévost de Hasnon affin que on mèche l'enqueste qui est entre lui et Catton Jolie, veu que on l'a sommet pour ce faire et point n'est venue en droit. Tournet sur Jehan de le Porte, fil Jehan, qui, sur le conseil qu'il en eult, juga que li enqueste fuist mise en court, puisque Catton Jollie n'estoit présenté pour le mettre en droit et que as plais en devant il avoit esté dit que signiffyet lui fuist. De procès tourner en droit.

853 (2). De le plainte yaulx iij appellez (3) et comme mambours des povres de Quartes contre le curet de Quartes et capitle de Saint-Géry de Cambray affin que li citation et empeschement que fait ont as dessusdis pour le cause del apport de l'église de Quartes dont il sont mambours et doient avoir l'administration, soit mis au nient. Et se poursiulte voellent faire contre yaulx, si le facent en court. Tournet sur Jehan de le Porte, fil Jehan. Jugiet que, non obstant que ce soit pour oblations d'église ne mies pour terres ne possessions gisans à camps, celly plainte doit estre signiffiie pour l'empeschement de chitation estre rostet, et que li mambours soient tenu en possession ou viengnent dire pourcoy as prochains plaix. A cytation de Cambray contre mambours d'église, touchant oblations.

854. Adont amenet à chieflieu li bailli monseigneur Wattier de Vertain de le terre de Wauvrechin-sur-Fauch, les hommes dudit seig^r^ aportans unes lettres et escript. Se contenoit li lettre que, par le trespas du conte de Pannebourcq, Fief.

(1) 1391, n. st.
(2) Voir 857.
(3) Ce blanc existe dans le manuscrit.

messire Watier de Vertain s'est traix par-devers monseigneur de Moriaumelz et à lui a relevet cely terre de Wauvrechin comme tenue de lui, gréant que là où li fiefvet de ceste terre se volront aydier de leurs fiefs, que à le scemonce dudit monseigneur Watier il y soient, pour tant que il en est en possession, et par l'escript appert que celly terre de Waurechin possessée par monseigneur Wattier si que dit est, sont entre pluiseurs autres dépendances ij fiefs tenus par Jacquemart d'Audignies qu'il acquist en vesvet de se première femme dont il a filz et fille, et, despuis, s'est remariez en une femme là présent vivans, dont il n'a nulz enffans, et ledit Jacquemart a ces deux fiefs vendus, ou cas où bon convens et déshéritance il en polra faire, ossi est oudit escript contenu que, pour debtes que li contes de Panebourc li pères ou li contes de Panebourcq, ses filz, parcui trespas ledit messire Watier a relevet et ossi Jehan Jullyen, qui ce fief tient à cause de bail dudit comte darain, pooient devoir, cely terre de Wauvrechin estoit mise en arest, assavoir se li homme dudit monseigneur Wauttier jugeront à conjurement de sen bailli pour lesdis ij fiefs vendus par ledit Jacquemart, ossi se celui vendaige ledit Jacquemart poelt faire et que vaillablement soit, veu l'estat dessusdit; et, en oultre, comment on se ordonra du service de ces ij fiefs vendus. Se leur fu quierquiet que bien pooient estre à ces ij fiefz droiturer au conjurement dudit bailli, ledit Jacquemart ossi vendre ces ij fiefz non obstant que acquis les euist en vesvet, que remariet se fust à femme qui fuist encore vivans et que de sen premier mariaige euist hoir, s'il estoit ainsi que leur dessusditte lettre et escript le contenoient. Et en tant que du service, il en fuist nampty li sergant que le terre de Wauvrechin avoit arestée si que dit est pour convertir en sen esploit, ainsi qu'il appertenoit. Se demora le dessusdit escript vers le court et li lettre fu rendue.

Renoncement par femme doée en court.

855 [1]. Le mardi de ces plais, en le cappelle, adont

[1] Voir 856, 860, 871.

renoncha li dame de Faluy, vesve de monseigneur Hue de Melleun, as debtes et meubles de sen marit et mist jus se mantiel, se coroie, se boursette et ce qu'il appertenoit seloncq le coustume, après ce que fait euit lire les lettres de sen doaire, leditte dame requérant que ce fuist mis en le mémore de le court.

Ossi bailla leditte dame ung temproir doret, une grande bourse de saie emplie de pluiseurs choses, et tantost séellée du séel de le baillie de Haynnau, et se fu brisiés le sceau de leditte dame qu'elle avoit du temps son marit.

856 ([1]). De le plainte en droit leditte dame de Faluy, à le fin que, parmy le renonciation que faite a, elle ait adveu de sen doaire les revenues de par ly franchement depuis que le nottefiement du trespas de sen seigneur li vint, ossi les proffis des terres wagnaulles venant de son marit et ossi, pour tant qu'elle se party si tost qu'elle sceult ledit trespas de se résidence, et vint demorer ou chastiel de Briffuel, elle demande pour chacun jour jusques à présent v frans franchois ou ce que li cours ordonnera. Tourné sur Piérart de Bermeraing le père. Se ordonna li cours, non mies par jugement, et prononchié de le boucke du clercq, que leditte dame depuis que nottefyés fu en Haynnau le trespas ledit seigneur, elle doit en avant joyr de sen doaire, des possessions venant de par ly et des quierques estant sur fief et allués, à ce jour, tenant à plante et à rachine. Item, avoir les profis des terres labourables, c'on dist communément waignaulles, venant de par sondit seigneur et, du jour qu'elle se party de se maison pour aller à Briffoel jusques à sen renon fait en court, avoir chacun jour iij frans franchois, et ainsi ordonnet par le court comme à celly court estoit à warder, veu qu'elle estoit vesve et noble, entendu en celle ordonnance que se aucuns se sentoit

Puis plaint pour avoir ce que loy li donne.

([1]) Voir 855, 860, 871.

en ce grevez, se trasist en leditte court qui droit en feroit en le manière qu'il appertenroit.

Plainte à cause de cytation mettre au nient.

857 [1]. De le plainte yaux iij appellé Colart le Fèvre, Gérart Masselot et Colart Ghallet, comme mambour del église de Quartes, contre le curet de Quartes et cappitle de Cambray, affin que li chitations et empeschemens que fait ont as dessusdis pour le cause del apport de leditte église, dont il sont mambours et ont l'administration, soit mis au nient, et, se poursiulte en voellent faire, si le facent en court. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugié de segniffyer cely plainte ainsi que as plais en devant fu jugié.

Pour lettres rensignier.

858. As plais du lundi xiij jours en février, l'an iiij^{xx} et x [1], de le plainte Jehan de Werchin contre monseigneur Jacque de Hercourt, affin que il lui baille ses lettres, chartres, et escrips, en délivre et rensaigne ou aucuns lius qui sont en ses fortrèches, qu'il a trouvez si sierez que on ne poelt ens, li soient monseigneur Jacque ou par l'ordonnance de le court mis à ouverture pour veyr se là endroit sesdittes chartres sont. Tournet sur Jehan de le Porte, fil Jehan; jugié ce segniffyer as prochains plais, et que celly plainte acomplisse ou viengne ou envoye pourquoy as prochains plais ou, se ce non, li cours y ordonnera.

Fourjur.

859. De le présentation et plainte Hanin Bouckin et Willemet Gourliau affin qu'il soient mis en délivre de l'arest que Rasse de Binch fist sur yaulx, à le cause de le mort Jehan Rebe, veu qu'il ont fourjuret avoec leurs autres proixmes paisiblement, sans ce que partie y ait riens dit. Tournet sur Jehan de le Porte, fil Jehan; jugiet que, s'il est ainsi qu'il aient fourjuret comme il dient et sans contredit de partie, qu'il doivent aller quitte et délivre et demorer paisibles.

(1) Voir 853.
(2) 1391, n. st.

860 [1]. De le plainte Jehan le Carlier, comme porteur de iij lettres, qu'il se disoit estre sur les biens le seigneur de Faluy, affin que li dame de Faluy n'ait point de provision ès biens demorez de sen seigneur, mais soient tout exécutet au proffit de lui, comme créditeur dudit seigneur, par le vertu de ses lettres qu'il disoit contenir, l'une de xviij^c iiij^xx x frans et l'autre de ix^c lxxij frans et dont il avoit serment monseigneur le bailli de Haynnau, et l'a delivret ses lettres. Si se plaindi en droit ou de le dame de Faluy se il appertenoit. Tournet sur monseigneur le bailli d'Avesnes; jugiet celly plainte segniffyer à leditte dame as prochains plaix.

Plainte pour roster le provision d'une dame ayant renonchié.

861 [2]. Adont se présentèrent les mambours de Quartes contre ceulx de Saint-Géry, de Cambray, et Jehan de Lesclede, comme procureur dudit capitle, contre yaulx; lesdits mambours débatant le procuration de cappitle, pour tant qu'elle est séellée du séel as causes et qu'il ne fait à recevoir plainte. Tournet sur le bailli de cappitle; jugié de raporter par escript as prochains plaix.

Procuration.

862. A conseillier pour Jacquemart de Cuesmes sur les jugemens Mortaigne, pour tant que Mortaigne requiert que, ossi sur l'un des contumasses comme sur l'autre et pour le tout, et sur les plus apparans biens, il ait l'exécution de sen jugement, ne mies atendre que avoir on peuist le portion de cascun et que li procureur des seigneurs ne doivent estre rechups à se opposition, lequelle est que chacun doit payer se portion et non mies plus li uns que li autre; requérant d'avoir esclarchissement de jugement. Se ordonna li cours que, veu le teneur des lettres et du jugement sus assis, et que c'est chacun pour le tout, on doit exécuter sur le mieulx paravant ne mies atendre que li sires du Quesnoit ait tant pour le présent que pour payer ottel cantité que li autre.

D'exécuter sur l'un des obligiez, puisque pour le tout.

(1) Voir 855, 856, 871.
(2) Voir 853, 857.

De prisonnier requierquié en prison empruntée.

863. Le mardi, en le cappelle, adont vint messire de Saint-Denis à conseil sur ung fait qui estoit que, en se justice, à Obrechies, uns homs à cause de loix sur lui jugié et les fraix rendus, fu emprisenez en ce lieu, et sur ce, pour le foiblèce de le prison, il en emprunta une à monseigneur le prévost de Maubuege et, en ce lieu estant, il fu audit office du prévost requierquiés de pluiseurs debtes et par lettres, assavoir se monseigneur de Saint-Denis sera premiers sattiffyez de le loy jugiée ou li trayant par requierke. Conseillié que c'est adiez prison à monseigneur de Saint-Denis, par l'emprunt et que premiers doit estre li loix acomplis pour quoy pris estoit.

Procuration.

864 (1). As plais du lundi xxvij jours ou mois de février l'an iiij^xx et x (2), de le présentation Fournier contre monseigneur de Faukemberghe et de Willaume Franchoix, comme procureur pour le comte ; ledit Fournier débatu le procuration pour ce que point n'y a de datte. Tournet sur le court, qui ordonna que le procuration ne valloit pour tant que le datte n'y estoit point mise.

Plainte pour estre acquitté et par lettres.

865. De le plainte monseigneur Jehan de Cuviller, comme porteur de lettres, pour ung acquit contre medamme de Brabant, affin que les lettres soient accomplies et que le main soit mise as biens Tournet sur Jacque Bauret; jugiet cely plainte segneffyer à le damme, affin de l'acomplir, ou elle, etc., et que main soit mise as biens.

Plainte pour avoir commissaire ou lieu d'un trespasset.

866. Adont fisent plainte li doyen et procureur de Saint-Germain, affin qu'il euist ordonnet ung enquéreur pour leur question contre Anchin et le curet de Genly, ou lieu de Piérart de Bermeraing trespasset. Tournet sur Bauret; jugié celly plainte segniffyer as parties, affin que li recours y puist ordonner ung aultre.

(1) Voir 879.
(2) 1391, n. st

867. Le mardi, en le cappelle, adont fu Piérart Ghyot envoyés par monseigneur Jehan d'Audregnies, comme prévost le comte en Valenchiennes, pour avoir conseil sur ce que Jehan Sanspril poursuioit les lombars de Valenchiennes de aucunes sommes de grain et d'argent à cause de ce qu'il avoit fait querque et labeurs, ossi fraix, en l'ocquison de le censse qu'il avoit tenu de Thiéry de Gheulesen et, non obstant ce, des biens de celly cense, ledit Thiéry trespassé, lesdits lombars avoient esté payet d'aucun deu que ledit Thiéry leur devoit et pour tant estoient tenu de ce faire roster audit Sanpril, et Conrart Vairs maintenoit du contraire, disant que payet avoit esté par main de justice, par coy adrecher se devoit à l'iretier, ne mies asdis lombars. Si fu quierquiet audit Piérart de par le court, comme par conseil, que, veu que li censse avoit esté rendue par justice, lesdits lombars n'estoient tenut de respondre et que sans cause ledit Sanpril se adrechoit asdis lombars, pour tant que payet avoient esté par justice, et que, pour sen (1) avoir, se devoit adrecher à l'hiretier se bon lui sembloit.

D'omme paie par justice voloir faire desnantir.

868. As plais du lundi xiij jours en march l'an iiij^xx et x (2), adont fu ordonné et jugié que, non obstant déclinatoire pris par les procureurs contre Tartare, sur coy raporté avoient les parties par escript, lesdits procureurs n'avoient proposet chose qu'il ne fuissent tenu de respondre contre le porteur, car, veu le teneur des obligations, il ledit porteur n'avoit, s'il ne lui plaisoit, à suir, fors lesquelz qu'il lui plaisoit, pourtant, par espécial, qu'il estoit obligié chascun pour le tout, ossi tout le sourplus bien considéret, et ainsi fu dit par le bouche du clercq de le court.

Que des obligations pour le tout ou poelt poursuyr l'un.

869. Le mardi de ces plais, en le cappelle; adont, fu par le court ordonnet que Simons le Roy devoit, sur le contenu de

De précéder trayans à justice et sur ung papier de debtes.

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) 1391, n. st.

se lettre et chirographe mis oultre par-devers le justice monseigneur de Bloix, aller devant Jehan Froissart, qui avoit fait traite sur Jehan Gossuin al office monseigneur le bailli de Haynnau, pour tant que ledit Gossuin avoit fait piet fuitif, entendu, en ce, que ledit maire devoit faire apparoir au frait du tort, se Jehan dényer le volloit, qu'il euist premiers fait arest sur le pappier de debtes, et parmy ce apparut, il ghoyroit des debtes ens contenues deues par les demourans desoubz monseigneur de Bloix et celles deues par aucuns demorans hors de le justice monseigneur de Bloix, devoient appertenir et estre converties ès debtes deues audit Froissart, et le sergant monseigneur de Bloix ayant fait se exécution, il en deveront compter présent le sergant monseigneur le bailli de Haynnau et ledit Froissart.

Plainte pour forte monnoie.

870. As plaix du lundi x jours en avril l'an iiij^{xx} et xj, de le plainte monseigneur le prévost de Nostre-Dame de Cambray contre les mayeurs, eschevins, mannans, abitans et communaulté des villes de Mequignies, de Bavisiel et de Obies, affin que xiij livres, qu'il a rente en celles villes, payet ly soient de forte et anchienne monnoie. Tournet sur Jehan de le Porte, fil Jehan; jugiet de segniffyer as dessusdits celly plainte affin qu'il l'accomplissent ou il viengnent as prochains plais.

De se tenir à son doaire sans provision.

871 [1]. De le présentation Jehan le Carlier, comme porteur de lettres, que Jacquemart de Biaumont doit avoir contre le dame de Faluy et de monseigneur Micquiel de le Hamaide, comme procureur pour le dame, l'un contre l'autre, et renoncha ledit procureur à leditte provision et, parmy tant, ledit Carlier acorda que ce qui venoit de par le dame, elle en goesist ainsi que par avant avoit pour li esté jugié.

Commission pour inventoire escrips.

872 [2]. Du recort des esplois Jehan de Werchin contre monseig^{r} Jehan de Harcourt, jugiet se plainte atainte et que

(1) Voir 855, 856, 860.
(2) Voir 858, 876.

messires par le court y ordonne et commenche lettres. Se y furent commis, pour aller ouvrir le lieu, li maire de Mons et Jehan Bertrand avoec monseigneur de Crespin, monseigneur Sohier Couuet, messire Hawiel de Kiévreng, comme hommes, et le clercq de le court, Jacquemart de Cuesmes, sergant. Se fu par le court ordonnet de aller, as fortrèches que Jehan volroit administrer en Haynnau, ouvrir les frumures qu'il trouveroient et mettre les escrips par inventoire, ceulx touchant singhulièrement à leur advis audit Jehan, d'une part, et les autres à lui touchant contre aucun, en ung aultre, et pour de ce faire délivrance raportassent ces inventoires à le court.

873. As plais du lundi xxiiij[e] jour d'avril l'an iiij[xx] et xj, de le plainte Ghallehault de Kévy contre Colart de Mauroit affin qu'il l'ait à son conseil et il s'en excuse pour ce que c'est contre monseigneur Micquiel de le Hamaide et il est à monseig[r] sen frère. Tournet maistre Jacques Baret; jugiet que, non obstant chose proposée par ledit Colart de Mauroit, ledit Ghalhauls le devoit avoir à son conseil se ce n'est pour honneur de corps. Advocat de sen conseil.

874 (1). De le présentation Jehan de Maubuege contre le Cretinier, disant que, sur l'arainement à lui fait à le xv[e] enssuiant pour savoir s'il voloit suir par virtu des lettres que mises avoit oultre, se intention estoit et est que de suir de le teneur des lettres en tant qu'elles contiennent qu'il devoit raisnier se demande sur le paine contenue en le lettre, dedens le Candeler, ce que point fait n'avoit. Et, sur ce, li femme ledit Crétinier se présenta, disant que ses maris estoit malade et que, veu le cas, Jehan devoit faire plainte et estre poursuians de nouvel. Tournet sur Jehan Bertrandt. Jugiet que, veu ce que Jehan de Maubuege dist as plais cy-devant, que le paine il avoit donnet au prévost si avant que on li feroit avoir, on ne doit point entendre ne entend, considéret que, ou Poursuite par lettres et paine donnée.

(1) Voir 877.

propre jour de ceste présentation, il dist en plaine court qu'il sieuwoit du contenu de se lettre on devoit tenir (1) le paine donnée et sur ce ledit Triniers estre segniffyez del acomplir as prochains plaix.

Plainte en propriété pour son doaire avoir.

875. De le plainte demiselle Margherite Millotte, vesve de Arnoul d'Escaussines, contre Jehan Bertrand, le fil, comme héritier, et ossi contre Jehan, le père, affin que pour son doaire avoir approuvet et avoir paisiul sur le fief tenut par ledit Bertrandt, plaint en ce cas de propriété. Tournet sur Bauret; jugié celly plainte adjourner à xve entire.

Plainte pour avoir le defaute de retenues.

876 (2). De le plainte Jehan de Warchin, contre monseig^r Jaques de Harcourt affin qu'il ait le toutte somme des deffaultes qui ont esté trouvées par commis d'office et par acort des parties en ses fortrèces par quoy sur ce puist avoir advis. Tournet sur Jehan Puche; jugié celly plainte segniffyer audit monseigneur Jacque par quoy, se contredire le voelt, qu'il soit ou envoye souffissamment as prochains plais, et fu cely plainte faite en le cambre du conseil l'uis d'icelle cambre ouvert.

De mort homme, mort plait, par le deffendeur mort avant le segnifiement.

877 (3). As plais du lundi viij jours en may l'an iiij^xx et xj, de le présentation Jehan de Maubuege contre Piérart le Cretinier et de se femme, pour tant que ledit Piérart ses maris estoit trespasset ains que segniffiement lui fuist fait contre lui qui fist plainte, disans que cely cause, il ledit Jehan de Maubuege devoit renonchier et s'emplaindi. Tournet sur Jehan Puce; jugié que, puisque ledit Cretiniers estoit mors en devant le segnifiement, comme leditte femme maintenoit, c'estoit et estre devoit de mort homme, mort plait, et, se ledit Jehan voloit faire nouvelle plainte, s'il le fesist contre cui bon lui sambleroit.

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Voir 858, 872.
(3) Voir 874.

878. De le présentation monseigneur Jehan de Cuvillers, contre medame de Braibant et de Martin de Fontaine, procureur de medame, contre li, qui proposa que tenus n'estoit de respondre, veu que ses lettres n'estoient point plainement meres en elles, mais disoient sicomme apparoir pooient plus àplain par autrez lettres ensi que on fait acquis communément, et proposa que, ainchois que respondre y deuist, ledit messire Jehan devoit faire aporter et apparoir les lettres sur lesquelles les siennes, qui n'estoient que acquis, estoient faite et que ainsi autrefois avoit esté jugié, et messire Jehan soustenoit le contraire et que ainsi avoit esté autrefois jugié par espécial pour une question qui fu entre Bruecquet, monseigneur de Crespin, Ysacq le Bocheulx et ung aultre, appellé Gérart de le Fosse, et se plaint ledit messire Jehan affin que ledit Martin respondesist. Tournet sur maistre Jacques Bauret; jugié que, non obstant propositions faites par ledit procureur, contendans affin que les lettres, pourquoy il disoit les lettres d'acquit estre faites, devoient estre aportées en court pour tant que cilz acquis estoit relatez à icelles, il ledit procureur estoit tenus de respondre et aller avant. Se fu acordé délay as prochains plais pour l'ocupation de le court. Se en poursiulte d'acquit on doit monstrer le lettre du principal.

879 (1). Sour ce que Jehan de Biaurieu se présenta en court as plais ci-devant, si qu'il appert, alencontre de monseigr de Faukemberghe, sen oncle, à cause de le plainte qu'il avoit darainement faite contre lui ledit comte pour avoir ung acquit qui estoit par-devers le court et, sur ce, Willaume Franchois se présenta comme procureur dudit comte contre ledit Jehan, lequelle présentation ledit Jehan euist délivret devoit valloir pour ij causes expécialx, l'une pour ce que ledite procuration estoit de datte de en devant celly plainte daraine faite par lui ledit Jehan, et l'autre, pour ce que icelle procuration, sur coy Willaume se présentoit, n'estoit point séellée du Procuration débatue pour datte avant le plainte daraine et non séellée du séel de celluy

(1) Voir 864.

séel dont il usoit et avoit uzet par espécial oudit acquit et en autres obligations séeller et que, se il, ledit Willaume, plus avant en voloit procéder contre lui, que ce fuist as siens propres fraix, non mies dudit comte. Sur ce ossi que ledit Willaume en deffendoit allencontre, proposa que celly procuration, sur lequelle il se présentoit, elle avoit esté mise en court contre le plainte en devant faite par ledit Jehan, qui estoit telle et pour telle cause comme le daraine, ce estoit pour ledit acquit avoir, et lequelle première plainte il avoit deffaillit de poursuir et, par celly deffaulte, il avoit fait celly nouvelle plainte qui estoit li propre couppe de lui, ledit Willaume remonstrans que dur seroit à tous seigneurs et autres estans en lointaines marches que, pour faire plainte contre yaulx, on atrasist en court les procurations dont leurs gens seroient procureurs, et icelles atraits, le plaintif deffaulsisent de diligence en poursuyr leur plainte, et puis refesissent telz propres plaintes et de nouviel, se il convenoit, sur ce qui seroit ung propre fait ravoir nouvelle procuration, pour tant que par moult de fortunes ne seroit point possible que à temps ravoir on les peuist, car par ainsi cil contre cuy on se plaindroit par celly manière seroient de jour en jour en péril, sour le volloir d'autruy, de perdre leur chevances, avoec pluiseurs autres propositions qu'il fist à ce servans, contendans à celle procuration devoir valoir, quant à ce, comme séellée du propre séel ledit comte, duquel il avoit uset et usoit en autres fais. Sur lesquelles propositions ainsi faites desdits Jehan et Willaume, dont il requisent à oyr droit, yaux de ce raportans à l'ordonnance de le court, il fu par leditte court dit que, non obstant propositions faites par ledit Jehan, ledit Willaume devoit estre rechups à présentations et autres diligences faire contre ledit Jehan sur celly procuration comme elle devoir estre en ce de valeur et que, ou cas que ledit Jehan, lui sur ce araisniet, volroit dényer que celle procuration ne fuist point séellée du séel propre ledit comte dont

il euist uset et usast, que à celly aprouver ledit Jehan fuist recheus et au frait du tort.

880. Adont vint à conseil Jacquemart Petit, comme receveur à monseigneur Jacque de Harcourt, tant d'une partie des biens du bail comme de le revenue appertenant à le dame se femme, remonstrans qu'il estoit deu pluiseurs pentions et rentes à vies obligies par le séneskal Jehan et le sénescal Jacques, darain trespasset, et autres avoec yaulx, envers pluiseurs bourgois de Valenchiennes et autres, assavoir se, des biens qu'il avoit recheus du bail et de le revenue le dame, si avant qu'il le avoit par-devers lui, il en paieroit ces pentions ou atenderoit que traite s'en fesist à justice pour tant qu'il y avoit sur ces biens pluiseurs ariests à le traite de Jehan de Werchin et pour rentes deues. Si lui fu quierquiet que, si avant qu'il eschéoit de ce bail et rentes de le dame, que les rentes à vies en fuissent payées affait qu'elles esquéroient.

Comment convertir levées de fief en bail.

881. As plais du lundi après le Trinité xxij jours ou mois de may l'an iiij^{xx} et xj, du second jour à loy ceulx de Marage contre Boussoit, et adont monseig^{r} le bailli dist que on lui avoit donnet à entendre que ceste question pooit rewarder à monseigneur le comte et, pour ce, dist que li cours n'en avoit que congoistre ne ossi le procureur de leditte ville de Maraige là que procéder.

Pour chose touchant à monseigneur.

882. As plais du lundi v jours en juing l'an iiij^{xx} et xj, adont sur ce que messire Willaume Desprez contendoit que une lettre de xxxvij^{c} frans franchois, obligié par ledit monseigneur Willaume envers le seigneur, icelle fuist mise en dépolz avoec cédulle faisant mention de le condition pour lequelle ledit messire Willaume y disoit estre obligiet. C'estoit que après ses trespas si enffant joyroient [1]. Et, sur ce que ledit messire Willaume faisoit pluiseurs propo-

De obligation à condition de leisser joyr mettre en dépolz.

[1] Ce blanc existe dans le manuscrit.

sitions au contraire, contendans que celly lettre demorast par-devers lui, fuist par leditte court ordonnet qu'il estoit en fait contraire et que monseign^{r} le bailli devoit commettre enquéreurs, clercq et sergant et de ce faire enqueste.

Se partie doit estre mise à serment.

883. As plais du lundi xix jours en juing l'an iiij^{xx} et xj, de le présentation Jehan de Hon, de Gemappes, comme porteur, contre Jehan Rogier, et de Jehan Rogier l'un contre l'autre. Se dist Rogier que, pour tant que Jehan de Hon et messire Nicolle le Fèvre soient oyt par leur serment, il renonche et dist que ainsi doit estre, et Jehan de Hon soustint le contraire, disant que messire Nicolle n'en devoit estre sermenté, pour tant que point n'avoit fait se traite raporter en court; ordonnet que, non obstant propositions faites par ledit Jehan Rogier, il ledit sires Nicolle ne Jehan de Hon ne sont tenut de estre pour ce fait sermentet et bien face autres propositions contre ces lettres sur lesquelles li cours en ordonnera ainsi qu'il appertenra.

Acessoire.

884. As plais du lundi nuit Saint Pière, aoust entrant, darain jour de jullet l'an iiij^{xx} et xj, de le présentation Rasse de Binch contre monseigneur Olfart de Bertaimont, et du procureur monseig^{r} l'un contre l'autre, lequel messire Olfars déclara à devoir respondre à ce, pour tant qu'il estoit chevalier et qu'il n'estoit en le poursiulte que on lui faisoit obligié par sen sellet par-devant hommes ne par-devant ayewes de francque ville, ossi que point li drap ne lui avoit esté délivret. Jugié que, non obstant déclaration par lui faite, il devoit respondre, et après ce qu'il eult procuration pour lui conseil de ses pers plaidièrent sur fait contraire; se sont enquéreurs Jehan de Froicappelle et Piérart de Biermeraing; sera pris xiiij tesmoings. Rasses.

Adveu rescousse.

885 [1]. As plais du lundi nuit Saint Denis et Saint Ghislain

(1) Voir 897.

ix jours en octobre l'an iiij^{xx} et xj, de le présentation monseig[r] de Berlaimont contre monseig[r] de Blois et contre monseigneur le gouverneur d'Avesnes et de monsg[r] Jacque de Morcinpont, comme gouverneur, et Ostart de Saintzelles, comme procureur de monseig[r] de Blois, l'un contre, ledit procureur et gouverneur déclinant l'adveu et disant que c'est rescousse, pour tant qu'il amenèrent le cherf, et ledit sires de Berlaimont dist que si, veu que au cherf amener et en tout ce que fait en fu, il fu présent et à sen propre commandement. Tournet sur Jehan Puche qui point ne s'en tint pour saige et requist renforchement de court et qu'il raportaissent leur raison à le quinzaine.

886. De le requeste et plainte Hanin le Petit contre Wautier de le Mousée et l'officier medame de Braibant à Binch, à le fin que segniffyet soit à l'officier que ledit Wautier qui est là endroit prisonnier pour le navreure qu'il a faite audit Hanin, sur respit, si qu'il dist, il amaine par main mise en le court pour là endroit poursuir. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugié que ainsi soit fait ou il viengne, etc.

Plainte pour prisonnier par injure sur respit commisse poursuir et amener en court.

887. De le plainte Bernart de Rampemont contre monseigneur Bauduin de Fontaines, monseig[r] Ghuy du Chasteler, affin de aucunes obligations que ledit Bernart entend estre devers yaus ou l'un d'iaux il les apportèchent en court et en facent poursiulte à lui ledit Bernart comme cely qui les offre à acomplir ou mais delà en avant ne l'en aient cause de poursuir, mais li soient rendues cassées; jugiet que ainsi à faire soit segniffyé as dessusdits as prochains plaix.

Plainte pour constraindre d'aporter lettres et en poursuyr.

888. De deux plaintes de fourjur d'un fait advenut en Flandres, mais li navrez vint morir en Haynnau. Tournet sur Jehan de Soroit. Jugiet que point de fourjur n'y appertient.

Fourjur.

De demorer prisonnier non obstant habandon, veu que condempné par jugement.

889. De le présentation le viscomte contre monseigneur Wautier de Rochefort et du procureur monseigneur Wautier contre lui, et disant que point ne doit estre de prison délivres, non obstant qu'il ait le sien abandonnet jusques à tant qu'il lui ara fait raison, veu qu'il a esté condempné par le jugement de le court et qu'il doit demorer prisonnier tant qu'il volra à ses fraix, et s'en est plains. Tournet sur monseig^{r} le bailli d'Avesnes, qui ne s'en tint point pour sage et requist renforchement de court.

De ayuwes aporter et empoursuir.

890. Le mardi de ces plais en le cappelle de le plainte Jehan Longhet de Harmigny contre le vesve de Thumas Longhet, son frère, affin que ayuwes qu'elle a par-devers li elle en face se poursiulte en court et les aporte as prochains plais ou il les rait casssés si que mais n'en puist poursuir, parmy tanl que icelle il offre à acomplir, lui oyt en ses raisons. Tournet sur Jehan le Hérut, dit du Parcq ; jugiet que celly plainte soit segnifflie à ledite vesve qu'elle l'acomplisse ou viengne dire pourcoy as prochains plaix.

De bailli calengié pour avoir congneu de francque vérité.

891. Adont aportèrent aucuns commis de par le bailli de Hordain une enqueste entre Jehan et Gillet de Haussi frères et Colin de Haussi, alencontre de dame Gille Maritte et Jehan, sen fil, pour une demande de leuwier que lesdits frèrez demandoient asdits Marittes dont lesdits Marittes se escusoient. Se fu quierquiet à ces commis, hommes à monseigneur de Hordaing, que chose qui fait fuist de celly enqueste devoit estre comptet pour nient et de nulle valeur, considéret que il ledit sires de Hordaing ne aultre subget ne poellent ne doivent congnoistre ne faire aprise ne enqueste sur fait de bonne vérité et que, se de ce volsissent avoir fait diligence vaillable, les parties se deuissent estre obligies pardevant hommes monseigneur de Haynnau ou par-devant eschevins ou chil fuissent couchant et levant, desquelles obli-

gations vaillables riens n'appert estre fait deuement, et par ainsi ledit bailli, de ce que plus avant en a fait qu'il n'apertiengne par le coustume, doit estre de monseigneur le bailli de Haynnau, comme souverain officier au prince, de ce fourfait calengiet, et lassus ordonner du fait del enqueste seloncq le coustume.

892. Sur le xxj^e^ pappier commenchant le lundi xxiij jours ou mois d'octobre l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et xj.

893. De le plainte monseig^r^ Willaume, bastart de Morialmez, et une femme avoec lui, affin qu'il aient advocat à leur conseil. Tournet sur maistre Jacques Bauret; jugiet que ledit messire Willaume, puisqu'il requiert à avoir distribution de conseil entre Jenvier Seuwart et du Pont, que ledit Seuwars n'a proposé fait de retenue ne autre pour coy, en ce cas, il ne doive demorer du conseil, ledit messire Willaume et Jenvier de l'autre partie, puisque premiers estoit esleuz

Plainte pour avoir advocas.

894 [1]. De le présentation Hanin le Petit contre Wautier de le Mousée et de Wautier contre lui, se requiert que ledit Hanin donnast fin et en plaine court ledit Wattier et Johannes disent qu'il en finoient pour ledit Hanin. Se fu li court d'acort que, puisqu'il estoient panaulles ou pays, ledit Jehennin et Willaume de Wanne, il n'y appertenoit autre fin. Mais ledit Watier, comme cy-après est dit, devoit avoir conseil as prochains plaix.

A caution de procez.

895 [2]. De le plainte ledit Wautier, affin qu'il ait jour d'avis et de conseil as prochains plais, et ledit Hanin dist que non, veu qu'il avoit xv jours que on ly avoit signiffyet. Tournet sur Bauret; jugié que, considéret qu'il touchoit à l'onneur de son corps, il devoit avoir le délay de xv jours qu'il avoit requis.

Plainte pour avoir jour d'avis.

(1) Voir 895.
(2) Voir 894.

De tenir constraint d'escripre.

896. De le plainte monseigneur de Berlaimont contre monseigneur de Bloix, et de monseig^r le gouverneur d'Avesnes, comme gouverneur et procureur dudit monsg^r de Bloix, contre lui. Si se tint ledit gouverneur pour constraint de rapporter par escript as prochains plais; lequelle chose ledit sire de Berlaymont débaty disant que, puisqu'il raportoit par escript, ossi estoit ledit gouverneur et procureur de Bloix tenus de raporter, tant que sur ce fu jugié qu'il se pooient par le coustume tenir pour constraint de raporter à le quinsaine.

Se en procez pour adveu le prisonnier doit estre dépostué et amené en court.

897 (1). De le plainte monsg^r de Berlaimont affin que, parmy tant qu'il advoe ce que ses varlés a fait, qu'il soit délivres et qu'il soit amenez en court et wardez ainsi que prisonnier sans fait criminel doient estre wardet, considéré qu'il pour offre lui et le sien pour ce fait amender, proposant autre fait que quant li cause fu plaidée il ne fesist. Contre lequelle proposition ledit gouverneur dist que ledit sires, veu que paravant avoit raisniet, ne devoit point encores replaidier une fois. Tournet sur le Hérut dit du Parcq. Jugiet que, considéret le coustume, ledit vallés de monseig^r de Berlaimont ne doit point, en dépostuant le justice monsg^r de Blois, estre rostez de se prison ne amenez ou chastiel à Mons, comme par-devers le court, mais soit de par le court envoyet à le prison où est li vallés, par quoy s'il n'est en prison convenable, que mis y soit, pour tant que li cas n'est point criminelz, et ait gouverne raisonnable.

D'avoir du sien pour sen procez.

898. De le plainte Extor de Baudreghien affin qu'il ait, pour sen conseil avoir, de ses biens pour payer sen conseil. Tournet sur Jehan Page; jugié qu'il doit avoir de ses biens par main de sergant raisonnablement pour sen procez poursuir.

D'omme en purge veant se partie, plaint qu'il le poursuie ou il renonche.

899. De le plainte Jehan Cauffechire affin que Colin de Roet, de cui paravant s'estoit plains, pour se purgation,

(1) Voir 855.

s'estoit araisniés puisqu'il le voloit en plaine court et qu'il le doit poursuir ou renonchier. Tournet sur Jehan de le Porte; jugié que respondre doit en empeschant ou renonchant, et sur ce, il renoncha et adont ledit Cauffechire dist que, parmy tant, il devoit aller délivres et sen plaindi. Tournet sur ledit de le Porte; jugié délivres contre lui.

900. Le mardi enssuiant, en le cappelle, fu conseillié au prévost de Mauboege que, non obstant paine de xx sols que messire de Solre euist donnée au prévost de Mauboege sur Marie Telle, etc. Affin que pour avoir xx livres de loix pour meslée faite par Nicaise, sen fil, ledit sires n'avoit dit ne proposet chose aucune pour coy ledit prévost le deuist faire payer desdittes loix, mais se ledit sires voloit avoir sesdittes loix, si fesist de ce poursiulte par devant le loy du lieu et si avant que adjugié li seroient par loy si les presist, et que pour tant qu'il déquéoit de se paine donner, il le devoit payer et rendre cousts et fraix qui fait avoient esté pour celly paine donnée. Loix.

901. As plais du lundi vj jours ou mois de novembre l'an iiij^{xx} et xj, adont se tinrent Gillart du Hiaume et se partie pour constraint d'escripre à le xve pour le recort oyr de messire Gillart, furent commis comme hommez, etc. Constrainte d'escripre.

902. De le plainte le femme Colart Bauckin contre le prévost de Binch et Estievenin de Mordone, affin que ledit Colart sen maris emprisonnez à Binch, à le poursiulte dudit prévost, pour demander une debte ij fois, soient délivres parmy caution, et amenet en le court où il li face droit à raison. Tournet sur Jehan du Parcq, fil Piérart; jugié le plainte signiffyer de le acomplir, ou venir dire pourcoy as prochains plaix. Plainte pour estre poursuy ou délivre.

903. Adont fu sur le plainte que Wattier de le Mousée fist as plaix ci-devant affin qu'il ait vin et viande à l'advenant. Jugié que, veu son estat, il ait demi-lot de vin le jour et vivre al advenant, et fu jugié par Jehan Bertrand. D'un prisonnier avoir du vin.

Plainte pour ses biens en délivre puis que en loy.

904. As plaix du lundi devant le Saint Nicolay en yvier, iij jours ou mois de décembre l'an iiij^{xx} et xj, de le plainte le mayeur de Louvroilles contre l'office de Maubuege, affin qu'il roste le main de ses biens, veu qu'il est emprison pour atendre loy. Tournet sur Jehan Puche qui juga le plainte signiffyer; mais maistre Jacques Baurés ne veult faire faulte et s'en prist à conseiller. Quierquié et jugié que, pour tant qu'il sont mis en purge en le court à Mons, leurs biens soient mis en délivre pour celly cause et que commandet soit audit officyer qu'il l'acomplisse.

Testament.

905. De le présentation Jehan de Wargny comme testamenteur de maistre Pière contre ceulx de se plainte et du prévost du Quesnoit et d'icelui prévost, qui dist que on waitast se li cours en devoit congnoistre et il s'en déportast, parmy tant qu'il remist le quint, et ossi se présentèrent les femmes, contendans que li cause en demorast au Quesnoit par vertu des responces que faites en avoient là endroit, et ledit Jehan dist et fist plainte à le fin que cose que ledit Colart en eust dit ne proposet au Quesnoit ne devoit valloir, veu que il tout seul ne se pooit là présenter comme testamenteur au préjudice d'icelui, mais en devoit la congnoissance demorer en le court. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugiet que, non ostant propositions faites que lesdittes femmes, ne traite ne responce faite là endroit, li congnoissance en devoit revenir et estre en court pour tant que c'estoit fait de testament dont li cours et nulz aultres devoit avoir la congnoissance.

De véyr lettres.

906. De le présentation Bernart de Rampemont contre monseig^{r} Ghis du Casteler et de procureur pour lui, l'un contre l'autre, lequel Bernart dist qu'il devoit véir le lettre de jugement par vertu desquelles on le poursuioit, que adont cilz procureurs mist oultre, et li procureur dist que non, veu que c'estoit chose jugie, et Bernart dist qu'il en offroit à monstrer paiement ou taut d'acomplissement qu'il doit souffir despuis

le jugement et là parmy le doit véyr. Tournet sur Jehan Bertrant ; jugié que, non obstant l'acomplissement qu'il offrechent et veu l'estat, il ne doit point véyr ces lettres.

907. Le mardi, en le cappelle, de le plainte Thiery, bastart de Chiply, comme bailli des seigneurs de Songnies, à Mesvin, à l'encontre de Jehan l'Estordeur, affin que ledit messire li bailli le face payer dudit Estordeur de C sols de loix, jugié sur lui, par les eschevins, à quierque de chief-lieu, pour tant que ledit Estordeur n'est point demoré ou lieu. Tournet sur Jehan le Hérut dit du Parcq. De loix faire payer.

908. Adont vint le bailli d'Ausnoit dallez Valenchiennes à conseil, disans que, en une des villes messire Jehan de Luxembourg, avoit eu ung homme qui avoit se maison et terres qu'il avoit là endroit, donné à rente et s'en estoit déshireté, et en avoit li prendans esté ahireté et fait contrepan pour à ce contrepan et héritaige à rente retraire, et, sur ce, estoit advenu que cilz qui avoit pris à rente estoit enquéu en fait hommicide, et voloit li sires le dessusditte maison arentée ardoir, laquelle chose cilz donnans à rente débaty, disans que nulle justice ne s'en pooit ne devoit faire pour le raison de ce que à celly maison arentée, il se pooit retraire ossi au contrepan à deffaulte de convent, et que par ainsi celle maison n'estoie mie propre à cel hommicide. Se fu conseillié que, non obstant celui arentement, li justice pooit et devoit faire justice de celi maison. Non obstant que en contre pan.

909. As plais du lundi xviij jours ou mois de décembre l'an iiij^{xx} et xj, de le plainte Wattier de le Mousée contre medame de Brabant, à le fin que l'argent de sen cheval qui fu vendu par ses officiers à Binch et dont il ont à leditte dame fait compte et rensaignement, il raist, veu que cilz par cui il fu vendu sont sattiffyet. Tournet sur Jehan Bertrandt ; jugiet que signiffyet soit à medame de celly plainte acomplir ou venir dire cause pour coy as prochains plaix. Plainte pour ravoir ses biens vendus.

910. De le présentation monseigneur d'Ittre contre ceulx de se plainte et des procureurs de ceulx excepté del hommicide contre lui, lequel procureur plaidièrent affin de non respondre, que li femme ledit seig^r qui en estoit viagière n'y estoit point présente et ossi n'estoit li dame de Quiévraing qui en estoit treffonssière et ainsi ledit s^gr avoit sans cause fait plainte en cas de propriété et n'y estoit, si que dit est, tenu de respondre et ledit sires soustint le contraire et que bien pooit faire, de l'estat contensieux, plainte ainsi que fait l'avoit, veu que c'estoit cose dont il pooit bien faire quittance. Se s'en sont plaint. Tournet sur Jehan le Hérut, dit du Parcq. Jugié que, non obstant déclinement fait par les dessus nommez, il devoient respondre à le plainte dudit seig^r d'Ittre comme cilz que veu le cas fait en ce à recevoir.

A qui de bonne hostet est la congnoissance.

911. As plais du lundi xxix jours en jenvier l'an iiij^xx et xj [1], adont amena Estaluffiers de Marque, bailli de Songnies, à chief-lieu les hommes de ses seigneurs en court pour une information sur Jehan Gillebert pour enmise d'un bonne et haye roster, et ce bonne mis en aultre lieu ossi pour une awe prise et retenue, avoec pour avoir en ung camp, prises dixmes des milleurs garbes et leissiet des menres. Sur lequelle enmise faite audit Jehan Gillebert par-devant hommes des seigneurs ledit Jehan acepta. Jugié et despuis au reporter par escript à proposer que, pour tant que ce bonne hosté estoit sur mainferme, li loix del eschevinaige en devoit ravoir la congnoissance et le bailli proposoit que non. Si leur fu, sur ce, quierquiet que li congnoissance devoit de ces faix demorer pardevers les hommes non mies as eschevins estre renvoyet.

Citation sur fait de comptes.

912. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte le vesve Jehan du Bos, de Gibiecque contre monseigneur Thumas seig^r de Frane, à le fin que l'empeschement que ledit messire

(1) 1392, n. st.

Thumas fait as comptes que leditte vesve, à cause de sondit marit, ly avoit fait, soit mis au nient pour tant que fait l'a par vertu de le court de Cambray qui point n'en doit congnoistre. Et se contredire voelt asdis comptes, qu'il le face en leditte court qui de ce doit congnoistre. Tournet sur Jehan Aulay; jugié cely plainte segniffyer.

913. As plais du lundi xij jours en février l'an iiij^{xx} et xj [1], à ces plais, en le cambre, furent lieutes les raisons entre le Leuv d'Austrice, comme bailli et procureur de Cambray, et messire Gérart de Vendegies pour les fraix de ij procez de Villers de Marech ravoir sur ledit messire Gérart. Se fu ordonnet que messire Gérart, quant à ce, n'estoit tenu de respondre audit Leuv, comme bailli ne procureur, ne autrement, et demora à déterminer par l'absence des parties. A fraix de procez.

914. De le présentation Jehan d'Obourcq contre le bailli de Lens et Jehan Starcoriau et d'ichiaux contre lui, et mist ledit bailli les lettres par lesquelles ledit Estarchoriau poursuioit et protesta de ravoir l'esploit. Se requist ledit d'Obourcq, pour tant que point n'estoit de sen fait, à avoir jour jusques as prochains plaix, et se partie dist le contraire, pour tant que euv l'avoit devant ledit bailli. Tournet sur Jehan Bertrant; jugié que cose qui faite en estoit à Lens ne doit avoir lieu, et comme en le court souveraine doit avoir le délay par lui proposés. Se poursiulte de lettres ratraite avoir délay comme de fait d'autruy combien que en une fois pardevant l'office.

915. As plais du lundi xxvj jours en février l'an iiij^{xx} et xj [1]. Adont vinrent à chief-lieu li commis de medame de Quiévraing, d'une part, et li commis de monseigneur Ghobert d'Aspremont, d'autre part. Sur ce que medame maintenoit que messire de Ruymont avoit relevet fief tenu de ly par le trespas de monseigneur de Moriaumont, et despuis, s'estoit Que service apertient de l'apointement d'une question pour succession de fief.

(1) 1392, n. st.

venus avant messire Gobiert et, comme aisnés proixme audit seigneur de Moriaulmont, avoit relevet ces fiefs et fait plainte contre ledit seig^r de Ruymont en cas de propriété et, avant que il euist ses iij jours wardez à loy ès cours, fist composition affin que ledit sires de Ruymont renonchast et recongneulsist se plainte comme il fist ou procureur de par lui et pour tant de cely composition, veu que monseigneur de Haynnau, de cui ly ung des fiefs estoit tenus, en avoit eu xxx frans franchois, li dame disoit que avoir en devoit sept de celle composition, et ledit messire Gobert disoit que non, veu que ce qu'il en avoit donnet au seig^r de Ruymont estoit pour ses fraix ; nientmains, conseilliet fu par le court, que de le composition medame de Quiévraing devoit avoir se part à cantité des fiefs tenus de ly.

D'avoir le coppie des escrips de se partie par plainte.

916. As plais du lundi xxv jours en march, l'an iiij^xx et xj [1], de le présentation Jehan du Frasne, contre Lottart Vaillant et de Lottart contre lui, qui requiert à avoir le coppie des raisons ledit Lottart et Lottart le refusa, si s'emplaindi Jehan. Tournet sur Jehan Puche; jugié qu'il ait coppie puisque li autre partie l'eult.

D'un couvent establir procure présent hommes.

917. As plais du lundi viij jours en avril enssuiant oudit an, de le présentation Jehan le Moisne contre monseigneur l'abbet et convent de Liessies et Damp Willaume d'Obourcq, moisne de l'église, comme procureur d'icelle, et le procuration faite devant hommes, sans plus, et ossi par l'abbé seulement, pour tant que leur séel sont mis en main sequeste. Se dist ledit Jehan li Moisne que, veu que li procuration n'estoit faite que par l'abbet et non par le convent, li procureur ne faisoit à recevoir, et li procureur del église dist au contraire, et se plaindi ledit Jehan li Moisne pour avoir recort des esploix pour tant que à l'estoille il ne bailleroit point procureur. Tournet sur Jehan de Froicapielle qui point ne s'en tint pour conseillié.

[1] 1392, n. st.

918. De le plainte Gilliet de Viller affin qu'il ait délay et jour de avoir ung recort dont plains s'estoit de monseigneur Olfart de Bertaimont et Willaume le Boudre et ledit messire Olfart est allez en ung voiaige. Se dist que avoir doit délay tant que revenus sera. Tournet sur Jehan Puche qui point ne s'en tint pour conseillé.

Plainte pour avoir délay.

919. Adont sur le différent estant entre Thumas Cambier, sergant de le court de Mons, d'une part, et Jehan de Mignal, sergant au prévost de Mons, d'autre part, pour cause des ariés par yaulx fais sur les biens Jehan de Ghellin, censseur à pluiseurs; à entendre est par ledit Thumas, premiers en le justice de Villers, pour les lombars de Valenchiennes et ledit de Mignal, premiers au dehors d'icelle justice de Villers, pour les lombars de Mons; par lesquelz ariés il étoient en discort sur quelz parties et membres les meisnies, fèvres et carliers et aultres seroient payet de ce que ledit de Villers leur devoit, pour cause de leuwiers de labeurs d'ahans fais en celly année. Et li consaulx de le court de Mons en lequelle raportet s'en sont telz qu'il s'enssuit, assavoir est que touttes mesnies, fèvres et carliers et autres livrans services et avanchement del ahan et labeur de cense ledit de Villers, soient payet, pour ceste année présente, à entendre est vallet, mesquine par maison, s'il y en a, sur pos, payelles et meubles mouvables par maison. Item, li bouviers sur le vendaige des kevaux par yaulx menés, adont estant en cely maison et cense. Item, fèvres, carliers, ghorelier et cordier, sur ce que on trouvera de leur mestier. Item, vacquier et porkier sur les vacques et pourceaux par yaux menez, et se tant on ne pooit trouver, èsdites parties de Villers, que pour chacun des dessusdis estre plainement sattiffyez de ce qui seroit veu de sen mestier, labeur ou service comme dit est, que tant soit pris avoecq ce sur les aultres biens ledit de Villers, tant ceulx en grange comme aultres que pour yaulx estre plainement sattiffyez de leur deuv del année présente et en devant tous

De créditeurs sur les biens d'un laboureur comme maisnies fèvres et aultres avoec les héritiers comment chacun se paye.

autres créditeurs et héritiers, entendu, en ce, que se on avoit pris en le grange aucuns grans pour semer sur terres que ledit de Ville tenist à cense, il ne doit sur icelles terres ainsi asemenchies aucune chose estre pris ne payet as dessus dits maisnies et laboureurs ne ossi à autre créditeur quelconquez dudit de Viller, mais doit celly semence demorer au pourfit des héritiers et, pour tant que ledit de Villers tenoit pluiseurs censses d'autruy qui racenssies estoient avant, à aultre parsonnier à le deffaulte ledit de Villers et que les aucunes estoient rendues, à mains que ledit de Villers ne les tenist et les aucunes estoient recrutes lesquelles crichons les créditeurs audit de Viller voloient avoir à leur proffit pour convertir en leur paiement; fu-il conseillié par leditte court que as meisnies, laboureurs ne aultres créditeurs dudit de Villers n'en fuist aucune chose payet, mais demoraissent en dépolz jusques à tant que ces censses là où crichons aroit, fuissent et soient enthirement acomplies, et par quoy li hiretier d'icellui, se deffaulte avoit en leurs censses avant l'acomplissemennt fait, fuist en ariérages en icelles poursuyr, ou aultrement, peuissent estre satiffyet d'icelles crichons; et ces censses ou crichons aroit acomplies ce qui seroit demoret à prendre d'icelles crichons fuist et soit payés as créditeurs ledit de Villers et premiers as mesnies et serviteurs devant nommez à cuy ledit de Villers deveroit de ceste presente année et que, ou cas là où cesdittes crichons seront à présent vendues à argent secq et pour les recevoir affait qu'elles escheiront, que cilz vendaiges soit mis au nient et les deniers rendus as acateurs, et ainsi fu conseilliet.

Pour faulte d'aboult d'une pention cachier le tierch avant.

920. Le mardi de ces plais, en le cappelle, adont vint Piérart Ghis à conseil, au comand du prévost monseig[r] le comte à Valenchiennes, sur une ayuwe faite à Vallenchiennes, qui estoit recordée et tenue unie, par lequelle apparoit que messire Jehan de Louvegnies, curet de Sebourcq, qui estoit vivant, et Jehan Patouls, demorant à Aulnoit, qui trespassez estoit,

avoient vendut à demiselle Marie de Sautaing, as vies de li et d'une sienne fille, x florins d'or à l'escut de rente, dont il avoient fait aucunement convenences, entre lesquelles il avoient promis, de leditte rente, ou cas que il aroient deffally de paiement, faire aboult et contrepan dedens le terme d'un mois prochain enssuiant après, sur achachier iiij^{xx}x florins comme debte de jour escheu. Se dist et remonstra ledit Piérart Ghuyos que de celly rente payer on estoit en deffaulte du terme d'une année enthire ou plus tant que, à présent, ij années estoient acomplies. Et, à celly cause, leditte demiselle de Sautain s'estoit, par virtu de se ayuwe, traite audit office en servant du quint et pour avoir toutte le somme des iiij^{xx}x florins dessusdits. Si fu, sur ce, conseillié audit Piérart et quierquiet que, veu qu'il y avoit deffaulte de paiement, ossi deffaulte le terme d'un mois et plus, de avoir fait contrepan leditte demiselle avoit servit du don contenu en seditte ayuwe et que payet devoit estre sur les biens dudit curet des iiij^{xx} et x florins dessusdis, et se ayuwe quant à ce estre acomplie.

Plainte d'un seigneur subget contre le bourcq du Quesnoit à cause qu'il donnoit empescement à le poursiulte par loy que icelui seigneur faisoit à aucuns.

921 (1). As plais du lundi après closes Pasques xxij jours en avril l'an iiij^{xx} et xij, de le plainte Persant de Boussut contre Mahieu Portière, bourgois du Quesnoit, Hanin, sen fil, et le prévost et jurez du Quesnoit affin que l'empescement que ledit prévost et jurez li font des ij dessusdis qui estoient si prisenier et de cas dont il les démenoit par loy; par espécial ledit Hanin soit hostez. Messire dist qu'il s'en conseilleroit. Si lui fu conseillié que, veu qu'il proposoit qu'il avoit calengiet par loy ledit Hanin, il devoit celly plainte tourner en droit comme tournet y fu sur Jehan de le Porte, qui juga que celly plainte fuist signiffiié as dessusdis qu'il le accomplesissent. C'est que ledit Hanin fuist mis en délivre de le prison du Quesnoit pardevers le justice dudit Persant puis qu'il le poursuioit par loy et voloit démener.

(1) Voir 925.

Pour doaire; comment joyr au jour qu'il eschiet.

922. De le requeste le vesve d'Escaussines, affin que sur ce qui tenoit à plantte quant Ernoul trespassa, tant bos, rentes et aultres choses, elle ait sen doaire et le parfait avant que Jehan Bertrandt y liève riens; ordonnet que le dessus ditte demiselle ait et rechoive tout ce qui tenoit à plante et à rachine.

Plainte pour venir recevoir ce en coy le plaindant est tenu pour assenne.

923. As plais du lundi vj jours ou mois de may l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xij, de le plainte monseigneur d'Anthoing à l'encontre de le dame de Renaix, se fille, affin qu'elle se transporte en lieu convignable, affin que ledit sires lui puist parfaire assenne des iij^{c} piettres que assener li devoit par les convens du mariaige de monseigneur Robert et de ly, ainsi que celly assenne à parfaire ledit sires li a offiert et offre, en le manière que faire le doit par les lettres desdits convens de mariaige et par quoy quant cilz assenne soit ou se li dame estoit deffaillie de ce parfait d'assenne qui est de vj^{c} piettres ou environ recevoir, que une lettres de xxiij mil frans franchois qui est en le trésorie des Escoliers à Mons, lui soit par le court rendue et délivrée, et que ainsi soit signiffyet à le dame et au dépolz. Tournet sur Jehan le Hérut dit du Parcq; jugiet celly plainte signiffyer à le dame, ossi au prieux et frères des Escolliers wardans les clefs de le trésorie.

Del avocat pour poursiulte de vilain fait avoir délay.

924. De le présentation Lottin d'Erquesies et Hanin de Maude, l'un contre l'autre, liquelz Hanin s'estoit présentez pour fourjurer Colin de Maulde, sen frère, Gillekin Bourgois et Colin de Remel, ses proixmes, pour cause de le mort Jehan d'Erkuisies, père audit Lotin, liquelz avoit esté, comme il disoit, ochis sur bonne payx, et que, parmy tant, on ne devoit point de ce fait fourjurer, mais icelui tenir pour lait et mauvais; ledit Hanin requérant à avoir conseil comme il eult, c'est assavoir Jenvier, qui requist délay pour lui informer ledit d'Erquisies, disant et faisant plainte contre ledit Hanin, affin que tantost se conseillast et respondist.

Tournet celly plainte sur Jehan du Parcq, fil Piérart; jugiet que s'ainsi n'est que ledit Jenvier al yssue de le cambre se tiengne pour informez pour plaidier se cause que veu le cas ledit Hanin de Maulde doit avoir délay jusques as prochains plaix.

925 [1]. De le présentation Persant de Boussu contre ceulx de se plainte, et du lieutenant du prévost du Quesnoit, de aucuns des jurez ossi dudit Mahieu, porteur et à Hanin son fil contre ledit Persant, ledit Persant contendant qu'il rait sen prisonnier, ledit lieutenant, jurez et partie proposant que non. Tournet sur Jehan Puce; jugiet que Jehan Seuwart pour ses maistres n'a proposé chose pour coy ledit Hanin Portier ne doive estre délivres audit Persant parmi loy faisant, parmy tant qu'il lui offre à faire loy.

926. De le plainte Jehan de Frasne contre Lottart Vaillant, pour avoir coppie de se responce pour tant que c'est sur acessoire, disant que s'il se fuist tenus sur fait principal on ne deuist avoir escript que chacun ij fois, ledit Lottart ce contredit. Tournet ossi, veu qu'il euissent peu réplicquier sur acessoire, ossi bien que sur principal, il en doit avoir coppie. D'avoir coppie de responce.

927. De le présentation Leurent Berquier contre Bietremier Gharet, Piérart Gharet et Anthonne l'ayoel dudit Anthoine et du procureur des ij autres contre ledit Leurent, liquelz débatirent que ledit Leurent reuwissent les lettres et instrumens mis en court, jusques adont qu'il aroit acomplie le sentence déterminée à Lille. Tournet sur Jehan Bertrandt; jugié que, non obstant que li sentence soit faite hors du pays, puisque li traite de ces lettres et instrumens fu faite en court, ravoir ne les doit, se ara celle sentence acomplie, c'est qu'il ait délivret l'argent du cambge, ossi qu'il se soit souffissament obligié du darain paiement que faire doit. D'acomplir sentence faite hors du pays puis que le poursiulte encommenche en court.

[1] Voir 921.

Où prendre argent pour procez cachier avant.

928. As plais du lundi xx jours en may l'an iiij^{xx} et douze, de le plainte Petit Hanin contre Wattier de le Mousée affin que, par tel manière, soit ordonnet à Wattier de le Mousée que il paye les fraix as enquéreurs par coy li chose voist avant. Tournet sur le bailli de capitle; jugié que Wattier soit appellez et que, présent lui et Petit Hanin, il ledit Jehan juge que ès biens dudit Wattier, si avant que Petit Hanin les fera apparoir, il soit pris pour sen procez poursuir, et que ledit Petit Hanin, pour le procès aller avant, saquèce les fraix et se reprenge sur ces biens de Wattier ce que ravoir en polra.

De produire coustumiers en turbe.

929. Adont amena Jehan de Haussin, les hommes de Saint-Obert de Cambray comme à chief-lieu, et li cause est que Jehan Rasoir voelt produire sur fait de reproces dont monseigneur de Saint-Obiert x ou xij coustumiers et iceulx devoir estre oys ensamble, ce que ledit procureur del église a débatu disant que cil constumier devoient estre oyt chascun à part ly comme feroient clerc de droit aultres singhulers tesmoings, et celle monstrance voelt-il faire pour aprouver que ung chirographe par lui mis oultre, fuist fais selonc le coustume dont on usoit à le fachon d'icellui, lequel chirographe ledit procureur de l'abet débatoit, disant que valoir ne devoit par le coustume de Haynnau dont on usoit et à lequelle li cours de monseigneur de Saint-Obiert se rieuloit et devoit rieuler. Si leur fu quierquiet que, veu que c'estoit sur fait advenu si anchiennement que en devant ce que ordonné fuist, que li cours desdits de Saint-Obert se deuist rieuler seloncq le coustume de Haynnau et à icelui usaige.

Condempnation d'un poursuy d'amende voluntaire.

930. Adont amena Ernoul Carpentier, comme bailli à Persant de Boussut, les hommes dudit Persant à chief-lieu pour cause de ce que Hanin Portiers, sergant dudit Persant, qui avoit perdut le wagement que fait avoit à Hanin de Tempes et ledit waignans avoit pris sen waige qui mis estoit

en waige pour ledit perdant tant que ledit sergant lui avoit requis qu'il lui rendesist sen waige, ce qu'il n'avoit volu faire, mais avoit dit que puisque il ne li rendoit, il le menroit en prison et y mist main et, sur ce, ledit prisonnier regetta ce wage contre une haye, se le reprist le sergant et leissa aller le vallet, et pour ces causes d'ariés pour sen fait et le délivrance sans gret de seigneur ou bailli, ledit Persant l'avoit calengiet, disans qu'il s'estoit meffais en amende voluntaire ou en c mars ou en c livres en lx livres xx livres x livres ou en telle amende que li cours de Mons ordonneroit. Si fu quierquiet asdis hommes qu'il paiast le debte ossi, pour tant qu'il avoit arestet pour lui ossi de fait repris sen waige, et fait délivrance sans le gret de sen seigneur. Il peyèce tous les cousts et les fraix raisonnable et ossi pour le meffait de ces choses xx livres blans.

931. Le mardi de ces plais, en le cappelle, adont vint à conseil Piérart Ghuyos, sur une enqueste qui estoit faite au command du prévost monseigneur le comte en Valenchiennes, lequelle fu que Jehan de Tarsiennes, officier à Jehan de Werchin, calenga yaux deux pour brisure faite à Wières, en le justice ledit Jehan de Werchin, et ainsi qu'il les menoit vers le prison il les recrut à leur pryère, parmy tant que devant ij tesmoings singhulier il s'obligèrent et, sur ce, lesdis ij vallés furent calengiés par l'office du prévost monseigneur le comte, disant que de ce meffait il devoit avoir le congnoissance. Si fu conseillié que, veu que li doy vallet dessusdis avoient esté pour le dessusdit délit calengié et mains mise à yaulx par ledit de Tarsiennes, joyr devoit d'icelui esploit et n'y avoit nient de lieu s'il avoit pris obligation menre que souffissant, car celle ne touchoit que entre le justice de Jehan de Werchin et les ij calengiez, assavoir se elle estoit bonne ou non et, parmy tant, ledit prévost estoit venus à tant à celly calenge faite et que déporter s'en devoit.

Brisure de maison et calenge.

Fourjur.

932. As plais du lundi xvij jours en juing l'an iiij^{xx} et xij, d'une plainte de fourgur dont ly encouppez est en prison ou castiel à Mons, messire dist qu'il s'en conseilleroit. Si lui fu conseillié qu'il le tournast en droit et que cilz qui quierquiés en seroit jugast que point de fourjur n'y appertenoit.

A fraix d'un prisonnier et que le nombre de tesmoings pris fuist amenry.

933. Adont dist et remonstra Petit Hanin qui li cours avoit cause de ordonner sur ses frais de vin affin qu'il fuist amené et qu'il n'euist mies cause d'avoir en nombre tant de tesmoins; fu par le court ordonné que, veu le cas, ses vivres se devoit entretenir et que il demorast sur se nombre de tesmoins ossi que Colart fuist deffraityés d'ores en avant et se euist à Petit Hanin sur se sollaire vj frans franchois.

Fourjur.

934. Le mardi de ces plais, après ce que messire le bailli fu levés de le cappelle, fist Willaume Moucrons, demorant à Wasiers, plainte disant que Jehan du Mortier, ses proixmes de par le père, fu encouppez de le mort Jehan Cappiel or, dist-il que dedans l'an et le jour de ce fait et avant que fait en fuist demandez, paix avoit esté fait au seigneur et à partie pour coy il se plaint; jugié par maistre Jacques Bauret nient de fourjur. Hommes, etc.

Après recort d'esploix plainte regettée par non segniffyée à vij jours et vij nuys.

935. As plais du lundi premier jour de jullet l'an iiij^{xx} et xij, de le présentation Jehan de le Motte contre Huart de Noyelles et du procureur ledit Huart contre lui, c'est à entendre comme porteur de lettres, ainsi que autrefois l'a déclaré quant ledit de le Motte veult avoir son recort d'esplois. Il est en court pour conseiller. Si fu conseillié que li sergant fesist sa relation, liquelz le fist en tel manière que il avoit fait se segniffiement, le mardi devant les plais et, pour tant qu'il n'y avoit point vij jours et vij nuis, fu par le court dit et ordonnet que ledit Jehan de le Motte ne devoit point avoir son recort d'esploix et pour tant se li porteur de lettres Huart ne voloit respondre à le plainte dudit de le Motte ledit de le Motte voloit faire nouvelle plainte.

936. Adont furent par le bailli et prévost de Chimay estably de par monseigneur de Blois, amenet à chief-lieu li homme dudit seigneur des hommaiges de Chimay pour cause d'une rescousse et main mise faite par Jehan de Hayart à ung mayeur et sergant à monseigneur de Blois, à Chimay. Si leur fu quierquié que, veu et considéret l'establissement recordet par eschevins de Chimay et le raport fait devant hommes monseign^r de Blois, ledit de Hayars estoit enquéus en l'amende de sen poing et que li rescousse n'y avoit lieu. Amende de poing colpés.

937. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Colart Pottron contre le doyen et procureur de capitle de Songnies, affin que il mette en délivre ses biens qu'il lui ont arestet sans loy et sans jugement encontre droiture et raison, lequelle plainte il fist après ce que en leditte cappelle, il eult renonchiet à le plainte qu'il avoit faite as plais ou chastiel, le premier jour de juing devant dit. Tournet sur monseigneur Jacques de Morchinpont, liquelz juga que point ne faisoit à recevoir à se plainte, veu que, en plaine court, à Mons, Jehan Puce n'avoit point esté sage de le plainte faitte par ledit Pottron et que renonciations que de plainte faite en court on fesist en le cappelle ne devoit valloir. Plainte pour biens mettre en délivre regettée.

938. As plais du lundi xv jours en jullet l'an iiij^xx et xij, de le présentation Gille Renault contre les créditeurs monseigneur de Faukemberghe et de Moreau de Ruesne, Jehan Fournier, Jehan Macon qui dirent que Gille n'en devoit riens avoir, veu que li biens estoient arestet; raportet en court, ordonnet qu'il ait pour sen sollaire d'une année ossi de une cotte et pour ce li soit payet devant tous autres créditeurs vj frans franchois. De procéder en traite.

939. Le mardi en le cappelle, adont vint à conseil le bailli medame de Lens remonstrans que, en le justice medame de Lens, avoit eu ung homme pendut auquel, dedens A justice violée.

le terme de vj sepmaines après ou environ, ung bailli de Lens avoit colpet le tieste, en tel manière que ce pendut il avoit fait kéyr et icelui bouttet en une fosse là estant. Et sur ce, li vallés qui ce avoit fait par le pris d'une maille d'or, estoit prisonniers pour ce fait, ossi estoit le femme de ce pendut et ung cousin germain de ce pendut. Se congneult li facteur ce fait avoir fait et li femme en congneult avoir marchandet et li cousin germain congnissant avoir esté à le marchandise, mais point ne congnoissoit que il l'euist fait faire. Et ainsi hommes à medame de Lens disent que à ces recongnissance avoient esté. Se fu conseillié que, pour ce fait, on ne leur devoit point bailler de conseil et que, se medame y entendoit à avoir aucun droit, s'en fesist ou ses bailliu plainte par loy présent ses hommes et si avant que jugiet seroit, elle le presist.

940. Sur le xxij^{e} pappier commenchant le lundi xxix jours ou mois de jullet l'an mil iij^{c}iiij^{xx} et xij.

Fourjur

941. D'une plainte de fourgur dont li encouppez estoit hommicidez d'autre fait et d'an et de jour acomplit à présent. Tournet sur Bauret; jugié que point de fourjur n'y appertient.

Commission des maistres ouvriers.

942. As plais du lundi ix jours en septembre l'an mil iij^{c}iiij^{xx} et xij, du recort d'esploix monseig^{r} de Biaurains contre le borgne d'Esne, affin que li cours y commesist pour veyr les deffaultes et que mains fuist mise as biens dudit Robert. Tournet sur Jehan de le Porte; jugié que main soit mise as biens pour celly cause et que, par le requeste faite dudit seigneur, y soient commis Jehan Bertrand et Jehan Puce, et comme ouvriers li maistre machon et maistre carpentiers, monsigneur de Henin, oussi Jacquemart Druart, couvreur de thieules, et Jehan Bausiaux, placqueur.

De mettre oultre reproces de-

943. Adont se présentèrent messire Oliffart de Bertay-

mont [1] li uns contre l'autre, pour le fait de reproces que ledit messire Olliffart, à entendre est procureur pour lui, avoit offiert au clercq de le court as jours warder à loy as plais, furent ci-devant que adont estoit acomplis le jour préficquiés qu'il avoit pour ce faire, et pour ce que payer ne veult le taux des enquéreurs pour recevoir ces reproces, le clercq de le court les refusa à recevoir. Se disoit Rasse que ce considéret, mais que ledit messire Oliffart ne les pooit mettre oultre. Se fu par le court jugié que il les pooit mettre oultre dedens le jour enssuiant et payer les fraix du tax et avoir monstret sus dedens le mois.

dens le jour préficquiés et non rechu par non payez les droix.

944. As plais du lundi xxiij jours en septembre l'an iiij^{xx} et xij, et adont fist messire Jehan de Barbenchon, sire de Merlemont, lire ses lettres de se establissement de bailli comme nouvieaux bailli.

945. A ces plais fu acordet, en le cambre du conseil, par le bailli et hommes là estans, que, veu l'estat des maîtres machon et carpentiers qui avoient esté à Monstroel, le maistre machon euist le jour pour le sollaire de lui, son vallet et cheval, avoecq les fraix de lui, son varlet, xvj sols, li maistre carpentier pour otel et par celly manière xvj sols. A maistre Jehan Ghalopin, maistre carpentier de le ville de Mons, avoecq le journée de sen cheval, xij sols, Jacquemart, machon, ix sols, Jacquemart Huars vij sols.

Quel tax et journée appertient as maistres ouvriers du pays.

946. As plais du lundi vij jours en octembre l'an iiij^{xx} et xij, de le présentation Simon de Hal contre Jehan d'Arkenne et de Jehan contre lui, plaidiet et tantost ledit d'Erkenne fist plainte disant que, puisque ledit Simon avoit proposé les causes pour coy li lettre dont il poursuioit, avoit esté faite, leditte poursiulte estoit de nulle valleur, veu que li obligié est

A lettres sans condition.

(1) On a ici omis ces mots : et Rasse.

trespassez, et ledit Simon soustint le contraire et que souvent on y mettoit cédulle. Tournet sur maistre Jacques Bauret; jugiet leurs propositions à raporter par escript as prochains plais.

Adéclaration requise par le poursuy.

947. De le présentation Gillart du Gardin contre Gille Doisiaurieu, pour sen warant, et de Gille contre lui. Se requist et fist plainte ledit Doiseaurieu affin que ledit Gillart du Gardin esclarchesist ce qu'il disoit qu'il avoit pris de Tassart du Gardin. Et se esclarchy qu'il avoit eu le droite moitié de tout et que c'estoit esclarchit assez. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugié qu'il a assez esclarchit en ce cas consideret que li femme Gille Doiseaurieu dit du Quesne de Maubray estoit fille et hoir naturel du promettant, ossi bien comme l'estoit ledit Gillart du Gardin acordet de plaidier as prochains plais.

Plainte pour son procez furnir avoir du sien.

948. De le plainte Jehan d'Arkenne contre Simon de Hal affin que pour avoir de ses biens tant que pour sen procez poursuyr et ossi payer à sen conseil. Se fu jugié par Jacque Bauret que ainsi fuist fait.

Que en rapport convient déclarer les parties. Mais le congnoissance pour le debte vault.

949. Le mardi de ces plais, en le cappelle. Adont fu conseillié et déterminet par monseigneur le bailli sur le poursiulte faite par Jehan Mouton d'Ath contre les hoirs de Ysabeau de Rebaix, lequelle poursiulte estoit par vertu d'un chirographe fait par-devant les eschevins de Cambron Castiel, qui contenoit que ledit Ysabeau avoit recongneu devoir comme de jour esquéuv xl frans franchois, et mis ses meubles en main sans dénommer par parties, et partie disoit que cilz transpors ne valoit et que, par conséquent, tous li chirographe estoit de nulle valleur. Si fu conseillié et sentenscyet que li transport ne valloit, mais tant estoit contenu en ce chirographe que celly somme estoit debte congneulte et qui faisoit à exécuter sur les biens et hoirs que on trouveroit demorez de leditte Yzabiau.

950. As plais du lundi après le Saint Luck, xxj jours ou mois d'octobre l'an iiij^{xx} et xij, de le plainte monseigneur Jacque du Sart à l'encontre de Gillebert de le Hestre, à le fin que sesdit bailli, qu'il a emprisonnet, soit délivres parmy le adveu. Tournet sur maistre Jacques Baret; jugié que, parmy l'adveu dessusdit, puisqu'il sont marchissant en justice, ledit Gillebaux doit le prisonnier délivrer, et s'il sent que grevez soit de cel esplois, si en poursuiche par loy en le manière qu'il entend que bon soit. Sour plainte d'aveu mettre en délivre.

951. De le plainte monseigneur de Berlaimont contre monseigneur de Bloix en cas de tenure brisie pour avoir le cacherie en le forest de Faignes et de Trélon. Tournet sur monseigneur de Trasegnies, per de Haynnau; jugié adjourner à xve entire et que à tel ajour euist ung per du mains et ung aultre homme de le court, sergant Estienne Huppart, auquel fu conseillié sur se requeste, en le cappelle Saint-Estiévène, qu'il se fist sen adjour sour le lieu et que bon estoit qu'il le fesist au chasteau d'Avesnes dont li propriétés se dépendoit. Que à ajournement de plainte contre terre de parie, il convient ung per.

952. As plais du lundi viij jours en novembre l'an iiij^{xx} et xij. Adont furent, par le bailli et prévost de Biaumont, amené à chief-lieu li homme dudit monseigneur de Blois pour cause d'une plainte faite par le vesve de jadis Colart d'Arbes, contre Huart de le Glisœlle, affin que joyr peuist se vie d'un fief dont ledit d'Arbes ses maris l'avoit doée, et lequel ledit Huars tenoit à cause d'acquest. Sur coy jugiet fu ledit Huart segniffyer ce acomplir ou venir ou envoyer dire cause pourquoy as prochains plais. Asquelz plais ledit Huars se comparu et, sur se requeste et par acort de partie, eulrent journée as prochains plaix enssuiant et, adont, ledit Huars disans que li demiselle s'estoit remise ès meubles et debtes de son marit, fist plainte de warand contre li. Et, à cesdis plais, leditte demiselle se présenta et warda son jour sans ce que nulz s'aparust et eult de ce recort d'esploix, et en fu uns conjurez Fief, doaire et querelle atainte.

qui point n'en fut saige. Si leur fu sur ce quierquiet que leditte demiselle avoit le cause atainte et que mise devoit estre à le possession d'icelui pour de ce joyr se vie.

Plainte pour loy cesser et partie de y poursuir de testament.

953. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Jacques d'Escaussines contre Piérart et Jehan de Lombise qui, pour cause de testament, poursuyoient, par-devant le loy de Marcque, ledit d'Escaussines, disant que celle loy n'en doit congnoistre, et pour tant par Bauret que de celly poursiulte lesdis de Lombise se cessaissent et déportaissent là endroit et ossi li loix du congnoistre, et en soit le poursiulte faite en le court à Mons, qui congnoistre doit de fait de testament ou il venissent dire pourquoy as prochains plaix.

Racat d'un cies précède créditeurs.

954. Adont esquéy en le cappelle une question telle que une femme ochist ung moisne en une justice subgette, pour coy elle fu arse, non obstant ce, li chiez fu mis en le ville où chilz fais advint, si furent li biens demorez d'icelle femme mis en saisine de par monseigneur li bailly de Haynnau à le poursiulte ceulx de le ville, pour ce chies requerre, et uns appellez Mouton d'Ath maintient que de ces biens doit estre payés d'une deble à lui deue par leditte femme de jour quéu, si qu'il appert par chirographe. Si fu dit et ordonnet que ledit chies, tout considéret, devoit estre racatés de ces biens et ledit Moutons, se aucuns sourcrois avoit ès meubles, ce cies racattet, que ce fuist audit Mouton et non plus avant.

Plainte pour ung orphène avoir son vivre sur les biens reniez de son père.

955 [1]. As plais du lundi second jour de décembre l'an iiij^{xx} et xij, de le plainte Colin du Bos, fil Colart du Bos, qu'il eult de le fille Sausset de Mauboege, contre les créditeurs sen père appellant, affin qu'il ait sur les meubles demorez de sen père et mère trespassez, non obstant ariés, veu qu'il est orphènes de père et de mère, sen vivre de penture et de

(1) Voir 967.

vesture. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugiet que segniffyet soit asdis créditeurs que celle plainte il acomplissent ou contredient as prochains plaix, se contredire le voellent, ou se ce non, li cours y ordonnera.

956. As plais du lundi après Noël, l'an iiij^{xx} et xij, de le plainte le femme monseigneur Rasse de Florebecque, par l'acort de sondit seigneur là présent, affin que, pour avoir sen doaire, offers à aprouver par tesmoings; plaint ou droit, nient plaint de partie pour tant que messire Rasse l'acorde et que aultre partie n'y a. Tournet sur Jehan de le Porte; jugié que, puisque li maris est acordez à celle plainte faire et qu'il n'y a aultre partie, que autre segnifiement n'y appertient, et que par le court y doit estre commis hommes, clercq et sergant, par-devant lesquelz elle face apparoir sen doaire par tesmoings et lassus li cours y ordonnera.

Plainte pour aprouver son doaire et le marit présent.

957 (1). De le présentation Simon de Hal contre Jehan d'Arkenne et de Andrieu Puce, comme procureur pour Jehan, l'un contre l'autre; ledit procureur disant que tenus n'est de respondre à li poursiulte dudit Simon, veu que li demiselle ne puet ce droit transporter pour tant que le terre contensieuse elle n'est point en possession, et ledit Simon soustint le contraire. Tournet sur Jehan de le Porte; jugiet de raporter par escript.

958 (2). De le présentation Tassart d'Ellignies, procureur de le dame de Moriaulmez, contre le porteur de lettres medame de le Hamaide, et dudit porteur contre lui, ledit procureur disant que, puisque le dame est solvens ou pays de hiretaige dont déshériter se voelt, pour ens prendre l'adjugiet, on doit lever le main que paravant on avoit mis sur ses aultres meubles ou temps que point elle n'estoit solvens, et

D'avoir le main levée de ses meubles par avoir autre fin et estre assez solvent d'iretage.

(1) Voir 959, 968.
(2) Voir 961, 969.

ledit porteur respondit que à celly plainte ledit procureur ne fait à recevoir sur protestation. Tournet sur le bailli de cappitle; jugiet que li procureur doit respondre contre le plainte du procureur ; acordet as prochains plais de plaidier.

Se le clerc doit registrer le recongnoissance de partie.

959 [1]. Adont fist Andrieu Puche, procureur de Jehan d'Arkenne, plainte affin que li recongnissance que Simon de Hal avoit fait en se cause plaidant en plain plais, disant que li poursiulte estoit personnelle, fuist registret. Tournet sur Jehan de le Porte. Jugiet que, veu que autrefois a esté uset que, quant partie en se cause plaidant recongnoissoit ou disoit chose qui fuist au proffit de partie adverse à sen entendement, si estoit-il mis en sentence de le court, sans autrement estre registret par le clercq de leditte court et à le fies faisoit-on les advocas raporter par escript, tout ce considéret, ledit clerc n'estoit tenus de ce en riens registrer, et ne faisoit ledit procureur à recevoir à celly plainte.

D'avoir veue de lettres et non le coppie.

960. As plais du lundi xiij jours, en jenvier l'an iiij^{xx} et xij, de le présentation Bridoul de Montigny contre Musart Fiefvet et de Jacquemart Tartare, procureur pour Musart, l'un contre l'autre, ledit Bridoul plaidiet affin de veyr les lettres et avoir le coppie, se besoing est, de le terre d'Angre et ledit procureur tendant affin contraire. Tournet sur Jehan de le Porte; jugiet qu'il ledit Bridoul doit de ces lettres avoir le veue et non point le coppie.

961 [2]. De le présentation Tassart d'Ellegnies, comme procureur de Moriaumelz, contre le porteur de lettres monseigneur de le Hamaide, appellet Quintin de Frasne, et de Quintin contre lui; ledit procureur plaidiet affin que ly main assize sur aucuns biens appertenant à le dame, pour le somme contenue ès dites lettres, soit levée parmy autre nampt de le

[1] Voir 957, 968.
[2] Voir 958, 969.

terre de Quiévrechin, que elle offre faire, et ledit porteur plaidiet à fait contraire, et que main ne soit point levée se il ne font nant par cange, et en oultre requist ledit porteur que on mesist le main à tout le remain de ses biens, et li procureur dist le contraire, et s'en sont tous deux plains. Tournet sur Jehan Puche qui requist renforchement de court, pour ce que point n'en estoit sage.

962. De le plainte Scrachart contre Jehan Macquet, affin que Macquet délivre audit Scrachart, sans se frait, le coppie des comptes mis oultre par Macquet et ossi que li jours préficquiés qui mis y est soit ralongiez pour tant qu'il y a ij comptes, et Macquet soustint le contraire; jugiet que, veu que li cours est infourmée que li coppie de ces comptes li sergant a délivret au debteur qui se contente, que puisque li créditeur n'ont ces comptes de messire Godeffrois, que se avoir en voellent coppie li créditeur, que il le prengent à leur frait, et que point n'y avoit de ralongement de jour. A qui frait coppie de comptes.

963. Adont amena le bailli monseigneur de Briffuel à Bury, à chief-lieu les hommes dudit seigneur pour cause de ce que li winenchiers de Bury avoit raporté à winaige emportet Jehan Drappier, demorant à Leuse, Jehan du Moulin, demorant à Huichignies, Hanin Gillekin, demorant à Lens, marchans et bourgois d'Ath, pour cause de ce qu'il ont passet parmy Bury, sans payer ne desrainer winaige à pluiseurs denrées. Item, que pareillement uns appellez Nicolas, demorant à Tournay et marchand, pour ce qu'il a passet ossi parmy Bury à tout pluseurs denrées, liquelz hucka au winenchier et dist qu'il estoit bourgois d'Ath et qu'il ne devoit riens. Et pour ce que li cours n'en fu point sage, leur fu quierquiet qu'il se retraissent arière jusques adont que on les remanderoit et que li cours en seroit sage. Pour winaige fourfait à Bury.

964. As plais du lundi après le Convertion Saint Pol, Fourjur.

l'an iiij^xx et xij (1), de le présentation Jehan Luiseus, demorant à Haussilly, disant c'on le voloit fourjurer par ses proixmes appellés Jacquemart de David, demorant à Ath, de par sen père, contre Jehan le Carlier, proixme de par le père, et Jehan de Larve, proixme de par le mère, et s'appellon le mort Ysacq de Trimpont dit de Laire, lequel renonchèrent à le poursiulte. Et sur ce, à le plainte de Luiseux, fu par Jehan Puche jugié délivres et que point on ne le devoit fourjurer.

Plainte pour avoir advocat et jour de conseil.

965. De le présentation le bailli de Lens appellé Colart Vassault, procureur pour le seigneur de Lens, et le procureur des aultres plais de le ville de Chierve, l'un contre l'autre. Si se plaindi li procureur de Chierve, affin d'avoir, avant plainte et jour de conseil, vj sepmaines ou ce que li cours ordonnera. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugiet qu'il ne doit avoir point de délay, mais il doit avoir conseil tel que de l'un des advocas de le court, nient estant de retenue, et conseil de partie. Se requist Jehan du Pont et il le acorda, et continuèrent jusques as prochains plaix.

Plainte d'abandon et les créditeurs hors du pays.

966. De le plainte Jehan Boivin, affin que ses cousins emprisonnez ou castiel, à Mons, à le poursiulte de (2) par l'office de monseigneur le bailli soit délivret parmi le sien habandonnant Tournet sur maistre Jacques Bauret, et jugié celly plainte segniffyer à l'office monseigneur le bailli et que au sergant del esploit soit dit et signiffyé que celly plainte il laisse de lui ou d'un messaige non mie comme sergant, savoir que li cours a jugiet que se yaulx poursuians ne viennent ou envoyent dire contre celle plainte as prochains plais, ledit prisonnier sera mis en délivre, et se les trayans il troeve ou pays, si leur segniffie cette plainte ainsi que coustume donne.

(1) 27 janvier 1393, n. st.

(2) En blanc.

967 [1]. Adont fu ordonnet par le court que li filz Colart du Bos appellé Colin euist pour se nourechon et gouverne de vesture et en autre manière, sur les biens demorez de sen père, nonobstant les ariés fais sur xx livres chascun an monnoie coursable tant qu'il aroit son eage, à payer à le Candeler, et le premier paiement à le Candeler proixme.

Provision de vivre à un deseagie.

968 [2]. As plais du lundi xxiiij jours ou mois de février, qui furent lendemain du jour de grant quaresme l'an iiij^{xx} et xij [3], adont sur les raisons proposées en court par Simon de Hal et Jehan d'Arkenne et raportées en court par escript, par lesquelles ledit Simon contendoit à pooir faire poursiulte du contenu, des lettres de recort que li demiselle de Ghoissaucourt avoit eu contre Jehan d'Arkenne, par vertu du transport que leditte demiselle fait l'en avoit, si qu'il apparoit par lettres mises en court, et ledit d'Arkenne, proposoit que ledit Simon ne faisoit à celle poursiulte à recevoir fu. Fu par leditte court ordonnet que les raisons de l'une partie et le circonstance du fait considéret, ledit Simon ne fait à recevoir à poursuir de ce recort.

Poursuir sur recort renvoyer.

969 [4]. Adont fu par le court ordonnet que, sur les propositions faites et raportées par escript entre le porteur de lettres le seigneur de le Hamaide, d'une part, et le procureur de le dame de Moriaulmez, d'aultre part, pour cause de ce que ledit porteur contendoit, de par vertu d'unes lettres de don de pention fait par le s^{r} de Moriaulmez au seigneur de le Hamaide, à cause de le retenue pour lequelle il obliga celle rente à payer et à rendre coustz et fraix, et au desoubs en celly lettre avoit contenu sceurté et espécial assenne que ledit sires en avoit fait dont il l'avoit rechupt en foy et hom-

Don de pension et veu l'espécial assenne non poursuir que icelles.

(1) Voir 955.
(2) Voir 957, 959.
(3) 24 février 1393, n. st.
(4) Voir 958, 961.

maige, que il ledit porteur fuist sattiffiés des ariéraiges comme ce estant obligation personnelle, et li procureur contendoit que li ariéraiges fuissent pris sur l'espécial assenne comme ce estant chose réelle, et que celle obligation on devoit tenir tout conditionnée contre le coustume. Tant que sur ces raisons euv considération, il fu dit et déterminet par le court que li dame n'estoit tenue de en ce cas respondre audit porteur, et li bien saisi de leditte dame à celly cause devoient estre mis en délivre.

Plainte pour prisonnier mettre en délivre.

970. De le plainte Maigne, femme Jehan as Ghallettes, de Songnies, contre monseigneur Englebert d'Enghien et Piérart de Crukes, sen bailli, affin que ses maris emprisonnez en le justice monseigneur Englebert à Escaussines, pour aucuns fraix fais par ledit bailli et hommes dudit seigneur en poursuiant ledit Jehan d'avoir ung recort d'ommes audit seigneur, soit délivres. Tournet sur maistre Jacque Bauret. Jugié que segniffyet soit audit seigneur, son bailli ou seditte justice, qu'il délivre ledit prisonnier sans coust ne frait, parmy prendant caution raisonnable audit Jehan de payer les fraix des hommes venir à chief-lieu s'il le demandent et les recordans, si avant que ledit chief-lieu leur querquera ou ledit sires et officiers viengnent ou envoyent dire raison pourquoy as prochains plais. Furent comme hommes, etc. Fait à l'ostel monseigneur le bailli, le darain jour de février l'an iiij^{xx} et xij [1].

Testament.

971. As plais du lundi x jours en march l'an iiij^{xx}xij [2], de le présentation Jehan Rogier contre Aubiert de Frexeniel et ung procureur pour ledit Aubert, l'un contre l'autre. Si se plaindi ledit Rogier affin que les lettres de rente à vie qu'il devoit avoir lui fuissent rendues, parmy tant qu'il offroit à faire caution de payer les debtes loyaulx, l'obsecque faire, se

[1] 28 février 1393, n. st.
[2] 1393, n. st.

faulte ès autres biens estoit trouvée, et ossi desdittes lettres remettre arière, se li cours l'ordonnoit, et li procureur dist que jusquez à tant que les debtes, obsecque et tous fraix soient acomplis, il ne les devoit avoir, ossi n'avoit-il point lesdittes lettres par-devers lui. Tournet sur Jehan de le Porte; jugiet que ledit Jehan ne doit point avoir les lettres, mais doit, s'il lui plaist, estre rechupt à faire apparoir où ces lettres sont, par quoy mises soient par-devers les exécuteurs du testament si seurement ossi par yaulx wardées que ledit Rogier, si avant qu'il apertenra, ravoir les peuist, et que pour savoir quel pention il y a euvs et a de biens pour chascun faire raison, compte soit fait par les exécuteurs des biens de ce testament, et adont il sera audit Jehan Rogier de son lay fait à l'ordonnance de le court.

972. De le présentation Tassart d'Ellegnies, procureur de Moriaulmez, contre Estrépy et Estrépy contre lui, et tantost se déporta de ce que paravant avoit requis que li main que ledit Estrépy y avoit fait mettre fuist hostée, acordans quelle s'entretenist et requist que on allaist sur le fait principal, plains qu'il en devoit venir à son intention. Tournet sur le bailli de capitle; jugié que, de le poursiulte faite par escript à le dame dessus nommée, on le doit tenir pour réelle et pour tant leditte dame doit de ce demorer paisible et le main assize sur les biens, se assize y est, estoit rostée. De lever la main pour la poursiulte estre réele.

973 (1). Le mardi de ces plais, en le cappelle. Adont furent li homme dessusdit d'une oppinion et d'acort que li question entre Hanin Binette et le porteur de lettres maistre Jacque Cochon fuist amenteue en plaine court et là endroit parfaite, par quoy d'ores en avant ce qui advenroit de tel cas fuist confermet. Coustume.

(1) Voir 974, 988.

Que pour renouvelement d'esploit souffist de le première sommation.

974 [1]. As plais du lundi xxiiij jours en march l'an iiij^{xx} et xij [2], sur le question entre Hanin Binette et ung vallet ou nom de maistre Jacques le Cochon, fu en pleine court, à entendre est en le cambre du conseil, ordonnet et portet sur ung et d'acort que, puisque ledit vallés de maistre Jacque avoit, puis sen premier arest fait sur le fief de Estiévenart de Bourbecq, fait renouveller d'an en an sans, à ce renouvellement faire, estre fait par le sergant sommation au bailli du seigneur de cuy cilz fiefz estoit tenut, et ly esplois fais pour ledit maistre Jacque se devoit tenir et valloir, et souffissoit par le coustume à faire sommation quant li premiers et principaulx ariés estoit fais, ne mies as renouvellemens et que, se ledit Hanin sentoit qu'il y euist faulte de renouvellement, il fuist receus à ce prouver, mais point n'estoit ou vallet maistre Jacque, porteur, de avoir fait en cas ne batien, puis jugement par lui ens en court.

De poursiulte ratraite en court renvoyer al officier par non estre par lettres et le trayant payez les fraix de le main mise pour sen désaveu en court.

975. As plais du lundi xxj jours en avril l'an iiij^{xx} et xiij, de le présentation Jacquemart du Bos contre Mahieu de Launaix et de Jehan de Villain, procureur de Mahieu, l'un contre l'autre, ledit Jacquemart plaidiet affin que ledit Mahieu face fin et caution ainchois que tenus soit de respondre, et avoec que li cours en doit congnoistre et non mies li castellain de Braine, et ledit procureur plaida affin contraire, c'est que point finer ne devoit, veu que, de princippe, on ne l'a point alléghié et ossi que ledit castellain le doit ravoir, et acorde que li mains soit hostée et que sans cause li sergant y mist arrest, car point n'estoit li traite par vertu de lettres; et adont se plaindi ledit Jacquemart à le fin que il devoit estre dessaisy, le main levée et restituez de ses fraix, et li procureur respondi puisque li traite n'estoit par lettres, on ne rendoit mies fraix. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugié que li main doit

(1) 973, 988.

(2) 1393, n. st.

estre rostée des biens ariestez par le castellain, pour tant que li procureur désaveuwe le traite estre par lettres et que, parmy tant, li cause doit estre renvoiie à l'officier et Mahieu rendre coust et fraix encourus à cause de celle saisine.

976. Adont sur les raisons proposées et escriptes entre monseigneur Gobert d'Aspremont, poursuiant, d'une part, et le demiselle de Ligne, dame de Baillœl, et madame de Moriaumelz, chacune de tant que toucher lui pooit, d'aultre part, pour cause de ce que messire Gobert demandoit à ravoir lettres de xl livres de terre jadis par madame d'Aspremont acquestées à ung appellé Ernoul de Monchiaux, qui les avoit sur le terre de Strépy, tenu du fief de Bailloel, ledit seigneur disant que ce fief avoit relevet, comme hoir du costé d'Aspremont et li procureur disoit que ce fief, leditte dame Aliénore morte, estoit esquéu à se fille, femme au seigneur de Bailloel, et par celly succession rapplicquiez au gros du fief, et que rendre ne devoit les lettres. Sur ce, fu par ledite court ordonnet et jugiet que, tout considéret, messire Gobert devoit avoir ces lettres en se warde. De avoir lettres.

977. Adont, sur les raisons proposées en court et rapportées par escript par Jehan Vallet, comme porteur, ou nom du chastellain de Burles, d'une part, et le procureur du seigneur de Pottes, d'autre part, qui estoit que li porteur contendoit que li sires de Pottes fuist tenus de payer iij^{c} livres de terre ou de ce faire récompensation de le valleur, et ledit procureur maintient que ces lettres sont purement conditionnées, nient de telles teneur que on les puist appeller convenences de mariaige. En conclusion, tout considéret, fu porté d'une oppinion, jugié que ledit Piérart de se poursiulte devoit déquéyr et li lettre par laquelle il poursuioit estre tenue comme de nulle valleur et icelle estre rendue cassée. De lettres conditionnée renvoyée par les conditions, obstant que ce fust par mariage.

978. Adont vinrent à chief-lieu que li bailli monseigneur de Blois, à Chimay, amena les hommes de se court là endroit, Pour une debte demandée ij fois amende voluntaire.

disant que, sur ce que as plais cy-en devant que estet y avoient et que quierquiet leur fu de dire que Leurent Gharos avoit demandet une debte ij fois et par tant s'estoit meffais envers sen seigneur, leurdit bailli avoit derechief fait plainte en disant que ledit Leurent s'estoit meffait en C mars, en cent livres, etc., ou en telle que leurdit chief ordonneroit. Si leur fu querquiet qu'il retraissent arière et desissent que non, obstant que ledit Leurent se fuist meffait, si n'estoit point li cours sage de taxer le cantité d'icellui meffait, et que, quant elle le seroit, on les remanderoit.

979. Sur le xxiij[e] pappier commenchant le lundi v jours ou mois de may l'an mil iij[c] iiij[xx] et xiij.

D'avoir avocat.

980. Liquelz ara Mauroit ou le bailli de cappitle ou Bauduin des Welz. S'en fu ainsi que Colart de Mauroit fu premiers à le colation le bailli et non mies de Bauduin; en après, ledit Bauduin le requist d'estre à sen conseil, premiers que ne fesist le bailli, à coy Colart s'escusa pour le cause dite et, depuis, le bailli le requist à estre de sen conseil. Se fu conseilliet que, considéret le collation, le bailli devoit avoir ledit de Mauroit à sen conseil.

981. De le présentation le prévost de Goegnies contre ceulx de se plainte et de Bauduin le Jouène, Jacquemart le Jouène et Jehan Brisse contre lui; liquelz, après retrait de plainte et veue de chirograffe, plaidèrent, disant qu'il n'y estoient tenu de respondre sur protestation. Tournet sur Bauret; jugiet que de le poursiulte que ledit Jehan Liennars fait il doit déquéyr et les trois dessusnommés aller quitte et délivre jusques adont qu'il s'esbatteroient en le justice monseigneur de Havrech à Ghallegnies, et yaulx là embatus, se calengiet estoient, il fuissent oyt en leur raison et droiture.

D'aporter lettres.

982. De le plainte Colin Willot contre les lonbars d'Avesnes, monseigneur le bailli et le prévost de Mauboege,

affin que lettres que il ont sur lui il aportent en court, parmy ce qu'il les offre à acomplir. Tournet sur Jehan Puche; jugié le plainte segniffyer.

983 [1]. De le plainte Jacquemart de Saint-Liesnart contre Allart Berlant et l'office du bailli des bos de Mons, affin que le laigne d'une haye qu'il a gisant sur sen fief à [2], qu'il avoit vendue, et lequelle ledit Bertrandt a fait arester par ledit bailli, li main soit hostée et, se ledit bailli li vœlt faire poursiulte, se le face par loy ainsi qu'il appertient. Tournet sur Jehan Puce; jugiet que segniffyet soit audit Berlant que de se traite poursuir il se cesse et que, se poursuir voelt de celle haye, il le face en court, et ossi soit segniffyet à l'office du bailli des bos que de celle congnoissance retenir il se déporte.

Pour le despouille d'une haye arestée poursuir en court et l'office des bois cesser.

984 [3]. As plais du lundi xix jours en may l'an iiij^{xx} et xiij, de le presentation Jacquemart de Saint-Liennart contre ceulx de se plainte. Se dist messire li bailli que de ce fait se conseilleroit et qu'il touchoit à l'office des bois. Se fu conseillié et porté d'acort par le court que li court en devoit congnoistre et non en riens li office des bos ne autre.

Office des bos.

985. Adont fu conseillié li appiaux que Jehan de Frasne avoit fait en court d'un procès que on lui avoit déterminet au Quesnoit contre Lottart Vaillant sur ce que li procès et les raisons despuis faites par les deux dessusdis, furent par Jehan de le Porte, fil Jehan, Jehan Puce, Jehan Bertrand et Jehan Aulay avoit esté visitez, dont il disent leur advis par escript. Se fu portet sur ung et d'acort et par Jehan Aulay jugié que li appiaux estoit bon et que ledit Lottart déquéoit et devoit les fraix ainsi que li advis des commis mis par escript le contient.

Jugement sur ung appiel et le quéant payer les fraix.

(1) Voir 984.
(2) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(3) Voir 983.

A force.

986. Le mardi de ces plais, en le cappelle. Adont sur le poursiulte que yaux iij, devers Marchiennes fisent pour avoir conseil sur l'amende d'une fillette luitie par ung jone valleton. Affin que pour plus grande amende estre faite, veu que par ce avoit esté et s'estoit despuis trespassée. Et se disoient ces iij que du sourplus on se estoit raportez sur yaux. Si leur fu conseilliet que le baissette demorée vivante, leditte amende premiers faite qui estoit de l frans franchois estoit grande assez, mais, se de le mort on voloit poursuir, li loix leur seroit aouverte en telle manière que se poursiulte se faisoit de celly mort on devoit rendre à partie lesdis l frans franchois et les cousts et fraix dont li partie du valleton les aroit délivres.

De gens divorsyez.

987. Adont fu par ung ladre appellé Mickel de Givry remonstré à monseigr le bailli et as hommes en le cappelle Saint Estievène que à Ive de Noeville, se femme, qui avoec lui ne se voloit tenir ne yestre, estoit eskéu et deu l petis frans de Haynnau et xj couronnes deues par Jehan de Noeville, et ossi aucuns héritaiges estoient à li eskéus. Se requéroit que avoir et ghoyr en peuist sans ce que se femme yeust riens puisque avoec lui ne se voloit tenir et elle disoit que elle-meisme le devoit avoir ou certaine portion. Si lui fu par le court ordonnet que des héritaiges il ghoesist sans ce que li femme y euist riens et des deniers on araisnast ledit Nicaise s'il volroit consentir que convertys fuissent en rentes as vies de le femme et de leur fil s'en ghoesist-il meisme et, sur ce que acordet l'eult, il lui fu dit que de le rente qui ainsi acquise en seroit, il joesist sans ce que se vie durant elle y euist riens.

A renouvellement d'arest.

988 [1]. Le mardi iij^e jour de juing, oudit an, en le cappelle. Sur le question estant entre Hanin Binette, d'une part, et le Cochon, fil maistre Jacques Cochon, comme porteur, d'autre

[1] Voir 973, 974.

part, qui estoit en substance telle que ledit Hanin maintenoit à devoir joyr des levées des biens Estievène de Bourbecq pour l'an iiij^{xx} et xj, disant que de celly année et de tout ce qui d'ores en avant seroit levet des biens ledit Estievène, ledit porteur devoit estre déboutez de sen arest pourtant que point n'avoit fait de renouvellement par le terme d'un an ou deux continuelz, lequel renouvellement ledit porteur proposoit estre fait deuement et pour tant que bien apparu ledit porteur estre possessant de l'an iiij^{xx} et x et que ossi avoit sen renouvellement bien fait apparoir pour l'an iiij^{xx} et xj et l'an iiij^{xx} et xij, il ledit porteur devoit joyr de sen arest et ravoir ce que ledit Hanin en avoit levet ou callengiet.

989. As plais du lundi, darain jour du mois de juing l'an iiij^{xx} et xiij, du recort d'esploix Piérart le Jouène contre Hotricque. Jugié se plainte atainte par Jehan Seuwart et que il devoit demorer paisible de le poursiulte s'il ne le faisoit en le court ou par autre voye par loy. Renvoy de poursiulte.

990. Adont furent par le bailli le seigneur du Gratich amenet à chief-lieu li homme dudit seigneur pour une question del assenne d'un fief quierquiet de ix rasières de blet, pour l'assenne d'une femme. Si furent renvoyé sans faire quierque pour ce que li cours n'en fu point sage. S'estoit li question telle que uns homs appellé Jehan Huelick, s'estoit déshérité par-devant le bailli et hommes des ix rasières de blet dessusdittes qu'il tenoit en fief du seigneur du Gratich et en fu uns homs appellé Jehan de le Lissebecque ahéritez et recheuz el hommaige pour de ce joyr ung appellée Géluyt, femme au déshéritant, et depuis le trespas de sen marit en avant tout le cours de se vie. Se demorèrent par-devers le court adont li lettre du recort et les raisons des ij parties depuis as plais del xj^{e} jour de jenvier l'an iiij^{xx}xiiij [1] ou papier cy-après eul- A héritance de fief pour aultruy.

[1] 1395, n. st.

rent querque telle que leditte Geluis devoit déquéyr et rendre les fraix faix ès ocquison du quief-lieu.

De querelle atainte contre une vesve sur l'espécial assenne.

991. Adont furent par le bailli de Bailloel amenet li homme de le demiselle de Ligne, dame de ce lieu, à chief-liu, sur ce que Walles, comme porteur d'unes lettres ou nom de monseigneur de le Hamaide, contenoit que li sires de Moriaulmez le avoit jadis retenu à compaignon à banière, parmy certaine rente chacun an contenue èsdites lettres, avoit fait plainte contre leditte dame héritière de le terre, contenant l'espéchial assenne de le rente, à le fin que il, comme porteur de lettres, fuist sattiffyez des ariéraiges qui estoient de tous les paiemens esquéus depuis la datte mis hors d'un paiement et que main fuist mise al espécial assenne. Et sur celly plainte qui avoit esté segniffye ainsi qu'il appertenoit, le porteur avoit wardet son jour à loy à l'estoille. Se fu asdis hommes quierquiet qu'il désissent, par jugement, que, veu le plainte, le jour wardet et recort d'esploix, que ledit porteur avoit se cause atainte contre le dame de Bailluel et que tant fuist exécutet del espécial assenne que se plainte fuist acomplie.

D'aporter lettres en court.

992. Le mardi de ces plais en le cappelle, de le plainte le lombart d'Aseveng,contre l'office du prévost de Mauboege, ossi Jacquemart Prévost, affin que le traite faite par ledit Lombart par lettres sur ledit Jacquemart pour tant que opposition en voelt faire encontre, se soit raporté en court. Tournet sur Jehan de le Porte qui juga que les lettres de le traite li officiers apportast en court as prochains plaix.

A forte monnoye

993 [1]. Le mardi xve jour de jullet l'an iiij^xx^ et xiij, en le cappelle, de le plainte Jehan de Bruyelle, affin qu'il ait pareilles lettres à celles de demiselle Marie de Coussenbien qui faites furent pour cause de le prise et assignation de le

[1] Voir 994.

terre des Marlis et pourquoy avoir puist d'ores en avant les xij livres v sols v deniers par an, forte monnoye, que, par le jugement fait en court, furent ordonnées devoir estre délivrées al hoir. Tournet sur maistre Jacques Bauret, qui dist que, pour oyr le jugement de ce fait, il fuissent as prochains plais en le haulte court, pour tant que ce qui fait en avoit esté, se avoit esté fait en le court meisme.

994 [1]. As plais du lundi après le Saint Christoffe xxviij jours en jullet l'an iiij^{xx} et xiij, maistre Jacque Bauret pour Jehan Bruelle, se fu jugiet que avoir devoit les lettres pareilles à celles que li procureur de Croissenbien avoit emportet en court, et se fuist au lettryer faite mention comment li traite avoit esté faite et démenée en court. D'avoir lettres d'un jugement.

995. De le plainte Ector de Baudreghien à le fin que on le manièce, à Ellezielle, dont il est maire héritable, à le fin qu'il puist establir là endroit ung mayeur. Tournet sur Seuwart ; jugiet que à celle plainte il ne fait à recevoir, veu que par autre voye y poelt pourvéyr de faire et créer mayeur tant par son séellet comme autrement. De faire mayeur pour ung prisonnier.

996. De le plainte dudit Ector de Baudreghien, à le fin que il ait ung lot de vin le jour. Tournet sur maistre Jacques Bauret ; jugiet que, veu l'estat de lui et de le cause pour coy il est tenans prison, souffir lui doit à demi-lot de vin le jour. D'un prisonnier avoir du vin.

997. As plais du lundi viij jours ou mois de septembre l'an iiij^{xx} et xiij, de le plainte Willaume de Lalaing, pour avoir xxiiij^{c} et xxxix frans franchois, sauf que on en a payet le somme de ix^{c}, ainsi n'y a que xiiij^{c} frans à bon compte que il deult avoir des meubles de son père, plainte contre medame de Kiévraing protestant que, se autre chose li dame Plainte pour debte à congnoistre.

[1] Voir 993.

li devoit, de demander quant bon lui samblera. Tournet sur Jehan Seuwart ; jugié de segniffyer à le damme qu'elle acomplisse le plainte, veu que ledit Willaume l'a offiert à monstrer ou elle viengne, etc.

Comment recongnoistre ung acort et traitié

998. De le présentation Ector de Baudreghien contre Willaume de Clernies et de Willaume contre lui, ledit Ector disant que, puisque il a acomplit l'acort que entre yaulx fu fais, et se fait ne l'a, se le voelt-il faire. Se requist Willaume que il esclarchesist l'acort et il le mist par escript; et ledit Willaume se plaindi à le fin que il le desist de bouche et que ainsi devoit estre plaint. Tournet sur Seuwart. Jugiet que ledit Ector face ses propositions de bouche et bien se warde qu'il n'y adjouste autre chose que il mist ou briefvet de se première plainte continuer en ce point jusques as prochains plais.

Pour ample déclaration avoir d'une poursiulte.

999. De le présentation monseigneur Gérart de Biaufort contre Massart Fiefvet en prenre jour de conseil et de Tassart de Moullembais, procureur de Musart, l'un contre l'autre, liquelz procureur contendi à le fin que messire Gérart de Biaufort fesist esclarchissement des parties du fief de Monstreul, pour coy li question estoit, premiers et avant que il fuist tenus de respondre, et ledit messire Gérart soustint le contraire et qu'il souffist à dire leur li fief gist et de cuy trespas il le demande, protestant, etc. Tournet Jehan Seuwart; jugié que, considéret le coustume aultrefois usée en tel cas, il ne appertenoit ci-endroit aucun esclarsissement faire dudit monseigneur Gérart. Se plaidièrent sur fait contraire ; s'en sont enquéreurs, etc.

Quelle déclaration et poursiulte de comptes.

1000 [1]. As plais du lundi vj jours en octobre l'an iiij^{xx} et xiij, de le présentation Loys de le Glisuelle contre ceulx de

[1] Voir 1001.

se plainte, excepté le remannant Piérart Crespin et Rasse de Binch et de Rasse de Gibiecq, procureur des iij créditeurs baron l'un contre l'autre; plaidiet ledit procureur sur protestation d'aller avant à le fin de non respondre. Mais bien ensienche les sergans ou les commis qui ce a distribuet et ledit Loys dist que du mains devoient-il dire quel chose il en avoient rechupt. Tournet sur maistre Jacque Bauret; jugiet que, non obstant proposition faites par ledit Loys, li trois créditeurs dessusdits n'estoient tenut de aucun esclarchissement faire des sommes qu'il avoient rechupt, mais ait ledit Loys les comptes des sergans ou du commis, et bien considérast ce que délivret en seroit tant à yaux créditeurs comme à autres pour lassus avoir advis de contredire ou accepter.

1001 [1]. De le présentation ledit Loys contre Jehan Du Thilloel et Tilluel contre lui, et ossi se présenta Jacquemart de le Ruelle qui le terre avoit tenu à cense, qui dist que comptet en avoit autrefois, et s'en avoit ledit Loys euv le coppie et encores se li cours l'ordonnoit feroit nouvel compte, et ledit Loys dist que compter devoit ou il acceptast quayer de pappier que euv avoit comme comptes. Et tantost après, il dist que as comptes que bailliet avoit audit Loys, il se tenoit et ledit Loys dist que mettre devoit par-devers le court iceulx comptes et il respondi que non plaint. Tournet sur le bailli de cappitle; jugiet que, veu et considéret cest estat, Jacquemart de le Ruelle apporte les comptes sur lesquelz il voelt demorer et aporte ledit Loys les comptes qu'il en puelt avoir rechupt, lesquelz comptes soient par les hommes et clercq qui commis y seront visitet, assavoir s'il sont pareil et, ce veu, le compte de Jacquemart demeurent vers les commis pour donner de ceulx coppie à lui, se avoir le voelt à sen frait, et, ce fait, ledit commis cachent et rechoivent les conditions, sauvations et autres escriptures qui par le coustume quant

Touchant fait de compte.

(1) Voir 1000.

à ce feront à recevoir, et se soient ossi les parties oyes en touttes leurs monstrances et, ce fait et conclud, li commis le raportent en court pour lassus jugier en le manière qu'il appertenra. Se y sont commis Jehan Seuwart et maistre Jacque Bauret.

Plainte d'aveu et navreure par j filz de chevalier.

1002 (1). De le plainte monseigneur Jehan de Cuvillers contre monseigneur de Floyon et se justice de à le fin que Bauduin de Cuvillers, ses frères, qui tenut sont là endroit pour une navreure que il avocc pluiseurs ses vallés que il advoe, fisent à (2) , soient mis au délivre, veu que il est filz de chevalier et desoubz xxv ans. Tournet sur Jehan Seuwart, nient sage, requis renforchement de court.

D'avoir fait le sergant en aultruy justice.

1003. Adont furent par le chastellain de Leuse amenet à chief-lieu li homme de monseigneur de Leuse, pour une calenge faite par loy allencontre de Jehan de Pont, pour avoir fait le sergant, sour le rivière c'on dist le Rivaige de Pottes, et disoit li justice que il s'estoit par chou meffait en amende voluntaire dont sur l'enqueste qu'il aportèrent pour ce fait, leur fu dit que celle enqueste par le manière qu'elle estoit faite, considéret et veu le hault fait dont il poursuioient, li cours n'estoit point sage pour le présent. Se retrayssent arière jusques adont que on les remanderoit.

A privilége de lombars et le congnoissance à le court.

1004. As plais du lundi xx jours en octobre, l'an iiij^{xx} et xiij, de le prséentation Colin Willot contre les lombars d'Asveng et iceulx contre lui, plaidant par les lombars affin de non respondre veu leur prévische, sur protestation, et ledit Colin soustint le contraire. Tournet sur Jehan Seuwart qui juga que le congnoissance doit de ce fait demorer en le court, veu que les lombars meismes sont poursuiant; acordet par les parties de plaider as prochains plaix.

(1) Voir 1009.

(2) En blanc dans le manuscrit.

1005. Le lundi de ces plais, se traysent en le cambre du conseil li séneschal de Haynnau en remonstrant que, ou royalme de France, avoit entre lui, comme poursuiant, et monseigneur Jacques de Harcourt, sen paraustre, comme deffendant, ung procez tel que il ledit sénescal contendoit à le fin que pour tant que messire le sénescal, ses pers, avoit, mariaige tenant avoec le damme se femme, mère à lui ledit sénescal et femme, au présent, audit de Harcourt, vendu pluiseurs rentes à vies et fait pluiseurs obligations sans condition ou pays de Haynnau, il ledit messire Jacques les fuist tenus de payer et de ce lui ledit sénescal acquiter pour tant que li dame, se mère, son dessusdit père trespasset, n'avoit point par vertu de sen doaire renonchiet as meubles et à debtes, mais y estoit demoret. Se requist ledit sénescal que, veu que ou dessusdit procès il avoit proposet que li coustume du pays de Haynnau et de le court estoit telle que une dame demorée en meubles et debtes par le trespas de son marit devoit payer touttes debtes personnelles acruttes par sen mary et de ce acquitter les enffans d'iaux demorez, il fuissent, de par le court, quierquiet jusques à xvj coustumier ou tant que x ou plus en yeust pour tant que ainsi le contenoit par le coustume de Haynnau, lequel coustumier quant requis en seroient par les commis du royaulme déposaissent le dessusditte coustume par-devant iceulx commis.

Se par doaire non poursuir vesve ou les enffans et de déposer coustume en question à Paris.

1006. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le requeste Joachin, bastart de Werchin, affin que aucuns créditeurs de Paulin, jadis son frère, et li sergant à cui trait s'estoient, se déportent del arest qu'il ont fait sur le fief de Rengies comme biens demorez de Paulin, et qu'il ledit Joachin puist joyr des l frans franchois de rente qu'il avoit sur celui fief et ossi de ses ariéraiges, et que en ce ses lettres de jugement qu'il avoit eues en le court à Leuse, dont le fief estoit tenu, li fuissent acomplies. Se fu conseillié et portet sur ung, de dire au ser-

Fief pour meuble ou héritaige des despouilles d'iretier contre trayans.

gant créditeur de Paulin que de poursuir ne empescher chose qui de ce fief tenist à plante et à rachine au jour de le plainte faite à Leuse par ledit Joachin, il se déportaissent et l'en laissaissent joyr. Et se aucune chose au jour de celle plainte y avoit de ce fief qui fuist ameublit, bien en ghoesissent li créditeurs.

D'avoir de ses biens pour sa cause deffendre.

1007. As plais du lundi après le Saint-Martin xvij jours en novembre l'an iiij^{xx} et xiij adont, fu par maistre Jacques Bauret jugiet que Jacquemart Prévost eust pour son procès poursuir de ses biens, à entendre est de ceulx qui au jour de se traite en court n'estoient exécutet et de ce délivrance faite à ses créditeurs, fuissent ledit lonbars ou autres. Car de ce qui au jour de se opposition estoit de ses biens exécutet et délivret devoit demorer à ceulx à cui délivret aroit esté, sans ce que ledit Prévost ne ses procureurs en euist riens.

De fraix pour relivrances de édifices.

1008. De le plainte Lottart Fillepiet comme porteur de ung jugement pour Bonne-Espérance contre Bauduin Fouriel, affin que de xij frans franchois ou environ qu'il presta au visiter les édiffices il soit restituez. Tournet sur Seuwart, jugié que li fraix fais par ledit porteur et commis ouvriers, et sollaire du clercq soient mis en escript et qu'il en soit baillié coppie à partie et icil taxet par le court et payet des biens ledit Fouriel.

D'avoir le conseil de le court.

1009 [1]. Adont fu par le bouche de Jehan Aulay dit de par le court que, sur les escripts aportez par le prévost de Binch contre monseigneur Jehan de Cuvillers, et ossi sur les escrips aportez par ledit monseigneur Jehan, affin de se escusance. Sur quoy il requéroient à avoir conseil, combien que pour ce fuissent d'acort de leur compte que, tout considéret, li cours ne leur avoit point cause de donner conseil sur

[1] Voir 1002.

le manière que venut y estoient et que bien se ordonnassent au sourplus ainsi qu'il leur sambleroit bon, et leur furent leur escript rendu.

1010. As plais du lundi xv jours en décembre l'an iiij^{xx} et xiij, de le présentation le vesve Évrart de Ghislenghien contre medame de Ghillenghien, et de Hanin Colart, procureur de medame, l'un contre l'autre. Lequel procureur oyt le retrait de le plainte et puis respondi que, quant li doaires sera aprouvé à l'ordonnance de le court, il y responderoit et non devant, et li vesve dist que, veu que on avoit mis empescement à son doaire, elle leditte dame en devoit faire partie, ou déporter del empeschement et laisser joyr de sen doaire; plaint; tournet sur Jehan Seuwart; jugié que leditte demiselle face apparoir sen doaire à sen frait et que li loix escauve en le court de medame se cesse, jusques adont que il sera apparut quel cose advenra pour ce doaire. Se y furent pour le oyr, commis : Jehan du Parcq et Willaume Franchois, sergant. Nient nommet nombre de tesmoings pour ce qu'il n'y a point de partie contre leditte demiselle. Doaire.

1011 (1). De le plainte messire Grart de Biauffort contre Jehan Fiefvet, à le fin que les lettres del acquest que ledit Fiefvet fist de le terre d'Angre, il aporte ou envoye en le court, parquoy il les puist mettre en proeve sur sen procès qu'il a contre ledit Fiefvet. Tournet sur Jehan le Hérut dit du Parcq; jugiet que segniffyet soit audit Musart que celle plainte il acomplisse ou viengne dire raison pourquoy considéret le cas qui est rewardans fait de viage non point propriétet. D'avoir lettres.

1012. Adont furent, par le bailli medame de Lens, amenet à chief-lieu li homme de leditte dame sur le question entre ung porteur de lettres monseigneur Jehan de Mastaing et De raporter par escript.

(1) Voir 1016.

messire Gille de Morni, chevalier. Sur ce que ledit porteur messire Gille, pour ce qu'il avoit, par l'ordonnance de le court, leditte dame et ossi ledit messire Gilles estet ordonnet de raporter par escript ce que ledit porteur avoit fait non mies ledit messire Gille. Se contendoit ledit porteur que ledit messire Gille devoit de se cause déquéyr ou avoir jour préficquiet en dedens lequel il raportast par escript. Si leur fu quierquiet de jugier que jours fuist préficquiez de leur plaix en ung mois.

De claing par-devant eschevins et non faire serment par le cas estre cause.

1013. Adont sur le question entre Gillet Gillebert, poursuiant, et Hanin Ghobert, senne pveut, deffendeur, qui estoit telle que ledit Hanin s'estoit plaint par-devant le loix de Lestines à clain et à respeux contre sondit oncle de certaine somme qu'il causa à se plainte faire yestre porteuse des terres qu'il avoit tenues et qui à lui ledit Hanin devoit appertenir, lequelle plainte ledit Gille avoit nyet absolutement sans leditte loy délivrer, et avoient sur ce mis à leur journée pour faire devoir au jour de serment, ledit Gilles s'estoit plains en court, disant que li loix del eschevinaige n'en devoit congnoistre, veu qu'il avoit causet à se plainte faire que c'estoit pour cense, et point Hanin ne noya ce causement, mais le recongneult. Si fu jugié que li loix n'en devoit congnoistre et bien de ce se trasist ledit Hanin par-devant juge qui congnoistre en peuist.

Se justice congnoist pour mal dismer.

1014. Le mardi de ces plais en le cappelle, adont vinrent en le cappelle le bailli et receveur de Lens, d'une part, et Piérart Raoul, de Jourbise, d'autre, pour cause de ce que ledii bailli l'avoit calengiet pour mal dismer, ainsi qu'il le disoit estre prouvet par tesmoings, et ledit Pières fist pluiseurs propositions à se délivrance et dist que sans cause avoit esté tenu prisonnier. Si fu conseilliet que, considéret que, de mal dismer on n'avoit point veu justice prendre amende, il ne apparoit de ce chose et que ledit Pière en deuist aller quitte

et délivres et estre restituez de tous cousts et de tous frais tant de le prison comme autrement.

1015. Adont fu conseillié sur le fait des baillis de Condet et Hanin Crocket, sergant d'Eslouges, pour cause de ce que ledit Hanin avoit fait le sergant à Condet emprisener le mayeur du lieu qui, premiers, pour meslée qu'il ledit Crocquet voloit faire, l'avoit arestet, et ossi avoit ledit du Crocquet rescoulx ung sien compaignon arestet par l'un des sergants de Condet, de touttes lesquelles choses s'estoit ledit Crocqués raportez ou propre dit desdis bailli et de leur conseil. Si fu conseillié que ledit du Crocket payast tous les fraix que li baillius avoient euv en poursuiant ledit Crocket, ossi payast les fraix fais par ledit mayeur en le prison où il le mist. Item, que il relivrèce par-devers ledit bailli à Condet celui qui rescoulx fu audit sergant de Condet, se faire le puelt, et se faire ne le puelt se payèce les loix que cilz vallés rescous fourfist ens ou fait pour coy rescoulx fu, si avant que elles seront jugies, et ossi face ledit Crocquet raison à celui qui contre lui avoit juet à le cache, si avant qu'il y seroit tenus, et en oultre que en non d'amende de le desplaisance faite à leditte justice de Condet, il ledit du Crocquet voist en nom d'amende à Saint-Jacques en Galisce, en prendant esquerpe et bourdon à Condet, et de ce voyaige avoir fait rapporter bonnes lettres, et tous les fraix il payèce dedens le Candeler.

D'un sergant qui calenga ung mayeur combien que premiers le mayeur l'euist calengiet, et de l'amende.

1016 (1). As plais du lundi xij jours en jenvier, l'an iiij^{xx} et xiij (2), de le présentation monseigneur Gérart de Biaufort contre Musart Fiefvet et de sen nepveult, appellé procureur pour Musart, l'un contre l'autre, qui dist que monstrer ne devoit nulles des lettres dont il avoit fait plainte, et messire Gérart dist le contraire et avoec que déquéyr devoit pour tant qu'il n'avoit ne bailloit point de procuration, mais s'aidoit

De procuration valoir ossi bien pour le principal qu'en accessoire.

(1) Voir 1011.
(2) 1394, n. st.

de celly que fait avoit en devant sur le fait principal, que faire ne devoit. Tournet sur Jehan Seuwart ; jugiet que ledit procureur fait à recepvoir à se proposition comme procureur de Musart par vertu de le procuration mise oultre en court sur fait principal.

D'avoir lettres.

1017 [1]. De le plainte les ij demiselles de Hoves et avoec Bauduin de Bermeraing, procureur de cappitle de medame sainte Waudru, contre Jehan Machon, fauckener, ayant le fille Jehan Cardenal et Estienne de Brouxelles ayant le [2] dudit Cardenal, à le fin que unes lettres d'acquest d'un fief tenut de ledite église que ledit Cardenal acatta, il aportent ou envoient pour ledit capitle aidier, eut sur ung procès qu'elles ont en leur court, pour voloir cedit fief tenir ottant sans homme que on l'a tenu sans relever. Tournet sur Bauret ; jugiet à segniffyer à acomplir le plainte ou venir, etc.

D'avoir avocat.

1018 [3]. De le présentation Jehan du Moulin contre Willaume de Granmelz et de ung forrageur, procureur de Willaume, qui requist à avoir advocat tel que Jehan du Pont, liquelx s'escusa disant que il ne tenoit mies se cause si juste que soustenir le peuist ; pris à conseillier, nient tenu pour conseillé.

De poursiulte ratraite et renvoiie.

1019. De le présentation Katerine de Biaumont contre ceulx de se plainte, du prévost de Binch et des malletoteurs de Binch contre li, iceulx proposans que, à le plainte de ledite Caterine qui contenoit que li question revenist en le court et plus n'en congneuist ledit prévost, ne fuissent tenut de respondre, et elle soustint le contraire. Pris à conseillier ; jugié que, veu et considéret les propositions des parties et ce qu'il est vérité, que medame de Braibant ce qu'elle tient le terre de Binch vient du prince, elle, leditte Maroye doit respondre et ses

[1] Voir 1021.
[2] Il existe, en cet endroit, un blanc dans le manuscrit.
[3] Voir 1022.

raisons proposer par-devant l'office dudit prévost de Binch, et se là endroit se sent jugie autrement qu'il n'apertiengne, si ait sur ce advis en appiel faire ou autrement, ainsi que elle tenra que bon sera.

1020. De le plainte Colart Fagnet à le fin que segniffyet soit à Hanin (1) à le maison de sen père en le ville de (2) que il reviengne le tenir ou pays tant que de le navreure que si enfaut li fisent soit rendus sanez et que li cours y ordonnece certain jour dedens lequel ce face, par coy ce jour passet puissent revenir ou pays. Tournet sur le bailli de capitle, qui ne s'en tint pour conseillié. De rendre sauve.

1021 (3). As plais du lundi xxiij jours en février l'an mil iij^{c} iiij^{xx}, et xiij de le présentation de mes demoiselles de Mons, sicomme Wallecourt et Merewede, et avoec procureur contre ceulx de leur plainte, et d'Estiévène de Brouxelles et Jehan Machon, faucquenier, contre elles. Se eulrent retrait de plainte et puis proposoient que à le plainte n'estoient tenu de respondre ne de lettres aporter en court pour icelles monstrer par l'ordonnance d'icelle court à elles, et lesdittes demiselles et procureur proposèrent que si et que li cours véyr les devoit pour par l'ordonnance de icelle avoir le veue ou ce que li cours en ordonneroit. Tournet sur Jehan Puche; jugiet de raporter par escript as prochains plaix. De véyr lettres.

1022 (4). De ung fouriur pour Willaume de Gramelz, jugiet que Jehan du Pont, non obstant que li cause ne soit point bonie à sen advis, doit estre du conseil audit de Gramelz contre Jehan du Moulin. D'avoir avocat obstant maise cause.

1023. As plais du lundi ix jours en march l'an iiij^{xx} et xiij, pour Micquiel le Conte dont maistre Jacques estoit quier- Fourjur.

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Idem.
(3) Voir 1017.
(4) Voir 1018.

quiet, pour l'absence de Seuwart, jugiet que ledit Micquiel devoit mettre en délivre à sen adventure, et se poursuir on l'en voloit, se soit fait dedens l'an du fait advenu.

D'ommicide vendre son fief dedens l'an du fait. Se le deshéritance vault en église se le seig^r reprendoit.

1024. Adont furent par Willaume de Liessies, comme bailli pour ce fait seulement de le terre d'Avesnes, amenet à chief-lieu. Se est li fais telz que Florens du Sart, que on disoit estre bourgois de Vallenchiennes et qui avoit ochis ung homme à Valenchiennes, n'avoit point encore l'an acomplit; si avoit à messire Jehan de Mastain vendu ung sien fief, tenu de monseigneur de Bloix, et s'en estoit ledit Florens vollu deshériter en l'église à Avesnes, disant que, par le franchise de le bourghesie qu'il avoit, non obstant qu'il euist fait hommicide, il ne devoit point avoir fourfait ses meubles ne se terre ung an, et par ainsi il en pooit faire deshéritance. Se requisent lesdits hommes avoir quierque sur iij points: l'un, se ledit Florens pooit vendre ne yaulx homme estre en fait de loy, que faire en volsist, veu le fait et francquise qu'il proposoit et que point li ans n'estoit acomplit; le second se yestre y pooient et ledit Florens vendre le peuist, se il y polroient estre en l'église; et le tierch, se messire de Blois de cui cedit fief estoit tenu et qui ravoir le pooit pour les deniers se il les ravoit; à entendre est que yaulx hommes yestre peuissent ou messire de Blois en fuist ou aultres de par lui ahiretez comme icelui pooit reprenre, pour les deniers. Se leur fu quierquiet combien pooient estre en l'église meisme, là où Florens se deshéritast de sen fief et que messire de Blois le pooit reprenre comme raplicquet au gros de sen fief, ne mies que reprenre le peuist pour aucuns ne pour aulmosner sans gret de seigneur, comme li homme le demandoit, et que à ce que eulx hommes y seroient pour ce que li ans del hommicide n'estoit point acomplit, il y fuissent à tout le fais et querque de tel droit que li sires hauls justiciers où li fait del hommicide advint, avoir y pooit par confiscation. Et en celle querque faire ne fu de riens arestet sur le fait de

le franchise pour donner à celie quierque faire aucun appaisement, forsque considéret fu ce que anchiennement li anchien homme de le court en avoit dit et veu user comme coustume.

1025. As plais du lundi xx jours en avril l'an iiij[xx] et xiiij, d'une plainte de fourjur dont li faiseur estoit au jour du fait encouppé d'autre fait, mais point n'estoit li ans acomplis et à présent l'est. Tournet sur Bauret; jugié nient de fourjur appertenir, non obstant que au jour du fait li faiseur ne fuist point hommicide d'an et de jour, puisque au jour de le dessus ditte plainte cilz ans estoit acomplis. Fourjur.

1026 ([1]). Adont le femme qui fu Jehan de le Fontenelle, après ce que les lettres du doaire que ledit Jehan li fist eult fait lire, renoncha as meubles et debtes demorez de son marit, en faisant le désafublement et ce qu'il appertenoit selonc le coustume, ossi présenta le sien séel, supliant que, pour le value del argent, le peuist ravoir. Tournet sur le court, mais de le renonciation requist à avoir lettres. Se fu jugié que, sans li remettre en meubles ne debtes, elle euist celly séel pour le pris que on trouveroit qu'il vaulsist. De vesve renonchier.

1027 ([2]). Item, fist-elle plainte contre les créditeurs dudit Jehan, affin qu'elle euist provision depuis le trespas de son mary jusques à présent. Tournet sur Seuwart; jugié que celly plainte soit segniffye al hoir et as créditeurs dessusdits que, se alencontre voellent faire opposition, que pour ce faire il viengnent ou envoyent as prochains plaix. D'avoir provision par elle.

1028. De le plainte Claix Campion contre messire Jacques Joset, prebtre, Jehan Séjournet et Thumas de Rosier et le castelain d'Ath, affin que Willaume Campion ses nepveux soit délivres de le prison d'Ath pour les debtes de sen père, veu qu'il n'est point eagiés. Tournet sur Bauret; jugiet à segniffyer as dessusdits, qu'il acomplissent le plainte. Plainte d'abandon.

([1]) Voir 1027.
([2]) Voir 1026.

D'un qui se voelt ochire.

1029 ([1]). Adont vinrent à conseil messire Jehan de Grés, comme prévost de Ponds, pour savoir qu'il feroit d'un homme qu'il tenoit en prison, liquelz s'estoit volu ochire en estekant ung couttiel en le fossette de se hattriel, et avoit coppet sen hattriel jusque à l'ossiel et dist depuis celui advenue, comme ledit prévost disoit, que ce pesoit lui que ochis ne s'estoit et avoit akievé se mauvaise volenté combien que sauvés fuist. Si lui fu conseillié que cel homme il tenist encore en prison le plus fort que bonnement polroit, et pour le plus estre au deseure de lui, parquoi mal ne se peuist faire que on poroit et là le fesist tenir jusques adont que plus avant conseillé en seroit et que, pour ce conseil avoir, il en seroit en clercqs en lois.

D argent trouvet sur ung debteur.

1030. Adont fu aportez uns chirographes par lequel Jackelars avoit leuwet Willaume Masset pour faire le mestier de braderie, prestet pluiseurs denrées et hostieus, et fu, sur ce, remonstret que sur ledit Willaume on avoit trouvet x ou xij florins et iceulx par ung sergant levet et pris pour convertir en le debte deue par ledit Willaume Masset, et ledit Jacquelars disoit que c'estoient ses propres deniers et que tout ce qu'il profitoit il devoit à lui ledit Jacquelars appertenir, considéret le teneur du chirographe. Si fu conseillié que, considéret le fraulde et déception que véyr et concepvoir on pooit en telz leuwiers et marchandises, ilz ledit Jackelars ne devoit nulz de ces florins ravoir, et que pour tant que trouvet estoient sur ledit Willaume sans estre apparut que il fuissent proprement audit Jacquelart, chilz qui les avoit fait arester en devoit estre payés de se debte à lui deue par ledit Willaume.

Plainte pour soivre.

1031. As plais du lundi iiij jours en may l'an iiij^{xx} et xiiij, de le plainte en cas de propriété monseig^{r} de Greis contre monseig^{r} le borgne de Sempy, pour fief estre déparly de mainferme, ouquel fief il dist avoir droit. Jugiet à ajourner à xv^{ne} enthire.

([1]) Voir 1034.

1032. De le plainte Gille Ghobert contre Hanin Ghobert, son nepveult, affin que de le demande par lui faite par loy en faisant plainte as mains et à sains devant le mayeur et eschevins de l'Estines, de certaine somme d'argent dont il lui a congneult une partie et l'autre nyes, pour ce que dudit Hanin il tient terre à censse, ossi fait-il de se suer ledit Hanin se cesse de poursuyr et ossi que du congnoistre li loix se cesse. Tournet sur le bailli de capitle ; jugié que signiffyet soit celle plainte à Hanin et à le loy as prochains plaix.

Plainte pour faire loy cesser.

1033. Le mardi en le cappelle, de le présentation Jacquemart le Hugier contre maistre Gérart Maghille et maistre Gérart contre lui, le preudhomme contendant affin que de sen fil affollet par le couppe dudit Maghille de se cure si qu'il dist, et ledit maistre Gérart à se délivrance, se s'en est pris monseigneur à conseillier. Ordonnet qu'il sont en fait contraire et que monseigneur y commèche. Se y commist avoec le clerc Thumas Cambier et se raportaissent leur raison par escript.

D'un demoré affolé par le couppe du maistre et l'en poursuyr.

1034 (1). Adont fu conseillié que del homme tenu en prison à Aymeries pour ce qu'il s'estoit voulu ochire et s'estoit estekés, il fuist délivrez as amis qui sans leur péril le wardaissent, et pour tant qu'il se monstroit non sensible, si amy s'il leur plaisoit le menassent à aucun saint.

D'un qui se voelt ochire.

1035. Sur le poursiulte et question qui estoit entre Gillart de Tibercamp dit de le Salle et Katherine de Biaumont, lequelle question estoit telle que ledit Gillart, par vertu de lettres obligatoires qu'il avoit sur le fil leditte Katerine, contendoit affin que sattiffyez en fuist des biens estans en le maison où ledit fils avoit demoré avant qu'il fesist piet fuitif, combien qu'il et se mère fuissent demorés ensamble et que à ung frait, considéret que ledit filz à prendre qui point ne

D'enfant en pain estre poursuy de son fait, veu son estat.

(1) Voir 1029.

fuist hors de pain au jour de se obligation ne à présent se se mesloit, il, du fait de camberie, acatoit grains pour brasser, faisoit pluiseurs marchandises, prendoit à censse des malletôtes et débittes de le ville de Binch et avoit vendu et racquesté héritaiges, et meismement avoit acaté à lui ledit Gillart plenté de grain dont il avoit brasset, et duquel grain venoit une partie et le plus grande de le debte qu'il demandoit, et ossi de draps que à lui avoit ossi acaté et dont il et seditte mère meisme avoient esté revestit aucunement, et que, en oultre, touttes les marchandises et fait de brasserie dont ledit filz s'estoit ainsi ensongniés, ce avoit esté en le propre présence et veue de se mère qui publicquement le laissoit de tout convenir ainsi comme chief; et al encontre de ce, leditte Caterine disoit que oncques ses filz n'avoit esté mis hors de pain et par tant cose qu'il euist lui demorant avoec li peuv profiter par les voyes dittes. Si devoit tout estre et appertenir à li et ne devoit sesdits filz ce pooir fourfaire par lui estre obligié ne autrement, et que puisque ledit Gillart ne disoit envers lui estre obligié, li leditte Katerine sur les biens estans en se maison ne devoit riens avoir de se demande, mais se en avant lui savoit chose qui proprement fuist à sondit fil bien se y adrechast. Sur lesquelles propositions ainsi faites par les dittes parties et qui raportées furent par escript, il fu dit et ordonnet par le court que, tout considéret et par espécial que publicque renommée et vérité estoit dudit fil estre marchant et que ce leditte mère ne contredisoit point fors tant seulement qu'elle devoit esté revestie du dessusdit drap, il ledit Gilliart devoit de se obligation estre payés par le main dudit prévost de Binch à cui traix s'estoit sur les biens venans de le marchandise et mestier fait par le dessusdit fil, et sur le querque des terres par lui acquises et li treffons demorast à celui-là où par droit demorer devoit.

1036. Sur le xxiiij^{e} papier commenchant le lundi xviij jours en may, l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xiiij.

1037. A consillier se li filz du prometant en mariaige li Ghoissarde et si doy enffant recorderont. Tournet sur Seuwart, pour tant que li Ghoissarde dist que ledit filz est hoir du prommetant; jugiet que, veu que Jehanne Ghoissarde dist que li filz et si enffant sont hoir, ce que point partye n'a débatu, ces iij ne doivent point recorder.

Se en recor de mariaige l'oir du plaindant doit recorder.

1038. As plais du lundi premier jour ou mois de juing l'an mil iij^{e} iiij^{xx} xiiij, de le présentation Jehan Wiart, d'Obourcq, contre le vesve Cardenal, à cause de warant et Hoste de Mauraige contre lui, comme procureur de leditte demiselle qu'il dist qu'il ne devoit respondre, se seroit apparut de le convenence pourquoy on deveroit faire le warant; raportet en court, lequelle ordonne que avant que li demiselle fuist tenue de respondre au warant, ledit Estiévenart devoit faire apparoir le fait pour quoy il requéroit à avoir ledit gharandt.

De non respondre avant le convenence dont on poursuioit de warand. seroit apparut.

1039. Adont fu amenez en court uns chevaulx qui ambloit que li baillius du seigneur de Villers volloit avoir en cause de liégiet, pour le trespas messire Gérart de Vendegies. Se fu dit par le court que point ne devoit estre appellé ne tenus comme cheval d'arme, pourquoy ledit bailliu ne le devoit point avoir.

Liégier.

1040. Le mardi en le cappelle, à conseillier de le remonstrance le bailli de Havrech, pour avoir les meubles de messire Bauduin de Nivregies qui avoit fait homicide en la personne de messire Jehan Leken ; se voloit monseig^{r} de Cambray, non obstant qu'il fuissent en le justice monseig^{r} de Havrech, avoir iceulx meubles, comme d'un prebtre. Ordonnet que remonstrance en soit faite en le court, à Mons.

D'un prebtre homicide, à qui ses meubles.

1041. As plais du lundi jour saint Pière xxix jours en juing, l'an iij^{c} iiij^{xx} et xiiij, de le plainte Jehan de Villain, procureur pour Baillon, pour avoir des biens pour le procez

De ses biens avoir pour son procez.

poursuyr. Tournet sur Bauret; jugié que ledit procureur de Baillon doit avoir de ses biens pour sondit procez poursuir et qu'il en ait par main de sergant.

De finer.

1042. De Gille de Saintzelles pour le kief-lieu des hommes de Boussu dallés Valenchiennes, se leur fu quierqué faire que, veu que on veult le deffendeur faire finer, qui estoit contre coustume, et que par celle cause et doubte renoncha, il, ledit Piérart Judas, soit remis sus ses piés pour monstrer le contenut du briefvet par lui mis oultre.

D'une femme avoir provision.

1043 (1). As plais du lundi xiij jours ou mois de jullet l'an iiij^{xx} et xiiij, adont mist le vesve de le Fontenelle ung briefvet oultre pour avoir le provision, et Ostes de Mauraiges requist que Ector de le Tenre, qui créditeur estoit et qui avoit fait inventoryer des biens payast de le provision al advenant. Se fu ordonné que ainsi en fuist et qu'elle euist provision de vj sepmaines à iiij sols le jour.

A recort d'esploix.

1044 (2). A conseillier du recort d'exploix que li vesve de le Fontenelle demande contre les créditeurs, excepté le suer; se dist Jehan Aulay qu'il le remonstre à le court. Se fu ordonnet par le court que, pour tant que leditte demiselle plaint s'estoit sur acomplissement de lettres dont on pooit veyr le teneur ne mies que ce fuist sur chose à prouver, elle leditte demiselle, non obstant que à le xv^{ne} ensuiant li plait euissent esté contremandet, devoit avoir sen recort d'esplois puisque à celle xv^{ne} elle avoit wardet sen jour contre les créditeurs, sans ce que apparut se fuissent à l'estoille ne présentet créditeurs.

Plainte après renonchement par une femme pour avoir ce que loy voelt.

1045 (3). As plais du lundi xxvij jours ou mois de jullet l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xiiij, de le renonciation demiselle Jehenne de

(1) Voir 1044.
(2) Voir 1043.
(3) Voir 1046, 1050, 1051.

le Porte as meubles et debtes demorez de Ghallehault de Kévy qui fu ses maris. Jugiet par Bauret, par virtu des lettres de doaire que elle mist oultre, requérant que elle euist tout ce venant de par ly, les proffis des terres ahannables sur fief ung an, les hiretaiges de mainferme par yaulx acquis et ossi les héritaiges de mainferme de patrimosne sen marit gisant en le loy de Mons, sergant Jehan Lefèvre pour segniffyer à l'office du prévost de Mons à Jacquemart le Juys. Jugié que segniffyet soit as prochains plais.

D'une femme renonchier non aporter les héritaiges deu ceste son mary.

1046 [1]. As plais du lundi nuit Nostre-Dame vij jours en septembre l'an iiij^{xx} et xiiij, de le présentation le vesve de Ghallehault de Kévy contre ceulx de se plainte et de Jacquemart le Juys, comme créditeur de Ghallehaut, contre li, proposant que point ne ghoesist des héritaiges ne d'autres choses se li cours ne le disoit, et parmy tant, raportet en l'ordonnance de le court, laquelle ordonna et juga que leditte demiselle ne pooit ne devoit avoir le possession de quelconcques des héritaiges de mainferme venant de par ledit Ghallehault, fors de ce venant de par ly et proffis ung an, etc.

Pour main mise a ung sergant.

1047. Adont amena le bailli de cappitle de Songnies à kief-lieu les hommes dudit cappittle ; se fu pour ung fait allencontre Jacquemart Leclau, pour mainmise à Gilliart du Rœulx, sergant de Songnies, son office faisant. Se fu, sur le veue du chirographe de l'establissement et ossi sur le raport qui par ce chirographe et une lettre séellée en apparut, quierquiet à yaulx que, en ce fait, main mise et fourfaiture de poing.

D'un prisonnier avoir vin.

1048 [2]. As plais du lundi jour saint Mahieu xxj^{e} jour en septembre l'an iiij^{xx} et xiiij. A conseiller se ledit Oulfars as Garbes ara du vin. Conseillié que, veu l'estat de lui, il en doit avoir demy-lot le jour, et estoit icelui Olfart poursuy par mes-

(1) Voir 1045, 1050, 1051.
(2) Voir 1052.

sire Testart de Honcourt et monseigneur le Bauderain de Burles pour le fait de le mort monseig[e] Guy de Honcourt estant lait, dont fait contraire ordonné et commissaires messire Jehan de le Ghisoelle, chevalier, et Jehan Seuwart, etc.

De sergans pour esploiter en le terre d'Avesnes et empien-re sur l'esploit du premier.

1049. Le mardi de ces plais en le cappelle, adont vinrent à conseil Vivyen du Bos, sergant à monseigneur le bailli de le court, et Collebricque, sergant de Maubuege. Se fu pour cause de ce que Vivien avoit recheu le don d'une personne qui s'estoit fait fort de lettres sur ung homme demorant en le terre d'Avesnes, et sur ce estoit allez au lieu faire son arest et establyt ung homme du lieu pour recepvoir debtes contenues en ung papier de debtes deues à ce créditeur, et non obstant cel arest, ledit sergant de Maubuege estoit venus au lieu et avoit, en présentant lettres pour ung autre créditeur, fait arrest sur les biens arestet par Vivyen et avoit cilz sergans pris à le warde de ce pappier aucuns florins pour convertir en l'exécution de son esploit, disant que aller devoit devant pour ce que Vivien n'avoit présentet ses lettres comme fait devoit estre en leditte terre. Se fut conseillié l'esploit de Vivien estre bon pour d'icelui joyr, et que li sergant de Maubuege s'estoit mésuzez.

Pour l'obsecque d'un escuyer.

1050 (1). Le mardi, en le cappelle, vj[e] jour d'octobre l'an dessusdit, à conseillier del obsecque de Ghillehault de Kévy, ordonnet d'avoir de chire et d'autres choses en tout xx livres tournois.

Dame vesve renonchier se droit en dixmes et terraiges avoir doit.

1051 (2). As plais du lundi xix jours ou mois d'octobre l'an iiij[xx] et xiiij, de le requeste le vesve de Ghallehault de Kévy pour avoir esclarchissement de sen jugement sur les dixmes et terraiges sans ly reboutter ès debtes de son marit. Ordonnet que elle ne doit riens avoir de ces dixmes et terraiges.

(1) Voir 1045, 1046, 1051.
(2) Voir 1045, 1046, 1050.

1052 ([1]). Adont fu jugiet par Bauret à le plainte del Olffars as Ghanbez que puis que Olfars s'estoit ordonnés de raporter par escript et fait devoir, et sur ce wardet sen jour, et que point li partie poursuiante ne s'estoit apparue ne fait devoir, il ledit Oliffars devoit aller quitte et délivre, considéret que li poursuiant ledit Oliffars n'avoient jusques à présent fait aucune diligence ne ossi fait ne envoyet faire s'escusance à le xv^{ne} ordonnée de raporter par escript, ne à le xv^{ne} enssuiant qui est li présente. De contumas pour non raporter par escript.

1053. As plais du lundi jour saint Andrieu darain jour du mois de novembre l'an iiij^{xx} et xiiij, de le plainte ou droit Henry Wattellart, affin que on voist oyr le recort de Colart Muin déshaitier et sen compaignon qui haitiés estoit. Tournet sur Bauret qui juga là envoyer iiij hommes. Commis Seuwart Bermeraing et Jehan Aulay. De envoyer oyr recort d'omme malade.

1054. Adont fut aportés par messire Jehan Mottois li seaux Lottart de Polers séellet sur autre séel. Si fu ordonnet que cilz seaulx fuist prisiés sans ce que puis le trespas del homme on en puist séeller. Sée d'omme mort.

1055. De le présentation de Jehan de Beleval contre le procureur monseigneur de le Marche et du procureur contre lui. Se proposa Belleval le procuration non valoir pour ce que li establissans n'estoit point eagiés ne grans de le terre de Leuse. Tournet sur Bauret qui juga raporter par escript. D'enffant desoubz eage créer procureur.

1056. As plais du lundi xj$_{e}$ jour de janvier l'an iiij^{xx} et xiiij. A conseillier de monseigneur Ghobert d'Aspremont, il fu ordonnet par le court que il ne devoit point avoir recort d'esploix pour le demiselle de Ligne contumasser, pour cause de ce que li plait fallirent avant que raporter durent, et pour tant est ordonnet que il raportent par escript as prochains plais comme après constrainte. De raporter par escript.

([1]) Voir 1048.

A réfections.

1057. As plais du lundi, jour saint Pol xxv jours ou mois de jenvier l'an iij^c^ iiij^xx^ et xiiij [1]. Adont sur ce que, à uns plaix ci-devant, Lottars Sohiers, comme receveur del église de Bonne-Espérance, avoit remonstret que Bauduin Fauriaux pour reffaire et faire aucuns huis de le maison et court de Haubroeux, avoit pris en leditte court aucunes tronches de gros bos appertenans à leditte église et icelles fait soyer et mises en œvre en ces huisseries, dont il requéroit estre restituez. Fu jugiet par leditte court que, veu que li héritier n'estoit point tenu de livrer autres choses que gros bos, il ne devoit point livrer ces tronches pour huisseries faire, et pour tant les devoit Bauduins restituer à l'église.

D'enfans poursuys obstant leur marastre vivante.

1058 [1]. Le mardy de ces plais, en le cappelle, de le présentation le porteur de lettres messire Jehan Tremissart, contres les hoirs Gillot Gobert et des hoirs du premier mariaige contre lui, qui proposèrent devoir de celle poursiulte estre quittes, pour tant que leur père s'estoit remariés et avoit à eux fait parchon en celle manière que il avoient euv argent au deseure de ce que leur père avoit pris les débites sur lui. Se fu ordonné que li enffant n'avoient proposé chose que tenu ne fuissent de payer le debte et bien en resuyssent leur il leur sambleroit que bon fuist.

De non voloir sortir juridiction en court.

1059. As plais du lundi viij jours ou mois de février l'an iiij^xx^ et xiiij [2], de le présentation Jehan Boudin et ses compaignons hommes contre Leurent Bieckier et ledit Leurent contre eulx, qui dist que point ne devoit estre atraix en court fors que par-devant monseigneur le conte et sen conseil veu sen previlége que adont monstra. Ordonnet que Leurent responde sans avoir délay et que point on ne doit le previlége entendu, servant à ce fait.

(1) Voir 1060.
(2) 1395, n. st.

1060 [1]. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, de le présentation les enffans Gillot Ghobert et leur partie, pour cause de formorture. Se requist le partie contre les Ghobers que, veu que c'estoit pour cause de formorture, que li chose devoit estre renvoiie par-devant les eschevins de l'Estines, et ledit enffant disoient que non. Ordonnet que, se poursuir on les voelt, que fait soit par-devant le loy de l'eschevinaige pour tant.

De fourmorture d'enfant loy congnoistre.

1061. As plais du lundi xxij jours ou mois de march, l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xiiij, et adont tint messire Ansiaux de Trasignies ses premiers plaix, comme bailli de Haynnau, et furent ses lettres de l'establissement liutes en plains plaix.

1062. As plais du lundi iij^{e} jour du mois de may l'an iiij^{c} iiij^{xx} et xv, de le présentation Ernoul de Kenastre et Olivier de Vieswarier contre lui. Se contendi Ernoul affin que li cours en congneuist, et Oliviers contendi que li castelains en congneuist à considerer que obligiez estoit comme il l'offroit à prouver. Tournet sur Seuwart; jugiet que se on ne poursiult le prisonnier par lettres, par ayuwes ou testament, mais par convenence devant tesmoings, li castelains en puelt bien congnoistre.

De poursiuite ratraite renvoyer se ce n'estoit par lettres.

1063. Le mardi, en le cappelle, de le présentation l'office du bailli des bois et l'office du prévost de Binch, chacun tendans affin de congnoistre qui yroit devant el exécution faite des biens Jacquemart de Nives, de ung procès dont il déquéy à l'encontre du remannant Huart Lefèvre, ou li trayant al office du prévost de Binch, ou li trayant al office dudit bailli des bos, considéret que ledit bailli avoit court et que décliner ne le pooit, fors que par plainte faite en le court. Se fu ordonnet que, veu ce que autrefois en cas pareil en avoit esté jugiet et ordonnet, ceste congnoissance devoit demorer en l'office de monseigneur le bailli.

D'officiers en débat pour exploit, monseigneur le bailli devoir congnoistre.

[1] Voir 1058.

A service pour fief.

1064. A consillier de Vivyen du Bos pour le fait du vendaige de le terre Noiseux d'Eslèmes qui estoit pour iij poins, l'un, que li prévost de Biaumont voloit avoir service de doaire le femme Noiseux, sans rabaix faire ès deniers du vendaige du fief; li seconds, qu'il voloit avoir le service pareil et sans rabaix des xij frans franchois de rente vendus et assennés sur ledit fief, et le tierch, del assenne ordonnée à le fille dudit maistre Lambert. Se fu conseillié et porté d'acort que, pour tant que li seigneur avoit esté servis de ce doaire, on devoit, sans quint avoir, rabatre des deniers de ce vendage ce que pour ce doaire en avoit esté recheu de service au proffit monseigneur de Biaumont. Item, se li rente des xij frans franchois estoit à racat, li denier de ce ravoir et pour celui faire devoient sans quint payez estre pris ès deniers dudit vendaige. Et en tant que al assenne de le fille Lambert qui fu ossi assennée sur autres terres que sur celle tenue de monseigneur de Bloix, et que despuis il avoit contre celle soer et Noiseux aucun apointement à certaine somme, fu conseillié que celle terre tenue de monseigneur de Biaumont ne devoit de ce estre quierquie que à cantité de se valeur contre les autres terres, mais le pention qui en seroit trouvée sur celly terre devoit estre prise ès deniers du devantdit vendage et délivrée sans monseigneur de Biaumont devoir avoir point de quint.

Lettres.

1065 [1]. As plaix du lundi xvij jours ou mois de may l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xv, de le présentation Piérart Villecock et se partie contre lui. Se mist les lettres vers le court et propose Villecock qu'elles devoient à lui apertenir par le don que fait l'en avoit li femme, plaidiet chacun tendant affin. Tournet sur Seuwart.

De noble poursuyr en court

1066 [2]. Mémore de appeller les hommes de Binch, fait fu et

(1) Voir 1067.
(2) Voir 1069, 1074.

eulrent quierque en tel manière qu'il retrayssent au lieu et deissent qu'il avoient quierque telle que ledit messire Jehan de Cuvillers doit estre en ce cas traitiez et démenez par le court de Mons comme noble qu'il estoit, et là fuist poursuys et démenez, chacun oyt en ses raisons.

1067 ([1]). Adont sur le fait Piérart Villecock et se partie adverse, fu conseillié et jugié par Jehan Seuwart que, veu que de ces lettres nulz transpors par-devant hommes n'estoit fait, fors par-devant tesmoings comme autrement Villecock ne le propose point, cesdittes lettres doient estre délivrées à Colart le Gouge, et ne vault chose que li vesve de Piérart le Merchier en fesist ne donnast. Transport présent tesmoing.

1068 Le mardi, en le cappelle, à conseillier de le question entre Willaume de le Joye et Phelippart Locquet et Jehan Trichart, liquelz yroit devant en l'arest des héritaiges tenus de medame sainte Waudru, premiers ariestés par-devant les eschevins de Mons, par les ij dessusdis, et en après que ledit Willaume par-devant les tenaulles; ordonnet que, veu le cas, li arest fait par devant les tenaulles non obstant qu'il fuist darain fait deuist aller devant, non mies ledit Trichars et Phelippars. D'arest sur héritaige, qui procéder.

1069 ([2]). As plais du lundi xiiij^{e} jour du mois de juing l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xv, adont amena le prévost de Binch en court, monseigneur Jehan de Cuvillers et le présenta en acomplissant le jugement de le court, protestant de lui poursuir des causes en quoy il s'est meffais envers le justice de madame, et protestant de le ravoir ossi pour faire amende si avant que par le court sera trouvés estre meffais comme nobles qu'il est; se fu main mise à lui par ung sergant de leditte court, et sur ce les raisons proposées par ledit prévost, et messire Jehan requist délay à le xv^{ne}, et ossi qu'il ne soit point détenus pri- De noble amené en court par office et puis poursuy.

([1]) Voir 1065.
([2]) Voir 1066, 1074.

sonnier, protestant de ravoir ses cousts et frais fais à Binch jusques à présent et ceulx de ce procès, ordonnet que messire Jehan promece à tenir ce que li cours ordonnera et jugera de ce fait, et qu'il obleige à ce lui et ses biens, et ainsi le fist en plaine court. Et se fu ordonnet que comme de sen fait il devoit respondre.

De tief avoir et payer debtes.

1070. Adont vint le receveur des mortesmains à kief-lieu aportant unes raisons entre le receveur de Leuse et les créditeurs Paulin de Werchin. Se estoit li question telle que li sires voloit avoir les fiefz demorez de Paulin sans payer debtes, et li créditeur disoient du contraire et que, veu mesmement que cil fiefs estoienta restez par eulx créditeurs, estre acquittez de xxx frans franchois de rente dont pour lui estre obligié envers pluiseurs de Valenchiennes ledit sires devoit ce payer. Se fu quierquiet que li sires ne devoit point avoir ces fiefs qu'il ne payast les debtes susdittes.

Pour dessoivre.

1071. As plaix du lundi xxviij^{e} jour de juing l'an iij^{c} iiij^{xx} et xv, de le plainte monseigneur Jehan de Grés, allencontre de monseigneur le Borgne de Sivry, affin que li séparation se face du fief et du mainferme à Reghignies. Jugiet par Bauret segniffyer as prochains plais.

De envoyer oyr le recort d'une nonne.

1072 [1]. De le présentation monseigneur Moriau du Postich et Gillebault de le Hestre, pour avoir recort. Se requist Moriau que li nonne fuist appellée pour recorder. Ordonnet que pour tant qu'elle n'est point pour li constraindre, on voist à ly pourveu de iiij hommes qui ochent son recort.

Autel.

1073 [2]. Adont pour le recort monseigneur Moriel, fu ordonnet que se monseigneur Moriaux ne se voloit tenir au recort des mariaules là présens où ledit mariaulles n'en volsis-

(1) Voir 1073.
(2) Voir 1072.

sent recorder sans le présence de le nonne, que au frait de messire Moriaux iiij hommes de le court, clercs et sergant allaissent vers le nonne et y menaissent les mariaulles pour là endroit recorder et le raportassent en le court. Se y furent commis, etc.

1074 [1]. Adont fu ordonnet et jugiet que, pour tant que messire Jehan de Cuvillers ne avoit point aux autres plaix ci-en devant se cause plaidie pour le ocupation de le court, et que ordonnet avoit esté et jour rassis pour le cause plaidier as prochains plais, et point ledit messire Jehan n'y estoit venus en devant ce que on fuist entret en le cambre du conseil qui sambloit estre esloingemens de le matère et deffaulte d'obéyssance à l'ordonnance de le court, ilz ledit Jehan, se trouvez estoit, devoit mis en arest de sen corps et détenus jusques à tant que li cause fuist plaidie, et se trouvez n'estoit, se fuist tant saisit de ses biens et li mains sus tenues que jusques adont que leditte cause fuist plaidie; et ainsi fu jugiet par le bailli de cappitle. De respondre à le cause.

1075. Le mardi de ces plais, en le cappelle, adont vint messire Jehan de Grez, comme prévost de Pons, à conseil pour ce qu'il avoit emprisenet Willaume Cappe pour maisement avoir terregiet et dixmet. Se fu conseillié que, veu que de maisement dixmer li église doit congnoistre et que pour mal terregier convient rapport estre fait en dedens le Saint Remy, et qui point n'a estet. Tout ce considéret, ledit Willaume doit estre mis en délivre comme nient en ce estoit mesfait de cas criminel ne d'autre amende. De mal terreger et dixmer. d'ommage et as ariéraige.

1076. A conseillier de le requeste faite par Willaume le Boudre qui est telle qu'il requiert que si escript de le recepte de Boulant li demeurent et que les ariéraiges qui deuz en sont et li denier qu'il en a recheu demeurent au seigneur de Bou- De fiet tenir par faulte d'ommage et as ariéraiges.

[1] Voir 1066, 1069.

lant, héritier du fief tenu de monseigneur le conte, et se on voelt le fief d'ores en avant tenir ottant que il a esté sans homs, s'en soit al ordonnance de le court. Se fut ordonnet que es ariéraiges qui deu sont de ce fief appertenant au sg^r del Boulant, soient délivret au proffit de monseigneur en le main du sergant, entendu que ce que, avant l'arest fait par le sergant, cil de Boulant en ont rechupt soit par le main de Willaume ou autre demeurèce, mais ossi soit délivret par ledit Willaume les escrips qu'il a de ce fief.

Plainte comment une femme roster ses meubles.

1077 [1]. As plais du lundi xij^e jour de jullet l'an iij^c iiij^xx et xv, de le plainte George fil messire Howiel de Kiévraing, affin que le ditte vesve de sen frère roste les meubles de ses maisons affin que aidier s'en puist, par coy on ne puist mies dire que aucuns en ait pris à sen proffit. Tournet sur Seuwart qui point n'en fu sage ne conseillé.

De faire obsecques.

1078 [2]. De le plainte ledit George affin que leditte vesve fache l'obsecque de son père. Tournet sur Seuwart qui point ne s'en tint pour conseillié.

Plainte que eschevins facent loy.

1079. De le plainte Rogier du Marés ou droit affin que loix lui soit faite par les mayeur et eschevins de le ville d'Isier, pour les plaintes que faire y voelt. Tournet sur Seuwart; jugié que de par le court, qui est souveraine sur touttes autrez cours du pays, soit fait commandement à ces mayeurs qu'il facent loy.

Fourjur d'un diervet.

1080. As plais du lundi xxvj^e jour du mois de jullet l'an iij^c iiij^xx et xv, d'une plainte de fourjur Jehan Janlart pour le fait d'un diervet qui ochist se warde, jugié par Seuwart que point de fourjur n'y appertient.

[1] Voir 1078.
[2] Voir 1077.

1081. Le mardi en le cappelle, à conseillier du fait de Bauduin d'Eslemmes et de Anthoine Mareuck, liquel Anthoine requiert à avoir le moitié du vendage de se terre, à considérer que il a fait le corps dudit Noiseux prenre et emprisonner en devant qu'il fuist deshéritez et que par cely emprisonnement il se deshérita; ordonne que li argent se parce et en soit Anthoine payez.

Que celle qui tient le corps a le moitié du vendaige.

1082. Sur le xxve pappier commenchant le lundi xxe jour du mois de septembre l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et xv. Adont tint ses premiers plais comme bailli de Haynnau messire Thomas, sires de Frane dalés Condet, chevalier, et furent ses lettres d'establissement de baillie lieutes.

1083 ([1]). Adont fu présentez li seaulx Jehan d'Arkenne en court, pour faire ce que leditte court en ordonneroit; ordonnet qu'il demeure vers le court jusques adont qu'il se traira avant personne qui par plainte ou autrement en volra faire fait.

Séel.

1084 ([2]). De le plainte Allart l'Escohier allencontre des religieux de Sainte-Crois et le curet de Fignies, affin qu'il mette au nient le scemonce et escumeniement sur lui faite pour cause de leur rente. Tournet sur Jehan Puis; se ordonna li court qu'il mette jus le poursiulte de Cambray et qu'il poursuice ledit Allart par loy ou il viengnent ou envoyent dire raison pour coy as prochains plais.

Plainte pour cytation mettre au néant.

1085. De le plainte Ector de Baudreghien pour estre délivre de prison parmy abandonnant le sien. Ordonnet que il ne fait à se plainte à recevoir.

Plainte d'abandon.

1086. Le mardi en le cappelle, à conseillier du bailli de Havrech comment il délivra ung homme qu'il tient en prison,

D'omme rendre sauve.

([1]) Voir 1088, 1092.
([2]) Voir 1089.

liquelz a navret ung autre qui partis s'est du lieu, sans estre rendus sauvez. Conseillié que par-devant les eschevins du lieu, li mires soit appellez et sermentez, assavoir se li injuryez fuist demorez en sa main sans partir, s'il peuist estre sauvez. S'il dist oyl qu'il soit délivres pour tant que c'est le gret de monseigneur le bailli comme souverain.

De failir à raporter par escript.

1087. A conseillier du prévost de Binch pour le fait des eschevins de l'Estines et des Lombars de Binch : assavoir se il y appertenra contumasse en ce que par II fois lesdis lombars n'ont point raporté par escript. Se lui fu conseillié qu'il rechuyst les escriptures des parties pour lassus ordonner ainsi qu'il appertenra, veu que d'office on n'a point usage de contumasser en tel cas.

De procès repris.

1088 (1). As plais du lundi iiij^e jour d'octobre l'an mil iij^c iiij^xx et xv, de le présentation Robert de Thirant contre Jehan de Mussein, requérant, que Jehan de Mussein relevast le procès contre d'Arquenne ou point qu'il estoit et allast en icelui avant. Se requiert li procureur de Jehan comme de fait d'autruy avoir jour d'avis et conseil as prochains plais, raportant en court, qui ordonna que, veu que li procès estoit si avant que li demandeur avoit monstret et li deffendeur monstret par ij journées, et que ledit Mussein s'est de volenté avanchis de relever et lui mis en celly aventure que tout est de sen fait, il ne doit point avoir de jour de conseil ne délay.

De mettre escuminication au nient.

1089 (2). De le présentation Allart d'Escohiers et ceulx de se plainte contre lui, sicomme le curet de Fignies, tant seulement qui requist que il mesist l'escumuniement jus à sen frait, disant qu'il n'avoit nient euv de le lettre, et ledit Scohiers proposa et offry à monstrer que si raportant en l'ordonnance

(1) Voyez 1083, 1092.
(2) Voyez 1084.

de le court, qui ordonna que, veu qu'il avoit loy et coustume ou pays qui de ce pooit congnoistre, ledit curet et autres devoient ledit Escohier délivrer quitte envers l'église, et se poursuir voloient se le feyssent par loy.

1090. De le présentation Jacquemart de le Cambe et Bauduin Deswelz, l'un contre l'autre, liquelz Bauduin requist qu'il esclarchesist par propres noms les lettres et escrips qu'il voloit estre aportées, ossi qu'il esclarchesist à quelz viages li rente de Louvaing estoit et de quel somme, et que se ce ne faisoit, que se plainte estoit de nulle valleur et tenus n'y estoit de respondre; ledit Jacquemart respondi que scy, et qu'il en devoit faire serment, ledit Jacquemart rapportant en ce que se ledit Bauduin a par devers lui aucunes lettres de rentes à vie que ce li demeure jusquez adont que en temps et en lieu s'en volra par autre voye ordonner, raportant en l'ordonnance de le court, qui ordonna que touttes lettres et escrips qu'il avoit touchant audit Jacquemart qu'il les mesist avant ou fesist serment souffissant. D'aporter escrips.

1091. De le plainte leditte dame contre les hoirs monseigneur Holhain, affin qu'elle ait le provision depuis le trespas de sondit marit, qu'elle ghoysse de sondit doaire des héritages venant de par ly et des héritaiges gisant en la loy de Valenchiennes, et ossi des proffis des fiefs venant de par sondit marit, ossi quelle ait habit de noir et que touttes ces choses li soient acomplies par l'ordonnance de leditte court sans li reboutter ès meubles et debtes. Jugiet par Seuwart segniffyer as prochains plaix. Plainte pour une femme ayant renonchain avoir ce que loy ly donne.

1092 [1]. As plais du lundi xviij^e jour du mois d'octobre l'an mil iij^c iiij^xx et xv, de le présentation Robert de Thirant pour avoir jugement sur se plainte. Se fu jugiet que Jehan de Mus- De procez repris.

[1] Voir 1083, 1088.

sein devoit relever et entrer ou procès commenchiet par Jehan d'Arkenne et ledit Robert ou point qu'il estoit quant Jehan d'Arkenne trespassa, et que point ledit Robert ne devoit renonchier.

De main mise à sergant.

1093. Adont amena le prévost de Binch les hommes de medame de Braibant à Binch à kief-lieu pour cause d'une main mise par Jacquemin de Bellecourt à ung sergant de medame de Brabant à (1), et recongneult ledit Jacquemin le dessusdit estre sergant et ce ledit homme vérifièrent ainsi avoir esté, ossi que ledit sergant avoit fait sen rapport de main mise. Se furent renvoyet jusques adont que par lettres ou chirograffes deuement faites apparoit de cel establissement de sergant estre fait, ossi dudit raport, et que point sur cose qu'il en desissent de bouche n'aroient de quierque.

De relivrer comme à viage.

1094. Le mardi, en le cappelle, xvj[e] jour du mois de novembre l'an dessusdit, à conseillier de ceulx d'Omont contre medame de Floyon, affin que une maison et édifices que li sires de Floyon tient à viage, leditte dame fuist tenue de relivrer ainsi que à viaige appertenoit, non obstant que ès lettres ne fuist point contenu de devoir retenir, relivrer ne autre chose faire. Se fu conseillié et portet sur ung que, veu la généralle coustume, le dame estoit tenue de leditte maison et édifices relivrer ainsi que à viage appertenoit.

D'une dame avoir les fiefs de son mary que le prince volloit confisquier par son mary mort en camp hors du pays en requérant conseil et provision, ou clore le court.

1095. As plais du lundi x[e] jour du mois de jenvier l'an mil iij[c] iiij[xx] et xv (2), se traist en court medame vesve de monseigneur Ghys de Honcourt, fille Jehan de le Fauchille, et, après ce que Colart de Maurage eult remonstret que messire li bailli avoit fait commettre à lui et à Jehan de Binch comme advocas et ossi à aucuns hommes de le court qu'il adrechais-

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.

(2) 1396 n. st.

sent en colation avoir leditte dame sur sen fait, et il ledit advocat fuissent de son conseil, comme à ce commandement avoit esté obéyt, remonstra que sondit père trespasset en camp ou pays de Flandres, messire Ghis de Honcourt, ses maris, avoit relevet et possesset les revenues demorées de sondit père ou pays de Haynnau et elle ossi comme hiretière, et despuis son marit trespasset, elle avoit aucune espasse possesset lesdits revenues, mais non obstant ce, messire de Haynnau avoit fait saisir icelles possessions, si quelle n'en pooit ghoyr ne ses créditeurs payer pour ce que messire disoit ce estre conficquiet à lui, comme ledit Jehan sen père mort en camp. Se requist que par le court fuist remonstret et requis que possesser le laissast comme vraye successeresse de sondit père, veu que par le loy et coustume du pays n'avoit point de confiscation en corps et en biens, veu ossi que s'il y avoit confiscation ou pays se n'y estoit point ses pères trespassez ne en icelui fait aucune chose contre le prince, et fist protestation de autrefois revenir pour le court faire clore, se raison ne ly estoit faite. Ordonné par le court que Jehan Bertrandt, qui quierquiés en fu, ne se tiengne point pour sage et requierch que li court soit renforchie.

Mort en camp hors du pays, en requérant conseil et provision,

ou clore le court.

1096. De le présentation monseigneur de Saint-Aubain, requérant que il euist sen jugement acomplit de le rente dont Rikars ses frères avoit fait traite en court, se estoit les deniers au cambge, mais délivrer on ne ly volloit, s'il ne rendoit les lettres sans condition et ayuwes, dont il disoit qu'il n'avoit nulles, mais il en avoit unes qu'il mist devers le court obligies par monseigneur Jehan du Sart et ceulx alencontre de cui il avoit eu jugement, requérans que, parmy ce et ossi le quittance qu'il fist en court du contenu de sondit jugement, il peuist avoir acomplissement ; raportet en le court qui ordonna que, veu que il avoit fait et faisoit quittance de le rente, il devoit avoir ses deniers parmy ce qu'il devoit rendre cassée le lettre par lui mise oultre à ce jour et qu'il devoit faire

De faire quittance pour tant que non pooir retrouver les lettres.

renonciation à touttes lettres et ayuwes que il avoit ou avoir et retrouver polroit servans à ce fait, et que s'il en trouvoit qu'il les raportaist et fesist serment que nulles n'en avoit ne savoit.

Plainte pour establir ung bailli.

1097. De le plainte Jehan de Werchin contre monseigneur Jacques de Harcourt, affin qu'il establit ung bailli à Saint-Piton et à Wasmes ou liu de cellui qui s'est partis : par quoy il n'y ait faulte de loy ou li court y ordonnèce. Jugié par Bauret segniffyer as prochains plaix.

Se lettres procéder labeur d'aoust.

1098. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseiller du clercq de Jemappes affin que se traite par lettres soit exécutée devant le labeur d'aoust faite, il a bien viij ans, par (1), qui avoit premiers arestet sur les biens d'un appellet de sournon Ghahien. Ordonnet que c'est labeur d'aoust de autre année que le plainte, que li ariés par lettres doit aller devant.

Poursiulte pour injures.

1099. Le mardi xxve jour du mois de jenvier l'an iiijxx et xv (2), fu ouverte li enqueste entre Willemet Jehot et Willemet Rondiel, et pour ce que messire Jehan de Jeumont n'avoit ordonnet que du mire et de le giste, et que ledit Henriés requist à monseigneur le bailli de avoir amende, au sourplus fu par monseigneur le bailli li enqueste ouverte et veue ; ordonnet que ledit Willemet voist en nom d'amende dedens le Saint Remy à Nostre-Dame de Rochemadour, et se paièce les fraix de l'enqueste et ossi les xx livres en quoy ledit Henriés fu ordonné de payer à Bavay, sur le raport du serment ledit Willemet comme apparut est d'icellui serment avoir enfraint et que pour cely cause soit calengiet, et se soit audit Jehot baillié le coppie des frais pour contredire, se bon lui samble.

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) 1396, n. st.

1100 (1). As plais du lundi xxj^e jour du mois de février l'an iij^c iiij^xx et xv (2) de le plainte monseigneur Ghodeffroit de le Tour, par virtu de lettres à l'encontre de medamme de Braibant, pour le somme de vij mil cix frans franchois à lui deus pour restat de comptes. Jugiet par Jehan Puche signiffyer as prochains plaix et le main mettre as biens.

Plainte pour intérinement de lettres et par restat de comptes.

1101. Le mardi de ces plais en le cappelle, à conseillier du fait entre le bailli monseig^r de Hordaing et les Lombars de Songnies. S'estoit li question telle que sur une sentence prononchie entre deux parties demorant en le justice du s^gr de Hordain, li une des parties avoit donnet le paine sur l'autre à le justice du seigneur dont, pour ce que cilz sur cui donnée estoit bourghois d'autre lieu à monseigneur de Haynnau et que ledit bailli de Hordain aroit doubte d'icellui estat que pourcach n'y euist, ilz ledit bailli avoit, pour le paine avoir si avant qu'il appertient, donné certain don à monseigneur le bailli de Haynnau; se disoient cilz lombars que cilz obligiez en celle paine leur devoient par ayeuwe et que combien que traite fuist premiers faite et ariés pour telle paine donnée, se devoient eulx lombars aller devant pour tant que leur debte estoit congneulte et point n'estoit leditte paine. Sur quoy fu conseillié que, veu cellui estat et que li paine obligie qui que fourfaite l'euist estoit toutte congneuwe, il ledit bailli en sen esploit devoit aller devant lesdis lombars.

De procéder en exécution.

1102. Le mardi en le cappelle, vij^e jour du mois de march l'an dessusdit, adont fu messire li bailli conseillié sur ce que li père Hanin Cornu de Bouwiel requéroit à avoir amende pour se femme, de le navreure qu'elle avoit euv al ochision de sen fil faite par Hanin de le Motte, bastart. Se fu li consaulx que, veu le coustume du pays autrefois jugie en la court à Mons, point de demande n'y appertenoit, veu que le

Se le grant fait emporte le petit.

(1) Voir 1113.
(2) 1396, n. st.

grant fais en devoit aporter le petit, veu ossi que quant aucuns sont dallez leurs proixmes il y sont à leur aventure.

Se cheval amblant se liève pour liegiet.

1103. As plais du lundi xx jours ou mois de march l'an mil iij[c] iiij[xx] et xv, fu amenez à le requeste du bailli Daniel de le Poulle et de le vesve le bailli de cappittle uns bais chevaulx amblants que ledit bailli disoit estre cheval d'arme et leditte vesve disoit que non. Se fu ordonné que, veu ce que autrefois en cas pareil on en avoit pour autruy ordonné, ce cheval ne devoit point estre tenus pour cheval d'arme et devoit demorer à le vesve et estre quitte pour lx saus sans armure.

Loix de port d'armes, moyenne justice.

1104. Adont fu entre medame et monseigneur de Lens, d'une part, et monseigneur de Faignoelles, d'autre, sur les raisons par eulx aportées en court, ordonnet que les amendes pour le port d'armes deveroient apertenir audit seigneur de Faignoelles à proportion comme ce estoit de moyenne justice.

1105 (1). As plais du lundi xvij[e] jour du mois d'avril en l'an mil iii[c] iiij[xx] et xvj, de le requeste le fille Jehan de le Fauchille nient saiges et ordonnet que il soit de monseigneur le bailli supplyet à monseigneur d'Ostrevant que il lui plaise conseiller sur le remonstrance autrefois à lui faite par le court.

Qui monstrer devant ou le conteur ou le contredisant.

1106 (2). De le plainte Jacquemart de Cuesmes contre Bauduin Fouriaul, affin que ledit Bauduin prenge le coppie des sommations et voist avant. Tournet sur Bauret; ordonné de visiter Jehan Aulay et ses registres et ès procez fais en devant, pour savoir qui monstera devant ou li compteur ou li contredisans.

Plainte pour avoir de ses biens regectée veu que congneu les traites pour coy exécutez.

1107. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Jehan Cornut contre les lombars de Mons, Jehan de Troulle,

(1) Voir 1121, 1129.

(2) Voir 1107[bis], 1109.

Jehan Toullon, affin qu'il ait des biens qui sont par devers Jehan de Mignault exécuteur à le traite des dessusdits, contre lequelle traite ne s'est point volu opposer. Tournet sur Seuwart ; jugié que, à le plainte faite par Martin, il ne fait à recevoir et que Cornus ne doit point avoir argent venant de ses créditeurs cui debte il congnoit, s'ensi n'est que il l'ait par le gret et traitié desdits créditeurs.

Qui doit premiers monstrer en procez de compte.

1107bis (1). As plais du lundi premier jour du mois de may en l'an de grasce mil iij^{c} iiij^{xx} xvj ; adont fu commis pour visiter les comptes Jacquemart de Cuesmes, Jehan Puce et Jehan Bertrandt, c'est à entendre : le compte Piérart le Cat, fait au s^{gr} de Ranne, pour savoir qui seront premiers monstrans et tenus poursuians, ou li compteur ou li contredisant.

D'officier avoû le congnoissance du compte ses sergans.

1107ter. Le mardi en le cappelle, enssuiant le jour de le Trinité en l'an iij^{c} iiij^{xx} et xvj, à conseiller se Mailles Boudans baillera ses comptes ou il sera renvoyez par-deviers l'office du chastellain d'Ath, pour compter par-devant icelui officier; ordonnet que li officyer d'Ath doit avoir congnissance de ces comptes, et que messire ly bailli de ce ne doit congnoistre s'ensi n'est que partie proposent estre grevée.

Fourjur.

1108. As plais du lundi xxvj^{e} jour de juing l'an iiij^{xx}xvj, adont furent aportées par Jacquemart de Biaumont pluiseurs plaintes pour fourjur d'un fait advenu en le rivière d'Escarp à Saint-Amand, en le personne de Pieret de Gralmelz par Tiestart du Rowich et aultrez, et comme chilz qui n'en avoit point esté sage en requist à estre conseillié. S'en fu conseillié pour jugier que cil de cui on s'estoit plains fuissent adjournet pour le fouriur recepvoir, et bien euissent advis, cil à cui ce pooit touchier comme faiseur, pour tant que li plaintif le disoient estre en lieu contensieux.

(1) Voir 1106, 1109.

Que le compteur doit monstrer premiers.

1109 (1). As plais du lundi x jours ou mois de jullet oudit an, à conseillier du fait Jacquemart de Cuesmes et Bauduin Fouriau, affin qu'il y ait mis ung homme et que on sache qui monstera devant et qui sera tenus poursuiant. Ordonnet que ledit Jacquemart soit premiers produisant; et se y furent commis Willaume Franchois et Nicaise de Lassus.

D'obligation faite depuis arest et pour ce non procéder les acongnoistre.

1110. Le mardi en le cappelle, xxe jour de septembre l'an dessusdit; adont fut question entre Gérart du Lionne ayant lettres sur Rasse de Ladeuse, d'une part, et Jehan Fiefvet de Chierve, créditeur sans lettres audit Rasse, d'autre part. Se disoit Gérart devoir aller devant pour ce qu'il avoit lettres, et qu'il trouvoit que li recours ne li argens des meubles n'estoit encores délivrez ne passez, et ledit Jehan disoit que se debte estoit bonne et léalle et pour despens d'ostel, et li convenence de le lettre faite depuis sen arrest et traite ordonnet que les lettres n'iront point devant.

A testament.

1111. As plais du lundi second jour d'octobre l'an iiij^{xx} et xvj, à ramentevoir de le vesve Jehan Lombart. Se fu ordonnet que cilz testamens, veu qu'il estoit empluiseurs poins fourmés et lettriez contre le coustume, sicomme ence qu 'il n'y avoit point de rappel ne d'obligation, et au sourplus que il avoit astraint se femme à nient remaryer, mais en tant que des c frans franchois, cela se tenist pour ce qu'il avoient esté délivrez présentement.

D'un tor ayant autruy bléchiet.

1112. Le mardi des plais en le cappelle, xvij^{e} jour du mois d'octobre l'an iiij^{xx} et xvj, adont vinrent à conseil Granmont, comme sergant, et li bailli de Biaurieu. S'estoit li question telle que uns tors avoit esté en une pasture avoec autres bestes. Se avoit li maistre à cui cilz tors estoit, icelui quierquiet à warde, et cilz qui wardeit autres bestes là dallès, et

(1) Voir 1106, 1107bis.

lesquelles estoient entrées en damage, et qui estoit et se mère bourgois de Bavay, avoit en cachant ce tor estet griefment navret d'icclui. Se requéroit ledit Granlmons que li maistres en fesissent amende, et il fu portet d'acort que, pour tant qu'il n'apparoit nient que en devant ce advenut euist fait fellenies, il n'y appertenoit de ce maistre nulle restitution.

1113 (1). As plais du lundi xiij^e jour du moix de novembre l'an iiij^xx xvj, de le requeste monseigneur Ghodeffroit de le Tour contre medame de Braibant, affin que ses jugemens ly soit acomplis et li meubles vendut, et ossi que aultre officyer y soient mis. Ordonnet que Makés avoece les comptes que li officyers medame li feront et se exécutèche tous les meubles de medame non nécessaires à forterèce et en celly maison. D'acomplir jugement et non exécuter choses regardans à fortrece.

1114. Le mardi en le cappelle xij^e jour de décembre l'an dessusdit, de une plainte de fourjur dont li mors estoit hommecides. Se ne nomma nient de cui il estoit hommicides. Tournet sur Seuwart. Ordonnet que à celli plainte il ne fait à recevoir jusques adont que il ara nommet de cui il estoit hommicide. Fourjur.

1115. Adont fu aportée une enqueste pour brebis entre les lombars de Mons et de Maubuege et Thumas Yeuwain. Se fu conseillié et quierquiet as hommes envoyez pour ce fait par le prévost de Mauboege que, veu qu'il avoit v ans et plus que li rappors estoit fais et qu'il n'apparut point qu'il y euist nulles de ces bestes transportées vivans, icilz rappors, veu le coustume et usaige de parchons et renouvellemens de blankes bestes, ne faisoit à tenir comme non apparoit qu'il y eust nulles des bestes de adont vivans et que cilz Thumas qui les avoit acattées et donnet à nourechon comme deuement estoit apparut en devoit ghoyr et se devoit déquéyr li porteur des lombars des fraix. A raport de bêtes en sceureté.

(1) Voyez 1100.

Plainte pour faire cesser la court et clore.

1116. As plais du lundi viij[e] jour de jenvier l'an mil iij[c] iiij[xx] et xvj (1), adont avant qu'il euist nulles présentations ne remonstrances faites en court pour gens à loy ne autrement, les hommes assis en siége et monseigneur le bailli en kief, se traist en court monseigneur Englebert d'Enghien, remonstrans par le bouche Colart de Mauroit que, en devant cesdits plais, il avoit requis audit monseigneur le bailli qu'il le volsist, à cause du bail des enffans de le dame d'Enghien se nièche, qui fu femme de jadis messire Jehan de Luxembourg, recepvoir en le foy et hommaige des terres d'Enghien et autres estans ou pays de Haynnau, si avant que tenues estoient de monseigneur de Haynnau. A laquelle requeste ledit monseigneur le bailli ne avoit point deffendu, mais lui refuset à rechevoir, qui lui avoit samblet et sambloit estre griefs fais à lui et contre la généralle loy et coustume du pays; et à celly cause, il ledit messire Englebert suplioit et requéroit à le court que audit monseigneur le bailli volsissent pryer et requerre, comme raison estoit, que recevoir le volsisse en leditte foyaulté et hommaige ledit monseigneur Englebert requérant as hommes de leditte court comme homs qui estoit de le court et leur per en ce cas, que ou cas que ledit messire le bailli à ce ne le volroit rechevoir, qu'il ne fuissent à jugement quelconcques en cely court, sur plaintes ne requestes que faire on y peuist ne volsist, jusques adont que à celly foyaulté qu'il avoit requis et requéroit, fuist rechups et par coy en ce cas li loix, usaige et coustume du pays avoec ce que li chartre en pooit contenir li fuist acomplit; et à celly fin, il, ledit messire Englebert, s'en plaindi ou droit, requérant que tournet fuist sur aucun homme de le court. A coy ledit messire li bailli, sans tourner en droit ne conjurer aucun homme, respondi qu'il s'en conseilleroit, et adont se leva et entra en le cambre du conseil avoec tous les hommes de le court là présens, qu'il y fist appeller, et le matère remonstrée en le cambre du conseil ledit monseigneur, le bailli,

(1) 1397, n. st.

en lui partant d'icelle cambre, fist par les sergans de le court la présens rassir les plais à le xv^{ne} sans ce que, en ce jour jusques à l'estoille, il y euist fait quelconcques esploit de court.

1117. As plais du lundi v^{e} jour du mois de février l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvj ([1]), adont furent commis pour aller à le chartre du pays : messire de Lalaing et monseigneur de Rumont, Jehan Puche et Piérart de Bermeraing, et de par monseigneur d'Ostrevant, l'abbé de Crespin et le prévost de Haspre, et avoec eulx Jehan Aulay comme clercq de leditte court.

Commissaires pour aller as chartres.

1118. De le plainte Gille de Louverval afin que il ait sen recort des mariaules que il a fait adjourner, sans ce qu'il conviengne atendre ceulx qui sont hors du pays demorant. Tournet sur Bauret. Jugiet qu'il ait sen recort de ceulx qui venus sont en court, sans devoir atendre ceulx qui sont de dehors le pays, et que s'il en a ung deshaité à Binch puis que on seit se entente, qu'il n'est besoing qu'il soit entendus pour recort avoir.

Plainte pour avoir recort.

1119. As plais du lundi xix jours ou mois de février l'an dessusdit, de le plainte Anseaul Cantiniel contre medame vesve de monseigneur Howiel de Kiévraing, affin que li cours envoye à le maison de Fauleues pour veir se elle est bien retenue à viage les réfections estre visitées. Tournet sur Bauret ; jugié que depuis que Ansseau maintient à avoir leditte maison remis en l'estat deu et que ce soit segniffyet à le damme, elle soit d'ores en avant, sur son péril et retenue, ou elle viengne dire pourquoy as prochains plais.

A réfections et retenues.

1120. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseillier le bailli à monseigneur Englebert d'Enghien pour le fait de

Pour brisure de maison.

([1]) 1397, n. st.

iiij varlés de drap saietés qui de nuit entrèrent en une maison d'une femme appellée Juette dont, pour en celly maison entrer, ils bouttèrent oultre une fenestre et brisièrent les kevirons, et prisent en celly maison une pièce de char sallée, une saussice; mais tout ce plaist bien à celui à cui maison ce fu pris. Ordonné que, veu que li varlés en cui maison il l'avoient pris ne s'en plaindoit point et que acordet leur avoit de prenre ce qu'il y trouveroient, et que ce avoit estet fait par reviel, il ne s'estoient en riens meffait, mais en devoient aller quitte, parmy payant leur fraix, sans ce que li sires y peuist prendre nul proffit.

Plainte pour estre recheus en hommage et avoir court et hommes.

1121 ([1]). As plais du lundi v jours ou mois de march l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvj ([2]), de le plainte Jehan, fil bastart Jehan de le Fauchille, contre monseigneur de Saint-Pol et le damme de Barbeck, affin que segniffyet leur soit que recheue soit en le foy et hommaige et que cours et hommes li soit fait pour avoir sen droit et estre rechups. Tournet sur Willaume de le Joye, et jugié que celle plainte soit signiffiie à monseigneur et medamme affin qu'il soit rechups en hommaige et que on lui face court et hommes.

1122. Sur le xxvj^{e} pappier commenchant le lundi xixe jour du mois de march en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvj ([3]).

Liégiet.

1123. De le plainte Jehan dit Warockie, bailliu, contre monseigneur Gille de Ville, affin qu'il le rassaisisce d'un cheval qu'il a pris pour le liéget d'un fief tenut de lui, et se poursuir le voelt, il le face par loy. Jugié par Bauret, signifyé as prochains plais.

Fourjur pour ung mire qui coppa la main dont mort s'enssuy.

1124. Le mardi en le cappelle, de le plainte de fourjur Thierion de Gavres pour une navreure faite à ung homme en

([1]) Voir 1105, 1129.
([2]) 1397, n. st.
([3]) 1397, n. st.

se main et dont li navrez fu menet à Tournay et mis en le main d'un surgyen qui lui coppa le main sans congiet de justice. Tournet sur Seuwart, nient tenut pour saige et que on s'en conseilleroit en le court à Mons.

1125. As plais du lundi second jour du mois d'avril en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvj [1], à conseillier de une plainte de fourjur faite au mardi ci-devant, jugiet par Jehan Seuwart à le plainte qu'il a faite. Il n'y fait à recevoir. Fourjur.

1126. De le plainte Hannekin de Lausnoit à cause de fourjur dont présentation avoit esté faite à le journée du fourjur et li proixmes n'estoit point venut. Tournet sur Bauret; jugiet que à celle plainte par le manière que faite l'a, il ne fait à recevoir. Otel.

1127. Adont fu amenez en court li chevaulx demorez de Mickiel de Haynnau, lequel messire Ansseau de Sars maintenoit à avoir pour liéget comme cheval d'armes, et li remanant dudit Mickiel maintenoit du contraire et que point n'estoit cheval d'arme, ne n'avoit esté sus armez. Jugié que, veu que cilz chevaulx estoit grans et fors assez pour porter sen maistre armet, il en devoit aller à cause de liéget et que aucune gent avoient esté sus armez. Liéget.

1128. De le présentation le bastart de Buath pour avoir sen recort, ossi se présenta messire li Borgnes disans que li convent de ce mariaige avoient estet congneult et lettryet pardevant gens de loy, hommes ou eschevins, et pour tant li mariaulles devoient cesser de recorder jusques adont que ce seroit apparut et ordonnet pour oyr ce que messire le Borgne en volra faire apparoir, il y soit commis. Se y furent commis li Bouviers et Willaume Franchois. De cesser à recorder.

(1) 1397, n. st.

Fief. 1129 (1). Adont amena le bailli de Ligne les hommes de sen seigneur à Kief-lieu pour ung fait de déshéritance d'une Margherite de le Faucille pour ahireter monseigneur de Saint-Pol ou autres pour lui, de le terre d'Ollegnien tenue en fief de monseigneur de Ligne. Se leur fu quierquiet de jugier que messire de Ligne avoit se plainte atainte et par quoy se lettre lui fuist acomplie ainsi quelle se contenoit.

Fourjur. 1130. As plais du lundi xvj^e jour du mois d'avril l'an mil iij^c iiij^xx et xvj (2), de le plainte de fourgur Gérart de Lionne, pour le mort Ghosselet de Bornne dont Willaume de Chanteraine, ses proixmes, estoit encouppez. Se avoit le fils au mort, pour le fourjur rechepvoir adjournez, désobéyt, et se ne savoit nul aultre proixme demorant ou pays. Jugiet par Jehan de Binch.

Traite à Cambray cesser et poursuir en court. 1131. Adont fu ordonnet sur les raisons rapportées par escript entre Jehan le Faukenier, d'une part, et Lizebet Sartelle, d'autre part, en telle manière que de le traite que Lizebet Sartelle avoit faite à le court à Cambray elle se devoit déporter, et, se poursuir en voloit, si le fesist en leditte court qui de ce devoit congnoistre.

Plainte pour veyr lettres. 1132 (3). A le plainte que li sires de Ligne a fait contre monseigneur de Fontaines, affin que aucunes lettres qui sont par-devers ledit seigneur de Fontaines, faisant mention que messire de Moriaulmez fist doaire et assenne à le damme se femme par-devant monseigneur de Liége et de ses hommes de xxv^c livres chacun an à prenre sur ses terres de Moriaulmez et de Hém sur (4), et se le pooit parfaire sur le terre de

(1) Voir 1105, 1121.
(2) 1397 n. st.
(3) Voir 1141, 1148
(4) Il y a un blanc dans le manuscrit. On doit lire : Ham-sur-Heure. Voyez Bormans, *Les seigneuries féodales du pays de Liége*, p. 289.

Mellin en Braibant; parmy lequelle ordonnance, ladittc dame avoit quittet les lettres et possessions ledit sieur son marit, icelles lettres, pour tant que elles touchoient à lui, ledit seigneur comme possessant le terre de Bailloel, soient aportez en court par quoy veyr les puist à l'ordonnance d'icelle court et icelles veyr ou autre coppie, furent comme hommez, etc. Fait à l'ostel monseigneur le bailli, le lundi des plais dessusdis puis disner.

1133. Le mardi de ces plais, en le capelle, à conseillier du fait Jacquemart Daillies et les mayeur de Maffle et du Viez-Ath, liquelz Jacquemart faisoit asdis mayeurs de ravoir les fraix que payez avoit en poursuiant les procez par loy que par-devant les loix de ces lieux, il avoit eu et desquelz procès il avoit esté jugiet à son deseure, et avoit de ces fraix servit du demy-quint, et li mayeur soustenoient que li poursiulte dudit Jacquemart devoit estre renvoyé par-devant les loix des lieux. Ordonnet que cil doy mayeur respondre à le demande dudit Daillies par-devant ledit monseigneur le bailli et que ce n'est point cas dont li loix du lieu ait congnoistre. Fraix et de procez par loy.

1134. De le complainte faite par les enffans du Cappiel contre Jehan Corosti, disant que ledit Jehan les a frauldez en atribuant à lui les héritages de leur père, ossi de lever et prenre les biens meubles de leurdit père demorez. Ledit Jehan Corosti disant que, pour les héritaiges, messire n'en doit avoir point le congnoissance, mais renvoyer à le loy de l'eschevinage, et pour les meubles, de tant qu'il rewarde obligation, quittance et fait de comptes doit estre renvoyez en le court à Mons, et par ces fins déclinet l'office de monseigneur le bailli et plaint contre lesdits enfans et l'office dudit monseig^r le bailli. Ordonnet que ledit Jehan Corosti, veu que autrefois al enmise que monseig^r le bailli de Haynnau lui fist, il accepta, jugé devant lui ou cas où il Plainte pour héritages renvoyer à loy les meubles et obligations à le court regrettée pour avoir aceptet le juge.

aroit partie et que à présent l'avoit, il déclinoit sans cause l'office dudit monseigr le bailli et devoit respondre péremptoirement. Et parmy tant, li enffans, sicomme : Jehan Amauris et Baudechon, en nom de fin des fraix, s'obligèrent et chacun pour le tout en xl escus de Haynnau, et c'estoit li somme que li cours y avoit ordonnet, et là parmy, Tilluel, comme sergant, se tint à eulx de celly fin.

De larchin par ung enffant à son père.

1135. Adont vint à conseil le bailli de Saint-Ghislain et ossi le maire de celli église à Viller, sur le fait d'un fil à marier Jehan Boulet qui, avoec ung autre estrangne valleton, avoit de nuit, environ minuit, drechiet une eskielle à le feniestre d'une maison que li pères de le femme ledit Jehan li avoit prestet, où il ledit Jehan avoit mis en grenier ou loges environ x muis de blet et, pour de ce blet avoir, ledit doy enfoncé avoient la porte, ij sas, et de le lumière point n'en avoient pris, ne encore n'aparoit qu'il y fuissent monté, et là présens ledit Jehan Boulet père à l'un de ces ij enffans dist que par avant il avoit donnet congiet à sondit filz de prendre en ce lieu ij ou iij rasières de blet, pour coy ce que fait en avoit, il l'avoit et estoit ses grez, et parmy tant, ordonnet que cilz filz qui pris estoit et mis en prison, fuist mis en délivre sans voiaige ne autre amende faire que de le prison qu'il avoit eue. Et en oultre, que li autre valleton qui estet avoit avoec lui, fuist de ce tenu paisible sans meffait.

De monstrer sur reproces.

1136. As plais du lundi darain jour du moix d'avril en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvij, de le requeste le procureur Jehan de Mussun, affin que les reproces voissent avant, s'en furent li enquéreurs quierquiet en tel manière que le reproce faite sur le lettre de recort on devoit compter pour nient et que il en deuist avoir fait remonstrance sur le fait principal, mais sur le reproce de Jehan Chawet nient touchant les lettres, il fuist monstret sur reproces.

1137. Le mardi de ces plaix, à conseillier du fait de navreure le curet d'Arkenne, et de le requeste le bailli de Saint-Ghislain, affin que le navrere paiast le request du chiés qui estoit en l'église. Ordonnet que à ung sergant monseigneur le bailli soit commandet de vendre les biens meubles de ce vallet pour le point requerre et se voist pour le navreure en nom d'amende à Saint-Gille en Prouvenche à mouvoir dedens le septembre, et raporte lettres. De rachcter un chiés à Cambray.

1138. As plais du lundi xxviij^e^ jour de may en l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et xvij, à conseillier de le requeste faite par Colart de Maurage ou nom de monseigneur de Jeumont, pour lequel Thumas le Louchier, comme porteur de lettres, avoit fait traite en court, contre feu monseigneur de Lorenne et depuis ledit porteur estoit trespassez affin qu'il remist ses lettres pour faire nouvelle plainte, comme par lettres apparoît qui estoit le grez dudit monseigneur de Jeumont. Ordonné qu'il rait ses lettres pour faire nouvelle plainte. De poursuir trespassé ung procès encommenchié.

1139. De le plainte monseig^r^ de Ligne par virtu de lettres pour estre vendu tant du fief d'Ollegnien tenu de lui que pour avoir sen service et de ce prisie faite plaint affin que prisie soit faite contre monseigneur de Saint-Pol. Jugiet par Seuwart; segneffié as prochains plaix. D'avoir service de fief.

1140. De le présentation monseigneur de Ligne contre medame de Moroel, car li trésorier de Condet avoit fait devoir et monseigneur de Ligne, comme procureur pour laditte dame, contre lui; se requist messire de Ligne qu'il eust veue et coppie du testament et ossi fist pareillement ledit procureur raporter en court, qui ordonra qu'elle voist ce testament, et quant li cours le eult veu, elle ordonna que messire de Ligne en euist et ossi li procureur le coppie. De avoir coppie de testament.

1141 (1). De le présentation monseigneur de Ligne et mon- De avoir lettres en garde.

(1) Voir 1132, 1148.

seigneur de Fontaines, l'un contre l'autre, se proposa messire de Fontaines qu'il n'estoit tenus de ces lettres aporter en court puisque elles touchoient à aultruy, s'ensi n'estoit qu'il en fuist constraint. Se proposa ossi que ces lettres servoient à réalité située hors du pays et que elles avoient esté faites hors du pays et poursuyr hors du pays, ossi il remonstra que ces lettres avoient mises par-devers lui à le cause de ce que il estoit mambourg pour medamme de Moriaulmez avoec aultrez. Tournet sur Jehan de Froicappelle; jugé que messire de Fontaines pour le présent n'est tenus de ces lettres mettre oultre pour plainte que messire de Ligne en ait encores faites.

D'iretiers et trayans sur censseurs.

1142. Le mardi de ces plais en le cappelle, à conseillier du fait de Jehan de Maubuege et Piérart Hion; ordonnet que Jehan de Maubuege soit payet sur tout ce qui vient de se censse et qui raportet li est en main, et Piérart Hion soit payez du sourcrois s'il y est et ossi de ce qui est en sen rapport, et sur tout ce leir il est premiers dudit Jehans arestans.

Liégiet d'un mullet.

1143. As plais du lundi xj^{e} jour de juing l'an iiij^{xx}xvij, de le présentation monseigneur Thomas de le Hamaide et les exécuteurs du testament monseigneur Ghobert d'Aspremont contre lui, pour cause de le liéget de ung fief dont il voloit avoir ung mullet; raporté en l'ordonnance de le court. Ordonné que ceste chose se cesse jusques adont qu'il y ara plus de seigneurs.

De gens pris pour villain fait.

1144 [1]. Adont requist Jehan de Binch advocat pour Vinchentet Obert que Jehenne Obiers, se femme, et Willemine que on avoit pris pour cause de l'ochision Jehan Launaix, fuissent amenet en court pour eulx remonstrer sur ce fait; eulx venus, Jehan Simon tant seulement renoncha à poursuir Jehan Obiert et Willemine, et contre le mère se opposa sur chou lesdis Obiers et Willemine, plaint pour aller délivre. Tournet sur

[1] Voir 1145.

Nicaise de Lassus; jugié que à celly plainte il ne fait à recevoir et que messire pour tant que il furent pris sans poursiulte de partie en fera ce que bon lui samblera.

1145 [1]. De le plainte Vinchent et Obiert pour demorer paisible lui et ses proixmes du fait de le mort Jehan Launais, jusques adont que li cours en ara ordonnet et jugiet du fait yestre lait. Jugiet, par Bauret, demorer en seur estat jusques adont que li cours en ara ordonnet. A villain fait.

1146. Adont vinrent à chief-lieu li homme de monseigneur Gille de Ville, de se court du Petit-Kévy, sur le fait que lidit messire Gille avoit euv et se court du Petit-Kévy par-devant ses bailli et hommes. Se eulrent quierque que messire Gille avoit se plainte atainte en telle manière que le fief qui, par le trespas de maistre Jehan bailliu estoit escheu à Warokier, sen fil, devoit estre et demorer liéges, pour tant que non obstant le démarche dudit Warokier faite à le tierce journée à lequelle messire s'estoit présentez, il ledit messire Gille avoit retenu, par son serment, cedit fief estre liége et que, parmy tant, il devoit avoir le liéget et se devoit ledit Warokier payer les fraix fais el ocquison du quief-lieu tant seulement. Liégiet.

1147. Le mardi de ces plais en le cappelle, adont sur le question entre le roi des merchiers du tour de Bavay et pluiseurs des compaignons, d'une part, et le bailli de Saint-Ghislain, d'autre part, qui estoit telle que le dit rois, en le Ville de Saint-Ghislain, à ung jour de marchiet, avoit pris et levet aucun wage d'une femme qui là vendoit denrées, pour aucune droiture que ledit rois disoit qu'elle devoit, et li bailli, pour ce fait avoit ledit roy calengiet, disant qu'il avoit fait le sergant, que faire ne pooit, ne devoit, et que ce meffait il devoit amender à le justice de Saint-Ghislain; fu par monseigneur le bailli Du roy des merchiers esploitier.

[1] Voir 1144.

ordonnet que deffendu fuist audit roy que d'ores en avant et jusques adont qu'il lidit merchier aront nouvelle lettre de roy establit, il n'esploitast ne travillast quelconcquez personnes vendans denrées à Saint-Ghislain, et en tant que estoit en le calenge faite par ledit bailli, dist et ordonna messire le bailli que, veu qu'il avoit fait de deswagement sur umbre de une lettre qu'il avoient scellée du séel de le baillie de Haynnau, du temps monseigneur de Ville, et que en ce on pooit percevoir négligence, il ledit rois ne fuist point tenus.

Se on poelt avoir lettres compétans à héritage hors du pays.

1148 (1). As plais du lundi lendemain du jour saint Jehan Baptiste xxve jour du mois de juing en l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et xvij, de le présentation monseigneur de Ligne et Tassart de Lignies, comme procureur de medame de Moriaulmez, contre lui, liquelz proposa que, pour tant que les lettres estoient rewardant réalité d'iretaige et que faites estoient pour héritage gisant hors du pays et non mies à exécuter en icelui pays, point ne les devoit veyr, et que ainsi en avoit esté autrefois jugié, et que ledit sires maintenoit du contraire et que pour tant qu'elles contenoient quittance par le dame et que d'eux en avoient esté faite, avoir les devoit. Tournet sur Willaume de le Joye ; jugié de raporter par escript à le xve.

De prouver prommesses de mariage.

1149. De le présentation Anmant le Muisit, pour son recort, et Tristant de le Motte contre lui. Se proposa Tristrant que li mariaules point ne devoient recorder pour tant que, depuis les convenences faites, elles avoient esté recongneultes par devant personnes de loy en Valenchiennes; raportet en le court qui ordonna que, dedens le mois, face ces convens apparoir comme il l'a proposet et que, pour tant que à le journée devant ceste, point ne s'en ayda, que ledit Tristrant payèce les frais de cette présente journée et que se, dedens celui mois, ne le fait apparoir, que les mariaules soient adont

(1) Voir 1132 et 1141.

en court pour recorder se par leditte court ne sont contremandet.

1150. Le mardi de ces plais en le cappelle, sur le question entre Hanin Gobert, d'une part, et Jehan Pawon et messire Jehan d'Escaussines, d'autre part, fu ordonnet et quierquiet au prévost de Binch, que Hanin Ghobert devoit estre payez de le résidu de se censse dont li argent estoit en main de justice, à le traite ou poursiulte desdits messires Jehan et Pawon et de cel empêcement et poursiulte ledit messire Jehan Pawon devoient dékéyr et les fraix rendre.

D'un héritier pour rest de cense précéder trayant.

1151. As plais du lundi ixe jour de jullet en l'an mil iij^c iiij^xx et xvij, de une plainte de fourjur dont on ne puelt trouver proixme au mort demorant ou pays. Jugiet par Seuwart de lui retraire arière jusques adont que proixme y trouvera dedens l'an.

Fourjur et de non trouver proixme ou pays.

1152. De le présentation Meurant d'Escaussines et se partie l'un contre l'autre, pour ledit Meurant avoir recort de l'advis fait par Colart Rogier, lequelle partie dist que li homme point n'en devoient recorder, veu que lettres en avoient esté faites et séellées et que ledit Meurans et ossi Jehan Manfrois, comme marit as ij soers, filles ledit Colart, avoient eu lesdittes lettres par-deviers eulx raportet en l'ordonnance de le court, qui ordonna que ledit Meurant renonchast et fesist serment que nulles de ces lettres n'euist ne seuist et y renonchast comme il fesist.

Se avoir recort tenu de renonchier à toutes lettres.

1153. De le plainte Taillefier de le Ramonnerie contre demiselle Comte, se suer, affin que unes lettres en quoy messire Hoyauvs de Kiévraing se obliga envers li par ledit Taillefier, à le cause de le demiselle se femme avoir aucun droit, comme il avoit entendu que avoir devoit, elle, leditte demiselle, le somme contenue en ces lettres cache et acom-

De faire aporter lettres en court.

plisse ou elle li baillece les lettres pour cachier sur les biens et remannans dudit Howiaus. Jugiet par Seuwart à segniffyer et les lettres aporter en court as prochains plaix.

De non faire fin après respondu pérentorement.

1154. As plais du lundi xxiij^{e} jour de jullet l'an iiij^{xx} et xvij, de le présentation Jehan de Mignault et Jehan Cornut, l'un contre l'autre. Se requist ledit de Mignal avoir fin et ledit Cornu respondi que, as autres plais, li cause avoit esté plaidie et que mais n'y devoit venir à temps. Ordonnet que Jehan de Binch a tant proposé péremptoirement que il ne vient point à temps à le fin demander. Se plaidièrent leur cause. Tournet sur Seuwart qui juga raporter par escript et que li lois de Hauchin se chiesse jusques adont que li cours en ara ordonnet.

De non ardoir maison d'ommicide veu les conditions précédentes.

1155. Le mardi de ces plais, adont sur ung escript aporté par le bailli de cappitle de Cambray à Quarouble pour savoir s'il arderoit une maison que on disoit apertenir à ung appellé le Rouls, pour ce qu'il avoit fait hommicide. Se lui fu quierquiet que point ne le arsist, veu que les conditions n'estoient point si acomplies que celle maison fuist sienne propre.

Se de matère hors Haynnau on poelt ou pays poursuir.

1156. Le mardi des plais, en le cappelle, xviij^{e} jour de septembre enssuiant oudit an, adont sur les propositions entre Colart de Gand et Colart Billebet, comme censseur de Jehan Dehas et de Mahieu de Huerville, d'une part, et Jehan Dupret, censseur de Jehan Flocquet et de Jacques de Hellèmes, d'autre part, pour estre restituez de le quierque de terre gisant en Flandre, de lequelle quierque ledit Dupret avoit pris le moitiet à cause de le cense que faite avoit asdits Flocquet et de Hellèmes. Sur quoy ledit Dupret a respondu que messire le bailli n'en avoit cause de congnoistre pour ce que leditte querque avoit esté prise sur héritaiges gisans hors du pays et ossi que sans cause s'estoient adreché à lui ledit Dupret. Mais

se devoient adrechier à ceulx qui les héritaiges leur avoient donnez à cense. Se est ordonné que, veu le cas, ledit Jehan Dehas et Bilobés sont adrechiés à juge qui en doit congnoistre et ossi audit Dupret comme partie en ce cas; et se ledit de Hellèmes et Flocquet voelt poursuir de warant, si en ait bon advis.

1157. As plais du lundi jour Saint Remy premier jour du mois d'octobre l'an dessusdit, de le plainte Jehan Dethier, comme porteur de lettres ou nom de messire Anseau de Trasignies contre les religieux de Liessies, affin que il soit mis ès proffis de le maison de Biauvoir tant qu'il ait sus repris le valleur des réfections que ledit messire Ansseau avoit mises et fait faire en la maison et court de Fornies. Jugiet par Bauret, segniffyer as prochains plais et le main mettre as biens. Pour estre adjugié en une maison d'abie.

1158. Adont, fu amenée en le court à Mons, le haghenée Quintin de Frasne, lequel cheval, messire de Trasignies voloit avoir à cause de liéget, par le trespas dudit Quintin, comme cheval d'armes, et li frères de ledite demiselle et uns exécuteur du testament ledit Quintin soustenoient qu'il ne devoit point estre tenu pour cheval d'arme, veu ce que li chartre en contenoit, aussi que li chevaux ambloit et qu'il ne veoit ainsi que nient et que, en ce pourpolz, en avoit autrefois esté jugiet en cas pareil et par espécial de messire Gérart de Vendegies et du bailli de capittle, et messire de Trasignies soustenoit du contraire; raportet en l'ordonnance de le court, qui ordonna que li cheval en devoit aller, à cause de liéget, au profit du seigneur de Trasignies. Se haghené pour liégiet.

1159. Du recort d'esploit Jehan Lebrun, se fu, par Gilliart de Froimont, relation faite de avoir fait le segniffiement à monseig[r] le chastelain et Colart de le Hove, ossi sergant par main prestée pour ledit Gilliart à le partie, ainsi que ledit Gilliart le tesmoingna que ledit Colart dit lui avoit. Tournet Se relation vault par main prestée.

sur Thumas des Gaukiers qui point ne s'en tint pour conseilliez.

De requérir une enqueste.

1160 ([1]). As plais du lundi xve jour d'octobre l'an mil iij^c iiij^xx et xvij, de le plainte Waillier de Chiply lui assennant contre monseigneur de Havrech, affin que une enqueste jadis faite ou commenchie à faire entre medame de Havrech et monseig^r Waillier de Chipply pour cause de le justice de Havay soit requise et que quierquiet soit au clercq de le court de le requerre, par quoy se parfaite est que elle soit conseillie, et, se elle n'est parfaite, que il se poursuie et parface. Tournet sur Seuwart ; jugié celle plainte segniffyer as prochains plais.

De faire obsecque et le signiffyer.

1161. A conseillier del obsecque monseigneur d'Ittre, affin qu'il fuist fait par l'ordonnance de le court, et de ce fist requeste à le court Jacquemart de Cuesmes comme sergant del exécution des biens ledit seigneur, à le traite des créditeurs ledit seigneur, remonstrans que li dame vesve dudit seigneur s'estoit partie du pays et voloit avoir jour de renonchier le terme d'un an puis le trespas, ossi jour jusques à cel an de faire l'obsecque. Ordonnet que cilz obsecques soit fais dedens le mois et ce notefyer à le dame.

Pour parchon d'enffans loy congnoistre.

1162. Le mardi de ces plais en le cappelle, à conseiller Jehan de le Ghage qui poursiult les eschevins de Harveng pour se parchon de remariaige avoir à eulx, assavoir se monseigneur en doit avoir la congnoissance. Ordonnet que li cause soit renvoye par-devant le loy qui de ce doit congnoistre.

Plainte par ij églises pour retenues et aournemens de canchiel.

1163. As plais du lundi xxixe jour d'octobre l'an iiij^xxxvij, de le plainte le abbé et procureur d'Asne, al encontre de l'abbé et convent de Floreffe, sur iiij poins : le premier, qu'il payent le tierch des fraix del enqueste, de quoy messire de

([1]) Voir 1172.

Blois détermina ; le second, le tierch des fraix que ledit religieux d'Asne fisent au poursuiant que cil fraix fuissent diminuet par le court. Le tierch, qu'il retenissent le canchiel dores en avant ainsi que le sentence le contenoit ; et le quart, qu'il retenissent les aournemens del autel. Tournet sur Seuwart ; jugiet segniffyer as prochains plais

1164. Le mardi xiij^e jour de novembre ensuiant, en le cappelle, à conseiller des mambours des povres de Grande-glise et de Kevalcamp pour le grange rostée de nuit ; ordonnet que messire puelt bien congnoistre de ce cas en tant que pour savoir se ce a esté fait sur saisine et deffence. D'un édiffice roster de nuit.

1165. As plais du lundi xxvj^e jour du mois de novembre en l'an mil iij^c iiij^{xx} et xvij, de le plainte monseigneur Anseau de Trasignies contre monseigneur de Hordaing, pour avoir le quarte partie des meubles demorez de medame d'Escaussines, mère audit seigneur de Hordaing, ossi à le dame, femme messire Ansseau, et ossi pour avoir compte du gouvernement leditte dame, dont li sires de Hordaing, à cause de bail, meslez s'estoit, et de payer le résidut dudit compte. Jugiet par Seuwart segniffyer as prochains plaix. Pour avoir succession de meuble.

1166. De le requeste Henry de Kiévraing, affin que li court commète hommes de le court et ouvriers pour visiter les deffaultes de le maison de Monstroel que Jorge, ses frères, avoit tenue par cause de bail, assavoir se elle estoit bien retenue. Commis Jehan de Froicamp et Thomas Cambier, sergant ; se prengent commis. De visite édifices.

1167. Mémore de remonstrer Jehan Aulay de le prisie de le terre de Lignien, pour tant estre pris et esclichiet des parties de celly prisie et icelles mises en vendaige que pour le service du seigneur estre payés et en ottel manière les fraix.

S'avoir coppie de lettres estant en l'enqueste.

1168. De le requeste le clercq Robert de Thirault et maistre Jehan Fournier, affin qu'il aient le coppie de unes lettres de convenences du mariaige estant en l'enqueste; se n'apparu point de procureur ne de partie. Ordonnet que nulle coppie ne doit avoir de ces lettres, veu qu'il n'y a point de plainte, ne que li procez n'est point finez ne jugiez.

Renonchement à séel.

1169. Adont aporta en court Estiévenart Huppart le empriente de son séel ouquel avoit tel différent que ens ou lieu de ce que ens ou vieux avoit iij mierlettes, il avoit ou nouviel une crois ancrée et une esse ens.

Par lettres biens de postuer non arestez aller délivre.

1170. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseiller du fait Jacquemart Hubielle contre les eschevins, de Grandeglise. Ordonnet que, puisque li eschevins ne proposent point à présent que li lieux depostuez fuist en saisine et arest, que le dit Hubielle doit devant l'office de monseigneur le bailli demeurent paisible, et se on le voelt poursuir, se soit fait pardevant le loi du lieu.

De se traire à ij juges pour ung cas.

1171. A conseillier sur les raisons Ysabiau du Bos qui fu femme Nicaise du Bos, d'une part, et Agniès du Bos, vesve de Jehan du Bos, d'autre part. S'estoit li cause telle que cilz Nicaises s'estoit convenenchiet en certaine somme envers Jehan, sen frère, pour de lequelle somme estre payé leditte Agniès avoit fait traite à l'office de monseigneur le bailli. Depuis lequelle traite, leditte Ysabeau s'estoit traite à le loy d'Ath et y avoit fait plainte à li faite, contre leditte Agniès, et, li araisnié devant l'office de monseig[r] le bailli, li Villains, ses avocas, avoit congneult, et touchant promesse de convenche du mariaige, leditte Ysabiau, et qu'il y avoit faulte. Se fu conseillié que leditte Ysabiau, qui estoit bourgoise d'Ath, se devoit de se plainte à Ath déporter et ce que leditte plainte y avoit faite sur le traite faite à justice, sicomme à l'office de monseigneur le bailli de Haynnau, elle le devoit amender.

1172 (1). As plais du lundi x^{e} jour du mois de décembre l'an devantdit, à conseillier de le requeste faite par Warokier de Chiply, del enqueste contre messire Warokier, son père, et le dame de Havrech à cause du bail qu'elle tenoit de Grart sen fil, à présent seig^{r} de Havrech : lequelle enqueste il ledit Warokier requiert estre parfaite par le court. Bail.

1173. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseillier de ung nommet Camp Bernart qui poursuioit Colart Broyart pour avoir à lui restitution de ce que il disoit avoir de froit, lui estant en prison leur ledit Broyart leur avoit fait mettre, rechupt amenrissement de son corps et perdut ses ortiaux. Se fu conseilliet et ordonnet que à tort ledit Canbiernars faisoit poursuir et que ledit Broyars n'en estoit tenus, mais en devoit aller délivre. D'omme amenry de ses membres lui prisonnier poursuir pour amende.

1174 (2). As plais du lundi vij^{e} jour de janvier l'an iiij^{xx} xvij (3), de le remonstrance Hanin Dutries et le bastart Daisse contre Jehanne de le Wanchielle qui les poursuioit de lait fait, liquelle remonstrance fu par Haureliers du Tries, procureur des poursuis, et qui ij journées avoit tenues ne avoit plus pour payer. Se requist que, se le vesve voloit que li procès allast avant, que celle payast les fraix. Et li vesve respondi que elle n'y estoit tenue et que li procureur devoit payer les fraix ou renonchier au procez ou point qu'il estoit, ossi que cilz Hanins du Triez et ses frères avoit aucunes propriété d'iretaige qui devoit estre mis à merchit, et de touttes ces choses se raportèrent en l'ordonnance de le court, leditte femme remonstrans que, se li cours en ordonnoit aucune chose, que monstrer ne peuissent aucuns tesmoings qui fuissent leur proixme de sanc ne qui par le coustume fesissent à reprocher ne aultre chose quelconcques qui fuist pour le procès eslongier. Ordonnet que, Poursiulte de lait fait, quelz tesmoings oyr.

(1) Voir 1160.
(2) Voir 1177.
(3) 1398, n. st.

se li femme voelt aprouver que Hanins du Tries ait aucune chose qui sien propre soit, que rechupte y soit et que ce voist devant ou soit mis à merchit pour le femme, et que au sourplus se li prisenier n'ont aucune chose du leur, que li femme qui les poursiult payèce les fraix qui se feront en ce procès parfaisant. Entendu, en ce, que commandet soit as enquéreurs, clercq et sergant, que il fesissent tel esploit, en ordonnant le partie des priseniers en leur procès poursuir en nient prolongier, que faulte n'y ait, et tant plus que ledit prisonnier soient sans grâce au sourplus recevoir, astraint et mis au pain, au potage et à le petite chervoise seulement, et là tenut jusques adont que il sera suis de ceste cause ou que leur proixme aront restitution ce que li femme en aroit payé pour yaux.

Et prisonniers à petits fraix.

1175. Adont amena Jehan de Louvegnies, comme bailli à monseigneur de Saint-Pol, de se terre de le Val, les hommes de sondit seigneur à loy, comme à kief-lieu, le porteur de lettres requérant que li cours ordonnast à cappellain Piérart Hion, qui avoit esté comme homme et remist sus en foyaulté d'ommaige dont il entendoit qu'il estoit desmis, ossi remonstrans que ceste matère fuist pesée et délibérée sur l'estat qu'il disoit que li baillie s'estoit fait juge et ossi porté partie. Se fu ordonnet par le court que li non des hommes ainsi amené à kief-lieu fuissent mis en escrips pour le fait qui touchoit grandement. Est assavoir monseig^r Jehan de le Ghisoelle, Jacquemart Renault, demorant à Mauboege, Conrart Monnekin, demorant à Berlaymont, Jacquemart Ly Moytuier, demorant à Monchiau, Nicaise Cappiel, demorant à Le Val, et Colart Taket, demorant à Le Val. Se furent à le plainte jugier messire Jehan de le Ghiseulle et li dessus nommez, excepté Jacquemart Renault, et se y furent autres qui point ne sont venu à chief-lieu. Sicomme Colart Delattre, Lottart li Grumeliers, Piérart Hion. Et adont fu jugié que monseigneur de Saint-Pol et dame Marie de Bam-

Pour recort remettre homme en foyalté d'ommage.

Et que le bailli déporte juge et partie.

beke fuissent adjournés à xv^{ne} entire ; se leur fu quierquié que, pour tant que li homme certiffioient l'adjournement avoir esté fait à xv^{ne} enthiere et non mies as prochains plais ensuiant laditte plainte, que li porteres avoit perdut ses esploix et que se il voloit avoir exécution.

1176. Le mardi, en le cappelle, à conseillier du fait messire Rasse de Ligne et Jehan de Callebruecq, liquelz Jehan contendoit à devoir premiers estre payez d'aucune debte par lettres sur les biens demorez du seigneur de Bliquy pour ce que il y avoit premiers fait arest ; et li bailli audit messire Rasse disoit à devoir premiers estre satiffiyez sur cesdis biens, nonobstant l'arest dudit de Callebroecq, pour cause de le somme de xxx livres héritables deues sur celly terre à Jehan Séjournet : lequelle quierque des xxx livres ledit sires de Blicquy avoit cellé quant il vendi se terre audit messire Rasse, et ossi pour estre sattiffais des réfections de leditte terre comme icelle terre en ce acomplir naturellement obligie. Ordonnet que ledit messire Rasse ne devoit riens avoir de se traite, et doivent estre payet li traiant en ordonne seloncq ce qu'il ont fait de traite.

De procéder trayans.

1177 (1). As plais du lundi xxj^{e} jour de jenvier en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xvij (1), à consiller des fraix Colart de Mauroit et ossi des fraix Hanin du Trielz et le bastart Daisse prisonniers. Se requéroit li procureres des prisonniers que ossi bien que li femme payoit les fraix des commis et priseniers, elle paiast les fraix et sollaires du conseil des prisonniers, ossi les fraix des tesmoins. Ordonnet que li femme les payèce en le manière comme des commis.

De fraix de prisonniers et de leur conseil et tesmoings par cuy payez.

1178. As plais du lundi iij^{e} jour du mois de février oudit an, de le présentation Jacquemart Bleuwart contre Gilliart

De jurer ung transport estre fait sans fraulde.

(1) Voir 1174.

d'Eslouges et ledit Gilliart contre lui. Se proposèrent pluiseurs choses li ung contre l'autre, ledit Gilliart raportant ou serment dudit Jacquemart. Ordonnet par le court que ledit Bleuwart face serment que cilz transpors soit à lui fais à bonne cause et de loyal debte, puisque c'est par rapport.

De non veoir lettres réelles.

1179. De le présentation Jehan Maton et se partie, l'un contre l'autre. Se proposa Maton qu'il ne devoit point ses lettres monstrer et que se li cours les devoit véyr se ne les devoit mie partie avoir ne ly en aidier, considéret que elle estoit réelle. Tournet sur Jehan du Parcq, qui juga qu'il ne devoit point monstrer ses lettres.

De noble femme provision.

1180. Le mardi en le cappelle, de le plainte le femme messire Jehan de Lisseruelle contre Henry de Wargny, affin que elle ait provision sur le sien comme noble femme que elle est. Tournet sur Willaume de le Joye, qui juga que celle plainte fuist segniffye à Henry de Wargny et ossi au prévost le comte, et se soit dit à le femme que elle raporte par escript le valeur de ses biens pour lassus ordonner de le provision as prochains plaix.

D'enqueste mal faite et le clercq fait les raisons de partie.

1181. Adont fu par Jehan Grandin et Jehan Legrant, clerc, aportée une enqueste faite par l'office du provost de Bavay entre Ysabeau Gossarde, d'une part, et Mahieu d'Assonleville, d'autre part, par lequelle Ysabeau demandoit xv frans franchois audit Mahieu pour héritaiges que ledit Mahieu avoit leuwez à pluiseurs personnes, et de ce rechupt les leuwiers. Se fu adont quierquiet et dit asdis hommes que, veu que li clercq del enqueste avoit fait les raisons qui estoient contre le coustume, icelle enqueste fuist mise au nient et soustenist chacune des ij parties ses fraix ; et en tant que des fraix pour ceste enqueste aportet à conseil, il lesdittes ij parties en payast chacune le moitié. Item, leur fu-il quierquiet que, pour tant que li officiers n'avoit point

avocc l'enqueste aportet aucunes propositions faites par ledit Mahieu et se apparoit par les propres raisons ledite Ysabeau que ledit Mahieu avoit aucunement proposet tant d'acat par lui fait comme autrement, il ledit officier owist les ij parties en leurs propositions et monstrances, et l'enqueste faite, il le raportaissent à le cappelle, et se ne s'en meslast en riens li clerc pour ce qu'il savoit le secret del enqueste, ossi que li lieutenant n'y fuist oies ne de là en avant plus mis ne ossi le clerc faisant l'enqueste, n'escripsist les raisons de nulles des parties.

1182. As plais du lundi xviij[e] jour du mois de février l'an mil iij[c] iiij[xx] xvij (1), de le présentation dame Marie de Spy et Henry de Wargny, l'un contre l'autre. Se mist leditte dame le valleur de se revenue oultre par escript et sur ce les parties se raportèrent en l'ordonnance de le court. Ordonnet que li dame pour li et pour ses ij filles aient de provision iiij[xx] livres et que celle provision s'entretiengne tant à l'encontre de Henry qui a esté segniffiez. De baillier provision à une dame.

1183. Le mardi des plais en le cappelle v[e] jour de march oudit an, à conseillier se li procureur de Englebert Burine, ara de ses biens qui arestez sont par Escallete, sergant, pour son procez poursuir contre le mayeur des Marlis. Ordonnet qu'il en ait raisonnablement par main du sergant. De avoir de ses biens pour son procès.

1184. A conseillier de le présentation Estiévenart de Le Val et Jehan Bonenffant ou nom des enffants Willaume de Le Val allencontre de Sauvaige dou Wachuel. Se dist ledit Sauvage qu'il n'estoit tenu de respondre pour tant que li lettre par yaux mise oultre ne faisoit point de commandt et se n'apparoit nulles lettres de leur establissement. Ordonnet que ledit Estiévenart et Bonenfant ne font à rechevoir à poursiulte faire jusques adont qu'il appara de leur pooir d'esta- De poursuir par lettres non avoir command.

(1) 1398, n. st.

blissement, veu que les lettres ne sont point de command et en tant que de le court devoir de ce congnoistre, s'il le plaist monseigneur le bailli renvoyer en court, et s'il li plaist, retenir le poelt jusques à tant que atrait y sera par plainte.

Depuis divorse, héritages vendus.

1185. Le mardi, en le cappelle xixe jour du mois de march l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xvij [1], à conseillier de le divorse de une femme de Sourion à le longhe cotte et Loriel qui fu ses maris, pour vendaige d'iretaiges que li femme, puis le divorse, avoit faite et dont li vallés voloit que ses debtes fuissent payes. Se fu dit qu'il n'y devoit avoir nul paiement de debtes acruttes puis le divorse.

D'un qui avoit nampty au cambge sa debte que partie ne concède par les lettres contenir à lui payer, car le cambgeur mort et povre.

1186. Le mardi, en le cappelle, premier jour du mois d'avril oudit an. Adont fu par le messire Hestor de Marque et Micquiel de Maraige aportée une enqueste par arbitraige entre Obert de Chiply et Englebert de le Thure. Se estoit pour ij paiemens d'une rente à vie montant à xiiij frans franchois que Englebert disoit avoir mis au cambge à Binch, et cilz cambgiers estoit trespassez et ne pooit-on ses debtes payer; et disoit Obiers que ces xiiij francs franchois ledit Englebert le devoit payer et bien en refuist le cambge, car les lettres de le rente contenoient que celle rente on devoit payer en lieu sauf et sceur à Binch, et n'y avoit point contenu que mettre on le deuist au cambge et ledit Englebert disoit que il avoit acoustumé de le mettre audit cambge à Binch qui autrefois s'en estoit bien acquittés du payer, ossi dit-il que se Obiers le fuist allé querre ou envoyet atout lettre de quittance on lui euist délivret, et que véritet estoit que uns vallés audit Obiers y avoit esté et que ce que on ne lui avoit point délivret estoit par ce que il n'y avoit point portet de lettre de quittance. Se apparans par les cambgeresse et se mère aucunement que ces xiiij frans franchois avoient esté mis à ce cambge, disant

[1] 1398, n. st.

par Englebert que on les paiast à Obert, ossi appert par elles que cilz vallés alla querre cel argent et ce que point ne le eult fu pour ce qu'il n'avoit point de lettre de quittance. Se leur fu dit que on n'en estoit point d'acort et qu'il retrayssent arière et le fesissent ramentevoir à monseigneur.

1187. As plais du lundi qui fu lendemain de close Pasques xv jours ou mois d'avril l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xviij. Et adont tint ses premiers plais, comme bailli de Haynnau, messire Hostes, sires de Lalaing.

1188. Le mardi de ces plais, en le cappelle. A conseiller de le remonstrance faite par le adverse partie le Boin Waigneur, affin que commandet soit as eschevins de Wanesebecque qu'il facent loy sur une plainte de recort. Item, que ledit Bon Waigniers, renforce le crand de le fin par lui faite, et ossi que Nicaises Picos et Jehan du Tilluel ne soient comptet chacun que à ung cheval ; ordonnet que Giliars de Froimont comme sergant voist as eschevins dire qu'il facent loy ou voisent à leur chief-lieu dedens huit jours ou, se ce non, messire y pourverra et de fait. Item, ledit Boin Waigniers finèce avant que nulle journée soit tenue de le somme de viij frans francois et que journée ne soit prise jusques adont que li eschevins aront recordé ou fait conclusion del estat de leditte plainte en tant que du clerc et sergant, puisque c'est de fait d'office qu'elle rechoise que il aient que il n'estoit comptet que à ung cheval chacun au frait des parties. De commander à eschevins de faire loy.

1189 (1). As plais du lundi xxixe jour ou mois d'avril l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xviij, de le présentation monseigneur de Solre et le procureur monseigneur de Ligne, l'un contre l'autre, les esplois recordez et le procureur du seig^{r} de Ligne proposet que, à le plainte du seigneur de Solre, ne devoit respondre, mais devoit estre mal plains pour tant que de le terre de Bar- A terre de parie.

(1) Voir 1193.

benchon et de le Buissière, li sires de Ligne tenoit en parie et que li plaint point n'avoit esté jugié par pers ne ossi li adjournemens fais en le présence de pers, et ledit sires de Solre fist responce que li lieux contensieux estoit plus prochains de le terre de le Buissière que de Barbenchon, si estoit mieulx acroire que ce que lidit sire de Solre fait en avoit, estoit à cause de le terre de le Buissière. Tournet sur Jehan Puce; ordonnet qu'il sont en fait contraire, pour savoir se li Buissière est de Barbenchon. Enquéreurs, etc.

A nourechon de brebis.

1190. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseillier le prévost du Quesnoit du fait pour nourechon de brebis, les créditeurs Willaume de le Place alencontre de Margherite de Surhon, qui avoit celly nourechon donnée. Se estoit li question telle que ou propre jour de celly nourechon donnée, li propre nourekiers avoit vendu se portion et puis à faire et suiwir ledit nourechon, et non obstant ce, leditte Marguerite voloit avoir touttes ces bestes dont il y estoit trouvet ix^{xx} et li nourechons n'en contenoit que vij^{xx} ; et li créditeurs de ce Willaume disoient que ce vendaige ne devoit valloir et que à yaux toutte li portion du nourekier devoit appertenir ou paiement de leur debte. Se fu conseillié que, veu que cilz vendaige s'estoit fait ou propre jour de le nourechon prise et se aroit se nourechon entretenue les ij ans, ne s'en falloit que jusquez à le Saint Remy proixme, cilz vendaige ne devoit valoir contre les créditeurs, et bien en convenist leditte Margherite contre ledit nourekier.

Plainte pour abbé et convent en propriété.

1191 (1). As plais du lundi xiij^{e} jour de may l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xviij, de le plainte monseigneur l'abbé et procureur de Saint-Andrieu du Chastiel en Cambrésis, en cas de propriété, contre monseigneur Willaume de Lalaing, comme seigneur de Fontaines ou Bois. Jugiet par Jehan Seuwart adjourner à xv^{ne} entire.

(1) Voir 1192.

1192 (1). De le plainte lesdis religieux, affin que ce qui coppet estoit du bos contensieux fuist par le sergant de le cause ou li argent de ce fais fuist mis en sequestre pour aller leur aller deveroit en fin de cause. Tournet sur Jacque Bauret ; jugiet que à celle plainte il ne fait à recevoir et que Jehan du Chasteler doit demorer possessant par le manière que coustume donne.

Servant à ce fait.

1193 (2). De le présentation monseigneur de Solre et le procureur monseigneur de Ligne, l'un contre l'autre, se recongneult monseigneur de Solre le terre de le Buissière estre des membres et parties de le terre de Barbenchon, tenue en paurie, et renoncha à le proposition que paravant faite en avoit, sur protestation de son droit resuir par-devant pers ainsi que coustume donne.

Que le terre de le Buissière est de le parie Barbenchon.

1194. Adont amena messire Ernoul du Casteler, comme chastelain de Leuse, à kief-lieu les hommes de monseigneur de Leuse, sur le fait qu'il remonstrèrent à le court que, en tamps passé, une déshéritance, se fist d'un fief appellé le fief de Robertpret, tenu de monseigneur de Leuse, depuis lequelle déshéritance ij desheritances l'une après l'autre avoient esté faites de ce fief; et sur ce, cils premiers ahiretez, qui de ce n'avoit eu nulles lettres, avoit fait plainte de recort avoir des hommes qui avoient estet à celle première déshéritance et l'avoit adrechiet contre celui qui à présent possessoit ledit fief, et ossi avoient pour celle cause les parties aucune question et procès en le court de Leuse. Si requisent li dessusdit homme venant à kief-lieu que quierque euissent s'il recorderoient ou non, veu qu'il en y avoit qui estet avoient à déshéritance depuis faite.

De avoir recort pour déshéritance.

1195. Le lundi xxvij jours en may l'an iiij^{xx} et xviij, fali-

(1) Voir 1191.
(2) Voir 1189.

rent li plait pour le cause du mandement que messire d'Ostrevant avoit fait à Mons des nobles et bonnes villes, pour aucun estat touchant monseigneur le conte, sen père et lui.

Comment procéder et d'un filz poursuy, sa mère vivante.

1196. As plais du lundi x^{e} jour de juing, l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xviij. Adont fu li enqueste faite entre Lottart Gobiert, d'une part, et Grart Leclerc, d'autre, ouverte et consillie, et en apriès, par Piérart du Parcq déterminet en tel manière que du vendaige des meubles fait à Gérart Leclercq par se mère, ossi des proffis d'aucunes des terres, le terme de iij ans, se ne pooit ne devoit valloir, mais devoient iceulx meubles et pourfis de terres estre convertis en l'acquit de Lottart Gobert, contenant xix frans franchois et ung quart, sauf en ce, que se les avaines et vèces qui estoient sur environ xiij wittelées de terre qui estoient à despouiller à l'aoust enssuivant cellui vendaige, lequelle despouille doit demorer audit Grart en tant mains des convens de se mariaige, lequelle despouille doit demorer audit Gérart et en tant que del acquit des xij frans franchois de rente, en coy ledit Gérart Leclerc le filz est obligié, il ledit Gérart, pour le présent et tant que se mère soit vivant, doit demorer paisible, veu qu'il estoit en pain au jour de se obligation, et se déquiet Grart des fraix.

D'un ladre renvoyer à se nation.

1197. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à consiller d'un ladre touchant à la ville de Frasne, liquelz ladres estoit de nation de Renaix en Flandre et de la homicide, se n'y ly poelt-on renvoyer, assavoir s'il demora à Frasne où il avoit repairiet sans avoir mansion et résidence, et se on lui fera mantion, ne comment en sera fait. Ordonnet que on lui die que il se parte ou on le menra au lieu de se nation, et en face-on samblant et soit menez jusquez au boult de Haynnau vers se nation.

D'un advoué et par son bourcq requis.

1198. As plais du lundi jour Saint Jehan-Baptiste xxij^{e} (1)

(1) Lisez : xxiiij^{e}.

jour de juing l'an iiij^{xx} xviij, de le plainte le procureur medemiselle d'Ainghien ou droit, affin que li uns des iij prisonniers nommez Jehan Maroie qui estoit advoez par Lionnet de Warelles, et liquels prisonniers s'estoit par sen bourcq de Bavay fait délivrer, fuist restablis en le prison de ledite demiselle. Tournet sur Seuwart, qui requist le court renforchier.

1199. Le mardi de ces plais, en le capelle. Adont vint à conseil le prévost de le Longheville, pour le fait Thumas de Moustiers, machon, pour avoir de se main une baisselette de ix à x ans allet à son conduit et le mesaisiet en faisant saner, et si a ouverte que sage dame et autres femmes avoient dit qu'elle avoit estet si mesaisie que plus n'estoit à tenir comme pucelle. Se apparoit par ung chirographe et par une lettre d'omme que ledit de Moustiers li recongnoissoit celle baisselette avoir luitie et de se main avoit allet au conduit le baisselette, sans autrement avoir li violet, et disoit en se congnoissance que adont estoit si yvres que le nuit s'estoit endormis as camps. Se li fu quierquiet en conseil que ce Thumas il fesist mener à le justice et là pendre. De avoir luitie une fille jone.

1200. A conseiller de Sainte de Marege qui demande à Jehan Hannart xv livres ou environ pour ses leuwiers en xviij frans franchois ou environ, pour argent prestet au père le femme ledit Jehan. Ordonnet que, veu le lonc temps qu'il a qu'elle deult avoir servir le père à le femme ledit Hannart et si congnoissoit aucune affinité, ledit Hanin en demeurece paisible; et s'elle voelt aprouver le prest des xviij francs franchois, rechupte y soit et donèce fin de C sols et payez de journée en journée et renforcher le crandt, etc. Poursiulte pour prest d'argent.

1201. Adont aporta le bailli de Maubray une information sur Jacquemart Sandrart, de Maubray, et pluiseurs aultres pour avoir en manière de commun cryet Maubray à ung débat qu'il avoit à aucuns de Callenelle. Sur lequelle infor- De avoir cryet à ung débat Maubray.

mation fu conseillié et quierquiet audit bailli que, veu ce que apparut s'estoit sur ce, Jacquemart Sandrart de avoir cryet Maubray, il ledit Jacquemart fuist mis en prison au pain et à l'eauwe l'espasse de ij mois et au kief de ces ij mois, fuist banis de le comté de Haynnau.

1202. Sur le xxvij^e pappier, qui commenche le lundi xxiij^e jour du mois de jullet en l'an de grâce mil iij^e iiij^xx et xviij.

D'un aller delivre pour mort.

1203. As plais du lundi second jour de septembre ensuivant, à consiller de le plainte Colart Dauans qui ne pooit trouver proixme au mort de par le mère; se fu conseilliet et jugiet que, veu se diligence, qu'il soit mis en délivre s'il ne vient personne de par le mère dedens l'an, qui poursuir le voeille, car ce seroit à son adventure.

De seurté brisie poursuivre en court.

1204. De le plainte Lupart Dehon, pour Brehier de Hon, sen frère, emprisonnet au Quesnoit, pour avoir eu parolles à ung autre homme contre cui seurs estat estoit, fuist mis au délivre, plaint contre le provost du Quesnoit. Tournet sur Jehan du Parcq; jugiet qu'il soit par l'officier mis en délivre, comme de ce fait il n'a à congnoistre. Et s'ensy est que de ce fait partie voeille faire partie, si soit li prisonniers amené en le court, à Mons, qui de ce doit congnaistre et de telz fais.

De testamenteur poursuir pour compte et chacun quitte pour otel que gouverne en a.

1205 [1]. Adont sur les raisons mises par escript entre Colin Allart, poursuiant contre Jacquemart Bourghe, Jehan Venant et le vesve Jehan Estoffet, deffendeur, par lesquelles Colin prétendoit à avoir le veue et coppie du testament de son père, et ossi que au sourplus les iij dessusdis tous ensamble li fesissent compte et renseignement des biens demorez de ses père et mère, comme li ung des hoirs qu'il estoit demorez, et proposoit ledit Colin que chacun d'iaux ne devoit mies êstre

(1) Voir 1211.

quitte pour compter de ce qu'il en diroit avoir rechupt, mais devoient estre en court ensamble; et lidit deffendeur proposoient que, par le propre teneur des ayuwes du testament, apparoit et ossi il estoit de droiture et raison que chacun d'iaux fuist quitte pour compter et faire renseignement et sactisfaction de ce que rechupt et mamburnie en avoit, sans ce que li ung comparast ne fesist bon ce dont li autre ou aultres se seroit ensongnyez, lesdis deffendeurs affin que ledit Colin ne deuist avoir veue ne coppie de ce testament jusques adont que de ce fait décompte seroit par le court ordonnet. Sur lesquelles propositions est par le court ordonnet que, veu que ces ayuwes de testament sont touchans audit Colin, il doit de ce avoir veue et coppie, ossi doivent lesdis testamenteurs faire compte chacun de ce que rechupt et délivret en a des biens demorez dudit Jehan Allart selonc l'ordonnance dudit testament, entendu ossi que chacun desdits testamenteurs doivent estre quitte pour faire renseignement et sattisfaction de ce de coy il s'en sera meslez, soit en recepte ou en délivrance, sans ce que li uns ait à comparer ce que li autres en ara fait ; et s'ensi est que Colins, par le compte que fait lui sera, seut que il ait deffaulte ou rensaignement à lui fait, il y polra faire remonstrance par procez en contradition ou autrement en le manière qu'il appertenra, et ce adrechier contre celui ou ceulx qu'il tenra que tenus y soient, soit en général ou en espécial et il seront oyt en leurs salvations, et se les testamenteurs en sont en différent l'un contre l'autre, si s'en rieullent adont ensamble ou contre ledit Colin ainsi qu'il leur samblera que bon soit pour, sur ce, atendre le jugement et ordonnance de le court. Se requist chacun avoir lettrez.

1206. Le mardi de ces plais en le cappelle, à consillier de Jehan Friant qui dist qu'il avoit fait traite à le justice de Lens par virtu de lettres sur les biens de Jacquemart Ghagois, de le somme de xxvj muys de blet dont li Vassaulx, sergant

De officier de prince et seigneur subget en différent pour esploit demorer au bailli de Haynnau.

d'Ath, l'avoit calengiet pour estre traix à autre justice que à le monseigneur de Haynnau, à le poursiulte de Anthonne le lombart. Se requist Jacquemart li Vassaulx que del esploit qu'il avoit, dont il avoit fait ses comptes li castelains, ses maistres congneuist. Ordonné que, puisque Jacquemart li Vassaulx et Jehan Friant sont en différent, que cel exploit devoit avoir, veu que li sergant meisme de medame de Lens dist que Jacquemart li Vassaulx le fist de sen fait et volenté, monseigneur le bailli en doit et poelt congnoistre, non mies ce estre renvoyet au chastellain d'Ath, tant plus que se Jacquemart li Vassaulx a fait autres fraix que n'euist fait le sergant de Lens, se soient rabatut à Jacquemart le Vassault, par quoy ledit Friant puist avoir plus grant somme en paiement.

De translater escrips.

1207. As plais du lundi xvj^e^ jour de septembre l'an mil iij^c^ iiij^xx^ et xviij, à consillier des fraix et sollaires de ceux qui ont fait le translattement, sicomme maistre Jacque de le Court, maistre Jehan Terillet et Jehan Bertrant comme homme et le clercq. Ordonnet qu'il ayent le tax de le court qui monte iij frans franchois.

De succession de meubles poursuir par loy.

1208. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à conseiller de le question de celui qui demande les meubles d'une femme trespassée à Enghien et lesquelz meubles ont levet aucuns proimes de leditte femme, lequel dient que, se poursuir on les en voelt de remettre arière, ce doit estre par-devant le loy du lieu leur li femme trespassa et que monseigneur le bailli n'en doit congnoistre. Ordonnet que les biens levet soient restablit et remis au lieu contre qui y sent avoir aucun droit, si en voist poursuir au lieu par-devant le loy qui de ce doit congnoistre.

D'un obligié luy estant en pain.

1209. Adont eult une question entre Jehan Lefevre, poursuiant, et Jacquemart le Vielmauvais, deffendant, qui estoit telle que ledit Jehan, par virtu de lettre de rente à vie, poursuioit ledit Jacquemart pour tant que, en icelle, ledit Jac-

quemart avoec autres estoit obligié et chacun pour le tout et poursuioit ledit Jehan ledit Jacquemart pour iij termes escheus et ledit Jacquemart s'escusoit d'icelle rente devoir payer, disant que, au jour qu'il se convenencha, qu'il estoit en pain de père et non en estat de lui obligier. Se fu par ledit Jehan respondu que pour aucunes navreures qui avoient estet entre ledit Jacquemart et aucun siens adjoins à l'encontre d'aucuns aultres, et dont ledit Jacquemart et se complice s'estoient compromis sur certaines personnes, ossi estoit li aultre partie tant que sur ce sentence en avoit esté déterminée et que tout apparoit par lettres séellées que li cours vit, par lequelle sentence, li adverse partie ledit Jacquemart li avoit deuv faire amende que point n'avoit acomplie. Tant que à celly cause ledit Jacquemart et si complice avoient trait par-devers le bailli du Rœlx et pour ces amendes avoir leditte adverse partie fait emprisonner, en lequelle prison elle avoit esté grande espasse et n'y avoit peuv payer ses fraix. Se astraindi ledit bailli ledit Jacquemart et ses adjoins de iceulx fraix payer tant qu'il avoit convenut que il ledit Jacquemart et ses adjoins euissent vendu le rente dessusditte, par quoy de celly payer ne se pooit escuser. Et ledit Jacquemart dist que nonobstant que ainsi en euist esté, si estoit li généralle coustume telle que se obligation, puisqu'il estoit en pain, ne pooit valoir. Se fu, sur ce, ordonnet que, considéret que de ce fait de navreure fais criminelz pour le pais commandée et par autres manière se peuist et pooit enssuir, ossi que se uns homs en pain et amende pour sen sancq ce doit estre à lui non mies à sen père, ossi veu que ces choses naissoient du propre fait en wières et en navreure, ledit Jacquemart qui pour pais avoir s'estoit compromis en avoit esté sentenscyet. Touttes ces choses avoec pluiseurs autres à ce servans considérées, ledit Jacquemart ne se pooit ne devoit excuser de celle rente payer comme cilz qui pour ce fait s'estoit bien peuv obligier, et que pour ce fait la généralle

coustume que on disoit estre de enffans en pain nient pooir yaux obligier n'estoit en riens grevée.

De faire rendre sauve.

1210. Le mardi, en le cappelle, premier jour d'octobre l'an iij^{c} iiij^{xx}xviij, à conseillier le clercq du bailli d'Enghien remonstrans qu'il avoit pris et emprisonnet ung homme qui avoit navret ung aultre, y avoit environ vij sepmaines, et qui absentez s'estoit, disant que pour lui rendre savet ne revenroit point ou lieu ; ordonnet qu'il soit publyet à Enghien que li navrez reviengne dedens xv jours lui rendre sauvet ou de là en avant il sera tenus pour sauvez et li prisonniers mis en délivre.

Comptes.

1211 [1]. As plais du lundi xiiij^{e} jour du mois d'octobre en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xviij, adont fu par Jehan Venant tant pour lui, comme procureur de Jacquemart Bourghet, mis oultre li coppie des comptes del exécution que fait avoient des biens demorez de Jehan Allart, et Colin Allart filz Jehan Allart en requist avoir coppie et jour compétent de sur ce respondre. Ordonnet que Colin ait jour de prendre coppie et de iceux avoir contredis jusques as prochains plais après le Candeler.

D'un séel séquestré et partie segniffyer.

1212. Adont aporta et présenta en court messires li prieux des Escolliers le séel de Ghallehaulte de Kevy enclos en une boursette et séellet du séel monseigneur Jehan Deffossez, qui fu sires de Viller, et adont remonstra Bridoul de le Porte que dudit Ghallehault estoit demorée une fillette, pour coy li cours euist advis se elle appertenoit à estre appellée ou non ; ordonnet que signiffiet soit cilz estas à le fillette Ghallehault, comme hoir de Ghallehault, et que li sergant del esploit le fache.

De pluiseurs non demorer à conseil ung procez.

1213. A conseiller de le requeste Micquiel Medrat qui est celle que nul enquéreur qui est rente à Louvaing ne

[1] Voir 1205.

soient mis en sen enqueste et que nulz pentionnaire à Louvaing ne soient adjugié la matère. Ordonnet que maistre Jacques de le Thour soit li ung des enquéreurs qui riens n'a sur Louvaing et Rasses y demeure qui ossy riens n'y a, et que non obstant que ledit Jehan Aulay, qui est clerc de le court, y ait aucune rente, se n'en fait il pooit à roster puisque li cas n'est criminelz.

1214. A conseiller de le requeste messire Jehan Maille, affin qu'il reuist ses lettres de vendaige fait par ceulx de Maroilles. Se fu dit que ravoir les devoit et fait fu, et se fu dit sur les propositions par-devant par yaulx faites, que li plainte s'estoit adrechie contre ledit messire Jehan et contre Oudart, chacun si avant qu'il lui pooit touchier et que sur ce s'ordonnaisse. Se se tint messire Jehan pour constrains. De ravoir lettres.

1215. De le plainte Jehan Oudart, affin que il euist de ses biens raisonnablement pour mener son procez contre monseigneur l'abbet et procureur de Maroilles. Tournet sur Seuwart, qui juga que ainsi en devoit estre et que avoir devoit desdis biens. De avoir de ses biens pour son procès.

1216. As plais du lundi xxviij^e jour du mois d'octobre l'an mil iij^c iiij^xx et xviij. Adont amena Jehan Warniers, ses hommes de fief à chief-lieu, lesquelz hommes il avoit empruntez à monseig^r de Hasnon, son seig^r, de cui il tenoit sen fief. S'estoit li fais telz que Jehan du Rieu avoit vendu iij florins de rente à Jehan Crombel et mis en seurté ung fief qu'il tenoit dudit Warnier pour traire à deffaulte de paiement ou cas que li uns paiemens ou partie consuioit l'autre. Se estoit advenu que ledit Crombelx ou jour ci-devant s'estoit traix par-devant ledit Warnier et ses hommes, et y avoit fait plainte pour estre mis à son aboult, dont sur ce que demandet fu as hommes de quel paiement il avoit fait se plainte, il respondirent que on lui avoit esté en deffaulte d'un paiement De traire à ung aboult et hommes empruntez.

escheu au septembre darain passé. Sur ce quierquiet asdis hommes que, veu que li uns paiemens devoit consuir l'autre de tout ou de partie, ledit Crombel s'estoit mal plains et devoit rendre les fraix, et ainsi le devoient jugier.

Après procuration trouvée bonne les parties signifyes de procéder.

1217. As plais du lundi, jour Sainte Katherine, xxv jours ou mois de novembre oudit an. Adont vinrent à kief-lieu il homme de Leuse, sur ce que messire Jacques de Florence, à cause de le dame se femme possessant ung fief tenu de Leuse dont il advint que uns en sournon de Callonne, entendans ce fief à lui appertenir, vint faire plainte en le court à Leuse pour avoir le propriétet de ce fief contre ledit messire Jacques, et warda sen premier et second jour, et au tierch ung procureur vint de par messire Jacques, se fu celle procuration débatue, et pour savoir s'elle estoit bonne ou non, ij journées par renforchement de court furent tenues ; enfin fu dit qu'elle estoit bonne, et demanda li bailli s'il y avoit procuration et aucune ne si apparut. Se warda sur ce ledit de Callonne sen jour et depuis fist plainte pour avoir se plainte atainte. S'en sont venu à kief-lieu. Se leur fu quierquiet que, veu que li procuration estoit jugie estre bonne, ledit de Calonne déquéoit de se plainte darainement faite et devoit payer les fraix et estre segniffyet as parties que il soient en otel point comme il estoient au jour que li procuration fu jugie bonne, pour de là en avant procéder en la manière que bon leur samblera et qu'il appertiendra.

Plainte pour traire a ung contrepan pour non avoir mis oultre les lettres.

1218. Adont vinrent à chief-lieu li homme de Ville amenet par le bailli pour traite à ung fief de vj journels de pret qu'il disoit estre en contrepan pour ung tordoir et ariéraiges jadis donnet à rente par ung s^gr^ de Ville à ung prédicesseur ledite Maigne le Tordresse, et adrecha se plainte contre ledite Maigne protestant qu'il y avoit faulte de paiement et que à celly cause il devoit estre jugié à cedit aboult. Si leur fu quierquié que, veu que par eulx hommes sur le

demaine par eulx faite estoit sceur que li sires de Ville n'avoit point mis oultre lettres de ce contrepan et que aultre chose n'en estoit sceuv, que ce que ledit sires en avoit proposet, ledit sires de Ville devoit de se plainte déquéyr et rendre les fraix.

1219. Adont vint le receveur des mortesmains de Haynnau à chief-lieu, sur raison par escript proposées entre le receveur de Blicqui, poursuiant, et les hoirs Colart Ghallant, deffendeur. S'estoit le question telle que le receveur propose que ledit Ghallant à son vivant avoit esté partaulle comme sierf audit seigneur de Blicquy et que affranquissement que li sires de Blicquy trespassé en euist fait ne devoit valloir pour tant que c'estoit au préjudice du seigneur de cui li fief estoit tenu, que estre ne devoit, et ledit hoir propose qu'il avoit bien pooir dudit Ghallant avoir deffranquit, veu qu'il y avoit anchiennes usances en tel cas ou pays, ossi que li sires y avoit retenu milleur cattel, ossi que tous cilz affranquissement ne rewardoit que meubles, non mies héritaiges, car li droiture que li sires de Blicquy avoit oncques eu oudit Colart Gallant ne avoit peu estre que contre ledit Gallant seulement, non mies contre ses hoirs yssans de lui. Se fu quierquiet audit receveur de Haynnau que, veu le cas et ossi comment on avoit anchiennement uset de affrancquissement de personnes partaulles, li receveur de Blicquy devoit déquéyr et rendre les fraix et lui contenter pour avoir millieur cattel.

1220. Le mardi, en le cappelle, xxj^{e} jour de jenvier l'an iiij^{xx} et xviij (1), à consillier de Jehan Ostelart et Jacquemin Caignet, liquels Caignet requéroit à estre payé de sen service de brasserie sur les biens de sen mestier et sour les debtes par le fuer de ix sols le sepmaine, et Jehan Ostelars contendoit à estre sur ces biens payez par virtu de lettres, et disoit que ledit Jacquemart ne devoit estre payez que d'une sepmaine. Ordonnet que li vallés soit payez de tout son service,

(1) 1399, n. st.

1221. A conseiller Jehan le Cuvelier, receveur de Saint-Jehan, et Colart Jolit ; se proposa li Cuveliers que Colart avoit pris renforchement de crandt du frère debteur, pourcoy n'avoit cause de donner le quint, car li jours n'estoit encore escheus ; et Colart proposa que point ne s'estoit tenus à ce renforchement et que ce n'avoit mies esté devant personne de loy, et si avoit dit que ses lettres demoraissent adiès en virtu et que bien pooit avoir fait se traite non obstant que li jours ne fuist mies escheus, considéret que il avoit adont sur sen debteur pluiseurs traites qui monstroit estre piet fuitif. Ordonnet que Colart doit aller devant en exécution de se traite, veu le deffaulte de renforchement de crandt en coy on li estoit non obstant chose que proposet fuist par ledit Cuvelier, que il y avoit tel renforchement de crandt qu'il lui avoit souffy.

1222. As plais du lundi iij[e] jour de février l'an mil iij[c]iiij[xx] et xviij, de le plainte Jehan Caliot le fil pour sen fil, emprisenet à Avesnes à le traite de Jehan Bauduin de Chanteraine, estre délivré parmi le sien abandonnant. Tournet sur Seuwart qui juga segniffyer as prochains plaix, se n'en fu point sage Jehan Puche, liquelz à l'issue de le cambre enssuy les autres et ossi fisent tout li homme.

1223. De le plainte messire Thiery Poullet de fourjur dont il ne puelt trouver proixme, lequelle plainte messire ne veult tourner en droit, et depuis, à l'issue de le cambre, il le tourna sur Jacques Baret, qui juga qu'il se retraist arière et que s'il trouvoit proixme dedens l'an il fesist devoir.

1224 (1). Le mardi en le cappelle xix[e] jour de février oudit an, à conseiller du procez de le vesve Lottart Pot au feu, sur lequel vefve estoit une paine donnée à le deffaulte de ce que paner ne voloit le moitié des fraix de certains arbittres sur

(1) Voir 1238.

cuy submise s'estoit pour une question, ledit procureur disant que elle n'estoit point demorant desoubz l'esquevinaige qui à l'obligation de li faire avoient esté appellet, si n'en faisoit à constraindre par le chirographe du comprommis et se disoient ossi que li frait estoient mal raisonnable, et li arbittre qui leditte paine avoient donnée par virtu dudit chirographe soustenoit du contraire, mais il ne voloit riens avoir de le paine à son pourfit fors qu'il fuist acquitté desdis fraix. Sur quoy furent pluiseurs opinions dont on ne fu point d'acort, et se non il revenissent as prochains plaix.

De terres en arest quelles parties font à payer.

1225. Adont remonstra Nicaise Chucars qu'il estoit receveur de le terre d'Avesne sur lequelle terre estoient faites pluiseurs traites et ly main assize de le justice du prince tant par Estiévène Hupart, sergant, adont là présent, comme autrez, par lequel fait li estoit besoing des parties de ses mises payer et délivrer si sagement que ilz, ne ses remannans n'en peuist pris. Pourquoy requist que conseillier on le veusist comment il se avoit à ordonner sur pluiseurs poins que il avoit par ung briefvet mis en mémore. Surquoy dit lui fu, par manière de conseil, que tout amousvement et fiévet en héritaige se devoient payer premiers et devant tous autres des biens de leditte terre comme on avoit fait de temps passet. Item, que tout waige d'officier et sergant se devoient payer en le manière acoustumée. Item, que touttes réfections de maisons, de fours, moulins, de ponds et escluses se devoient payer de jour en jour par le devise du maistre des ouvraiges de leditte terre, ainsi que fait on l'avoit paravant. Item, que se maison de moulins, de fours, seuwiers, pons, escluses waignans de jour en jour estoient en tel point qu'il les convenist mettre à se jour ou relever, dit et conseilliet li fu que bien en pooit user comme on le faisoit paravant, mais que ce fuist par le conseil du maistre desdis ouvraiges et ossi en appellant à ce le sergant del esploit et par sen acort. Item, que li

varlés qui wardèrent les chevaux sauvages ès bos de Fagnes devoient estre payez de leurs waiges sur le recepte. Item, ossi faisoient à payer les retenues de conseil comme faire on solloit. Item, en tant que ledit receveur remonstra que depuis le dessusditte traite monseigneur de Pentèvre avoit fait et ordonnet.

1226. As plais du lundi iij^{e} jour de march l'an iiij^{xx} et xviij ([1]), de le plainte Lottart Dubucq contre l'abbet et curet de Hasnon, affin qu'il se déportent de le poursiulte qu'il font par devant l'évesque d'Aras pour dixme avoir sur ses terres qui nient n'en doient jugier, segniffier as prochains plaix.

1227. De le requeste Hanin de Wamioel et complainte contre Jehan Bavart affin que li cours pourvoye en ce que à le poursiute ledit Bavart faire à Cambray, li église voelt faire ledit Hanin faire paix par chitation et autrement de le mort de sen père, dont procès est en court. Se s'en prist monseigneur à consiller. Se fu ordonné que monseigneur envoyast au lieu ung sergant qui mesist ledit Jehan Bavart en le prison de monseigneur de Saint-Ghislain et puis enquesist de le vérité as hommes et eschevins qui avoient esté à le requeste, et s'il trouvoit que ainsi fuist, que ledit sergant amenast ledit Jehan loger en prison ou chastiel, et se point ne trouvoit ledit Jehan que il l'avouerast et mesist le main à tout le sien.

1228. Adont amena le chastellain de Leuse à chief-lieu les hommes de Leuse sur une information contre Piérart Rosteleu pour bonne avoir remuet. Se fu ordonnet que il n'en apparoit chose pourquoy ledit Piérart ne deuist aller délivre parmy paiant ses fraix pourtant que il avoit requis à avoir enqueste à ses fraix.

1229. Adont amena le bailli medame de Louvegnies dallès Bavay les hommes leditte dame à kief-lieu, sur ung

([1]) 1399, n. st.

procès entre leditte dame et Oste de Mauraige. Se fu li procès telz que li dame avoit le fief de Hoste fait saisir disant que tenir et joyr en devoit à deffaulte de ce que point lui venut à eaige n'avoit relevet à ly. Se fu li enqueste ouverte et nient conseillié.

1230. Adont amena Jehan d'Aubechies, comme sires de Tourpe, ses hommes à chief-lieu pour une traite à aboult contre Henry de Helemmes faite par Ogier de Frexiniel. Se fu à eulx quierquiet que il avoit se plainte atainte pour joyr des humeurs et pourfis ainsi que les lettres le contiennent. Entendu en ce que pour tant qu'il avoit arestet sur ce fief renouvellet par Cachette, sergant à monseigneur le bailli, pour les debtes Henry de Hellemmes, ledit sergant doit lever au proffit du trayant à lui ce qui estoit ameublit au jour de le plainte ledit Ogier de Frexiniel et ce qui tenoit à plante et à rachine, et des rentes qui estoient à eschéyr et autres redevances et droitures non ameublies, devoient à luy ledit Ogier appertenir et estre mis en saisine de son aboult, non obstant saisine ne arest sus fait.

1231. Le mardi de ces plais, en le cappelle, à consiller du fait le varlet des lombars de Merbes contre Sandrart de Ghelin, lequel Sandrart volloit ravoir unes lettres par lesquelles il estoit obligies par virtu d'acort qu'il en propose, et li lombars dist qu'il rewarde teneur de lettres et que messire n'en doit congnoistre, mais s'en doit ledit Sandrart traire en le court à Mons, tant que, sur ce, Sandrart fist plainte contre ledit lombart et l'office qu'il apportast les lettres en court. Jugié par Seuwart, segniffyer as prochains plaix.

1232 [1]. As plais du lundi xvij^{e} jour du mois de march en l'an iij^{c} iiij^{xx} et xviij [2], à conseiller sur les lettres monsei-

(1) Voir 1236.
(2) 1399, n. st.

gneur de Havrech, Huart de le Gliseulle et maistre Pierre de Hailles qui sont de jugement fait en le court à Avesnes, affin que elles voissent en exécution premiers et devant que les lettres de monseigneur Jehan de Namur, pour tant que elles estoient de plus anchienne datte. Se fu ordonnet que à leur requeste ne faisoient à recevoir.

1233. Adont amena Bridoul de le Porte, comme bailli de Chimay, les hommes de leditte terre à loy, comme à kief-lieu, pour le fait d'une brisure de maison dont il avoit enmis Jehan le Cambgeur. Se fu quierquiet qu'il n'y avoit nient de meffait, veu que c'estoit le maison du pois de le ville.

1234. Adont amena ledit bailli lesdits hommes à chief-lieu pour une calenge faite par ledit bailli au dessusdit Jehan le Cangeur, c'on dist Bonenfant, de avoir acattet ij mars d'argent à Loyset de Bousies qui les avoit pris indeuement. Se leur fu quierquiet qu'il n'y avoit nient de meffait.

1235 (1). Adont aporta le sires de Floyon en leditte cambre unes lettres par lesquelles messire de Penthèvre le avoit estaulit gouverneur de se terre d'Avesnes, et donnet certains wages, requérant que de ses wages fuist payés. Ce fu ordonnet que à celly requeste ne faisoit à recevoir.

1236 (2). Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Huart de le Glisuelle et maître Pière de Haiwes contre monseigneur de Namur et monseig^r de Bréderode, affin que ilz voissent premiers en l'exécution de leur jugement que il ont en Avesnes, pour tant que il furent assenet sur le terre d'Avesnes avant ledit monseigneur de Namur, ne le traite dudit monseigneur de Bréderode, et que mains soit mise as biens d'icelle terre tant al argent qui estoit adont au cambge

(1) Voir 1237.
(2) Voir 1232.

comme as autres biens, et acorda que cilz argent fuist osté dudit cambge, mais que on y laissast jusques à le somme de cl frans franchois que leur ariéraiges polroient monter. Tournet sur Piérart de Bermeraing; jugiet que, en tant que pour ce cas qui n'est point fourme comme celle plainte soit segniffye as dessusdits.

1237 [1]. De le plainte monseig^r de Floyon contre monseig^r de Namur, monseig^r de Bréderode, monseig^r Jehan de Namur, affin qu'il soit payez de ses wages comme gouverneur de le terre d'Avesnes et du Nouvion, qui monte ij^c livres l'an, dont on li est en deffaulte des paiemens escheus depuis le datte de sen establissement qu'il mist oultre. Tournet sur Seuwart; jugié celle plainte segniffyer à ceulx de cui il s'est plains as prochains plais.

1238 [2]. A conseiller de le femme Lottart Potaufeu, se requist li arbittres contre li que li héritaige de leditte femme fuist vendus pour le moitié de l'arbitraige payer; ordonnet que li femme paie le moitié de ces fraix en aquitèce le vallet et les cousts et les fraix de ce vallet, et en tant que de le paine, pour tant que li femme se convenencha en aultre lieu que là où elle estoit demorant, ledit vallés devoit payer le part de monseigneur et le part de partie adverse ne fait à esté payé pour ce que li obligation ne vault nient.

1239. A conseillier des prisonniers tenus à Condet, pour avoir pris vivres de ung bancquet à fillettes qui estoient en une estrienne et où il eult aucune brisure. Assavoir s'il y a criesme ou non. Ordonnet qu'il n'y a point de criesme, mais affin que on ne se eslarghisse nient à faire excès, il restituèce as filles ung pot de vin et ij pots de houppe et se voissent à lienche mouvoir dedens le septembre et raporter lettres à l'officier.

(1) Voir 1235.
(2) Voir 1224.

1240. A consiller du fait entre monseigneur Rollant Despières et Jehan de Florence, se estoit que messire Rollans, qui estoit hoir des meubles demorez en Franche, de le dame de Ham, se soer, il les avoit rendu certaine somme de deniers à Jehan de Florence hoir en partie des héritaiges de le dame dessusdite, dont on ly estoit en deffaulte de partie d'icelle somme et que cilz vendaige, et acas se fist par-devant personnes hors du pays. Se respondi Jehan que il n'y estoit tenus, pour tant que ce avoit esté hors du pays, et de chose hors du pays. Ordonnet que messire le bailli en a à congnoistre et que li markiet fait à tenir si avant que messire Rollant le fera par bons tesmoings apparoir.

1241. As plais du lundi xiiij^{e} jour du mois d'avril en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} xix, de le plainte monsg^{r} de Bonne-Espérance, Jehan Machart, Olivier Machart et Jehan Briefvet, contre Jehan Lebon, et ossi le mayeur et eschevins del alluet de Binch, affin que li loix se cesse de congnoistre d'iretaiges tenut en fief de l'église, à cause de xxv sols de rente. Tournet sur Jehan Seuwart. Se furent mises oultre iiij lettres qui font à lire et fu celle plainte faite affin que de une pièce de terre appellée Aubepret, gisant à Bruille, tenant à Monissonculture, qui est mis à rente comme mainferme, li vendeur se chiesse du vendre et li loix del eschevinage du congnoistre. Se a le court jugiet celle plainte segniffier as prochains plaix.

1242. De le plainte Claix Campion, affin que li autre homme qu'il dist avoir esté as convens de coy Nicaise Picos avoit fait plainte de recort, soient adjournet, veu que, par-devant monseig^{r} Ansseau de Trasignies et autres, Nicaises a congneult que Piérart Marchans et Rasse de Gibiecque y furent comme hommes. Ordonnet que celle plainte soit tournée en droit et que cilz qui quierquiez en sera, jugèce ainsi que li cours a d'entente, c'est que Piérart et Rasse soient

adjournet et que li plainte Nicaise Picot subsièce jusques adont que veu sera du fait du recort lesdits Piérart et Fastret.

1243. De le plainte monsg^{r} l'abbet et procureur d'Omont contre monsg^{r} Hue de Blicquy, affin que li maison que messires Robers ses frères a tenu à viage de l'église soit remise en estat ainsi que à viage apertient et que li bien que li censseur en devoit soient à ce constrains, et ossi se plaindi contre monseig^{r} le prévost le Conte, qui ces biens avoit mis en arrest à cause de pluiseurs créditeurs, soient mis en délivre. Tournet sur Piérart Marchant. Jugié signiffier as prochains plais.

1244. De le plainte monseig^{r} l'abbet et procureur de Saint-Denis contre Thumas de Brechicourt et Jacquemart Blancquart, affin que les lettres de vendage de le maison de Arteviel que li vesve Jacquemart du Gardin avoit tenu à viage. Tournet sur Seuwart ; jugiet signiffier as prochains plais.

1245. De le plainte monsg^{r} de Hordaing contre monsg^{r} d'Aisne, comme seigneur de Heripont, affin que à cause du trespas le dame de Hordaing, se femme, il ait les paiemens des censes des terres despouillées au jour de son trespas, ossi des biens qui sur les terres ahannables venront dedens l'an, et avoec d'aucunes droitures de relief par mort qui escheu estoient au jour du trespas le dame, affin que de ces empeschemens que messire d'Aisne li fait, il se déporte. Jugié par Seuwart, segniffier as prochains plaix.

1246. Adont fu quierquiet as hommes medame de Louvegnies sur le procès qui estoit entre leditte dame et Oste de Marege, sur ce que leditte dame voloit le fief ledit Hoste tenir ottant sans hommes ou atout homme que on l'avoit tenu sans relever, c'estoit xvj ans ou environ, leditte dame devoit déquéyr et rendre les fraix.

1247. Le mardi de ces plais en le cappelle, à conseiller du fait li bailli d'Enghien, qui tenoit en prison ung appellét Jehan de le Bowe pour cause de ce que uns homme exécuté pour avoir ochis ung s^{gr} de prebtre à l'incitement dudit de le Boe, et lequelle ochision avoit esté sur seur estat; se remonstra le bailli d'Enghien que, seloncq ce qu'il en pooit avoir apris, il estoit de bonne grâce et avoit grant escusance à sen fait, ossi à se escusance medame de Braibant, et le ville de Brouxelles en avoit escript. Tant que conseilliet fu au bailli d'Enghien que ledit Jehan de le Boe mesist en délivre parmy ses fraix payant.

1248. Adont vint à conseil Willaume de Haussi et Estalette sur ce que entre leur ij héritaiges avoit ung rieu qui à le fois avoit flués; se disoit Estalette que cilz rieux avoit kavé au préjudice del héritage Estalette bien demy-wittelée. Se fu dit que cilz fais fuist remis en estat par l'advis des anchiens. Entendu que ce fuist au frait de celui qui y perdoit, pour tant que deffendut ne s'estoit contre les yauwes et que d'ores en avant s'en deffendist bien par plantich ou en autre manière à son adventure.

1249 (1). As plais du lundi xxviij^{e} jour d'avril l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xix, de le plainte messire Phelippe (2), comme procureur monseigneur de Penthèvre, contre monseig^{r} de Brédcrode, monseig^{r} le conte de Namur, les autres crédileurs, ossi les exécuteurs du testament, affin que, pour poursuir le fait de l'acessore, il puist avoir des biens de le terre pour payer ses despens. Ordonnet par le court que celle plainte soit mise en droit. Se fu tournet en droit sur maistre Jehan Bauret qui s'en prist à conseiller.

1250. De le présentation maistre Pière de Hailles et

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Voir 1255, 1256, 1263, 1266, 1270.

Huart de le Ghiseulle contre le porteur de lettres monseig^r^ Jehan de Namur; se se raportèrent de leurs lettres en l'ordonnance de le court. Se fu ordonnet et jugié par le court que, veu que les lettres maistre Pière et Huart estoient de plus anchienne datte que ne fussent les lettres messire Jehan de Namur, icelles ij lettres devoient en exécution aller en tant que à réalité devant les lettres messire Jehan de Namur.

1251. Adont sur le fait des corvées entre Hanin fil bastart Jehan de Thieribruecq et l'église d'Ath, s'estoit cilz fais telz que, en tamps passé, li église sur séellé d'abbé, de convent et d'omes donna à rente à Jehan de Thieribruecq leur maison de Froymantiel et les appertenances au pris de xxx livres l'an, le cours des vies ledit Thieribruecq et Hannekin, et contenoit li lettre que, parmy ces xxx livres payant, li église prometoit celly court et maison et appertenances à conduire, warandir et porter paisible de touttes choses, et par tant contendoit à estre restituez de plentet de corvées que on y avoit pris de par le prince, et li église disoit du contraire. Se fu ordonnet que, veu les jugemens autrefois fais en cas semblable et meismement pour le maison de Haubroeux, ledit bastart devoit ces coruvées soustenir puisque ce n'estoit du fait de l'église.

1252. A conseiller du fait d'une censseresse, pour ung bonnier de terre que li héritier voelt avoir quierquiet et li censseresse déboutter. Ordonnet que li censse s'entretiengne et que li censseresse soit quitte pour payer les paiemens de se censse, et quant al héritier et al hoir des meubles bien leur en conviengne.

1253. Le mardi de ces plais, en le cappelle. A conseillier de le requeste par Willaume le Bouldre, affin que ung laddre qui avoit à poursuir ung autre, puist envoyer pour ce fait par-devant monseigneur le bailli de Haynnau. Ordonnet que li ladre mette par manière de supplication en escript ce qu'il a intention de dire, et sur ce monseigneur ara advis.

1254 [1]. As plais du lundi xiij^{e} jour du mois de may, l'an iiij^{xx}xix, de le plainte Thiery de Rochefort, al encontre de Colart de Kiévraing et l'office de monseigneur le bailli, affin que de le traite de mil frans que ledit Colart a faite à monseig^{r} le bailli, par virtu de lettres, il se déporte et que ce face en la court à Mons, pour tant que c'est par vertu de lettres et qu'il est nobles. Jugiet par Bauret signiffyer as prochains plais.

1255 [2]. De le remonstrance faite par monseigneur Phelippe comme procureur monseig^{r} de Pentèvre sur le fait de le sommation, ordonnet que li cours soit renforchie as prochains plaix, et fu cilz renforchemens dis al yssue de le cambre et par monseig^{r} dit as nobles et aultres hommes là présens qu'il fuissent as prochains plais.

1256 [3]. A conseiller de le plainte ledit monseigneur Phelippe, pour avoir des biens de le terre pour payer ses fraix au poursuir, et dont maistre Jacques estoit quierquiez. Ordonnet que, veu qu'il a officiers en le terre d'Avesnes, sicomme bailli, receveur, prévost et aultres, qui celle matère puellent ramentevoir, ledit messire Phelippe ne doit avoir sur le terre nulz ne quelconques fraix.

1257. De le plainte Sohier de Hembise contre Jehan de Rollainghien, affin qu'il ne soit tenu de payer le rente qui est à le vie de Willemet fil Piérart Craspournient jusques adont que on lui ara fait apparoir qu'il soit vivans, ossi qu'il rait iiij années qu'il en a payet par caution. Tournet sur Jehan du Parcq ; jugiet celle plainte signiffier as prochains plaix.

(1) Voir 1249, 1256, 1263, 1266, 1267.
(2) Voir 1271.
(3) Voir 1249, 1255, 1263, 1266, 1270.

1258. Le mardi de ces plaix, en le cappelle, à conseillier du fait le mayeur de Glagon contre Micquiel Roussiel, lequel Micquiel, par virtu des escrips qu'il a mis oultre, dist qu'il ne doit point soustenir les propositions qu'il fist contre ledit mayeur, ne mies pour soustenir le droit de monseigneur de Pentèvre, fors qu'il les mist en terme pour faire servir à sen fait contre le femme.

1259. A conseillier de Willaume Caigniet contre Estiévène de Hal, sous le bature que ledit Willaume li avoit faite, en allant espouser. Se en requéroit ledit Estiévène avoir amende. Se fu ordonnet qu'il ledit Willaume fuist mis ou fons de le fosse, au pain et à l'iauwe, et là tenu jusques au plaisir de monseig^r le bailli. D'injure en allant espouser.

1260. A conseillier du fait des arest sur ung vallet qui est en prison ou castiel, à Mons. S'est li fais telz que Gille de le Porte trest Phelippe de Saint-Liesnart, sergant au mayeur de Mons, liquelz sergant aresta ce vallet prisonnier sans parler de provost de main prestée, de quint, de don ne de paine, et lendemain dedens l'eure de dixner fist rapport de tel esploit au provost. Se voloit le provost avoir tel esploit, et Gilliart de Froimont dist que il avoit fait son arest, de par monseig^r le bailli, sur ce vallet, en devant que ledit Phelippe fesist sen rapport ossi quelconque esploit que cilz Phelippe peuist avoir fait il devoit aller devant cedit Phelippe, et que ainsi fu ordonnet, et que li trayant à Gilliart devoient aller devant.

1261 [1]. As plais du lundi ixe jour de juing l'an mil iij^c iiij^xx et xix, de le plainte medame de Faluy, pour aprouver et monstrer le mort de monseigneur son marit. Tournet sur maistre Jacques Bauret, qui juga que li dame pooit et devoit estre rechupte à aprouver le mort de sen marit. Se y furent commis, etc.

(¹) Voir 1272.

1262. De le plainte Hanin et Colart, comme porteur de lettres ou nom de Jehan Vacquier allencontre de monseig^r^ Ghis de Ghistelle, pour le somme de iij^c^ escus, affin que li wage soit vendus et li sourplus recachiez ; jugié par Seuwart, signiffier as prochains plais.

1263 [1]. De le requeste le procureur de monseigneur de Pentèvre, pour le fait de l'acessore contre monseigneur de Brédérode, et adont furent lettres de mandement par monseig^r^ le duc as bailli et hommes présentez, par lequelle il mandoit au bailli et homme de le court que pour ce fait il ne jugaissent point jusques adont que messire d'Ostrevant seroit revenus ou pays de Haynnau, auquel il feroit quierque de cete matère.

1264. De le présentation messire Jehan Druart, pour avoir sen recort, se requisent li homme conseil de leurs pers. Si leur fu conseillié qu'il pooient bien recorder, parmy tant qu'il devoit renonchier à touttes lettres qui faites en pooient avoir esté, en faisant serment que nulles n'en avoit ne savoit lui raportant ou recort desdis hommes.

1265. De le plainte Gille de Brouxelles contre le demiselle de Barlegnien, affin que le maison, édiffices et viviers dont elle est goans à viage, elle retiengne ainsi que à viage appertient. Jugié par Jehan Puche signiffyer as prochains plais.

1266 [2]. De le requeste Hanin Daras, comme porteur de lettres ou nom de monseigneur Jehan de Namur, affin que on vœille conseillier les escrips qu'il a mis vers le court. Se fu ordonnet que li porteur devoit estre payez el exécution de son jugement sur tous les biens de le terre d'Avesnes qui

(1) Voir 1249, 1255, 1256, 1266, 1270.
(2) Voir 1249, 1255, 1256, 1263, 1270.

point n'estoit ameublit au jour que ledit porteur fist se plainte en le court.

1267. A conseiller des Huars contre monseigneur de Havrech, qui avoient volu aprouver par aucuns singhulers tesmoings que li généralle loy n'estoit point telz que ledit monseigneur de Havrech l'avoit proposé estre. Duquel généralx cilz singhulers tesmoings, dont il y avoit iiij, ne voloient déposer fors par l'ordonnance de le court. Et pour ce fu conseillié que ce fuist remonstrance as produisans pour sur avoir advis.

1268. Adont fu quierquiet as hommes de Maubray sur le fait de ce que uns homs avoit faite une soif que le bailli entendoit estre sur le warissay et justice de sen seigneur, ossi avoit-il sur cedit warissay estokiet ung grant cailleau en manière de bonne. Se fu li quierque telle que on allast sur le lieu sacquier ce caillau, s'il y avoit des caillaux desoubz qui démonstrast que ce fuist bonne. Se trouvet estoit ainsi que li homme revenissent à leur chief-ieu pour avoir de ce conseil s'il n'y avoit trouvet des caillaux, il fuist cerquemané par plainte et par loy, et se pour ce cerquemanage on trouvoit que celle soist à caillaux fuissent sur waressay, il payast l'amende ordonnée et acoustumée au lieu, et se leur fu quierquiet que cilz calengié paiast les fraix puisque ainsi l'avoit requis.

1269. As plais du lundi vij^e jour de jullet l'an iiij^{xx} et xix, de le plainte Jehan de Mignal contre monseigneur de Saint-Pol, affin qu'il prenge coppie de ses comptes et se li paye xxxiij livres ou environ que, par le restat d'iceulx, li puelt estre deu. Tournet sur Seuwart ; jugiet signiffier as prochains plaix.

1270 (1). De le plainte demiselle Caterine de Fauroelx, par

(1) Voir 1249, 1255, 1256, 1263, 1270.

vertu de lettres de certain don à li fait par monseigneur de Blois et de certain jugement sur ce euv en le court d'Avesnes alencontre de monseigneur Jehan de Namur, les exécuteurs du testament monseigneur de Blois et pluiseurs autres, ordonnet que, de par le court, soit mandet et commandet à le court d'Avesnes et ossi au receveur, qu'il acomplisse le jugement de leditte demiselle et tous les autres jugemens faits en laditte court d'Avesnes, s'ensi n'est que aucuns se voellent opposer en court.

1271 [1]. Adont sur le requeste Thiéry de Rochefort qu'il remist ses fraix de iij sepmaines qu'il avoit fais oultre chou que Colart de Kiévreng fist se traite, dont point n'aporta ne mist ses lettres oultre et l'espasse qu'il mist ses lettres oultre, avant qu'il fuist tenus de respondre sur fait principal, fu par le court ordonnet que de ces fraix fuist restituez dedens les wyt jours prochains après ce que taxet seroit par le court et que de ce le porteur face tantost fin de cambge.

1272 [2]. Adont renoncha madame Jehanne de Werchin, dame de Faluy, as meubles et debtes de monseigneur Henry de Mellin, seigneur de Faluy, après ce que li mort de son dit marit fu jugiée estre bien prouvée par loy, et de jugement et renonciation demanda lettres.

1273. Le mardi de ces plais, en le cappelle, de le plainte Simon de Sepmeries contre Jehan Fiévet et Jehan de le Motte comme partie et ossi contre monseigneur le chastelain d'Ath, à le fin que le traite et arest fait par ledit de le Motte à l'office dudit castelain, on en poursuice en le court, veu que c'est pour teneur de lettres. Tournet sur Jacques Bauret; ordonné que, à le plainte qu'il a faite par le manière qu'elle est, il ne fait à recevoir.

[1] V. 1254.
[2] V. 1261.

1274. Adont vint à conseil Colart de Rosteler, bailli de Chin, sur l'enmise de dixme estre emportée par Jehan Normant de Hérines, assavoir quelle pugnition y appertenoit. Si lui fu conseillié que envers le justice ledit Jehan Normans ne s'estoit point meffais et bien en fuist entre ce Normant et celui à cui le dixme appertenoit.

1275. As plais du lundi xxj^{e} jour du mois de jullet en l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xix, de le plainte Sausset de Rochefort affin que pluiseurs meubles demorez par le trespas de Hostelet de Mallekarée fil de se femme trespasset à Vendegies li soient délivret comme estant en sen pain, plaint contre messire Robert de Vendegies; jugié par Jehan de Froycappelle.

1276. De le plainte Olivier Machart alencontre de Henry et Bauduin de Montay, frères, affin que de le plainte que il ont faite par-devant le mayeur et eschevins de Trasignies de iij^{c} livres en causant que c'est affin qu'il se déporte d'aucuns hiretaiges que li pers de Oliviers acquist ung jour passet au père desdits frères et par tant soit quittes, lidit frère se déportent et li eschevins de congnoistre, plaint contre lesdis frères et ossi contre le mayeur et eschevins; jugié par Seuwart segniffier as prochains plaix.

1277. Le mardi de ces plais, en le capelle, à consiller de Jacquemart Velart, qui poursuioit les eschevins de l'Estinnes de le somme de xx rasières de blet pour cause de le nourechon du fil à se femme non senssible, ordonnet que pour ces xx rasières de blet soit payet pour chacune rasière viij souls en rabatant de le formorture du valeton.

1278. Adont fu aporté ung chirographe à conseil pour aucuns canosnes de Leuse, liquelz contenoit certains meubles Jacquemart le Bruyant mis en main de Jehan de le Cattoire ou nom de ces seigneurs et ù li sergant y avoit mis warde-

maneurs sans retenir ces meubles à leuwier. Et pour tant, affin que on seuwist se cilz rappors seroit bons, il fu dit que li sergans et cil de par ces canosnes allaissent à Valenchiennes et se cilz chirographe estoit là trouvés bons, se fuist acomplis au proffit desdis canosnes.

1279. As plais du lundi premier jour de septembre l'an iiij^{xx}xix, de le plainte Piérart Prangière contre Jehan des Coulons, comme partie, et monsgr^{r} le prévost du Quesnoit, affin que de le poursiulte que ledit Coulon lui fait par-devant ledit prévost se déporte et ledit prévost de avoir eut le congnoissance, et que, se poursuir en voelt, se soit en la court à Mons, ou par devant le prévost de Binch pour tant que c'est par virtu de lettres. Tournet sur Seuwart; jugiet segniffier ces parties et al officier qu'il se déporte et poursuient en court.

1280. De une plainte de fourjur dont li faiseur estoit bastart, jugié par Jehan du Parcq que point de fourjur n'y appertenoit.

1281. Du recort d'esploit Jehan de Mignal contre monseig^{r} de Saint-Pol. Tournet sur Jehan de Froicamp, qui juga qu'il euist pris coppie des comptes, et sus contredit dedens iiij xv^{nes}, ou il demoreissent aceptet, et payast le restat dont plainte fuist faite.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

DES PARTIES ET DES LIEUX CITÉS.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Les numéros indiqués sont ceux des jugements

B

C

F

G

S

GLOSSAIRE

A

Abie, abbaye.

Abbie, abbaye.

About, 1° héritage hypothéqué, 2° fonds désigné à un créancier par tenants et aboutissants, afin que ce créancier acquière ensuite dessus une hypothèque spéciale (Laurière).

Acater, acheter.

Acatteur, acheteur.

Achachier, pour acachier, mener, faire marcher devant soi?

Acoller, embrasser.

Acouker, accoucher.

Acquit (lettres d'acquit), désigne les lettres de garantie ou de sûreté données à celui qui gouverne les affaires d'un autre pour toutes les avances qu'il pourra faire. (Boutillier, Somme rural, p. 641.)

Acruttes (debtes acrutles depuis le divorce), dettes contractées depuis le divorce.

Adiès, toujours, aussitôt, dès ce moment.

Admenrir, amoindrir, diminuer, préjudicier.

Adrecher, adresser.

Adveu, aveu.

Advoer, autoriser, faire sien.

Advoez, être l'objet d'un adveu. Voir ce mot.

Affait que, au fur et à mesure que.

Afficquier, attacher.

Affolure, blessure qui fait perdre l'usage d'un membre.

Ahanable, labourable.

Ahans, labours.

Ahéritance, saisine, mise en possession.

Aidier ('s), utiliser, tirer profit de, se servir de.

Ainchois que, avant que.

Ainçois, avant que, d'abord, au contraire. Voir ainchois.

Ainschois, exprime une idée d'opposition, au contraire, mais que. Voir Ainchois.

Alleghier, alléguer.

Alonge, délai, prolongation.

Amasner, amaisonner, habiter, loger.

Ambedoy, l'un et l'autre.

Ambler, se dit des chevaux qui vont l'amble, c'est-à-dire qui lèvent en même temps, lorsqu'ils courent, les pieds du même côté.

Amener à loy. Voir : Mettre en loy.

Amenrir, diminuer, amoindrir.

Amenteue, maintenue? mentionnée.

Amettre, arrêter.

Amis, parents.

Anel, service funèbre célébré à la mémoire d'un mort, au bout de l'an.

Ante, tante.

Aoust, moisson.

Aournement, ornement.

Aouvrir, ouvrir, commencer.

Aparchon, à parchon, part, lot, partage, distribution.

Appareillé, disposé à, dans l'expression « près et appareillé », prêt et disposé à.

Appartenir, être apparenté à.

Appartenances, dépendances.

Aprendre, 1° prendre en étendant la main; 2° prendre l'idée d'une chose, la retenir.

Aprise, enquête. Voir : Beaumanoir, édition Beugnot,

Aprouvendez, participe passé de aprouvender, jouir d'une rente de, recevoir.

Arbres, terme technique indiquant une des pièces mécaniques d'un moulin.

Arière, aller arière, se désister d'une plainte ou d'une demande en justice. Voir : Beaumanoir, ch. VII.

Arés, arrêts, jugements.

Ariès, arrêt, saisie.

Armoyeur, armurier.

Ars, brûlé.

Arsin, incendie.

Asemenchier, ensemencer.

Asesissent, imp. du subj. de assir, assigner, fixer, indiquer.

Assenne, 1° donation garantie par hypothèque, 2° hypothèque, 3 biens qui constituent la garantie immobilière d'une donation, d'une constitution de dot, etc.

Assenner. Voir assenne.

Asseurrance, c'est l'acte judiciaire par laquels les parents d'une personne qui a été assassiné ou qui a perdu un membre, ou la victime elle-même, promettaient sous serment aux parents de l'assassin qui avaient fourjuré qu'ils resteraient sains et saufs hors la guerre.

Assir des plaix à, fixer des plaids à.

Assize, taxe, imposition, accise.

Atemprance, modération.

Atenir à quelqu'un, être parent de quelqu'un.

Atenter une plainte, gagner son procès, obtenir les fins de sa plainte.

Atterminer, ajourner, assigner un jour.

Attre, cimetière.

Autelaige, droit qu'on payait au maitre d'une maison pour son loyer; hospitalité, désigne aussi une redevance due aux églises ou par les églises.

Autelliaige. Voir autelaige.

Aulnoit, lieu planté d'aunes.

Auwe, oie.

Averit, prouvé, établi, accompli.

Avest, avestissement, mise en possession.

Avocatie, profession d'avocat.

Ayuwe, obligation contractée devant échevins ou jurés de cattel.

Aywe, pour ayuwe.

B

Baillier, donner.

Bailliet, donné.

Baillieu, bailli.

Bailliu, bailli.

Baissette, fillette.

Baisselette, jeune fille, servante, suivante.

Barbière, mentonnière.

Baron, mari.

Baus, tuteur, tutrice.

Berquier, berger.

Besongne, affaire, cause, procès.

Blans, espèce de monnaie.

Boucke, bouche; de boucke, de vive voix.

Bouckiet, part. passé de bouckier, indiquer comme témoins devant faire un record.

Boin, bon.

Bonne, borne.

Bosquillon, bûcheron.

Bourdon, bâton de pèlerin.

Boursette, petite bourse.

Boursier, faiseur de bourses.

Bouter, jeter; bouter le feu, mettre le feu.

Brach, bras.

Briefvet, écrit, brevet.

Brocque, 1° pointes en fer que l'on mettait aux écus, à la têtière du cheval; 2° dard, javelot.

Bure, beurre.

C

Cacher, rechercher, chercher à obtenir, à récupérer.

Calenger, 1° mettre sous la main de justice, arrêter un homme ou une chose ; 2° réclamer en justice. Dans le patois wallon, le mot calenger s'emploie encore pour : dresser procès-verbal.

Calengier d'une amende, frapper d'une amende.

Camberie, brasserie.

Cambge, banque, boutique de changeur.

Cambreleng, chambellan.

Campenaige, ce que produit la campagne, la basse-cour.

Canchiel, chanceau d'église.

Cangeres, changeurs, qui font le « cambge ».

Canosne, chanoine.

Cappelier, chapelier.

Capperon, vêtement en usage pour les hommes et les femmes.

Carier, charroyer.

Carlier, charron.

Carlerie, bois de charronnage, objets fabriqués par les charrons

Cattel, 1° meuble ; 2° a aussi la signification spéciale de choses qui, immeubles jusqu'à une certaine époque, deviennent ensuite meubles, par exemple les moissons.

Cauches, armure qui protégeait la jambe.

Cauches de mailles, idem.

Caucheteur, marchand ou faiseur de chausses.

Cauchur, terme technique indiquant un des éléments qui entrent dans la construction d'un moulin.

Caudrelier, chaudronnier.

Caufrain ou canfrain, chanfrein de cheval.

Cendaul, espèce de soie.

Cense, 1° location d'un bien rural; 2° bien donné en location; 3° contrat de location d'un immeuble rural.

Censeur, qui tient à cens, locataire d'un bien rural.

Char, chair, viande; « hoir de se char », descendant.

Chartrons, charretier.

Chervoise, cervoise, espèce de bière.

Chevance, bien, fortune, richesse.

Chief de, à l'expiration de.

Chiez. Voir Ciés.

Chire, cire.

Chou, ce, cela.

Ciés, interdit ecclésiastique jeté sur une commune, une paroisse, etc.

Claing. Voir plainte à claing et à respeux.

Claux, clous.

Corroie, ceinture.

Coiffe, armure de tête, calotte de fer, capuchon de mailles qui tenait au haubier.

Colacyer, collationner.

Colation, harangue, lecture.

Command, ordre, injonction, commandement.

Compains, compagnon.

Comprist (se y), y comparut.

Confortans, complice, coauteur d'un délit.

Conjurer, inviter, requérir quelqu'un de juger une affaire de sa compétence. Voir : Scemoncer.

Contendoit, prétendait.

Contrepan (fief en), fief assigné en garantie du payement d'une rente. Voir : Coutumes de 1619 (Faider, II, 383), et Coutumes du chef-lieu de Mons, c. 34, III.

Contrevengant, contrevengement, revanche, vengeance.

Contens, contention, dispute, procès.

Contourner, employer à

Convenance, convention.

Cotte hardie, sorte de vêtement commun aux hommes et aux femmes.

Cordewannier, cordonnier.

Courtil, jardin, verger, enclos.

Coruwes, corvées.

Coryer, celui qui vend ou fait des courroies.

Cotte, vêtement d'homme et de femme, veste, pourpoint.

Couvertoir, 1° rideau de lit ; 2° cotte

d'arme; 3° voile qui cache le visage.

Crandt, 1° promesse verbale, promesse écrite; 2° obligation, garantie; 3° sûreté, garantie, gage mobilier ou immobilier.

Crichons, produits des champs,

Crissu, crû, poussé.

Cuens, nominatif du mot comte

Cuvelier, faiseur de cuves.

D

Dalés (de lez), auprès de.

Damaige, dommage.

Darain, dernier; « avoir veskut darain de », avoir survécu à.

Débattre, refuser, disputer quelque chose à quelqu'un.

Débatus, contesté.

Déchiés, décès.

Decepvanche, décevanche, tromperie, fraude.

Décolascé, décollé, qui a la tête séparée du cou.

Deffaillir, manquer.

Deffais, défait, mis à néant.

Deffraiter, défrayer, payer la dépense d'un autre.

Deffraitre, être défrayé, être tenu quitte de.

Deffally, manqué à, de.

Deffranquir, affranchir.

Dékéyr, perdre un procès, être débouté.

Deleis, près de.

Déliet (liquelz renonchement n'eult point déliet), laquelle renonciation n'eut point d'effet.

Demaine, domaine, seigneurie, possession, propriété.

Démener. Dans la coutume de Beauvoisis, c'est intenter une action, conduire une affaire en justice. En Hainaut, ce mot signifie être soumis à la compétence de, être traité comme.

Démenet, être soumis à la compétence de.

Demorer, empêcher, être exclusif de.

Dényer, faire opposition, s'opposer, défendre à une plainte.

Dépolz, dépôt, signifie aussi quelquefois la personne à qui le dépôt est confié, le dépositaire.

Déporter, se déporter d'une plainte, se désister de, renoncer à une plainte.

Derekef. Voir : Rekef.

Deruet ou dervet, fou, insensé.

Désadvoer, désavouer.

Désafublement, déshabillement, dévêtement.

Desblasmer, s'excuser.

Deseure, dessus, du dessus.

Deshaitiés, malade, indisposé, mal portant.

Déshéritance, dessaisine, dépossession.

Desiertes, salaire, services.

Deskiret, déchiré.

Detrit, retard.

Deû, dû.

Devantrain, prédécesseur.

Devise, délibération, décision.

Deviset, dire, parler, exposer, indiquer.

Diéruet, **diervet**, fou, insensé.

Divorce, séparation de fait des époux.

Doer, donner un douaire, constituer un douaire, donner en douaire.

Dois, doigts.

Doloir (se), se plaindre.

Dores en avant, dorénavant, désormais.

Doy, deux.

Drap, sorte de vêtement.

Droiturer, relever un fief et payer le droit de relief.

E

Empeschement. Voir empescher.

Empescher. Ce mot a des significations diverses, suivant qu'il s'applique aux personnes ou aux biens. Tantôt il signifie retenir prisonnier, mettre en cause, accuser; tantôt frapper d'un acte judiciaire, saisir.

Empoint, pour en point, capable de.

Emprience, empreinte.
Emboucker (s'id), invoquer comme témoin.
Enchainte, enceinte.
Encoupez, accusé, de in et de culpa, coulpe, coupe.
Enforchier, violer.
Enqueste, apporter une enqueste à loy. Se dit des juridictions subalternes qui apportent des procès-verbaux d'enquête en cour et demandent à celle-ci de décider. — Avoir enqueste au profit de, décider au profit de.
Ens ou cas, au cas où.
Ens ou, au.
Enseigne, mesure ; par certaine enseigne, d'une certaine mesure.
Ensongnier, 1° charger d'un travail; 2° embarrasser ; 3° molester.
Enthirs, entier.
Enthours, environs, voisinage ; de la enthours, d'alentour.
Entretenir, être conservé, continuer à exister.
Environ, envers.
Esbuquier, ôter du drap les fils, pailles et autres ordures qui peuvent s'y trouver. (Du Cange)
Escanche, batardeau, vivier.
Escange, échange.
Escappement, fuite, échappement.
Escawet, escavans, canal par lequel l'eau s'écoule.
Escheoir, arriver, se produire, avoir lieu.
Esclichier, diviser, séparer.
Escohier, celui qui travaille ou vend les peaux.
Escondit, justification, excuse.
Escumeniement, excommunication.
Escut, écu, bouclier.
Eskaret, équarri.
Eskeux, banni.
Eskeuwer, diminuer.
Eskielle, échelle.
Eskius, banni.
Esleuz, élus, choisis.
Eslongier, tirer en longueur.
Esmouvoir, soulever, intenter.
Espessier, épicier.
Esquerpe, écharpe de pèlerin.
Esquéu, échu.
Establiaux, pièces de bois.
Estain, étain.
Estaulit, établi.
Esteker, ficher, planter.
Estokier. Voir esteker.
Estocquier, frapper d'estoc, frapper de la pointe.
Estrainge, étranger.
Estrains, astraint.
Esward, surveillance.
Eswardeur, inspecteur.
Eul, ayant eu.

F

Faire, 1° pouvoir faire; 2° dans la langue de procédure, faire à recevoir signifie être recevable à.
Falirent, passé déf. du verbe falloir, manquer, n'avoir pas lieu (fellere).
Fame, de fama, bruit public, rumeur publique.
Fautre, feutre.
Felloient, tombaient.
Fenaul entrant, commencement du mois fenal, juillet.
Feneresse, femme employée à la fenaison.
Feure, prix, valeur.
Fie, fois.
Fieron, forgeron, maréchal.
Fiers (pour fiens), fumier.
Fieux, fils.
Fillaustre, beau-fils.
Fin, caution.
Finablement, finalement, enfin.
Finer, donner caution, se porter caution.
Foere, prix, coût.
Foible, faible. Li cours estoit foible, peu nombreuse.
Forches, preuves.
Fort à, excepté à.
Fors que, seulement.

Fossier, celui qui fait, qui creuse des fosses.

Fourfaire, encourir une peine, une amende, commettre un manquement à une coutume.

Fourjur. Le fourjur est un acte judiciaire obligatoire, par lequel les parents d'un assassin qui s'est enfui après avoir commis son crime déclarent par serment renoncer à toute relation avec lui, le rejettent hors de la famille, et échappent ainsi aux conséquences de la guerre privée.

Fourjurer, prêter le fourjur.

Fourjurement, action, fait de fourjurer.

Fourlengier, éloigner, écarter.

Foy, sur le foy, sur la foi, sur serment.

Fuer, prix.

Fuitif, fugitif, faire piet furtif, prendre la fuite.

Fustaillier, tonnelier, fabricant de futailles.

Frumer, fermer.

G

Garbe, gerbe.

Gaugier, évaluer, mesurer.

Get, jet.

Gherre, guerre.

Ghoïr. Voir : Goïr.

Ghoent, ind. prés. du verbe ghoïr, jouir.

Glave, glaive.

Gluis, chaume.

Goesit, jouit.

Goïr, jouir.

Goyr. Voir : Goïr.

Gran, grain.

Gréer, consentir.

Greit, consentement.

Grevez, lésé.

H

Haghenée, haquenée.

Haitiés, bien portant, en bonne santé.

Hattriel, gorge, cou.

Haubier, haubert. Cotte de mailles qui couvrait la poitrine jusqu'au défaut de l'épaule et descendait jusqu'aux genoux; chemisette de mailles garnie d'épaulettes de fer. (Lacurne de Sainte-Palaye.)

Haubrechon, petit haubert, fait d'un tissu plus léger, à manches plus courtes ou même sans manches.

Haubregon. Voir : Haubrechon.

Haye, haie, bois.

Hierbegaulle,

Honneraule, honorable.

Hostes, hôte, hôtelier.

Hostieus, outils.

Houppe, bière.

Huers mis, hormis.

Huis, porte.

Huisserie, travaux de menuiserie pour portes, fabrication de portes.

I

Iermin, hermine.

Intention, affirmation, allégation.

Intheroghier, interroger.

J

Ja fuist que, quoique, encore que.

Jasoit, ja soit, quoique.

Joins, après, immédiatement après.

Journée, journel, mesure de superficie.

Jugeurs, hommes jugeurs du fief.

Jus, en bas, indique une idée de séparation, d'éloignement. — Mettre jus, déposer.

Justicyer, exécuter un condamné.

K

Kaisne, chaîne.

Kareton, charretier.

Kaver, creuser, ronger, produire des excavations.

Kerke, charge; « kerke de loy » se dit de la décision qu'une cour supérieure, consultée par une cour inférieure, lui indique comme la meilleure et que celle-ci doit prononcer.

Kerquié, chargé.

Keruaige, droit, impôt établi sur les charrues (?).
Keuvrechief, voile que l'on se posait sur la tête.
Keuste, coude.
Kévetaine, chef de la guerre privée.
Keuvre, cuivre.
Keyste, imp. du subj. de keyr, pour cheoir, tomber.
Kief, chef.
Kief ou keef de, à l'expiration de.
Kiévetaine, chef de la guerre privée.

L

Laigne, bois (lignum).
Laskier, lâcher, dénouer.
Laitices, fourrures grises.
Lassus, là sus, là-dessus.
Lauron, larron.
Laye, laïc.
Léal, bon, valable, loyal, légal.
Levée. Voir lever.
Lever (des rentes, des revenus), toucher, percevoir.
Leur, là, où.
Leuwier, salaire, loyer, location.
Liégiet. Voir liéget.
Liéget. Droit qu'avait le suzerain de réclamer, à la mort de son homme lige, le cheval d'armes et certaines armes du défunt.
Lieus, lu.
Liéve pour lève, du verbe lever.
Linaige, lignage.
Longhèce, longueur.
Liu, lieu.
Livrée. Mesure de terre qui rapporte une livre de rente.
Loyer, louer ses services.
Luiter, violer.
Liutes, lues, forme passive du participe passé de lire.

M

Maille, tissu de fer employé pour les armures, sorte de monnaie.
Mairenier, charpentier.
Mairien, mairain, bois de charpente.
Mais, mie ; ne mies, ne pas
Maise, mauvaise.
Maisement, mauvaisement.
Maisine, tout ce qui compose la maison, y compris la domesticité.
Maisné, puiné.
Maisnies, ce qui compose la maison, les serviteurs, la domesticité.
Malengien, fraude, tromperie.
Maletotte, imposition levée sur la fabrication de la bière.
Mambourg, 1° tuteur ; 2° administrateur des biens des pauvres, etc.
Mamburnie. Voir mambourg.
Mantion, famille, ménage, séjour.
Marces, marches, frontières.
Marchander, demander de faire quelque chose (?).
Marchisser, confiner, avoir des terres limitrophes.
Marissal, maréchal.
Marissaulx, maréchal ferrant.
Matères, matières.
Maugret, malgré.
Menredans, menre d'ans, mineur.
Ménestrel, ouvrier, artisan.
Menra, futur du verbe mener.
Menre, moindre.
Mescanche, meskange.
Mesaisier, violer.
Meskance. Voir meskange.
Meskange, malechance, accident.
Meskine, servante.
Meslée, lutte, combat.
Messier, de messis, garde des moissons.
Mesquine, servante.
Mètes, limites.
Mettre en loy (se), se mettre en jugement, se dit des homicides qui viennent volontairement se soumettre au jugement de la Cour de Mons : amener à loy, se dit d'un seigneur qui amène un homicide en jugement.
Mierlettes, merlettes, terme héraldique.
Mies, non mies et non pas.

Mire, médecin.
Mise en loy. Voir : Mettre en loy.
Moele, meule de moulin.
Moelre, moudre.
Monnée, mouture.
Monsnier, meunier.
Monstrance, production de titres dans les procès, exhibition de pièces ou procédures, conclusions ou autres écritures (Lacurne de Ste-Palaye), mise en preuve.
Monstrer Voir : Monstrance. Mettre en preuve, invoquer comme preuve.
Moustier, monastère, église.
Mouton, espèce de monnaie.
Mouvoir, se dit des fiefs et exprime l'idée, la relation de dépendance d'un fief inférieur au fief supérieur.
Murdre, meurtre, assassinat.
Murdrir, assassiner, tuer.
Musekins, partie de l'armure qui couvrait le dos.
Muyaulx, muet.

N

Nante, tante.
Navrer, blesser.
Nepveult, neveu.
Nient mains, néanmoins.
Niés, neveu.
Noms, « hauls noms », propres noms. On entendait par noms des parchemins portant les noms de saints et destinés à opérer comme maléfice, sortilège.
Nottefyer, notifier.
Noyer, nier.



Ochir, tuer, assassiner.
Ocquison, sans maise ocquison, littéralement sans mauvaise occasion, sans fraude.
Oelent, subj. présent du verbe oyr.
Œlx, œufs.
Oncques, jamais.
Oprumes, pour au prume, pour la première fois.
Orphene, orphelin.
Ortiaux, orteils.
Ossiel, petit os.
Ost, armée en campagne.
Ottroyer, octroyer.
Ouvrer, travailler.
Owist, subj. imp. de oyr.
Oy, on oy, on entendit.
Oye, fémmin de oy, p. p. de oyr.
Oyr, écouter, entendre.

P

Paisiuble, paisible.
Pallefroit, cheval de parade.
Panalle, possédant des choses susceptibles de constituer un gage au profit d'un créancier, en d'autres termes, solvable.
Panaules. Voir : Panalle.
Parchon, part, lot, partage.
Parchonnier, copartageant.
Parmentier, tailleur qui fait les habits.
Parmi, à condition de.
Parsonnier. Voir : Parohonnier.
Partir, avoir part, partager.
Partit, partagé.
Paulmyer, paumer.
Paurie, pairie.
Pans, partie de l'armure (Godefroy).
Partaulle, partageable, soumis au droit de meilleur cattel.
Pau, peu.
Payelle, poêle à frire.
Pays, paix.
Pécunie (pecunia), argent.
Penture, nourriture (?).
Perpétier, perpétrer, commettre.
Personnage, bénéfice, étendue d'un bénéfice.
Peyens, 1re personne du pluriel de l'indicatif présent du verbe pouvoir.
Piennée, terme technique, bout de laine, attaché aux ensubles.
Piet, pied.
Placqueur, plafonneur.
Plaidiet, procès.
Plaindre. Formuler une demande en justice.

Plainte. Demande formulée en justice.
Plainte à mains et à sains, demande en justice corroborée par un serment (main) prêté sur des reliques (sains).
Planchon, sorte de pique, bâton d'attaque ou de défense.
Plantiels, plantes.
Pleige, caution, garant.
Plentet, beaucoup, grande quantité de.
Poels, pouce.
Porteur au sacq, commissionnaire, porte-faix.
Pos, pots.
Pourchiaux, pourceaux.
Poursieuwir, poursuivre.
Pourtant que, pour le motif que.
Près, prêt à.
Présent (au), actuellement.
Pretz, prés, prairies.
Prieux, prieur.
Prisie, estimation, évaluation.
Profection, profession de religieux.
Profès, clerc qui a fait profession, religieux.
Proixme, de proximus, proche, parent.
Puissedy, par la suite, depuis ce moment.

Q

Quayer, cahier.
Quaresmeaulx, mardi gras.
Querre, aller chercher, aller prendre.
Querelle, demande, plainte; « avoir sa querelle atainte », obtenir gain de cause, se voir adjuger les fins de sa plainte.
Queruyer, conducteur de charrue.
Queviron, chevron.
Quier, cher, coûteux.
Quierque de loy. Voir : Kerke de loy.
Quierques, fruits, moissons.
Querquiez, chargé.
Quint, profit du cinquième du prix de l'acquisition dû au seigneur de fief en cas de revente.

R

Rabattre de, diminuer, réduire.
Rabatut « s'étoient rabatut ou pays »; (étaient rentrés au pays).
Rachier, arracher.
Rafraitier, avoir des rapports charnels avec une femme.
Rafraitie, partic. passé de rafraitier.
Raisnes, raisons, arguments.
Raisnier, proposer en justice, développer des raisons devant un tribunal.
Rala-il, retourna-t-il.
Ramentevoir, rappeler, se rappeler.
Rasière, mesure de capacité.
Rasseoir les plaids, fixer une nouvelle date aux plaids.
Ravestissement, 1° l'investiture, la mise en possession; 2° contrat par lequel des époux disposent en faveur du survivant de tous les meubles et quelquefois de l'usufruit des immeubles qu'ils laisseront à leur décès. (Faider, III, 945).
Recachier, rechercher, récupérer.
Receuwist, imp. de subj. de receuwoir, recevoir.
Rehaulchant, haussant, augmentant, élevant.
Reconquester, réacquérir, redevenir propriétaire de quelque chose.
Recours, enchère, criée.
Récréance, mise en liberté.
Recreus, mis en liberté.
Recrewist, imp. de subj. de recroire, mettre en liberté.
Refrir (re-ferire), mettre une enchère.
Refrut, pour referut (re-ferire), refrappé, mis une enchère.
Régalle, 1° droit de provenance des fiefs et revenus d'un diocèse pendant la vacance du siège; 2° droits payés au souverain ou à ses vassaux et de nature très différente.
Rekef (de), de nouveau.
Remain, surplus.
Remaing, reste, restant.

Remannans, héritiers.
Remesist, imp. du subj. du verbe remettre.
Rempissonner, ré-empoissonner.
Reviel, plaisanterie.
Renvoyer arière, débouter, ne pas accueillir une action judiciaire.
Repairans, résidant.
Repairier, résider, séjourner.
Reproces, reproches de témoins.
Repoursuir, continuer de poursuivre, poursuivre un procès.
Requérir, rechercher, reprendre.
Requerre. Voir requérir.
Requierquier, confier, remettre.
Resaisis, remis en possession. Voir Du Cange, v° resaisitio.
Rescousse, délit qui consiste dans le fait d'arracher à un officier de justice un prisonnier, un autre objet qu'il a arrêtés.
Rescouans, celui qui fait une rescousse. Voir ce mot.
Resera, futur du verbe re-être, être de nouveau, se présenter de nouveau.
Ressaisis à plain. Voir resaisir.
Restat, reliquat.
Restraindre, resserrer, rajuster.
Retenir, entretenir en bon état.
Retenue, entretien en bon état.
Retraire, reprendre, rentrer en possession.
Rewarder, inspecter, contrôler, regarder.
Rewart, proprement regard, puis, extensivement, celui qui regarde, qui surveille.
Riaulme, royaume.
Rieu, ruisseau.
Rieullz, agir.
Roez, roues.
Roster, ôter; (un arrest) annuler, casser un arrêt.
Ronchy, cheval de service, cheval de selle pour les domestiques. Ce mot s'emploie encore dans certaines parties du Hainaut pour étalon.
Ruelz, roues.

S

Sacquier, retirer, arracher.
Saie, 1° manteau grossier; 2° étoffe; 3° cotte d'armes.
Saisniez, guéri.
Salvations, exceptions, moyens de procédure.
Saner, saigner.
Sargeur, fabricant de serge.
Sarquelresse, arracheuse de mauvaises herbes.
Sas, sacs.
Sattifyer, satisfaire, payer.
Scemoncer, inviter, convier, c'est faire l'acte par lequel le bailli requiert la cour, ou l'un des hommes de la cour, d'examiner, d'étudier une affaire et de prononcer jugement.
Scenote, caution.
Sceu, su, p. p. de savoir.
Sceur, sûr.
Scy, condition.
Secq (argent secq), argent comptant.
Semons, p. p. de semoncer.
Sepmer, semer, ensemencer.
Serourge, beau frère.
Seuwiers, 1° canal qui conduit l'eau à un moulin; 2° décharge d'un étang; 3° écluse d'un moulin.
Si, ses.
Sierez, serré, fermé.
Sieureté, sûreté, garantie.
Sieuwans, suivant.
Sieuwir, poursuivre.
Sighurté, sécurité.
Soif, limite, séparation.
Soler, soulier.
Solloit, imp. du verbe soloir (solere), avoir l'habitude.
Sorcheries, sorcheries, sorcellerie.
Sournom, surnom.
Soyer, scier.
Soyeur, ouvrier qui fauche les grains, moissonneur.
Subsiecer, cesser, être arrêté, être suspendu; se dit des actions ou

plaintes judiciaires dont les effets doivent demeurer en suspens.
Sur, sous peine de.
Surcrois, surplus.
Surgyen, chirurgien.
Sus, dessus, sur.
Susceyr, surseoir.

T

Taillant, piquant, tranchant.
Tailler, imposer, établir une taille.
Tantost, aussitôt, immédiatement.
Targier, différer, tarder.
Tarjer. Voir : Targier.
Tasque, tâche.
Taule, 1° table; 2° étal de changeur.
Taye, féminin de tayon, grand-père.
Tayon, grand-père, aïeul.
Telier, tisseur de toiles.
Tempre, tôt.
Temproir, ornement de la tête.
Tenure, possession, détention; « tenure brisie, » atteinte à la possession.
Terraige, droit, contribution immobilière.
Terroir, territoire.
Tesmoin, dans l'expression : « ou tesmoin de, » au témoignage de, au conseil de, à la décision de.
Thieule, tuile.
Tiés, thiois.
Tondeur, tondeur de drap.
Tor, taureau.
Tort, « au frait du tort, » aux frais de la partie perdante.
Touker, toucher.
Touraige, emprisonnement; frais de touraige, frais faits en prison.
Tourbler, troubler.
Tourier, geôlier.
Tourner, « sur cui le jugement fu tournez, sur cui fu tournez, tournez sur, » charger un homme de la cour de l'examen et du jugement d'une plainte ou d'un procès.
Traire à justice, agir en justice, faire une plainte en justice, poursuivre en justice.
Traire, actionner, poursuivre en justice.
Transport, mutation autre que par décès, vente.
Trasist, imp. du sub. de traire.
Travillier, ennuyer, tracasser.
Treuver, pour trouver.
Tronches, troncs.

U

Us, Usages, coutumes.

V

Vacque, vache.
Vair, fourrure.
Vefvé, veuvage.
Vengent pour vendent.
Vérité. « Le bonne verité dou pays, » c'est la preuve par témoins.
Vert, fourrure.
Viés, vieux.
Viese, féminin de « viés, » vieille.
Viesine, vieillesse.
Viéswarier, fripier.
Vilain fait, délit d'une gravité spéciale.
Villener, blesser.
Viseter l'enqueste, examiner les procès-verbaux d'une enquête.
Vocket, pour « voucquier, » citer comme témoin.
Voiage, pèlerinage.
Voirs, vérité, mis pour voire.
Voist, Voisent, subj. prés. du verbe aller.
Vollèle, volaille.

W

Wagement, constitution de gage.
Wagnans, gagnant un salaire.
Waige, gage.
Waignaubles, se dit des terres cultivables.
Waigner, engendrer, concevoir.
Wan, gant.
Wantier, gantier.
Warandir, garantir.
Warde, garde.

Wardemaneurs, gardes.

Warder, garder, prendre garde, se garder.

Warder ses jours à loy, attendre en justice son adversaire qui ne comparait pas, en faisant les formalités nécessaires pour obtenir défaut contre lui.

Warissay, wareschez, propriété communale, pâturage.

Were, 1° guerre, 2° guerre privée.

Wider, vider, terminer.

Winaige, droit de péage, de passage établi sur les personnes ou les marchandises.

Winechier, receveur du droit de winaige.

Witelz, mesure de superficie encore en usage dans les environs de Quiévrain sous le nom de wittelée, huittelée.

Wyseux, oiseux, oisif, inutile, paresseux.

Y

Yaulx, eux.

Ydosnes, idoines, capables.

Yssir, sortir, provenir.

Yeuwel, égal.

Yvier, hiver.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

DES PARTIES ET DES LIEUX CITÉS [1].

[1] Les nos indiqués sont ceux des jugements. L'abréviation C désigne un conseiller, un homme de la cour; l'abréviation B, un bailli de Hainaut.

E

N

S

TABLE DES MATIÈRES.



